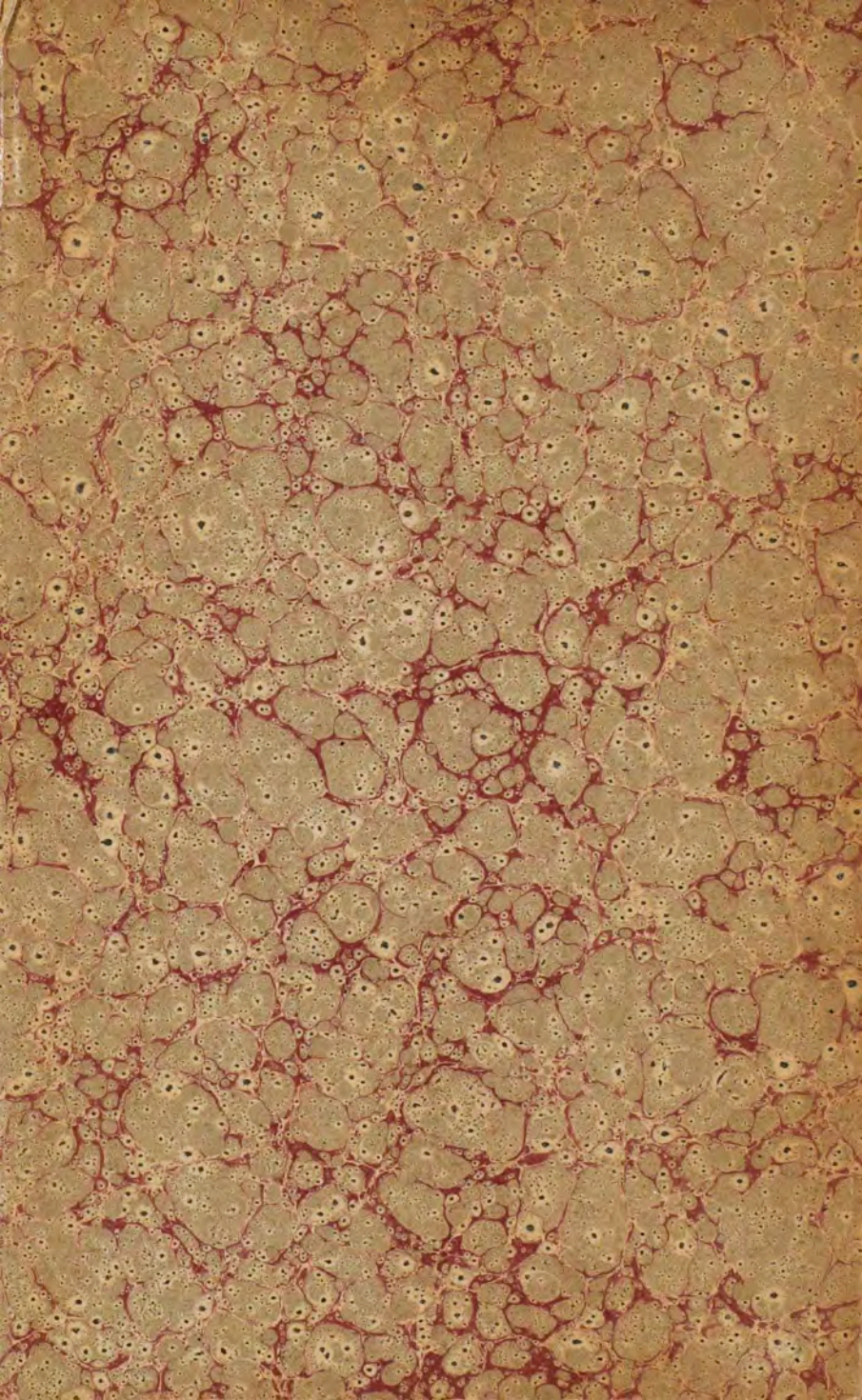


80H251

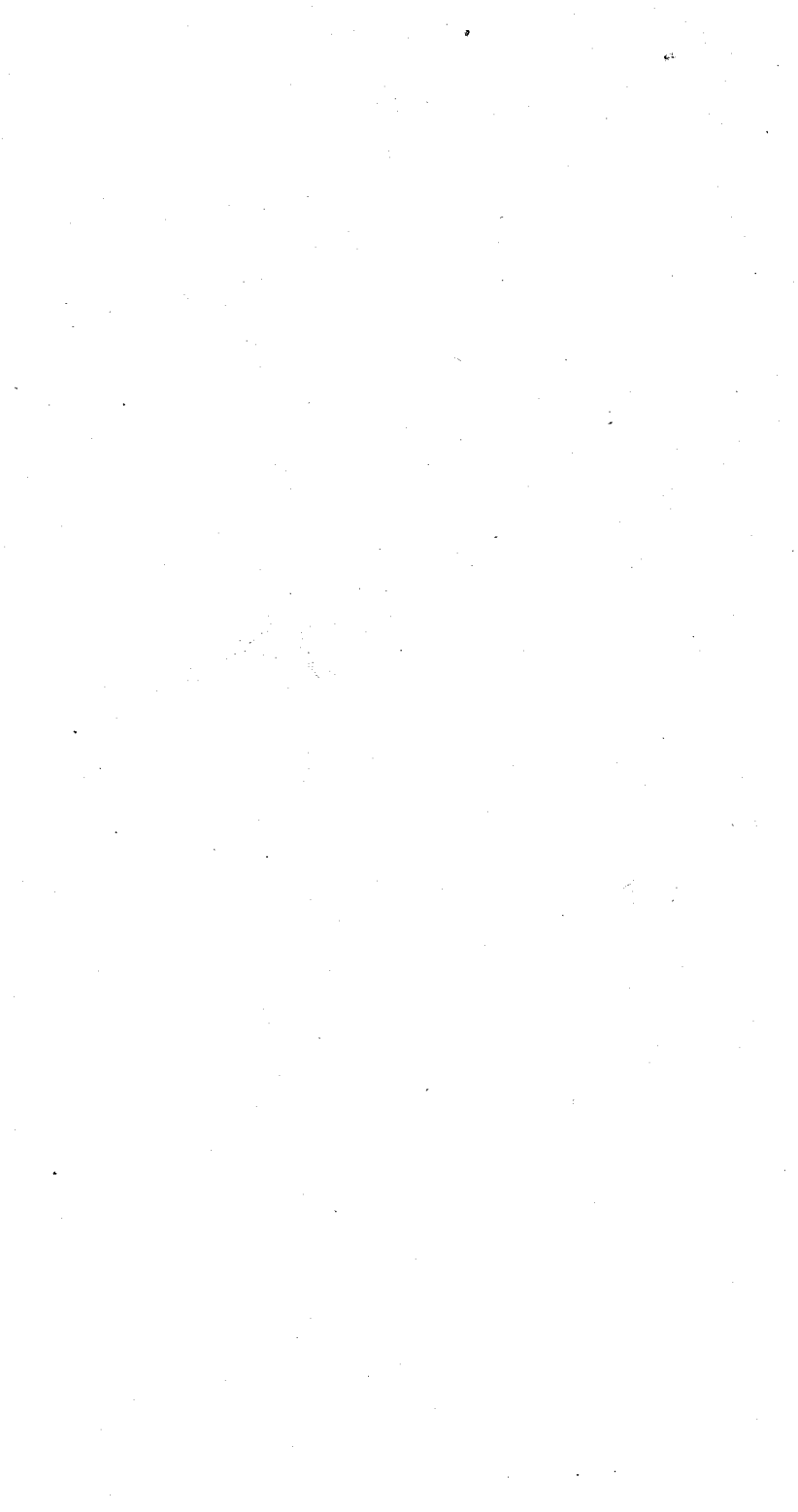
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000196289



698



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCOURS

DE

M. MADIER DE MONTJAU,

DÉPUTÉ DE L'AUDE;

COMMISSAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
PRÈS LA COUR DES PAIRS;*Prononcé, le 21 décembre 1830, dans la séance
de la Cour des Pairs.*

PAIRS DE FRANCE,

La nation, contrainte pour sa défense à une révolution, a renversé un trône, elle a banni un Roi, elle en a traduit les Ministres devant vous. Elle s'est cru le droit de leur demander compte du sang que lui a coûté sa victoire, des longs malheurs auxquels une défaite l'aurait livrée, et du renversement subit de ses institutions.

Eux, de leur côté, n'ont pas craint de lui reprocher son triomphe, les adhésions qui de toutes parts sont venues le sanctionner, le châtiment qu'elle a infligé, et jusqu'aux réformes qu'elle vient d'opérer dans ses lois.

Ils vous ont représenté la rapidité d'un succès obtenu en tous lieux comme la preuve d'une immense conspiration; la déchéance prononcée contre la dynastie bannie, comme la preuve d'une haine implacable; enfin, les chan-

gemens introduits dans le pacte fondamental comme la preuve d'une soif ardente d'innovations.

Ainsi, bravant à-la-fois la fortune qui a trahi leurs efforts et une accusation de laquelle ils ne redoutent rien, du moins pour leur renommée, ils ne manifestent en réalité d'autre repentir que celui d'avoir été vaincus.

A cette attitude, Messieurs, avez-vous été forcés de reconnaître la conviction fière et profonde qui, en politique ainsi qu'en religion, enfante quelquefois les martyrs ?

Quant à nous, Messieurs, nous l'avouons, un tel langage nous a surpris : nous avons cru qu'au souvenir de tant de faits, dont un peuple entier fut le témoin, leur bouche intimidée se refuserait à ces reproches, auxquels a manqué la crédulité d'une part et la sincérité de l'autre.

Je me trompé, Messieurs : passionnés pour l'humanité bien plus encore que pour la gloire, les défenseurs ont cru toujours être fideles à la vérité, parce qu'ils ont rencontré dans la vie de leurs cliens quelques vertus mêlées à une criminelle politique. Pour nous de telles illusions ne nous sont pas permises, et nous devons au contraire avertir ceux que leur admirable talent n'a pu préserver de tant d'erreurs, que, si l'infortune a des droits sacrés, l'honneur d'une grande nation et d'une révolution magnanime a aussi des droits qui ne devaient pas être méprisés.

Condamnés par les difficultés de leur cause aux assertions les plus contradictoires, si leur langage devait être ferme, il ne devait jamais devenir accusateur.

De toutes les assertions d'une imprudente amitié, une seule a été rétractée, et si l'on a senti qu'au milieu de tant de souvenirs lugubres, les couronnes ne doivent être tressées que pour de glorieux tombeaux, on n'a toutefois rien retranché du panégyrique adressé à chacun de ceux qui ont attiré tant de calamités sur leur patrie. On a fait

plus : on a exigé que notre grande révolution se confessât coupable d'une longue hypocrisie.

En même temps qu'un hommage était péniblement accordé à la générosité de notre victoire, le nouveau Gouvernement était traité de *réaction lente mais universelle*. En même temps que l'enthousiasme électrique qui en avait accueilli l'avènement était représenté comme la preuve d'un complot trop long-temps médité, on prétendait qu'il n'avait pris la place de l'ancienne dynastie *qu'au milieu des doutes de l'intérieur*. Peu satisfait d'avoir justifié pleinement un accusé de l'atrocité du 3 nivôse, on lui faisait aussitôt avouer et vanter en quelque sorte sa participation au complot formé, en 1803, contre un héros qui, à cette époque du moins, n'avait encore détrôné que l'anarchie, et tenait en ses mains toutes les espérances de la patrie.

Vous avez ensuite entendu le long tableau fait avec complaisance de toutes les ordonnances par lesquelles le ministère du 8 août, en repoussant le reproche de n'avoir pas agi, a prouvé, ce que nous ne savions que trop, qu'il avait voulu dès-lors accoutumer le peuple à ne recevoir que des seules ordonnances royales des bienfaits qui n'ont de véritable garantie que dans les lois.

Après cette doctrine sur les ordonnances, est venue celle où l'on a pour la première fois avoué tous les pièges, tous les dangers que la Charte recélait, dit-on, dans ses flancs, et qui (s'il faut en croire la défense) formaient le droit public de la France, tel que nous l'avions accepté de la restauration.

On s'est trompé, Messieurs, en prêtant à la restauration tant de hardiesse et à la France tant d'aveuglement et d'ignominie. Non, le despotisme n'avait pas été attribué au prince *légalement* par l'article 14, et *volontairement* par notre adhésion. Alors même que leur colère aurait mau-

qué de sincérité, ils avaient raison ces nombreux organes du ministère public, qui reprochaient aux alarmes de quelques citoyens des interprétations semblables à celles que les ministres offrent aujourd'hui comme une justification. Enfin, Messieurs, le Roi fondateur de la Charte n'en présenta cette interprétation, ni dans ses dangers du 20 mars, ni après sa victoire de Waterloo.

La loi fondamentale de chaque peuple ne réclame pas un article 14 perfide et dictatorial. Cette sanction anticipée de toutes les entreprises du despotisme ne forme pas la base nécessaire et inévitable du droit public de toutes les nations. C'est vainement que vous les menacez d'avoir seulement déplacé le despotisme et que vous les proclamez impuissantes pour l'anéantir.

Ces prodigieux efforts de tant de talens réunis auxquels il n'a manqué qu'une cause plus juste, loin de justifier les accusés, vous auront prouvé, Messieurs, qu'ils ne peuvent être absous que par le triomphe d'une doctrine aussi propre à décourager l'avenir qu'à flétrir le passé.

La mémorable réponse au discours du trône, ce monument de sagesse et de fermeté, de fidélité et de franchise, adopté par la nation comme l'expression de ses sentimens, a été traitée de *déclaration de guerre*. Elle renfermait, dit-on, *le drapeau tricolore*.

Non, Messieurs, ce drapeau n'est sorti que des ordonnances. Elles nous ont rappelé à ce talisman de la liberté, le jour où nous eûmes perdu l'espérance de désarmer l'inimitié d'une incorrigible tyrannie.

Il n'est pas vrai non plus que les 221 et la nouvelle Chambre aient reçu la mission d'enlever à Charles X son épée, et de placer les conseillers de ce prince dans la nécessité de ne pas abandonner sa vieillesse à la révolte de la Chambre et de la nation. Il n'est pas vrai qu'une

telle mission ait été donnée ni acceptée. *Nous la repoussons comme une injure.* Et ce n'est pas là désavouer notre victoire, c'est en maintenir la pureté. Sans doute nos mandataires avaient senti comme nous tous les dangers que préparait à la patrie cette immuable obstination qui, dans une longue carrière, ne voulait léguer à l'histoire que *Coblentz et le 8 août* ; sans doute on nous avait ordonné, et nous avions promis de ne pas abandonner la patrie et de pourvoir à toutes les nécessités dans les terribles conjonctures qui se préparaient. Mais en même temps, et avec un soin non moins religieux, on nous avait ordonné, et nous avions promis de ce rien négliger pour préserver la France des maux d'une révolution, d'accepter toutes les transactions que l'honneur pourrait avouer ; en un mot, d'attendre de la sagesse et du temps tout ce qui aurait pu être compromis par des combats.

Oui, sans doute, nous nous félicitons d'avoir été déliés de nos sermens par le parjure du 25 juillet et par les sanglantes journées qui le suivirent ; mais nous protestons ici que Charles X n'a été trahi que par lui-même et par les Ministres que vous allez juger.

Le premier jour, la défense refaisait des ordonnances administratives, dont les hypocrites bienfaits excusaient au moins l'apologie. Aujourd'hui, on a fait plus : vous avez entendu réhabiliter l'indemnité, qu'on a appelée *une grande et belle loi* ; vous n'avez pas oublié ce qui a été dit de la Chambre de 1815 ; de l'administration flétrie du nom de *déplorable*. La France a été accusée d'ingratitude envers le ministère de 1819. Elle a enfin été accusée de se précipiter vers un second 21 janvier, sans permettre à sa parricide impatience les préliminaires d'un 10 août.

Ah ! du moins, sur ce point, il fut plus juste le premier défenseur, qui remercia la France d'avoir *redouté*

le poids de deux têtes royales, et d'avoir mis l'intervalle des mers entre sa vengeance et un exilé.

L'ai-je bien entendu ? La France était frappée d'aveuglement quand elle s'effrayait de cette Chambre de 1815, qui déshonora la loi d'amnistie par des barbaries, qui créa les cours prévôtales, qui poussa des cris de désespoir à l'évasion de Lavalette, et qui traita de calomniateur le député courageux qui la suppliait d'arrêter les poignards du Midi. Vainement a-t-on pris soin de dire qu'elle fut à-la-fois furibonde et libérale; nous l'avons trop appris : son libéralisme était un piège; ses ressentimens seuls étaient une réalité.

L'administration déplorable a reçu pareillement un tribut d'éloges. Cette administration déplorable ! Ah ! je dois ici m'arrêter.

Parmi les accusés, se trouve un des ministres des six longues années; et tant d'imprudence ne me fera pas oublier qu'il ne doit vous rendre compte que du 25 juillet !

Quant à l'ordonnance de 1819, loin de lui refuser notre concours, nous avons avec confiance secondé toutes ses vues. Avons-nous donc été ingrats envers l'auteur de la loi de recrutement ? Lui et ses collègues ont-ils été frappés de l'anathème dont fut atteint l'homme qui désavouait avec une colère éclatante et dédaigneuse la promesse, que je ne viens pas juger, mais pour laquelle il s'était la veille solennellement engagé. Oui, sans doute, il fut sévèrement traité cet homme d'État que son ame appelait comme son talent à une plus noble destinée, mais pourquoi ! Pour avoir manqué à sa promesse, pour avoir demandé avec une lamentable assurance si on croyait *sérieusement* à l'impunité que sa brûlante éloquence avait déplorée; pour avoir nié avec une assurance non moins coupable l'existence de ce gouvernement occulte dont j'ai perdu le droit de parler.

Vous avez entendu réhabiliter la grande et belle loi de l'indemnité.

Ici, plus d'une convenance enchaîne ma parole; mais un devoir impérieux m'oblige à répondre un seul mot à cette maxime : L'indemnité était le seul enseignement qui pût inculquer l'horreur de la confiscation. Eh bien ! Messieurs, ce te maxime comme cette imprudente loi renferme trois erreurs; elle consacre un privilège dans l'infortune; elle dissipe les scrupules du confiscateur; elle dissipe aussi le remords de ceux qui eurent le malheur de combattre la patrie.

Il a fallu encore subir les reproches faits à nos prévoyantes alarmes. Ah! s'écrie-t-on, que n'a pas tenté, que n'a pas fait la Restauration pour se concilier la France; mais votre implacable défiance a désespéré tous ses efforts.

Messieurs, le talent et les accusés ont de grandes prérogatives, et nous les avons respectées; mais il est de notre devoir de protester contre de tels éloges. A cette défense, toujours éloquente et si souvent imprudente, j'emprunte sans restriction une indulgente pensée. Accordons à l'exil l'inviolabilité; mais que jamais ce ne soit l'inviolabilité de la calomnie et de l'injure. Qu'on cesse enfin d'attribuer des sentimens patriotiques à un prince dont le cœur ne fut attendri ni par les acclamations de son avènement, ni par les acclamations de l'Alsace.

Eh bien ! Messieurs, graces soient rendues à ces erreurs du zèle et du talent. A la Chambre des Députés, elles ont prouvé la magnanime tolérance de la majorité; ici elles prouvent la liberté de la défense.

Nous irons plus loin, et après avoir vu transformer les accusés en accusateurs, nous consentirons à justifier la France à laquelle ils reprochent une permanente conspiration.

Il fut un temps où l'on vit des citoyens chercher des ressources pour la patrie dans leur désespoir.

Alors il y eut des conspirations dans les départemens de l'Isère et du Rhône, à Paris, à Saumur, à Bèfort. Mais sans rappeler la part qui appartient dans ces entreprises à l'action provocatrice du Gouvernement, n'oublions pas que les supplices avaient étouffé les complots; et certes, avec l'activité de la police, avec la multitude des récompenses prodiguées à ceux à qui on en devait l'organisation ou la découverte, avec le zèle des procureurs du Roi, les conspirateurs auraient été atteints, s'ils n'avaient pas renoncé à leurs desseins.

Toutefois, ne craignons pas de le dire en passant, ces conspirations proprement dites, si cruellement exagérées, n'ont pas été indignes de l'intérêt public. Il a manqué à leurs auteurs comme à leurs victimes, une étendue de vues assez grande pour bien comprendre le pays et les lois; ils ont retardé, sans le vouloir, le triomphe de la cause à laquelle ils se dévouaient; mais gardons-nous de refuser notre pitié à ceux qui ont payé de leur sang leurs convictions, et qui du moins ne se trompaient pas en supposant à la dynastie déchue une implacable inimitié contre la liberté.

Quant à ce comité directeur, dont on a tant fait de bruit, nous consentirons à nous servir de ce nom inventé par un parti pour désigner une association publiquement organisée, et publiquement agissante sous l'égide des lois qu'elle avait pour but de faire exécuter. Sans examiner l'étendue plus ou moins grande des services qu'elle a rendus à la cause nationale, il nous suffit de dire qu'on n'a pas eu le droit de combattre autrement que par des moyens légaux une opposition qui elle-même n'est jamais sortie de la légalité dans son organisation, dans son but et dans ses moyens. Stimuler le zèle des électeurs, les instruire de

leurs droits, leur en faciliter l'exercice et la défense; leur représenter les suites funestes et irréparables qu'aurait leur négligence ou leur faiblesse, tels étaient les motifs avoués et les motifs uniques de ces correspondances dont on ne faisait pas plus mystère à ceux qui s'en affligeaient qu'à ceux dont elles soutenaient le zèle. Là, tout était légal, tout était avoué. Vous savez depuis long-temps, si les actes du Gouvernement avaient ce caractère dans les élections.

Lorsque les nombreux partisans d'une opposition, qui n'est devenue irrésistible que parce qu'elle était légale, furent bien convaincus qu'il n'existait d'autre conspiration que ces efforts persévérans pour enseigner notre législation électorale et la faire pratiquer, chacun laissa éclater les mécontentemens, les alarmes inspirées par le Gouvernement, et qui n'avaient été si long-temps comprimés que par la crainte d'exciter des entreprises auxquelles manquaient l'intelligence et la loi.

Quand la France entière entra dans cette conspiration de la raison contre la folie, de la légalité contre l'arbitraire, on vit disparaître ces appels du désespoir à la force, parce que tout le monde avait enfin compris le pouvoir des institutions, et y avait placé toute sa confiance.

Une opposition partout existante, partout légitime, et dont le but était le maintien de la Charte, environnait les Ministres. Mais ce sentiment, ces efforts, qui faisaient la vie et l'honneur de notre patrie, n'étaient (les Ministres le savent bien) justiciables que des coups d'état.

Oui, Messieurs, je ne crains pas de l'affirmer, depuis long-temps il n'y avait plus en France d'autres conjurés que les calomnieurs d'un peuple soumis aux lois, sage et laborieux. Ces conspirateurs sont devant vous.

Mais, ajoute-t-on, n'était-ce donc pas un complot vaste et dangereux, que cet ensemble dans les élections? Ici,

nous retrouvons cette folie orgueilleuse qui traite de rébellion l'usage le plus légal des droits les moins contestés. Ah ! sans doute, à l'aspect de si grands dangers, nous nous sommes tous excités à ne rien épargner pour conserver tous les biens de la France ; nous avons porté dans cette lutte, l'ardeur et l'anxiété que tant de menaces avaient fait naître ; nous avons senti la nécessité de nous sauver par les élections ; et lorsque parurent les ordonnances, odieux manifeste de la tyrannie contre le pacte social, nous ne devinmes ni conspirateurs ni rebelles ; parce qu'il n'y a point de rébellion là où le Gouvernement a lui-même déchiré les lois.

A ces circulaires, par lesquelles le Gouvernement prétendait asservir toutes les consciences, peut-être pourrait-on opposer ou des instances ou des menaces arrachées, en quelques lieux, par d'anciens ressentimens ou par la crainte d'une défaite ; mais les souvenirs de la France sont là pour répondre que la victoire des élections a été remportée pour les lois et par les lois. La conscience publique témoigne qu'un noble but a été atteint par de nobles moyens.

Mais, ajoutent les accusés, si la société n'était pas encore menacée par un appel immédiat à la rébellion, tous les principes de l'ordre étaient pervertis dans leur source par les envahissemens d'une démocratie dont on a défini les redoutables progrès en avouant qu'*elle coulait à pleins bords*. Oui, grâce au Ciel, la démocratie est puissante et ne consentira jamais à s'abdiquer. Oui, elle coule à pleins bords, puisque vous voulez répéter ces expressions que vous n'avez pas su mieux comprendre que tant d'autres avertissemens. Elle coule comme un fleuve régulier dont vous avez seuls troublé le cours. Elle est puissante, mais éclairée ; elle veille sur ses droits sans méconnaître des droits non moins consacrés, non moins salutaires que les

siens. Elle proclame que l'alliance de tous les droits fait la force commune. Elle ne réclame rien de plus; mais elle ne veut rien de moins que cette influence laborieusement conquise et qui n'est pas moins avouée par la justice que par la raison.

On vous a dit, Messieurs, que l'accusation était impossible parce qu'elle manquait à-la-fois de lois et de juges. Votre conscience, bien plus encore que la nécessité, vous déterminera à prouver par votre arrêt qu'une nation ne peut jamais manquer de justice contre de tels attentats.

Je vais à ce sujet reproduire quelques considérations sur la responsabilité des ministres qu'on dit avoir été abolie par la chute de la dynastie.

Chacun reconnaît que notre glorieuse révolution a eu quelques-uns de ses résultats sévères, alors même qu'ils étaient indispensables et salutaires. Eh bien! qui l'aurait cru? les ministres d'un roi banni voient dans ce bannissement qui est leur ouvrage; ils y voient, ils ne craignent pas d'y chercher leur salut.

La responsabilité que vous vous obstinez à faire peser sur nous, disent-ils, elle a cessé le jour où vous avez détruit le pouvoir auguste auquel notre responsabilité servait de bouclier. En le renversant, vous avez perdu le droit d'attaquer les actes qui en ont amené la chute et qui ont facilité ce que vous ne cessez d'appeler votre délivrance.

Faudra-t-il beaucoup d'efforts, Messieurs, pour combattre cet étrange langage, où un sophisme hardi sert de voile à l'insensibilité des accusés pour les maux de la victime qu'ils ont faite et à leur mépris de tous les droits des nations?

Oui sans doute nous devons appeler notre révolution une glorieuse délivrance; mais les ministres accusés aspirent-ils à notre gratitude? Elle appartient, après la providence qui nous a si miraculeusement protégés, à un

peuple héroïque, et non pas à ceux qui l'avaient placé dans la terrible alternative de tout perdre par une résignation déshonorante, ou de tout sauver les armes à la main.

Charles X, malgré son âge et son infortune, a dû laisser parmi nous peu de sympathie; mais nous avons assez hautement prouvé qu'en repoussant ce prince aveuglé nous n'avions pas renoncé à la monarchie. Nous avons une royauté; nous désirons tous qu'elle soit aussi forte qu'honorée, et c'est pour cela que nous voulons la préserver des funestes conseils qui ont consommé la ruine de la dynastie déchue.

Eh quoi! des hommes dont la criminelle présomption a donné le signal d'un bouleversement universel pourront-ils prétendre que la justice a perdu son empire sur eux, par cela seul qu'au milieu des calamités qu'ils ont déchaînées, celui qui fut leur maître a vu sa vieillesse condamnée à s'éteindre dans l'exil? Qu'ils nous disent donc par quelle législation, par quelle conscience, par quelle morale l'impunité leur a été promise, s'ils parvenaient à rendre la complicité de leur Roi assez évidente pour le faire envelopper dans cette réprobation qui les accable.

Le peuple, forcé de se souvenir que l'autorité d'un Roi peut cesser d'être légitime, n'a pas oublié que sa personne restait inviolable et sacrée; et si (ce qu'à Dieu ne plaise) il n'en eût pas été ainsi, si Charles X eût trouvé la mort à Saint-Cloud ou à Rambouillet, les Ministres auraient-ils le courage de dire que cet attentat les a mis à l'abri de toutes poursuites? Ils étaient responsables de sa vie; ils le sont aussi de son exil; ils le sont de toutes les calamités produites par la guerre dont ils ont donné le signal.

Quant à eux, leur personne n'a pas plus de privilège que l'autorité dont ils avaient été revêtus: ils ne sauraient

être protégés par la grande infortune dont ils sont les uniques auteurs; et quand le châtimeut d'un Roi ne s'est offert à la pensée, quand il n'est devenu possible que par l'excès même de leur crime, qu'ils cessent de prétendre que les rigueurs sont épuisées, et que désormais la justice est désarmée contre eux.

Le Gouvernement leur avait été confié pour protéger le Roi, les institutions, le pays. Le Roi! il ne jouit plus du sol natal; les institutions! ils les ont foulées aux pieds; le pays! ils l'ont inondé de sang.

Pairs de France; c'est à vous de décider si leur responsabilité a cessé par l'étendue des maux qu'ils ont causés.

Le crime du 25 juillet, ce fait principal, et qu'on pourrait appeler unique, du procès, repose, Messieurs, sur une preuve matérielle. Elles sont là, ces fatales ordonnances; elles y sont avec les signatures des accusés, sciemment et volontairement accordées. Que faut-il davantage? Si nous n'avions voulu éclaircir par la lumière d'une solennelle enquête les mystères qui s'y rattachent, nous n'aurions eu besoin ni de témoins, ni de recherches; nous aurions pu nous contenter de venir invoquer votre justice, le corps de délit à la main. En effet, quand un complot a éclaté au grand jour, est-il indispensable de rechercher les premières époques où il a été médité, les ténébreuses réunions où il a été conçu, proposé, résolu? Qu'est-ce donc que tout ce qui a précédé et tout ce qui a suivi la signature des ordonnances? En peut-il résulter que le crime n'ait pas été commis, ou qu'il ne soit pas punissable? Ces faits formeront-ils, quels qu'ils soient, des circonstances atténuantes? Non, rien qui doive arrêter, rien qui doive désarmer votre justice; car le fait principal explique tout; il entraîne avec lui la preuve de l'intention préméditée, comme la responsabilité de tous les actes d'exécution. Ce n'est pas un acte d'inattention, d'irré-

flexion , de colère : il a été impossible de ne pas le méditer assez de temps pour conserver la liberté de s'y soustraire ; il a été également impossible de l'exécuter sans tyrannie et sans violence. C'est le dénouement d'un complot ; c'est le premier pas d'une carrière de fureur et de sang.

Il nous semble donc , Messieurs , qu'il n'importe guère à votre justice que l'idée des ordonnances n'ait été conçue , ainsi que le prétendent les accusés , qu'après la connaissance du résultat des élections , quinze jours avant le 25 juillet , ou bien que le 25 juillet soit , comme nous le croyons , l'accomplissement de la pensée du 8 août ; non pas peut-être que tous les Ministres aient dès le premier jour compris l'étendue du plan ou adhéré à son exécution l'honorable retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier a prouvé que la pensée contre-révolutionnaire avait , dès ses premières tentatives , trouvé des consciences rebelles) , mais parce qu'il fallait de toute nécessité , ou que l'œuvre du 8 août fût étouffé avant d'éclorre , ou que le 25 juillet fût enfanté.

Et le ministère du 8 août , qu'était-il lui-même ? Messieurs , rappelez-vous que la pensée qui l'avait conçu , l'associait à la première résistance que le vieux parti des privilèges 'opposa en 1789 aux conquêtes de la liberté. C'étaient deux actes identiques , partant du même principe et tendant au même but ; il n'y avait de changé que les circonstances. En 1789 , il fallait soutenir l'édifice que les progrès de la raison sapaient de toutes parts ; en 1830 , il fallait (avec encore plus de folie et de témérité) rassembler les débris épars de cet édifice , et les reconstituer à force de violence et d'attentats sur les ruines de celui que les glorieux efforts de nos pères ont fondé , et qui est à jamais consolidé par une possession de quarante années. Oui , Messieurs , la pensée qui ne voyait dans une longue carrière que deux actes dignes d'être recueillis par l'his-

toire , qui les donnait pour ainsi dire comme le type d'elle-même , ne laisse pas de doute sur l'intention d'où découla le 8 août.

Que cette intention n'ait pas eu de complices dès le 8 août , ne cherchons pas à l'éclaircir ; ce qui est certain , c'est qu'elle en a trouvé plus tard. Alors importe - t - il beaucoup que M. de Polignac et ses collègues aient ou non manifesté le désir de se retirer avant les ordonnances ; que dans les conseils où elles étaient proposées , elles aient été combattues par M. de Peyronnet et M. de Ranville ? Si c'était prudence , patriotisme , il fallait y persister. Si déjà c'était un remords , pourquoi l'avoir si promptement étouffé ?

Oubliant toutes les circonstances que les événemens et les débats ont éclaircies ; oubliant qu'après quarante ans de révolution et de Gouvernement représentatif , la puissance royale n'est plus un prestige qui subjugué la raison et la volonté , les défenseurs vous ont parlé de l'ascendant du trône. Le Roi a voulu , disent-ils , et ils ont obéi. Ils ont obéi ! et , par l'obéissance , ils l'ont aidé à se précipiter de son trône. Ils ont obéi ! et ils se sont rendus les complices d'un crime que le Roi n'aurait pu exécuter sans leur concours. Quoi ! les derniers des citoyens ont dû refuser de reconnaître des ordres contraires à tous les droits ; nous les louons d'avoir , au péril de leur vie , résisté à une provocation odieuse , nous nous glorifions du régime de liberté qui est sorti de cette généreuse résistance ; et eux Ministres , qui étaient dépositaires d'un pouvoir limité par la plus sainte des lois , il seraient excusables d'avoir fait de leur autorité l'instrument d'une guerre au pays , à ses lois , à ses garanties d'ordre et de liberté ! Non , Messieurs , votre arrêt ne consacrerait pas une doctrine dont l'impunité menacerait notre avenir.

Mais , disent-ils , la guerre allait éclater entre le trône

et le pays, et dans cette lutte inégale, en prenant parti pour la royauté, nous voulions l'empêcher d'être envahie. *Ah ! maintenant que la gurrre a décidé, traitez-en les prisonniers saisis au milieu de leur fuite avec la générosité digne d'une grande victoire.*

La justice et la vérité repoussent un tel langage : sans doute il y a eu des hostilités, et de terribles, mais commencées par vous en pleine paix et avec les armes qui vous avaient été confiées pour nous défendre.

Examinons toutefois avec impartialité si l'état respectif du trône et de la nation était, au 25 juillet, tel que les droits de l'un ne pussent être conservés que par la destruction des droits de l'autre. La restauration fût, comme tout pouvoir nouveau, en butte à une foule d'obstacles et de périls. Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail de ces inimitiés qui, au milieu de circonstances pareilles, ne pouvaient manquer de menacer une autorité née d'une guerre malheureuse, et pendant l'humiliation de la patrie.

Je ne m'établirai pas juge entre la restauration et ses adversaires. Mais ce que nous savons tous, Messieurs, et par l'histoire et par notre propre expérience, c'est qu'une domination même hostile, même anti-nationale, a toujours les moyens de calmer le plus grand nombre des haines qu'elle rencontra d'abord, et de réparer par l'assentiment général le vice d'un établissement fondé sur un autre principe. Il lui suffit pour cela de gouverner dans le sens des intérêts qui auraient dû concourir à sa naissance ; en un mot, de se faire nationale dans son exercice, si elle a eu le malheur de ne pas l'être à son origine. Tel est l'appui que voulurent donner à la maison de Bourbon tous ses véritables amis ; et, je le dis aussi, cette portion nombreuse d'amis du pays qui pense qu'il y a plus de périls dans la fondation d'un pouvoir nouveau, que de difficultés

à légitimer, par le concours des volontés, un pouvoir qui a déjà pour lui le fait de son existence. Aidée par le temps, mais contrariée souvent par ses fautes, la restauration marchait ainsi, plus forte après chaque année; mais dans ses alternatives de vigueur et de danger, on la vit toujours suivre d'une manière remarquable les chances diverses des libertés publiques. J'ai déjà parlé des conspirations de 1817 et 1820, dont les traces avaient entièrement disparu depuis plusieurs années. Ce que je veux établir ici, comme un fait qui est déjà dans vos consciences, c'est que le trône des Bourbons avait, à l'époque des ordonnances qui l'ont renversé, toutes les chances possibles de durée, mais comme tous les établissemens humains, à certaines conditions dans le cercle desquelles elle aurait trouvé force et prospérité. Ces conditions, Messieurs, étaient le respect du pacte social et la soumission à ses conséquences nécessaires. C'est la loi de vie de tous les trônes constitutionnels : il n'en est pas un seul qui eût pu résister aux mesures que les accusés ont prises pour sauver, disent-ils, celui de Charles X.

Appréciez maintenant, Messieurs, ce dévouement qui a détruit, par le renversement des lois, ce qu'il devait conserver par elles.

Et qu'avaient donc à redouter de la Charte et des sentimens de la France les défenseurs les plus vigilans de la prérogative royale? La France n'hésita pas à saluer d'unanimes acclamations l'avènement de Charles X. Et les funestes présages de sa jeunesse, et son émigration, et les obstacles apportés au gouvernement de son prédécesseur, un peuple confiant oublia tout aux premières paroles qui permirent l'espoir d'un meilleur avenir. Touchante confiance, sitôt et si cruellement déçue! Et cependant, alors qu'un projet trop fameux eut essayé de détruire par une loi cette liberté de la

presse qu'on tenait naguère d'ancêtre par ordonnance; alors que la loi d'indemnité eut blessé si profondément notre honneur et nos intérêts; alors qu'une législation du sacrilège, empruntée à la barbarie du moyen âge, eut imprimé à ce règne le caractère hypocrite et sombre d'une théocratie; alors même qu'on eut essuyé les violences de la rue Saint-Denis, on ne nous vit pas encore courir à la vengeance. Que dis-je? Aussitôt que des élections, expression fidèle de la pensée nationale, eurent renversé un ministère imparfaitement flétri par le surnom de *déplorable*, la France, avide de paix et de réconciliation, consentit à attendre du temps la réparation des maux qu'elle avait soufferts.

Sa générosité imprévoyante alla plus loin; ses représentants, après avoir menacé d'accusation les hommes *déplorables*, s'arrêtèrent devant la pensée de rencontrer la complicité d'un prince dont l'antipathie ne pouvait être désarmée que par le bannissement. Cette faute, que la politique ne condamne pas moins que l'équité, la patrie ne devait pas tarder à en porter la peine. Un moment alarmés, les ministres reprurent à-la-fois leur audace et leurs projets, et crurent que la justice nationale, si vainement invoquée, resterait à jamais sans pouvoir. C'est pour cela qu'on retrouve, parmi les accusés, un homme qui, loin d'avoir été corrigé par ce grand avertissement, n'y a vu que le gage d'une nouvelle impunité.

Je viens de vous rappeler la France telle que Charles X l'avait reçue, telle qu'il l'a trouvée jusqu'au jour où il ne lui a plus laissé que le choix de devenir la dernière ou la première des nations.

En l'observant depuis sa victoire, il demeure évident qu'aucun peuple n'a, autant que le peuple français, l'intelligence de ses devoirs, et ne sait mieux les remplir. Aux yeux mêmes des hommes qui accusent d'hypocrisie son

dévouement à la Charte, ce dévouement était sincère. Nulle antipathie pour la Charte n'existait chez ceux qui l'invoquaient pour cri de ralliement avant et après le combat. Nulle haine pour la monarchie ne s'était établie parmi ceux qui, après la victoire, n'ont pas changé la forme du Gouvernement, ont proclamé un Roi, et lui ont attribué presque autant de prérogatives qu'à son prédécesseur.

Les Ministres leur reprochent de s'être enfin souvenus que le pouvoir a été institué pour défendre et non pour opprimer ? Eh bien ! nous n'hésitons pas à répondre que la sagesse et la franchise qui ont présidé à cette solennelle application de la souveraineté nationale, ont rassuré les esprits les plus craintifs. Nous affirmons qu'on ne tardera pas à reconnaître à cette souveraineté mieux comprise désormais, le double avantage d'ennoblir une obéissance volontaire, sinon dans sa durée, du moins dans son origine, et d'affermir en même temps l'autorité par l'aveu de ses obligations. Ainsi ont été satisfaits, parmi nous, et les défenseurs de l'hérédité du pouvoir, et ceux de la souveraineté populaire. Les uns avouent que l'autorité n'est pas dispensée de devoirs, les autres reconnaissent que sa légitimité ne peut finir que par le parjure.

Ainsi, dans les actions du peuple, non moins que dans les institutions qu'il vient d'accepter, se retrouvent cette générosité et cet amour de l'ordre qui forment son vrai caractère.

Ne craignons donc pas de le dire, puisque tout le démontre, les Ministres ne redoutaient pas, dans le peuple, les dispositions à la révolte. Ils ne redoutaient que les progrès de son attachement pour le gouvernement représentatif.

Pour eux, pour leur aveugle maître, ce n'était pas assez que la certitude d'obtenir toujours par les lois une

obéissance que tant d'affronts n'avaient pas lassée. Enhardis par notre longue patience, osant peut-être espérer d'obtenir, s'ils étaient vaincus, une réconciliation tant de fois accordée, ils entreprirent de briser en un jour toutes les lois ; mais ce jour la tyrannie fut brisée.

Les événemens n'ont que trop autorisé les accusés à soutenir qu'en changeant les lois de leur pays ils compromettaient leurs vrais intérêts, et s'exposaient à de grands dangers ; mais je leur conteste le droit de prétendre qu'en bravant ces périls, ils ne pouvaient être soutenus que par une conviction pure et désintéressée.

Jugeant mal notre résignation, ils comptaient sur un succès non moins prompt que désastreux. Ils croyaient à ces prédictions tant répétées par leurs familiers que, pour dompter la France, il ne fallait que monter pendant quelques heures à cheval. Trouvant partout l'obéissance, ils imaginaient que la nation n'avait d'autres lumières et d'autre énergie que celle des électeurs et des écrivains. Fermer les collèges, briser la presse, dissiper par la mitraille cette résistance qui n'avait duré qu'un jour dans la rue Saint-Denis, leur semblait facile à qui saurait oser.

Pour aider un prince à usurper le pouvoir absolu, des ambitieux, sans patriotisme et sans grandeur, n'ont souvent besoin que de l'espérance d'exercer le pouvoir, et les accusés ont donné le droit de ne pas leur supposer une politique plus généreuse.

Ainsi, Messieurs, satisfaire des amours-propres irrités, acquérir facilement la réputation d'hommes d'état hardis, flatter les passions d'un maître, et exercer en son nom une autorité sans bornes, voilà, il est permis de le croire, les motifs qui ont dicté les ordonnances !

Avant de s'y résoudre, ils ont sans doute long-temps hésité, mais pourquoi ? MM. de Courvoisier et de Chabrol ont pris soin de nous l'apprendre. Ils espéraient obtenir une

Chambre docile à leurs vœux, et pour cela ils étaient déterminés à employer sur les collèges tous les moyens que de funestes exemples leur avaient enseignés.

Mes réponses seront claires et courtes sur les reproches adressés sur ce point à mon honorable collègue. Oui, une erreur puisée dans le rapport avait été reproduite dans le discours ; mais quant à la correspondance de M. de Peyronnet et des autres ministres, où nous aurions pu puiser bien plus de preuves encore que dans les circulaires sur les manœuvres électorales, les plaintes proferées avec tant d'amertume ont droit de nous étonner. Sans doute, on s'est borné à en donner depuis un mois la communication aux défenseurs, qui les ont lues et copiées, ainsi qu'ils en ont fait l'aveu ; et si nous n'avons pas communiqué cette immense série de pièces dans des interrogatoires spéciaux, c'était uniquement pour ne pas tromper le vœu des accusés, qui se montraient impatiens d'être jugés ; mais enfin, puisqu'ils se plaignent de notre condescendance, et ne tiennent pas les pièces pour suffisamment communiquées, nous renonçons à en faire usage ; et quant aux élections, nous nous bornerons à dire que les mises à la retraite et les destitutions qui retentirent dans le *Moniteur* au moment de l'ouverture des collèges, la proclamation royale aux électeurs, l'ajournement de quatre-vingts collèges convoqués, protestent assez haut contre les explications péniblement préparées par les accusés, afin d'excuser tant d'insultes aux bienséances et à la morale publique, dont les dernières élections ont offert des exemples aussi nombreux qu'affligeans. Que ces violations de la liberté des suffrages aient été moins audacieuses ou plus coupables qu'à d'autres époques, nous n'avons point à le décider. Mais les élections que la Chambre actuelle s'est vue obligée de casser pour violation du secret des votes,

démontrent quelles avaient été les instructions données par le Gouvernement; et à défaut même de ces preuves émanées des décisions de la Chambre, il suffirait de nos souvenirs pour prononcer qu'avant d'attaquer à force ouverte nos institutions, les accusés n'avaient rien oublié pour les dénaturer et les avilir.

Leur défaite, dans les élections, les plaçait dans la terrible nécessité que leur avait prophétisée deux Ministres à qui le public avait rendu son estime avant même que d'avoir connu toutes les circonstances de leur retraite. La honte d'abandonner sans dédommagement le pouvoir que MM. de Courvoisier et de Chabrol avaient du moins quitté avec honneur les poussait à leur perte; les lauriers d'Alger exaltaient leurs espérances, et cette pensée fixe des journées de la rue Saint-Denis, où ils avaient si mal jugé le peuple de Paris, leur faisait mépriser tous les conseils de la sagesse.

Pendant dix jours au moins, de leur avenu, ils purent examiner à loisir toutes les conséquences du coup qu'ils allaient frapper. Mais l'heure de la convocation des Chambres allait sonner; il ne leur restait plus qu'un instant pour s'incliner devant la Charte ou pour l'anéantir.

Le 25 juillet vit finir leurs irrésolutions; déjà dans leur pensée la Charte n'était plus!

Il est permis de croire que, pendant les lugubres conseils où s'agitèrent les moyens de la détruire, ces grandes questions se présentèrent sous cette forme à leur esprit. Il ne nous reste plus qu'un instant... mais combien il est propice! C'est celui où une brillante expédition vient de flatter l'orgueil national et d'accroître le dévouement de l'armée; l'amour du repos qui est aujourd'hui le premier besoin du peuple ferait place un jour à l'inquiétude, à la résistance, si les lumières des électeurs avaient le temps de se répandre dans la nation.

Il faut dissoudre et la Chambre et les collèges trop éclairés, trop intimement unis, trop vigilans aujourd'hui pour qu'une convocation nouvelle pût amener un autre résultat. Des formes *insignifiantes* de Gouvernement représentatif pourront subsister encore. Le temps apprendra ce qu'il faut conserver de ces formes dans le seul intérêt du pouvoir et sans danger pour lui.

Le peuple, que les fusillades de la rue Saint-Denis dissipèrent, n'opposera pas plus de résistance aujourd'hui. Des cris! des injures! des attroupemens! quelques pierres! peut-être même *quelques* coups de pistolet! Eh bien! il n'est peut-être pas sans avantage que les choses en viennent à ce point. Il faut commettre le peuple et l'armée, et que la séparation entre les soldats et les citoyens soit complète! Il faut, s'ils doivent combattre, qu'ils en viennent aux mains dès les premiers momens de stupeur. Le succès sera moins sanglant, la résistance moins longue, l'effet plus sûr dans les départemens; ils apprendront qu'en un seul jour la capitale a été domptée.

Par conséquent, aux fonctionnaires aucun avertissement; aux citoyens, aucunes sommations; et, dès les premiers rassemblemens, charges de cavalerie, et bientôt après, la mitraille!

Ministres accusés, vous désavouez avec horreur ce langage! vous repoussez ces affreux desseins; et cependant, si vous aviez tenu de tels discours, si vous aviez en effet arrêté ces projets inhumains, je vous le demande, quelles mesures auriez-vous prises autres que celles dont tout Paris a été le témoin?

Le jugement que vous portiez de vos desseins est assez indiqué par le mystère absolu que vous avez su garder.

Ou le Roi l'avait prescrit, ou vous le lui avez demandé vous-mêmes. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce mys

tère n'était point commandé par la nécessité de prendre de grandes mesures ; vous avez cru pouvoir vous en passer. Il ne pouvait être imposé que par la crainte de voir les plus anciens amis de Charles X se précipiter à ses pieds pour le sauver de sa folie et de la vôtre. Vous n'ignoriez pas que les deux Chambres, l'armée, la cour, étaient remplies d'hommes qui, éclairés par une expérience de quinze ans, savaient tout ce que l'ordre constitutionnel assurait de puissance à leur maître, et tout ce que le parjure lui préparait de calamités. Vous redoutiez les efforts que leur désespoir aurait pu tenter. Vainement diriez-vous que ce mystère vous a été imposé. Tout dément cette assertion, lorsqu'on sait que pas un seul de vos amis, de vos agens, de vos familiers, n'a pénétré ce fatal secret ; lorsque vous l'avez gardé jusqu'au dernier moment, sans qu'une seule de vos paroles, un de vos actes, un nuage sur votre front ait pu faire soupçonner que vous alliez lancer la foudre. Un secret ainsi observé est un secret dont on a pris l'engagement sans peine, et il prouve autant la liberté de votre participation, que la noirceur de la trame à laquelle il servit de voile.

Après avoir gardé ce secret avec tranquillité, on vous a vu tranquilles encore quand sa découverte glaça tout le monde d'effroi. Rien ne parle ni de vos hésitations, ni de la contrainte faite à vos volontés, ni de vos regrets, ni de vos efforts pour assurer au moins le choix des victimes.

Après la promulgation des ordonnances, vingt-quatre heures s'écoulaient sans que le peuple soit soulevé. A quoi les employez-vous ? Esez-vous à obtenir sur-le-champ de tous les agens de l'autorité civile la promesse de s'interposer pour que le fer ne frappât que la résistance, si la force était employée ? Nullement. Vous vous êtes enfermés honteusement, évitant les regards et les reproches de vos

subordonnés irrités de se trouver dans un abîme, sans en avoir été avertis plus que nous. Au premier trouble, vous délibérez sur la mise en état de siège et vous la signez, a dit M. de Chantelauze dans son interrogatoire (page 7 et 11), *sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.*

Vous arrêtez en conseil la mise en état de siège! vous étiez donc Ministres encore? Ah! vous ne l'étiez que trop réellement pour le malheur de la ville de Paris!

Quelques-uns d'entre vous ont refusé de satisfaire à nos demandes sur la nature et l'étendue de l'autorité que vous aviez conservée. Sans citer nos expressions, vous avez prétendu que nous-mêmes nous avions pris soin de vous justifier sur ce point dans notre rapport, et, au milieu de vos refus, vos insinuations ont montré assez clairement que vous faisiez allusion à cette phrase contenue à la page 33 du rapport où il est dit: « *MM. Guernon-Ranville, Peyronnet et Chantelauze déclarent que, s'il y avait encore des Ministres, il n'y avait plus de ministère; que M. de Polignac correspondait seul avec la Cour.* »

Cette phrase n'affirme rien; elle ne prouve rien. Elle rapporte seulement une opinion de plusieurs des accusés. Mais allons plus loin: quand elle exprimerait une opinion, une assertion particulière de la Commission, il en résulterait seulement qu'il faudrait la ranger parmi quelques inexactitudes, résultat inévitable d'un premier travail, et que nous savions bien devoir être rectifiées par une enquête plus étendue, ainsi que par les débats. Prétendre qu'un de vous aurait absorbé tout le pouvoir, c'est alléguer sans preuves, ce que toutes les circonstances viennent démentir.

En effet, c'est en conseil qu'on a délibéré la mise en état de siège; c'est en conseil qu'on s'est mis en perma-

nence aux Tuileries, c'est en conseil que l'on se transporte à Saint-Cloud. A la vérité, un seul d'entre vous a ordonné le mouvement des camps de Saint-Omer et de Lunéville, tout comme un seul d'entre vous, le Ministre de la justice, a demandé au maréchal Marmont de se constituer le gardien, aux Tuileries, de la cour royale de Paris. Vous êtes tous Ministres; ou, pour mieux dire, vous exercez commun et chacun en particulier la dictature.

Déjà cet esprit dictatorial s'était emparé même de vos agens. Un procureur du roi, sans autre preuve que des signatures imprimées dans un journal, demande l'arrestation de quarante-cinq citoyens, sans les avoir ni vus ni entendus pour constater le délit. Les circonstances l'autorisaient, à ce qu'il prétend, à se décider sur la lecture de signatures qu'il n'avait vu qu'imprimées, et aujourd'hui encore, il prétend que sa conscience lui reprocherait de n'avoir pas agi avec cette promptitude!

Ces mêmes circonstances, par lui invoquées, ont fourni un exemple qui répond suffisamment à cette manière d'appliquer la loi. M. de Choiseul avait été désigné par tous les journaux, comme faisant partie d'un gouvernement provisoire, auquel il n'avait pas un instant appartenu, et dont on ne lui avait pas même proposé de faire partie. Que faudrait-il penser si M. de Choiseul avait été privé de la liberté sans avoir été entendu sur le fait, et désigné par là à une des commissions militaires qu'on allait organiser? Le magistrat n'aurait-il mérité aucun reproche, pour avoir, à cause des circonstances, ajouté foi à un journal, sans entendre le citoyen inculpé. Et remarquez ici que je veux bien admettre et excuser cette conviction, si rapide et si terrible dans sa promptitude, d'un magistrat qui traitait de rébellion la résistance à de criminelles ordonnances. Même avec cette funeste conviction, il lui restait le devoir

de constater la participation au crime de chacun des quarante-cinq accusés.

L'étendue que j'ai donnée malgré moi à cette observation, n'a pas pour but l'ancien procureur du roi de Paris, que je rencontre à regret sur mes pas ; j'ai voulu uniquement prouver par cette circonstance le ravage qu'avaient déjà produit et qu'auraient apporté, dans le corps social, les ordonnances qui avaient renversé toutes les lois.

Je l'ai dit et je ne saurais trop le redire ; oui, vous étiez encore ministres. Vous exerciez encore le pouvoir, et un pouvoir dont vous aviez rompu toutes les entraves. Ni Charles X, ni son premier ministre n'avaient pu songer à se priver de complices devenus si nécessaires. Pense-t-on que vous auriez accepté une si prompte et si complète nécessité pour prix de l'exécration d'un peuple ? Pense-t-on que vous auriez laissé au Roi et à M. de Polignac votre nom seul, en un mot que vous auriez pris pour vous les périls, et que vous auriez renoncé à la direction des mesures qui pouvaient en triompher ?

Toutefois, Messieurs, il est équitable d'observer que, dans cette conjoncture, M. de Polignac doit être soumis à un compte plus sévère, soit comme chef du conseil, soit par rapport au refus de recevoir les Députés, soit pour le terrible mot adressé à M. Delarue, soit pour ce calme qu'il opposait au généreux emportement de M. de Sémonville.

Sans doute, M. de Polignac ne pouvait pas à lui seul retirer les ordonnances ; mais il devait promettre ses efforts ; il devait, en un mot, imiter le maréchal, qui, sans avoir l'appui d'aucune popularité, sut persuader si facilement de ses regrets tous ceux qui l'approchaient.

Nous aurions souhaité voir affaiblir l'importance du propos attesté par M. Delarue ; elle continue à subsister dans toute sa force, puisqu'elle n'est attaquée que

par l'argument produit aux débats. Nous ne dédaignons pas l'immortel Montesquieu, parce qu'il a partagé une erreur de son temps; mais nous nous étonnons de voir un défenseur d'un si rare talent présenter à la plus haute magistrature une maxime formellement condamnée, non seulement par le texte précis de la loi, mais aussi par les progrès de la jurisprudence et de la raison.

J'ai parlé, Messieurs, de la noble impatience de M. de Sémonville. Ce qui prouve invinciblement que tout le monde attribuait ces horribles calamités et leur prolongation aux Ministres, c'est la proposition faite par M. de Sémonville de les arrêter, et qui fut si près d'être adoptée par le duc de Raguse et M. de Glandèves.

En voyant qu'une si extraordinaire mesure était jugée nécessaire, tout homme de bonne foi demeure convaincu que le maréchal n'a pas cessé d'obéir aux auteurs des ordonnances.

En vous montrant, Messieurs, que la pensée qui a conçu le crime n'a pas cessé un seul instant de veiller à son exécution, sans pitié pour les populations mitraillées, sans égard pour d'imposans négociateurs, dominant jusqu'aux remords et à la lassitude des soldats, il est de notre devoir de convenir que cette volonté, si froidement persévérante, a mérité tous les reproches, sans en excepter ceux dont il avait d'abord semblé naturel de charger ses agens. L'accusation n'hésitera donc pas à rectifier par ma bouche quelques inexactitudes du rapport de la Commission des Députés relatives au maréchal Marmont. Éclairés par les lumières de l'instruction plus récente faite par votre Commission, nous avons reconnu que le maréchal n'avait pas reçu la confiance des maux qu'on préparait à la Patrie, et que, loin de chercher à les aggraver, il s'est montré impatient d'y mettre un terme. Il a été démontré que l'ordre de service auquel ont obéi les troupes pen-

dant les trois journées n'était, à part quelques changemens opérés le 20 juillet, que la continuation de celui qui était arrêté depuis bien des années.

Beaucoup de dépositions respectables ont établi que l'opinion du Maréchal sur les ordonnances était celle de la France, et qu'il ne cessa de déplorer amèrement la fatalité qui le condamnait, disait-il, à les faire exécuter.

Malheureusement pour le duc de Raguse, dans un moment où l'abolition de la Charte interrompait toutes les obéissances, il s'est fait l'idée la plus fatale et, suivant nous, la plus fautive de ses devoirs, mais du moins il ne cessa de les maudire.

Pourquoi n'avons-nous pas aussi à relever des erreurs dans les accusations qui pèsent sur les Ministres ! Que ne nous est-il permis de reprocher à l'opinion d'avoir été envers eux injuste et précipitée ! Pourquoi ne pouvons-nous pas les proclamer moins coupables que malheureux ! Ah ! le triomphe de la liberté dispose trop à l'indulgence, pour que nous n'ayons pas recherché avec empressement tout ce qui aurait pu vous épargner la douleur de troubler les joies de la Patrie par le spectacle d'un grand châtement.

Tel n'a pas été le résultat de nos communes investigations ; et les tristes devoirs que la vérité impose à leurs accusateurs et à leurs juges, n'ont rien perdu de leurs rigueurs.

Excepté les troubles de Montauban et d'Angers, excepté les incendies que rien ne nous autorise à leur attribuer, tout est prouvé contre eux dans ces crimes où nous avons eu le malheur de trouver partout la préméditation et la persévérance, sans jamais y rencontrer le repentir.

Et cependant, à toutes les époques, aucun avertissement ne leur a manqué : ni l'effroi du pays à leur avènement au pouvoir, ni les prédictions de la presse, ni celles que plusieurs de leurs collègues leur laissèrent pour adieux, ni

la réponse mémorable au discours du trône, ni l'avertissement non moins solennel de l'urne électorale, ni la tristesse universelle répandue autour d'eux jusque sur les marches du trône.

Enfin, dans les conseils où seuls et se défiant des consciences les plus hardies, ils ont, dans un mystère profond, froidement arrêté le jour et le moment où leur patrie cesserait d'être libre, les représentations, les terreurs de ceux d'entre eux qui veulent aujourd'hui qu'on ne les accuse d'avoir trahi la France que par faiblesse, tout les avertissait qu'un abîme était sous leurs pas, et qu'ils allaient s'y précipiter par un crime.

Après l'avoir commis, lorsqu'il leur restait encore la ressource de détourner la colère du peuple sur leur tête, de sauver celle du Roi; d'arrêter la guerre civile; pendant trois jours ils résistaient à ce complice infortuné, qui repoussait avec horreur et désespoir l'occasion de se venger de son impopularité;

Ils résistaient aux avis des négociateurs les plus respectables, parce que la chute de leur pouvoir était la condition du traité;

Aux Tuileries, ils résistaient aux généreux conseils des deux Pairs de France dont le courage les contraignit à en sortir;

A Saint-Cloud, quoi qu'ils en puissent dire, ils résistaient encore aux avertissemens mêmes de la nécessité, puisqu'ils ne savaient pas mettre un terme à ce conseil de six heures, sans lesquelles peut-être la France n'aurait eu d'autre arrêt à prononcer que le leur.

En présence de tant de preuves accablantes, si j'avais à prononcer sur le sort des accusés, je l'avoue, pressé par une profonde et invincible conviction, je me croirais obligé à faire taire la pitié qui s'attache à l'infortune,

pour ne songer qu'aux maux soufferts par la patrie et à ceux qui peuvent l'atteindre encore.

Si, au milieu des joies du triomphe, des cœurs généreux se sont ouverts à la clémence et ont solennellement provoqué celle du peuple, jamais des justifications n'ont entrepris de prouver l'innocence des accusés; c'était au contraire en avouant l'énormité de leur faute qu'un adoucissement de leur punition était représenté comme une preuve évidente et glorieuse de la prééminence morale du peuple offensé sur tous les autres peuples de la terre.

Un homme d'un cœur et d'un esprit élevé a fait retentir la tribune de paroles miséricordieuses, et sans dissimuler que les accusés sont coupables *du plus grand crime* (telles furent ses expressions) *que puissent commettre des hommes investis du pouvoir*, il soutint que l'honneur historique de notre révolution était intéressé à les préserver des rigueurs accoutumées.

Ces nobles accents étaient-ils déjà la voix de l'histoire ou d'honorables illusions? Notre révolution, en tout surprenante et admirable, a-t-elle apporté au monde une politique et une justice nouvelle dont la supériorité soit déjà tellement sentie que vous deviez réaliser, *dès à présent*, le vœu que l'un des grands pouvoirs a exprimé pour l'avenir?

C'est à votre arrêt, Messieurs, qu'il *appartient* de le décider.

Quant à moi, qui ai vainement combattu, vainement repoussé la triste conviction que j'ai été obligé de manifester, après avoir lutté de toute la puissance de mon ame contre cet arrêt de ma conscience et de ma raison, je sais que celui des Pairs de France sera puisé à des sources aussi pures et bien plus éclairées. Cette certitude pouvait seule rassurer ma faiblesse pendant l'accomplissement du terrible devoir dont je vais déposer le fardeau.

Ce n'est pas seulement par votre position que vous êtes élevés au-dessus de toutes les magistratures, c'est encore plus par cette sagesse et cette expérience politiques auxquelles rien ne peut suppléer dans une telle cause et au milieu de si vives passions.

Aussi, Messieurs, quel que soit votre arrêt, il subjuguera notre conviction. Nous nous plaignons à vous offrir l'hommage solennel de cette respectueuse confiance qui est le plus beau de vos droits et que nous avons regardée comme le premier de nos devoirs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. BÉRENGER,

COMMISSAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÈS LA COUR DES PAIRS.

PAIRS DE FRANCE,

Dans le partage des devoirs que les commissaires de la Chambre des Députés sont appelés à remplir auprès de vous, il m'est réservé de discuter les questions générales, politiques et préjudicielles qui ont été soulevées dans le commun intérêt de la défense des ex-ministres. Le soin de restituer toute leur force aux preuves judiciaires si abondantes, si vivantes dans cette cause mémorable, appartient à un autre de mes collègues : ce soin accomplira notre tâche.

Devant un tribunal moins éclairé, devant des juges

qui seraient plus susceptibles de s'abandonner à leurs premières impressions, nous pourrions redouter que le prodigieux éclat répandu sur la défense par le talent de ces orateurs n'eût distrait vos esprits du véritable caractère de cette accusation.

Mais en présence d'événemens sur lesquels il est impossible que vos pensées ne se reportent pas douloureusement et toujours, d'autres préoccupations pourraient-elles faire perdre de vue ce qu'il y a de réel dans les attentats auxquels ces débats ajoutent tant de gravité?

Ah! malgré les mouvemens d'une si généreuse éloquence; malgré tant d'efforts pour atténuer des actes d'une criminalité si évidente, l'accusation demeure ce qu'elle était; rien n'est changé dans la situation des anciens ministres envers le pays.

Si vous le permettez, Messieurs, un coup-d'œil rapide sur les considérations élevées dont la défense s'est appuyée, nous facilitera le moyen de les apprécier à leur valeur.

Les événemens dont la France a été le théâtre depuis 1814, ont été présentés comme ayant amené, entre le peuple et le monarque, une division qui devait produire les plus tristes fruits: inquiétude de part et d'autre; défiance respectueuse; opposition d'intérêts, exigences populaires qui amènent les concessions données à regret; vif desir de reprendre ces concessions; tel a été, dit-on, la position respectueuse du trône et de la nation: telles sont aussi les causes qui ont produit le ministère du 8 août.

Ce ministère, a-t-on ajouté, n'avait pas eu d'abord le projet de conseiller à la couronne des coups d'état; il y a été conduit par les événemens successifs: les ordonnances du 25 juillet ont été l'accomplissement nécessaire de conditions auxquelles ce ministère ne s'était ni volontairement ni sciemment soumis en entrant aux

affaires, mais qui lui étaient imposées par la nature même des choses.

Les ordonnances présentées sous cet aspect et comme le produit d'une sorte de fatalité, la défense politique des anciens ministres s'est circonscrite dans deux moyens principaux : elle s'est attachée à établir que l'accusation était inadmissible et non fondée.

Inadmissible, parce que, la chute de la dynastie ayant détruit les conditions du procès, celui-ci n'avait plus ni cause légale, ni objet, ni intérêt; parce que, l'inviolabilité du Roi n'ayant pas été respectée, les ministres ne pouvaient être soumis à aucune responsabilité; parce que, la Cour des Pairs ayant subi une sorte de récusation en masse au préjudice des accusés, par la suppression de ceux de ses membres nommés pendant le règne de Charles X, et la constitution immuable de cette Cour étant en question devant les accusateurs eux-mêmes, on peut dire que la cause n'a pas de juges, car la Chambre des Pairs ayant seule juridiction, on ne pourrait renvoyer à un autre tribunal.

Ainsi, Messieurs, la défense prétendrait détruire jusqu'aux bases même de l'accusation : absence de responsabilité et conséquemment de criminalité de la part des ministres; absence d'intérêt de la part de la France à les poursuivre; absence de juges. Un arrêt d'absolution ou tout au moins d'incompétence serait la conséquence de ce premier moyen.

La défense a soutenu que l'accusation était mal fondée; car, a-t-on dit, les ministres ont pu croire que l'article 14 de la Charte autorisait la couronne, dans les circonstances graves, à suspendre les lois et l'empire de la Charte elle-même; si c'était une erreur, elle était partagée par de nombreuses et imposantes autorités. Or, jamais circonstances commandèrent-elles plus impérieusement le

recours à des moyens extraordinaires ? L'opposition était violente et systématique ; le ministère du 8 août ne put sympathiser avec la Chambre des Députés ; elle refusa de l'entendre ; les élections nouvelles renvoyèrent la même Chambre ; il y avait non-seulement impossibilité de marcher, il y avait danger de céder ; le pouvoir était avili ; les journaux constitutionnels proclament eux-mêmes qu'une conspiration était flagrante contre lui.

En admettant donc l'erreur du ministère sur le véritable sens de l'article 14 de la Charte, tout leur commandait d'agir comme ils l'ont fait ; mais l'erreur n'est pas un crime, et ils ne peuvent en être punis.

Ici, Messieurs, on ne conteste plus qu'il a eu crime, mais on le représente comme le fruit de l'erreur, comme le produit des circonstances les plus impérieuses, et conséquemment comme excusable.

L'ordre politique de la défense trace naturellement celui de la réplique : nous nous y attacherons en évitant toute digression qui serait étrangère, et conséquemment inutile.

Serait-il donc vrai que cette accusation nationale n'eût plus de cause ? Serait-il vrai qu'une grande nation qui se plaint n'en eût pas de motifs, et que le ministère imposant que nous remplissons fût sans objet ?

Eh quoi ! parce qu'un attentat aurait profité à une cause, il devrait être impuni ?

Mais la morale publique peut-elle admettre cette distinction ? Mais un tribunal sévère et cependant juste peut-il l'accueillir sans manquer à la société de qui il tient ses pouvoirs ? Non, Messieurs, c'est au nom de cette morale publique que la patrie réclame, c'est en son nom que vous peserez avec équité la culpabilité des actes que nous vous déferons. Nous vous offenserions si nous vous pritions le dessein de rechercher jusqu'à quel point ces actes ont fa-

vorisé un ordre de choses différent de celui qui existait lorsqu'ils ont été commis :

L'autre considération qui se lie à celle-là ne peut pas trouver plus de faveur auprès de vous ; et, en effet, vous avez dû être frappés du danger qu'il y aurait pour la stabilité des institutions, si la doctrine qui a été plaidée relativement à la responsabilité des Ministres pouvait être accueillie. Selon cette doctrine, la responsabilité ne se mesurerait pas sur la grandeur du mal qu'on aurait fait, elle s'affaiblirait au contraire, en proportion du péril dans lequel on aurait mis le pays et la monarchie. Ainsi, plus le crime des Ministres serait grand, moins eux-mêmes seraient coupables ; plus ils auraient de torts, moins ils mériteraient de punition. Ce n'a pu être sérieusement que de semblables assertions ont été produites.

La théorie de la responsabilité ministérielle est simple : le monarque ne peut faillir : seconde providence, source de tout ce qui est bien, dispensateur des grâces et des récompenses, s'il doit être accessible aux réclamations et aux plaintes des citoyens, leurs reproches ne peuvent jamais l'atteindre ; le mal ne lui est point imputé, les ministres seuls répondent de ce qu'il y a de répréhensible dans les actes de son gouvernement, et leur responsabilité est une condition comme une garantie de stabilité.

Veut-on atténuer les effets de cette responsabilité ? Aussitôt les plaintes, les reproches changent d'objet ; le monarque devient coupable ; c'est à lui qu'on va demander compte ; c'est lui qui, des hauteurs où il se trouvait placé, va descendre au rôle le plus humble : obligé de se justifier, il est douteux qu'il y réussisse. Dans tous les cas, il se dépouille de sa dignité, et voit se dissiper dans l'esprit des peuples, les salutaires illusions à travers lesquelles son pouvoir apparaissait : ce respect qui l'environ-

rait, ce culte presque religieux qu'on avait pour lui s'évanouiront, ou, si l'on respecte encore l'homme, on ne respectera plus le Monarque.

Oui, la défense a eu raison de dire que le principe de la responsabilité des ministres se lie à celui de l'inviolabilité du Souverain; l'un est effectivement la conséquence de l'autre : seulement la défense argumente contre la loi qui consacre ce principe, lorsqu'elle prétend y trouver une exception dans la circonstance de la chute du trône. Une exception ! Et pourquoi ? Parce que les plus funestes conseils ont produit la catastrophe la plus imprévue ? Si Charles X eût cédé à temps, si la couronne ne fût pas tombée de sa tête, quelle serait sa situation envers ses ministres ? Ne leur demanderait-il pas compte lui-même du péril dans lequel ils l'auraient mis ? Dans tous les cas, pourrait-il empêcher la nation de leur demander ce compte ? Pourrait-il les sauver ? Le Monarque déchu ne se plaint pas, dit-on ! Mais d'abord le peut-il ? Peut-on supposer d'ailleurs que, du fond de sa retraite, méditant avec amertume sur les événemens, il en absolve ceux qui en sont les auteurs ?

Mais après tout, cette inviolabilité du prince a-t-elle été méconnue ? On concevrait le système de la défense, si Charles X remplaçant ses conseillers à cette barre avait à répondre à une accusation personnellement dirigée contre lui : ah ! sans doute, dès l'instant où on lui dirait : c'est vous qui êtes coupable, c'est sur vous que la vengeance des lois va tomber, nul autre ne pourrait avec justice partager la punition qui lui serait réservée.

Mais l'inviolabilité du prince n'a pas cessé d'être respectée ; en quittant le royaume et traversant des populations justement irritées, Charles X n'a reçu d'elles que des égards ; il a été traité en Roi déchu, dont la dynastie ne peut plus rien pour le bonheur de la France, mais non

en criminel. Le bon sens de la nation a réservé toute sa colère pour des conseillers coupables ; elle a compris qu'eux seuls devaient répondre du mal qui avait été fait : c'est leur responsabilité qui a protégé le départ de Charles X, c'est elle qui l'a sauvé ; sans elle il eût été retenu , on ne l'eût pas laissé quitter la France , sa personne n'eût pas été respectée , sa vie peut-être eût couru des dangers. Et c'est lorsque la religieuse observation de cette condition du gouvernement représentatif a été si favorable au dernier Roi , c'est lorsqu'elle l'a garanti dans sa vie , dans sa liberté , je voudrais pouvoir dire dans son honneur , que les ministres accusés chercheraient à en répudier les effets ! Ah ! Messieurs , attachés à leur ancien monarque , qu'ils bénissent au contraire une doctrine qui l'a sauvé !

Mais pourraient-ils avec plus de succès , maintenant que sa personne est en sûreté , rejeter sur lui tous les maux qui ont accablé Paris et la France , s'excuser de la part qu'ils y ont prise sur leur dévouement aveugle , sur leur obéissance à ses volontés ?

L'accusation s'empressera d'entrer dans cette nouvelle voie ouverte à la défense , quoique , par un sentiment qu'elle aime à reconnaître honorable , les anciens ministres aient évité de compromettre le nom de Charles X , et aient plutôt laissé deviner qu'ils n'ont avoué la sévérité de ses ordres , l'opiniâtreté qu'il mettait à ce qu'ils fussent exécutés , et enfin l'irrésistible influence qu'il exerçait sur eux.

Oui , Messieurs , il est affligeant de le dire , mais il faut que la France le sache ; tout semble concourir à prouver que les ordonnances de juillet , et surtout les événemens qui en furent la suite , étaient dans le vœu du dernier Roi. Mais en admettant , mais en reconnaissant toute la part qu'il a personnellement prise aux événemens ; en ad-

mettant l'oppression morale qu'il a exercée sur ses ministres, ceux-ci seraient-ils moins coupables ?

Exécuteurs de ses ordres, instrumens de ses volontés, pourraient-ils éviter le reproche de complicité et la peine qui y est attachée ? Est-ce sous un gouvernement constitutionnel qu'on prétendrait faire substituer au principe de la responsabilité celui de l'obéissance passive ?

Le Roi l'a voulu, dira-t-on ; il l'a exigé ; il n'était pas permis de l'abandonner dans ces fatales occurrences : l'honneur de ses ministres y était engagé. Mais pense-t-on, Messieurs, que si ceux qui lui montraient un si aveugle dévouement, après lui avoir représenté qu'il violait ses sermens et lui avoir fait connaître tous les maux qu'il allait attirer sur le pays, lui eussent rendu leurs portefeuilles ; pense-t-on, dis-je, que cette démarche ne l'eût pas éclairé ? Et si un seul d'entre eux, si celui même qui jusqu'au dernier instant paraît avoir combattu les ordonnances de juillet, eût eu le courage d'accomplir entièrement ses devoirs en se retirant, croit-on que la dislocation du conseil, occasionnée par sa retraite, n'eût pas détourné le coup funeste qu'on méditait contre nos institutions ?

Si nous remontons à une époque déjà éloignée de notre histoire, nous voyons un grand ministre répondre dans une occurrence semblable : « Reprenez vos sceaux, » je les ai acceptés avec l'intention d'en faire usage pour » le bien de Votre Majesté et le bonheur de vos sujets ; » je ne puis les garder s'il faut les employer à choses non » faisables. »

Quelle gloire se fussent acquise les ministres de Charles X s'ils eussent tenu ce noble langage et imité cette belle action ! Quelle preuve éclatante de fidélité ils auraient donnée à leur Roi ! Au lieu de cela, voyez ce sceptre brisé

de leurs mains; ces victimes nombreuses dont les mânes gémissans ont paru les poursuivre jusqu'au milieu de ce sanctuaire; ce vieux monarque qui leur avait confié, avec son autorité, le bonheur et la paix de son règne, obligé de fuir et d'aller montrer son front humilié à celui des peuples de l'Europe qui pardonne le moins facilement à ses rois la violation de ses sermens, et chez lequel conséquemment il a dû trouver le jugement le plus sévère; enfin ce malaise qui nous tourmente, ces terreurs qui s'emparent de tous, que nul ne peut définir et qui néanmoins se rapportent toutes à eux; comme s'il ne leur suffisait pas de tous les maux que leurs funestes conseils ont attirés sur le pays, et qu'il leur fallût y ajouter encore par leur présence au milieu de nous, et par la nécessité qu'ils nous imposent de leur en demander compte.

Si c'est là leur ouvrage, ah! on vous l'a dit, c'est aussi leur supplice. Mais ce supplice affreux pour des hommes de cœur, peut-ils satisfaire le pays?

Messieurs, le devoir de l'obéissance ne saurait les justifier à vos yeux; sous un Gouvernement constitutionnel cette obéissance a des bornes qu'un ministre ne peut franchir sans culpabilité; il est utile, il est salutaire qu'une grande leçon soit donnée, qu'un exemple sévère soit fait, pour que désormais nul ne soit tenté d'obéir lorsque ce qu'on exige de lui est contraire aux lois. S'il pouvait y avoir impunité pour de si coupables condescendances, il n'y aurait plus de Gouvernement constitutionnel possible; il faudrait se résigner ou à vivre sous le despotisme le plus absolu ou à voir chaque jour surgir de nouvelles révolutions.

Les Rois feront toujours le bien lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de trouver des instrumens disposés à les seconder dans le mal; c'est donc à vous, c'est à votre justice, qu'il appartient de fonder par votre arrêt le principe de la responsabilité si sagement introduit dans nos lois.

Mais, Messieurs, êtes-vous bien juges compétens? Vous l'avez entendu, on a tâché d'effrayer vos consciences sur la nature de vos pouvoirs; on a même voulu que vous doutassiez de votre indépendance.

Heureusement que la défense n'a jeté ces doutes dans vos esprits que pour arriver à vos cœurs. Elle s'est bien gardée d'en faire un chef de conclusions, car elle s'affligerait de rencontrer d'autres juges, et cela nous dispense de discuter sérieusement une question à laquelle les anciens ministres n'ont pas attaché une importance réelle.

Après cette révolution inattendue qui fut leur ouvrage, la Chambre des Pairs, il est vrai, n'a pas été à l'abri de l'ébranlement général; il est vrai encore qu'elle sera appelée elle-même à discuter plus tard les bases de son existence constitutive; mais dites-nous, si vous étiez libres du choix de vos juges, dans quel autre tribunal vous espéreriez trouver plus de dignité, plus d'indépendance, plus de sympathie pour le malheur que n'exclut pas la justice?

Ah! laissons ces considérations, qui ne peuvent avoir d'autre avantage que celui bien dangereux de tout remettre en question, et que la Cour, dans sa haute sagesse, a déjà su apprécier.

C'est dans le même objet qu'on a jeté quelques critiques sur les pouvoirs que la Chambre des Députés s'est attribués dans l'instruction de ce mémorable procès.

Commissaires de cette Chambre, honorés de la mission que nous tenons d'elle, elle nous blâmerait si nous croyions devoir justifier ses résolutions: lorsqu'un des grands pouvoirs de l'État agit dans les limites de sa constitution, il a la conscience de ses actes, il n'en doit compte qu'au pays, il ne reconnaît pas d'autre juge.

Après cela, je doute que jamais accusés aient trouvé plus de garanties; je doute que de grandes infortunes aient jamais été l'objet de plus d'égards; nous en ap-

pellierions aux anciens ministres eux-mêmes pour rendre cette justice à l'accusation. Elle a procédé avec lenteur ; elle a procédé sans colère ; elle savait enfin qu'elle agissait au nom d'une nation qui veut, qui demande la justice, qui a droit de l'obtenir éclatante, mais qui n'assouvit pas des vengeances.

Ainsi, Messieurs, s'évanouit cette partie politique et en quelque sorte préjudicielle de la défense, qui avait pour objet de faire considérer l'accusation comme inadmissible.

La seconde partie repose, nous l'avons dit, sur un autre ordre d'idées ; les anciens ministres se supposent maintenant responsables de leurs actes ; sans renoncer à la situation de vaincus dignes d'intérêt et de pitié, ils acceptent le rôle d'accusés, et ils disent : « La monarchie était en péril : l'article 14 de la Charte nous offrait les moyens de la sauver ; si nous avons donné à cet article un sens trop étendu, c'est une erreur qui était partagée par d'imposantes autorités ; mais l'erreur ne peut pas être punie comme le serait un crime.

Ici, Messieurs, toutes les prétentions de la restauration se raniment ; mais rassurons-nous, c'est pour la dernière fois.

Oui, nous avouons que, depuis quelques années surtout, un petit nombre d'hommes qui s'efforçaient de pousser le gouvernement à des moyens extrêmes, prétendaient que les coups d'état étaient autorisés par cet article 14 : les imprudens n'apercevaient pas tout ce qu'il y a de funeste dans l'usage qu'ils prétendaient en faire !

Mais, disons-le aussi, le gouvernement n'eut jamais la conscience du pouvoir excessif qu'on voulait que cet article lui concédât, ou du moins n'osa-t-il jamais en faire l'aveu officiel et public. Alors même que, depuis l'ave-

nement du Ministère du 8 août les journaux organes de l'absolutisme le conviaient aux coups d'État, et le provoquaient à se saisir de la puissance constitutive, le Gouvernement faisait démentir par ses propres journaux les projets qu'on lui prêtait ; il faisait publier qu'il entendait la Charte tout autrement, qu'il y serait fidèle, et il ne négligeait aucunes protestations pour rassurer la nation à cet égard.

Serait-il donc vrai que Louis XVIII, auteur de la Charte, eût entendu donner à l'article 14 toute l'étendue qu'on lui suppose ?

On a rappelé l'origine de cette Charte : ce ne fut pas un pacte, a-t-on dit ; elle prit sa source dans un droit antérieur et divin ; elle fut octroyée . . . Hélas ! Messieurs, sans s'en douter peut-être, la défense, en peu de mots, vous a expliqué le vice fondamental, la cause première qui, seize ans plus tard, devait renverser cette monarchie fondée sur une base aussi faible et douteuse.

Oui, ce fut une des erreurs constantes de la plupart des hommes qui entouraient le Trône, que la Charte de Louis XVIII n'était pas un contrat, et conséquemment que la même main qui l'avait donnée pouvait la retirer, la modifier ou la suspendre. Ce fut cette erreur qui rendit la nation méfiante envers son Gouvernement, et qui lui fit craindre sans cesse de perdre les garanties qui lui avaient été données.

Mais ne serait-ce pas faire injure à la mémoire du Roi législateur que de lui supposer la pensée qu'il ne regardait pas la Charte comme un pacte véritable entre lui et la nation ? Ne serait-ce pas l'outrager, lorsqu'on lit dans le préambule ces paroles mémorables : « Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, » devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette » Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le

» maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels
 » de celui qui pèse dans la même balance les rois et les
 » nations. »

Et quelle était cette assemblée : devant laquelle Louis XVIII contractait un tel engagement ? C'était celle qui représentait la nation, qui acceptait pour elle, qui jurait en son nom obéissance et fidélité à cette Charte que le monarque considérait lui-même comme le *vœu de ses sujets et l'expression d'un besoin réel*.

Effectivement, et aussitôt les adresses de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs ajoutent à la puissance du contrat par une acceptation solennelle. Aussitôt un serment commun unit et lie le monarque envers le pays et la nation envers lui.

Dix mois à peine s'écoulaient ; le trône est menacé et la France envahie, moins par la force que par la puissance d'un grand nom et de ses glorieux souvenirs ; Louis XVIII se hâte d'expliquer à la nation armée quel est le caractère et la valeur de ce contrat, dont alors, comme aujourd'hui, on contestait l'origine et la source.

S'il y dit que la Charte est son ouvrage libre et personnel, le résultat de son expérience, il a soin d'ajouter qu'elle « est le lien commun qu'il a voulu donner aux » intérêts et aux opinions qui ont si long-temps divisé la » France. » Or, comment eût-elle pu être un lien entre les intérêts et les opinions, si elle n'eût pas été un contrat pour tous ?

Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, Louis XVIII a repoussé les étranges doctrines qu'on lui prêtait, et Charles X, lorsqu'il monta sur le trône, jura sur les autels, et sans restriction, d'observer le pacte fondamental qui renfermait ses devoirs envers le pays.

On concevrait qu'une Charte pût attribuer aux divers pouvoirs de l'État réunis la faculté de suspendre pour un

temps l'empire de la constitution; de créer une dictature, de reviser des articles que l'expérience pourrait faire juger dangereux ou incomplets; les meilleures constitutions sont celles qui renferment à cet égard des dispositions salutaires; mais elles exigent pour cela le concours des divers pouvoirs, elles soumettent même ces pouvoirs à l'observation de formes régulières qui garantissent au pays que la sagesse sera consultée, et que les institutions ne seront pas ébranlées par l'inexpérience, les passions ou le caprice du pouvoir ou des partis.

Mais admettre que l'un des trois pouvoirs reçoive d'un article obscur une faculté aussi extraordinaire; admettre qu'il sera seul juge de l'opportunité, de la nécessité, de l'usage qu'il en fera; admettre encore que ce sera précisément celui des trois pouvoirs chargé de l'autorité exécutive, celui conséquemment le plus intéressé à l'étendre, qui sera investi seul et exclusivement du droit d'apprécier cette opportunité, et de se saisir lui-même de la dictature! Ce serait, Messieurs, admettre l'absurde: toute constitution qui renfermerait une disposition semblable serait un monument de déception, il porterait en lui-même le principe de sa destruction.

L'événement l'a prouvé; il est là comme une grande leçon; les ministres de Charles X se sont chargés de la donner à tous les peuples.

Mais lorsque Louis XVIII eut rédigé la Charte, lorsqu'elle eut été acceptée par les Chambres, et qu'elle eut réuni le serment de tous, si la nation se fût doutée qu'elle renfermât une clause par laquelle le monarque se fût réservé le droit de rentrer selon sa volonté dans la plénitude et l'absolutisme de son pouvoir, croit-on qu'elle ne se fût pas soulevée contre une pareille réserve? Croit-on qu'elle eût accepté sans opposition une Charte aussi imparfaite que dangereuse?

Vous le savez tous, la défense elle-même vous l'a dit : la France depuis la révolution avait changé de face ; génération, mœurs, intérêts, tout s'était renouvelé. La partie la plus virile, la plus nombreuse de la nation, ne connaissait que par l'histoire la famille de ses anciens rois : les souvenirs qui se rattachaient à elle, étaient déjà bien anciens ; tant d'événemens, tant de gloire avaient enrichi nos annales nouvelles, qu'il nous restait peu de sympathie pour tout ce qui remontait au-delà. Qu'étaient donc les Bourbons pour nous ? Que disaient-ils à nos cœurs ? Qu'étaient-ils surtout dans les circonstances peu favorables, où ils se présentaient. C'était l'étranger, vous voyez que j'abonde dans le système de la défense ; c'était l'étranger qui nous les amenait ; ils marchaient à sa suite, et les nations ne pardonnent guère aux souverains qui leur arrivent avec un pareil appui ; le cortège qui les accompagnait était d'ailleurs peu rassurant ; comment espérer quelque sagesse de la part de tant d'hommes irrités qui rentraient avec eux ?

Louis XVIII n'avait donc et ne pouvait avoir qu'un seul titre aux yeux des Français. Ce titre allait dissiper les préventions, calmer les inquiétudes ; il promit, il donna la Charte, et, confiante dans les garanties que lui offrait un tel pacte, la nation se hâta d'y adhérer.

Mais au milieu de telles circonstances, si la nation se fût aperçue de l'intention que depuis on a supposée à Louis XVIII, croit-on, je l'ai déjà dit, qu'il eût eu de sa part soumission et obéissance ? Cette France, que l'étranger, malgré ses nombreuses armées, respectait, redoutait jusque dans sa défaite, aurait-elle souffert patiemment qu'on l'eût trompée à ce point ?

Messieurs, pour l'honneur de Louis XVIII, repoussons l'imputation la plus triste qui puisse affliger sa mémoire.

Mais, dira-t-on, quel sens donnez-vous donc à l'ar-

ticle 14 de la Charte? La réponse est facile; ce sens est clair, il se présente naturellement à l'esprit, il n'exige aucun commentaire.

L'article 14, en accordant au monarque le droit de faire les réglemens et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État, se borne à tracer par là l'une *des formes du gouvernement du Roi*, ce qui d'ailleurs est assez nettement indiqué par l'intitulé du titre sous lequel cet article est rangé. Or, l'essence de cette forme de gouvernement est de confier au monarque le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances, et tout-à-la-fois de lui imposer le devoir de veiller à la sûreté de l'État.

L'obligation de ce devoir eût été impossible, si pour qu'il pût le remplir on n'y eût joint le droit de faire des ordonnances et des réglemens. Or, qui ne sait qu'une ordonnance et un règlement n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont conformes aux lois du royaume? Qui ne sait que de semblables dispositions n'obligeraient pas si elles leur étaient contraires? Qui ne connaît les nombreux arrêts qui, à cet égard, ont confirmé les principes de notre constitution?

Oui, le Roi était chargé de veiller à la sûreté de l'État, mais en se conformant aux lois du royaume; oui, le Roi pouvait faire des réglemens et des ordonnances, mais en tant qu'elles ne seraient pas contraires à ces lois. Et enfin, si des cas particuliers commandaient des mesures extraordinaires, il fallait que ces cas fussent graves, qu'ils exposassent l'État à un péril imminent, et qu'on fût menacé de périr si on hésitait à y avoir recours.

Deux fois Louis XVIII a fait usage de ces moyens héroïques : voyons ce qu'il fit et dans quelle occurrence il se trouvait.

Napoléon était débarqué sur les côtes de Provence;

les villes lui ouvraient leurs portes ; l'armée se rangeait sous ses drapeaux ; nulle part on ne résistait ; si jamais péril fut grand pour la Couronne , sans doute ce fut dans ce moment ; aussi prompt que sa renommée , Napoléon volait vers la capitale.

Que fait le Roi ? Prononce-t-il la dissolution des Chambres ? Loin de là ; elles étaient séparées , il les convoque et se hâte de les réunir.

Suspend-il les lois ? Non , il use des pouvoirs qu'elles lui donnent , et s'il invoque l'article 14 de la Charte , c'est pour agir dans le cercle qui lui est tracé. A la vérité , au lieu de considérer Bonaparte comme un souverain étranger qui lui apporte la guerre , il le déclare traître et rebelle ; il ordonne de l'arrêter , de le traduire devant un conseil de guerre , et de provoquer contre lui l'application des peines *prononcées par la loi* ; il ordonne également de poursuivre , traduire et punir ceux qui l'accompagnent dans son invasion , ainsi que les fauteurs et complices de rébellion et d'attentat tendant à changer la forme du Gouvernement et à provoquer la guerre civile. Il veut enfin que ceux qui , par discours ou écrits , provoquent à la révolte soient également punis ; mais comment ? Conformément aux dispositions de l'article 102 du Code pénal.

Voilà pour la répression de l'invasion et de la révolte. Voici les moyens d'action employés pour l'arrêter : Tous les militaires en semestre et en congé limités sont rappelés et ont ordre de partir sous trois jours ; des escadrons , des bataillons sont formés ; un appel est fait aux gardes nationales ; la garde des places fortes , des établissemens civils et militaires leur est confiée. Les conseils généraux sont assemblés pour demeurer en permanence. On prescrit de poursuivre les embaucheurs , et c'est encore une loi de l'État , celle de nivose an 4 , dont on ordonna l'exé-

cution. Enfin, au lieu de suspendre la Charte, écoutez ces dispositions d'ordre et d'union de l'ordonnance du 9 mars (art. 9) : « Nous voulons que la Charte constitutionnelle soit le point de ralliement et le signe d'alliance de tous les Français. Nous regarderons comme nous étant seuls véritablement affectionnés ceux qui déféreront à cette injonction. »

Voilà, Messieurs, comment Louis XVIII entendait l'article 14 de la Charte. Nous le demandons. Y a-t-il rien là qui ressemble aux circonstances et aux mesures de juillet ?

Ce fut à son retour de Gand que, pour la seconde fois, le monarque se crut obligé de recourir à des mesures que la situation des choses pouvait autoriser.

Il rentrait au milieu des plus vives irritations; il rentrait ramené encore par l'étranger; son gouvernement avait fait des fautes, il l'avoua noblement; mais il crut qu'il avait deux devoirs à remplir, celui de calmer les esprits en ajoutant aux libertés de la France, et celui de punir la rébellion.

Il accomplit le premier de ces devoirs par son ordonnance du 13 juillet 1815; de nouveaux collèges furent réunis, des électeurs y furent ajoutés, mais ce ne fut point par une disposition nouvelle, ce ne fut point en vertu de l'article 14 de la Charte, qui n'est pas même une seule fois cité dans l'ordonnance, ce fut conformément aux règles de l'empire; car si la Charte consacrait le principe du système électoral, elle ne le réglait pas; le monarque ne trouvait donc rien de mieux que d'exécuter les lois existantes. C'est, Messieurs, ce qui démontre sur quel fondement repose cette brillante et ingénieuse discussion à l'aide de laquelle on a tâché de vous persuader que c'était par l'article 14 de la Charte que le principe démocratique s'était introduit dans nos institutions; nous ne lui devons

pas une telle reconnaissance. Cette erreur, qui a pu vous séduire un instant, est trop évidente pour qu'elle ait besoin de réfutation. Enfin, Messieurs, par cette ordonnance de juillet; le monarque est si éloigné de vouloir saisir le pouvoir constituant, qu'il se hâte d'annoncer que les modifications dont sont susceptibles divers articles de la Charte, seront soumises à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres.

Louis XVIII, en rentrant en France, punit ce qu'il appelait rébellion par son ordonnance du 24 juillet. Deux catégories sont faites; l'une embrasse les illustres généraux qui se sont attachés à la fortune de Bonaparte; ceux-là sont traduits devant des conseils de guerre, et y seront punis conformément aux lois; l'autre atteint des hommes dont le gouvernement redoute la haute influence. Mais ceux-là seront-ils frappés en vertu de l'article 14? Non, Messieurs, ce sont les Chambres qui statueront sur leur sort.

Ainsi, avant l'invasion de Bonaparte comme après, avant son départ pour Gand, comme depuis son retour; Louis XVIII, dans la plus grande crise qui pût menacer sa couronne, soit qu'il veuille prévenir la sédition et l'empêcher de s'étendre, soit qu'il éprouve le besoin de la punir, et d'apaiser la nation en prenant l'initiative pour augmenter ses libertés, Louis XVIII rend hommage au principe qui confère à la puissance législative seule, le pouvoir de faire des actes législatifs: chaque fois il donne à l'article 14 de la Charte le véritable caractère qui lui appartient.

Peut-être, Messieurs, retrouverons-nous encore le caractère de cet article dans les actes des premières années de la restauration; années précieuses à consulter, car le pouvoir ni ses partisans ne s'étaient point encore aveuglés;

ils avaient la conscience de leurs promesses et de leurs sermens.

En 1814, un projet de loi sur la responsabilité des ministres prend naissance dans la Chambre élective, et est adopté par elle. « Un ministre se rend coupable de trahison lorsque... par des actes contresignés par lui, il tente de renverser *le pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative...* » et lorsqu'il porte atteinte aux droits publics des Français, consacrés et définis par la Charte constitutionnelle. » (1)

Or, Messieurs, quel est le ministre qui aurait pu faire de l'article 14 l'usage qu'on veut qu'il autorise, sans attenter au pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative et aux droits publics des Français?

En 1816, un projet de loi sur le même sujet est proposé à la Chambre des Pairs par l'un de ses membres les plus illustres, par l'un de ceux que ses doctrines rendaient le plus cher à la monarchie; l'article adopté deux ans auparavant par la Chambre élective y est textuellement reproduit. (Séance du 10 décembre 1816.)

Enfin, Messieurs, en 1817, la Couronne présentant elle-même un projet si désiré, s'approprie l'article qui avait déjà pris naissance dans les deux Chambres; elle n'hésite point, comme on l'avait déjà fait, à qualifier coupable de trahison le ministre qui attente au pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative. (Séance du 3 février 1817.)

Voilà, Messieurs, comment les Chambres, voilà comment Louis XVIII interprétaient l'article 14 de la Charte,

(1) Résolution du 16 décembre 1814.

cet article qu'on a soigneusement retranché de la Charte nouvelle, précisément à cause de l'abus qu'on en avait fait.

C'en est assez, Messieurs, sur ce point; et sans doute vous reconnaîtrez qu'il fallait la situation extraordinaire dans laquelle se trouvent les ministres accusés, pour autoriser, dans les débats publics, la manifestation d'une opinion contraire : opinion constamment repoussée par toute la France, timidement avouée par les partisans du pouvoir absolu, qui, chaque fois qu'elle fut énoncée, souleva le pays, et que la couronne fut toujours obligée de démentir lorsqu'elle eut besoin de calmer les esprits.

Si quelques hommes parlementaires ont fait entrer cet article 14 dans leur considérations politiques, qu'on pénètre leur pensée, qu'on examine le point de vue sous lequel ils envisageaient la question, et l'on se convaincra sans doute qu'ils étaient loin d'admettre qu'une constitution pût renfermer en elle-même le principe de sa destruction; car il n'y a pas de constitution là où un seul des trois pouvoirs est autorisé à la détruire.

Mais, dit-on, il est des temps où la dictature devient une nécessité; et s'il est refusé au monarque de pouvoir s'en saisir, l'État peut courir les plus grands dangers.

Oui, Messieurs; il est malheureusement des temps où la majesté des lois a besoin d'être voilée; temps de deuil, que tout homme libre déplore et qui exige des mesures violentes, nécessaires souvent au salut des États.

Mais cette dictature, qui peut être juge de son opportunité? Est-ce le premier qui s'en empare? Non, ce serait une usurpation. A Rome c'était le sénat qui la conférait : dans nos temps modernes le concours des trois pouvoirs est nécessaire. Chez nos voisins c'est le parlement qui suspend l'*habeas corpus* et qui confère au gouvernement

un pouvoir illimité; mais dans ce cas, la liberté de la presse est entière; il faut qu'elle éclaire, qu'elle avertisse, qu'elle tempère ce que le pouvoir conféré aux ministres a d'absolu et d'effrayant pour la liberté des citoyens. La Charte anglaise n'a pas d'article 14; je ne rechercherai pas pourquoi. Je ne m'engagerai pas dans cette distinction entre une Charte qui doit son origine à une influence démocratique, et une Charte que le pouvoir monarchique a seul rédigée; distinction plus subtile que vraie, car toute Charte est le résultat d'un besoin; de quelque part qu'elle vienne, il faut qu'elle réponde à ce besoin sous peine de périr. Le principe sur lequel elle repose doit être la durée, la conservation; si ce principe, n'importe de quelle manière il est énoncé ou consacré, manque, il n'y a pas de Charte, c'est-à-dire, pas de règle immuable, mais il y a source triste et féconde de révolutions.

Voilà ce qu'eût été, voilà ce qu'a été réellement la Charte française avec l'article 14, tel que vous l'avez compris et interprété.

Mais Louis XVIII les comprit mieux que vous; il eut aussi, après les cent jours, d'autres jours difficiles; l'étranger nous abreuvait de ses tristes bienfaits; la France voyait s'épuiser ses richesses publiques; elle voyait nos places fortes abandonnées ou occupées; nos magasins, nos arsenaux spoliés; nos musées, que les traités avaient enrichis, déshonorés par un pillage régulier. A ces causes, qui blessaient vivement l'orgueil national, se joignait le malaise de tous, produit par les plus énormes contributions de guerre: le mécontentement, l'irritation étaient donc dans tous les cœurs, et vous savez, Messieurs, jusqu'où ils s'adressaient. Eh bien! dans ces momens périlleux, Louis XVIII demanda-t-il encore, à l'article 14 de la Charte, une puissance dictatoriale?

Non, Messieurs; à l'exemple des ministres anglais, son gouvernement s'adressa aux Chambres, et il l'obtint d'elles. Des lois sur les cris et les écrits séditieux, des mesures de surveillance, la suspension enfin de la liberté individuelle; voilà les moyens qui lui furent accordés; voilà aussi la source de la dictature dont il fut investi; et encore ce pouvoir ne lui fut-il pas confié sans contrôle; il le fut à la charge d'en rendre compte aux Chambres. . . Précaution qui pouvait paraître vaine, à la vérité, mais qui annonçait clairement jusqu'à quel point les trois pouvoirs avaient respectivement la conscience de leurs droits.

Après cela, Messieurs, comment serait-il possible de justifier celui que les ministres de Charles X ont usurpé?

Ils ont parlé de la nécessité.

Ah! qu'il est douloureux d'avoir à les suivre dans cette discussion nouvelle. La nécessité! Mais qui la comprendra cette nécessité, après l'éloquent tableau que la défense a fait elle-même des moyens que l'opposition se proposait d'employer pour résister aux coups d'état?

Est-ce le fer à la main, est-ce par la révolte qu'elle annonçait vouloir défendre ses libertés? Non, c'est par les lois. Vous nous imposerez des tributs arbitraires, nous recourrons aux magistrats pour en être dispensés; vous établirez par ordonnance un mode inconstitutionnel d'élections, nous n'irons pas aux comices; vous nous priveriez illégalement de la liberté de publier nos pensées, nous réclamerons des tribunaux l'usage de cette liberté.

Et quel est donc le peuple de qui on eût attendu plus de soumission aux lois? Vous vous préparez à les violer toutes, et vous le trouvez criminel en ce qu'il annonce sa ferme résolution de les observer? Étrange conspiration que celle qui a pour objet la conservation, la stabilité, le maintien de tout ce qui existe!

Mais, ajoute-t-on, dès 1829 la Chambre des Députés s'était montrée hostile, en donnant contre le vœu du gouvernement la priorité à la discussion d'un projet de loi sur un autre projet; cet acte d'hostilité fit perdre au ministère sa majorité, et contribua à sa chute. Plus tard la même Chambre vota une adresse que le trône dut considérer comme dirigée contre lui; et enfin, les mêmes Députés qui avaient voté cette adresse ayant été réélus, les conseillers de la couronne durent supposer qu'une lutte, dans laquelle il leur serait impossible de vaincre, allait s'établir.

Ainsi, Messieurs, les ministres faisaient, d'une question de majorité parlementaire, une question d'existence, de péril pour la monarchie; fatale erreur que je ne me permettrai pas d'attribuer à l'amour-propre, mais qui prenait sa source dans une confusion d'idées qu'on ne peut trop déplorer!

Non, Messieurs, lorsqu'en 1829 la Chambre des Députés donna la priorité, pour déterminer l'ordre de la discussion, à la loi qui devait organiser les conseils-généraux de département, elle ne fit point un acte d'hostilité; elle proclamait seulement la priorité d'un besoin sur un autre.

Nos départemens étaient administrés dans des intérêts contraires à ceux que les institutions avaient consacrés; les préfets perpétuaient la division entre les Français; le pays souffrit; il était urgent de le doter d'un système d'administration qui répondît aux vœux des citoyens et aux besoins des grandes localités.

Voilà ce qui dirigea la Chambre dans cette question de priorité. Le ministère aurait dû la comprendre; il ne le fit pas; il arrêta la discussion sur l'un des premiers articles, sur celui-là même qui était le plus favorable à l'autorité de la couronne, et il retira la loi. Ce fut une faute; la nation s'en affligea; elle devait à ce ministère l'affranchissement de

la presse et des élections; elle eût aimé à lui devoir celui des départemens.

Mais ce ministère tomba, un autre lui succéda qui n'avait pas la confiance publique. Qui donc pouvait contester à la Chambre le droit de le dire au Monarque?

Cette Chambre est dissoute, un appel est fait au pays qui renvoie les mêmes mandataires et prononce ainsi entre elle et l'administration.

Comme je le disais, tout ce réduisait donc à une question de majorité parlementaire, que deux ministres de cette époque, dont vous avez entendu le témoignage, avaient mieux comprise, et qui le serait bien mieux encore chez nos voisins d'outre-mer.

Si la nouvelle Chambre eût paru en présence des ministres du Roi, quels qu'ils fussent, j'ignore quelle eût été la conduite de ceux-ci; mais ce que j'affirme, c'est que chaque Député appréciait la gravité des circonstances, c'est que de toutes parts les collèges avaient recommandé la modération à leurs mandataires, et les avaient autorisés à faire toutes les concessions, à tenter tous les moyens de conciliation qui pouvaient s'allier avec l'honneur du pays, plutôt que de l'exposer à des déchiremens.

Il y avait de la part des électeurs sentiment de leurs droits; il y avait de la part des Députés sentiment des devoirs envers la patrie; il y avait de la part de tous, impérieux desir du maintien de l'ordre et des institutions.

Voilà, Messieurs, quel était le véritable état du pays. Après cela je ne répondrai pas à cette inculpation de conspiration flagrante adressée à la nation en masse: les anciens conseillers de la couronne savent bien que depuis huit à neuf ans, c'est-à-dire depuis les vingt-deux conspirations, ou vraies, ou simulées, ou provoquées dont il vous ont entretenus, aucune tentative de ce genre n'avait été à déplorer. Et s'ils ont cru voir une conspiration uni-

verselle dans les craintes qu'ils avaient généralement inspirées, eux seuls en sont coupables; c'est à eux, c'est au gouvernement que le reproche doit en être adressé.

Oui, la victoire s'avouera, mais la victoire seulement. Eh! serait-elle aussi glorieuse, aussi pure, si elle eût été préparée; si d'avance elle eût apprêté ses armes, réuni ses phalanges? Où étaient donc ses chefs au moment du combat? Quels étaient ses mots d'ordre et de ralliement? Ses chefs! Chaque citoyen prenait-il conseil d'autre que de lui-même? Ses mots de ralliement! En avait-il d'autre que le nom du bien que vous vouliez lui ravir? La Charte! Voilà le mot qui par un mouvement spontané enflamma tous les courages, vola dans toutes les bouches et assura le succès: voilà la victoire que nous avouons! Renoncez à toute pensée de préméditation, elle déshonorerait notre cause.

Mais s'il y a victoire, nous dit-on, il y a eu guerre; il y a donc des vaincus? Pourriez-vous nous traiter autrement que comme des prisonniers faits dans le combat? Dites-nous, à votre tour, si la fortune eût changé, si vous fussiez sortis victorieux de cette lutte terrible, quel sort nous auriez-vous réservé? Avez-vous oublié ces conseils de guerre qui allaient s'organiser, ces quarante-cinq mandats lancés par vos parquets, ces ordres d'arrestations déjà donnés contre des hommes honorables et élevés dans l'estime de leurs concitoyens? C'est à regret que l'accusation se voit obligée de faire un pareil rapprochement, mais c'est vous qui le provoquez.

Après cela, Messieurs, je l'avoue, je n'ai pu comprendre comment la défense avait pu se résoudre à discuter devant vous ces fatales ordonnances, et à vous les présenter comme innocentes, c'est-à-dire comme ne violant pas nos lois constitutives. Je n'ai pas le courage de les suivre dans cet examen. Elles ont déjà eu pour juge

de leur inconstitutionnalité la révolution tout entière : mon ministère s'oublierait s'il s'attachait à prouver leur criminalité. Ce soin d'ailleurs ne fait point partie de ma tâche ; elle finit là où la démonstration des preuves commence.

Ce grand débat touche à sa fin. C'est vous, Messieurs, qui allez le terminer souverainement, irrévocablement, avec indépendance, avec dignité. Ce ne sont pas seulement les hommes que vous avez à juger, ce sont les actes, ce sont les doctrines..... C'est le parjure que vous allez frapper de réprobation : car votre jugement atteindra plus haut encore que les ministres coupables, il servira de leçon aux rois..... ; il effraiera tous les hommes, à quelque rang que la fortune les place, qui seraient tentés de violer les droits des peuples ou de manquer à leurs sermens ; il consacra à jamais le principe de la responsabilité, principe sans lequel, hélas ! nous le voyons, il n'y a que trouble, désordre et anarchie. Vous assurerez donc, par un exemple sévère, le repos des nations ; et cet exemple, croyez-le, ne sera pas sans fruit pour l'affermissement des trônes.



COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

PIÈCES.

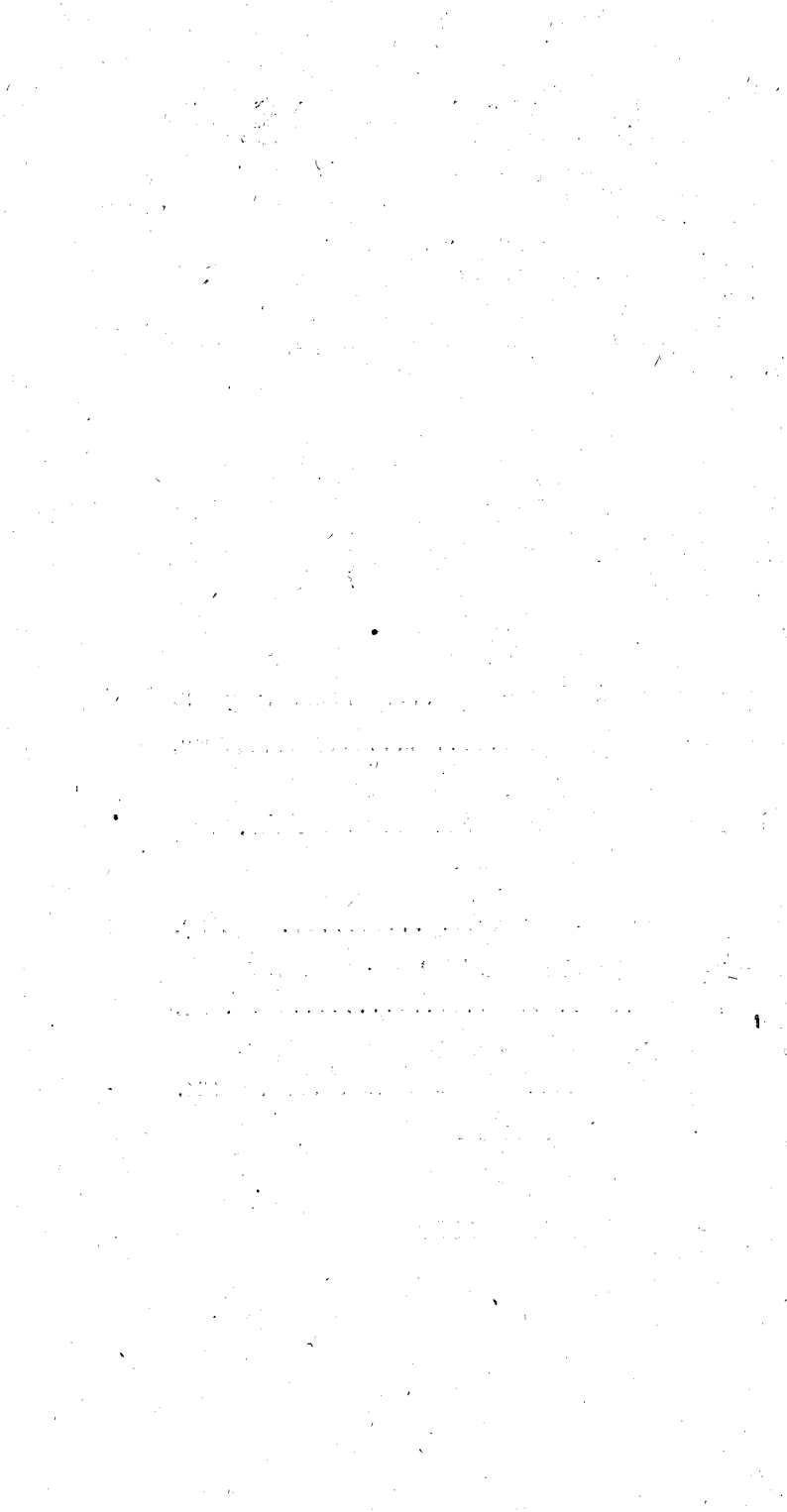
INSTRUCTION faite par la Commission de la Chambre
des Députés.

| | |
|--|---------|
| <i>INTERROGATOIRES des Ministres</i> | pag. 34 |
| <i>DÉPOSITIONS des témoins</i> | 19. |

INSTRUCTION faite devant la Cour des Pairs.

| | |
|---|----------|
| <i>INTERROGATOIRES des Ministres</i> | pag. 39. |
| <i>DÉPOSITIONS des témoins entendus par la Commission d'instruction</i> | 94. |
| <i>DÉPOSITIONS des témoins entendus par Commission rogatoire</i> | 181. |

Décembre 1830.



COUR DES PAIRS.

INSTRUCTION

FAITE par la Commission de la Chambre des Députés.

INTERROGATOIRES DES MINISTRES.

PREMIER INTERROGATOIRE.

(28 août 1830.)

1. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités?

R. Auguste-Jules-Armand-Marie Prince de Polignac, Pair de France, âgé de cinquante ans.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi, lequel a précédé et provoqué les ordonnances du 25 juillet dernier?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance qui déclare Paris en état de siège?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous avoir mis votre signature sur l'original de l'ordonnance de dissolution de la Chambre des Députés, dont voici l'ampliation signée : *Pour copie conforme*, comte de Peyronnet?

R. Je crois pouvoir affirmer que je n'ai pas plus signé l'original que la copie.

D. Voici une ordonnance dont nous n'avons que la copie conforme, signée comte de Peyronnet, et relative à l'introduction d'un nouveau système électoral; reconnaissez-vous en avoir signé l'original?

R. Je me rappelle avoir signé l'original.

D. Voici une autre ordonnance qui est celle de la convocation de nouveaux collèges électoraux, expédiée, aussi pour copie conforme : *Peyronnet*. En avez-vous signé l'original?

R. Non, je ne l'ai pas signé.

D. Avez-vous participé même aux ordonnances qui ne portaient pas votre signature?

R. J'y ai participé par cela seul que je faisais partie du conseil des Ministres.

D. Quel est le rédacteur du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances?

R. Je ne puis pas le nommer.

D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu?

R. Très peu de jours avant la publication.

D. Quel est l'auteur de ce plan?

R. Je ne puis le dire.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre des Députés et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres?

R. J'affirme n'avoir eu aucune connaissance de l'expédition des lettres closes, et ne l'avoir apprise que par la réception de ma propre lettre close, comme Pair. Je dois faire observer en outre que jamais je n'ai eu l'intention de suspendre la Charte.

D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 25 juillet?

R. Ce commandement était destiné depuis long-temps au duc de Raguse. Il lui a été donné parce que M. le général

Coutard était parti pour les élections, et devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois.

D. Quelles sont les instructions qui avaient été données au maréchal?

R. Aucunes.

D. Savez-vous, Monsieur, qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple?

R. Je l'ignore; mais ce que je puis affirmer, c'est d'avoir entendu dire au maréchal de ne tirer qu'après qu'on aurait tiré sur les troupes.

D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris?

R. Non; mais on m'a dit que la chose était légale, et en ma qualité de Ministre de la guerre par intérim, j'ai contresigné l'ordonnance; du reste, je crois que cette ordonnance n'a reçu aucune publicité légale, et qu'elle est restée entre les mains de M. le maréchal.

D. Qui vous a engagé à contresigner l'ordonnance?

R. Je ne puis le dire.

D. Qui avait donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour venir sur Paris?

R. J'ai, d'après les ordres du Roi, expédié, en ma qualité de Ministre de la guerre par intérim, l'ordre de dissoudre les deux camps de Lunéville et de Saint-Omer, et d'en diriger les troupes, non à Paris, mais à Saint-Cloud, auprès du Roi.

D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple?

R. Non, je n'ai point donné d'ordres pour faire distribuer des gratifications aux troupes; je n'ignore pas qu'il leur en a été accordé; mais non point dans le but de faire tirer sur le peuple: c'était seulement pour venir au secours des troupes qui se trouvaient alors dans un urgent besoin.

D. Savez-vous quel jour cette distribution a été faite?

R. Je ne puis le préciser.

D. Savez-vous quelles sont les sommes qui ont été distribuées?

R. Je l'ignore.

D. Savez-vous de quelles caisses elles provenaient?

R. Je l'ignore; mais je suis certain cependant qu'elles ne provenaient pas des caisses de la liste civile.

D. Pouvez-vous nous dire qui a signé les ordres de ces distributions?

R. Je ne le sais réellement pas.

D. N'aviez-vous pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévôtales?

R. Non, cela est complètement faux; il n'en a pas même été question au conseil.

D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés?

R. Non : c'est également faux.

2. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Quels sont vos nom, prénoms, qualités et âge?

R. Pierre-Denys, comte de Peyronnet, âgé de cinquante-deux ans.

En même temps, et avant qu'il soit passé outre à l'interrogatoire, M. le comte de Peyronnet a exprimé le désir de faire toutes les réserves de droit sur les questions préjudicielles dans l'intérêt de la défense générale de la cause.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances.

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous également votre signature au bas de l'ordonnance de suspension de la presse périodique?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des Députés?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation d'une ordonnance du 25 juillet (même date que la précédente) instituant un nouveau mode d'élections?

R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au Roi?

R. Ce n'est pas moi.

D. Avez-vous participé au rapport?

R. Je n'y ai point participé; j'y ai adhéré.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse périodique?

R. Je n'en suis pas l'auteur, mais j'y ai adhéré.

D. Pouvez-vous en faire connaître l'auteur?

R. Il ne m'appartient pas de le dire.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des Députés?

R. Oui : le système adopté, c'est moi qui ai rédigé l'ordonnance.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux?

R. Oui.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui établit un nouveau mode d'élections?

R. Oui.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège?

R. Oui.

D. Pouvez-vous dire qui a proposé cette mesure?

R. Je ne le dois pas.

D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu?

R. Quant à la conception, j'en ignore l'époque; quant à l'adoption, elle a précédé de fort peu le 25 juillet.

D. Pouvez-vous nous dire quels sont les auteurs de ce plan?

R. La vérité est que matériellement je ne le puis pas; car je l'ignore.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres closes aux membres des deux Chambres?

R. Je n'ai jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte. Quant à la distribution des lettres closes, la signature donnée par le Roi aux originaux avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et l'expédition qui s'est faite, selon l'usage, dans les bureaux, a eu lieu pendant que le projet était encore en délibération.

D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 25 juillet?

R. Cette détermination m'est complètement étrangère : je ne l'ai connue qu'après qu'elle a été adoptée. Au surplus, je crois qu'il y a erreur de date : cette décision ne peut pas manquer d'être postérieure aux ordonnances.

D. Savez-vous quelles instructions avaient été données au maréchal?

R. Elles me sont non-seulement étrangères, mais complètement inconnues.

D. Qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet?

R. Je l'ignore complètement.

D. Pouvez-vous nous dire qui a donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer de marcher sur Paris?

R. Je l'ignore : et d'ailleurs ces ordres n'ont pas été discutés dans le conseil.

D. N'a-t-on pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. N'avez-vous pas arrêté, au conseil, le rétablissement des cours prévôtales?

R. Nullement.

D. N'avait-on pas décidé, au conseil, l'arrestation d'un certain nombre de députés?

R. Nullement, et à aucune époque, ni pour des députés, ni pour aucune autre personne.

3. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités?

R. Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte Guernon de Ranville, âgé de quarante-trois ans, ex-ministre, député de Maine-et-Loire.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances du 25 juillet?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance sur la suspension de la liberté de la presse?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance dont nous n'avons que l'ampiation, certifiée pour copie conforme, comte de Peyronnet, et relative à la dissolution de la Chambre élective?

R. Non; je crois être certain qu'il n'a été signé par tous les membres du conseil que trois pièces, c'est-à-dire, le rapport au Roi relatif à la presse, l'ordonnance de suspension de la liberté de la presse, et l'ordonnance relative à l'introduction d'un nouveau système électoral.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au Roi?

R. Je ne puis le dire : ce fait ne m'est point personnel, et je ne puis me permettre de révéler les secrets du conseil du Roi.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance portant suspension de la liberté de la presse périodique, et à celle qui institue un nouveau système électoral?

R. Je n'ai jamais su faire de distinction entre la morale publique et la morale privée. Le Roi ne pouvait porter atteinte à la Charte constitutionnelle, sans violer ses sermens, et cette seule considération me détermina à combattre le principe de l'ordonnance sur le système électoral?

Quant à l'ordonnance sur la presse, quoiqu'elle n'eût pour objet que de suspendre l'exécution d'une loi, mesure qui, dans des cas d'urgence, et lorsque le salut de l'État se trouverait compromis, ne me semblerait pas excéder les limites de la prérogative royale, je l'ai de même combattue, par le motif que le cas d'urgence ne me paraissait nullement exister, et j'emis dans le conseil l'opinion qu'il convenait de laisser réunir les Chambres convoquées pour le 3 août, et de leur proposer les améliorations dont la législation sur la presse me paraissait susceptible. Au reste, je fis connaître toute ma pensée sur cet objet à M. Courvoisier, mon ancien collègue, dans le temps même où les mesures furent proposées.

D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu?

R. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que le principe sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour la première fois, dans un conseil tenu du 10 au 15 juillet. Quant au rapport il n'a été lu en entier que dans le conseil du 25 juillet, où nous avons signé les ordonnances.

D. Pouvez-vous dire qui a fait la première proposition du 10 au 15 juillet?

R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, a-t-on fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres?

R. Je crois que la distribution des lettres closes a eu lieu par une erreur des bureaux.

D. Pourquoi le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire, le 27 juillet?

R. Je crois que c'est parce que les troubles ont commencé dès ce jour-là.

D. Savez-vous quelles instructions lui avaient été données?

R. Non. Mais je crois cependant que ses instructions avaient été d'agir avec beaucoup de modération, car dans tous les ordres que je lui ai entendu donner, il a toujours recommandé de n'employer la force que pour répondre à des voies de fait.

D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet?

R. Non.

D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris?

R. Je n'ai pris part à aucune délibération sur cet objet.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de gratifications extraordinaires données aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple?

R. Non : à ma connaissance il n'y a eu aucune délibération à cet égard.

D. N'avait-on pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévôtales?

R. Non.

D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de Députés et de beaucoup d'autres personnes?

R. Il n'en a jamais été question au conseil, et je ne crois pas que personne y ait pensé.

4.

M. DE CHANTELAUZE.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités?

R. Jean-Claude-Balthasar-Victor de Chantelauze, âgé de 43 ans, ex-ministre, député.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi, qui a précédé les ordonnances du 25 juillet, et au bas de l'ordonnance du même jour, qui suspend la liberté de la presse périodique?

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance qui établit un nouveau système électoral, et dont voici l'ampliation certifiée conforme par M. de Peyronnet?

R. Oui.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance du même jour, portant dissolution de la Chambre des Députés, et à celle également du même jour, qui convoque les collèges électoraux?

R. Oui.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance du 28 juillet, qui met la ville de Paris en état de siège?

R. Je crois en effet que cette mesure a été adoptée en conseil, sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.

D. Pouvez-vous dire quel a été le rédacteur du rapport au Roi?

R. Je sens toute l'importance de cette question : mais je n'hésite pas à y répondre avec sincérité ; je suis l'auteur et le seul auteur de ce rapport. J'ajoute que ce travail, que le Roi m'a ordonné de faire, et qui m'a été demandé par le conseil, a suivi et non pas précédé les mesures qui ont été l'objet des ordonnances du 25 juillet.

D. Pouvez-vous dire à quelle époque a été conçu le plan du rapport et des ordonnances du 25 juillet?

R. Je divise la question ; le rapport n'était qu'une chose de forme, uniquement destiné au public et tout-à-fait en dehors des mesures dont il est question. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles n'ont été adoptées, autant que ma mémoire peut me le rappeler d'une manière précise, qu'après le 10 juillet ou vers le milieu de ce mois ; elles étaient subordonnées au résultat définitif des élections.

D. Quel est le premier auteur de ce plan?

R. Le conseil l'a arrêté.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres?

R. C'est une affaire de bureaux.

D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire, dès le 27 juillet?

R. Je n'ai participé à aucune délibération sur cet objet.

D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple, dès le 27 juillet?

R. Je l'ignore.

D. Savez-vous qui a donné les ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer, pour marcher sur Paris?

R. Ce n'est pas un objet dont le conseil se soit occupé.

D. A-t-on fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple?

R. J'ai su qu'une gratification d'un mois et demi de solde avait été faite aux troupes : je n'en ai eu connaissance qu'après qu'elle a été accordée. Cette mesure n'a été l'objet d'aucune délibération au conseil, et j'ignore par qui elle a été provoquée.

D. Savez-vous si l'établissement des cours prévôtales avait été arrêté dans le conseil?

R. Non, et j'affirme qu'aucune mesure de ce genre n'a été adoptée.

D. Avait-on décidé au conseil l'arrestation d'un certain nombre de députés ou d'autres personnes?

R. Aucune délibération du conseil n'a eu lieu à ce sujet.

SECOND INTERROGATOIRE.

(9 septembre 1830.)

1. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Qui a conseillé au Roi la formation du ministère du 8 août?

R. Je n'ai aucune réponse à faire : j'ai été appelé comme ministre par le Roi.

D. Pouvez-vous nous dire qui a conseillé et rédigé le discours de la couronne prononcé par le Roi à l'ouverture de la précédente session?

R. La détermination a été prise en conseil ; le secret devant

être gardé sur tout ce qui se passe dans le conseil du Roi, il n'est impossible de répondre à cette question.

D. Qui a suggéré et dicté la réponse que fit le Roi à l'adresse de la Chambre ?

R. Je ne puis faire que la même réponse à toutes les questions de cette nature.

D. Est-il à votre connaissance qu'on ait destitué beaucoup de fonctionnaires à l'occasion des élections ?

R. C'est un relevé à faire dans le Moniteur ; quant à la guerre, il n'y a eu de mesures prises qu'à l'égard de trois personnes.

D. Qui a donné au duc de Raguse les ordres consignés dans son ordre confidentiel du 20 juillet ?

R. Je l'ignore complètement ; je n'en ai eu connaissance ni directement ni indirectement. Je crois être certain que les ordres de cette nature émanaient directement du major général de la garde de service, sans qu'il fût obligé d'en donner communication au ministre de la guerre.

D. Vous avez dit, dans votre lettre à la Commission, que lorsque, le 28 juillet, plusieurs députés se présentèrent à l'état-major de la place, vous résolûtes, avec le maréchal duc de Raguse, d'en écrire au Roi : le fîtes-vous, et que répondit le Roi ?

R. J'ai écrit au Roi ; le maréchal duc de Raguse a écrit de son côté : il ne m'a point communiqué la réponse qu'il a reçue de Sa Majesté. Toutes les fois que je serai interrogé sur ce que le Roi aura pu m'avoir dit ou m'avoir écrit, un sentiment de respect et d'honneur m'imposera un silence absolu.

D. Dans les journées du 26, du 27 et du 28, rendait-on compte au Roi de ce qui se passait à Paris ?

R. Le maréchal m'a dit lui avoir envoyé très-régulièrement ses rapports. Quant à moi, je n'ai point eu connaissance des mouvemens militaires qui se sont opérés de part et d'autre dans les rues de Paris.

D. Est-il vrai que le 25 vous ordonnâtes une active surveillance autour de Neuilly ?

R. Le fait est complètement faux.

D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes ; ont-ils été délibérés en conseil ?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Vous avez dit, dans votre lettre à la Commission, que le 29 au matin vous vous rendîtes à Saint-Cloud, et que vous engageâtes le Roi à retirer les ordonnances et à envoyer M. de Mortemart à Paris pour l'annoncer. Qu'arriva-t-il ?

R. Le Roi accepta nos démissions et retira les ordonnances. J'introduisis chez Sa Majesté le duc de Mortemart ; je le laissai dans le cabinet, et depuis cette époque je suis resté tout-à-fait étranger à ce qui s'est passé.

D. Ensuite de la mise de Paris en état de siège, il paraît qu'on s'occupait, dès le 28 juillet, chez le sous-secrétaire d'état au département de la guerre, de l'organisation d'un conseil de guerre ou commission militaire. Aviez-vous donné des ordres pour cette organisation ?

R. AUCUN. Je suis resté étranger à tout ce qui s'est fait ou a pu se faire à ce sujet, comme à ce qui s'est passé pendant les trois journées à Paris.

D. Le sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires, aurait été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris dans les journées des 27 et 28 juillet ; en avez-vous connaissance ?

R. Le fait est faux. Je n'ai jamais connu personne qui portât ce nom. Je viens de lire sa pétition à la Chambre ; elle ne contient que d'infâmes calomnies.

D. Le Roi avait-il, indépendamment des ministres, d'autres personnes de qui il prenait conseil ?

R. Je n'en connais aucune.

2. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Lorsque le Roi vous a appelé au conseil, était-ce dans l'intention de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août ?

R. Il m'a paru que les intentions du Roi n'avaient été que de rendre son ministère plus propre aux discussions de tribune.

D. Est-ce vous qui avez suggéré et rédigé la proclamation du Roi aux électeurs ?

R. Je n'en suis pas l'auteur, mais l'éditeur. J'avais rédigé un projet ; un autre membre du conseil en lut un second qui fut préféré. On souhaita cependant qu'il y fût fait quelques changemens de rédaction, et je les fis.

D. Il y a eu des troubles à Montauban lors des élections; on a pu supposer que le ministère n'y était pas étranger. Que pouvez-vous dire à cet égard?

R. Je n'ai eu de participation à cette affaire que par les ordres positifs et rigoureux que j'ai donnés de faire poursuivre, sans retard ni ménagement, tous ceux qui s'étaient rendus coupables de troubles envers l'ordre public.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance du 25 juillet relative à un nouveau système électoral?

R. La conception appartient au conseil; la rédaction est, en grande partie, mon ouvrage.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance sur la presse périodique?

R. Je suis étranger à sa rédaction.

D. Pourriez-vous dire si plusieurs conseils ont été employés à la discussion des ordonnances du 25 juillet?

R. Je ne crois pas qu'il ait été tenu plus de deux conseils pour délibérer à fond sur le système.

D. Le conseil a-t-il été unanime sur l'adoption des ordonnances?

R. Je crois de mon honneur de vous dire que je craindrais de manquer au serment que j'ai prêté, si je révélais les détails des délibérations du conseil.

D. Dans le cas où le conseil n'aurait pas été unanime, ne craindriez-vous pas, en gardant le silence, de manquer à vos devoirs envers ceux de vos anciens collègues qui se seraient opposés aux ordonnances?

R. Je craindrais plutôt de manquer à mes devoirs envers eux, en donnant, par exemple, des explications qui me fussent personnellement favorables. Au surplus, par la signature des ordonnances, il y a eu, du moins en ce moment, une apparence d'unanimité. Antérieurement, il y a eu, sans doute, discussion, et par conséquent dissentiment.

D. Il semblerait résulter de votre réponse que les explications que vous auriez à donner vous seraient favorables. Étiez-vous en dissentiment avec vos collègues?

R. Vous avez de nombreux moyens d'acquérir la connaissance de la vérité sur ce point, sans que je vous donne les explications que vous me demandez.

D. Nous comprenons le sentiment qui vient de dicter votre réponse, et nous nous bornerons à vous demander si M. Guernon de Ranville a été en dissentiment?

R. M. Guernon de Ranville a en effet exprimé, dans les deux conseils dont j'ai déjà parlé, des opinions opposées au système qui a prévalu.

D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il compte régulièrement au Roi de ce qui se passait dans Paris?

R. Le ministère ne correspondait jamais par des rapports écrits avec le Roi; c'était le président du conseil qui correspondait dans cette forme: et quoique je n'en aie aucune connaissance positive, je suis néanmoins convaincu qu'il n'a pas négligé ce devoir pendant les journées dont il est question.

D. Des mandats d'arrêt ont été décernés, le 27 juillet, contre un certain nombre de personnes. Que savez-vous à cet égard?

R. J'ignore complètement les faits qui sont l'objet de cette question; à plus forte raison y suis-je étranger.

D. Le sieur Lizoire, inventeur de projectiles incendiaires, prétend avoir été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris, dans les journées des 27 et 28 juillet. En avez-vous connaissance?

R. Cette question me fait éprouver le sentiment le plus douloureux. Le fait est grossièrement faux, quant à moi.

D. En dehors des ministres, le Roi avait-il d'autres conseils?

R. Je l'ignore, et vous sentirez qu'il ne peut m'appartenir, dans aucun cas, de répondre à une pareille question.

3. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Vous étiez ministre du Roi à l'époque de l'ouverture de la session précédente. Quel a été le rédacteur du discours d'ouverture prononcé par le Roi?

R. Je ne pourrais faire une réponse précise. Un premier projet fut présenté et discuté paragraphe par paragraphe; mais je ne me rappelle pas quel fut l'auteur de la première rédaction.

D. Lorsque le bureau de la Chambre fut porter l'adresse au Roi, savez-vous qui a suggéré et dicté la réponse du Roi?

R. Je ne pourrais pas le préciser. La réponse a été discutée en conseil.

D. Quel a été le rédacteur de l'ordonnance qui a établi un nouveau système électoral?

R. Ce fait ne m'étant point personnel, je ne puis répondre à la question.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance relative à la presse périodique ?

R. Je ne puis que faire la même réponse.

D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il régulièrement compte au Roi de ce qui se passait à Paris ?

R. Ce soin regardait M. le président du conseil. Je suppose qu'il s'en est acquitté, mais je l'ignore.

D. Des mandats d'arrêt ont été décernés, le 27 juillet, contre plusieurs personnes. Que savez-vous à cet égard ?

R. J'ignore si des mandats ont été décernés, je ne le crois pas ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a eu aucune discussion dans le conseil à cet égard.

D. Pourriez-vous donner quelques détails sur les motifs qui ont fait appeler M. de Peyronnet au ministère ?

R. Aucuns. Le remplacement de MM. Courvoisier et Chabrol par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et Capelle, n'a point été discuté en conseil, et je ne l'ai su que lorsqu'il a été consommé.

D. Les ordonnances du 25 juillet ont-elles été votées à l'unanimité ?

R. Non. J'ai combattu ces ordonnances, et dans les conseils préparatoires, et dans le conseil tenu sous la présidence du Roi où elles furent définitivement arrêtées. Je crois pouvoir ajouter que, dans le conseil où, pour la première fois, les principes qui ont servi de base à ces ordonnances furent émis, M. de Peyronnet se joignit à moi pour les combattre.

D. Dans le conseil préparatoire qui eut lieu, parut-on abandonner l'idée de ces ordonnances ?

R. Je ne puis dire si l'idée fut abandonnée par ceux qui adoptaient le principe ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'alors que chacun eut émis son opinion, il ne fut plus question de cette affaire, et rien ne fut arrêté.

D. Pourriez-vous dire, Monsieur, si le Roi avait d'autres conseillers que ses ministres ?

R. Je ne le crois pas ; mais, au reste, je ne puis savoir ce qui se passait dans l'intimité du château.

D. Avez-vous connaissance de propositions faites au sieur

Lizaire, inventeur de projectiles incendiaires, de livrer quelques-uns de ses projectiles pour les diriger sur Paris ?

R. Non, et je suis même très-convaincu qu'aucune personne attachée au gouvernement du Roi n'a conçu cette horrible pensée.

4. M. DE CHANTELAUZE.

D. Savez-vous si votre entrée au ministère a été motivée par le dessein de changer le système politique de l'administration ?

R. Non.

D. Savez-vous qui a suggéré l'idée de la proclamation du Roi aux électeurs ?

R. Je l'ignore; je ne puis dire quel en est le rédacteur.

D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère a-t-il régulièrement rendu compte au Roi de ce qui se passait ?

R. Je l'ignore; et il n'y avait plus de conseil.

D. Savez-vous qui a décerné les mandats d'arrêt qui paraissent avoir été lancés dans la journée du 27 ?

R. Je l'ignore.

D. Savez-vous quelque chose relativement à de prétendues propositions faites au sieur Lizaire, de livrer quelques projectiles incendiaires dont il est l'inventeur ?

R. Je ne sais rien à cet égard, et ce nom m'est tout-à-fait inconnu.

D. Savez-vous si le Roi consultait d'autres conseillers que ses ministres ?

R. Je l'ignore.

D. Pourriez-vous donner des détails sur votre entrée au ministère ?

R. J'ai toujours été fort éloigné d'accepter ces hautes fonctions. Nommé, vers le 15 ou le 16 août, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, je refusai et fus assez heureux pour faire agréer ce refus. Nommé, dans ces derniers temps, garde des sceaux, je manifestai la même répugnance et exprimai le même refus. De nouvelles circonstances ne me laissèrent pas libre de persister dans cette résolution.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

1. Jean THOMASSY, , âgé de 35 ans , juge d'instruction au tribunal de la Seine, demeurant quai Voltaire, n° 9.

D. Êtes-vous parent ou allié des ex-ministres ?

R. Non.

D. Quelles étaient vos relations avec M. de Polignac et avec M. de Peyronnet ?

R. Je n'ai eu aucune espèce de relations avec M. de Polignac, que je ne connais même pas de vue. Mes relations avec M. le comte de Peyronnet remontent à 1824 : elles ont eu pour origine mes rapports antérieurs avec M. le marquis d'Alon, son premier gendre, et elles sont devenues plus intimes depuis que l'un de mes amis intimes, M. de la Villéon, est devenu son second gendre. De 1824 à 1825, j'ai été chef du cabinet particulier de M. le comte de Peyronnet, qui notwithstanding cela avait un secrétaire particulier. J'ai quitté cette place pour prendre celle de chef du bureau des magistrats, que j'ai conservée jusqu'au 28 novembre 1827, époque de ma nomination au tribunal de la Seine. Depuis lors, comme antérieurement, mes rapports ont continué avec M. de Peyronnet, mais ces rapports étaient exclusivement de société et de salon. Le 10 mai de cette année, j'ai été passer mon mois de vacance avec M. de la Villéon, dans sa terre de Verteuil, département de la Charente. Je ne suis revenu à Paris que le 11 ou le 12 juin, et je n'ai connu les ordonnances qui servent de base à l'accusation que le lundi 26, par le *Moniteur*. J'ai revu un instant, ce même jour, M. de Peyronnet, qui est monté dans le salon à manger, à l'issue du déjeuner. Depuis je ne l'ai plus vu, ni ne lui ai écrit, ni n'ai reçu aucune lettre de lui. J'ai passé au ministère de l'intérieur les journées et les nuits des 27, 28 et 29 juillet, mais uniquement et exclusivement dans l'intérêt des parentes de M. de Peyronnet, dont l'une, sa grand'mère, est presque octogénaire, et dont l'autre, sa fille, est enceinte.

D. Savez-vous quelles mesures voulait prendre le ministère pour assurer l'exécution des ordonnances du 25 juillet?

R. Je l'ignorais entièrement. Je suis demeuré étranger à toute direction politique depuis mon entrée dans la magistrature. Seulement, et comme toutes les personnes qui venaient dans les salons, j'ai quelquefois échangé des mots sur les questions du jour. Ainsi je rappellerai qu'au mois de septembre dernier, ayant été passer quatre jours à Montferrand, terre de M. de Peyronnet, nous causâmes, en nous promenant, de la situation des affaires. Il me dit à plusieurs reprises qu'il y avait de l'exagération de la part des deux partis; que, s'il avait du loisir, il mettrait à fin un ouvrage sur la Charte, qu'il avait dans la tête; que, dans une partie, il examinerait les conséquences extrêmes de la Charte, dans l'intérêt de la liberté; que, dans l'autre, il s'occuperait des conséquences extrêmes de cette même Charte, dans l'intérêt du pouvoir; enfin que, dans une troisième, il examinerait les conséquences légitimes de l'acte fondamental, de manière à avoir un pouvoir robuste, sans compromettre les libertés publiques. Je crois me rappeler encore qu'il me dit que la politique d'un homme d'état devait être, quant à l'extérieur, d'assurer l'unité, l'intégrité et l'indépendance de la France; et quant à l'intérieur, de ne point sortir du cercle du gouvernement parlementaire. Je me rappelle enfin que, dans le courant de février ou de mars dernier, ayant parlé à M. de Peyronnet, dans son salon, des bruits qui couraient sur les coups d'état, il se récria fort sur l'impossibilité de recourir à de semblables mesures, et développa sur, ou plutôt contre les coups d'état une théorie que j'ai vue reproduite dans un journal de Bordeaux intitulé *le Défenseur de la monarchie*.

D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales?

R. Jamais, ni avant, ni depuis les ordonnances.

D. Ne vous avait-on pas demandé, en votre qualité de juge d'instruction, de signer des mandats d'arrêt contre un certain nombre de personnes?

D. Depuis que je suis juge d'instruction, je n'ai jamais lancé, contre qui que ce soit au monde, un simple mandat d'amener, pour crime ou délit politique. Soit avant, soit depuis les ordonnances du 25 juillet, il ne m'a jamais été parlé, même indirectement, de mandats à lancer, soit contre des Pairs, soit contre des Députés. Une imputation de ce genre

m'a été faite par le journal intitulé *le Corsaire*. Le lendemain même, ma réponse a été insérée, contenant la dénégation la plus formelle. Je repousse cette imputation avec indignation.

D. Pendant les trois fois vingt-quatre heures que vous avez passées au ministère de l'intérieur, les 27, 28 et 29 juillet, n'avez-vous pas eu connaissance qu'on en ait fait disparaître quelques papiers?

R. Pendant tous ces jours, j'ai laissé le secrétaire particulier dans son cabinet, les gendres dans leur appartement respectif, et j'ai déclaré, comme je l'ai fait réellement, que je n'avais à m'occuper que de la tranquillité de ces dames. Je n'ai vu ni emporter ni détruire aucune espèce de papiers. Je me trouvais dans la grande salle de réception, couché sur un canapé, et je causais de temps en temps, soit avec M. de Boisbertrand, soit avec M. de Balzac, soit avec les autres personnes qui se trouvaient réunies à l'hôtel.

D. A quelle personne avez-vous fait la déclaration que vous venez de rapporter?

R. Je ne puis point déclarer nominativement la personne, car ma déclaration s'adressait à toutes les personnes qui étaient réunies à l'hôtel, et voici à quelle occasion : plusieurs des jeunes gens réunis à l'hôtel avaient pris sept à huit mauvais fusils, et faisaient des démonstrations de résistance en cas d'attaque du ministère. Je crois même que quelques plaisanteries me furent adressées comme je restais oisif. C'est alors que je crois avoir dit : « C'est de la folie de votre part ; quant à moi, je ne suis ici que dans un but : c'est d'assurer la tranquillité de ces dames. » Je rappelle même qu'immédiatement après j'engageai M. de Boisbertrand, M. de Balzac et M. d'Alon à passer avec moi dans une pièce particulière. Là il fut convenu entre nous que les démonstrations de ces jeunes gens ne pouvaient que compromettre l'hôtel, et il fut convenu que M. de Boisbertrand les engagerait sur-le-champ à déposer ces mauvais huit à dix fusils ; ce qui fut fait.

D. Comment se fait-il qu'ayant eu des relations si intimes avec M. de Peyronnet, vous n'avez pas entendu parler, avant le 25 juillet, des ordonnances, dont l'existence avait été connue dès le 19 et le 20 de beaucoup de personnes?

R. D'abord, et comme j'ai eu l'honneur de le dire, mon intimité avec M. de Peyronnet était exclusivement de salon et de famille. Depuis mon entrée dans la magistrature, je ne

J'ai pas vu deux fois peut-être dans son cabinet. Jamais il ne m'a communiqué à l'avance les projets du Gouvernement. Il y a même plus, et pour répondre à ce qui touche les ordonnances du 25 juillet, je me trouvais à dîner le dimanche, date des mêmes ordonnances, à l'imprimerie royale, où je dinais tête-à-tête avec le directeur, qui se trouvait indisposé. Après le dîner, et sur l'ordre itératif du garde des sceaux, M. le directeur étant monté en voiture avec moi pour se rendre à la chancellerie, je le quittai place Vendôme, et tout le trajet, nous ne procédions que par exclamations : *Qu'est-ce que cela peut donc être? Comment mander ainsi les gens, si tard et quoique indisposé?* Il y a plus, aucune de nos suppositions ne s'est arrêtée à l'idée des ordonnances du 25 juillet.

D. N'avez-vous pas connaissance que des mandats d'arrêt aient été signés par l'un de vos collègues, juge d'instruction?

R. Aucune espèce de connaissance. Seulement, et comme j'ai juré de dire toute la vérité, ce matin, ayant été conférer sur les attaques des journaux avec mes collègues MM. Pinodel et Portalis, ils m'ont dit séparément, et comme un bruit vague de palais, que c'était M. Gaillard qui aurait signé des mandats, et qu'il était inutile à nous de dénier collectivement le fait, puisque nous l'avions relevé chacun individuellement. Je sais, pour l'avoir lu, que M. Gaillard a dénié le fait dans la *Gazette des tribunaux*.

2. Charles PEDESCLAUX, âgé de 33 ans, référendaire aux sceaux de France, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.º 21 (bis).

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni domestique des ex-ministres?

R. Non.

D. Quelles étaient vos relations avec M. de Polignac et avec M. de Peyronnet?

R. Je n'ai jamais eu aucune relation avec M. de Polignac, que je ne connais même pas. Quant à M. de Peyronnet, j'ai été placé par lui au ministère de la justice, en qualité de rédacteur. Lorsqu'il fut nommé ministre, le 19 mai, il me fit appeler, et me dit qu'il avait pensé à moi pour me placer auprès de lui comme secrétaire particulier; ce qui a eu lieu.

D. Avez-vous eu connaissance des ordonnances du 25 juillet avant la publication?

R. Je ne les ai apprises que par le *Moniteur*.

D. Savez-vous quelles mesures le ministère voulait prendre pour assurer l'exécution de ces ordonnances?

R. Je n'ai su que ce qui a été dans le *Moniteur*.

D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales?

R. Jamais.

D. Ne savez-vous pas qu'on avait remis à M. Thomassy, ou à d'autres juges d'instruction, des mandats d'arrêt contre différentes personnes?

R. Je ne l'ai pas entendu dire.

D. Est-il à votre connaissance que des papiers aient été retirés ou détruits, pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet, au ministère de l'intérieur?

R. J'étais au ministère de l'intérieur pendant ces jours-là, et je n'ai vu ni retirer ni détruire aucuns papiers.

3. SAUVO (François), âgé de 57 ans, rédacteur en chef du *Moniteur*, demeurant à Paris, rue des Poitevins, n.º 6.

D. Par qui les ordonnances du 25 juillet vous ont-elles été envoyées, et qui vous a donné des ordres à ce sujet?

R. J'ai reçu, le 25, à cinq heures du soir, l'ordre de me rendre chez M. le Garde des sceaux à onze heures précises. J'ai reçu de lui la communication et l'ordre d'insertion, au *Moniteur* du 26, du rapport au Roi sur la presse, et des ordonnances en date du 25 juillet. M. le Garde des sceaux m'a fait donner un reçu de ces pièces. Après leur remise, M. de Montbel, qui se trouvait dans le cabinet de M. le Garde des sceaux, a remarqué combien j'avais été ému en parcourant les ordonnances, et en reconnaissant leur objet. J'ai répondu qu'il serait bien extraordinaire que cette émotion ne fût pas aussi grande. M. de Montbel m'a dit alors ces seuls mots : *Eh bien!* J'ai répondu : Monseigneur, je n'ai qu'un mot à dire : *Dieu sauve le Roi! Dieu sauve la France!* M. de Montbel et M. de Chantelauze ont répliqué à-la-fois : *Nous l'espérons bien.* En me retirant, ces messieurs ont paru desirer encore quelques mots, et je leur ai adressé ces paroles : *Messieurs, j'ai cinquante-sept ans, j'ai vu toutes les journées de la révolution, et je me retire avec une profonde terreur de nouvelles commotions.*

D. N'avez-vous pas reçu, le 26, l'ordre de ne pas faire partir le *Moniteur* pour les départemens avant un nouvel avis?

R. Je n'ai reçu aucun ordre de suspendre.

D. Vous a-t-on envoyé, le même jour, d'autres ordonnances que celles qui ont été publiées?

R. Non.

D. Qui vous a envoyé, le 27, un article publié dans le Moniteur du 28, où vous annoncez la nomination de M. le duc de Raguse au commandement de la première division militaire comme ayant été faite par ordonnance du 25?

R. La note a été envoyée du cabinet de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

D. Ne vous a-t-on pas envoyé, pour être publiée dans le Moniteur, une ordonnance qui instituait des cours prévôtales?

R. Non.

D. Cependant on prétend que l'ordonnance vous a été envoyée; qu'elle a été retirée d'entre vos mains; que l'impression en avait été commencée, et que, deux heures après, l'ordre vous est arrivé de la retirer?

R. Il n'y a pas un mot exact dans cette allégation. Je n'ai pas un seul instant quitté mon bureau.

D. Avez-vous reçu, pour être insérée dans le Moniteur, l'ordonnance qui mettait la ville de Paris en état de siège?

R. On a trouvé, chez le portier du Moniteur, un placard imprimé qui n'était accompagné d'aucune lettre d'envoi, d'aucun ordre; je l'ai annulé.

4. Pierre-Nicolas LAURISSET, âgé de 66 ans, chef de l'imprimerie du Moniteur, demeurant rue de la Harpe, n.º 21.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni domestique des ex-Ministres?

R. Non.

D. Par qui les ordonnances du 25 juillet ont-elles été envoyées au Moniteur, et par qui les ordres vous ont-ils été donnés?

R. Les ordonnances ont été envoyées ou remises à M. Sauvo, et c'est de lui que j'ai reçu des ordres à minuit et demi.

D. N'a-t-on pas reçu, le 26, l'ordre de ne pas faire partir le Moniteur pour les départemens avant un nouvel avis?

R. Je n'en ai pas connaissance.

D. A-t-on envoyé le même jour d'autres ordonnances que celles qui ont été publiées?

R. Non.

D. Savez-vous qui a envoyé, le 27, un article qui a paru dans le *Moniteur* du 28, et qui annonce la nomination de M. le duc de Raguse au commandement de la première division militaire comme ayant été faite le 25?

R. L'article m'a été remis par M. Sauvo.

D. N'auriez-vous pas connaissance d'une ordonnance qui aurait été envoyée au *Moniteur* pour y être publiée, et qui instituait les cours prévôtales?

R. Non.

5. Camille GAILLARD, âgé de trente-cinq ans, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n.º 7.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni au service des ex-Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet?

R. Non : je ne les connais même pas.

D. Quelles relations avez-vous eues avec les ex-Ministres?

R. Aucune : j'ai seulement été une fois chez M. de Montbel, pour lui représenter les lettres attribuées à MM. Colomb et d'Effiat, à l'occasion d'une procédure relative à ces lettres.

D. Savez vous quelles mesures voulait prendre le ministère pour assurer l'exécution des ordonnances du 25 juillet?

R. Non, en aucune manière.

D. N'aviez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales?

R. Non, Monsieur, je n'en ai point entendu parler.

D. Ne vous avait-on pas demandé, en vertu de votre qualité de juge d'instruction, de signer des mandats d'arrêt contre un certain nombre de personnes?

R. Non, Monsieur, et je ne suis pas encore bien remis de l'émotion que j'ai éprouvée, en me voyant accusé, dans certains journaux, d'avoir décerné de semblables mandats. J'espère que ceux qui ont imprimé cette calomnie n'ont point calculé qu'ils attireraient sur moi le poignard, à cette époque.

D. On prétend cependant, Monsieur, que les mandats vous avaient été remis, que vous les aviez signés : on cite même le nombre des personnes contre qui ils étaient décernés.

R. J'ignore quels sont les renseignemens qui ont été fournis à la Commission : mais j'affirme que ce fait est entièrement faux. J'ajoute qu'un juge d'instruction ne pouvait recevoir

qu'un réquisitoire tendant à obtenir les mandats susdésignés. Aucun réquisitoire de ce genre ne m'a été présenté. S'il m'eût été remis, je me serais trop rappelé les dispositions de l'article 121 du Code pénal, et les dispositions de la Charte, pour y avoir fait droit. J'affirme que je n'ai point reçu semblable réquisitoire.

D. Vous aviez été néanmoins désigné par les bruits publics, comme ayant signé divers mandats d'arrêt, et ces bruits ont pris assez de consistance pour devenir l'objet d'inquiétudes et de conversations au Palais, entre vos collègues les juges d'instruction?

R. Le fait était si grave que je ne suis point surpris que mes collègues qui ignorent ce qui se passe dans mon cabinet, comme j'ignore ce qui se passe dans le leur, aient causé entre eux de l'accusation portée contre moi dans les journaux; mais je viens de déclarer toute la vérité.

D. Savez-vous par qui les mandats avaient été signés?

R. Non : j'ai la conviction qu'ils n'ont point été requis; mais en réfléchissant que Paris a été en état de siège, peut-être la Commission pourrait-elle savoir de l'autorité militaire si on ne se serait point adressé à elle pour obtenir et faire exécuter ces mandats?

D. Vous venez de dire que vous avez la conviction que les mandats n'ont point été requis : qui vous a donné cette conviction?

R. Parce que chacun des juges d'instruction de Paris, a des attributions particulières. M. le procureur du Roi Billot m'avait chargé, depuis que je suis juge d'instruction, sans que je le lui eusse demandé, et bien contre mon gré, des instructions sur délits de la presse et sur délits politiques, et je suis persuadé que, s'il eût pensé à réquerir pareils mandats, il m'aurait adressé son réquisitoire, et comme il ne l'a point fait, je peux en conclure qu'il ne l'a adressé à aucun juge d'instruction. La Commission appréciera ma réponse.

6. Jean-Baptiste-Marie THOURET, âgé de quarante-quatre ans, commissaire de police de Paris, et chargé de la direction de la police municipale, demeurant actuellement à Bourges.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des ex-Ministres?

R. Non.

D. Quelles étaient vos relations avec les ex-Ministres signataires des ordonnances du 25 juillet?

R. Je n'ai jamais eu de relations ni directes ni indirectes avec aucun Ministre.

D. Quels ont été vos rapports avec M. Mangin et particulièrement à l'occasion des ordonnances du 25 juillet et des évènements des quatre journées suivantes?

R. J'étais chargé de la police municipale, et complètement étranger à la police politique.

D. Savez-vous quelles mesures voulait prendre le ministère pour assurer l'exécution des ordonnances du 25 juillet?

R. Je l'ignore complètement?

D. Ne vous avait-on pas confié l'exécution de mandats décernés contre un certain nombre de personnes?

R. Je ne sache pas qu'aucun mandat ait été décerné : par conséquent, je ne puis avoir pris part à l'exécution.

7. Jacques-Marin LIZOIRE, âgé de 48 ans, artiste cirier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, n.º 8.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des anciens ministres?

R. Non.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de cet imprimé, intitulé *Pétition à MM. les Députés*, et revêtu de votre signature?

R. Oui.

D. Veuillez bien exposer les faits qui sont à votre connaissance relativement aux propositions qui vous ont été faites d'employer vos bombes incendiaires dans les journées des 26, 27 et 28 juillet dernier.

Le témoin fait une déclaration en tous points conforme au contenu de l'imprimé ci-joint, qu'il a signé et paraphé avec nous, pour demeurer annexé au présent procès-verbal. Le témoin a déclaré de plus ne connaître les noms d'aucun des personnages dont il est fait mention dans ledit imprimé, à l'exception de M. le Dauphin.

Sur la demande faite au témoin des pièces citées par lui dans son écrit et dans sa déclaration, il a répondu qu'elles étaient entre les mains de M. Mauguin.

8. Robert-Marie LE CROSNIER, âgé de 39 ans, chef de division à la préfecture de police, demeurant place Dauphine, n.º 6.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des ex-ministres?

R. Non.

D. Quelles ont été vos relations avec les ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet?

R. Je n'en ai eu aucune : j'ajouterais même que je ne les ai jamais vus.

D. Avez-vous eu connaissance des ordonnances avant leur publication ?

R. Non, Monsieur : je ne les ai connues que par *le Moniteur*.

D. Savez-vous quelles mesures le ministère voulait prendre pour assurer l'exécution de ces ordonnances ?

R. Aucunement. Mes attributions sont complètement étrangères à la politique.

D. N'aviez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales ?

R. En aucune manière.

D. Ne vous avait-on pas confié l'exécution de mandats décernés contre un certain nombre de personnes ?

R. Le 27 juillet, vers huit ou neuf heures du soir, je fus appelé dans le cabinet de M. le préfet de police ; j'y trouvai M. le procureur du Roi. M. le préfet de police me remit, pour en assurer l'exécution dans le plus bref délai possible, quarante ou quarante-cinq mandats d'amener décernés par l'un des juges d'instruction contre autant d'hommes de lettres, la plupart rédacteurs de journaux. L'exécution de ces mandats me parut impraticable. M. le procureur du Roi étant descendu à mon cabinet, je lui en fis l'observation ; il m'autorisa à suspendre. Les mandats dont il s'agit furent remis à l'employé chargé de cette partie du travail, lequel les classa. Deux ou trois jours après, M. le procureur du Roi, au parquet duquel je me trouvais, m'invita à lui faire la remise de ces mandats devenus alors sans objet. Ils lui furent portés par l'employé même auquel je les avais remis. La remise des mandats au parquet a souvent lieu de la main à la main, dans toute espèce de cas, lorsqu'il n'y a point eu de commencement d'exécution

D. Doit-il rester quelque trace de ces mandats, quoiqu'ils aient été rendus à M. le procureur du Roi ?

R. Aucune à la police ; mais il doit en être resté au parquet, attendu que l'usage est de numéroter les mandats.

D. Quel est le juge d'instruction signataire des mandats qui vous ont été remis ?

R. Autant que ma mémoire m'est fidèle, ces mandats étaient signés par M. Camille Gaillard : mais je n'oserais l'affirmer.

D. Quels ont été vos rapports avec M. Mangin, à l'occasion des ordonnances du 25 juillet et des événemens des quatre journées suivantes ?

R. Le 27 juillet, vers sept heures du matin, M. Mangin me fit appeler à son cabinet, où je trouvai réunis le chef de la police municipale et une autre personne que je crois être l'un des employés du cabinet. M. Mangin nous consulta sur la question de savoir si l'on devait saisir toutes les presses des journaux qui avaient paru contrairement à l'ordonnance du 25 sur la presse, ou si l'on devait se borner à saisir la presse qui avait servi à l'impression. Je fus de ce dernier avis, auquel se rangea M. Mangin. La saisie eut lieu en conséquence. Les mandats n'ont été faits à la seconde division qu'en l'absence du chef des employés de la première, dans les attributions de laquelle rentre particulièrement cet objet.

9. Jean-François-Cyr BILLOT, âgé de 41 ans, ancien procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, Place Royale, n.º 26.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des ex-ministres ?

R. Non.

D. Quelles ont été vos relations avec les ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet ?

R. Celles que font naturellement supposer les fonctions que j'exerçais.

D. Avez-vous eu connaissance desdites ordonnances avant leur publication ?

R. Je ne les ai connues que par le *Moniteur*.

D. Savez-vous quelles mesures le ministère voulait prendre pour assurer l'exécution des ordonnances ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales ?

R. Je n'en ai ouï parler que depuis les événemens de la fin de juillet, et uniquement d'après les journaux. Je suis convaincu, sans toutefois avoir reçu aucune confiance à ce sujet, qu'une pareille mesure n'avait nullement été projetée par les ministres. J'ai pensé et je crois encore que ces bruits ont eu le même but et la même origine que ceux d'après lesquels on assurait, dès le 26 et le 27 juillet, que MM. Séguier, premier président de la cour royale, et de Belleyne, président du tribunal de première instance, étaient arrêtés et enfermés à Vincennes.

D. Vous venez de dire que vous êtes convaincu que l'institution des cours prévôtales n'était point entrée dans les intentions des ex-ministres : sur quels élémens reposait votre conviction ?

R. J'ai puisé cette conviction dans mes relations avec les anciens ministres, soit avant, soit depuis les ordonnances.

D. Voulez-vous bien déclarer à la commission quelle part vous avez été appelé à prendre dans l'exécution des ordonnances ?

R. Aucune ; et je n'aurais point refusé celle qui m'aurait été demandée dans l'ordre légitime de mes fonctions.

D. Vous venez, dans votre réponse antérieure, de parler de relations que vous avez eues avec les ministres, depuis la promulgation des ordonnances : quelles ont été ces relations ?

R. Ce que j'ai dit des ministres doit s'entendre de M. le garde des sceaux. J'ai eu avec lui, dans les jours qui ont suivi immédiatement la promulgation des ordonnances, mes relations habituelles de service, qui étaient d'autant plus fréquentes, à cette époque, ainsi que cela arrive toujours pour le procureur du Roi de Paris, que M. le procureur général était absent.

D. Voudriez-vous préciser les jours ?

R. Je suis certain d'avoir vu M. le garde des sceaux dans la journée du lundi 26 ; je crois l'avoir revu le lendemain ; mais je n'en ai pas la même certitude. Je me rappelle que, le mercredi, ayant eu beaucoup de peine à me rendre à mon parquet, à cause des événemens, et ayant cru devoir me retirer, tous les autres magistrats en ayant fait autant, je me rendis à la chancellerie, pour faire connaître à M. le garde des sceaux

que le cours de la justice se trouvait entièrement interrompu, et demander ses instructions ; je ne le trouvai point, et ne pus m'adresser qu'à son secrétaire particulier.

D. Quels ordres vous a-t-il donnés le lundi et le mardi, relativement aux événemens ?

R. Aucun.

D. Est-ce le seul ministre que vous ayez vu, le lundi et le mardi ?

R. J'ai vu le lundi M. le comte de Peyronnet.

D. Què vous a dit M. de Peyronnet relativement aux événemens ?

R. Aucun événement n'avait eu lieu le lundi, que l'apparition des ordonnances. Il a été question entre lui et moi de celles-ci, mais uniquement à l'occasion de ce qui motivait la visite que je lui faisais. J'allais chez lui pour lui faire une observation relative à l'application de ces ordonnances, en ce qui concernait l'île de Corse où j'ai exercé les fonctions de procureur général.

D. Le mardi, n'avez-vous pas vu d'autre ministre ?

R. Je crois pouvoir affirmer que non.

D. N'étiez-vous pas chez M. de Polignac, le lundi ou le mardi, dans la journée ?

R. Je vous assure que je n'ai vu M. de Polignac, ni le lundi, ni le mardi, ni le mercredi.

D. Avez-vous eu connaissance de mandats de justice décernés contre un certain nombre de personnes qu'on présumait opposées aux ordonnances ?

R. Je pourrais me borner à répondre que je ne dois aucun compte de ce que j'ai pu faire ou de ce dont j'ai eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. Mais comme, dans les circonstances, ce refus de m'expliquer pourrait, contrairement à la vérité, être interprété d'une manière défavorable aux ministres dont la mise en accusation est demandée, je vais répondre à votre question. J'ai eu connaissance, par les journaux, qu'ainsi que cela arrive toujours, quand un gouvernement est violemment renvoyé, il y a eu des personnes qui, soit pour le rendre odieux, soit pour se faire une sorte de mérite d'avoir été l'objet des menaces de proscription, ont tenu un langage auquel a trait probablement la question qui m'est adressée. Je déclare sur l'honneur et sous la foi du serment que j'ai prêté, qu'à l'occasion des événemens

de juillet, et pour des causes politiques, il n'a été décerné de mandats, ni contre des Pairs de France, ni contre des Députés, ni contre aucune autre personne revêtue d'un caractère public. Des mandats de justice n'auraient pu être décernés à Paris que sur mes réquisitions, ou du moins remis pour leur exécution à des agens de police ou de la force publique, que par moi ou sur mes ordres. Si j'avais fait de pareilles réquisitions ou donné de pareils ordres, j'aurais pensé que c'était mon devoir, et ceux qui connaissent mes principes et mon caractère savent assez que je ne serais pas homme à le désavouer : loin de là, je prendrais sur moi toute la responsabilité.

D. A-t-il été décerné des mandats, pour cause politique, contre d'autres personnes non revêtues d'un caractère public ?

R. Il n'a été, à cette époque, comme dans tout le cours de l'exercice de mes fonctions, décerné de mandats que pour crimes ou délits ordinaires, et quant à des faits politiques, uniquement pour délits de la presse.

D. Avez-vous connaissance qu'à l'époque dont il s'agit, il ait été décerné des mandats contre des écrivains ?

R. Déterminé à vous répondre uniquement par la considération que j'ai énoncée au commencement de ma précédente réponse, je vous dirai qu'en effet des mandats ont été décernés contre des journalistes, mais pour des causes indépendantes des événemens généraux, et à raison seulement des articles qui se trouvaient dans les feuilles du jour, et absolument de la même manière que cela aurait pu être fait en temps ordinaire.

D. Combien de mandats ont été décernés ?

R. Je crois que c'est de quarante à cinquante.

D. Ont-ils été délivrés sur votre réquisitoire ?

R. Oui, sur un réquisitoire collectif.

D. Quel est le juge d'instruction qui les avait décernés ?

R. Un motif de convenance qu'on appréciera facilement m'empêche de répondre.

D. Pouvez-vous nous dire les noms des personnes contre lesquelles ces mandats étaient décernés ?

R. Il m'est impossible de vous les désigner autrement que de la manière que je l'ai fait en vous disant que c'étaient ou des gérans responsables de journaux, ou des signataires d'articles.

D. Que sont devenus les mandats ?

R. Ils avaient, suivant l'usage, été remis à la préfecture de

police, pour leur exécution : ils me sont revenus, lorsqu'ils se sont trouvés sans objet et d'une exécution impossible, par suite des événemens généraux.

D. Si les mandats ont été anéantis, n'est-ce pas parce qu'ils ne portaient pas uniquement sur des écrivains ?

R. Pour éviter l'interprétation fâcheuse dont j'ai parlé au commencement de ma déposition, et toujours fidèle à la vérité, je vous dirai que, d'accord avec M. le juge d'instruction, cette affaire ne pouvant avoir aucune suite, nous échangeâmes le réquisitoire qu'il me remit contre les mandats qu'il reçut de moi.

J'ajouterai, pour faire disparaître tout prétexte à l'interprétation que la question suppose, bien que mon affirmation sur l'honneur pût suffire, que le nombre des mandats, que je me rappelle maintenant d'une manière positive avoir été de quarante-cinq, est exactement le même que celui des signataires d'un article du *National*, sur lequel je fondai mes poursuites, en y ajoutant l'imprimeur.

D. N'aviez-vous pas reçu d'instructions de la part de l'un des ministres, relativement à ces poursuites ?

R. Je me rappelle avoir causé avec M. le Garde des sceaux de l'article du *National* dont je viens de parler ; mais dès lors mon opinion qu'il y avait matière à poursuite était formée, et mon parti en conséquence était pris.

D. N'en aviez-vous pas référé à M. de Polignac, et n'aviez-vous reçu de lui aucune instruction ?

R. En fait, ma réponse se trouve déjà dans l'une de celles qui précèdent. Ceux qui connaissent l'indépendance de caractère avec laquelle j'ai constamment exercé mes fonctions, savent que je n'aurais reçu et suivi des instructions qu'autant qu'elles auraient émané du ministre dans le département duquel j'étais employé, et qu'elles auraient été conformes à mon opinion personnelle.

Après vous avoir fait une déclaration conforme au serment que vous avez exigé de moi, je crois devoir déclarer que, ne pouvant reconnaître à la Chambre des députés les pouvoirs qu'elle s'attribue, je n'ai comparu devant vous qu'en cédant à la menace de contrainte qui se trouve dans la citation que j'ai reçue.

Lecture faite de la présente déposition, le témoin a déclaré qu'elle contenait vérité, qu'il n'avait rien à y ajouter, et a signé avec nous, doyen d'âge, président de la commission en l'ab-

sence de M. Daunou, secrétaire, et secrétaire adjoint; approuvant trois mots rayés nuls.

Sur une dernière question qui lui est faite, sur le point de savoir s'il a eu connaissance de la mise de la ville de Paris en état de siège, le témoin a répondu :

« J'en ai eu connaissance d'une manière indirecte et non officielle, par M. Mangin, préfet de police, chez qui je me trouvais pour affaire étrangère aux événemens : je crois que c'était le mardi ou le mercredi. Je ne l'ai apprise officiellement que deux ou trois jours plus tard, le mercredi ou le jeudi, par une lettre qui m'était adressée du parquet de la cour royale; j'en informai de même le président du tribunal de première instance. »

10. ODIEUVRE (Jean-Baptiste), négociant, demeurant rue des Portes-Saint-Sauveur, n.º 31.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié des ex-Ministres, ni à leur service?

R. Non.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens dans la journée du 27 juillet?

R. J'étais rue Saint-Honoré, chez un de mes amis, entre dix et onze heures du matin; la gendarmerie se trouvait vers la rue Croix-des-Petits-Champs; les charges furent faites à coup de sabre par la gendarmerie à cheval sans aucune provocation de la part des citoyens que le cri de *vive la Charte*.

Un second fait s'est passé rue Croix-des-Petits-Champs, entre trois et quatre heures; là, une décharge de mousqueterie eut lieu; plusieurs citoyens ont été tués; d'autres furent blessés, sans autre provocation que le cri ci-dessus, et sans la présence d'aucun commissaire de police, ni d'autres officiers de police judiciaire.

11. Antoine-Florimond CHATET, âgé de 29 ans, libraire, demeurant place du Palais-Royal, n.º 243.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet?

R. Non.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet?

R. Je ne puis donner de renseignemens que sur ce qui s'est passé près du Palais-Royal, du côté de la place; là, après de longs efforts inutilement tentés par la gendarmerie pour disperser les groupes de citoyens, la garde royale a tiré sans provocation, dont j'ai été témoin, de la part du peuple.

D. Avez-vous vu les commissaires de police, ou autres officiers de police judiciaire, adresser au peuple l'ordre de se retirer?

R. Il n'y a eu de sommation faite que par l'officier commandant la troupe.

D. Avez-vous vu des personnes qui aient été tuées?

R. Je n'en ai vu aucune, n'étant pas placé au lieu vers lequel la décharge était dirigée.

12. Joseph JOLY, âgé de 37 ans, marchand de vin, demeurant rue de Chartres, n.º 25.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié; ni attaché au service des ex-ministres?

R. Non.

D. Savez-vous comment a commencé, au lieu où vous vous trouviez, le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet?

R. Dans l'après-midi, j'ai d'abord vu des détachemens de gendarmerie à cheval envahir la place du Palais-Royal, et disperser à coups de sabre les citoyens qui s'y trouvaient réunis et qui criaient *vive la Charte*. La place fut bientôt déblayée: toutes les personnes qui débouchaient par la rue Saint-Thomas du-Louvre étaient arrêtées, conduites au poste de gendarmerie et accablées de mauvais traitemens. Je dois même dire que j'ai vu, dans le poste, un citoyen renversé par un maréchal-des-logis de gendarmerie, qui l'a tué à coups de talon de botte et de crosse de fusil. Après trois coups de fusil tirés par des soldats de la garde royale, les premières décharges ont été faites sans provocation par les détachemens du 3.º régiment qui stationnaient sur la place et qui ont été exécuter des feux de peloton du côté de la rue du Lycée. Je mentionnerai un autre fait dont j'ai été témoin, et qui s'est passé sous mes fenêtres. J'ai entendu un chef d'escadron de gendarmerie intimer à un jeune officier d'un régiment de ligne l'ordre de tirer sur le peuple. Cet officier répondit qu'il n'avait point

reçu d'instruction : un papier fut alors exhibé par le chef d'escadron. L'officier répliqua par un signe négatif, et en inclinant son épée vers la terre. J'ajouterai enfin que j'ai vu des officiers et des sous-officiers distribuer de l'argent aux soldats; et que M. le commissaire de police Mazug circulait sans cesse sur le front des détachemens, paraissant donner des ordres à la troupe.

13. *Albert-Louis-Félix-Eugène DE MAUROY, âgé de 40 ans, officier de sapeurs du génie, en retraite, membre de la Légion d'honneur, demeurant rue de la Sourdière, n.º 34.*

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des ex-ministres ?

R. Non.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet ?

R. Le mardi, vers deux heures et demie ou trois heures, un détachement de gendarmerie à cheval a débouché par la rue de Chartres, sur la place du Palais-Royal, sabrant tous les citoyens sur son passage. Quelque temps après cette charge, les gendarmes furent assaillis à coups de pierres par le peuple réuni sur la place : j'étais alors près du café de la Régence. La place fut bientôt évacuée : elle resta occupée par deux détachemens du 3.^e régiment de la garde royale, ceux qui composaient le poste du Palais-Royal. En avant des lignes, vers la rue de Valois, se trouvaient deux ou trois soldats et un sergent que ses favoris et ses cheveux roux rendaient assez remarquable. Il couchait sans cesse en joue les personnes qui s'étaient abritées dans les allées ou dans les coins formés par les maisons de la rue Saint-Honoré, du côté de la rue du Coq. Ce sergent finit par lâcher son coup de fusil, sans aucune provocation; son exemple fut aussitôt imité par les soldats qui étaient à côté de lui; et immédiatement la troupe se mit en mouvement et fit plusieurs décharges, tant dans la rue de Valois, que dans la rue Croix-des-Petits-Champs. Il paraît certain que plusieurs personnes, parmi lesquelles une femme, ont été tuées. Indigné du spectacle auquel je venais d'assister, j'allai me mettre à la tête de quarante ouvriers imprimeurs, du côté de la rue du Rempart-Saint-Honoré. Armés de pierres,

nous attendimes de pied ferme un détachement de lanciers qui s'avancait par la rue de Rohan : à deux reprises différentes, nous l'assailimes à coups de pierres. Un coup de pistolet fut tiré sur moi par l'un de ces lanciers qui s'était détaché de la troupe, et m'avait poursuivi jusque près l'hôtel de la Louisiane. Voilà les faits dont j'ai été témoin le mardi. Je rentrai chez moi afin de faire mes dispositions pour le lendemain. J'ajouterai cependant qu'au moment où la garde royale s'ébranla pour aller exécuter les feux dont je viens de parler, deux pelotons du 5.^e régiment de ligne débouchèrent sur la place du Palais-Royal. Suivi de plusieurs ouvriers imprimeurs, je me portai sur le front de cette troupe ; et, m'adressant à plusieurs officiers et sous-officiers, je les exhortai à ne point tirer sur leurs concitoyens. Plusieurs d'entre eux nous embrassèrent, en protestant qu'ils ne tireraient point : et effectivement aucune démonstration hostile ne fut faite par ces deux pelotons, du moins pendant que je restai sur les lieux. Je n'ai vu ni commissaire de police, ni officier de paix ; et aucune sommation légale, ni autre, n'a été faite, du moins à ma connaissance.

14. Louis POISSON, âgé de 34 ans, serrurier, demeurant rue Beaujolais, n.^o 1.

D. Vous n'êtes ni parent, ni allié, ni attaché au service des ex-Ministres ?

R. Non.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet ?

R. Je n'ai point assisté au commencement de la lutte. Je sais seulement que, le mardi, le premier coup de fusil a été tiré par un sergent de la garde royale, qui avait long-temps couché en joue différentes personnes dans la rue Saint-Honoré.



INSTRUCTION

FAITE par la Commission de la Chambre des Pairs.

INTERROGATOIRES DES MINISTRES.

M. LE PRINCE DE POLIGNAC. (26 octobre 1830.)

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile?

R. Auguste-Jules-Armand-Marie, Prince de Polignac, Pair de France, âgé de cinquante ans, né à Paris.

D. Connaissez-vous l'accusation qui a été portée contre vous par la Chambre des Députés, devant la Cour des Pairs?

R. Je n'en ai connaissance que par les journaux, l'acte lui-même ne m'ayant pas été notifié.

D. Persistez-vous dans les réponses que vous avez faites aux commissaires de la Chambre des Députés, lors des deux interrogatoires subis par vous, les 28 août et 19 septembre derniers?

R. Avant de répondre à cette question et aux autres qui me seraient faites, je désire qu'il soit établi qu'en répondant je ne renonce à aucun des moyens de droit de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être présentés lors de la discussion du procès, et sous cette réserve formelle je déclare persister dans les réponses précédemment faites par moi.

D. Depuis quelle époque saviez-vous que vous deviez être appelé au ministère, lorsque vous avez été nommé le 8 août 1829?

R. Je l'ai su très-peu de jours auparavant.

D. Est-ce vous qui avez formé le ministère, ou le Roi s'est-il entendu avec vous sur tous les membres qui l'ont composé?

R. Je l'ai trouvé formé en partie; j'ai proposé au choix du Roi M. de Courvoisier, M. de Montbel et M. de Rigny, qui a refusé.

D. Quelle règle de conduite vous étiez-vous tracée en entrant aux affaires?

R. Celle que mes prédécesseurs avaient suivie.

D. De quels prédécesseurs entendez-vous parler?

R. De tous; nous n'avions tous qu'un but, celui de maintenir l'ordre de choses établi. On a dû retrouver dans mes papiers, qui m'ont tous été pris, quelques notes qui constataient mes intentions à ce sujet.

D. En appelant au conseil ou en acceptant pour collègues des hommes que l'opinion désignait comme ennemis des institutions constitutionnelles, votre intention n'était-elle pas de vous en servir pour les détruire?

R. Pour répondre à cette question, il faudrait savoir quels sont les hommes que l'on regarde comme hostiles aux institutions constitutionnelles. M. de Labourdonnaye était depuis plusieurs années l'objet des éloges des journaux de l'opposition; ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'ai proposé, et il était nommé avant mon arrivée au conseil. Quant à M. de Bourmont, on ne lui reprochait qu'un fait militaire, qui n'avait rien de commun avec la politique, et qui ne pouvait faire préjuger quelles seraient ses vues sur la direction des affaires.

D. Vous avez alors et depuis, dans le courant de votre ministère, formellement exprimé que votre mission était de renverser la loi des élections et de détruire la liberté de la presse. De qui teniez-vous cette mission?

R. Je n'ai jamais exprimé que j'eusse cette mission, et par conséquent je ne pouvais la tenir de personne.

D. Par qui étiez-vous secondé auprès du Roi, dans l'exécution du plan qui a amené les ordonnances du 25 juillet dernier?

R. Il n'y a eu aucun plan de formé à cet égard jusqu'au dernier moment.

D. Le plan de conduite que vous avez suivi a-t-il été discuté et délibéré dans le conseil?

R. Si, par plan de conduite, on entend le renversement des institutions, ce plan n'a jamais pu être discuté ni délibéré en conseil, car il n'a jamais existé. Quant au système de gouvernement que le ministère dont je faisais partie voulait suivre,

il ne consistait qu'à développer, autant que possible, la Charte elle-même au moyen des institutions qui pouvaient être en harmonie avec nos lois et nos mœurs. J'avais profité de mon séjour en Angleterre pour étudier celles des institutions de ce pays qui pouvaient convenir à la France, et j'avais même fait sur cet objet un travail fort considérable qui a dû se retrouver au ministère.

D. Lorsque vous avez conseillé au roi Charles X de dissoudre la Chambre, aviez-vous déjà arrêté dans votre esprit, et avec vos collègues, le plan qui s'est réalisé par les ordonnances du 25 juillet?

R. La dissolution de la Chambre a été arrêtée en conseil des ministres et en conseil du roi, mais elle n'avait rien de relatif aux ordonnances du 25 juillet, dont alors il n'était aucunement question.

D. Comment avez vous pu, dans la disposition où étaient alors les esprits, croire que la Chambre nouvelle serait d'une autre opinion que celle dont on prononçait la dissolution?

R. On a vu très-souvent, et en Angleterre et en France, des changemens de ce genre, et j'avais en effet pensé que la composition de la Chambre nouvelle serait différente. Beaucoup d'autres personnes partageaient, à cet égard, mon opinion.

D. N'avez-vous pas, pour obtenir une Chambre comme vous la desiriez, employé, soit par vous-même, soit par vos agens, pour influencer les électeurs, des moyens que l'on pourrait qualifier d'illégaux?

R. Je n'en'ai employé aucuns.

D. N'avez-vous pas notamment employé la menace pour violenter les suffrages des fonctionnaires publics?

R. Jamais, et comme ministre, je n'ai écrit, au sujet des électeurs, qu'une seule circulaire, tellement inoffensive, qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune critique; les seules élections dont je me sois occupé, et encore comme simple particulier, ce sont celles de la Haute-Loire, à raison des relations que j'ai dans ce département.

D. N'avez-vous pas fait exiger des électeurs, malgré la loi qui assure le secret des votes, que les bulletins fussent remis par eux ouverts et de manière à ce que l'on pût voir les noms qu'ils contenaient?

R. Jamais.

D. Lorsque vous avez rédigé ou fait rédiger la proclamation

royale qui a précédé les élections nouvelles, comment n'avez-vous pas reculé devant la pensée de signaler comme ennemis du roi, les 221 Députés qui avaient voté l'adresse ?

R. La proclamation ne les signale pas comme ennemis du roi.

D. A quelle époque avez-vous conçu le projet des ordonnances du 25 juillet ?

R. Sept ou huit jours avant leur signature, et encore le projet n'a-t-il été arrêté qu'au moment même.

D. Ce projet a dû cependant exister avant l'entrée de MM. de Peyronnet et de Chantelauze au ministère.

R. Nullement.

D. N'est-ce pas au moins pour soutenir et exécuter des actes de cette nature que vous avez appelé ces messieurs ?

R. Aucunement.

D. M. de Peyronnet, qui a rédigé l'ordonnance électorale du 25 juillet, ne vous en avoit-il pas lu une équivalente avant son entrée au ministère ?

R. Non ; je ne puis d'ailleurs dire qui a rédigé l'ordonnance.

D. N'avez-vous pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol, parce qu'ils n'ont pas voulu concourir à l'exécution d'un système anti-constitutionnel ?

R. Je n'ai pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol ; ils se sont retirés.

D. Quels étaient les projets que vous aviez laissé percer en présence de MM. de Courvoisier et de Chabrol, et qui les ont déterminés à se retirer ?

R. Je n'en avais aucun, et par conséquent je n'en ai pu laisser percer aucun.

D. La résolution de dissoudre la Chambre n'a-t-elle pas eu pour but d'engager le Roi personnellement, et de le compromettre de telle sorte qu'il ne pût rester sur son trône qu'en s'appuyant sur les baïonnettes ?

R. En aucune manière, et j'ignore ce qui peut donner lieu à cette question.

D. Si la volonté de dissoudre la Chambre, de déclarer ennemis personnels du Roi les deux cent vingt-un Députés, de soutenir son ministère à tout prix, à tous risques, et quoi qu'il fallût faire contre les lois, a été conçue par le Roi lui-même, ne lui avez-vous pas représenté la multitude des dangers auxquels il s'exposerait ?

R. Je commencerai d'abord par mettre hors de question tout ce qui est relatif à la personne du Roi ; sa personne était sacrée. Je répète, en second lieu, que les deux cent vingt-un Députés n'ont jamais été désignés comme ses ennemis personnels. En troisième lieu, l'intention de conserver le ministère alors existant ne pouvait avoir rien d'illégal ; ce n'était pas la première fois, depuis la restauration, que l'on avait dissous une Chambre des Députés pour conserver le ministère.

D. Si vous n'avez conçu le projet des ordonnances qu'à l'approche du moment où elles ont été rendues, que s'était-il donc passé dans le pays qui pût motiver cette mesure ? le pays n'était-il pas tranquille ?

R. Non ; il y avoit un parti qui voulait renverser la Charte et la dynastie.

D. Tous les organes de l'opposition ne prêchaient-ils pas cependant le respect pour l'ordre légal, et l'obéissance aux lois existantes et à celles qui seraient constitutionnellement rendues ?

R. La disposition des esprits nous faisait craindre que leurs intentions à ce sujet ne se réalisassent pas.

D. Les arrêts des magistrats étaient-ils restés quelque part sans exécution ?

R. Pas que je sache.

D. L'administration avait-elle éprouvé quelque résistance d'une nature grave et propre à motiver un grand changement dans l'ordre de choses établi ?

R. L'administration rencontrait partout des obstacles, quoique partout sa marche fût légale.

D. Quelle était la nature de ces obstacles ?

R. Ces obstacles résultaient surtout de la malveillance avec laquelle étaient reçus tous les actes du Gouvernement, malveillance qui se manifestait par les critiques les plus amères des mesures mêmes que l'on réclamait auparavant, par les calomnies répandues contre le Gouvernement, par les associations formées pour résister à des projets qui n'existaient pas, par la publicité la plus indiscrete donnée aux ordres donnés et aux plans arrêtés, pour en compromettre l'exécution ; enfin il résultait de tout ce qui se passait qu'un parti s'organisait ouvertement pour le renversement de la monarchie.

D. Cette situation, en la supposant exacte, existait déjà depuis long-temps, et ne vous avait pas déterminé d'abord à

prendre les mesures que vous avez prises depuis; comment donc y avez-vous été porté plus tard?

R. Nous avions espéré que la dissolution amènerait dans la Chambre une majorité déterminée à soutenir le ministère; et nous étions d'autant plus fondés à le croire, que, peu de temps après le vote de l'adresse, plusieurs de ceux qui l'avaient votée avaient annoncé ouvertement que si la chose était à recommencer ils ne la voteraient pas. Mais les nouvelles élections ayant donné une Chambre d'une opinion encore plus prononcée que la précédente, nous avons pensé que des mesures du genre de celles qui ont été prises devenaient indispensables.

D. Il est notoire que des lettres écrites de l'étranger ont annoncé à l'avance les ordonnances qui ont été signées à Saint-Cloud le 25 juillet; cette connaissance anticipée ne prouve-t-elle pas que ces ordonnances avaient été méditées de longue main, que l'idée première en avait été communiquée à des personnes, dont quelques-unes avaient été peu discrètes?

R. Je ne connais aucune lettre venue de l'étranger qui en fasse mention, et cela était impossible, puisque, comme je l'ai dit, il n'en avait été aucunement question avant les huit ou dix jours qui ont précédé leur signature.

D. Nous vous représentons une lettre de M. de la Ferronnays en date de Naples, le 2 août, et arrivée à Paris après votre sortie du ministère; elle prouve que vous lui aviez fait connaître, à cette époque, des projets dont il était effrayé?

R. Cette lettre ne peut avoir trait qu'aux conséquences de la première dissolution de la Chambre et à la convocation de la Chambre nouvelle pour le 3 août, mais en aucune façon aux ordonnances, dont je puis affirmer que je n'avais parlé ni écrit à personne, n'en ayant aucunement conçu le projet avant l'époque que j'ai indiquée.

D. Les ordonnances paraissent avoir été combattues dans le Conseil par MM. de Peyronnet, Guernon de Ranville et de Montbel; comment avez-vous pu, contre l'avis de ces membres du Conseil, contre l'avis de la France entière, et uniquement pour ne pas céder au vœu national qui repoussait votre ministère, oser pousser le Roi à une extrémité aussi redoutable? comment avez-vous pu, pour votre propre compte, vous lancer dans une voie aussi périlleuse?

R. Les ordonnances ont été approuvées par tous les

membres du Conseil; ce n'est même pas moi qui les ai rédigées, mais je les ai aussi approuvées.

D. Les ordonnances ont pu être définitivement approuvées par tous les membres du Conseil, mais après que quelques-uns les auraient combattues dans la discussion. Pouvez-vous dire par qui elles ont été combattues ?

R. Les ordonnances, comme beaucoup d'autres projets qui avaient alors été présentés, ont en effet été débattues dans une discussion préparatoire, mais elles ont été définitivement approuvées par tous les membres, et je ne puis m'expliquer sur la part que chacun aurait prise à leur discussion ou ensuite à leur rédaction.

D. N'avez-vous communiqué à personne la rédaction définitive des ordonnances avant leur discussion au Conseil ?

R. Non, je ne les ai communiquées à personne d'étranger au ministère.

D. N'avez-vous pas mis une grande vivacité dans le langage dont vous vous êtes servi pour exciter plusieurs de vos collègues à signer ces ordonnances alors qu'ils s'y refusaient ?

R. Non.

D. N'avez-vous pas employé vis-à-vis d'eux des argumens qui étaient de nature à les ébranler par la considération de quelque faux point d'honneur ?

R. Non.

D. Ce mode d'argumentation n'a-t-il pas été employé par quelque autre personne dans le Conseil ?

R. Non.

D. M. Guernon de Ranville ne vous a-t-il pas, dès le mois de décembre, adressé un mémoire où il combattait à l'avance les ordonnances, les coups d'état, et où il exprimait qu'on ne pouvait sans péril sortir des voies constitutionnelles de la Charte ?

R. Je me rappelle une note qu'il m'a envoyée, et à laquelle j'ai répondu que je partageais ses idées.

D. Cependant pour que M. Guernon de Ranville eût pu croire qu'il était nécessaire de présenter une note dans ce sens, il semble qu'il fallait que l'on eût manifesté l'intention de sortir de la Charte ?

R. Il n'avait jamais été question de rien de semblable, et je demande que M. Guernon de Ranville soit spécialement interrogé sur ce point.

D. N'est-ce pas M. de Peyronnet qui a apporté au conseil la minute du projet des ordonnances ?

R. Je dois garder le secret sur tout ce qui s'est passé au conseil, et surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer le nom des personnes.

D. Ce projet avait-il été concerté à l'avance entre vous et le Roi ?

R. Non.

D. Vous deviez prévoir que les ordonnances allaient soulever beaucoup d'esprits ; elles éloignaient des collèges la presque totalité des négocians, elles détruisaient l'élection directe : une résistance légitime et légale devait donc être prévue ; quel plan aviez-vous formé pour en triompher ?

R. Nous avons espéré au contraire que les personnes attachées à l'ordre et à la tranquillité reconnaîtraient le but auquel nous voulions parvenir, et qui était d'arrêter l'agitation qui régnait dans les esprits. Il n'y avait donc aucun plan de formé, parce qu'aucune résistance n'avait été prévue.

D. Vous ne pouviez rien attendre des tribunaux, dont la stricte fidélité à leurs devoirs était connue. A quelle juridiction comptiez-vous traduire ceux qui opposeraient résistance à l'exécution des ordonnances ?

R. On ne comptait avoir recours à aucune autre juridiction que les juridictions ordinaires.

D. Entendez-vous par juridiction ordinaire celle des conseils de guerre et des cours prévôtales ?

R. Non, en aucune manière.

D. Comment était-il possible que vous voulussiez rester sans tribunaux extraordinaires pour réprimer des actions que les ordonnances incriminaient, et que les tribunaux ordinaires auraient trouvées légitimes ?

R. Il suffit de lire les ordonnances pour se convaincre que leur exécution ne devait élever que des questions administratives.

D. Les cours prévôtales vous avaient été demandées pour les incendies. N'était-ce pas un moyen de les avoir à sa disposition pour punir les résistances aux ordonnances ?

R. Il n'a jamais été question d'établir aucune cour prévôtale, et je demande que l'on fasse les recherches les plus exactes à ce sujet.

D. Un mémoire trouvé dans vos papiers, et que nous vous

représentons, prouve qu'un homme qui paraissait être dans votre intimité ne supposait pas que vous pussiez vous passer de ce secours ?

R. Ce mémoire, daté du 26, ne m'a pas passé sous les yeux, et je ne puis savoir par qui il m'a été adressé.

D. Vous aviez dû croire au moins qu'il y aurait, le 3 septembre, résistance aux ordonnances électorales, et, dès le premier moment, à celle en vertu de laquelle on pouvait à Paris et dans les autres grandes villes du royaume s'emparer sans jugement des presses des imprimeurs, les briser et les détruire. Quels moyens aviez-vous pris pour faire exécuter ces ordonnances si contraires aux lois ?

R. Les moyens d'exécution des ordonnances ne me regardaient point, et l'on ne devait prendre que ceux qui sont indiqués par la loi.

D. Ces moyens d'exécution étaient néanmoins si graves qu'il est impossible qu'ils n'eussent pas été concertés à l'avance et connus du président du conseil ?

R. Je ne puis que répéter qu'on n'avait pensé à aucun autre moyen qu'aux moyens légaux.

D. N'aviez-vous pas cependant à cette occasion demandé à M. le vicomte de Champagny, l'état des troupes en garnison à Paris ?

R. Pendant tout le temps que j'ai eu par intérim le portefeuille de la guerre, l'état de la place m'était remis à des époques réglées et dans la forme ordinaire.

D. Avez-vous comme ministre de la guerre fait prévenir les troupes stationnées dans les lieux circonvoisins de se tenir prêtes à marcher au premier signal ?

R. En aucune manière.

D. N'avez-vous pas cependant, dès le 20 juillet, fait donner par M. le duc de Raguse, à la garnison de Paris, un ordre de se tenir prête en cas d'alerte ?

R. Je n'ai jamais eu connaissance de cet ordre. Il a d'ailleurs été expliqué à la Chambre des députés que de semblables ordres étaient donnés directement de temps en temps par le major de la garde aux troupes sous son commandement.

D. N'était-ce pas faire une révolution dans le gouvernement d'un pays que d'en changer les lois fondamentales et ne regardiez-vous pas comme le changement d'une loi fondamentale celui de la loi des élections opéré par ordonnance ?

R. C'est dans ma défense que j'aurai à m'expliquer à cet égard, et à prouver qu'en vertu de l'article 14 de la Charte, on pouvait dans des circonstances graves être amené à faire, par ordonnance, quelques modifications aux lois électorales, sans faire pour cela ce que l'on appelle une révolution.

D. Ne pensiez-vous pas violer les lois fondamentales de l'État lorsque vous cassiez des élections légalement faites, en dissolvant une chambre qui n'avait point encore été assemblée?

R. D'après l'opinion de personnes graves, la mesure n'a rien qui soit illégal, et c'est un point qui peut être controversé de savoir à quelle époque, les élections une fois faites, commence le droit de dissolution.

D. Les lois sur la presse avaient été rendues par le concours des trois pouvoirs. Avez-vous cru qu'il fût possible, sans violer la loi fondamentale de l'État, de changer ces lois par ordonnance?

R. La réponse que j'ai faite à la question relative aux lois électorales est également applicable à celle-ci.

D. Lorsqu'on prend des mesures aussi périlleuses il paraît naturel de s'assurer d'avance de la force militaire, surtout lorsqu'on sait déjà que l'on n'a aucun appui à attendre des tribunaux. Aviez-vous sondé les dispositions des corps militaires et de leurs chefs?

R. Non.

D. Avez-vous prévenu le préfet de police du grand parti que vous alliez prendre? vous en étiez vous entendu avec lui?

R. Non.

D. Avez-vous consulté le préfet de police sur les dispositions des négocians qui devaient se trouver profondément blessés par l'ordonnance sur les élections?

R. Non, je ne me suis mêlé hors du conseil que de ce qui rentrerait dans les attributions qui m'étaient confiées comme ministre des affaires étrangères et qui n'avaient aucun rapport aux ordonnances.

D. Si vous avez donné au Roi le conseil de publier les ordonnances sans avoir pris le plus grand nombre au moins des précautions que nous venons d'indiquer, ne faudrait-il pas en conclure que vous avez été entraîné par quelque autorité, par quelque puissance, à laquelle vous n'avez pas su résister?

R. Non.

D. Lorsque le roi Charles X vous a ordonné de préparer les ordonnances, ou lorsqu'il les a adoptées, lui avez-vous fait des

représentations pour le détourner de se précipiter dans cet abyme, que ses plus fidèles serviteurs lui signalaient ?

R. Comme le ministère lui proposait les ordonnances, et qu'il croyait devoir le faire dans un but d'intérêt public, il ne pouvait le dissuader de mesures qu'il croyait nécessaires.

D. Le roi Charles X, ébranlé par les représentations des hommes qui lui étaient le plus dévoués, ne vous a-t-il pas plusieurs fois fait connaître leurs objections, pour les débattre ensuite avec vous ?

R. Cette question, en ce qui me concerne, ne pourrait s'appliquer qu'aux ordonnances, et elles n'ont été connues de personne avant leur signature.

D. C'est le 25 juillet que vous avez fait signer les ordonnances ; la discussion a-t-elle encore continué dans le conseil de ce jour ?

R. Elles étaient déjà convenues ; elles peuvent avoir encore été discutées, mais fort brièvement, le jour de la signature.

D. Le roi Charles X n'a-t-il, en les signant, témoigné aucune inquiétude ?

R. Je garderai toujours le silence sur ce qui concerne le Roi personnellement.

D. Comment se fait-il que, ne voulant pas réunir les Chambres, vous ayez donné l'ordre d'envoyer les lettres-closes ?

R. J'ai déjà expliqué ce fait dans mes précédens interrogatoires ; je n'ai eu aucune connaissance de cet envoi.

D. Les ordonnances ayant été signées le 25 juillet, quelles mesures avez-vous prises à partir de ce jour ?

R. L'exécution des ordonnances ne me concernant point, je n'avais aucune mesure à prendre.

D. Quel jour et à quelle heure avez-vous fait prévenir le préfet de police et le major général ?

R. Le préfet de police a dû être informé par la voie ordinaire ; quant au major général, je lui ai écrit le 26.

D. Est-ce ce jour-là que vous lui avez fait connaître l'ordonnance du 25 qui le nommait au commandement de la division de Paris ?

R. Non, ce n'est que le 27 que j'ai remis au maréchal ses lettres de service ; il est venu lui-même les chercher, le Roi l'en ayant instruit la veille.

D. Comment se fait-il que dans des circonstances pareilles vous ne lui ayez fait connaître que le 27 l'ordonnance rendue e 25.

R. Ne prévoyant pas les événemens, je n'avais pas de raison de mettre d'empressement à l'avertir. Depuis long-temps je sollicitais du Roi, pour le maréchal, l'autorisation de prendre activement le commandement de la première division militaire, dont il était gouverneur titulaire : les lettres n'en avaient pas pu encore être expédiées.

D. Quel était le motif de la lettre que vous lui avez écrite le 26 juillet?

R. Elle n'avait d'autre but que de le prévenir des ordonnances.

D. Avez-vous rendu compte au roi Charles X des premières agitations de Paris le 26?

R. Je ne les ai connues que très-imparfaitement, et n'en ai pas rendu compte.

D. Avez-vous eu connaissance, le 27, de la résistance des journalistes, et notamment de celle du *Temps* et de la protestation signée par quarante-quatre d'entre eux?

R. J'ai lu cette protestation dans les journaux.

D. Il paraîtrait cependant que vous en avez eu une connaissance plus particulière, puisque le procureur du Roi serait venu chez vous en conférer. Ne lui avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter les quarante-quatre signataires de la protestation?

R. Le procureur du Roi a pu venir chez moi, mais je ne lui ai pas parlé.

D. Cet ordre d'arrestation n'a-t-il pas été délibéré au conseil des ministres, à l'hôtel des affaires étrangères?

R. Non.

D. N'est-ce pas dans ce conseil que vous avez délibéré l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège?

R. Oui, c'était le 27, vers les dix ou onze heures du soir.

D. Comment le projet de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs, de les livrer, sans défense ni recours, au pouvoir militaire, ne vous a-t-il pas ouvert les yeux sur l'inconstitutionnalité des ordonnances, alors que vous ne pouviez les soutenir que par de pareils moyens?

R. Nous avons pensé que la mesure était légale, et que ce serait un moyen de ramener plus promptement l'ordre en concentrant les pouvoirs dans une seule main, à raison surtout

de l'interruption des communications qui résultait du désordre dans lequel se trouvait la capitale.

D. Au centre de l'État, sous les yeux du ministère, lorsque le président du conseil, ministre de la guerre en même-temps, est lui-même sur les lieux, lorsqu'il a sous sa main tous les instrumens qui peuvent lui être nécessaires, la mise en état de siège ne se peut expliquer que par la volonté de priver les citoyens de tous leurs recours accoutumés et légaux, de les livrer entièrement à la juridiction, ou pour mieux dire au pouvoir des conseils de guerre ?

R. J'ai déjà expliqué que cette mesure avait eu pour but unique de ramener l'ordre. Comme ministre de la guerre, je n'étais point chargé du commandement des troupes dans la capitale, et la difficulté des communications explique pourquoi on a préféré mettre l'autorité dans une seule main. L'intention que l'on me suppose dans la question n'était d'ailleurs pas la mienne.

D. Vous nous avez dit tout-à-l'heure que votre projet n'était pas de recourir, pour l'exécution des ordonnances, à aucune juridiction extraordinaire. Comment se fait-il donc que deux jours seulement après leur publication, vous ayez pris le parti d'établir, pour Paris, la seule juridiction des conseils de guerre, ainsi que cela résulte et de la mise en état de siège et d'une lettre écrite par vous au maréchal duc de Raguse, que nous vous représentons, et qui annonce l'intention de faire juger les coupables par un conseil de guerre ?

R. Je ne pouvais pas prévoir que l'exécution des ordonnances rencontrât une pareille résistance, ni qu'il fût jamais nécessaire de mettre Paris en état de siège.

D. N'avez-vous pas, comme ministre de la guerre, commandé le 28, dans les bureaux de la guerre, tous les travaux nécessaires pour organiser à Paris les conseils de guerre ?

R. Non.

D. Connaissez-vous bien vous-même toutes les conséquences de la mise en état de siège ?

R. Non, je ne pouvais les connaître complètement, n'ayant pas étudié les lois sur cette matière.

D. Est-ce vous qui avez porté à la signature du Roi l'ordonnance de mise en état de siège ?

R. Oui, c'est moi qui l'ai portée le mercredi matin.

D. Comment se fait-il cependant qu'elle ait été connue dès

le 27, et que le préfet de police ait lui-même annoncé dès ce jour-là qu'il n'avait plus de pouvoirs ?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. C'est le 27 au soir qu'a été délibérée l'ordonnance de mise en état de siège; et, malgré les scènes qui avaient déjà ensanglanté cette journée, elles n'avaient pas été assez générales, même aux yeux les plus prévenus, pour motiver une mesure aussi extrême; l'état de la ville paraissait même assez calme à la fin de la journée pour que les troupes aient pu rentrer toutes le soir dans leurs casernes. Quel a donc été votre motif déterminant ?

R. A l'époque à laquelle on a pris cette mesure, Paris était si loin d'être calme que l'on était venu nous dire que tous les chefs d'atelier avaient renvoyé leurs ouvriers, d'où il pouvait résulter que près de quarante mille hommes, sans ouvrage et sans pain, devaient encore augmenter les désordres du lendemain.

D. Qu'avez-vous fait, quels actes extérieurs avez-vous ordonnés pour rendre publique et authentique cette ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent suffisamment avertis et eussent à se soumettre; car, autrement, ils auraient pu se mettre, sans le savoir, dans le cas d'être traduits devant des conseils de guerre ?

R. Je me suis borné à remettre l'ordonnance entre les mains de M. le maréchal.

D. Est-ce vous qui, comme président du conseil, avez ordonné à la cour royale de se rendre aux Tuileries, et quel pouvait être le motif de cette translation ?

R. Ce n'est pas moi qui ai donné cet ordre.

D. Où avez-vous passé la journée du mardi ?

R. Chez moi, tout entière.

D. A quelle heure le maréchal est-il venu vous trouver ce jour-là ?

R. Vers huit heures du matin.

D. De qui sont partis les ordres donnés le mardi pour dissiper par la force les premiers rassemblemens qui ont eu lieu aux environs de l'hôtel des affaires étrangères, du Palais-Royal et de la Bourse ?

R. Ils ont dû être donnés par M. le maréchal.

D. Pourquoi cet usage de la force n'a-t-il été précédé d'aucune sommation faite aux citoyens de se retirer et de se disperser, ainsi que le veut la loi ?

R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait; j'ignore les me-

sures que l'autorité civile ou militaire a pu prendre pendant ces trois jours ; mais d'après ce qui m'a été dit depuis, les som-mations nécessaires auraient été faites, et il y aurait eu dès la veille une proclamation du préfet de police pour interdire toute espèce d'attroupemens.

D. Il résulte cependant de tous les interrogatoires, de toutes les déclarations, même des officiers de police judiciaire employés à cette époque, que cette importante et indispensable formalité n'a été accomplie ni le mardi, ni le mercredi, ni le jeudi, et qu'elle n'a été ordonnée par personne. Cette omission extraordinaire ne prouve-t-elle pas l'intention de commettre les troupes avec les citoyens ?

R. Tel n'a jamais été le but du ministère ; je répète que tous les faits qui se sont passés à Paris, ainsi que les mouvemens militaires ne m'ont pas été connus, qu'aucun ordre, aucune instruction n'a été donnée par moi à ce sujet : d'ailleurs Messieurs les membres de la commission se seront sans doute adressés aux divers chefs de corps et auront su d'eux quels sont les ordres et instructions qu'ils ont pu recevoir. Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai entendu moi-même dire par le maréchal qu'il fallait que les troupes ne tirassent que quand on aurait d'abord tiré sur elles ; et en recherchant exactement ce qui a pu se passer à ce sujet, on pourrait, je crois, s'assurer que ces ordres ont été exécutés, et que, jusqu'au mercredi même, dans l'après-dîner, plusieurs décharges ont été faites en l'air, ce qui prouve évidemment que l'on voulait plutôt effrayer que de blesser ceux qui formaient des attroupemens.

D. Avez-vous fait connaître au Roi, le mardi soir, que déjà les troupes avaient tiré sur le peuple réuni aux cris de *vive la Charte* ?

R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette circonstance.

D. Étiez-vous le mercredi matin à Saint-Cloud, lorsque M. le maréchal a rendu compte par lettre, au Roi Charles X, du développement que prenait la résistance à Paris.

R. Non, et je n'ai pas même su si le maréchal avait écrit.

D. Quel jour avez-vous ordonné aux troupes de Saint-Omer et aux régimens stationnés autour de Paris de se diriger vers la capitale ?

R. C'est dans la nuit du mercredi au jeudi.

D. A quelle heure, le mercredi, avez-vous été avec les mi-

nistres, vos collègues, vous établir à l'état-major des Tuileries chez le maréchal Marmont?

R. J'ai quitté mon hôtel vers une heure de l'après-midi; les autres ministres y sont venus successivement.

D. Pouvez-vous expliquer la complète inaction du Gouvernement pendant cette journée, et l'absence entière de toute mesure, de toute démarche tentée pour calmer les esprits; inaction d'autant plus étonnante qu'étant venu vous placer au quartier général des Tuileries, vous aviez nécessairement été informé, dans les moindres détails, de cette foule de combats sur tous les points, d'où résultait une si grande effusion de sang. Qu'avez-vous fait pour arrêter cette effusion?

R. Le motif pour lequel je me suis rendu aux Tuileries était d'éviter les rassemblemens nombreux qui se portaient sur l'hôtel des affaires étrangères. L'inaction du Gouvernement s'explique par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de M. le maréchal, à raison de l'état de siège. Depuis la signature de cette ordonnance, les ministres avaient cessé toutes fonctions à Paris, et il est faux que j'aie continué seul à correspondre avec la cour, ou pris une part plus active que mes autres collègues à tous ces événemens, ainsi que le rapport fait à la Chambre des députés tendrait à le faire croire.

D. Avez-vous rempli le devoir qui vous était imposé par votre situation de président du conseil, ayant la confiance particulière de Charles X, de lui faire connaître à plusieurs reprises, d'heure en heure, et en quelque sorte de minute en minute, la véritable position des choses et les malheurs dont la capitale était accablée?

R. M. le maréchal correspondant avec le Roi, j'ai écrit simplement à Sa Majesté; comme j'en étais convenu avec le maréchal, pour lui faire connaître l'objet de la visite de MM. Lafitte et Casimir Périer.

D. Avez-vous conféré avec vos collègues sur la déplorable situation dont vous étiez les témoins? Avez-vous pris leur avis pendant le séjour qu'ils ont fait avec vous à l'état-major?

R. J'ai déjà dit qu'il y avait des ministres, mais plus de ministère; nous ne pouvions que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous nos yeux.

D. Comment pouvait-il n'y avoir plus de ministère, par cela seul que Paris était en état de siège? n'aviez-vous pas d'autres devoirs à remplir vis-à-vis du Roi?

R. J'entends que le ministère n'avait plus d'action à Paris. On pouvait d'ailleurs espérer que les désordres qui avaient éclaté pouvaient encore s'apaiser.

D. Le maréchal duc de Raguse n'est-il pas entré au conseil dans la matinée du mercredi pour vous dire que les détachemens de troupes de ligne stationnés dans le quartier du Luxembourg fraternisaient avec les citoyens? Ne lui avez-vous pas dit que dans ce cas il fallait agir militairement, non-seulement contre les citoyens, mais aussi contre les détachemens qui se réuniraient à eux?

R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance.

D. N'avez-vous pas refusé de recevoir les députés de Paris qui sont venus vous supplier de faire cesser le carnage?

R. M. le maréchal est venu me dire, en quelques mots, que quelques députés de Paris étaient venus lui déclarer qu'il serait nécessaire de rapporter les ordonnances, à quoi j'ai répondu que je ne pouvais le faire moi-même, mais que j'en écrirais au Roi: j'avais préalablement prié un officier d'état-major de me prévenir aussitôt que ces messieurs sortiraient de chez le maréchal; il vint m'avertir effectivement. J'hésitai un instant si j'irais les trouver, mais songeant que je n'avais d'autre assurance à leur donner que celle que je leur avais déjà fait passer par M. le maréchal, je les priai de ne pas attendre, le maréchal m'ayant dit qu'il allait me faire connaître les détails de leur conversation.

D. Aviez-vous consulté vos collègues pour savoir si vous les recevriez?

R. Non; la chose s'est passée en très-peu d'instans.

D. Pouvant cependant réunir vos collègues avec beaucoup de facilité et de promptitude, ne leur avez-vous pas au moins fait connaître peu après ce qui venait de se passer, et n'ont-ils pas été d'avis de donner suite aux propositions de faire cesser le feu et d'en référer au Roi?

R. Mes collègues ont eu connaissance de la démarche faite auprès du maréchal. Je ferai observer ici que le maréchal ne m'a pas parlé de faire cesser le feu; qu'il ne m'a pas même indiqué quelles étaient les personnes avec qui on pouvait traiter, et qu'il n'a été question que du retrait des ordonnances.

D. N'avez-vous pas connu les noms des députés de Paris qui se sont présentés à l'état-major?

R. Je n'ai su que M. Laffitte et M. Casimir Périer.

D. Avez-vous écrit pour faire connaître au Roi la démarche des députés ?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit au roi Charles X que les rebelles étaient poursuivis dans toutes les directions et allaient être rejetés hors des barrières ?

R. Je ne me rappelle pas avoir écrit rien de semblable ; je n'ai écrit qu'un mot. Je sais que le maréchal a rendu compte de son côté.

D. Il paraît que le maréchal avait fait connaître au Roi, ce même jour mercredi, vers midi, l'état très-grave de Paris et la position critique où il se trouvait ; mais le Roi ne correspondant pas avec le maréchal seul, il a dû encore correspondre avec vous comme président du conseil et comme ministre de la guerre. Il paraît que vers quatre heures il était en pleine sécurité, et croyait au succès de ses armes sur tous les points. Son erreur ne provenait-elle pas des rapports que vous lui faisiez parvenir ?

R. Je ne connais pas le rapport dont vous me parlez. M. le maréchal ne m'a jamais montré aucun de ceux qu'il envoyait, et je n'ai eu d'autre correspondance avec le Roi que la lettre dont je viens de parler tout-à-l'heure.

D. N'avez-vous pas mandé, au roi Charles X, soit à ce moment, soit plus tard, que l'on allait arrêter les chefs de la révolte et qu'ils allaient être jugés par une commission militaire ?

R. Je n'ai pu le lui mander, d'abord parce qu'on n'a jamais arrêté personne, et en second lieu, parce que l'on n'a jamais nommé de commission militaire.

D. Il paraît cependant que le roi Charles X était encore dans cette persuasion le jeudi matin : pourriez-vous dire d'où elle lui venait ?

R. Je ne puis le dire.

D. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter les douze députés de Paris ?

R. Non.

D. Vous venez de dire qu'il n'y a pas eu de commission militaire ; mais on pouvait croire qu'elles ne tarderaient pas à exister, puisque vous aviez envoyé chercher M. de Champagny pour en conférer avec vous ?

R. Je n'ai eu aucune conférence à ce sujet avec M. de Champagny, et n'ai donné aucun ordre de ce genre.

D. Un agent de la préfecture de police n'est-il pas venu, dans la matinée du mercredi, vous exposer la difficulté d'exécuter les quarante-cinq mandats lancés la veille, et ne lui avez-vous pas réitéré l'ordre de les mettre à exécution ?

R. Je n'ai vu aucun officier de police et je n'ai donné aucun ordre à ce sujet ; j'ignore même les noms des personnes contre lesquelles les mandats avaient, dit-on, été décernés.

D. N'avez-vous pas conféré sur la même affaire et sur l'exécution des mêmes mandats, le jeudi matin, de bonne heure, avec M. de Foucauld ?

R. En aucune manière.

D. N'avez-vous pas reçu le mercredi la nouvelle d'une insurrection à Rouen, et n'avez-vous pas nommé M. le marquis de Clermont-Tonnerre pour aller prendre le commandement de cette ville ?

R. Je n'ai eu aucune connaissance de ce qui s'était passé à Rouen. Quant à ce qui concerne M. de Clermont-Tonnerre, je lui avais écrit huit ou dix jours avant les événemens pour lui dire que le Roi l'avait nommé pour remplacer provisoirement M. de Latour-Foissac, que son service militaire rappelait à Paris. La lettre lui fut adressée dans une campagne qu'il venait de quitter. Je reçus sa réponse trois ou quatre jours avant les événemens. Il me mandait qu'il venait de recevoir ma lettre ; mais que si les ordres du Roi ne devaient pas être exécutés immédiatement, il resterait encore quelques jours à sa campagne. Je lui écrivis de venir de suite, et il se rendit alors à Paris.

D. M. de Clermont-Tonnerre ne vous a-t-il pas dit combien la monarchie lui semblait compromise par vos mesures, et avec quel courage les Parisiens se battaient ?

R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance.

D. Le mercredi soir, lorsque toutes les troupes ont été forcées de se replier sur le Louvre, avez-vous été rendre compte au Roi de cet état de choses si grave ?

R. Je répète que je n'ai eu aucune connaissance des événemens militaires qui ont eu lieu à Paris.

D. Si vous n'avez pas fait connaître au Roi Charles X l'état vrai de Paris, n'était-ce pas parce qu'avec les troupes qui arri-

vajent dans la nuit, l'artillerie de Vincennes et les forces encore disponibles, vous espériez reprendre l'offensive jeudi matin ?

D. Non, et je ne puis que me référer à ma précédente réponse.

D. Avez-vous été informé que les Députés présents à Paris s'étaient réunis le mardi et le mercredi ?

R. Je ne l'ai pas su.

D. Est-ce par vos ordres qu'une somme de 421,000 francs a été tirée du trésor pour être distribuée extraordinairement aux troupes ?

R. Non.

D. Savez-vous par qui cette somme a été distribuée ?

R. Non ; seulement le jeudi matin, avant d'aller à Saint-Cloud, j'ai vu que l'on lisait aux troupes un ordre du jour, et l'on m'a dit qu'il était relatif à une distribution d'argent.

D. Le jeudi matin, avant de quitter Paris, n'insistiez-vous pas pour qu'on renouvelât les attaques ?

R. Non.

D. Sur l'observation contraire du maréchal, n'avez-vous pas demandé au général DeFrance, qui se trouvait présent, si l'on ne pouvait pas, avec les troupes disponibles, reprendre les positions ; que vous ont répondu le maréchal et le général ?

R. Je ne me rappelle aucune de ces circonstances.

D. Aviez-vous alors quelques données sur le nombre des victimes du mercredi ?

R. Aucunes ; et aucun rapport à ce sujet n'est venu à ma connaissance.

D. Le jeudi matin ne vouliez-vous pas aller seul à Saint-Cloud, et ne vous opposiez-vous pas à ce que toute autre personne allât tenter une démarche auprès du roi ?

R. Cette circonstance est tellement peu exacte que mes collègues et moi nous y avons été tous ensemble.

D. Il paraît que le roi Charles X, éclairé enfin sur le véritable état des choses, était disposé, le jeudi vers onze heures du matin, à rapporter les ordonnances et à changer son ministère : l'en auriez-vous dissuadé, et êtes-vous cause du retard apporté dans cette résolution ?

R. Tout au contraire ; c'est moi qui le premier, à dix heures et demie, lui ai fait sentir la nécessité de rapporter les ordonnances, et je lui donnai de suite ma démission. Je lui indiquai le duc de Mortemart comme la personne auprès de lui qu'il

paraissait desirable d'envoyer à Paris pour annoncer cette nouvelle; le roi m'autorisa à lui parler, ce que je fis de suite, et j'introduisis immédiatement le duc de Mortemart chez le roi.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait si extraordinaire des incendies qui, pendant les derniers temps de votre administration, ont désolé une partie de la Normandie, et dont l'exécution se rattacherait si naturellement à celle de quelque plan conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France?

R. Malgré les recherches les plus exactes ordonnées, malgré toutes les précautions prises, et dans lesquelles nous avons été secondés avec le plus grand zèle par les autorités locales, nous n'avons jamais rien pu découvrir; je ne puis donc qu'insister de tout mon pouvoir auprès de la commission pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour amener, s'il est possible, sur ce point, la manifestation entière de la vérité.

D. Connaissez-vous M. Guillibert, procureur général à la cour royale de Caen?

R. Je ne l'ai vu qu'une seule fois à son passage à Paris.

D. Étiez-vous dans l'usage de recevoir les procureurs généraux?

R. Je les recevais quand ils se présentaient chez moi.

D. M. Guillibert avait-il quelque chose de particulier à vous demander?

R. Autant que je puis me le rappeler, il ne m'a rien demandé, et n'est resté que fort peu de temps avec moi.

D. N'est-ce pas dans votre cabinet particulier que vous l'avez reçu?

R. Oui, comme je recevais tout le monde.

D. Ne lui avez-vous pas fait des questions sur la disposition des esprits dans le ressort de la cour de Caen?

R. Cela est fort possible, mais je ne m'en souviens pas.

D. Sa visite n'a-t-elle pas eu lieu dans les premiers jours du mois de novembre dernier?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Il paraît qu'il sollicitait alors auprès de la cour de Rome des dispenses pour le mariage de sa fille. Ne vous en a-t-il pas parlé en demandant votre appui?

R. Cela est possible, mais je ne m'en souviens pas du tout.

D. Ne lui avez-vous pas recommandé de ne pas venir à Paris sans revenir vous voir?

R. Il est possible que je le lui aye dit par politesse.

D. M. Guillibert, à son retour à Paris, dans les premiers jours d'avril, époque à laquelle les incendies commencèrent, ne vous a-t-il pas demandé une audience. Ne lui a-t-elle pas été refusée, et par quel motif?

R. Je ne me rappelle ni la demande ni quels auraient été les motifs du refus, s'il a eu lieu.

Du 25 novembre.

D. Il paraîtrait résulter de vos précédentes déclarations, que vous n'auriez pris aucune mesure pour l'organisation des conseils de guerre à Paris, par suite de la mise en état de siège. L'instruction établit cependant que vous auriez donné des instructions à cet égard à M. le vicomte de Champagny, dans la matinée du mercredi, à Saint-Cloud même, et qu'il aurait même réuni les employés du bureau militaire pour avoir des renseignemens sur ce point? Quelles explications avez-vous à donner à cet égard?

R. Je ne me rappelle point avoir vu M. de Champagny à Saint-Cloud, dans la matinée du mercredi; je crois même en être certain; mais il est venu me voir aux Tuileries dans la nuit du mercredi au jeudi. Il m'a parlé de la formation d'un conseil de guerre et du choix de ses membres. On avait été le prévenir au ministère de la guerre dans la soirée du mercredi. Je lui dis que, connaissant peu le personnel de la guerre, je ne pouvais lui désigner aucun officier, et que je l'engageais à se rendre chez le maréchal, afin de s'entendre avec lui à ce sujet, si l'on croyait nécessaire de former en effet un conseil de guerre.

D. Cette visite de M. de Champagny n'aurait-elle pas eu aussi pour objet de prendre les mesures nécessaires pour faire venir les troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer?

R. Ce n'était pas là l'objet de la visite, mais je lui communiquai en ce moment les injonctions que j'avais reçues du Roi pour la dissolution des deux camps.

D. Les ordres pour la dissolution des deux camps n'étaient-ils pas accompagnés de l'ordre, pour les troupes, de se rendre à Paris?

R. Elles devaient se rendre immédiatement auprès du Roi.

D. Il résulterait de vos précédentes déclarations que vous n'auriez eu connaissance d'aucun ordre donné dans la journée du mercredi, pour arrêter plusieurs citoyens et notamment

plusieurs députés. L'instruction établit cependant qu'un ordre de cette nature, signé par M. le duc de Raguse, aurait été donné le mercredi à M. de Foucauld, et que cet ordre aurait compris, entre autres noms, ceux de MM. Laffitte et Eusèbe Salverte, et, je crois, celui de M. de Lafayette? Avez-vous eu connaissance de cet ordre?

R. Cet ordre n'ayant pas été signé par moi, je ne puis répondre à aucune question relative à des faits qui concernent d'autres personnes.

D. Comment expliqueriez-vous qu'étant vous-même aux Tuileries à ce moment, un fait de Gouvernement aussi important eût eu lieu sans votre participation?

R. Ma qualité de président du conseil n'avait aucun rapport avec l'arrestation des personnes que vous indiquez; j'ai déjà dit précédemment que depuis ma sortie de l'hôtel des affaires étrangères, je n'avais plus agi ni comme ministre, ni comme président du conseil.

D. Avez-vous été informé de la non-exécution de cet ordre, qui paraît avoir été suspendu au moment où les députés sont sortis des Tuileries, après que vous avez eu refusé de les recevoir? Avez-vous connu les motifs qui ont fait suspendre cet ordre?

R. Les motifs de la révocation ne peuvent qu'être honorables à la personne qui aurait révoqué l'ordre, puisqu'on ne peut légalement arrêter des personnes qui viennent vous porter des paroles de conciliation. Je regrette de n'avoir pas pu y participer, ayant ignoré les ordres donnés.

D. Dans une telle situation, et puisque vous croyiez avoir si complètement abdiqué le pouvoir par une conséquence nécessaire de la mise en état de siège, que vous avez déclarée, comment la pensée ne vous est-elle pas venue de vous retirer entièrement des affaires en donnant votre démission?

R. Ce desir de me retirer des affaires dont vous me parlez, non-seulement je l'ai eu, mais je l'ai exprimé plusieurs fois au Roi dans le cours de mon ministère. Quinze jours même avant la signature des ordonnances, je lui en réitérai l'expression, en le priant au moins de nommer un autre président du conseil s'il jugeait convenable que je restasse au ministère pour le bien de son service.

M. LE COMTE DE PEYRONNET (26 Octobre 1830).

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ?

R. Pierre-Denys, comte de Peyronnet, âgé de cinquante-deux ans, ancien Ministre de l'intérieur, demeurant à Paris, né à Bordeaux.

D. Vous connaissez l'accusation portée contre vous ; persistez-vous dans les réponses faites par vous dans vos précédents interrogatoires ?

R. Avant de répondre aux diverses questions qui peuvent m'être faites, je desire qu'il soit exprimé que je renouvelle ici les réserves par moi faites dans mon précédent interrogatoire, relativement à toutes les questions de droit qui peuvent être présentées dans l'intérêt général de la défense ; et, sous le mérite de ces réserves, je persiste dans mes réponses précédentes.

D. Votre entrée au ministère n'était-elle pas décidée depuis long-temps, lorsque vous y êtes entré le 18 mai ?

R. Non ; et même à ce moment j'avais fait tous mes préparatifs de départ pour Bordeaux. Le jour en était fixé au samedi de la même semaine.

D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirant pour ne pas participer aux mesures qui se préparaient contre la Charte, n'arriviez-vous pas pour accomplir les actes auxquels ils s'étaient refusés ?

R. Les motifs qui m'ont été communiqués de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier étaient la prorogation et la dissolution de la Chambre. J'étais personnellement attaché, ainsi que mes anciens amis politiques, au système parlementaire ; j'ai rédigé, le 17 mai, un plan de conduite exclusivement analogue à ce système. A cette époque, je n'avais aucune connaissance du système qui a prévalu.

D. Avez-vous eu, avant votre entrée au ministère, avec le Président du conseil, des conférences sur la marche que l'on se proposait de suivre dans la direction des affaires ?

R. Je n'en ai eu aucune.

D. En acceptant le ministère de l'intérieur, et en renonçant

à celui de la justice, que vous aviez occupé pendant plusieurs années, ne receviez-vous pas la mission spéciale de dominer les élections en agissant sur les électeurs? Quels moyens si puissans vous supposait-on pour arriver à ce but?

R. La première partie de la question est démentie par l'époque à laquelle je suis arrivé au ministère; à cette époque, tout le travail des élections était achevé: elle est démentie, en second lieu, par les actes personnels que j'ai faits dans cette opération; et je saisis cette occasion pour prier MM. les Commissaires de vouloir bien se faire représenter et joindre à la procédure l'original, écrit de ma main, de l'unique circulaire que j'ai adressée aux Préfets pour les élections. J'exprimerai ici le regret que, dans l'instruction faite par la Chambre des Députés, on ne m'ait pas représenté diverses pièces qui m'ont été depuis attribuées, et que j'ai été par conséquent dans l'impuissance de discuter. Quant à la seconde partie de la question, je n'ai aucune réponse à y faire.

D. Il résulte, de l'un de vos interrogatoires précédens, que vous avez été un des principaux rédacteurs de la proclamation du Roi aux électeurs. Que répondez-vous au reproche d'avoir mis dans la bouche du Roi des paroles dont on pourrait induire que les 221 Députés qui avaient voté l'adresse devaient être considérés comme ses ennemis personnels?

R. Je crois avoir déjà répondu que je n'étais pas l'auteur de la proclamation; et j'ajoute que je ne crois pas qu'elle contienne rien qui puisse motiver le reproche contenu dans la question.

D. N'a-t-il pas été fait de coupables efforts pour ébranler et violenter la conscience des fonctionnaires publics électeurs? Est-ce par vos ordres qu'en tant de collèges électoraux, vos principaux agens, alors que la loi commande le secret des votes, ont exigé que les fonctionnaires publics écrivissent et déposassent leurs bulletins dans les urnes, de telle manière qu'on pût en avoir connaissance?

R. Je n'ai donné ni ordre, ni instruction de ce genre à qui que ce soit; j'ajoute que tous les écrits relatifs aux élections, qui sont émanés de moi, existent au ministère de l'intérieur; rien n'est donc plus simple que de les consulter et de les joindre aux pièces.

D. Il est naturel que les désordres électoraux soient plus ou moins imputés au Ministre qui est plus spécialement chargé

des élections ; votre attention ne devait-elle pas être d'autant plus particulièrement appelée sur l'abus qui vient d'être signalé, qu'il avait été l'objet des plus vives réclamations, dans la dernière Chambre des Députés, lors de la vérification des pouvoirs ?

R. Je ne puis être responsable que des actes que j'ai faits ou autorisés ; et je porte le défi de citer le moindre indice qui donne à croire que j'aie autorisé ou provoqué des désordres électoraux. Ceci me fournit l'occasion de prier MM. les Commissaires de vouloir bien se faire représenter et joindre aux pièces les rapports qui m'ont été adressés sur les troubles de Montauban et de Figeac, ainsi que mes deux réponses ; ils trouveront, sur l'un des rapports, une apostille écrite de ma propre main, et ils pourront juger par elle de mes véritables dispositions.

D. Vous avez dû faire entrer dans vos calculs la possibilité d'élections contraires à vos vues ; et, dans ce cas, le projet des ordonnances du 25 n'était-il pas déjà arrêté entre vous et vos collègues, ou au moins entre vous et le Président du conseil ?

R. Ni le système des ordonnances, ni les ordonnances elles-mêmes n'avaient été l'objet d'aucune communication, ni d'aucune discussion entre aucun de mes collègues et moi.

D. Plusieurs journaux, entre lesquels il en est un auquel on assure que vous avez plusieurs fois envoyé des articles, n'avaient cessé, depuis plusieurs mois, d'appeler, d'annoncer des mesures semblables ou analogues à celles qui ont été prises par les ordonnances ; n'était-ce pas le moyen que le ministère employait pour y préparer les esprits ? n'était-ce pas un moyen pour y amener le Roi lui-même ?

R. J'ignore quelle direction le ministère donnait à ses journaux, avant le 18 mai ; depuis cette époque, je n'ai autorisé aucune publication de ce genre.

D. Lorsque le résultat si décisif des élections est venu à votre connaissance, n'avez-vous pas eu la pensée qu'il serait d'un bon citoyen et d'un fidèle serviteur du Roi de rompre le ministère ? Vous en aviez agi ainsi en 1827, en un cas moins évident ; quel a été, dans celui-ci, le motif d'une conduite si différente ?

R. La direction des affaires n'étant pas entre mes mains, la dissolution du ministère ne pouvait dépendre de moi ; il a

été, au surplus, question, à plusieurs reprises, d'importantes modifications.

D. Il est impossible que le projet des ordonnances n'eût pas au moins été conçu et préparé dans le ministère dont vous faisiez partie, du moment où le résultat des élections lui a été connu; pourquoi alors avoir annoncé l'ouverture de la session? pourquoi avoir envoyé les lettres de convocation?

R. Le débat, d'abord sur le système à adopter, ensuite sur les actes qui devaient constituer ce système, s'est prolongé pendant plusieurs jours: dans l'intervalle, les bureaux avaient expédié, suivant l'usage, les lettres closes; elles furent soumises, pendant la discussion, à la signature du Roi, et remises ensuite dans les bureaux qui les firent partir.

D. Ne serait-ce pas cependant que cette feinte convocation avait semblé propre à couvrir le vice d'inconstitutionnalité dont se trouvait frappée la dissolution d'une Chambre qui n'avait pas été assemblée?

R. La dissolution prononcée après que les élections ont été achevées m'a paru à moi-même, et me paraît encore littéralement constitutionnelle; on n'avait par conséquent besoin d'aucun moyen pour couvrir une irrégularité qui n'existait pas. J'affirme au surplus qu'on n'a pas eu cette idée.

D. Vous nous avez dit que la distribution des lettres closes n'avait été qu'une affaire de bureaux; il a été cependant assuré que le dimanche soir vous en aviez encore un certain nombre sur votre bureau, et les aviez montrées à des personnes qui vous interrogeaient sur les bruits répandus d'un coup d'état.

R. Ce fait est entièrement inexact.

D. Le dimanche 25 au soir, n'avez-vous pas encore fait avertir un Député de sa nomination, dont la nouvelle venait d'arriver? Pourquoi usait-on de tant de moyens de déception?

R. Ce Député faisait l'essai d'une candidature nouvelle; il était, dans tous les cas, très-intéressé à connaître le résultat de l'élection; il était mon ami, et rien de plus naturel que l'avis que je lui ai fait transmettre aussitôt que je l'eus moi-même reçu.

D. Si le projet des ordonnances n'a été conçu, ainsi qu'il est dit dans vos précédens interrogatoires, qu'entre le 10 et le 20 juillet, que s'était-il donc passé à cette époque qui ait pu motiver une pareille mesure?

R. Bien qu'il soit très-difficile et très-délicat pour moi de faire connaître des motifs qui peuvent avoir été allégués dans

des conseils dont les délibérations doivent être secrètes, je crois pouvoir, sans manquer à mon devoir, dire ce que tout le monde doit comprendre, que l'un des principaux motifs sur lesquels on s'est fondé, a été la position périlleuse dans laquelle le résultat des élections avait placé le gouvernement.

D. L'un des principaux motifs suppose qu'il y a eu d'autres motifs ; ne pourriez-vous pas dire ces autres motifs ?

R. Cela me conduirait à faire connaître tous les détails des délibérations du conseil, et je ne crois cette révélation ni légitime ni nécessaire.

D. Vous avez dit, dans vos précédens interrogatoires, que vous n'aviez jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte: ne regardez-vous donc pas comme une première violation de la Charte le changement, par ordonnance, d'une loi aussi fondamentale que la loi d'élections votée par les trois pouvoirs, et le changement, dans la même forme, de la législation également adoptée par les trois pouvoirs, et qui régissait la presse ?

R. J'ai toujours considéré comme très-graves les questions relatives à l'opportunité de ces mesures, à leur exécution, aux inconvéniens qu'elles pouvaient entraîner. Quant au droit qu'avait la couronne de les prendre, j'ai pensé, avec beaucoup de bons esprits, et après de notables-exemples, que la Charte le lui conférerait.

D. Quels sont les notables exemples dont vous parlez ?

R. Le *Moniteur* les constate, et ils seront probablement cités dans la défense du procès.

D. En admettant que les ordonnances, considérées par vous comme légales, ne fussent qu'excessivement dangereuses, comme vous avez toujours paru le croire, quel est le motif si puissant qui a pu vous déterminer à faire courir ce danger au gouvernement dont vous faisiez partie, et même à la couronne ?

R. Il m'est fort difficile de répondre d'une manière positive à cette question, parce que je ne pourrais le faire sans révéler les opinions exprimées dans le conseil, les suffrages donnés, et la manière dont ces suffrages ont pu être divisés: au surplus, je répète ce que j'ai déjà eu, je crois, l'occasion de dire, qu'il importe de distinguer le système en soi, et les ordonnances qui ont été conçues postérieurement pour l'exécuter après son adoption. On doit concevoir qu'il serait possible que les suffrages se

fussent divisés d'une manière différente dans l'une et dans l'autre délibération.

D. Il n'y a donc pas eu unanimité sur le système ?

R. Certainement non.

D. Y a-t-il eu unanimité sur les ordonnances ?

R. Il en existe une preuve matérielle dans leur signature.

D. Est-il vrai que des reproches, qui pouvaient être de nature à exciter un faux point d'honneur, aient été, sinon articulés, du moins indiqués contre ceux qui ne signeraient pas ?

R. Si cette question tend à faire supposer que des reproches de cette nature soient sortis de la bouche ou de la plume de quelque membre du ministère, je n'ai aucune connaissance de rien de semblable.

D. Ce reproche serait-il tombé de plus haut que de quelqu'un de vos collègues ?

R. Je ne puis admettre cette supposition, encore moins y répondre.

D. Les ordonnances étant signées, vous avez dû prévoir les difficultés et même les périls qui se rencontreraient dans leur exécution. En quoi avez-vous pris part aux mesures prises pour assurer cette exécution ?

R. Je n'y ai pris aucune part ; j'ajoute même qu'à dater du 26, aucun rapport de police ne m'a été transmis.

D. En admettant que vous ayez été étranger aux mesures purement militaires, celles relatives aux jugemens que nécessiteraient les résistances légales ou violentes que le gouvernement ne pouvait manquer de rencontrer étaient naturellement de votre compétence ; qu'avez-vous dit et fait à ce sujet ?

R. Le jugement proprement dit des résistances n'était point de la compétence du Ministre de l'intérieur ; il n'a au surplus ni rien dit ni rien fait à cet égard.

D. Vous connaissiez trop bien l'attachement et même le dévouement des tribunaux ordinaires aux principes et aux droits constitutionnels, pour qu'il vous eût été possible de compter sur leur concours dans les voies extra-légales où vous vous jetiez. Il vous fallait donc une autre sorte de justice. A quelle espèce de tribunaux comptiez-vous vous adresser ?

R. Je n'ai jamais eu, ni entendu exprimer l'idée qu'il fût possible de s'adresser à d'autres tribunaux qu'à ceux qui étaient établis.

D. La mise en état de siège n'indique-t-elle pas que, pour le premier moment au moins, vous vouliez recourir aux con-

seils de guerre ? Cette mesure, lorsqu'on l'employait au centre du gouvernement et dans un lieu où son action était déjà parfaitement concentrée, peut-elle s'expliquer autrement que par le besoin de ces conseils de guerre ?

R. La mise en état de siège a été déterminée par un fait grave et imprévu ; elle fut proposée dans la soirée du 27, et admise conditionnellement. Elle était subordonnée à l'état qu'offrirait la capitale dans la matinée du jour suivant ; on la crut fondée dans le cas où des attaques nombreuses et étendues augmenteraient le désordre de la ville. Le principe seul avait été arrêté le mardi, et il avait été convenu que le Président du conseil prendrait le lendemain les ordres du Roi d'après l'état des choses tel qu'il serait alors. Dans l'intervalle de la première délibération à la signature, je n'ai eu aucune communication à ce sujet.

D. Comment vous, ancien magistrat, n'avez-vous pas été effrayé au plus haut degré par la seule pensée de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs ; de la livrer sans défense aux exécutions militaires ? Les conséquences de cette mesure ont-elles été exposées et discutées dans le conseil ?

R. Cette mesure était présentée d'abord comme légale, ensuite comme propre à imposer aux auteurs des troubles et à rétablir plus promptement l'ordre.

D. Par qui l'ordonnance a-t-elle été portée à la signature du Roi ?

R. Tout ce que je puis répondre est que ce n'est pas par moi.

D. Savez-vous si on a fait, si on a seulement commandé les mesures qui étaient nécessaires pour rendre notoire et publique l'ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent suffisamment avertis qu'ils devaient s'y soumettre ?

R. J'ai ouï dire que ces mesures avaient été prises ; mais je n'en ai eu aucune connaissance personnelle.

D. Pouvez-vous donner l'explication de ce fait extraordinaire ?

R. Cela tient à la manière dont j'ai passé la journée du mercredi. Ce jour était l'un de ceux où se tenait ordinairement le conseil du Roi. N'ayant reçu, à onze heures du matin, ni communication ni rapport quelconque, je partis du ministère de l'intérieur pour Saint-Cloud, en habit de ministre et avec mon portefeuille, dans la persuasion que le conseil se tiendrait comme à l'ordinaire. J'y restai assez long-temps ; et un seul de

mes collègues étant venu avec moi, le conseil ne fut point tenu. A mon départ de Saint-Cloud, j'appris, comme une chose seulement probable, que mes collègues pourraient être réunis au château des Tuileries : je crus de mon devoir d'aller me joindre à eux. Arrivé au pavillon de Flore, mon attente fut trompée : il n'y avait personne. J'y attendis néanmoins long-temps, supposant que c'était dans ce lieu qu'on se réunirait. Cependant, on vint m'avertir que l'un de mes collègues devait être dans l'aile opposée du château. Je me rendis, par l'intérieur, dans l'appartement que l'on m'avait indiqué. Il n'y avait personne. J'y attendis encore fort long-temps, et ce ne fut qu'après plusieurs heures que je découvris la partie du château dans laquelle mes collègues étaient réunis.

D. Pendant le séjour que vous avez fait ce jour-là à Saint-Cloud, avez-vous vu le Roi, et était-il instruit de la gravité des événemens qui se passaient à Paris ?

R. J'ai, en effet, vu le Roi ; je n'ai pas lieu de douter qu'il ne fût instruit de ce qui se passait.

D. Avez-vous entendu dire à Saint-Cloud qu'à ce moment le maréchal Marmont eût déjà envoyé un rapport qui pouvait être considéré comme inquiétant ?

R. Non, je ne l'ai pas ouï dire.

D. Il paraît qu'aucun des actes nécessaires pour rendre publique la mise en état de siège n'a été ni fait ni même commandé. Comment, vous, ancien magistrat et premier administrateur du royaume, n'avez-vous pas senti leur importance, et comment ne les avez-vous pas réclamés hautement ?

R. J'ai déjà à peu près répondu à cette question : j'étais, et je suis encore, dans la persuasion que ces mesures avaient été prises. J'apprends, en ce moment, pour la première fois, que l'on doute qu'elles l'aient été.

D. Avez-vous, en votre qualité de Ministre de l'intérieur, donné au préfet de la Seine et au préfet de police les instructions nécessaires pour que, nulle part, aucun usage des armes ne pût être fait contre les citoyens avant les sommations prescrites par la loi ? Vous êtes-vous entendu, à cet égard, avec le commandant de la force militaire ?

R. Dès avant l'époque où ont commencé les actes de violence, je n'ai eu aucune communication avec les personnes indiquées dans la question. Je n'en ai eu surtout aucune avec les commandans militaires.

D. Est-ce que le ministère aurait pensé qu'une fois la mise

en état de siège prononcée, tous ses devoirs de surveillance devaient cesser, qu'il n'avait plus qu'à regarder et à attendre?

R. Il m'a paru qu'on avait l'opinion que les fonctions du Gouvernement continuaient, mais que les fonctions administratives de toute nature étaient réunies dans la personne du général en chef.

D. Est-ce que le Gouvernement ne s'était pas réservé le pouvoir et n'avait pas l'intention de diriger lui-même ce général en chef?

R. Aucune intention de ce genre n'a été ni exprimée ni suivie en ma présence.

D. Il résulte de toutes les dépositions, même de celles des officiers de police judiciaires employés à cette époque et dans les arrondissemens où les principaux engagements ont eu lieu, que nulle part cette formalité n'a été remplie, qu'elle n'a été ordonnée nulle part, ni par personne. Qu'avez-vous à dire pour excuser un semblable oubli?

R. Je n'ai aucune connaissance de ces faits; je les déplore profondément. Je n'ai eu aucune communication avec le préfet de police depuis le 25, et je ne puis encore croire, malgré les dépositions, que les officiers de police judiciaire aient manqué à ce point à leurs devoirs.

D. Avez-vous eu connaissance de quarante-cinq mandats délivrés, le mardi, contre des journalistes et imprimeurs? L'ordre de délivrer ces mandats avait-il été délibéré en conseil?

R. Je n'ai eu connaissance de ce fait que depuis le procès. Il n'en avait point été question en conseil.

D. Avez-vous eu connaissance de l'ordre donné à la Cour royale de se transporter aux Tuileries, pour y rendre la justice? Le motif de cette translation n'était-il pas de l'empêcher soit de confirmer le jugement qui venait d'être rendu par le tribunal de commerce, soit d'appuyer par ses arrêts les citoyens dépouillés de leurs droits par les nouvelles ordonnances?

R. J'ai oui dire que cette mesure avait été prise, à ce que je crois, dans la matinée du jeudi. Quant à ses motifs, ils ne peuvent être ceux qu'indique la question; car j'entends parler, en ce moment, pour la première fois, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris. Au surplus, cette mesure n'a point été l'objet d'une délibération du Gouvernement.

D. Savez-vous par qui a été donné, le mardi, le premier ordre de dissiper par la force les rassemblemens qui s'étaient

formés devant l'hôtel des affaires étrangères, sur la place du Palais-Royal, et sur la place de la Bourse?

R. Je ne le sais, ni ne puis le savoir, ayant été ce jour-là, pendant les événemens qui se sont passés, soit à Saint-Cloud, soit à l'hôtel de l'intérieur, et sans aucun rapport sur les événemens.

D. Lorsque les Ministres ont été tous réunis à l'état-major des Tuileries, savez-vous s'ils ont tenu conseil, et s'ils ont délibéré une ou plusieurs fois?

R. Il n'y a eu aucun conseil de tenu.

D. On ne vous rendait donc pas compte successivement des sinistres événemens qui se passaient?

R. Non : je ne recueillais que des renseignemens généraux et vagues.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche qui a été faite, dans la journée du mercredi, auprès du maréchal Marmont, par les Députés du département de la Seine, à l'effet de le supplier de faire cesser les malheurs qui affligeaient la capitale? M. de Polignac vous a-t-il fait part de l'invitation qu'il recevait de la part du maréchal d'entendre ces Députés, et de sa résolution de ne pas obtempérer à cette demande?

R. J'ai connu la démarche; j'ai été informé de la présence au quartier-général des Députés dont il est parlé dans la question. Je n'ai point été informé des détails de leur conférence avec M. le maréchal. Quant au refus de M. de Polignac, j'en ai été informé, et je l'ai cru fondé sur la nécessité de prendre les ordres du Roi.

D. Aucun membre du ministère, depuis votre retour de Saint-Cloud, le mercredi, n'a-t-il été, dans cette même journée, à Saint-Cloud, à l'effet d'instruire le Roi Charles X du véritable état des choses?

R. Je ne sache pas qu'aucun Ministre y soit allé.

D. Comment se fait-il qu'à la fin surtout de cette désastreuse journée, lorsqu'on avait toute la nuit devant soi, il ne soit venu à la pensée d'aucun des membres du conseil de l'employer à faire cette démarche?

R. Les communications habituelles du conseil avec le Roi n'avaient lieu que par son Président. Il m'eût été, d'ailleurs, personnellement impossible de faire avec utilité une démarche de ce genre, par la raison, que je crois évidente, que M. le maréchal ne m'avait, à cette époque, rien fait connaître de sa position militaire.

D. Comment s'est enfin déterminé le jeudi matin le départ de M. de Polignac et des autres Ministres, pour Saint-Cloud ?

R. Je ne puis répondre bien exactement sur la détermination de M. de Polignac, mais je puis répondre exactement à l'égard de la mienne. M. le maréchal annonça l'intention de me faire connaître personnellement sa position militaire, et de me déterminer à en aller rendre compte au Roi; il exécuta ce dessein et je lui promis tout ce qu'il souhaitait; je me hâtai donc de partir pour Saint-Cloud où je m'acquittai vivement et exactement de ma commission. Au moment de mon départ des Tuileries, j'avais eu d'importantes communications avec MM. de Sémonville et d'Argout, sur les évènements de cette malheureuse journée; ces Messieurs pourraient rendre compte des sentimens dont ils me trouvèrent animés.

D. La résolution que le Roi a prise en vertu de votre démarche et de plusieurs autres faites dans le même sens paraît avoir été convenue à peu près vers onze heures du matin et cependant elle n'a été mise en exécution que fort avant dans la soirée; est-ce à l'influence du conseil dont vous faisiez partie qu'il faut attribuer ce retard apporté dans l'exécution ?

R. J'ignore complètement les causes de ce retard, j'ignorais même qu'il eût eu lieu, et j'étais convaincu que l'exécution de l'ordonnance avait eu lieu immédiatement après la signature.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont il est difficile de ne pas rattacher l'exécution à celle de quelque plan conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France ?

R. Les incendies dont il s'agit avaient commencé long-temps avant mon entrée au ministère. Dans le premier conseil qui suivit mon établissement dans l'hôtel du ministère, j'ouvris les délibérations par un rapport au Roi sur ces évènements; je proposai au Roi, dès ce même jour, des mesures fortes et étendues; le Roi les adopta sans différer, et en conséquence deux régimens de la Garde furent immédiatement envoyés dans la Normandie, et un lieutenant-général chargé de pouvoirs extraordinaires y fut également envoyé; c'était M. Latour-Foissac. J'eus un entretien avec cet officier général le lendemain matin; j'espère qu'il ne me refusera pas d'en rendre compte. D'un autre côté j'écrivais chaque jour, et de ma propre main, à M. le comte de Montlivaut, préfet du Calvados; je

souhaite vivement que ce magistrat soit entendu, ainsi que M. de Kersaint, préfet de l'Orne, et M. d'Estourmel, préfet de la Manche; je souhaite aussi que les instructions que je ne cessais de donner à ces magistrats soient recueillies et jointes aux pièces de la procédure. On y verra, je l'espère, que je n'ai rien négligé de ce qui dépendait de moi pour arrêter le cours de ces désastres et en découvrir les auteurs. Indépendamment de mes instructions journalières, j'ai fait publier la promesse d'une récompense pour ceux qui procureraient l'arrestation des auteurs et instigateurs de ces crimes; j'ai plus fait: j'ai écrit de ma propre main l'ordre et l'autorisation à M. de Montlivaut de se concerter avec les chefs de l'autorité judiciaire du lieu et de promettre aux agens subalternes qui auraient été condamnés leur grâce, s'ils révélaient des faits importants qui eussent été vérifiés; cette démarche de ma part avait obtenu l'approbation du conseil et avait été autorisée par le Roi.

Du 25 Novembre.

D. La Commission d'instruction a été récemment informée que les scellés ont été apposés à votre logement, quai Voltaire, n.º 9. Il est nécessaire qu'ils soient levés avant la fin de l'instruction; desirez vous être présent à la levée qui en sera faite, ou consentez-vous qu'elle ait lieu en votre absence, et quelle serait, dans ce cas, la personne que vous chargeriez de vous représenter?

R. Je desire que ces scellés puissent être levés le plus tôt possible; je desire n'être pas transféré à Paris pour cette opération, et être représenté soit par M. de Villebois, qui a bien voulu se charger de mes pouvoirs, et par M. Hennequin, mon défenseur, soit par l'un de ces deux Messieurs s'ils ne pouvaient s'y trouver ensemble?

M. DE CHANTELAUZE (26 octobre 1830).

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile?

R. Jean-Claude-Balthasar-Victor de Chantelauze, âgé de quarante-trois ans, ancien Ministre de la justice, né à Montbrison.

D. Vous connaissez l'accusation portée contre vous par la Chambre des Députés devant la Chambre des Pairs?

R. Avant de subir interrogatoire, je déclare que je me réserve tous les moyens de droit public et de juridiction qui pourront naître de la cause, ainsi que tous moyens de nullité contre les actes de la procédure.

D. Persistez-vous dans les réponses par vous faites dans les deux interrogatoires par vous subis devant les Commissaires de la Chambre des Députés?

R. J'y persiste.

D. A quelle époque, avant la formation du ministère du 8 août, avez-vous appris qu'elle devait avoir lieu incessamment?

R. Je ne l'ai appris que par les journaux.

D. Êtes-vous entré à ce sujet en correspondance avec M. de Polignac?

R. Non, et je ne connaissais pas même M. de Polignac.

D. Ne deviez-vous pas, à cette époque, faire partie du nouveau ministère?

R. Non.

D. N'aviez-vous pas, à cette occasion, pris des engagements avec le Roi Charles X lui-même?

R. Non.

D. N'avez-vous pas rédigé, pour lui, un travail qui promettait au nouveau ministère dont il était question la majorité dans la Chambre des Députés, telle qu'elle existait alors?

R. Jamais.

D. N'aviez-vous pas aussi, à cette époque, développé, pour l'usage du roi Charles X, le plan de réformation dont l'accomplissement a été tenté le 25 juillet 1830?

R. C'est la première fois que j'entends parler de cela.

D. N'était-ce pas ce plan et les ordonnances de juillet que vous aviez en vue lorsque, discutant la dernière adresse de la

Chambre des Députés, vous engagiez le Gouvernement à faire un 5 septembre monarchique?

R. J'ai déjà répondu à cette question. Quant à ces mots de *5 septembre monarchique*, qui m'échappèrent à la Chambre pendant une assez longue improvisation, ils n'avaient pas le sens qu'on voudrait leur attribuer, et j'en donnai immédiatement, dans le *Constitutionnel*, une explication qui était et qui parut complètement satisfaisante.

D. D'après la réponse que vous venez de faire, vous n'aviez donc pas alors la pensée qu'on pût sortir, sans péril, de l'ordre constitutionnel réglé par la Charte?

R. Je ne songeais nullement alors aux mesures prises le 25 juillet, et qui ne sont point contraires à l'ordre constitutionnel.

D. Lorsque la clôture de la session fut prononcée, M. de Polignac ne vous offrit-il pas formellement d'entrer au ministère? ne vous offrit-il pas plus spécialement le ministère de l'instruction publique, et pourquoi l'avez-vous refusé?

R. Je ne connaissais pas M. de Polignac, et j'avais quitté Paris un mois au moins avant la clôture de la session.

D. Que ce soit par M. de Polignac ou par un autre, le ministère de l'instruction publique ne vous avait-il point été offert à cette époque?

R. Non.

D. N'est-ce pas vous qui, à cette époque, ou aux environs de cette époque, avez développé au roi Charles X, à M. le Dauphin et à M. de Polignac, le plan dont l'exécution a été tentée le 25 juillet?

R. Non.

D. N'avez-vous pas développé ce même plan, ou un plan de même nature, à M. de Peyronnet?

R. Jamais.

D. N'étiez-vous pas convenu, avec M. de Peyronnet, que vous n'entreriez pas sans lui au ministère?

R. Non, il n'y a jamais eu d'engagement de ce genre; mais plus tard, au mois de mai, j'en ai fait en quelque sorte une condition de mon entrée au conseil.

D. Lorsque vous êtes parti de Paris, après la prorogation de la Chambre, saviez-vous que M. de Polignac avait le projet de la dissoudre?

R. Non.

D. L'avez-vous encouragé dans ce projet?

R. Ma réponse est déjà faite.

D. A quelle époque M. de Polignac vous a-t-il fait connaître l'intention de vous appeler au ministère de la justice, et que lui avez-vous répondu ?

R. Le 15 ou le 16 août j'ai été nommé Ministre de l'instruction publique ; j'ai tout aussitôt exprimé un refus qui a été agréé. Le 30 avril de l'année suivante , j'ai reçu ma nomination de Garde des sceaux : je manifestai une extrême répugnance à accepter ces fonctions. J'ai fait valoir toutes les considérations qui me paraissaient propres à me soustraire à ce choix ; diverses circonstances , dont il est superflu de rendre compte , ne m'ont pas permis de persister dans cette résolution.

D. Lorsque M. le Dauphin vous vit à Grenoble, ne lui développâtes-vous pas le plan des ordonnances du 25 juillet ?

R. Non.

D. Quels engagements prîtes-vous avec M. de Polignac , lorsque vous entrâtes enfin dans le ministère ?

R. Les engagements qu'ont pris tous les Ministres qui depuis quinze ans sont arrivés au pouvoir.

D. M. de Polignac ne vous découvrit-il pas alors le projet de changer par ordonnance la loi des élections et la loi de la presse ?

R. Non.

D. On trouve , dans les pièces du procès , un mémoire de M. Guernon de Ranville , du mois de décembre 1829 , où il montre combien serait dangereuse une mesure qui violerait la Charte au mépris des sermens prêtés. Avez-vous eu connaissance de ce mémoire , remis par lui à M. de Polignac ?

R. Non.

D. M. Guernon de Ranville avait-il conservé , lors de votre entrée au ministère , la même opinion sur l'état de la France , sur les droits du pays , et les devoirs du roi Charles X ?

R. Je ne puis rien dire de ce qui s'est passé dans l'intérieur du conseil.

D. Aviez-vous , le 19 mai , lorsque vous êtes entré au ministère , la volonté de rester fidèle à la Charte , de respecter les lois du pays , et de ne pas céder aux instances qui pourraient vous être faites pour les violer ?

R. Je ne songeais point , ni moi , ni tout autre , à cette

époque, aux mesures adoptées le 25 juillet, et que je ne puis, au reste, considérer comme une violation de la Charte.

D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier s'étaient cependant retirés dans la crainte de se voir obligés de concourir à de tels actes. Appelé pour les remplacer, ne prenez-vous pas l'engagement d'être plus facile qu'eux?

R. Je puis d'autant moins assigner une semblable cause à leur retraite, qu'il n'était alors nullement question des ordonnances.

D. A quelle époque précise avez-vous pris la résolution de donner votre assentiment aux ordonnances?

R. Peu de jours avant leur date.

D. Est-il vrai que des reproches qui pouvaient être de nature à susciter un faux point d'honneur aient été, sinon articulés, du moins indiqués, contre ceux qui ne signeraient pas les ordonnances?

R. Je n'ai jamais rien entendu de semblable. Je répète d'ailleurs que je ne puis rien dire de ce qui s'est passé dans l'intérieur du conseil.

D. En consentant à signer les ordonnances, vous avez dû comprendre que leur exécution entraînerait des résistances. Ministre de la justice, vous deviez, plus qu'aucun autre, vous occuper des moyens légaux qui pourraient être employés pour vaincre cette résistance. Quel plan aviez-vous conçu à cet égard?

R. Aucun ; on ne s'attendait pas à une résistance matérielle, et les ordonnances devant être exécutées par des moyens administratifs, je n'avais point à y concourir en qualité de Ministre de la justice.

D. Quand des ordonnances pouvaient entraîner des saisies de propriétés, comment avez-vous pu supposer que leur exécution serait purement administrative, et qu'il n'y aurait pas de recours devant les tribunaux?

R. Bien loin de le supposer, le ministère devait compter sur l'appui de toutes les autorités pour sauver la monarchie des périls qui la menaçaient.

D. Parmi les autorités, vous deviez compter les tribunaux ; or vous saviez, car vous l'aviez écrit à M. de Polignac dès le 9 mai, que les tribunaux ne concourraient jamais, par leurs arrêts, à l'exécution de mesures extra-légales. Quel moyen comptiez-vous donc employer pour les suppléer?

R. La présence et l'autorité des Chambres devaient faire

promptement cesser la résistance qu'on aurait pu trouver dans quelques corps judiciaires.

D. Les cours prévôtales ne vous avaient-elles pas été formellement demandées?

R. Il n'a jamais été question au conseil du rétablissement des cours prévôtales; mais j'ignore si quelques fonctionnaires publics en avaient fait la demande, à laquelle, au reste, il ne fut donné aucune suite.

D. Au défaut des cours prévôtales, ne comptiez-vous pas sur les tribunaux militaires? et n'est-ce pas dans ce but que, dès le 27 au soir, vous aviez arrêté en conseil de mettre Paris en état de siège?

R. Non.

D. M. de Champagny n'avait-il pas été mandé le 28 aux Tuileries, par M. de Polignac, pour organiser les tribunaux militaires?

R. Je l'ignore.

D. Ne devait-on pas y traduire les quarante-cinq individus contre lesquels des mandats avaient été lancés le 27?

R. Non.

D. En votre qualité de premier magistrat du royaume, et devant, mieux encore que M. de Polignac, sentir tout ce qu'avait d'odieux une mesure qui enlevait les citoyens à leurs juges naturels, qui les privait de tous leurs recours légaux dans l'ordre administratif et judiciaire, vous êtes-vous opposé à cette mesure? l'avez-vous combattue, soit auprès de M. de Polignac, soit dans le conseil?

R. J'ai déjà répondu, dans mon premier interrogatoire, que cette mesure avait été délibérée et adoptée sans opposition dans le conseil. Je ne puis d'ailleurs approuver ni la cause ni les effets que vous attribuez à cette mesure.

D. En aviez-vous prévu la nécessité dès le 25?

R. Non.

D. L'aviez-vous prévue le 26?

R. Non.

D. En votre qualité de Ministre de la justice, la légalité dans les actes et dans la manière de procéder, devant vous occuper plus qu'aucun autre Ministre, avez-vous veillé à ce que les actes extérieurs qui étaient nécessaires pour rendre publique et authentique l'ordonnance de mise en état de siège fussent accomplis?

R. Il n'entrait pas dans l'ordre de mes devoirs de veiller à

la publicité de cette ordonnance. Je devais seulement la faire connaître aux tribunaux, et la rapidité des événemens ne m'a pas permis de remplir complètement cette formalité.

D. Il paraît qu'aucune affiche, aucune proclamation n'a averti les citoyens de se soumettre à cette ordonnance. Comment expliquez-vous cet oubli?

R. Ma réponse est la même qu'aux questions précédentes.

D. Est-ce vous qui avez donné l'ordre à la cour royale de se transporter aux Tuileries? Le motif de cette translation n'a-t-il pas été, soit de l'empêcher de confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce, soit d'appuyer par des arrêts les citoyens dépouillés de leurs droits par les nouvelles ordonnances?

R. La translation, qui a été prescrite par M. le Maréchal, et non pas par moi, n'a pu avoir cet objet. J'ignorais même l'existence du jugement dont on parle.

D. Aviez-vous connaissance qu'il eût été donné au préfet de la Seine et au préfet de police les ordres nécessaires pour que nulle part l'emploi des armes ne pût avoir lieu contre les citoyens avant que les sommations prescrites par les lois eussent été faites?

R. J'ignore ce qui a été fait à cet égard, et n'ai pris aucune part aux opérations militaires.

D. Il résulte de toutes les dépositions recueillies, même de celles des officiers de police judiciaire employés à cette époque, et dans les arrondissemens où les principaux engagements ont eu lieu, que nulle part cette formalité n'a été remplie, et qu'elle n'avait été ordonnée par personne. Qu'avez-vous à dire pour excuser un pareil oubli?

R. J'ignore quels ordres ont été donnés; ils étaient hors de mes attributions.

D. Lorsque, le mercredi, les Députés de Paris sont venus chez M. le maréchal, M. de Polignac vous a-t-il consulté sur ce qu'il y avait à leur répondre?

R. Depuis le 27 il n'y a point eu de délibération du conseil, et je n'ai été nullement consulté.

D. M. de Polignac vous a-t-il fait connaître qu'il informait le roi Charles X de la situation de Paris?

R. Je crois que M. le maréchal correspondait régulièrement avec le Roi, et je suppose aussi que M. de Polignac l'a instruit de la situation de Paris.

D. Lorsque, le jeudi matin, M. de Polignac s'est vu si

vivement pressé d'abandonner le ministère et de faire rapporter les ordonnances, lorsque vous sentiez vous-même qu'il n'y avait que ce parti à prendre, lorsque vous vous êtes décidé enfin à aller à Saint-Cloud, comment, avant de quitter les Tuileries, ne vous êtes-vous pas prononcé par quelque acte qui fût de nature à faire cesser immédiatement les désastres devant lesquels vous étiez obligé de fuir?

R. Nous nous rendîmes le 29 au matin à Saint-Cloud, afin de prendre les ordres du Roi à ce sujet.

D. N'est-ce pas encore à l'influence du conseil dont vous faisiez partie, et qui s'est assemblé devant le Roi à Saint-Cloud, que doit être attribué le retard apporté à l'exécution de la résolution qui semblait prise dans la matinée, de changer le ministère et de rapporter les ordonnances?

R. Il n'y eut à Saint-Cloud qu'une seule délibération, dans laquelle tous les Ministres furent d'avis du changement du conseil.

D. Comme Ministre de la justice, vous avez dû vous occuper particulièrement de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont il est difficile de ne pas rattacher l'exécution à celle de quelque plan qui aurait été conçu pour amener en France des perturbations dont on comptait faire son profit dans un but politique quelconque. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur ce fait si extraordinaire?

R. Il y a une inexactitude fort grave dans les termes mêmes de la question. On y suppose en effet que les incendies ne se sont manifestés dans la Normandie que depuis le mois de mai, tandis que ce fléau ravageait cette province plusieurs mois avant mon entrée au conseil. J'ai pris, comme Ministre de la justice, toutes les mesures qui me paraissaient propres à arrêter ce débordement de crimes et à en découvrir les auteurs : on peut consulter à cet égard ma correspondance avec le procureur général de Caen. J'ai d'ailleurs concouru à l'envoi sur les lieux du comte de Latour-Foissac, pour prévenir de nouveaux incendies.

M. le comte GUERNON DE RANVILLE.

(27 Octobre 1838.)

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile?

R. Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte Guernon de Ranville, âgé de quarante-trois ans, né à Caen, ancien ministre de l'instruction publique, demeurant au ministère.

D. Vous connaissez l'accusation portée contre vous par la Chambre des Députés. Persistez-vous dans vos précédentes réponses?

R. Avant de répondre aux diverses questions qui pourront m'être faites, je déclare me réserver de faire valoir toutes exceptions de fait ou de droit qui pourraient appartenir à la cause. Je persiste, au surplus, dans l'ensemble des réponses par moi faites aux commissaires de la Chambre des Députés, sauf quelques explications de détail que j'aurai à donner.

D. Quels rapports aviez-vous avec M. de Polignac lorsque vous fûtes appelé à faire partie du ministère du 8 août?

R. Je n'avais jamais eu avec lui aucun rapport ni direct ni indirect.

D. Ne fûtes-vous pas appelé parce qu'on vous supposait peu favorable aux institutions constitutionnelles, ou au moins très-enclin à y apporter de notables changemens?

R. Je ne puis savoir quels motifs déterminèrent M. de Polignac à me faire entrer au conseil; mais ce qui est incontestable, c'est que le choix dont je fus l'objet ne put être influencé par aucune des considérations que vous venez d'énoncer. Avocat, magistrat, je n'ai jamais laissé échapper une occasion de manifester mes doctrines politiques: elles se résument en deux mots: le Roi et la charte. Pour le Roi, l'attachement le plus vrai et le respect le plus profond; de hautes infortunes n'ont fait qu'ajouter à l'énergie de ces sentimens. Pour la charte, une fidélité inébranlable, fondée principalement sur la conviction où j'ai toujours été qu'elle était la plus solide garantie de la stabilité du trône et des libertés publiques. J'ajouterai que je fis connaître mes sentimens à cet égard à M. Rocher, conseiller à la cour de cassation, qui fut chargé par M. de

Polignac de me faire les premières ouvertures, au mois d'octobre, sur le projet qu'il avait conçu de me faire entrer au conseil. Je désire que M. Rocher soit entendu à cet égard.

D. Il paraît cependant qu'après votre entrée au ministère, vous eûtes lieu de croire que M. de Polignac nourrissait des idées, ou était assailli par des propositions fort contraires à l'existence du gouvernement dont la France jouissait. On en doit juger ainsi, puisque, à la date du 15 décembre, vous vous crûtes obligé de combattre ces idées et ces propositions dans un mémoire que nous vous représentons. Entre ces idées et ces propositions quelles étaient les plus dominantes ?

R. Cette question repose sur une erreur d'interprétation. Il est de fait que, à l'époque où je rédigeai la note que vous me représentez, ni M. de Polignac ni aucun autre membre du conseil ne m'avaient laissé soupçonner l'existence de projets attentatoires à la charte ; mais les journaux retentissant chaque jour de menaces de prétendus coups d'état, qui n'étaient que dans leur pensée, je crus devoir fixer par écrit les doctrines que j'entendais professer dans la partie d'administration qui m'était confiée. Quoique j'eusse rédigé cette note pour moi seul, je la communiquai à M. le prince de Polignac, qui, en me la renvoyant, me déclara qu'il en partageait tous les principes.

D. La prépondérance absolue de M. de Polignac n'était-elle pas dès-lors établie dans le conseil, et ne lui arrivait-il pas souvent de faire rendre des ordonnances d'un intérêt général, sans en avoir entretenu ses collègues ?

R. M. de Polignac n'exerçait et n'a jamais cherché à s'attribuer aucune prépondérance dans le conseil. Toutes les ordonnances d'intérêt général, et même celles d'intérêt particulier, un peu considérable, étaient librement discutées par tous les ministres.

D. La réponse faite par le Roi Charles X à l'adresse faite par la Chambre des Députés fut-elle délibérée en conseil ?

R. Elle a été non seulement discutée, mais rédigée en conseil.

D. On doit penser qu'après avoir peint à M. de Polignac comme vous l'aviez fait le danger et même l'immoralité des coups d'état, ce sont vos propres expressions, vous avez dû blâmer une mesure qui pouvait en fournir l'occasion. Vous y opposâtes-vous ?

R. Quoiqu'il soit de mon devoir de garder le secret sur les

opinions émises, les discours tenus en conseil, soit par le Roi, soit par mes collègues, la question que vous me faites se rapportant à un fait qui m'est personnel, je crois pouvoir y répondre sans déguisement. Dans la circonstance rappelée, je ne me suis point écarté de mes principes, et j'ai combattu tout système contraire à la charte, qui ne me paraissait pas suffisamment nécessaire dans l'intérêt du salut public.

D. C'est vers cette époque que les coups d'état et la violation de la charte furent plus spécialement demandés par les écrivains qu'on était habitué à regarder comme les organes du ministère. N'est-ce pas aussi à cette époque qu'a été proposé dans le conseil le plan qui a été réalisé plus tard ?

R. L'opinion qui signalait certains journaux comme les organes du ministère était mal fondée; il est de fait que le gouvernement n'avait aucun journal à lui. Quant à la pensée de coups d'état ou de mesures extra-légales, je n'en ai remarqué aucune trace dans le conseil, à l'époque que vous rappelez. Les mesures qui ont amené le procès actuel n'ont été proposées pour la première fois que vers le milieu du mois de juillet, à la suite des élections. Jusque-là le Roi et les ministres avaient été fermement résolus de ne s'écarter en rien du régime constitutionnel et des voies parlementaires.

D. Lorsque, un peu plus tard, MM. de Chantelauze et de Peyronnet furent appelés au conseil, n'était-ce pas pour aider à l'exécution du projet, si souvent annoncé depuis plusieurs mois, de refaire par ordonnance les lois électorales, et de détruire la liberté de la presse ?

R. L'appel aux affaires de MM. de Peyronnet et de Chantelauze n'ayant point été délibéré en conseil, je ne puis savoir quelle autre considération que la nécessité de rendre le ministère plus apte aux discussions de la tribune fixa le choix du Roi sur ces messieurs; mais il est évident pour moi que ce choix ne put être déterminé par le motif que vous indiquez, puisque, je le répète, il n'avait jamais été question, avant le 15 juillet, de modifier en quoi que ce soit le régime constitutionnel.

D. Il paraît cependant que c'est pour ne pas concourir à cette modification que MM. de Chabrol et de Courvoisier ont quitté le ministère ?

R. C'est une erreur. Il existait entre MM. de Chabrol et de Courvoisier et les autres membres du ministère quelque légère

dissidence d'opinion; mais tous les ministres étaient unanimes et d'accord avec la volonté royale sur la nécessité d'exécuter fidèlement la charte, à moins que des circonstances extraordinaires, et tout-à-fait impossibles à prévoir, ne vissent rendre cette scrupuleuse fidélité dangereuse pour le salut de l'Etat.

D. M. de Courvoisier n'avait-il pas cependant soutenu avec force devant le conseil la nécessité de rester fidèle à la charte, de ne pas renvoyer la chambre, et de marcher avec elle dans les voies constitutionnelles? Comment se fait-il qu'ayant aussi, le 15 décembre précédent, soutenu cette doctrine, vous ayez, si peu de mois après, changé de manière de voir?

R. La dissolution de la Chambre était tout-à-fait dans les prérogatives du Roi, et les Ministres qui l'ont accueilli ne peuvent être accusés, pour ce fait, d'avoir dévié de leurs doctrines constitutionnelles. Quant aux suites de cette dissolution, nous n'en prévoyions pas d'autres que de nouvelles élections et une nouvelle Chambre légalement constituée.

D. Si telle était en effet la pensée du ministère, à l'époque de la dissolution, que s'était-il passé en France dans l'intervalle de cette dissolution à la promulgation des ordonnances, qui ait pu motiver un si grand changement dans la ligne de conduite adoptée?

R. Ayant combattu le système dont l'adoption a fait rendre les ordonnances dont il s'agit, je pourrais me dispenser de répondre à cette question; j'observe cependant que l'action, devenue irrésistible, des associations qui, aujourd'hui, se qualifient elles-mêmes de révolutionnaires, la réélection des 221, proclamée comme un principe, accueillie sur presque tous les points, et donnant à une opposition que l'on pouvait croire hostile une majorité de plus de cent voix; enfin, les attaques journalières d'une foule de feuilles publiques qui appelaient, de toutes parts, le peuple à l'insurrection, sous le prétexte d'une résistance légale à de prétendus coups d'état dont la pensée n'existait que dans l'esprit des rédacteurs de ces feuilles; toutes ces circonstances étaient de nature à persuader à quelques personnes que les moyens ordinaires ne suffisaient plus pour combattre les éléments de dissolution qui nous débordaient de toutes parts, et qu'il était temps de recourir, pour sauver le Roi, le trône et la paix publique, aux moyens extraordinaires que pouvait autoriser et légitimer la disposition de l'article 14 de la Charte.

D. Comment, dans votre mémoire du mois de décembre, vous étiez-vous opposé avec tant de force aux coups d'état, lorsque vous semblez croire que l'article 14 pouvait toujours les légitimer?

R. Mon mémoire du 15 décembre a été conçu et écrit pour les cas ordinaires et lorsqu'il est possible de se renfermer dans les limites du droit commun; mais j'admettais, comme tous les publicistes qui ont écrit sur notre régime constitutionnel, que, s'il se présentait telles circonstances qui rendissent la loi commune impuissante pour protéger l'État et les citoyens, cette loi commune devait alors céder à la loi plus impérieuse du salut public, et que c'était, le cas de nécessité absolue se réalisant, le droit et même le devoir des gouvernans de recourir à des mesures extraordinaires ayant pour objet de sauver l'État et ses institutions, et, *pour ce moyen* la suspension momentanée de quelques parties de la constitution. Telle était, selon moi, dans son entier, et rien au-delà, l'interprétation de la dernière partie de l'article 14 de la Charte. Au reste, ce que je viens de dire n'est qu'une profession de doctrine, puisque, n'ayant point adopté le système par suite duquel furent rendues les ordonnances, je ne reconnus pas que la nécessité dont je viens de parler fût suffisamment établie.

D. A quelle époque fut exposé, dans le conseil, le système dont vous venez de parler?

R. Je ne puis indiquer de date précise; mais, comme ce système fut occasionné principalement par ce qui s'était passé lors des élections, je suppose que la première pensée ne put en être émise que vers le milieu du mois de juillet.

D. Le fut-elle en présence du Roi Charles X ou dans les conseils tenus hors la présence de ce prince?

R. La discussion sur le système qu'il convenait d'adopter, dans les circonstances critiques où se trouvait la monarchie, eut lieu d'abord en conseil des Ministres seuls, puis, dans un conseil subséquent, en présence du Roi.

D. Votre opposition à ce système dura-t-elle jusqu'à la signature des ordonnances du 25?

R. Il faut distinguer entre le système en lui-même et les ordonnances, qui n'étaient qu'une mise à exécution. Je combattis le système, par les motifs que les dangers signalés ne me paraissaient ni assez grands ni assez pressans pour obliger le Gouvernement à s'écarter des voies parlementaires. Ce système

m'offrait d'ailleurs de graves inconvéniens, soit à raison des circonstances dans lesquelles il était proposé, soit à raison des moyens d'exécution. Je développai ces considérations, d'abord dans le conseil privé tenu par les Ministres seuls, et je fus appuyé par l'un de mes collègues. Je reproduisis cette opposition, avec de nouveaux développemens, dans le conseil, en présence du Roi. Mon opinion n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'étaient qu'à conséquence inévitable du plan adopté, et qui, d'ailleurs, ne donnèrent lieu, dans le conseil, qu'à des discussions sur les objets de détail et les formes grammaticales. Je desire que la Commission prenne sur ce point la déposition de M. de Courvoisier, auquel je communiquai mon opinion avant et après les ordonnances.

D. Pourriez-vous dire quel est celui de vos collègues qui vous a appuyé dans votre opposition?

R. Cette circonstance pouvant servir l'un de mes collègues sans nuire aux autres, je n'ai pas de raison de refuser de déclarer que mon opposition fut partagée, dans le premier conseil, par M. de Peyronnet.

D. Comment se fait-il qu'ayant été si contraire au système qui a dominé dans la rédaction des ordonnances, et lorsque votre opposition était ancienne et réfléchie; lorsqu'un pareil plan vous avait paru contraire aux intérêts du Roi Charles X, contraire à la foi jurée et à la morale politique, car tout cela résulte du mémoire que nous vous avons représenté: comment se fait-il que vous ayez pu signer ces ordonnances?

R. De mes réponses précédentes il résulte que, dans mon intelligence, un système extra-légal n'eût été une violation de la Charte et de la foi jurée qu'autant qu'il n'eût pas été le seul moyen de sauver l'État, ou, en d'autres termes, qu'il n'eût pu être justifié par la disposition de l'article 14 rapprochée des exigences du moment. La discussion se trouvait donc ramenée à une appréciation de faits. Les dangers qui, suivant l'opinion de mes collègues, compromettaient, de la manière la plus grave, le salut de l'État, ne me paraissaient pas tels, il est vrai; mais je n'avais pas la prétention de me croire plus sage que les autres membres du conseil, et mon avis n'ayant pas été adopté, je dus penser que je voyais mal les faits que la majorité envisageait autrement que moi. D'un autre côté, j'aurais pu me retirer du ministère; mais je ne me dissimulais pas que, dans

les circonstances où nous nous trouvions, une modification quelconque dans le conseil aurait entraîné de graves inconvéniens pour le Roi, peut-être même pour l'Etat; enfin, je mesurai toute l'étendue de la responsabilité que le ministère assumait sur lui, et je n'eus pas la pensée de fuir en présence du danger.

D. N'eût-il pas été possible que le danger que vous supposez se fût borné à un changement de ministère?

R. Si nous avions pensé qu'un changement de ministère pût conjurer les périls qui entouraient le trône, nul de nous n'eût hésité à mettre sa démission aux pieds du Roi.

D. Les ordonnances une fois signées, quelle part avez-vous eue dans le choix des précautions qui ont dû être prises pour en assurer le succès?

D. Les mesures d'exécution prescrites par les ordonnances ont été arrêtées en conseil, mais j'ai pris peu ou point de part à la discussion de ces mesures, qui rentraient plus spécialement dans des départemens étrangers au mien. Je dois, à cette occasion, rectifier une erreur commise, soit par moi, soit par M. le Rapporteur de la Commission de la Chambre des Députés. Le rapport énonce que je n'ai point assisté au conseil dans lequel fut arrêtée la mise en état de siège. Ou je me suis mal expliqué, ou j'ai été mal compris : la vérité est que cette mesure fut arrêtée en ma présence; et, quoique je ne l'aie pas discutée, mon silence doit être considéré comme une approbation.

D. Il n'est pas possible qu'en signant les ordonnances on n'eût pas prévu qu'elles occasionneraient une grande résistance; quelles mesures furent arrêtées le 25 pour vaincre cette résistance?

R. Les faits, plus irrésistibles que tous les raisonnemens, prouvent jusqu'à l'évidence qu'on était loin de prévoir une résistance, ou plutôt une insurrection, telle que celle dont nous avons eu le malheur d'être les témoins. Si l'on eût prévu cette résistance et qu'on eût eu la volonté de la vaincre à tout prix, on aurait pris de longue main les précautions qu'indiquait la prudence la plus commune. Or, non seulement le Gouvernement ne prescrivit aucune réunion extraordinaire de troupes, puisqu'à peine sept mille hommes d'infanterie furent engagés dans les trois malheureuses journées, mais on n'appela pas même à Paris les portions de la garde royale

qui se trouvaient à Courbevoie et à Vincennes. Tout fut subit, imprévu, et les deux seules mesures prises, la mise en état de siège et la nomination d'une commission extraordinaire, n'eurent lieu qu'après les premières agressions du peuple.

D. On devait savoir que les tribunaux réguliers ne prêteraient pas leur appui à des mesures extra-légales; ne fut-il pas arrêté qu'on établirait des cours prévôtales? si l'on ne voulait pas en établir, n'eut-on pas le projet de recourir à des tribunaux militaires, puisqu'on ne pouvait se servir que d'une de ces trois choses, les tribunaux ordinaires, les cours prévôtales ou les commissions militaires?

R. En prenant des mesures hors de la loi commune, pour sauver l'État, menacé d'une subversion totale, les ministres avaient la conviction qu'ils agissaient dans les limites de l'article 14 de la Charte; ils croyaient remplir un devoir, pénible, mais impérieux; ils ne pouvaient penser que la magistrature hésiterait à remplir le sien. Au reste, il n'a jamais été question dans le conseil d'établir, ni tribunaux, ni commissions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce fût.

D. Lorsque vous eûtes connaissance des premiers troubles, qui éclatèrent le 27, et lorsque vous vous trouvâtes réuni le soir, avec vos collègues, chez M. de Polignac, vous qui vous étiez dans l'origine opposé au système des ordonnances, voyant l'effet qu'elles produisaient, n'opinâtes-vous pas dans ce dernier moment pour qu'on en suspendît l'exécution?

R. Quoique dès le 27 des attroupemens insurrectionnels eussent eu lieu, que les troupes royales eussent été attaquées, et que le sang eût coulé, il était impossible de reconnaître ce jour-là le véritable caractère du mouvement, qui pouvait et qui paraissait même n'être qu'un tumulte occasionné par quelques attroupemens d'ouvriers et d'hommes de la dernière classe du peuple. Il n'y avait donc pas motif suffisant de songer à rapporter les ordonnances, et en effet, cet objet ne fut pas mis en délibération dans le conseil; je n'eus donc aucune opinion à émettre à cet égard.

D. C'est cependant le 27 au soir, qu'a été délibérée, dans le conseil, la mise en état de siège de la ville de Paris: comment cette mesure, dont la conséquence était de suspendre l'action de tous les pouvoirs civils, administratifs et judiciaires, de priver les citoyens de tous leurs recours naturels et légaux,

a-t-elle pu être prise sur le simple fait d'un tumulte tel que vous venez de le dépeindre?

R. Je n'admets pas que les conséquences de la mise en état de siège fussent aussi graves, ni aussi étendues que vous l'exposez; l'effet immédiat d'une telle mesure est bien de faire passer les autorités administratives et judiciaires sous la direction de l'autorité militaire, mais non de détruire les droits fondés sur la loi; cette mesure, effrayante pour les perturbateurs, est propre, surtout en cas de tumulte, à rassurer les bons citoyens; c'est ainsi que l'envisageait cet officier qui récemment mettait un département tout entier sous ce régime et fut récompensé pour avoir pris cette mesure salutaire.

D. On conçoit sur un point éloigné du Gouvernement l'avantage, dans un moment de grand trouble, de réunir tous les pouvoirs dans une même main, mais au centre du Gouvernement, dans le lieu où son action peut être la plus prompte et la plus immédiate, lorsque le Président du conseil est en outre Ministre de la guerre, il est difficile de ne pas considérer que le résultat le plus certain de cette mesure est l'abolition de la justice ordinaire et l'envoi des citoyens compromis devant les tribunaux militaires. Vous avez dit cependant, il y a peu de momens, que l'intention du ministère n'avait point été de recourir à d'autres tribunaux qu'à des tribunaux ordinaires.

R. Ces observations seraient puissantes, sans doute, pour motiver dans une loi sur la mise en état de siège une disposition exceptionnelle en faveur de la capitale; mais cette exception n'existe dans aucune des lois sur la matière, et il s'agit ici d'une question toute de légalité, puisqu'en fait la mise en état de siège dont il s'agit n'a produit aucun résultat dont les citoyens aient eu à se plaindre. Sur la dernière partie de la question, quand j'ai dit que le Ministre n'avait pas eu l'intention d'établir, ni tribunaux, ni commissions extraordinaires, je ne pouvais avoir en vue les résultats possibles de la mise en état de siège, puisque cette mesure n'a été rendue nécessaire que par des circonstances fortuites et en dehors du système du Gouvernement.

D. Des ordres n'ont-ils pas été donnés au Ministre de la guerre, pour la formation de conseils de guerre? M. de Champagne n'a-t-il pas même été mandé aux Tuileries pour cet objet?

R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait; en tout cas l'organisation de tribunaux militaires n'aurait point appartenu au Ministre de la guerre, mais au commissaire extraordinaire.

D. S'est-on au moins occupé, dans le conseil, d'assurer l'exécution des formalités qui devaient, qui pouvaient seules avertir les citoyens des dangers auxquels ils allaient être exposés? On ne trouve trace d'aucune publication; d'aucune affiche de cette ordonnance qui devait avoir des effets si redoutables.

R. Ces sages mesures n'ont point été et ne devaient pas être discutées dans le conseil; mais il n'est aucun de nous qui n'en ait senti la nécessité. Pour ce qui m'est personnel, je déclare que, dès le 27 au soir, je rédigeai et remis à M. le duc de Raguse, qui devait la faire imprimer et placarder dans la nuit suivante, une proclamation qui avait été approuvée par plusieurs de mes collègues. Le lendemain 28, vers midi, j'appris que cette mesure n'avait point été réalisée; M. le duc de Raguse, auquel j'en parlai, me pria de lui donner un nouveau projet, et je rédigeai en effet une proclamation plus étendue que la première; je ne sais quel obstacle aura empêché le commissaire extraordinaire de la publier, comme il y paraissait disposé. Dans ce même jour 28, quelques-uns de mes collègues et moi, nous pensâmes qu'il serait convenable que le commissaire extraordinaire réunît auprès de lui tous les maires de Paris, pour leur donner des instructions sur les moyens qu'ils pourraient employer pour dissiper par la persuasion les attroupemens insurrectionnels; je fus encore chargé de rédiger la lettre de convocation. M. de Glandèves, gouverneur du château, se chargea de la faire expédier. Je le vis en effet, quelques heures après, tenant à la main les lettres qu'il venait de faire écrire; j'ignore pourquoi la réunion projetée n'a pas eu lieu.

D. A quelle heure cette circulaire fut-elle écrite?

R. Je ne puis préciser l'heure; c'était dans l'après-midi.

D. L'expression *nous* dont vous vous êtes servi n'indique-t-elle pas que les Ministres se seraient réunis en conseil à l'état-major du château?

R. Les Ministres se rendirent individuellement au château des Tuileries, le mercredi dans la matinée; mais ils ne s'y trouvaient point en conseil, et ne pouvaient offrir que des avis isolés sur les mesures que semblaient nécessiter les circonstances.

D. N'avez-vous pas vous, ancien magistrat, appelé aussi

l'attention de vos collègues sur un autre point d'une nature infiniment grave? Il résulte d'une foule de déclarations, et notamment de celles des commissaires de police employés, à cette époque, dans les arrondissemens où ont eu lieu les principaux engagemens, qu'aucune sommation n'a été faite nulle part aux citoyens, par les officiers civils, avant que les armes fussent employées contre eux : bien plus, l'ordre de faire ces sommations n'aurait été donné ni à personne ni nulle part.

R. Le soin de donner les ordres relatifs aux sommations dont vous parlez appartenait au commissaire extraordinaire; j'ignore si ces ordres ont été donnés sur tous les points; je ne sais si, sur quelques-uns de ces points, l'agression n'a pas été tellement subite, qu'il eût été impossible d'accomplir le préalable prescrit par la loi; mais j'ai la certitude que ces sommations ont été faites dans plusieurs circonstances des journées des 27 et 28.

D. Le conseil n'a-t-il pas donné l'ordre d'arrêter les quarante-quatre signataires de la protestation insérée dans *le National*, contre lesquels des mandats ont été décernés le 27?

R. Le conseil ne pouvait s'immiscer dans des poursuites de cette nature. Si des mandats ont été délivrés, ils l'auront été par l'autorité compétente, sur le réquisitoire du ministère public, et en observant toutes les formes prescrites par la loi.

D. Eûtes-vous connaissance, le mercredi, de la venue des Députés de Paris auprès du maréchal duc de Raguse?

R. J'ai entendu dire qu'en effet plusieurs personnes vinrent, le mercredi, conférer avec le duc de Raguse; mais j'ai ignoré complètement au nom de qui ils se présentaient, et quelle était la nature de leur proposition.

D. M. de Polignac ne vous a donc pas consulté sur le parti qu'il avait à prendre lorsqu'il lui fut proposé par M. le duc de Raguse de les recevoir?

R. Non.

D. Avez-vous su depuis si M. de Polignac avait fait de suite connaître au Roi cette démarche des Députés de la Seine?

R. Je n'ai aucun souvenir de cette démarche.

D. Avez-vous su si le Roi Charles X était exactement informé de ce qui se passait dans Paris, et de la situation vraie de la capitale aux différentes heures du jour?

R. Je n'ai rien su de précis à cet égard.

D. Le soir, particulièrement, lorsqu'on se vit repoussé par-

tout, ne fit-on aucune démarche pour informer le Roi de cette situation ?

R. Je dois supposer qu'il en fut ainsi ; mais le soin d'instruire le Roi de ce qui se passait ne pouvait regarder que le commissaire extraordinaire ou le président du conseil, et je n'ai pris aucune information à ce sujet.

D. Le lendemain matin jeudi, avant de quitter Paris, les Ministres prirent-ils en commun une résolution sur ce qu'il y avait à faire ?

R. Les Ministres se rendirent auprès du Roi le jeudi, pour tenir conseil en présence de Sa Majesté ; mais aucune délibération n'avait été prise avant leur départ.

D. Le duc de Raguse, le général DeFrance, et d'autres généraux, ne dirent-ils pas en votre présence, avant votre départ de Paris, qu'avec les troupes disponibles il était impossible de reprendre la ville ?

R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait.

D. Les Ministres, avant de quitter les Tuileries, n'ont-ils pris aucune mesure pour faire cesser les hostilités, et commencer l'œuvre d'une pacification devenue si nécessaire ?

R. Au moment où les Ministres quittèrent Paris, toutes les troupes étaient concentrées autour du château, où elles se tenaient sur la défensive ; un faible bataillon avait été chargé de garder le Louvre. Dans un tel état de choses, aucune mesure n'était absolument urgente, et les Ministres ne prirent point de délibération à ce sujet.

D. Arrivé à Saint-Cloud, qu'avez-vous fait auprès du Roi Charles X ? et faudrait-il attribuer au conseil dont vous faisiez partie le long retard apporté à l'exécution de la résolution qu'il paraît avoir prise, de dix à onze heures du matin, de changer son ministère et de rapporter les ordonnances ?

R. Immédiatement après la décision prise pour le rapport des ordonnances et le changement du ministère, M. de Mortemart, déjà nommé Ministre des affaires étrangères, fut envoyé par le Roi à Paris pour conférer sur les mesures d'exécution avec une commission que l'on disait établie à l'Hôtel-de-Ville : j'ignore quels obstacles entravèrent l'accomplissement de cette mission ; ce qu'il y a de certain, c'est que toute la journée et toute la nuit suivante se passèrent sans que nous eussions aucune nouvelle de M. de Mortemart.

D. Avez-vous quelques éclaircissements à donner sur le fait

si extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont l'exécution pourrait se rattacher à celle de quelque plan conçu pour jeter la France dans le trouble et dans les alarmes ?

R. Les incendies dont vous me parlez ont été l'objet des plus pénibles sollicitudes des Ministres. Depuis le moment où ce fléau se manifesta, nous n'avons pas eu un seul conseil où l'on ne se soit occupé de rechercher les moyens d'y porter remède : ce fut dans cette vue que deux régimens de la garde furent envoyés en Normandie, sous les ordres du général Latour-Foissac, investi du titre et des pouvoirs de commissaire extraordinaire, et qu'un certain nombre d'agens de police y furent envoyés par M. le préfet de police. Si la Commission prend la peine de se faire représenter la volumineuse correspondance qui a eu lieu, à ce sujet, entre les autorités locales et les Ministres de l'intérieur et de la justice; si elle veut entendre les dépositions de M. de Montlivault, ex-préfet du Calvados, Latour-Foissac, Eugène d'Hautefeuille, maréchal de camp, qui commandait alors dans le département, et Guillibert, procureur général près la Cour royale de Caen, elle acquerra la conviction profonde que le gouvernement du Roi a fait tout ce qui était humainement possible pour réprimer le mal et en découvrir les auteurs. Il est à regretter que MM. les membres de la Commission d'accusation de la Chambre des Députés n'aient pas recouru à ces moyens d'éclairer leur religion sur un fait aussi grave; M. le Rapporteur se serait évité le tort d'une insinuation totalement dénuée de fondement. Il est aussi facile qu'ordinaire d'attaquer des hommes tombés dans l'infortune; mais des inculpations sans preuves demeurent des calomnies. Je desire que l'information la plus scrupuleuse soit faite pour découvrir les auteurs de ces crimes, qui me touchent d'autant plus vivement, qu'ils ont désolé la province à laquelle je me fais honneur d'appartenir.

DÉPOSITIONS

DES TÉMOINS

ENTENDUS PAR LA COMMISSION D'INSTRUCTION.

1. Pierre-Antoine PLOUGOULM, *avocat à la cour royale de Paris, âgé de trente-quatre ans, demeurant rue du Sentier, n.º 1.*

Je n'ai personnellement connaissance d'aucun des faits qui se sont passés dans les journées des 27, 28 et 29 juillet ; mais ayant été chargé de rédiger une notice historique sur ces événements, il m'a été donné un grand nombre de renseignements, que je ne puis entièrement garantir, les tenant des parties intéressées. Il m'a paru résulter de ces renseignements que les premières hostilités ont eu lieu auprès de l'hôtel des affaires étrangères ; je crois aussi qu'elles ont commencé de la part du peuple et en jetant des pierres sur les gendarmes ; du reste je n'en ai point une connaissance personnelle. Je sais que l'on s'est plaint généralement qu'il n'y eût eu ni sommation ni intervention d'officiers publics ; je rechercherai au surplus les noms des personnes qui pourraient être le plus à même de vous donner des renseignements utiles sur la manière dont la lutte se serait engagée, et je vous les adresserai.

2. Jacques-Nicolas LEROUX, *ancien inspecteur des travaux publics, âgé de cinquante-neuf ans, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.º 33.*

Le mardi 27 juillet vers les sept heures du soir, je revenais par le boulevard de la Madeleine, du côté de la rue Neuve-du-Luxembourg ; j'ai vu près de l'hôtel des affaires étrangères de l'artillerie stationnée, et sur le boulevard un régiment de la

garde. Arrivé au carrefour du boulevard de la rue des Capucines et de la rue Neuve-du-Luxembourg, j'aperçus un homme blessé et ensanglanté qui remontait la rue Neuve-du-Luxembourg, soutenu par deux personnes. On me dit qu'il avait été blessé par une charge de gendarmerie; je vis en effet des gendarmes dans la rue Neuve-du-Luxembourg; ils n'étaient accompagnés d'aucun officier public. Ayant continué ma route et descendant la rue de la Paix pour aller à la place Vendôme, je vis un grand rassemblement de forces devant l'état-major; je rebroussai alors chemin par la rue de la Paix, et, à la hauteur de la rue Neuve-des-Petits-Champs, je vis faire une assez forte charge de gendarmerie: je ne pus voir s'il y avait eu des personnes blessées; mais la charge ne fut précédée d'aucune sommation. Je ne puis dire si les premières charges avaient été précédées de sommation, n'en ayant pas été témoin; mais on se plaignait dans les groupes de ce qu'il n'y en avait pas eu. Le mercredi, vers cinq heures du matin, je sortis de chez moi pour voir ce qui se passait. En passant dans la rue Saint-Honoré, je reconnus des empreintes de balles qui paraissaient être de la veille. Je vins au Luxembourg, qui n'était pas ouvert; de là je me dirigeai sur la place Sainte-Geneviève et ensuite vers la caserne des Célestins. Quand j'y arrivai, j'entendis dire que les cuirassiers chargeaient le peuple: je rencontrai M. Marchal, et, de concert, nous dirigeâmes le mouvement sur la caserne des cuirassiers; plus tard, et dans les journées du mercredi et du jeudi, je continuai, avec M. Marchal, à prendre part aux diverses actions qui ont eu lieu sur les boulevards.

M. Marchal dont je viens de parler est un ancien capitaine de cuirassiers, ensuite colonel à Naples, et qui n'était point employé au moment des événemens.

3. Jean-Baptiste MARCHAL, âgé de 59 ans, ancien officier de cavalerie, demeurant passage de Choiseul, n.º 44.

Le mardi 27 juillet, entre une heure et midi, j'étais au Palais-Royal, occupé à lire les journaux. Des enfans s'y étaient rassemblés et criaient *vive la Charte!* Des gendarmes et des troupes de la garde en capote firent retirer tous ceux qui se trouvaient dans le jardin; il y eut même un homme assez grièvement blessé d'un coup de baïonnette. Plus tard, et vers deux heures

jusques à quatre, des groupes s'étant formés dans la rue Saint-Honoré, ils furent dissipés par les troupes à la baïonnette, ce qui occasionna quelques rixes entre les militaires et les particuliers. Du reste, je n'entendis tirer aucun coup de feu; il n'y avait alors aucun commissaire ni officier public. Le lendemain, étant sorti de très-bonne heure, je me trouvai au milieu de groupes nombreux d'ouvriers qui se dirigeaient vers la Grève, et ce que je crois pour y chercher de l'ouvrage, et ayant été pris avec eux entre divers détachemens de troupes, nous fûmes forcés de nous défendre, et nous eûmes un assez grand nombre de blessés. Après quoi, nous nous portâmes sur la caserne de l'Ave-Maria, où les armes nous furent livrées, et ensuite sur celle des cuirassiers, que nous emportâmes. Je ne vis non plus dans ces divers endroits aucun officier public. Lorsque je me trouvai pour la première fois au milieu des groupes, les ouvriers n'étaient pas armés, et les premières armes furent prises à l'Ave-Maria. Les charges des cuirassiers près de la caserne furent faites sans sommation.

Et lecture faite au témoin de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y persister, ajoutant, sur notre interpellation, que le mercredi il était sorti sans armes et sans aucun dessein pour se rendre à ses affaires, et que ce ne fut qu'en voyant que l'on tirait sur des groupes sans armes et inoffensifs, qu'il se déterminâ à se mettre à leur tête et à combattre avec eux, ainsi qu'il le fit dans les deux journées du mercredi et du jeudi.

4. Théodore DE MAZUG, ancien commissaire de police du quartier des Tuileries, âgé de 47 ans, demeurant rue du Doyenné, n.º 6.

Le lundi 26 juillet, je reçus de M. le préfet de police l'ordre de me transporter aux messageries de la rue du Bouloi pour y saisir, s'il y avait lieu, les brochures et journaux qui pourraient être envoyés en contravention aux ordonnances; je m'y rendis vers deux heures, mais aucun paquet n'étant encore arrivé, et les départs n'ayant lieu qu'à six heures, je vins avec M. Durios, mon confrère, du côté du Palais-Royal pour voir ce qui s'y passait. Arrivés au coin de la rue des Bons-Enfans, entre trois et quatre heures, nous vîmes le peuple rassemblé et paraissant fort animé contre les gendarmes; on criait beaucoup, et l'on

jétais des pierres à la gendarmerie stationnée de l'autre côté de la place, et qui ne faisait aucun mouvement. Je retournai aux messageries, et aucun paquet n'étant arrivé, je rentrai chez moi en repassant par la place du Palais-Royal; en y passant, j'entrai au corps-de-garde des gendarmes qui me dirent qu'il n'y avait plus rien; je n'entendis ce jour-là aucun coup de fusil. Le mardi 27, je fus envoyé, par un ordre de M. le préfet de police, à l'hôtel de M. de Polignac, où je restai depuis une heure ou deux jusqu'à huit heures du soir, avec M. Courteille, mon collègue, et je n'en sortis que pour aller de temps en temps à l'état-major de la place; M. de Polignac était alors dans son hôtel. Le mercredi 28, je me tins à mon bureau, allant quelquefois à l'état-major de M. le duc de Raguse, au Carrousel. Dans le courant de la journée, M. le duc de Raguse me demanda si je pouvais faire imprimer une proclamation qu'il désirait faire répandre dans Paris; je m'occupai de lui en trouver les moyens, mais inutilement: je crois qu'on la fit imprimer à Sèvres dans la nuit, et le lendemain jeudi, pour la répandre dans Paris, nous en donnâmes des exemplaires à plusieurs prisonniers arrêtés la veille, et qui furent mis en liberté à l'effet de porter ces exemplaires dans Paris. Ajoute le témoin, sur interpellation, qu'il n'a reçu de M. le préfet de police, ni d'aucune autre autorité civile ou militaire, aucun autre ordre ni aucune instruction, si ce n'est l'ordre de se transporter le lundi aux messageries, et le mardi à l'hôtel des affaires étrangères; qu'il n'a notamment été chargé de faire aucune sommation au peuple avant l'emploi de la force, et qu'au surplus, il recherchera tous les documens qui pourraient être en sa possession, et nous adressera une note plus circonstanciée des événemens dont il a été le témoin pendant ces trois jours.

5. Pascal-France DURIOS, ancien commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, âgé de 35 ans, demeurant rue de Ponthieu, n° 2.

Le mardi 27 juillet vers midi, je reçus, de M. le préfet de police, un ordre pour me rendre chez M. Basset, l'un de mes collègues. Je ne me rappelle pas si l'ordre indiquait pour quelle

opération, mais, il s'agissait de saisir, aux Messageries, les journaux et brochures. Nous nous divisâmes les bureaux où nous devions aller, et j'allai aux Messageries de la rue du Boulois. En sortant vers quatre heures, je me dirigeai vers le Palais-Royal, et je vis au coin de la rue du Lycée que le peuple jetait des pierres aux gendarmes qui manœuvraient pour écarter la foule, et aux troupes placées auprès du Château-d'eau. Dans la rue Saint-Honoré, on commençait à faire des barricades. En rentrant chez moi, je trouvai un ordre du préfet de police de me rendre à l'État-major, place Vendôme, et d'y assister l'officier de gendarmerie qui commandait le poste. Je m'y rendis avec mon écharpe et disposé à faire les sommations d'usage, s'il y avait lieu; mais il ne se passa rien qui nécessitât mon intervention ni celle de trois autres commissaires de police qui se trouvaient avec moi. Je rentrai à mon domicile à onze heures du soir; et dans les journées de mercredi et de jeudi, je ne sortis point de mon bureau. Je n'avais reçu aucune autre instruction, ni aucun autre ordre que les deux dont j'ai parlé, et que je vous adresserai, les ayant encore entre les mains. J'ai ouï dire que quelques-uns de mes collègues avaient reçu l'ordre de faire des sommations au peuple, mais je ne puis dire lesquels. L'état de siège de la ville de Paris ne m'avait point été notifié. Je dois observer qu'aux termes de la loi, les fonctions des commissaires de police sont de faire, au besoin, les sommations aux rassemblemens que l'on veut dissiper par la force, sans qu'il soit besoin d'instruction particulière à ce sujet, et qu'ayant été désigné pour assister l'officier commandant le poste de l'état-major, je me serais cru autorisé à faire les sommations, si elles eussent été nécessaires.

6. Jacques-Antoine DEROSTE, âgé de 43 ans, commissaire de police du quartier Feydeau, demeurant rue Marivaux, n.º 3.

Le mardi 27 juillet, je fus appelé à la préfecture de police sans que l'ordre indiquât aucun motif; je m'y rendis, et je reçus le mandat de saisir les presses du journal *le Temps*. Cette opération fut longue à raison de la résistance opposée, résistance qui cependant eut lieu sans aucune voie de fait. Je

parvins à faire exécuter la saisie sans employer la force, après quoi j'allai porter le procès-verbal à la préfecture de police. J'étais rentré chez moi, lorsque, vers sept heures un quart, un gendarme vint me prévenir qu'un rassemblement considérable se formait sur la place de la Bourse à cause de la vue d'un cadavre que l'on venait d'y apporter. Étant fatigué, je priai M. Fouquet, mon collègue, de s'y rendre; il vint bientôt après m'annoncer qu'il était impossible d'en approcher: nous y retournâmes néanmoins, et je voulus pénétrer au milieu du groupe, mais je ne pus y parvenir, et l'on refusa de me remettre le corps, voulant en faire un signal de vengeance. Un des gendarmes qui m'accompagnaient fut désarmé et frappé. Vers neuf heures cependant on me remit le corps, qui fut déposé au corps-de-garde de la Bourse, et je commençais à dresser procès-verbal du décès, qui avait été occasioné par une balle dans la tête, lorsqu'on vint me dire que l'on allait attaquer le poste, et en effet l'on commençait à jeter des pierres. Je me retirai en conseillant aux gendarmes d'en faire autant. J'allai prévenir M. de Foucauld qui se trouvait au Palais-Royal: à mon retour je trouvai le poste de la bourse incendié. Le mercredi, à quatre heures du matin, je sortis de chez moi; la place de la Bourse était encombrée de curieux. On brisait les lanternes dans le quartier, et l'on arrachait les armes royales, que l'on jetait dans le feu du corps-de-garde. A neuf heures on vint me chercher pour constater divers décès; quoique hors de mon quartier, je m'y rendis, je constatai le décès d'un nommé Rose, tué rue Traversière, au quatrième étage, par une balle partie d'un détachement de la garde royale, dans un moment où il n'y avait personne dans la rue, et celui d'un nommé Gérard, tué dans la rue de Richelieu, sans qu'il prit part à aucun désordre. Les enquêtes relatives à ces décès occupèrent ma journée; je ne suis pas sorti de mon bureau dans la journée du jeudi; je pourrai au surplus vous adresser une note détaillée des faits qui sont à ma connaissance; mais je n'ai reçu aucune instruction ni ordre autres que ceux dont je viens de parler, je n'ai été à même de faire aucune sommation, et je n'ai point reçu d'ordre pour le faire.

7. Charles LANGE, âgé de 37 ans, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, demeurant rue du Martroi, n.° 16.

Le lundi 26 juillet, le quartier de l'Hôtel-de-Ville fut parfaitement tranquille ; le mardi 27, vers deux heures un quart, cent cinquante ouvriers passèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville, remontant la rue Saint-Antoine ; quelques-uns étaient armés de bâtons et de saïres. Les boutiques s'étant fermées à leur arrivée, ils s'arrêtèrent devant la porte d'un quincaillier, en demandant de la poudre ; le quincaillier en donna quelques livres, après quoi cette bande remonta vers le faubourg. Ils repassèrent vers huit heures, en criant vive la *Charte*, et, je crois, vive l'*Empereur*. Vers dix heures et demie, les lanternes furent brisées ; mais il ne fut pas tiré, ce jour-là, de coups de fusil dans mon quartier. Le poste de l'Hôtel-de-Ville, quoique très-faible, ne fut point forcé. Le 28, vers dix heures et demie, les gendarmes furent obligés de se retirer, et de céder le poste ; vers onze heures, on y apporta quelques cadavres, provenant, à ce que je crois, d'un engagement qui venait d'avoir lieu sur la place du Châtelet, et dont je n'ai point été témoin. J'étais occupé au poste à constater les décès, lorsqu'une clameur générale, et l'arrivée du peuple, qui débouchait par les rues de la Tannerie et de la Vannerie, me força de me retirer à mon bureau ; les hostilités commencèrent presque immédiatement après ; mais je n'étais point présent : je n'avais reçu aucune instruction particulière, ni aucun ordre de faire des sommations ou d'assister les officiers commandant la force publique.

8. Pierre ALARD, âgé de 39 ans, ancien commissaire de police du quartier des Lombards, demeurant rue Chanoinesse, n.° 12.

Le mardi 27, vers sept heures du soir, on m'avertit qu'un blessé se trouvait au poste du Châtelet ; je m'y rendis : il y avait déjà un de mes collègues ; mais le blessé était déjà parti. On vint nous prévenir que le peuple s'emparait des armes appar-

tenant à divers armuriers du quai de la Mégisserie. Nous y allâmes avec quelques gendarmes; mais arrivés auprès de la chambre des notaires, nous reconnûmes qu'il y avait impossibilité d'aller plus loin à raison de la foule qui couvrait le quai. Mon collègue désarma cependant deux des individus qui se trouvaient là; l'un d'eux s'échappa, et mon secrétaire, en le poursuivant, tomba avec lui; à ce moment deux coups de fusil furent tirés sur nous : nous arrêtâmes cependant l'un des individus et le conduisîmes au poste. Le mercredi 28, j'appris par des ouï-dires que la ville était mise en état de siège. Je me rendis à la préfecture de police; pendant que j'y étais, un détachement de gendarmes en sortit, et deux des hommes qui le composaient rentrèrent peu après ayant été blessés. Je me retirai alors, et n'ai été témoin d'aucun autre événement. Je n'ai reçu aucune espèce d'instruction de l'autorité civile pour faire des sommations; je n'en ai fait aucune, n'ayant été présent à aucun engagement, et le seul ordre que j'aie reçu a été celui de me rendre, le mardi 27, aux voitures publiques pour y saisir les journaux de concert avec M. Lemercier, l'un de mes collègues. Ne l'ayant pas trouvé chez lui, j'allai à la préfecture de police; mais d'autres commissaires ayant été délégués pour cette opération, je ne l'exécutai point.

9. *Pierre-Modeste COURTEILLE, âgé de 53 ans, ancien commissaire de police du quartier de la place Vendôme, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n.º 46.*

Le premier désordre qui ait eu lieu dans mon quartier remonte au lundi 26 juillet. Je m'étais promené sur les boulevards jusque vers dix heures, et tout m'avait paru tranquille; mais j'appris vers onze heures et demie, par mon secrétaire, qu'un attroupement d'une soixantaine d'hommes s'était formé entre dix et onze heures auprès de l'hôtel des affaires étrangères, en avait brisé les carreaux, avait jeté des pierres sur la voiture du ministre au moment de sa rentrée, et avait coupé les cordes des réverbères aux environs de l'hôtel. Ils s'étaient ensuite éloignés en disant qu'ils allaient au faubourg Saint-Antoine chercher du renfort, et qu'ils reviendraient mettre le feu à l'hôtel. Je prévins de ce fait M. le préfet de police, et je n'en

reçus aucune instruction. Le lendemain, j'allai moi-même à l'hôtel des affaires étrangères, prendre des renseignemens sur ce qui s'était passé la veille. Le prince de Polignac voulut me parler et me dit que trois individus arrêtés la veille étaient au poste de l'état-major. Je m'y rendis; mais ces trois hommes avaient été arrêtés dans la rue Castiglione, et par conséquent sur le quartier de M. de Mazug; je lui laissai donc le soin de les interroger. Rentré chez moi, je reçus l'ordre de me transporter dans les cabinets littéraires pour empêcher la lecture des journaux non autorisés, ce que je fis. En repassant à midi et à trois heures devant l'hôtel des affaires étrangères, j'y trouvai des rassemblemens assez considérables; j'y entrai après avoir fini ma tournée dans les cabinets littéraires, et j'interrogeai, avec M. de Mazug, plusieurs individus que l'on avait arrêtés; plusieurs d'entre eux qui avaient pris des armes chez les armuriers furent amenés dans la soirée et renvoyés par nous à la préfecture. Le mercredi matin, je fus encore rappelé à l'hôtel des affaires étrangères où je restai jusqu'au soir à interroger ceux que l'on arrêtait; nous entendions fréquemment des fusillades; mais je ne fus personnellement témoin d'aucune action; le jeudi, je n'ai pas quitté mon bureau. Je n'ai reçu de l'autorité civile aucun autre ordre que celui dont j'ai parlé, relatif aux cabinets littéraires; il ne m'a été donné aucune instruction sur des sommations à faire au peuple, et l'état de siège de la ville de Paris ne m'a pas été connu officiellement.

10. Étienne-Hélène-Constant HULOT, *comte d'OSERY, lieutenant général, âgé de 47 ans, demeurant à Paris, rue de Miroménil, n° 12.*

La lecture que j'ai faite dans un journal de la lettre écrite au sujet des incendies par le nommé Berrié, détenu à Toulouse, m'a rappelé un fait qui s'était passé au mois de mai, et que voici : Je revenais à cette époque de Caen à Paris par la diligence; on y parlait des incendies qui étaient alors fort nombreux. Des voyageurs venant de Cherbourg, qui se trouvaient avec moi dans la diligence, dirent qu'on avait remarqué à Cherbourg que parmi les passeports visés à cette époque il y en avait dix à douze qui étaient délivrés par le maire

de Toulouse; ils dirent, de plus, qu'en passant à Isigny ils avaient vu également vérifier les passeports de plusieurs voyageurs, et que dans le nombre il y en avait quatre, savoir : deux chanteurs et deux marchands de pierres à dégraisser, qui étaient également délivrés à Toulouse; du reste, je ne puis attester autrement la vérité des assertions de ces voyageurs, n'ayant connaissance du fait qu'ils nous racontèrent que par leur récit. Je ne sais si le maire de Cherbourg pourrait donner à ce sujet d'autres renseignemens.

11. *VICTOR BONIFACE, âgé de 36 ans, ancien commissaire de police du quartier du Palais-Royal, demeurant rue Papillon, n.º 10.*

Le lundi 26 juillet, quelques rassemblemens se formèrent dans le jardin du Palais-Royal pour lire les journaux; ils étaient fort paisibles : mais, vers le soir, un groupe assez nombreux s'en détacha, en criant *vive la Charte!* et se dirigea vers les boulevards. M. le préfet de police me fit donner, dans la soirée, l'ordre de m'opposer à ce que les journaux non autorisés fussent mis en lecture. Le mardi, les rassemblemens devinrent plus considérables, et vers midi, je reçus de M. le préfet de police un ordre écrit de sa main et portant que j'eusse à faire évacuer immédiatement le Palais-Royal. Je fis exécuter cet ordre, et les grilles du jardin furent fermées; mais les galeries restèrent ouvertes. Après avoir fait évacuer le jardin, et vers trois heures, je me rendis au poste du château d'eau; en arrivant sur la place, je vis un détachement assez nombreux de gendarmerie qui chargeait le peuple à l'arme blanche, en le repoussant du côté de la rue des Bons-Enfans : le peuple était sans armes. Le chef d'escadron Reisch, commandant la gendarmerie, m'appela et me pressa très-vivement de donner des ordres contre ces rassemblemens, disant que sa troupe était attaquée à coups de pierres, que déjà on avait tiré un coup de fusil d'une fenêtre, ce que je n'ai point entendu, et que, les armes des gendarmes étant chargées, il fallait qu'ils se défendissent. Je répondis que, puisqu'il ne m'avait point appelé avant de faire sabrer le peuple, je n'avais aucune sommation à faire ni aucun ordre à donner, et que d'ailleurs, l'affaire étant engagée, les sommations seraient sans résultat. Cependant j'allai me placer,

avec un détachement de troupes de ligne, auprès de la maison d'où l'on me disait que le coup de fusil avait été tiré, et l'on ne tira pas pendant que j'y étais; la troupe de ligne fut même non seulement respectée, mais fort bien accueillie du peuple. On commençait alors à enlever les blessés et à jeter des platras et des pierres. J'allai à la préfecture de police rendre compte de ce qui se passait, et demander des ordres; mais M. le préfet de police me répondit que je pouvais faire comme je l'entendrais; il me fit même entendre qu'il n'avait plus d'ordres à donner, et *me parla de l'état de siège de la ville de Paris*, sans que je puisse dire s'il m'en parlait comme d'une chose faite ou comme d'une chose qui allait se faire. En sortant de la préfecture de police, pour rentrer dans mon quartier, j'entendis pour la première fois les décharges de mousqueterie et je vis rapporter des blessés sur des civières. On m'a dit alors que le feu avait été engagé par les ordres de l'officier qui commandait le poste d'honneur du Palais-Royal. Au même moment on pillait la boutique d'un armurier rue Saint-Honoré. Le mercredi, j'interrogeais des individus arrêtés, lorsque je fus appelé à la préfecture de police : c'était pour y recevoir l'ordre d'aller saisir des presses; mais ayant assez à faire dans mon quartier, un autre commissaire fut chargé de cette opération. Je parlai alors au préfet de police pour lui demander des instructions; mais il me parut fort troublé, et me dit encore qu'il n'avait pas d'ordres à donner, et qu'il n'était plus rien, attendu l'état de siège. Déjà la veille au soir plusieurs officiers de service, auprès du Palais-Royal, avaient dit qu'ils n'avaient aucun besoin des commissaires de police, et que l'état de siège les mettait à même de s'en passer. Ce fait résulte d'un certificat que je crois devoir déposer entre vos mains; et qui constate en même temps que je n'ai aucunement donné des ordres ou excité les troupes à tirer sur le peuple, ainsi que cela paraîtrait résulter d'un passage du rapport fait à la Chambre des Députés. Je n'ai d'ailleurs reçu aucune espèce d'instruction sur la marche à suivre et les mesures à prendre dans ces événements.

Nous soussignés, attestons que le mardi 27 juillet, après midi, M. Boniface, commissaire de police, se trouvait au poste du Palais-Royal, où il faisait donner des secours aux gendarmes blessés de coups de pierres, lorsque, mandé par le chef d'escadron Reisch, celui-ci lui fit remarquer le danger que courait sa troupe, et, la

menace à la bouche, saisissant au collet M. Boniface et l'entraînant vers le rassemblement d'où partaient les pierres, le somma d'ordonner le feu, ordre que M. le commissaire refusa formellement de donner; que le feu des troupes, ainsi retardé pendant près d'une heure, aurait été empêché entièrement, si un capitaine de la garde royale, commandant le poste intérieur du palais, ne fût venu déclarer que l'on n'avait plus rien à faire avec l'autorité civile, la ville étant en état de siège, et n'avait pris sur lui de faire lui-même des sommations au peuple et d'ordonner les feux de peloton.

Signé GIBOIN,

Signé DEFONEL.

Employé, rue Saint-Hyacinthe, n° 1.

Signé DEVILLERS,

Signé PONS,

Médecin, rue d'Argenteuil, n° 7. Ex-lieutenant de la garde impériale.

Vu à la mairie du deuxième arrondissement pour légalisation des signatures Giboin et Devillers, apposées ci dessus.

Paris, en mairie, le 2 Octobre 1830.

Signé BERGER,

Maire adjoint.

12. Brutus-Florimond RENAULT, capitaine au 59.^e régiment de ligne, âgé de 36 ans, demeurant à Paris rue du Petit-Pont, n.° 15.

A l'époque des incendies, je fus envoyé en détachement à Mortain, Vire, Domfront, Villedieu, et autres lieux de la même contrée; mais, dans aucun des lieux où je me suis trouvé, je n'ai été témoin d'aucun incendie, ni de l'arrestation d'aucun incendiaire; de sorte que je ne puis donner, à cet égard, aucun détail. Ajoute le témoin, sur interpellation, qu'il n'a jamais fait, sur les résultats de sa mission, aucun rapport qu'on l'ait ensuite obligé à changer. La seule chose qui ait pu donner naissance à ce bruit est qu'en arrivant sur les lieux il entendit attribuer à des causes très-diverses les incendies qui se succédaient alors : les uns les mettaient sur le compte du comité directeur, d'autres sur celui du Gouvernement. Le témoin pensait qu'il devait rendre compte de ces bruits à son chef militaire; mais le sous-préfet de Mortain, auquel il en parla, le détourna de cette idée, en lui faisant observer qu'en rapportant

ces bruits, il pourrait leur donner une consistance qu'ils n'avaient pas; ce qui le détermina à s'abstenir d'en parler, sa mission étant d'ailleurs de prêter main-forte aux autorités, et non de rechercher par lui-même les causes des incendies.

13. Godefroy-Eléonore DELAPORTE, âgé de 50 ans, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, n.º 152.

Le mardi 27 juillet, vers deux heures, le tumulte qui avait lieu sur la place du Palais-Royal m'engagea à faire fermer mon magasin : vers trois ou quatre heures, nous vîmes, du balcon où nous étions, emporter trois personnes qui avaient été tuées aux barricades de la rue des Bons-Enfans; c'étaient des hommes sans armes, et qui jetaient des pierres aux gendarmes : les gens qui les emportaient criaient *vengeance!* et enfoncèrent les deux ou trois boutiques d'armuriers qui sont auprès de nous, où ils prirent des armes. Vers six heures, la garde royale passa dans la rue Saint-Honoré, et fit la première décharge qui eut lieu dans cette rue, mais sans atteindre personne. Vers six heures et demie, j'étais sorti de chez moi, recommandant à mes enfans de rester dans la chambre, et de ne pas se mettre à la fenêtre; bientôt après, la garde royale étant revenue sur ses pas, et ayant fait une décharge, mon fils, qui croyait la troupe passée, voulut ouvrir la fenêtre, et fut tué au moment même où il l'ouvrait. Je n'ai vu, pendant que j'étais chez moi, faire aucune espèce de sommation par les commissaires de police ou par d'autres officiers civils. On n'avait tiré aucun coup de fusil ni jeté aucune pierre de notre maison.

14. Jean-Baptiste PILLOY, âgé de 38 ans, joaillier, rue du Faubourg Saint-Martin, n.º 41.

Le mardi 27 juillet, vers cinq heures, je me trouvais rue Saint-Honoré, causant avec des militaires du cinquième de ligne que l'on avait postés devant des boutiques d'armuriers pour les protéger, lorsqu'un bataillon de la garde royale venant du côté du marché des Innocens fit une décharge à la hauteur de l'Oratoire; plusieurs personnes furent atteintes par les balles. Après cette décharge, je vis tirer deux coups de pistolet contre la garde royale et jeter des pots de fleurs des

croisées sur les soldats qui ripostèrent par des coups de fusil; mais, jusqu'alors, je n'avais vu ni tirer, ni jeter de pierres contre la troupe. Le mercredi je restai chez moi toute la journée; le jeudi je me trouvais au moment de la prise du Louvre.

15. Victor-Donatien MUSSET, âgé de 58 ans, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, demeurant rue de Grenelle Saint-Germain, n° 59.

Le mercredi 28 juillet, vers dix ou onze heures du matin, M. de Champagny, alors sous-secrétaire d'état au département de la guerre, me fit appeler ainsi que le sous-chef de mon bureau. Arrivés dans son cabinet, il nous demanda quelles étaient les règles à suivre pour la formation d'un conseil de guerre dans une ville en état de siège, mais en nous invitant à ne pas parler de la circonstance de la mise en état de siège. Il désirait en même-temps connaître la composition actuelle des conseils de guerre permanens établis à Paris. Ne sachant pourquoi nous étions appelés, nous n'avions apporté aucun de ces renseignemens; il fallut les envoyer chercher, ce qui demanda du temps; nous restâmes pendant ce temps dans le cabinet. On prit un almanach militaire où l'on marqua plusieurs noms comme pouvant faire partie du conseil de guerre, si on l'organisait; bientôt après, et les renseignemens n'étant pas encore arrivés, M. de Champagny fut mandé aux Tuileries et l'on se sépara. Il ne fut aucunement question dans cette conférence de l'établissement des cours prévôtales.

16. Antoine-Laurent ARNOUS, sous-chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, âgé de 65 ans, demeurant rue Princesse, n° 12.

Le mercredi 28 juillet, vers une heure, à ce que je crois sans en être sûr, M. de Champagny nous fit appeler, M. Musset et moi, et nous demanda quelles étaient les lois qui réglaient la constitution des conseils de guerre dans les villes en état de siège; je lui indiquai la loi d'11 frimaire an VI, que j'allai même chercher dans mon cabinet et que j'apportai. Une personne qui se trouvait là en prit lecture; mais il ne nous fut donné aucun ordre, et il ne fut arrêté aucune disposition.

à cet égard : pendant que nous étions là, beaucoup de personnes vinrent parler à M. de Champagny pour divers objets de service, de sorte qu'il n'y eut aucune conférence suivie sur l'objet pour lequel nous étions appelés. Peu de temps après, on vint demander M. de Champagny pour aller aux Tuileries; il partit, et nous nous retirâmes.

17. Jean-Pierre-Henri FERET, âgé de 35 ans, libraire, galerie de Nemours, n.º 25.

Le mardi 27 juillet, vers une heure et demie, une vingtaine d'hommes à-peu-près étaient montés sur le tas de pierres qui se trouve en face de mon magasin, et lançaient des pierres aux gendarmes qui se trouvaient de planton aux deux coins de la place. La garde royale arriva et les débusqua de l'endroit où ils se trouvaient; ils se replièrent sur la rue Montpensier, où ils recommencèrent à jeter des pierres aux gendarmes qui avaient tourné le théâtre français. Ils se dispersèrent: mais vers trois heures, des attroupemens beaucoup plus nombreux se représentèrent et se portèrent vers la rue du Lycée. Un escadron de cavalerie fit évacuer la place, après quoi l'officier de service au Palais-Royal sortit avec une trentaine d'hommes pour faire évacuer la rue du Lycée; mais ayant éprouvé de la résistance, il fit coucher en joue le peuple par sa troupe: cependant, sur des représentations qui lui furent faites, il fit redresser les armes. Voyant ensuite que l'on continuait à jeter des pierres, il revint une seconde fois et commanda le feu; la décharge tua un homme. Je ne fus pas témoin oculaire de cette décharge; mais je rencontrai sous la porte l'officier de service qui rentrait. Je n'ai aperçu alors aucun commissaire de police ou autre officier civil avec l'officier qui commanda le feu, et je n'ai point entendu dire qu'il eût été fait aucune sommation. Cette première décharge fit disparaître tous les attroupemens, et ils ne revinrent qu'une heure et demie après. A leur retour, on commença à tirer de part et d'autre; mais, lors de la première décharge, les attroupemens étaient sans armes.

18. Nicolas DELANGLE, âgé de 33 ans, libraire, demeurant place de la Bourse, n° 29.

Le mardi 27 juillet, quelques groupes se formèrent sur la place de la Bourse; on y parlait du tumulte qui commençait à avoir lieu au Palais-Royal. Vers sept heures, on amena le cadavre d'un homme qui venait d'être tué dans la rue Saint-Honoré; ceux qui l'entouraient criaient *vengeance*. Le commissaire de police se présenta, avec son écharpe, pour se saisir du cadavre, mais il ne put pénétrer dans le groupe non plus que les gendarmes qui l'accompagnaient et qui revinrent encore une fois après qu'il se fut retiré. Le peuple voulut d'abord déposer le corps dans la maison n° 31, et plus tard, au corps-de-garde; mais les gendarmes qui l'occupaient s'étant barricadés dans le poste, on commença à jeter des pierres et à menacer de mettre le feu. Les gendarmes s'étant alors retirés, on incendia en effet le corps-de-garde, et les pompiers qui vinrent pour éteindre le feu furent repoussés et obligés de s'en aller. Plusieurs détachemens de la ligne et de la garde se succédèrent sur la place de la Bourse et tentèrent de la faire évacuer. Quelques pierres furent lancées; mais on ne tira ni de part ni d'autre. Le lendemain, les groupes se renouvelèrent; on apporta au feu du corps-de-garde, qui brûlait encore, des armoiries arrachées aux boutiques. Plus tard, des proclamations furent faites par divers individus et notamment par le général Dubourg. On apporta des blessés, et l'on amena des canons et un obusier, mais il n'y eut aucune action sur la place même.

19. Alexandre MESNIER, âgé de 22 ans, libraire, place de la Bourse, n° 31.

Le mardi 27 juillet, j'étais sorti de chez moi, après avoir fermé mon magasin à cause des groupes qui se formaient sur la place de la Bourse. En rentrant, vers huit heures, je vis un groupe d'environ trois cents personnes qui portaient un cadavre. Ils voulurent le déposer dans la maison que j'habite, et le portier n'ayant pas ouvert, ils jetèrent des pierres aux fenêtres. Ils se portèrent ensuite vers le corps-de-garde des gendarmes qu'ils assaillirent à coups de pierres. Les gendarmes se retirèrent,

excepté deux qui furent obligés de porter le corps dans une des caves de la Bourse, où il resta. Étant allé de ce côté, je vis arriver la gendarmerie et la garde royale, qui firent évacuer la place; et plus tard, vers dix heures, ayant voulu rentrer chez moi, j'en fus empêché par les décharges que la garde faisait dans la rue Feydeau et dans d'autres rues voisines. Plus tard encore, je fis une dernière tentative et arrivai jusqu'à ma porte; mais n'ayant pu me la faire ouvrir, je fus obligé d'aller coucher chez un de mes amis. Quoique j'aie entendu les décharges qui m'ont empêché de rentrer, je n'en ai vu aucune et ne puis dire dans quelles circonstances elles ont eu lieu.

20. Jean-Baptiste GREPPO, âgé de 34 ans, employé à la caisse d'épargnes, demeurant rue des Petits-Pères, n° 3.

Le mardi 27 juillet, vers deux heures, je me trouvais chez un de mes amis, M. Letourneur, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré au coin de la rue de Rohan; nous voyions, du balcon, les troupes rangées en bataille, barrant la rue Saint-Honoré devant le café de la Régence. Les militaires en agissaient fort brutalement avec les particuliers; à ce moment les rangs de l'infanterie s'ouvrirent, et il en sortit un officier de gendarmerie avec trois ou quatre gendarmes; ils se précipitèrent au milieu des groupes, et un malheureux vieillard fut renversé et foulé aux pieds des chevaux; il paraissait cependant vivre encore, mais l'officier de gendarmerie, en revenant, le perça d'un coup de sabre, et il fut emporté sur la place du Palais-Royal, où le cadavre resta fort long-temps. Cet événement excita un cri général d'indignation; quelques instans après, les troupes firent un mouvement, et le feu commença des deux côtés de la rue Saint-Honoré; mais étant éloigné, je n'ai pu voir s'il y avait eu des sommations de faites.

21. François-Victorien LETOURNEUR, âgé de 37 ans, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, n° 247.

Dès le lundi, quelques rassemblemens avaient eu lieu sur la place du Palais-royal, mais sans aucune violence. Le mardi, vers dix ou onze heures, la gendarmerie arriva sur la place,

et repoussa vigoureusement , à plusieurs reprises , le peuple qui se rassemblait. Cependant la foule grossissait et arrivait jusques à la place du Palais-Royal ; alors , et sans autre provocation que des cris de *vive la Charte*, les gendarmes se précipitèrent au galop sur les groupes ; plusieurs personnes furent renversées , et notamment un homme âgé , qui fut grièvement blessé , et emporté sur la place du Palais-Royal. J'ai vu à ce moment les gendarmes donner des coups de sabre , mais sans pouvoir distinguer comment ils étaient donnés. Un grand nombre de personnes se réfugia dans notre magasin , que je fus obligé de fermer bientôt après. Un peu plus tard , une barricade se forma près de la rue de Richelieu ; on commença à jeter des pierres ; les gendarmes ont fait une seconde charge : la garde royale est ensuite arrivée , et s'est échelonnée depuis la rue de Richelieu. La foule augmentant toujours , un officier de la garde royale est venu , par trois fois , inviter le peuple à se retirer , et voyant que ses efforts étaient infructueux , il se retira en pleurant d'être obligé de tirer. D'après ce que j'ai vu , je suis convaincu que les premières provocations sont venues de la part des gendarmes ; même après la première charge , le peuple ne paraissait point animé contre les gendarmes ; l'un d'eux étant même tombé de cheval , on l'aïda à se relever et à remonter , et ce n'est qu'après la seconde charge que l'on commença à jeter des pierres.

22. Dominique-François-Jean ARAGO, âgé de 44 ans,
membre de l'Institut , demeurant à l'Observatoire.

Avant de m'expliquer sur les faits dont je suis appelé à déposer , il est nécessaire que je fasse connaître l'origine de mes relations avec M. le duc de Raguse. Lorsqu'il se présenta , en 1816 , comme candidat pour une place de membre honoraire à l'académie des sciences , j'avais sur la part qu'il prit aux événemens de 1814 l'opinion qui , malheureusement pour sa réputation , est si généralement répandue dans le public ; et cette opinion me déterminâ à m'opposer à son élection ; mais , depuis , ayant eu occasion d'acquérir une connaissance exacte de cette partie importante de la vie politique du duc de Raguse , par le général Foy , par le colonel Fabvier , et par le général prussien Mülling , je reconnus , non pas qu'elle fût à l'abri de toute critique , mais , du moins , qu'on n'y trouvait aucune trace de ces

honteux calculs d'intérêt privé auxquels le peuple, sur des aperçus vagues et sans consistance, a attribué les actes du maréchal. Ce n'est point, au surplus, le lieu d'entrer, à ce sujet, dans de plus grands développemens; mais je tenais à expliquer comment les principes politiques dont j'ai toujours fait publiquement profession n'avaient pas dû m'empêcher de devenir l'ami du duc de Raguse. Les coups d'état, dont quelques journaux menaçaient la France dans les premiers jours de juillet, se montraient à lui comme les germes d'une révolution sans issue; il désapprouvait la marche illégale, et, par suite, éminemment périlleuse, qu'on paraissait vouloir adopter, dans les termes les plus explicites, je puis même dire les moins mesurés. Le lundi, 26 juillet, jour de la publication des fatales ordonnances, le maréchal vint à l'Institut, et voyant combien la lecture du *Moniteur* m'avait douloureusement affecté, il me dit, en propres termes : « Eh bien ! vous le voyez : les insensés, » ainsi que je le prévoyais, ont poussé les choses à l'extrême. » Du moins, vous n'aurez à vous affliger que comme citoyen » et comme bon Français; mais combien, ne suis-je pas plus » à plaindre, moi, qui, en qualité de militaire, serai peut-être » obligé de me faire tuer pour des actes que j'abhorre et pour » des personnes qui, depuis long-temps, semblent s'étudier à » m'abreuver de dégoûts ! » Le mercredi 28 juillet, au matin, j'appris qu'en conséquence des mouvemens populaires de la veille, la ville de Paris venait d'être mise en état de siège, et que le maréchal Marmont était gouverneur. Je sortis aussitôt, afin de m'assurer par moi-même de l'état des choses; je parcourus un grand nombre de quartiers, et il me sembla voir que l'insurrection était beaucoup plus sérieuse qu'on ne le croyait généralement. Dans plusieurs groupes, j'entendis des personnes manifester hautement l'espérance que le duc de Raguse profiterait de cette circonstance pour se *réhabiliter*. Ce mot, quoique je n'y attachasse pas, sans doute, le même sens que quelques-uns des orateurs de la bouche desquels il était sorti, fut pour moi un trait de lumière; il me convainquit que je devais sans retard me rendre chez le maréchal, soit comme citoyen, soit comme ami, et essayer de lui persuader que son honneur, même en donnant à ce terme toute l'extension qu'il a dans l'esprit des militaires, ne pouvait pas l'obliger à se battre contre un peuple en état de légitime défense, contre des Français à qui on venait enlever un état politique qu'ils avaient acquis au prix de vingt années

de guerre. Le succès que j'attendais de ma démarche ne m'a-
 veuglait pas toutefois sur les dangers dont elle était entourée :
 il ne me paraissait pas très-difficile de pénétrer jusqu'à l'état-
 major ; mais on pouvait être vu ; mais on pouvait être signalé
 au peuple comme un émissaire de l'autorité qui alors le faisait
 mitrailler, et périr soi-même sous ses coups, comme un infâme
 espion, sans pouvoir se justifier. Toutes ces craintes s'éva-
 nouirent à mes yeux vers une heure et demie de l'après-midi,
 lorsque j'eus reçu, d'une personne qui, ainsi que moi, aurait
 désiré concilier les intérêts du pays et ceux de notre malheu-
 reux ami, une lettre dans laquelle on me faisait espérer que
 ma visite aux Tuileries ne serait pas sans résultat. Je partis sur-
 le-champ, accompagné de mon fils, et j'arrivai au château sur
 les deux heures du soir. Les aides-de camp du maréchal apla-
 nirent avec empressement tous les obstacles qui, dans de telles
 circonstances, m'auraient peut-être empêché de pénétrer jus-
 qu'à lui ; leurs sentimens et les miens étaient trop d'accord
 pour qu'ils ne dussent pas me voir arriver avec plaisir. Le
 maréchal me reçut dans le salon qui donne sur la place du Car-
 rousel ; j'entrai tout de suite en matière ; je lui parlai, tant en
 mon propre nom, qu'au nom de ses meilleurs amis ; j'essayai
 de lui faire reconnaître que le principe de l'obéissance passive
 ne pouvait pas concerner un maréchal de France, surtout en
 temps de révolution ; j'insistai sur le droit incontestable qu'avait
 le peuple de Paris de recourir à la force, quand l'autorité em-
 ployait, pour le dépouiller, des moyens dont rien ne saurait
 légitimer l'emploi. Je proposai enfin, comme conséquence, au
 duc de Raguse, d'aller sans retard à Saint-Cloud, déclarer au
 Roi qu'il lui était impossible de conserver le commandement
 des troupes, à moins qu'on ne retirât les odieuses ordonnances,
 et que le ministère ne fût renvoyé. Cette double mesure me
 paraissait devoir mettre fin au combat ; car, à deux heures, le
 mercredi, on était dans un de ces courts instans où, pendant
 les troubles civils, chaque parti peut croire gagner beaucoup,
 tout en faisant de larges concessions au parti contraire. Le
 maréchal me laissa développer ma pensée, mais j'apercevais
 dans toute sa personne un malaise évident. Ses opinions, au
 fond, n'étaient pas changées ; les actes du lundi ne lui parais-
 saient pas moins criminels ; la démarche que je lui conseillais
 lui semblait juste ; seulement, par un sentiment indéfinissable,
 puisé dans des habitudes militaires, il ne croyait pas que le

moment de la faire fût encore arrivé. Un maréchal de France, un vieux soldat, ne devait pas, selon lui, proposer de concessions, tant que les chances du combat étaient incertaines. J'essayais de lui prouver de mon mieux que, s'il était victorieux le lendemain, l'autorité ministérielle serait redevenue toute puissante, qu'il n'aurait plus de crédit, que sa démarche alors ne porterait aucun fruit, lorsqu'on annonça l'arrivée de MM. Laffitte, Gérard, de Lobau, Casimir Périer et Mauguin. Je passai aussitôt, avec tous les officiers qui remplissaient alors le salon du maréchal, dans la salle de billard. C'est là qu'on m'apprit que les Ministres occupaient, au même étage, un salon contigu dont les fenêtres donnent sur la rue de Rivoli; quatre d'entre eux (MM. de Polignac, d'Haussez, Guernon de Ranville et de Montbel), que je ne connaissais pas même de vue, vinrent s'y promener successivement; un des aides-de-camp du maréchal, M. Delarue, me les montra. Bientôt les Députés s'en allèrent : ils étaient presque au bas de l'escalier, lorsqu'on les invita à remonter en leur annonçant, je crois, que M. de Polignac consentait à les recevoir; mais il s'était écoulé à peine une minute, quand on vint les avertir séchement qu'ils pouvaient se retirer. L'un d'entre eux en témoigna sa surprise par une exclamation dont la plupart des assistans comprirent toute la portée. M. Mauguin, avec qui j'avais lié conversation, pendant qu'il attendait dans la salle de billard, se louait beaucoup des manières du maréchal, tout en regrettant que certaines influences l'empêchassent de s'abandonner sans réserve à ses propres sentimens. Après le départ des Députés, j'espérais reprendre ma conversation avec le duc de Raguse, mais tout son temps était employé à écouter les officiers d'état-major qui apportaient incessamment, des divers quartiers de Paris, des nouvelles plus ou moins décisives. Le colonel de la gendarmerie, M. de Foucauld, arriva à son tour, et resta en conférence avec le maréchal, pendant plus d'une demi-heure. Avant de me retirer, j'invitai M. l'aide-de-camp Delarue à vouloir bien dire au maréchal que je reviendrais le lendemain pour renouveler mes sollicitations, s'il en était temps encore, c'est-à-dire *si toute la troupe de ligne n'avait pas pris parti pour le peuple*. L'impression que cette phrase produisit me montra qu'on ne craignait encore rien de pareil. Je m'expliquai davantage, je citai divers quartiers où j'avais vu, vers midi, des groupes de soldats assez nombreux fraterniser avec les citoyens armés.

M. Delarue crut que cette nouvelle inattendue ferait quelque impression sur l'esprit de M. de Polignac. Il me pressa vivement de la lui communiquer; je ne crus pas devoir céder à ses sollicitations, parce que, ayant indiqué moi-même le renvoi immédiat des Ministres comme une mesure sans laquelle tout arrangement serait impossible, il m'était difficile d'avoir des rapports directs avec eux; je voulais d'ailleurs me réserver le droit de dire hautement, en cas de besoin, que si j'avais vu les ministres, que si, contre mon gré, je m'étais trouvé avec eux dans la même maison, je ne leur avais pas du moins adressé une seule parole. Alors M. Delarue, avec mon assentiment, alla, dans le salon voisin, transmettre ma nouvelle au maréchal; celui-ci s'empressa d'en faire part à M. de Polignac; mais elle fut loin de produire l'effet qu'on attendait, car M. Delarue, en revenant, s'écria, avec l'accent de la plus profonde douleur : nous sommes perdus ! notre premier Ministre n'entend pas même le français. Quand le maréchal lui a dit, en vous citant, que la troupe passait du côté du peuple, il a répondu : Eh bien, il faut aussi tirer sur la troupe ! A partir de ce moment, il fut évident pour moi que, malgré l'état de siège, le maréchal ne commandait que de nom, et je me retirai. Il était alors plus de quatre heures.

23. Julie BERNARD, *veuve RÉCAMIER, âgée de 52 ans, demeurant rue de Sèvres, à l'Abbaye-aux-Bois.*

J'ai fait, il y a environ trois ans, une quête pour les jeunes prisonniers détenus à Bicêtre, et à cette occasion j'allai les visiter à Bicêtre. Lors de cette visite, que je fis seule, je vis les prisonniers, mais sans en remarquer aucun particulièrement. Je ne me souviens aucunement d'avoir vu parmi eux un nommé *Berrié*; s'il était alors dans la prison, il est possible que je l'aie vu, mais sans savoir son nom; je n'ai pu par conséquent lui envoyer de l'argent. Jamais je n'ai écrit à aucun prisonnier de Bicêtre, ni au sujet d'une malle, ni pour aucun autre objet, et je n'ai jamais reçu aucune lettre du nommé *Berrié*.

24. Jean-Marie-Antoine DEFRANCE, *lieutenant général, âgé de 59 ans, demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.º 11.*

Le jeudi 29 juillet, dans la matinée, je me rendis aux Tuileries pour savoir, de M. le maréchal Marmont, s'il y avait quelques ordres de service pour moi ; je ne pus parvenir jusqu'à lui, et je rencontrai, dans la salle qui précédait celle où il se tenait, un grand nombre de personnes, et entre autres plusieurs des Ministres, mais je n'eus avec eux aucune communication, et aucun d'eux ne m'adressa la parole.

25. Alexandre-Marie PETIT, *âgé de 43 ans, ancien maire du deuxième arrondissement, demeurant quai Voltaire, n.º 7.*

Le lundi 26 juillet, je rentrai chez moi par le Palais-Royal, en revenant du boulevard des Italiens ; une partie des grilles étaient déjà fermées, et un groupe était établi dans la galerie neuve. En passant dans la rue Saint-Honoré, je vis un groupe assez nombreux d'enfans, suivi d'un autre groupe d'hommes assez bien vêtus qui jetaient des pierres et cassaient les réverbères. Le poste du Palais-Royal, s'étant mis sous les armes, reçut aussi quelques pierres, et le groupe continua sa route dans la rue Saint-Honoré. Je crus devoir passer à la préfecture de police, pour prévenir de ce fait, et l'on me dit que le commandant de la gendarmerie venait de partir avec six gendarmes, pour se rendre aux lieux où le désordre s'était manifesté. Le mardi, j'allai à la mairie, mais il ne s'y passa rien, et seulement à mon retour, vers trois heures, je rencontrai des groupes plus considérables sur la place du Palais-Royal, mais je ne m'y arrêtai pas. Le mercredi, je fus prévenu de bonne heure que la mairie avait été assaillie par un rassemblement qui avait arraché le drapeau blanc et cassé quelques carreaux. Je m'y rendis ; beaucoup de personnes étant venues, dans la journée, me demander si l'on songeait à rétablir la garde nationale, je voulus me rendre à la préfecture ; en y allant, je passai à l'état-major de M. le duc de Raguse, auquel je voulais demander des instructions à cet égard : il n'y était

pas. J'allai chez le prince de Polignac, où l'on m'annonça qu'il se trouvait; je vis le prince, et il me renvoya au duc de Raguse qui, dans cet intervalle, était retourné à son quartier-général. Le duc de Raguse me dit qu'on lui en avait déjà parlé, et que l'on verrait. Je continuai ma route vers la préfecture, mais en arrivant au Pont-au-Change, je trouvai le combat engagé de telle sorte, qu'il me fut impossible de passer : je retournai donc à la mairie, et de là chez moi. Le jeudi, vers neuf heures, je reçus une circulaire du maréchal, qui m'invitait, ainsi que les autres maires, à me rendre auprès de lui en costume : je m'y rendis sur-le-champ; mais la difficulté des communications empêcha la lettre de parvenir à la plupart de mes collègues, de sorte qu'il ne vint que M. Hutteau, maire du dixième, son adjoint M. Duvivier, et M. de la Gonde, adjoint du onzième. Au moment où j'arrivai, le maréchal était avec les Ministres, et comme ils paraissaient occupés, je me retirai dans une autre salle; je vis bientôt après M. de Polignac sortir; il me dit qu'il allait prendre les ordres du Roi, et m'engagea à attendre. Si nous eussions été réunis en plus grand nombre, notre intention était d'aller à Saint-Cloud. Mais nous n'étions que deux à ce moment, et nous ne crûmes pas pouvoir faire cette démarche. Nous allâmes donc rejoindre le maréchal, pour lui demander quel parti il comptait prendre; il nous invita à nous rendre aux avant-postes, nous annonçant qu'il avait ordonné de cesser le feu, et nous priant de faire nos efforts pour le faire cesser de la part du peuple, jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse de Saint-Cloud. Nous lui demandâmes si, pour faciliter le succès de notre mission, nous pouvions annoncer le rétablissement de la garde nationale. Il nous répondit qu'il ne pouvait nous y autoriser, mais qu'il avait demandé la révocation des ordonnances; qu'il espérait qu'elle serait accordée, et que nous pouvions en donner l'espérance au peuple. Nous nous rendîmes donc de la rue de Rivoli à la place Vendôme, où nous parvînmes à calmer l'exaltation des personnes qui s'y trouvaient rassemblées; nous revînmes ensuite du côté du château, et nous retrouvâmes le combat encore engagé du côté de la rue de Richelieu. Le maréchal nous dit qu'il avait fait cesser le feu, mais que le peuple continuait toujours. Nous allâmes en conséquence de ce côté, et tandis que nous cherchions à faire cesser le combat, qui était fort animé dans la rue de Richelieu et dans les rues voisines, du côté du Palais-

Royal, la prise du Louvre obligea M. le Maréchal à opérer sa retraite. Nous fûmes alors contraints de nous retirer dans une maison, où nous restâmes jusqu'à l'évacuation entière des Tuileries. Pendant que nous étions occupés à remplir la mission que l'on nous avait donnée, nous vîmes plusieurs soldats de la garde qui distribuaient au peuple, autant que cela était possible, des proclamations signées par le duc de Raguse, et dont je dépose entre vos mains un exemplaire manuscrit, que l'on m'avait remis au château le matin même.

PROCLAMATION.

Le maréchal duc de RAGUSE, gouverneur de Paris, major général de la garde royale, commandant la ville de Paris en état de siège.

PARISIENS,

La journée d'hier a fait répandre bien des larmes, il n'y a eu que trop de sang versé. Par humanité, je consens à suspendre les hostilités, dans l'espérance que les bons citoyens se retireront chez eux, et reprendront leurs affaires : je les en conjure avec instance.

Au quartier-général à Paris, le 29 juillet 1830.

Le M.^{al} duc DE RAGUSE.

26. Nicolas PRUNIER-QUATREMÈRE, âgé de 42 ans, commissaire de police du quartier du Luxembourg, demeurant rue Mézïeres, n.^o 7.

Le mardi 27 juillet, à cinq heures du soir, je reçus de M. le préfet de police l'ordre de me rendre immédiatement à l'état-major de la Place où je devais rester à la disposition de M. le général comte de Wall; je m'y rendis en effet et j'y restai jusqu'à minuit. Dans la soirée on vint prévenir que l'on formait une barricade au coin de la rue des Pyramides; je crus devoir en prévenir le général en lui disant que si l'on nous employait à faire des sommations, il serait bon que nous montassions à cheval pour être mieux aperçus; il me répondit qu'il allait en prévenir M. le maréchal. Du reste nous ne vîmes sur la place Vendôme aucun attroupement et ne fûmes chargés

d'aucune sommation. Pendant les deux autres journées, je restai à mon bureau et dans mon quartier, sans avoir été témoin d'aucun engagement.

27. Jean BOUIN, âgé de 69 ans, portier du ministère de l'instruction publique, y demeurant.

Je déclare qu'il n'a été fait entre mes mains, ni par Madame la comtesse Guernon de Ranville, ni par aucune autre personne, aucun dépôt de papiers, soit au moment du départ de M. le comte Guernon, soit avant ou depuis, et je n'ai aucune connaissance qu'il en ait été déposé ailleurs.

28. François-Joseph BOSCHE, âgé de 36 ans, clerc d'avoué, demeurant rue Neuve-Montmorency, n.º 1.

Le 27 juillet, m'étant trouvé au Palais-Royal vers onze heures du matin, j'entendis un individu crier *vive l'Empereur!* Cet individu fut à l'instant même chassé du Palais-Royal, et poussé du côté du poste de la Banque, dont l'officier refusa d'abord de le recevoir. Cependant, comme sa vie pouvait être en danger, j'insistai auprès de l'officier, qui consentit enfin à le faire entrer au poste. On disait dans la foule, que l'on avait trouvé dans le chapeau de cet homme une carte d'agent de police que ceux qui l'avaient entre les mains faisaient voir, mais je ne la vis pas. L'homme lui-même avoua devant moi et devant tous ceux qui composaient le groupe qu'il était effectivement agent de police.

29. Jean-Georges PERUSSET, négociant, âgé de 36 ans, demeurant rue de Sèvres, n.º 96.

Le mardi 27 juillet, vers quatre heures moins un quart, je revenais de la Bourse. Arrivé à la place du Palais Royal, j'y trouvai une foule assez considérable et de la gendarmerie qui, dans ce moment, se bornait à repousser le peuple sans frapper avec le sabre : je traversai la place en allant du côté de la rue de Valois; mais à ce moment un homme ayant été renversé par les gendarmes, l'irritation de la foule augmenta

beaucoup, et des reproches très-vifs furent faits aux gendarmes. Un officier d'état-major étant alors venu parler au capitaine de la gendarmerie et au commandant du poste du Palais-Royal, les gendarmes, après son départ, commencèrent à charger les groupes à coups de sabre; et à fouler aux pieds ceux qui étaient renversés. Trois ou quatre minutes après, le factionnaire de la garde royale qui se trouvait au coin de la rue de Valois, tira un coup de fusil dans la rue Saint-Honoré; ce coup de fusil était le premier, mais immédiatement après un peleton de sept ou huit hommes s'avança en tirailleurs, et fit une décharge. Le peuple se mit alors à ramasser des pierres en face de la maison n.º 219, où il y avait des maçons. Les lanciers, qui s'étaient formés sur la place du Carrousel, débouchèrent ensuite dans la rue Saint-Honoré, où leur commandant leur ordonna de charger. Je n'ai vu avant les décharges aucun officier public, et n'ai entendu faire aucune sommation. Les charges ont été si violentes dès le premier moment, que je n'ai dû mon salut qu'à ce que j'ai pu entrer dans le café de la Régence.

30. Guillaume RECODÈRE, âgé de 67 ans, maire de Gentilly, près Paris, y demeurant.

Le nommé *Berrié* était détenu, il y a près de trois ans, à la prison de Bicêtre, qui se trouve située sur le territoire de la commune de Gentilly. Des plaintes ayant été portées contre lui par les enfans détenus dans cette prison, et de la surveillance desquels il se trouvait chargé, je fus délégué par M. de Belleyme, alors préfet de police, pour faire une enquête à ce sujet. Il résulte des renseignemens que je pris auprès des enfans et des autres personnes qui se trouvaient dans la prison, qu'effectivement *Berrié* s'était quelquefois livré à de mauvais traitemens contre les enfans; mais il en résulte aussi que ces mauvais traitemens avaient été provoqués par l'insubordination des enfans et par des violences graves exercées par eux sur la personne même de *Berrié*. J'ai du reste entendu dire qu'il s'acquittait avec zèle et avec assez de succès de la surveillance qu'on lui avait confiée sur ces enfans.

31. Jacques-Charles BECQUEREL, âgé de 50 ans, Directeur de la maison de détention de Bicêtre, y demeurant.

C'est en 1826 que je fus nommé directeur de la prison de Bicêtre; le nommé Berrié y était déjà détenu à cette époque. En 1827, ayant désiré soumettre les enfans détenus dans la prison, par suite de condamnations, à un régime meilleur que celui qu'on avait suivi jusqu'alors, je demandai à M. l'aumônier de me désigner parmi les condamnés les deux hommes qui lui paraîtraient les plus propres à devenir les surveillans des enfans. Il me désigna Berrié et un autre détenu, qui depuis est sorti de prison. Pendant quelque temps Berrié s'acquitta à ma satisfaction de ses fonctions de surveillant. Il avait de la capacité et était très-fin. Mais, des discussions s'étant élevées entre lui et les gardiens de la prison, des rapports contre lui furent adressés à la préfecture de police, et il fut transféré à Sainte-Pélagie. Pendant qu'il était à Bicêtre, il venait quelquefois de jeunes ecclésiastiques de Montrouge, qui faisaient le catéchisme aux jeunes détenus. J'ai vu aussi venir plusieurs fois un ecclésiastique plus âgé, nommé M. Barré; mais il venait pour prêcher, et je ne pense pas que Berrié ait eu de rapports avec lui. Je n'ai connu aucun ecclésiastique de Montrouge qui se nommât Boyer : du reste, il n'a jamais été accordé à Berrié aucune permission de sortir de la prison. On n'en accordait à personne, et il était impossible qu'il sortît sans permission. Je me rappelle seulement qu'une fois ou deux il lui a été permis d'aller dîner chez l'aumônier, qui l'avait demandé, et dont le logement tient à la prison : il était alors accompagné d'un gardien. Je ne pense pas non plus qu'il lui ait été apporté aucune malle pendant sa détention, et s'il lui en eût été apporté une, elle eût été certainement visitée au greffe de la prison.

32. Achille-François-Nicolas DE GUISE, âgé de 39 ans, chef de bataillon, demeurant à Paris, rue de Surènes, n.º 22.

Le lundi 26 juillet, j'étais chez M. le maréchal duc de Raguse, lorsqu'à son arrivée à Paris, il lut pour la première fois

le *Moniteur*, qu'il n'avait pu se procurer à Saint-Cloud. Après cette lecture, il me quitta pour aller à l'Académie, et retourner de là à Saint-Cloud. Le mardi matin, je reçus de lui une lettre par laquelle il me demandait de l'avertir de ce qui se passerait à Paris, les circonstances pouvant empêcher les journaux de paraître. J'allais me disposer à satisfaire à cette demande, lorsque je reçus un autre ordre qui m'enjoignait de me rendre à l'état-major. Je m'y rendis aussitôt, et M. le maréchal y était déjà arrivé. Il était alors entre midi et une heure. Il m'annonça que le matin le Roi l'avait fait appeler, et lui avait ordonné de se rendre à Paris pour prendre le commandement, en lui annonçant que des troubles avaient eu lieu la veille; mais en lui permettant de revenir le soir coucher à Saint-Cloud, si le calme était rétabli. Je dois observer que jusqu'alors aucun ordre n'avait été donné aux troupes, qui n'étaient même pas consignées. Des mesures furent immédiatement prises, et vers onze heures du soir, je fus envoyé par M. le maréchal chez M. le prince de Polignac, auquel j'annonçai que les rassemblemens étaient entièrement dispersés, et que les troupes allaient rentrer. En revenant chez le maréchal, je fus chargé par lui d'écrire, sous sa dictée, une lettre au Roi, pour lui rendre compte, dans le même sens, de ce qui s'était passé. Cette lettre dut être portée au Roi le mercredi de grand matin. Vers huit heures du matin, le mercredi, M. le maréchal écrivit une seconde lettre au Roi, dans laquelle il lui rendait compte de la marche des événemens. Cette lettre, confiée à un gendarme, fut perdue par un accident, et M. le maréchal en ayant immédiatement été instruit, m'en fit écrire une autre dans le même sens, mais beaucoup plus succincte, et dont je vous dépose une copie; elle était datée de neuf heures, et fut portée, d'après l'ordre exprès du maréchal, par un officier d'ordonnance. Peu de temps avant ou après le départ de cette lettre, un jeune homme que je ne connais point vint trouver M. le maréchal de la part du préfet de police, et lui demanda s'il était vrai que la ville de Paris eût été mise en état de siège. M. le maréchal, auquel plusieurs personnes parlèrent également de cette circonstance, m'envoya, vers dix heures, chez M. le prince de Polignac, pour savoir ce qui en était, et lui faire observer qu'il y avait des conditions de légalité à remplir pour une semblable mesure. Le Ministre m'apprit qu'en effet l'ordonnance de mise en

état de siège était signée, et qu'il avait envoyé chercher M. le maréchal, pour qu'il vint la prendre. Je revins avec M. le maréchal, qui, en sortant de chez le prince, me remit l'ordonnance. Nous nous rendîmes directement au quartier-général, où les Ministres ne tardèrent pas à arriver, sans que je puisse dire s'ils y vinrent ensemble ou successivement. A trois heures, M. le maréchal me fit écrire une nouvelle lettre au Roi, lettre dont je dépose également entre vos mains une copie, et qui fut datée de trois heures et demie. J'en étais arrivé au point où finit dans la lettre le compte rendu des événemens, lorsque les députés du département de la Seine furent introduits chez M. le Maréchal par M. de Glan-devès; mais je ne restai point présent à la conférence qu'ils eurent avec M. le Maréchal, et je n'ai su que par ouï-dire ce qui s'était passé. Quand ils furent sortis, la lettre fut achevée, et M. le lieutenant-colonel Komierouski fut chargé de la porter. Je ne pense pas qu'il ait été chargé de porter en même temps aucune dépêche de M. le prince de Polignac. Je pense que M. le Maréchal reçut des réponses du Roi aux diverses dépêches qu'il lui avait expédiées, mais je n'ai point eu connaissance de leur contenu. Dans le cours de la journée, sans que je puisse préciser à quelle heure, une proclamation fut rédigée par l'un des ministres, et communiquée à un autre ministre qui se trouvait là : on me chargea de la faire imprimer à l'imprimerie royale; mais je fis observer que cela était impossible, et il en fut remis une, sans que je pusse savoir si c'était celle que j'avais vue entre les mains de l'un des ministres, au jeune homme qui était venu de la part du préfet de police, et qui revint plusieurs fois dans la journée : on l'avait chargé de la faire imprimer et distribuer. Les ministres se trouvèrent, pendant une partie de la journée, réunis dans la même pièce; je ne sais s'ils y tenaient conseil, je ne sais pas non plus quelle était la nature des communications qu'ils avaient avec M. le Maréchal, mais j'ai vu fort souvent M. le Maréchal avec eux. Vers onze heures du soir ils se retirèrent dans leurs appartemens. Le jeudi, de très-bonne heure, M. le Maréchal fit convoquer les maires de Paris, mais il n'en vint que trois. Vers sept heures MM. de Semonville et d'Argout furent introduits, et se rendirent ensuite à Saint-Cloud en même temps que les ministres. Après leur départ, les maires furent chargés d'aller annoncer que le feu

allait cesser. Nous observions avec M. le Maréchal quel serait le succès de leur mission, et il paraissait assez satisfaisant, lorsqu'une fusillade très-vive s'engagea de nouveau, et la retraite s'opéra. Je crois devoir déposer entre vos mains, pour l'éclaircissement des faits qui concernent M. le Maréchal, outre la feuille contenant les deux copies de lettres dont j'ai parlé, un ordre donné à M. le général comte de Wall par M. le marquis de Choiseul, aide-major général de la garde, et qui explique quel était le sens des ordres donnés par M. le Maréchal. Cet ordre est daté de Saint-Cloud, le 27 juillet 1830; mais son contexte même, et les circonstances qu'il énonce, prouvent assez qu'il y a erreur de lieu dans la date, et qu'il n'a pu être donné qu'à Paris. Je vous remets également deux copies certifiées, l'une de l'ordonnance qui confère à M. le Maréchal le commandement supérieur des troupes de la première division, et l'autre de la lettre d'envoi de cette ordonnance, en date du 27 juillet. Je vous dépose enfin une lettre à moi écrite par M. le marquis de Choiseul, sous la date du 19 octobre, et dans laquelle il donne les explications les plus précises sur l'ordre donné aux troupes de la garde royale pour le cas d'alerte. Je dois ajouter que c'est au 10 mai 1816 que remonte cet ordre, qui n'a jamais cessé d'être en vigueur; qu'il a été constamment entre les mains des troupes, et transcrit de nouveau sur les registres chaque fois qu'une modification dans ses dispositions le rendait nécessaire. Il est facile de s'assurer aussi que de pareils ordres existent également pour la troupe de ligne.

PIÈCES ANNEXÉES A LA DÉPOSITION.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
SALUT.

Sur le rapport du président du conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre cousin le maréchal duc de Raguse est chargé du commandement supérieur des troupes de la première division militaire.

ART. 2.

Notre président du conseil, chargé par intérim du porte-feuille de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; le président du Conseil chargé, par intérim,
du portefeuille de la guerre ;

Signé P.^{ce} DE POLIGNAC.

Pour ampliation :

Le président du Conseil, chargé, par intérim, du portefeuille
de la guerre,

Signé P.^{ce} DE POLIGNAC.

Pour copie conforme à l'original apparu et rendu.
Amsterdam, le 3 Septembre 1830.

Le Consul général de France aux Pays-Bas,

J. DESAUGIERS.

Paris, le 27 Juillet 1830.

Monsieur le Maréchal, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'ampliation de l'ordonnance par laquelle S. M. vient de vous charger du commandement supérieur des troupes de la première division militaire.

Agréez, Monsieur le Maréchal, mes félicitations pour cette nouvelle marque de la confiance du Roi, et recevez les assurances de ma haute considération.

Le président du Conseil, chargé, par intérim,
du portefeuille de la guerre,

Signé P.^{ce} DE POLIGNAC.

M. le Maréchal duc de Raguse.

Pour copie conforme à l'original apparu et rendu.

Amsterdam, le 3 Septembre 1830.

Le Consul général de France aux Pays-Bas,

J. DESAUGIERS.

Saint-Cloud, 27 Juillet 1830.

MON CHER GÉNÉRAL,

Monsieur le Maréchal vous invite à donner l'ordre au colonel du 15.^e régiment de partir du Pont-Neuf et de suivre le quai de l'Horloge, le Pont-au-Change, et de se porter jusqu'à la hauteur du marché des Innocens. Il détachera alors un bataillon qui suivra la rue Saint-Honoré, pour prendre à revers une barricade qui se trouve près du Palais-Royal. Un bataillon de la garde l'attaquera en même temps de l'autre côté. Cette barricade détruite, le colonel Perregaux suivra, dans toute sa longueur, la rue Saint-Denis et descendra le boulevard, tandis qu'un autre détachement, auquel vous en donnerez l'ordre, marchera à sa rencontre. Le régiment du colonel Perregaux et le détachement que vous enverrez à sa rencontre se croiseront, et ce dernier se rendra au Pont-Neuf. Ces troupes balayeront tout ce qu'elles rencontreront sur leur passage; elles emploieront la baïonnette si on leur résiste, et ne feront feu que dans le cas où l'on ferait feu sur elles; elles tireront cependant des coups de fusil aux fenêtres d'où on leur jetterait des pierres. Elles marcheront avec résolution et en battant la charge. Il est important que ce mouvement ait lieu avant la nuit, et M. le Maréchal vous prie de donner l'ordre qu'il s'opère à sept heures.

Les gendarmes à pied qui sont auprès de M. Perregaux marcheront avec lui, et M. le Maréchal y adjoindra un détachement de gendarmes d'élite.

L'Aide-major général,

Signé M.^{is} DE CROISEUL.

Mercredi, à 9 heures du matin.

J'ai déjà eu l'honneur de rendre hier compte à V. M. de la dispersion des groupes qui ont troublé la tranquillité de Paris. Ce matin, ils se reforment plus nombreux et plus menaçans encore. Ce n'est plus une émeute; c'est une révolution. Il est urgent que V. M. prenne des moyens de pacification. L'honneur de la couronne peut encore être sauvé; demain, peut-être, il ne serait plus temps. Je prends pour la journée d'aujourd'hui les mêmes mesures que pour celle d'hier. Les troupes seront prêtes à midi; mais j'attends avec impatience les ordres de V. M.

Trois heures et demie.

J'ai mis en mouvement mes différentes colonnes à l'heure indiquée. Le général *** est arrivé à la place de Grève. J'ai ma communication

assurée avec lui par un bataillon qui occupe le débouché du Pont-Neuf. Le général *** marche par les boulevards pour s'établir sur la place de la Bastille. Le général ***, parti de la place Vendôme, occupe avec ses troupes la place des Victoires. Malgré tout cela, tout l'espace entre lui et moi est rempli de groupes insurgés, et nous ne pouvons communiquer ensemble que par la place Vendôme.

Le général *** est arrivé au marché des Innocens; mais, après avoir tourné et détruit plusieurs barricades, et refoulé dans la rue Saint-Denis tout ce qui s'opposait à sa marche, de nouveaux groupes se sont reformés derrière lui, et je ne puis avoir de ses nouvelles que par des officiers déguisés.

Dans la marche des troupes, partout les groupes se sont dispersés à leur approche; mais, dans presque toutes les rues, des coups de fusil sont partis des fenêtres de toutes les maisons; les troupes assaillies ont riposté, et leur marche partout n'a été qu'un combat.

Les troupes ne sauraient courir le risque d'être forcées d'évacuer leurs positions; mais je ne dois pas vous cacher que la situation des choses devient de plus en plus grave.

A l'instant où j'allais fermer ma lettre, se sont présentés chez moi MM. Casimir Périer, Laffitte, Mauguin, le général Gérard et le général Lobau. Ils m'ont dit qu'ils venaient me demander de faire cesser le feu. Je leur ai répondu que je leur faisais la même prière; mais ils mettent pour condition à leur coopération la promesse du rapport des ordonnances. Je leur ai répondu que, n'ayant aucun pouvoir politique, je ne pouvais prendre aucun engagement à cet égard. Après une assez longue conversation, ils se sont bornés à me demander de rendre compte de leur démarche à V. M.

Je pense qu'il est urgent que V. M. profite sans retard des ouvertures qui lui sont faites.

Brigthon, 19 Octobre 1830.

MON CHER COLONEL,

Je reçois à l'instant votre lettre du 11 de ce mois, et je m'empresse d'y répondre. Les erreurs qui se trouvent dans le rapport de la Commission d'enquête de la Chambre des Députés, sur le passage qui concerne M. le maréchal duc de Raguse, m'avaient frappé, et j'avais déjà eu envie de les relever; si je ne l'ai pas fait, c'est parce que j'ai pensé qu'un si grand nombre de personnes devaient avoir connaissance de la vérité, qu'il était impossible que la Chambre ne fût pas éclairée là-dessus sans que mon témoignage fût nécessaire; mais puisque vous me le demandez au nom de M. le maréchal, je me hâte de remplir vos desirs.

L'ordre confidentiel qui désigne aux troupes de la garde les lieux où

elles doivent se rassembler en cas d'alerte a existé de tout temps depuis la formation de la garde, et il était constamment transmis aux troupes de service, par l'intermédiaire des chefs. C'est ce que peuvent certifier, comme moi, tous les généraux de la garde et les aides-majors généraux qui m'ont précédé. Vers le milieu du mois de juillet dernier, quelques observations me furent faites sur ce que cet ordre était susceptible de quelque rectification en raison de changemens survenus dans le casernement des régimens. Je revis alors cet ordre; je reconnus qu'il y avait en effet des changemens à y faire; je remarquai que l'on n'avait pas fait de disposition pour le cas où le Roi serait à Saint-Cloud. Je fis ce petit travail avec M. le baron de Saint-Joseph, colonel, sous-aide-major général de service, et je le portai à M. le maréchal qui, je puis l'attester, n'y pensait pas. Il l'approuva, et je l'expédiai aux généraux de service. Voilà, mon cher colonel, l'historique bien exact de cette affaire. Maintenant, si l'on veut une preuve bien évidente que le maréchal, pas plus que moi, n'était dans le secret, je vais vous la donner. Le dimanche 25 je demandai à M. le maréchal la permission d'aller voir ma famille qui habitait une campagne à sept lieues de Saint-Cloud. Non seulement M. le maréchal me l'accorda sur-le-champ, mais il me dit que je pouvais y rester deux jours. Je ne revins donc à Saint-Cloud que le mardi matin et dans une parfaite ignorance de ce qui s'était passé, parce que les journaux ne m'étaient pas parvenus à la campagne. J'entrai chez M. le maréchal, que je trouvai fort triste et qui m'apprit les ordonnances du 25. Il m'apprit en même temps qu'il y avait déjà eu des attroupemens la veille à Paris. Il me donna l'ordre de m'y rendre, sur-le-champ, de voir ce qui s'y passait et de revenir lui en rendre compte. Il était à-peu-près dix heures et demie lorsque je partis de Saint-Cloud; j'étais à Paris à peu-près depuis une heure, lorsque je vis arriver M. le maréchal, qui m'annonça que le Roi venait de lui ordonner de se rendre à Paris et d'y prendre le commandement de toutes les troupes. Jusque-là aucun ordre, pas même celui de consigner les troupes dans leurs quartiers, n'avait été donné. Voilà, je crois, des preuves assez convaincantes que le maréchal n'avait eu aucune connaissance des projets du ministère. Quant aux ordres écrits qui ont été donnés aux chefs des colonnes, je me rappelle parfaitement celui du 27 qui porte que « les » troupes emploieront la baïonnette si on leur résiste, et qu'elles ne » feront feu que dans le cas où on ferait feu sur elles; qu'elles tireraient » cependant des coups de fusil aux fenêtres d'où on leur jetterait des » pierres. » Je ne me rappelle pas qu'il ait été donné par écrit d'autres ordres qui aient quelque importance, mais je certifie encore que tous ceux qui ont été donnés verbalement et qui ont été transmis par moi étaient dans le même sens.

Voilà, mon cher colonel, tout ce que je puis vous dire sur ce triste sujet. Cela me paraît plus que suffisant pour prouver combien M. le maréchal était loin d'être initié dans les projets du ministère.

Je profite avec empressement de cette occasion, mon cher colonel,

pour vous assurer des sentimens d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé Marquis DE CHOISEUL.

33. Georges MOUTON, comte DE LOBAU, âgé de 60 ans, député de la Meurthe, demeurant rue de Lille, n.º 100.

La réunion des députés qui se tenait le mercredi chez M. Laffitte, à ce que je crois, désigna, dans son sein, cinq députés pour se rendre chez M. le duc de Raguse; j'étais du nombre. M. Laffitte fut chargé de porter la parole; il exprima en notre nom le desir de mettre un terme à l'effusion du sang, au moyen d'un armistice, dans le cas où l'on consentirait à rapporter les ordonnances et à changer le ministère. M. le duc de Raguse parut entrer dans nos motifs, mais nous fit entendre que, quant à lui, il ne pouvait rien faire par lui-même; il nous promit, au surplus, d'en faire part au Roi, et nous assura que réponse nous serait faite, mais nous n'en reçûmes aucune dans la journée; et le lendemain, lorsque des ouvertures nous furent faites à l'Hôtel-de-Ville, elles restèrent sans effet, les personnes qui en furent chargées n'ayant aucun pouvoir écrit. Pendant la conférence que nous eûmes avec M. le duc de Raguse, il nous demanda si nous avions quelque répugnance à voir le prince de Polignac; nous répondîmes que non, et il se rendit chez le prince de Polignac; mais lorsqu'il revint, il nous annonça que le ministre ne croyait plus utile de nous recevoir: nous nous retirâmes donc. Au moment où nous sortîmes, un officier nous rappela pour nous conduire chez le ministre; mais on lui observa que le ministre ne devait plus nous parler, et je pense qu'il ne nous avait rappelés que par un malentendu et faute d'avoir su la réponse que M. le duc de Raguse nous avait faite, probablement au nom du ministre.

34. Jacques-Jean-Marie-François DE TROMELIN, lieutenant-général, âgé de 57 ans, demeurant rue Saint-Dominique, n.º 23.

Je n'étais point employé lors des événemens du mois de juillet; mais ayant eu connaissance de ces événemens, je crus

qu'il était de mon devoir de me présenter à l'état-major de la division, et ensuite au quartier-général de M. le duc de Raguse, pour recevoir les ordres que l'on pourrait avoir à me donner. Le mercredi je ne reçus aucun ordre, et, après avoir passé une partie de la journée aux Tuileries, je rentrai chez moi vers six heures. Le jeudi matin j'essayai de parvenir de nouveau aux Tuileries; mais n'ayant pu passer, je me rendais au ministère de la guerre, lorsque je rencontrai M. le duc de Broglie, qui m'engagea à aller à Saint-Cloud, pour insister, auprès des personnes que j'y connaissais, sur le rapport des ordonnances; je m'y rendis, et je parlai au duc de Raguse, qui m'annonça que M. le duc de Mortemart était nommé président du conseil. Le duc de Mortemart, auquel je parlai, m'engagea à revenir à Paris, et me témoigna le desir que les tribunaux fussent rassemblés pour le lendemain. Il me donna en même-temps pour instructions d'activer, autant que possible, la réunion de la garde nationale. Le lendemain je retournai encore de très-bonne heure à Saint-Cloud, pour presser l'arrivée de M. le duc de Mortemart; je le rencontrai en route, et il me donna encore les mêmes instructions. Je dois ajouter que, dans les conversations que j'ai eues avec M. le duc de Raguse, il me témoigna qu'il était profondément affligé des événemens et de la position où il se trouvait. Je rencontrai aussi aux Tuileries M. le prince de Polignac, qui me parut ne pas se douter de la gravité des événemens et les considérer comme analogues aux troubles qui avaient eu lieu dans la rue Saint-Denis. C'est le mercredi matin que je rencontrai M. le prince de Polignac.

35. Jean-Louis-Joseph BRIÈRE, âgé de 34 ans, libraire, demeurant rue Saint-André-des-Arts, n.º 68.

Le mardi, 27 juillet, à deux heures, je revenais par la rue de Richelieu et le Palais-Royal; arrivé dans la cour des Fontaines, j'entendis quelques coups de fusil; je continuai néanmoins ma route, et en arrivant à la rue Saint-Honoré, je fus témoin d'une nouvelle décharge: un homme fut atteint près de moi, et son sang rejaillit même sur moi. Je n'ai vu faire aucune sommation, et les informations que j'ai prises, notamment dans la maison rue Saint-Honoré, n.º 192, me portent à croire qu'il n'en a été fait aucune.

36. Jean-Baptiste-Joseph DUBOIS, âgé de 34 ans, sous-intendant militaire adjoint, à la résidence d'Aurillac, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n.º 12 bis.

J'étais attaché au cabinet de M. le vicomte de Champagny, et je suis resté étranger, ainsi que lui, aux événemens du mois de juillet. Jusqu'au mercredi matin, je n'ai eu connaissance d'aucun travail préparé pour l'établissement des conseils de guerre, par suite de la mise en état de siège; ce n'est que le jeudi matin que M. de Champagny reçut l'ordre de se transporter aux Tuileries et de s'y établir à demeure, ce que je fis en même temps que lui. Ce que je puis affirmer, c'est que M. de Champagny n'a eu connaissance des ordonnances que par le Moniteur, que je lui envoyai le lundi à Fleury, où il était malade, et d'où il ne revint que le mardi matin.

37. Robert-Marie LECROSNIER, âgé de 40 ans, chef de division à la préfecture de police, demeurant place Dauphine, n.º 6.

Ma division étant entièrement étrangère à la police politique, je n'ai eu aucune connaissance particulière des mesures prises dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet : je ne puis donc rendre compte que de deux faits qui se rapportent au service dont j'étais chargé, et que voici. Le mardi 27 juillet, vers huit heures, je fus demandé dans le cabinet de M. le préfet de police; on s'y occupait des mesures à prendre contre les journaux qui avaient paru en contravention aux ordonnances, et l'on agitait la question de savoir si toutes les presses des imprimeries où ces journaux avaient été imprimés devaient être saisies, ou seulement celles qui avaient servi à l'impression : je fus de cet avis, qui prévalut, et des mandats furent, en conséquence, délivrés contre divers journaux, et confiés à divers commissaires de police pour leur exécution. Le soir, vers huit ou neuf heures, je fus rappelé de nouveau chez M. le préfet de police; M. le procureur du roi s'y trouvait. M. le préfet me remit, avec ordre de les faire exécuter sur-le-champ, 45 mandats décernés contre les signataires de la protestation insérée dans les journaux. Je descendis dans mon cabinet, emportant les mandats. M. le procureur du Roi me suivit, et

je lui fis observer que l'exécution était impraticable : il n'insista pas, et les mandats restèrent dans le carton. Quelques jours après, M. le procureur du Roi me repara de ces mandats et me demanda, puisque aucune suite n'avait pu leur être donnée, si je ne pourrais pas les lui rendre ; ce que je fis, comme cela se faisait quelquefois, quand aucune formalité n'avait été remplie.

38. François Anthoine Baron DE SAINT-JOSEPH, âgé de 43 ans, colonel ex-sous-aide-major de la garde, demeurant rue Taitbout, n.º 20.

Mon service comme sous-aide-major de la garde ayant cessé le 26 juillet au matin, j'avais été remplacé par M. de Virieu, mon collègue, de sorte que je n'ai eu aucune connaissance officielle des ordres donnés aux troupes de la garde dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. Je puis seulement affirmer qu'il n'en avait été donné aucun de relatif à l'exécution des ordonnances dans la journée du 25 et dans la matinée du 26. Ayant été de service lorsque fut donné l'ordre pour le cas d'alerte, du 20 juillet, je puis expliquer comment les choses se sont passées. M. le colonel d'Alvymare me fit remarquer que l'ordre anciennement donné pour le cas d'alerte n'était plus conforme à la situation actuelle des choses, en ce que la caserne de la rue de Clichy, autrefois occupée par la garde, l'était maintenant par la ligne. M. de Choiseul ayant reconnu la nécessité d'une rectification en ce point, en parla à M. le maréchal, auquel il fit remarquer en même temps que l'ordre ne portait aucune disposition pour le cas où le Roi se trouverait à Saint-Cloud. M. le maréchal fit en conséquence opérer ces modifications et quelques autres que l'examen de l'ordre ancien et la comparaison avec l'ordre donné, pour le même cas, aux troupes de ligne, lui parurent rendre nécessaires, et l'ordre nouveau fut transcrit sur le registre, ainsi que cela se pratiquait ordinairement.

39. Jean-Baptiste-Marie THOURET, âgé de 43 ans, ancien commissaire de police, chargé du service de la police municipale, demeurant rue du Faubourg Montmartre, n° 7.

J'exerçais depuis fort long-temps les fonctions de commissaire de police à Paris, et j'avais été spécialement chargé par M. de Belleyme, ensuite par M. Mangin, du service de la police municipale. Le lundi, 26 juillet, je lus les ordonnances dans le *Moniteur*, sans en avoir aucunement entendu parler auparavant. A midi, pendant mon travail ordinaire avec M. le Préfet de police, il m'annonça qu'il serait possible que, le lendemain mardi, des saisies devinssent nécessaires, par suite de contraventions aux ordonnances, et m'engagea à me tenir en mesure de mettre les agens nécessaires à la disposition des commissaires qui seraient chargés de ces saisies; ce que je fis. Cet ordre est le seul que j'aie reçu de M. le préfet de police, à l'occasion des événemens de juillet. Je n'ai eu d'ailleurs aucune connaissance ni des proclamations qui auraient pu être affichées, ni des mandats qui auraient pu être décernés, ni des instructions qui auraient été données pour faire des sommations aux rassemblemens, avant l'emploi des armes; ces divers objets ne rentrant pas dans les attributions dont j'étais chargé.

40. Benjamin-Jean-Amédéc JAUGE, âgé de 43 ans, banquier, rue Neuve du Luxembourg, n° 29.

Le mercredi 28, ou le jeudi 29 juillet, et je crois plutôt ce dernier jour, je rentrais chez moi revenant de la rue Caumartin, lorsque j'aperçus un groupe assez considérable auprès de la porte d'un marchand de bas, qui fait le coin de la rue Neuve de Luxembourg. Je m'approchai de ce groupe, et j'entendis un homme en manches de chemise, qui en faisait partie, dire qu'il avait pris des cartouches dans la giberne d'un soldat du 5^e, mais qu'elles ne pouvaient faire de mal, et qu'apparemment on n'avait voulu s'en servir que pour faire peur. Je lui demandai l'explication de ce propos, et il me montra plusieurs cartouches qu'il tenait dans sa main, et dont je pris une que j'ai même encore. Elle consistait en un morceau de papier gris assez mal roulé, avec de la poudre de guerre, mais point de balle.

41. Pierre GALLETON, âgé de 55 ans, ancien commissaire de police du quartier des Arcis, demeurant rue Chabannais, n.º 15.

Le mardi 27 juillet, j'avais été chargé par M. le préfet de police d'accompagner un de mes collègues pour opérer une saisie de journaux aux voitures publiques. Cette saisie n'ayant pas eu lieu, M. le préfet de police, chez lequel j'étais retourné, m'envoya à la Bourse et au Palais-Royal pour examiner ce qui se passait et lui en rendre compte. Arrivé à la Bourse, j'appris que beaucoup d'ouvriers avaient été renvoyés des ateliers, et que l'on commençait à les armer; en revenant par le Palais-Royal et en passant sur la place, je trouvai la gendarmerie cernée par des groupes nombreux. Le commandant me dit qu'il ne pouvait tenir dans cette position si on ne lui envoyait des renforts, sa troupe étant assaillie à coups de pierres, et les groupes étant très-considérables. Je rendis compte de ces circonstances à M. le préfet de police qui me renvoya dans mon quartier. Arrivé chez moi, je ne tardai pas à être requis par le commandant du poste du *Châtelet*, auprès duquel je trouvai aussi des groupes nombreux, et qu'augmenta encore la présence d'un homme blessé au Palais-Royal, et que la foule avait apporté; je le fis conduire, avec beaucoup de peine, à l'Hôtel-Dieu; mais en y arrivant, il fut enlevé de nouveau par les groupes, et mourut dans le trajet qu'on lui fit faire. Je retournai au poste du *Châtelet* vers sept heures et demie, et bientôt après y arriva un armurier du quai de la *Mégisserie*, dont la boutique venait d'être envahie, et qui demandait du secours; je m'y rendis, et en arrivant sur le quai, nous rencontrâmes une troupe de gens armés de toutes sortes d'armes; je parvins à en désarmer deux, et quelques momens après une décharge d'armes à feu fut faite sur nous; les soldats du poste qui m'accompagnaient n'avaient point tiré, et leurs armes n'étaient même pas chargées. J'allai le soir rendre compte à M. le préfet de police de ces événemens; il me dit que des mesures seraient prises. Le lendemain, ayant vu de très-bonne heure de nouveaux groupes se former et arracher les armes du Roi où elles se trouvaient, j'y retournai, et il m'annonça que la ville était mise en état de siège. En retournant chez moi, je rencontrai

de nouveaux groupes armés et qui se dirigeaient vers l'hôtel de la police; je fus en avertir M. le préfet, qui donna ordre à un détachement de gendarmerie d'aller à la rencontre des rassemblemens pour les éloigner; mais le détachement fut accueilli par une décharge partie des rassemblemens, et qui tua le brigadier et le maréchal-des-logis. Aussitôt après, le poste du Châtelet fut désarmé sans avoir tiré, et je rentrai à mon bureau sans avoir été depuis témoin d'aucun autre événement. Je n'ai été en position de faire aux rassemblemens aucune sommation, les détachemens de gendarmerie avec lesquels je me suis trouvé n'ayant pas tiré: j'étais, au surplus, revêtu de mon écharpe.

42. Paul-Marie-Victor ENOUR, âgé de 47 ans, député de la Manche, demeurant rue des Petits-Augustins, n.º 17.

Je n'ai aucune indication personnelle à donner sur les faits d'incendie qui ont eu lieu dans le département de la Manche, et c'est principalement par la rumeur publique que j'ai recueilli les renseignemens dont j'ai fait usage dans l'opinion que j'ai prononcée à cette occasion dans la Chambre des Députés. Ces renseignemens m'ont porté à croire que les faits nombreux de ce genre qui ont affligé la Normandie avaient une couleur politique. Au premier moment où ils éclatèrent, beaucoup d'étrangers au pays furent arrêtés, mais ils étaient porteurs de papiers en règle, et ils furent relâchés. Les incendies continuèrent leur cours: d'autres arrestations eurent encore lieu, mais la plupart des prévenus furent encore relâchés. De là l'opinion que les tribunaux n'avaient pas fait complètement leur devoir; de là aussi une exaspération générale dans la population, qui, assure-t-on, se serait fait quelquefois justice à elle-même, sans que, cependant, j'aie à cet égard aucun renseignement positif. On crut d'après cela que l'administration existante alors n'était pas étrangère à ces faits, et que son intention était de ramener l'institution des cours prévôtales et d'éloigner les électeurs. Beaucoup de faits semblent indiquer que le clergé aurait pu être l'intermédiaire entre l'administration et ceux qui auraient été les exécuteurs de ses ordres secrets. Cela résulterait surtout des déclarations de la fille Bourdeaux et d'une autre condamnée de Falaise. Depuis mon opinion prononcée à la Chambre, j'ai reçu à cet égard un grand

nombre de renseignemens, dont le plus curieux est relatif à deux prétendus trapistes arrêtés à Saint-Hilaire de Harcourt, arrondissement de Saint-Lô, et qui auraient été relâchés malgré les soupçons que leur conduite et des objets dont ils étaient porteurs, et dont ils auraient réussi à se débarrasser, pouvaient exciter. Au surplus, mon opinion est que les poursuites faites par les procureurs du Roi étaient insuffisantes, et qu'une enquête faite de haut avec force et habileté eût été le seul moyen de parvenir à la découverte de la vérité.

43. Armand-François-Bon-Claude DE BRICQUEVILLE, *âgé de 45 ans, député de la Manche, demeurant rue Neuve des Mathurins, n.º 46.*

Il serait difficile de prononcer d'une manière absolue que les anciens ministres seraient les instigateurs des incendies qui ont désolé la Normandie; mais ces incendies ont présenté de si grandes singularités, qu'il était également difficile de ne pas ajouter quelque foi à l'opinion du pays, qui s'était fortement prononcée en ce sens. Ce qui l'avait surtout motivée, c'était la présence, attestée par tout le monde, de bandes assez nombreuses de gens sans état fixe, étrangers au pays, ayant tous, disait-on, des passe-ports datés du même jour, de Toulouse. Ces gens, dont on indiquait même le nombre, qui, disait-on, était de trente-cinq, tenaient des propos contre le gouvernement. Les autorités, averties, ne prirent aucune mesure; la gendarmerie refusa de les arrêter, sur le motif que leurs papiers étaient réguliers. Leur passage est antérieur aux incendies; mais il paraît vraisemblable qu'ils auraient mis en mouvement les hommes qui, après leur départ, auraient exécuté les incendies. Plus tard, la population s'étant armée, malgré même l'autorité du préfet, et pendant que l'autorité défendait la vente de la poudre, plusieurs hommes furent tués sans qu'aucun procès-verbal fût dressé, et sans qu'aucune poursuite eût eu lieu à cet égard. De là est née une extrême défiance dans le pays, et la pensée que le Ministère pouvait n'être pas étranger à ces faits, puisqu'il ne faisait pas ce qui paraissait devoir les réprimer.

44. *George-François-Pierre baron DE GLANDEVÈS, âgé de 62 ans, pair de France, demeurant à Paris, rue Royale, n.º 6.*

Le mardi 27 juillet, M. le maréchal duc de Raguse vint à l'état-major de la garde royale aux Tuileries, et m'annonça qu'il venait de recevoir l'ordre de prendre le commandement de Paris, en me témoignant son vif chagrin de ce que sa qualité de major-général de service le forçait d'accepter cette mission dans de pareilles circonstances. Cette journée se passa assez tranquillement, à l'exception de quelques insultes faites contre les Tuileries par des personnes qui passaient dans la rue de Rivoli et jetaient des pierres dans les croisées. La veille, et le jour même, je n'avais changé aucune des dispositions accoutumées, malgré l'agitation qui commençait à se manifester, ne voulant pas témoigner de crainte, et craignant que des consignes nouvelles n'excitassent quelque attroupement; je n'avais, par la même raison, demandé aucune augmentation de garde. Dans la matinée du mercredi, le maréchal me prévint que les ministres, ne se trouvant pas en sûreté chez eux, allaient venir aux Tuileries, et m'invita à leur faire préparer des logemens. Peu de temps après, ils arrivèrent en effet à l'état-major, à l'exception de MM. de Peyronnet et Capelle : le premier, était, me dit-on, à Saint-Cloud. Une heure ou deux après l'arrivée des ministres, cinq de MM. les députés se présentèrent aux Tuileries, et, s'étant adressés à moi, ils demandèrent à parler à M. le maréchal. Je les y conduisis moi-même pour leur éviter tout embarras; et j'y mis d'autant plus d'empressement, que j'éprouvais une grande satisfaction de la mission qu'ils venaient remplir, leur but, dont ils m'avaient fait part en m'abordant, étant de prendre des moyens pour une pacification. Après les avoir fait introduire chez M. le maréchal, j'attendis leur sortie dans une autre pièce, et j'éprouvai un vif chagrin quand M. le comte de Lobau m'annonça, en sortant, qu'ils avaient échoué. Je ne sais d'où vint le refus; mais M. le comte de Lobau me témoigna, sur la question que je lui en fis, qu'ils avaient été complètement satisfaits de la réception du maréchal et des dispositions qu'il avait manifestées. J'accompagnai encore MM. les députés; nos regrets et nos craintes sur les suites

des événemens étaient les mêmes. MM. de Peyronnet et Capelle n'étaient pas encore arrivés à l'état-major quand MM. les députés y sont venus. Les ministres se tenaient constamment à l'état-major dans une pièce à la suite du cabinet du major-général. Mais je ne sais quels rapports ils avaient avec lui, ni à qui appartenait la direction des affaires. Ils ne sont entrés aux Tuileries que pour dîner et coucher. Ils habitaient le pavillon de Mademoiselle; ils étaient presque toujours ensemble. J'ignore toutefois s'ils ont tenu conseil : le peu de liaisons que j'avais eu précédemment avec eux ne me donnait de rapport que ceux de simple politesse. Je crois de la justice de ne pas manquer cette occasion pour affirmer dans toute la vérité que M. le duc de Raguse m'a témoigné, à chaque instant qu'il m'a vu, le désespoir qu'il éprouvait de l'affreuse position dans laquelle les circonstances l'avaient placé. Il cherchait tous les moyens d'amener une pacification pour laquelle il aurait sacrifié sa vie : ce sont ses propres paroles. Entre autres moyens il avait convoqué le préfet de la Seine, MM. les maires et adjoints en costume, espérant que par eux il ferait cesser le feu; malheureusement il fut impossible de faire porter les lettres le mercredi soir; ce ne fut que le jeudi, de grand matin, qu'on put, à force de promesses, trouver des personnes assez hardies pour s'exposer au danger de passer les barricades. Quelques lettres furent rapportées, d'autres parvinrent; car trois ou quatre de MM. les maires ou adjoints se rendirent en costume à l'état-major, bravant les dangers qui étaient alors bien réels : mais les événemens se pressaient tellement, que les meilleures mesures devenaient inutiles. Malgré les dangers et l'extrême difficulté d'arriver jusqu'à l'état-major, MM. de Semonville et d'Argout bravèrent tout et y parvinrent. Je causai quelques instans avec eux. Après les avoir quittés, j'entendis M. de Semonville élever violemment la voix en s'adressant à M. de Polignac et lui demandant la prompte réunion des Chambres. Les ministres étant rentrés dans leur cabinet, M. de Semonville causa avec le maréchal jusqu'au moment où je le fis prévenir que la voiture que j'avais fait demander de sa part aux écuries du Roi était prête. Presque dans le même moment, M. de Peyronnet vint me demander les moyens de se rendre promptement à Saint-Cloud. Je ne sais si cette détermination venait de la demande de M. de Semonville ou de celle de M. le maréchal, qui entra dans le cabinet occupé par les ministres, après avoir

causé avec M. de Semonville. Ils partirent peu après pour Saint-Cloud, et je n'ai plus eu aucune connaissance de ce qui s'est passé pour ce qui les concerne.

45. Casimir-Pierre PÉRIER, âgé de 52 ans, député de la Seine, demeurant rue Neuve du Luxembourg.

Le mardi 27 juillet, une première réunion des députés présents à Paris eut lieu chez moi; c'est dans cette réunion que fut arrêtée la protestation qui fut ensuite imprimée dans les journaux. Pendant cette réunion, quelques groupes s'étant formés à la porte de ma demeure, ils furent dissipés par des charges de gendarmerie, dans lesquelles quelques jeunes gens furent blessés : mais la force armée ne tenta pas d'entrer chez moi. Cependant, et comme plusieurs corps-de-garde se trouvaient à proximité, nous pensâmes qu'il était préférable de choisir un autre lieu de réunion; et l'on indiqua, pour le lendemain, la maison de M. Audry de Puyraveau. Dans la réunion qui eut lieu le mercredi chez ce député, cinq membres furent choisis dans l'assemblée pour se rendre chez M. le duc de Raguse, afin d'arriver, s'il était possible, à faire cesser le feu, et à obtenir des arrangemens qui pussent concilier les principes que nous soutenions avec les intérêts de l'autorité qui les avait violés. Les cinq députés étaient MM. Gérard, Laffitte, Mauguin, le comte de Lobau et moi; M. Laffitte était chargé de porter la parole. Arrivés aux Tuileries entre une heure et deux, nous trouvâmes M. le baron de Glandevès, qui s'empressa de nous donner toutes les facilités possibles et de nous conduire chez M. le duc de Raguse. Le maréchal témoigna qu'il voyait avec plaisir la démarche dont nous nous étions chargés : nous lui exposâmes nos griefs, portant particulièrement sur l'illégalité des ordonnances, et sur ce que la population avait été violemment attaquée et la ville mise en état de siège sans qu'aucun avis en eût prévenu les habitans. Le maréchal nous parut étonné de ce que les mesures nécessaires pour avertir la population n'eussent pas été prises. Il nous parut aussi très-affligé de la position personnelle où il se trouvait, mais il nous dit qu'il y avait dans cette position une question d'honneur, qu'il avait fait tout son possible pour éviter le mal, mais qu'étant attaqué il n'avait pu ne pas se défendre. Nous exposâmes à notre tour que l'aggres-

sion n'était pas venue des habitans, mais que des décharges avaient été faites sur eux sans aucune provocation; nous annonçâmes au surplus l'intention d'arriver à une conciliation. Il y était aussi porté, mais avant tout il demandait que la soumission des habitans fût absolue, et il nous pria d'y employer notre influence. Nous observâmes que nous ne pouvions espérer en avoir aucune si nous n'annoncions pas comme base de la conciliation le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère: n'ayant aucunement excité le mouvement, qui n'était que le résultat spontané de l'indignation qu'avaient suscitée les ordonnances, il fallait, disions-nous, qu'avant tout elles fussent rapportées. Le maréchal nous déclara qu'il ne pouvait absolument rien prendre sur lui, mais qu'il ferait part au Roi de notre démarche, et qu'il insisterait pour qu'il y fût donné suite, mais en annonçant que, dans son opinion particulière, il ne croyait pas qu'il fallût rien espérer. Plusieurs de mes collègues crurent entendre qu'il nous serait rendu réponse, mais je ne suis pas certain qu'en effet le maréchal ait annoncé que cette réponse nous serait faite; et je suis sûr seulement de la promesse qu'il nous fit d'en instruire le Roi. Un aide-de-camp étant arrivé, et ayant causé quelques instans avec le maréchal, après son départ le maréchal nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac: nous répondîmes qu'étant chargés d'une mission importante dans l'intérêt du pays, nous n'avions aucune répugnance à voir M. de Polignac. Le maréchal entra en conséquence dans le cabinet où se tenaient, à ce que je crois, les ministres, et en revenant, quelques instans après, il nous répondit qu'il avait rendu compte à M. de Polignac des conditions que nous mettions à l'emploi de notre influence pour amener une conciliation, et que le Ministre lui avait répondu qu'il était dès-lors inutile qu'il se trouvât avec nous; il ajouta qu'en conséquence nous pouvions nous retirer. Nous nous retirâmes en effet, et en sortant nous rencontrâmes M. de Larochejaquelein, qui nous annonça que le prince de Polignac nous attendait. Nous lui fîmes observer que probablement il y avait erreur de sa part; il rentra chez le Ministre pour s'en assurer, et revint nous apprendre qu'en effet le Ministre ne demandait plus à nous voir. Dans la soirée nous ne reçûmes aucune réponse aux ouvertures que nous avions faites. J'ai entendu dire depuis que des ordres avaient été donnés, je ne sais précisément à quel moment, pour arrêter diverses personnes dont je ne pour-

rais citer les noms, ne les ayant pas connus; mais je n'ai à cet égard aucune indication personnelle à donner; on m'a dit seulement que M. le duc de Raguse avait lui-même envoyé un aide-de-camp chez M. de Foucaud pour empêcher que ces arrestations n'eussent lieu. On m'a dit aussi qu'au moment où le Roi recevait le rapport de M. le duc de Raguse, après notre conférence avec lui, on lui avait annoncé que nous avions été arrêtés tous les cinq. Mais je n'ai pas une connaissance personnelle de ces faits, et je n'en dépose que sur ouï-dire. Je me réfère au surplus, pour une explication plus étendue des faits et des paroles échangées entre nous et le maréchal, à ce que déclarera M. Laffitte, qui, ayant été chargé de porter la parole, pourra en rendre un compte plus détaillé.

46. François MAUGUIN, âgé de 45 ans, Député de la Côte-d'Or, demeurant rue du Gros-Chenet, n.º 6.

A l'époque où eurent lieu à Paris les élections qui précédèrent les ordonnances de juillet, mon intention était d'aller aux eaux que l'état de ma santé me rendait depuis long-temps nécessaires; j'avais même commandé des chevaux de poste pour partir le 19 juillet, jour de l'élection, immédiatement après avoir déposé mon vote. Au moment où je votai, M. Vassal siégeait au bureau du collège; je lui fis part de mon projet de voyage et de mon intention d'être de retour fort peu de jours après l'ouverture des Chambres. Il me répondit que j'avais tort de m'éloigner, parce qu'un coup d'état se préparait, et il m'en rapporta le plan, qui depuis fut celui des ordonnances, en me disant qu'il en tenait la nouvelle d'un de ses amis fort au courant des affaires. Cet ami lui avait indiqué l'époque du 25 ou du 26 comme devant être celle de la publication des ordonnances. Malgré cet avis, je persistai dans ma résolution de partir; je rentrai, et vers onze heures et demie, les chevaux étant déjà attelés, je me disposais à monter en voiture, lorsque deux personnes, sur les informations desquelles je pouvais compter, arrivèrent chez moi et m'engagèrent à ne point partir, en m'annonçant comme certaine la nouvelle du coup d'état qui se préparait. Les détails qu'ils me donnèrent me déterminèrent à rester, et les chevaux furent dételés. Je passai les jours qui suivirent, jusqu'au lundi 26, à ma campagne,

près Saint-Germain. J'y étais encore le 26 au soir, lorsque, ayant eu connaissance, par une personne venue de Paris, des ordonnances publiées le matin dans le Moniteur, et de l'agitation qu'elles avaient excitée à Paris, je crus devoir y revenir sur-le-champ : il était neuf heures quand j'arrivai chez moi, et à peine y étais-je arrivé, qu'une personne d'opinion fort royaliste vint me trouver, et m'engagea à retourner à la campagne en me disant qu'il devait être question le soir même d'arrêter un assez grand nombre de députés. Il m'a été impossible de vérifier depuis si cette nouvelle était exacte. Le mercredi, l'on nous dit encore que plusieurs arrestations devaient avoir lieu : cette mesure nous paraissait assez vraisemblable, mais aucun indice ne nous a été fourni d'une résolution arrêtée à cet égard. Quoiqu'il en soit, ayant appris le mardi que l'on se réunissait chez M. Casimir Périer, je m'y rendis vers deux heures. En y arrivant je vis un grand mouvement au corps-de-garde qui avait été établi depuis la veille dans l'hôtel de M. de Polignac; il y avait aussi beaucoup de monde dans la rue Neuve-du-Luxembourg. La porte de M. Casimir Périer était fermée; je frappai, et le portier ne m'ouvrit qu'après m'avoir demandé qui j'étais. Quand je fus entré, il me dit qu'un groupe nombreux, mais non armé, s'étant rassemblé devant la porte, et ayant crié : *Vive les députés!* à mesure qu'ils entraient, la gendarmerie était arrivée à-la-fois des deux côtés de la rue, et avait fait une double charge sur le groupe en frappant du sabre, et que, dans cette charge, deux jeunes gens avaient été tués, et dix-huit ou vingt blessés : ce fait me fut confirmé lors de ma sortie par plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue; et quelques jours après je reçus la visite d'un jeune homme qui m'assura que son frère avait été tué en ce moment. Ce jeune homme me dit être étudiant en droit, mais je ne me souviens pas de son nom. Le mercredi nous nous réunîmes de nouveau, mais chez M. Audry de Puyraveau : après nous être entretenus des événemens et des chances du combat qui se livrait, la proposition fut faite d'aller à Saint-Cloud; mais nous pensâmes que nous ne serions pas reçus, et nous résolûmes de faire une démarche auprès du maréchal duc de Raguse, de lui exposer les risques que courait la monarchie d'une part, et le parti populaire de l'autre, de l'engager à faire cesser le feu et à obtenir le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère; après quoi nous nous entremettrions

pour faire rentrer les habitans dans leurs demeures. Nous arrivâmes à l'état-major de deux à trois heures ; M. Laffitte porta la parole dans le sens dont nous étions convenus. Le maréchal nous répondit que son opinion sur les ordonnances était conforme à la nôtre, qu'il déplorait les événemens auxquels la fatalité qui le poursuivait le forçait de prendre part. Du reste on l'avait chargé, disait-il, d'une mission de confiance, et il devait la remplir avec honneur. De lui-même il ne pouvait rien faire, ni retirer aucun des ordres qu'il avait donnés. Il nous pria donc de faire rentrer le peuple dans l'ordre, promettant d'user ensuite de son influence pour obtenir, s'il était possible, ce que nous demandions. M. Laffitte observa que nous serions sans aucun pouvoir auprès du peuple si nous n'arrivions à lui armés du rapport des ordonnances et du renvoi du ministère. Le maréchal répondit qu'il n'aurait aucune influence à Saint-Cloud si la population ne s'était pas soumise. Ainsi renfermés dans un cercle vicieux, nous allions nous retirer, lorsqu'il nous demanda si nous consentirions à voir M. de Polignac ; nous n'en fîmes aucune difficulté ; il nous annonça qu'il allait lui faire part de notre démarche. Il fut absent pendant six à huit minutes, et, à son retour, il nous dit que le prince de Polignac pensait qu'avant tout il fallait mettre de la loyauté dans les affaires et ne tromper personne, que les ordonnances ne seraient point rapportées, et que, notre détermination à cet égard lui étant connue, il était inutile qu'il nous reçût. M. Laffitte exprima alors la pensée que la question ainsi posée ne pouvait plus être résolue que par le sort des armes. Nous demandâmes au maréchal de vouloir bien rendre compte au Roi de notre démarche : il s'en chargea et promit de nous faire rendre réponse en l'adressant à M. Laffitte, mais en nous annonçant que pour son compte il espérait fort peu. Au moment où nous descendions, un officier d'ordonnance nous arrêta en nous disant qu'il était chargé, par M. de Polignac, de nous introduire chez lui : nous en fûmes étonnés et lui dîmes que sans doute il se trompait. Il entra chez le prince pour s'assurer s'il n'y avait pas quelque équivoque, et revint nous dire que le prince n'avait pas à nous voir, le maréchal lui ayant rendu compte de notre démarche. Nous sortîmes et ne reçûmes aucune réponse : ce n'est que dans la soirée du jeudi 29 que des propositions d'arrangement furent apportées à l'Hôtel-de-ville.

47. Jean-François-Cyr BILLOT, âgé de 41 ans, ancien procureur du Roi près le tribunal de première instance de Paris, demeurant place Royale, n^o 6.

Je ne puis que persister ici dans les déclarations que j'ai faites devant MM. les Commissaires de la Chambre des Députés. Dans la journée du lundi 26 juillet, je n'ai eu occasion de voir que deux des Ministres; savoir: M. le Garde des sceaux et M. le Ministre de l'intérieur. La lecture que j'avais faite des ordonnances, dans le Moniteur, fut un des motifs qui me déterminèrent à voir M. le Garde des sceaux, avec lequel j'avais habituellement, comme procureur du Roi, des relations assez fréquentes, surtout pendant l'absence de M. le procureur général, qui se trouvait alors hors de Paris. Mais je ne reçus de M. le Garde des sceaux aucune instruction particulière sur l'exécution des ordonnances qui, d'après leur lecture, m'avait semblé devoir être tout administrative. L'objet de ma visite chez M. le Ministre de l'intérieur fut de l'entretenir de l'exécution de l'ordonnance relative aux élections; en ce qui concernait la Corse, où j'avais habité comme procureur général. Je ne reçus non plus de ce Ministre aucune instruction particulière relative aux ordonnances. Le lendemain mardi, je revis encore M. le Garde des sceaux, que je fus même obligé d'aller chercher chez M. le Ministre des affaires étrangères, où il se trouvait; mais je ne vis point M. le prince de Polignac. Les mandats décernés contre plusieurs écrivains l'ont été sur un réquisitoire de moi, réquisitoire que je crus devoir faire de mon propre mouvement, et par suite de l'opinion où j'étais que la protestation insérée dans le *National* constituait un véritable délit. Ce réquisitoire n'avait point été concerté entre le Ministre et moi; mais j'en parlai avec lui dans la visite que je lui fis au ministère des affaires étrangères. Dans la journée du mardi, et vers quatre heures, j'eus occasion de voir M. le préfet de police pour des affaires courantes; il m'annonça que la gendarmerie de Paris venait d'être mise à la disposition de M. le duc de Raguse, en sa qualité de gouverneur de Paris; ce qui le déchargeait d'une grande responsabilité; mais il ne me parla point de la mise en état de siège de la ville de Paris.

48. *LOUIS DE KOMIEROUSKI, âgé de 44 ans, ancien aide-de-camp de M. le maréchal duc de Raguse, demeurant rue Saint-Florentin, n.º 5.*

Le lundi, 26 juillet, j'étais de service à Saint-Cloud avec M. le maréchal ; au moment du déjeuner, un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans le Moniteur, j'allai à l'instant même en prévenir M. le maréchal, dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible, et qui me parut fort préoccupé de cette nouvelle lorsque je le revis après déjeuner. Vers onze heures et demie, le maréchal partit pour Paris, et je ne le revis que le soir à l'ordre, qui eut lieu assez tard, le Roi ayant été à Rambouillet. Le mardi matin, M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne, lorsque je lui fis observer que déjà le lundi soir il y avait eu quelque mouvement à Paris, et qu'au moins il serait nécessaire qu'il m'indiquât où on pourrait le trouver s'il arrivait quelque chose. Cette observation détermina le maréchal à rester à Saint-Cloud, et, peu de temps après, il reçut l'ordre de venir chez le Roi après la messe : en en sortant, vers onze heures et demie, il demanda sa voiture, et nous partîmes à l'instant pour Paris ; nous descendîmes chez le prince de Polignac, où le maréchal resta quelques instans, après quoi nous nous rendîmes à l'état-major, et le maréchal s'occupa de donner des ordres. Bientôt après arriva M. de Lavillate, annonçant qu'un rassemblement de huit cents personnes se portait sur Bagatelle pour enlever le duc de Bordeaux ; le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'École-militaire pour y chercher cent cinquante lanciers, et me porter sur Bagatelle, avec ordre, si nous rencontrions le rassemblement, de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la lance. Arrivé à Bagatelle, je ne trouvai plus rien ; le duc de Bordeaux était parti pour Saint-Cloud, où je me rendis, et d'où je revins ensuite à Paris. Le mercredi matin, je fus envoyé chez M. le préfet de police pour l'engager, de la part du maréchal, à faire des proclamations au peuple ; il me répondit que cela serait fait incessamment. J'allai dans la matinée, avec le maréchal, chez M. de Polignac, chez lequel se trouvaient plusieurs des Ministres : en revenant de chez le Ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siège. Les Ministres ne tardèrent pas à

venir aux Tuileries, où je les revis ensuite à l'état-major, et où ils étaient souvent dans la même pièce que le maréchal. Je sais que les ordres donnés par M. le maréchal aux chefs de colonne étaient de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à cinquante coups de fusil. Le mercredi, vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à Saint-Cloud, avec une dépêche pour le Roi; j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet. M. le maréchal n'avait de plus recommandé de dire moi-même au Roi ce que j'avais vu de l'état de Paris. Introduit dans le cabinet du Roi, je lui remis la dépêche du maréchal, et je lui rendis compte verbalement de l'état des choses, en lui disant qu'il exigeait une prompte détermination. Je lui exposai que ce n'était pas seulement la populace de Paris, mais la population tout entière qui s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant à Passy, où des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le Roi me répondit qu'il lirait la dépêche, et je me retirai pour attendre ses ordres : voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez le Roi pour les demander; mais il me répondit que, d'après l'étiquette, il lui était impossible d'y entrer. Au bout de vingt minutes, je fus enfin rappelé dans le cabinet du Roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal de tenir bien, de réunir ses forces sur le Carrousel et à la place Louis XV, et d'agir avec des masses; il répéta même deux fois ce dernier mot. Madame la duchesse de Berry et M. le Dauphin étaient alors dans le cabinet du Roi; mais ils ne dirent rien. Je revins apporter cette réponse au maréchal; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au Roi : ce que je sais, c'est qu'il ne m'en avait donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné, le mercredi ou le jeudi, pour arrêter diverses personnes; mais j'ai été chargé par le maréchal, le jeudi de très-bonne heure, d'aller dire à M. de Foucauld que l'ordre donné pour les arrestations était annulé. Je m'acquittai de cette mission, mais sans avoir su par qui avait été donné l'ordre, ni quelles personnes il pouvait concerner.

49. Augustin-Joseph **DUCASTEL**, âgé de 35 ans, marchand d'éponges, rue aux Fers.

Le mardi 27 juillet, vers six ou sept heures du soir, une foule considérable de gens qui revenaient de piller les armuriers de la rue Saint-Honoré se présenta devant le poste de la gendarmerie de la halle aux draps, du côté du marché des Innocens; des menaces furent faites contre les gendarmes, mais ils agirent avec beaucoup de prudence et parvinrent à conserver leur poste toute la nuit. Le mercredi matin, d'autres attroupemens étant revenus en plus grand nombre, le poste fut désarmé et le feu mis à un grand nombre d'objets que l'on avait enlevés de la halle. Quelque temps après, la garde royale arriva sur la place du marché avec deux pièces de canon. Le général qui commandait engagea les habitans paisibles à se retirer, et le poste qui se trouvait auprès de la halle aux draps, loin de tirer le premier sur le peuple, attendit que l'on eût tiré plusieurs fois sur lui, et ne se détermina à riposter qu'après que plusieurs hommes eurent été blessés. Les officiers qui commandaient ce poste engageaient les personnes à se retirer; mais je n'ai vu, ni le mercredi ni le mardi, aucun officier civil intervenir, et je puis dire que dès le mardi soir il n'y avait plus aucune police.

50. Jacques-Louis **BARBÉ**, âgé de 32 ans, propriétaire, rue de Ménil-Montant, n.º 61.

Le mercredi, j'étais allé chez mon beau-père, qui demeure rue aux Fers, et j'étais occupé à éteindre le feu que l'on avait mis à divers objets enlevés de la halle aux draps, lorsque la garde royale arriva, et se forma sur la place du marché : quatre postes étaient détachés aux quatre issues du marché, et j'entendis l'officier qui se trouvait en face de la rue de la Lingerie faire par trois fois aux personnes qui se trouvaient rassemblées la sommation, au nom de la loi, de se retirer chez elles : à ce moment les fusils furent baissés comme pour faire une décharge; mais le peuple s'étant dispersé, l'officier ordonna de ne point tirer, et le feu ne commença qu'un peu plus tard. Je ne vis au surplus aucun commissaire de police faire des sommations au peuple.

51. Alphonse CARPENTIER, âgé de 23 ans, Avocat stagiaire, demeurant rue Thévenot, n.º 5.

Tout ce dont je puis déposer, c'est que, dans l'une des journées de juillet, sans pouvoir me rappeler précisément laquelle, j'ai vu passer devant la porte de la maison que j'habite, un cadavre porté par des ouvriers : il pouvait être alors onze heures du matin; du reste étant assez malade à cette époque, je n'ai pu rien voir autre chose.

52. Jacques DE PUYBUSQUE, âgé de 34 ans, Capitaine d'état-major, demeurant rue de Bourgogne, n.º 40.

Le lundi, 26 juillet, ayant appris la publication des ordonnances dans le *Moniteur*, je passai dans la soirée à l'état-major de la garde, afin de savoir si quelques ordres avaient été donnés; j'y trouvai M. de Virieu qui me dit qu'il n'en avait été donné aucun et qu'il en était même assez embarrassé, quelque agitation s'étant déjà manifestée dans la soirée. Plus tard je le revis, et il m'annonça qu'allant chez M. le comte de Wall pour savoir où l'on en était, il y avait trouvé M. de Polignac qui lui avait ordonné seulement de faire venir cinq cents hommes pour occuper la place Vendôme. L'ordre fut donné, mais trop tard, et ne fut pas exécuté ou ne le fut qu'incomplètement, l'agitation ayant à-peu-près cessé à la nuit. Le mardi, n'ayant pas reçu d'ordres, je n'allai à l'état-major que vers deux ou trois heures. A trois heures et demie ou quatre heures, je fus envoyé à la caserne de la Pépinière, pour commander au 1^{er} régiment de se rendre sur le boulevard auprès de l'hôtel de M. de Polignac : n'ayant aperçu aucun désordre sur ma route, je dis au colonel, sur sa demande, que je ne voyais pas d'inconvénient à ce qu'il fit manger sa troupe avant de se rendre à la destination qui lui était indiquée. Je ne rentrai à l'état-major que vers six heures trois quarts, et en arrivant j'appris que l'on s'était déjà battu du côté de la rue du Coq. J'étais depuis peu de temps à l'état-major quand survint M. de Varaigne, lieutenant-colonel, qui nous apprit que l'on avait voulu prendre son cabriolet pour s'en servir dans la construction d'une barricade que l'on élevait au coin de la rue de l'Echelle. Le maré-

chal, auquel il fut rendre compte de ce fait, m'ordonna de prendre trente hommes, de détruire cette barricade et de dégager la rue; je pris en effet un détachement de trente fusiliers, et en sortant nous rencontrâmes les lanciers qui, à ce que j'appris depuis, avaient déjà été forcés de retrograder à cause des barricades. Je demandai, avant d'aller plus loin, au commandant du détachement, si les armes de sa troupe étaient chargées, et sur sa réponse négative, je m'arrêtai pour faire charger, ce qui fut même assez long, les cartouches étant encore en paquet. Je passai ensuite par la petite rue Saint-Louis, et ayant pris ainsi les barricades à revers, tous ceux qui s'y trouvaient s'enfuirent. Je fis aussitôt enlever la barricade, qui se composait principalement de deux *Omnibus*, que l'on avait renversés en travers de la rue. Les lanciers, profitant de cette occasion, arrivèrent au galop et passèrent; mais à peine étaient-ils passés, que l'on commença à les poursuivre en leur jetant des briques et des pierres. Je mis mon détachement à la poursuite des individus qui jetaient ainsi des pierres; mais en arrivant à la rue des Pyramides, nous fûmes également assaillis de pierres et de briques, que l'on jetait d'une maison dans laquelle beaucoup de gens s'étaient placés et qui paraissait être approvisionnée à l'avance de cette espèce de projectiles. Plusieurs coups de feu étant partis de cette maison contre nous, je fis faire halte afin de fouiller la maison; mais les grenadiers, sans attendre d'ordre, ripostèrent par une décharge aux coups de feu qui leur avaient été tirés, et trois hommes, à ce que j'ai su depuis, furent tués dans la maison. Je poussai ensuite jusqu'à Saint-Roch où le général Talon me prit la moitié de mon détachement dont il avait besoin. Je revins avec le reste faire enlever ce qui restait encore d'une autre barricade, au coin de la rue des Pyramides; après quoi, je m'occupai de faire visiter la maison au coin de la rue des Pyramides, d'où l'on avait tiré contre nous, et ce fut alors que je reconnus qu'en effet trois hommes y avaient été tués. Une personne qui se trouvait là m'assura avoir été témoin des préparatifs faits dans cette maison contre les troupes, et y avoir vu monter une grande quantité de briques provenant d'une voiture que l'on avait ensuite menée plus loin afin d'en fournir également à d'autres maisons que l'on m'indiqua. Pendant que j'étais occupé à faire visiter cette maison, je fus assailli par un assez grand nombre d'individus dont j'eus de la peine à

me débarrasser, et dont je fus obligé de faire arrêter quelques-uns. L'un de ces individus, qui me fut signalé pour avoir travaillé activement à monter des briques dans la maison, se plaignait violemment de ce que nous nous y étions introduits. Je lui répondis que nous en avions le droit, la ville étant en état de siège. Cette nouvelle m'avait été donnée à l'état-major par M. le colonel d'André qui s'y trouvait, et sur l'observation que je faisais qu'il n'avait été fait aucune proclamation. Je n'ai été, au surplus, témoin d'aucune sommation faite aux rassemblemens par des officiers civils avant l'emploi des armes, qui n'a eu lieu que parce que la troupe était attaquée; mais j'ai ouï-dire par plusieurs personnes, et entre autres par un témoin oculaire, qu'elles avaient été faites du côté de la rue du Coq. Après être rentré à l'état-major, je fus envoyé à la Bastille pour savoir ce qui s'y'était passé. Au lieu de prendre le quai de la Mégisserie, je traversai le Pont-Neuf et je suivis le quai de l'Horloge où je rencontrai des armuriers qui se plaignaient à la gendarmerie de ce qu'on leur avait pillé leurs boutiques; en passant sur le Port-au-blé, je rencontrai un assez grand nombre d'ouvriers du port qui criaient *vive la Charte*; et au coin d'une rue donnant sur le quai, un coup de fusil nous fut tiré d'un cabaret. Le colonel des cuirassiers, auquel je parlai, m'informa que dans la soirée deux bandes assez considérables s'étaient portées vers la place de la Bastille et qu'il avait désarmé plusieurs des individus qui composaient ces bandes. M. Turgot, adjudant-major, me dit même que l'on avait déposé à la caserne les armes qui leur avaient été prises et deux mauvais drapeaux tricolores qu'ils portaient. En revenant, un coup de fusil nous fut encore tiré du cabaret du quai d'où était parti le premier, et nous en essuyâmes un second au coin de la place de Grève. Le mercredi et le jeudi, je continuai mon service, et j'accompagnai la garde dans sa retraite.

53. Jacques LAFFITTE, âgé de 63 ans, *Président du Conseil des Ministres, demeurant à l'hôtel du ministère des finances.*

Le 26 juillet, jour de la publication des ordonnances, je me trouvais à trente-cinq lieues de Paris, et je n'appris cette publication que par un courrier qui me fut expédié de ma maison;

je n'arrivai donc à Paris que le mardi vers onze heures du soir. Ayant appris le lendemain que l'on se réunissait chez M. Audry de Puyraveau, je m'y rendis, et j'y trouvai un grand nombre de mes collègues qui délibéraient sur les événemens et sur le parti qu'il y avait à prendre. Il fut résolu qu'une députation de cinq membres se rendrait chez le maréchal duc de Raguse, et, s'il y avait lieu, chez le préfet, afin de les rendre responsables des malheurs qui se préparaient. La députation choisie par l'assemblée se composa de moi, de MM. Casimir Périer et Mauguin, du général Gérard et du comte de Lobau. Ayant été désigné le premier, je fus chargé de porter la parole : nous avions senti qu'il ne pouvait nous convenir de prendre vis-à-vis du maréchal une attitude menaçante, et que notre mission était de nous concerter avec lui, s'il était possible, pour faire cesser l'effusion du sang. Nous arrivâmes à l'état-major vers deux heures et demie ; nous y fûmes reçus sans aucune difficulté et avec tous les égards possibles : l'expression des figures nous fit penser que l'on éprouvait quelque satisfaction de notre démarche. Introduits chez le maréchal, nous lui exposâmes que nous venions, au nom des députés présens à Paris, pour examiner avec lui s'il n'y aurait pas quelque moyen de faire cesser un combat qui, s'il s'engageait davantage, pouvait entraîner non-seulement les plus cruelles calamités, mais une véritable révolution. Il nous parut profondément affligé de la position où il se trouvait. La mission dont il était chargé était l'une des fatalités de sa vie ; mais malheureusement il avait des ordres, et ces ordres étaient positifs ; son devoir, comme militaire, était impérieux, et son honneur y était engagé. J'essayai de lui faire quelques représentations à cet égard ; mais quoique ses sentimens parussent conformes aux nôtres, il se croyait enchaîné par sa situation. Nous lui demandâmes de rendre compte au Roi de notre démarche. Il nous demanda à son tour d'employer notre influence auprès du peuple pour le déterminer à se soumettre. Nous répondîmes qu'avant tout les ordonnances devaient être rapportées et le ministère changé, et qu'à ces deux conditions, qui seraient prises pour base des négociations ultérieures, nous nous engagerions à user de notre influence, sans être assurés toutefois d'une réussite complète. Nous ajoutâmes que si l'on n'obtempérait pas à ces justes demandes, nous regarderions comme un devoir de nous jeter corps et biens dans le mouvement. Le maréchal annonça qu'il instruirait

le Roi de nos propositions. Il demanda s'il pouvait nous nommer, ce dont nous ne fîmes aucune difficulté, et il nous promit de nous faire rendre la réponse du Roi en me l'adressant; mais il nous fit entendre qu'il avait peu d'espérance. La conversation ayant encore continué quelques instans, il nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac: nous répondîmes que nous n'en avions aucune. Il sortit, et à son retour, au bout de dix minutes environ, il nous rapporta que M. de Polignac, instruit par lui de notre démarche, et sachant de quelle manière nous avions envisagé la question, avait pensé qu'il était inutile que nous le vissions. Je dois dire au surplus que, dans le ton du maréchal et dans les expressions dont il se servit pour nous transmettre cette réponse, je crus entrevoir de la part de M. de Polignac, non pas un refus absolu de nous voir et une obstination à ne pas écouter, mais bien plutôt un sentiment de politesse qui, dans la conviction où il était qu'il connaissait nos intentions, le portait à nous éviter une perte de temps inutile, et une conférence que les deux conditions imposées par nous auraient rendue assez délicate. Au moment où nous sortions, M. de Larochejaquelein nous rappela en nous disant que M. de Polignac désirait nous voir; mais sur notre observation que sans doute il y avait erreur de sa part, il alla s'en assurer, et nous répondit peu d'instans après qu'en effet le prince de Polignac, ayant eu connaissance de notre démarche par le maréchal, ne désirait plus nous recevoir. Nous sortîmes donc, et nous attendîmes toute la journée la réponse qui nous avait été promise. À dix heures du soir j'étais encore à l'attendre chez M. Audry de Puyraveau; mais rien n'arriva, et ce fut sur-tout cette circonstance qui me détermina à me jeter dans le mouvement. J'ajouterai que dans toutes les relations que nous avons eues avec le maréchal, il nous a paru n'être qu'un instrument et ne faire qu'obéir à un devoir rigoureux. Lorsqu'il est entré chez M. de Polignac, rien ne nous a portés à croire que ce ministre fût alors réuni en conseil à ses autres collègues.

54. Joseph LONG-DUPLAN, âgé de 40 ans, lieutenant au 3.^e régiment d'infanterie de la garde, demeurant à Versailles.

Le mardi, 27 juillet, je me trouvais avec ma compagnie qui s'était mise en bataille sur la place du Carrousel, et ensuite

dans la rue de Rivoli, en face des voitures de Versailles. Au moment où la nuit commençait à tomber, je fus envoyé avec un détachement de vingt-quatre hommes pour faire une patrouille du côté de la place du Palais-Royal, afin de savoir ce qui s'y passait : le chef de bataillon m'avait ordonné d'agir avec prudence, mais de repousser au besoin la force par la force ; je devais passer par la rue de l'Échelle et revenir par la rue de Rohan ; en allant, je rencontrai une barricade faite avec des omnibus renversés et des matériaux de démolition ; je trouvai aussi sur mon passage des rassemblemens assez nombreux, que j'inystai à plusieurs reprises à se disperser et qui se retirèrent sans que nous fussions obligés d'employer la force ; déjà, en allant, quelques pierres nous avaient été jetées des maisons ; en revenant par la rue de Rohan, on nous en jeta beaucoup plus et de très-grosses ; un des grenadiers du détachement fut même blessé à l'oreille, et je pris alors le parti, afin d'effrayer ceux qui jetaient des pierres, de faire tirer quelques coups de fusil, mais en ordonnant de tirer au-dessus des croisées. Je rentrai ensuite au lieu où se trouvait ma compagnie. Le lendemain, nous fûmes envoyés à l'Hôtel-de-Ville, dans les environs duquel nous restâmes presque toute la journée.

55. Maurice-Éléonore comte GÉRARD, *Maréchal de France, Ministre de la guerre, âgé de 57 ans, demeurant au ministère de la guerre.*

Je faisais partie de la députation qui fut chargée, par la réunion des Députés assemblés chez M. Audry de Puiraveau, d'aller le mercredi chez M. le duc de Raguse, afin d'arriver, s'il était possible, à faire cesser l'effusion du sang. Il me serait impossible de me rappeler les paroles qui furent échangées entre nous et le maréchal ; mais ce que je puis dire, c'est que les paroles du Maréchal portaient l'empreinte du malheur de sa position ; il nous parla plusieurs fois de la fatalité par laquelle il se trouvait ainsi placé ; mais il était, disait-il, chargé d'un devoir d'honneur auquel il ne pouvait manquer. Nous lui exposâmes le but de notre démarche ; il nous répondit qu'il comprenait nos raisons, mais qu'il fallait avant tout que force restât à l'autorité, et que si la soumission de la population était

complète, c'était seulement alors qu'on pouvait espérer d'avoir quelque influence auprès du Roi. Il nous promit au surplus de lui en faire part, et d'insister autant que possible, mais sans croire que l'on pût rien obtenir avant le rétablissement complet de l'ordre. Il nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac; nous répondîmes que non: il s'absenta quelques instans, sans doute pour lui rendre compte de notre démarche, et bientôt après il nous annonça que M. de Polignac ne voulait plus nous voir. Au moment où nous sortions, un officier nous rappela pour nous conduire chez le prince de Polignac; nous lui dîmes qu'il y avait sans doute erreur de sa part; il alla s'en assurer, et nous répondit qu'en effet M. de Polignac n'avait plus à nous recevoir, et nous nous retirâmes.

56. Alexis GUIGUE, âgé de 33 ans, portier de l'hôtel des affaires étrangères.

J'ai entendu dire, mais sans en avoir une connaissance personnelle, que le mardi, 27 juillet, des rassemblemens s'étaient formés devant la porte de M. Casimir Périer, et qu'un homme y avait même été blessé d'un coup de sabre. Aucun blessé n'a d'ailleurs, à ma connaissance, été amené ce jour-là à l'hôtel des affaires étrangères, si ce n'est un homme qui fut amené, dans la nuit du mardi au mercredi, par la garde royale, avec cinq ou six autres qui étaient armés; on apporta aussi, le jeudi, un homme blessé rue Gaumartin, et qui expira en entrant à l'hôtel.

57. Victor GRAFFION, portier de l'hôtel des affaires étrangères, âgé de 36 ans.

Le mardi 27 juillet, dans la matinée, je vis des gendarmes à cheval courir du côté de la rue Neuve du Luxembourg, mais je ne pus voir ce qui se passait dans cette rue; je n'ai pas entendu dire que personne y ait été blessé à ce moment; ce que je sais, c'est qu'aucun blessé n'a été apporté à l'hôtel des affaires étrangères dans cette matinée, si ce n'est un gendarme qui, étant tombé de cheval, s'était blessé au genou.

58. Pierre-Nicolas RAYEZ, âgé de 42 ans, portier de l'hôtel de M. Casimir Périer, rue Neuve du Luxembourg.

Le mardi 27 juillet, pendant la réunion des Députés qui se trouvaient chez M. Casimir Périer, et avant qu'ils fussent tous arrivés, un rassemblement de jeunes gens paraissant être des étudiants s'était formé à la porte de l'hôtel. Une soixantaine de gendarmes sortis des bureaux du ministère de la justice suivirent la rue jusqu'au boulevard et la firent évacuer. Dans la charge, un jeune homme fut renversé par les chevaux et un autre reçut un coup de sabre dans sa cravatte, sans autre blessure; on disait que d'autres avaient été blessés, mais je n'en ai vu aucun, et je n'ai pas entendu dire que personne ait été tué.

59. Jacques MERCIER, âgé de 45 ans, député de l'Orne. demeurant à Paris, rue d'Artois, n.º 9.

Je n'ai personnellement connaissance d'aucun fait relatif aux incendies qui ont eu lieu en Normandie; mais, lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés sur la mise en accusation des Ministres, ayant cru que l'affaire des incendies n'avait pas été suffisamment approfondie, je demandai communication des pièces, et leur lecture me convainquit de ce qui déjà était notoire dans le pays, que l'instruction avait été principalement dirigée dans l'intention de reporter les soupçons sur les partisans des opinions constitutionnelles, ce que j'établis à la tribune par la citation de plusieurs passages recueillis dans les rapports des magistrats délégués pour l'instruction par la cour de Caen. Je dois dire que la nuance d'opinions dans laquelle ces magistrats avaient été choisis était loin d'avoir rassuré le pays, et que ce choix fut considéré généralement comme ayant pour but de jeter, autant que possible, un voile sur les véritables auteurs des incendies. La facilité que l'on mit à relâcher divers individus arrêtés, la circonstance que plusieurs étaient porteurs de papiers en règle délivrés à Toulouse, firent croire que l'on ne voulait pas connaître la vérité, et déterminèrent, sur plusieurs points, les habitans à se faire justice eux-mêmes. Peut-être serait-il nécessaire d'approfondir les causes qui ont donné

lieu, de la part de la cour royale de Caen, à une proposition d'évocation, qui, dans le pays, ne fut pas jugée utile.

60. Alexis-Noël-Clair DE QUEVAUVILLIERS, âgé de 42 ans, avocat, demeurant rue de Lille, n.º 34, lieutenant-colonel de la dixième légion.

Le mercredi matin, je me présentai, avec M Würtz, mon voisin, à la mairie du dixième arrondissement, pour engager le maire à réorganiser la garde nationale, pour veiller à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés dans l'arrondissement. Le maire m'ayant répondu qu'il ne pouvait rien prendre sur lui, je lui fis observer qu'il ne s'agissait plus de délibérer, mais d'exécuter, et que la réorganisation aurait lieu même contre son gré, s'il s'y opposait, beaucoup de citoyens s'étant déjà armés. Voyant notre résolution, il nous proposa d'aller voir le gouverneur de Paris. Nous y consentîmes, mais en lui annonçant que c'était seulement pour y prendre le mot d'ordre, afin que nos patrouilles ne fussent pas exposées, le soir, à être fusillées par celles de la garde royale. Avant de m'y rendre, je crus devoir aller rendre compte de cette démarche au comité de défense que nous avions organisé, dès le matin, dans la rue de Beaune, et qui avait été présidé par M. Chardel. Le comité m'ayant autorisé à faire cette démarche, je revins prendre M. Hutteau et M. Würtz, et nous allâmes chez le maréchal, auquel M. Hutteau exposa le but de notre visite. Le maréchal nous répondit que ce que nous demandions n'était pas possible; qu'il n'y avait pas de réorganisation de la garde nationale possible, tant que la ville serait en état de rebellion; que Paris était en état de siège; que nous n'aurions pas le mot d'ordre, et que l'on tirerait sur tous ceux que l'on trouverait armés. Nous lui exposâmes que, si telle était sa détermination, au moins faudrait-il que les citoyens en fussent prévenus; il me répondit que l'on ferait ce qui était nécessaire; mais qu'il n'était pas possible d'afficher aucune proclamation. J'aperçus alors M. de Polignac. Il pouvait être onze heures et demie. Le maréchal nous dit de nous retirer, et que le canon commencerait bientôt à tirer. La conversation que nous avons eue avec le maréchal me détermina immédiatement, après avoir rendu compte du résultat au comité de la rue de Beaune, à revenir chez moi prendre mes armes et

mon uniforme de lieutenant de grenadiers ; après quoi je me rendis à la mairie, pour concourir, avec les autres citoyens, à la formation de la garde nationale ; ce qui eut lieu avec une grande activité. Dans la soirée, j'appris qu'un détachement de garde royale et de Suisses s'était présenté à la mairie un quart d'heure après que nous en étions sortis, et avait demandé qu'on lui livrât les gardes nationaux ; mais il n'y en avait plus qu'un seul, que le maire prit sous sa protection, et auquel il ne fut fait aucun mal.

61. Charles DE TRYON, âgé de 56 ans, colonel d'état-major, demeurant rue Saint-Dominique, n.º 46.

J'étais chef d'état-major de la deuxième division d'infanterie de la garde royale. Le mardi, 27 juillet, je me rendis à l'état-major pour savoir s'il y avait des ordres. M. de Choiseul me répondit de rentrer chez moi et d'y attendre ceux que l'on m'enverrait ; je restai en conséquence chez moi le mardi et le mercredi, et je ne reçus aucun ordre ; de manière que je n'ai été témoin d'aucun fait dont je puisse déposer.

62. Georges-Félix BAYEUX, âgé de 48 ans, Avocat général à la cour royale de Paris, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré, n.º 25.

Depuis plus d'un mois je remplaçais M. le procureur général qui était parti pour aller aux élections, lorsque le lundi 26 juillet, j'appris vers midi que les ordonnances étaient rendues. Je fus de suite au Palais, croyant que l'on aurait adressé quelques instructions au parquet : il n'y avait aucune lettre. Demeurant auprès du Palais-Royal, dès le soir j'eus connaissance du trouble qui avait eu lieu. Le lendemain mardi, je sortis de très-grand matin, je recueillis chez les commissaires de police les renseignements sur ce qui s'était passé la veille. Je parcourus différens quartiers. Je fus informé que les commerçans renvoyaient leurs ouvriers. Je vis les dispositions hostiles du peuple, désormais intéressé dans la querelle ; et à huit heures du matin, je me présentai chez M. le Garde des sceaux. Je lui témoignai ma surprise de ce que le parquet n'avait pas été informé officiellement de l'existence des ordon-

nances. Il me répondit que, l'exécution des mesures étant confiée à l'autorité administrative, il avait paru inutile d'en donner avis aux magistrats. Je lui racontai alors tout ce que j'avais appris le matin; je lui communiquai mes observations, et ne lui dissimulai pas que j'étais convaincu que la journée ne se passerait pas sans effusion de sang. M. le Garde des sceaux me répondit que je m'alarmais mal à propos, que l'on avait la certitude que la moindre démonstration de la force ferait tout rentrer dans l'ordre, que le peuple se bornerait à crier *à bas les ministres!* cris que ceux-ci étaient déterminés à laisser pousser sans en tirer vengeance. J'insistai en observant que s'il était possible de penser que, dans le moment actuel, le simple appareil de la force pût calmer l'effervescence des esprits, certes il ne pourrait la comprimer, lorsqu'au moment des élections toute la France serait en mouvement. M. le Garde des sceaux me dit alors que le Gouvernement avait tout prévu, qu'il était parfaitement informé de l'état des choses, et que je devais me tranquilliser. Je le quittai avec la certitude que je ne le tirerais pas de l'erreur où il était que le peuple rentrerait dans l'ordre dès qu'il verrait les baïonnettes se diriger vers lui. Je fus au Palais, et quelques-uns de MM. les conseillers, étant venus me voir au parquet, me demandèrent le sujet de la tristesse que je manifestais; je leur racontai ma conversation avec le Garde des sceaux, et je leur dis que j'étais d'autant plus effrayé, que le ministre me paraissait plus tranquille. Le soir, vers six heures et demie, j'étais rentré chez moi. J'entendis beaucoup de bruit du côté de la rue de Richelieu; et comme la maison que j'habite n'est pas sur la rue, je descendis pour connaître la cause de ce tumulte. Tous les habitans de la rue Traversière étaient à leurs fenêtres, la tête tournée du côté de la rue de Richelieu. Tout-à-coup nous entendons une décharge de coups de pistolet derrière notre dos. Plusieurs lanciers de la garde venaient d'entrer dans la rue Traversière par la petite rue qui est en face du passage Saint-Guillaume; et sans qu'il y eût aucun rassemblement dans la rue, sans que j'eusse entendu aucun tumulte, aucun cri derrière moi, déjà trois personnes étaient tuées à leurs fenêtres. Deux étaient sur le balcon de l'hôtel du Grand-Balcon; c'était un étranger et sa femme; l'un reçut une balle derrière la tête, l'autre dans le côté. Un vieillard fut tué à la fenêtre d'une maison au-delà de celle que j'habite, et une

dame eut la cuissè cassée au coin de la rue Clos-Georget, à quelques pas de moi. Cette attaque si violente, si peu provoquée, souleva tous les habitans de la rue, jusque-là fort tranquilles, et chacun songea à s'armer pour se défendre. Le lendemain matin mercredi, j'allai au Palais de fort bonne heure. Je fis demander à plusieurs reprises M. le procureur du Roi; il n'était pas arrivé. Après avoir examiné la correspondance, qui consistait en une ou deux lettres, on vint me dire que le préfet de police congédiait tous ses employés; ceux du parquet demandaient à se retirer: je les suivis et rentrai chez moi. Vers deux heures et demie, un gendarme déguisé vint du palais m'apporter une lettre, dont M. Girod de l'Ain, président alors de la cour d'assises, avait donné reçu et qu'il m'envoyait. Cette lettre était adressée à M. le procureur général par M. le Garde des sceaux; elle renfermait l'ordonnance, contresignée par M. de Polignac, qui mettait la ville en état de siège. Il était enjoint d'en faire la notification à M. le premier président et au tribunal de première instance. Pendant que je lisais cette dépêche, un autre gendarme déguisé vint m'apporter un autre paquet; c'était une expédition de la même ordonnance, qui m'était adressée directement chez moi, par M. le Garde des sceaux. Ce ministre ayant appris par le reçu de M. Girod que sa lettre ne m'avait pas été remise, avait cru sans doute utile de m'en donner connaissance. Je me rendis au Palais; je n'y trouvai que les gendarmes et la troupe de ligne de service près de la cour d'assises. M. Girod s'était retiré lorsqu'il avait eu connaissance de la mise en état de siège de Paris. Je fis déguiser deux gendarmes et je les envoyai porter les deux expéditions de l'ordonnance, l'une à M. le premier président, l'autre à M. le procureur du Roi. Ces magistrats étaient chez eux. M. le premier président me renvoya celle que je lui avais adressée; l'autre fut conservée par M. le procureur du Roi, et le récépissé qui me fut adressé, fut signé par M. Perrot de Chezelles, substitut. Je ne pus rentrer chez moi qu'en courant les plus grands dangers. Jusque-là j'avais entendu dire que les ministres étaient à Saint-Cloud, et même plus loin, et je l'avais cru; mais en jetant les yeux sur l'ordonnance de M. de Polignac et la lettre de M. de Chantelauze, je remarquai que ces deux pièces, qui avaient été écrites très-récemment, l'avaient été sur du papier portant en tête ces mots: *Garde royale, état-major général*. Certain que les ministres étaient encore à Paris,

je résolu de les voir, et de bien leur faire connaître le véritable état des choses, et l'inutilité de leurs efforts. Mais je ne pus y réussir le soir même, parce que ces mots, *État-major général* m'avaient trompé, et j'avais été à la place Vendôme où je ne les trouvai point. Le lendemain vers huit heures, M. le premier président me fit dire que les prisonniers de la conciergerie cherchaient à s'échapper. Je partis pour tâcher de m'opposer à leurs efforts. Mais avant de me rendre au palais, je fis une nouvelle tentative pour voir M. le Garde des sceaux. Le danger était évident: les Suisses occupaient les fenêtres de la rue Saint-Honoré, et un balcon qui est sur une boutique, au coin de la rue de l'Échelle. Ils tiraient sur le peuple et celui-ci ripostait. Un de mes amis me proposa de m'accompagner. Nous levions les mains en l'air pour montrer que nous n'avions pas d'armes, et nous demandions à parler à un officier. Les soldats nous dirent qu'il n'y avait pas d'officiers avec eux et que nous nous retirassions. Mais comme ils étaient plus occupés de se défendre contre ceux qui les attaquaient de loin, que de l'approche de deux hommes désarmés, ils ne tirèrent pas sur nous. Arrivé au guichet des Tuileries, je renvoyai mon ami, en lui observant qu'il était inutile de nous faire tuer tous les deux. J'eus beaucoup de peine à savoir où était M. le Garde des sceaux, on me renvoyait de l'état-major, place du Carrusel; aux Tuileries. Enfin, un officier supérieur me dit que le ministre que je demandais était chez M. de Glandevès, gouverneur des Tuileries. Je trouvai en effet dans un salon MM. de Peyronnet et de Chantelauze; ce fut M. d'Haussez qui me conduisit près d'eux. Ces messieurs parurent fort empressés d'avoir des nouvelles de l'état de la ville. Je leur répondis que, hors ce qui les environnait, tout était calme, tout était dans l'ordre le plus admirable, que les propriétés étaient respectées, que tout individu qui était pris était traité comme un ami, et que l'on n'avait même pas pillé leurs hôtels. M. de Peyronnet me dit alors : Ce sont sans doute les fédérés qui ont conservé leur ancienne organisation. Non, lui dis-je; c'est la population tout entière qui se soulève; les femmes montent des pavés dans leurs chambres, pour jeter sur la tête des soldats, pendant que leurs maris se font tuer dans les rues; les habitans des campagnes accourent armés de fourches et de faux; le soulèvement est universel, et toute tentative pour le comprimer complètement inutile. « Ce n'est point une simple émeute, dit

M. de Peyronnet, c'est donc une véritable révolution. « Et une révolution, ajoutai-je, qui ne laisse aucune ressource, car je ne vous vois aucun appui. Et pour le démontrer, je racontai ce qui m'était arrivé la veille au palais, lorsque j'étais allé porter l'ordonnance de M. de Polignac. Au moment de mon entrée dans la salle de la cour d'assises, le maréchal des logis de la gendarmerie départementale, qui commandait le détachement de service près de la cour, était venu au-devant de moi, et m'avait dit : « N'est-il pas bien fâcheux, M. l'avocat général, de tuer les autres, et de se faire tuer pour une aussi détestable cause? car enfin, ce sont nos droits qu'on nous enlève. » Un instant après, un gendarme, que j'avais envoyé sur la tour de l'Horloge pour savoir ce qui se passait à la Grève, étant venu me dire que la garde se retirait, et que les *bédouins*, nom qu'il donnait aux citoyens, cachés sous le pont de fer, tiraient sur les suisses sans que les soldats de la ligne, auxquels on venait de distribuer des cartouches et qui étaient auprès, les défendissent; un soldat d'un régiment de ligne, faisant aussi partie du peloton de service auprès de la cour, dit : « *C'est pourtant f..... de voir tirer sur ses camarades sans les défendre. — Ses camarades!* répartit le sergent qui commandait, *et pour les défendre, sur qui tirerais-tu, malheureux? sur tes frères!* » Du langage de ces deux hommes appartenant à l'armée, je tirai la conséquence qu'il ne fallait plus compter sur rien. On me demanda où l'on prenait de la poudre. On prend, répondis-je, celle des soldats, et souvent ils donnent eux-mêmes leurs cartouches. Il était alors trop évident que le mardi précédent, j'avais bien conçu la position des choses, et que le gouvernement n'avait pas tout prévu. Aussi M. d'Haussez me conduisit vers la fenêtre et me dit : « *Vous avez bien raison, M. l'avocat général; voyez, voilà nos seuls défenseurs* (en me montrant la garde) : *il y a vingt-quatre heures qu'ils n'ont rien mangé et que leurs chevaux n'ont eu de fourrage.* » Je voulais me retirer et aller au palais, où mon devoir m'appelait. M. le garde des sceaux me retint en me disant qu'il avait une ordonnance à me remettre, et que d'ailleurs il était bien aise que je visse les autres ministres. On passa dans une salle à manger, où ces messieurs prirent du café, et ensuite nous fûmes à l'état-major par un souterrain qui conduit d'un des guichets des Tuileries en face de la rue de l'Échelle, jusqu'aux appartemens occupés par l'état-major

et qui sont sur la place du Carrousel. J'étais conduit par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et d'Haussez; je trouvai à l'état-major MM. Guernon, de Montbel, de Raguse, et peut-être une ou deux autres personnes, qui passaient d'une pièce dans l'autre, et que je ne fixai point assez pour pouvoir dire si c'était M. de Polignac et M. Capelle, mais je ne le crois pas. Je répétai en grande partie ce que j'avais dit à M. le garde des sceaux et à M. de Peyronnet. On me demanda si l'on avait fait choix d'un autre procureur général; je répondis que non, et je demandai qui l'aurait donc choisi? M. Guernon s'informa si les dépêches expédiées la veille par M. le garde des sceaux, étaient parvenues à leur adresse. Celui-ci répondit affirmativement. Le même ministre demanda alors comment il se faisait que ce fût M. Girod qui eût donné un premier reçu; je dis que c'est que M. Girod présidant les assises se trouvait au palais. Voilà, dit-on alors, ce qui explique tout. On me demanda qui commandait le peuple; je dis qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de commandant, aucune masse ne se présentant de front, et que chacun se battant pour son compte personnel cherchait tous les moyens de nuire le plus à l'ennemi, en assurant le mieux possible sa retraite; que dans tout ce qui demandait de l'ensemble, on était dirigé par les élèves de l'école polytechnique. J'avais précédemment, dans ma conférence chez M. de Glandevès, dit que j'étais convaincu que dans peu de temps les Tuileries seraient au pouvoir du peuple. Aussi ayant entendu un des ministres demander à quelle heure le Roi les attendait à Saint-Cloud, et un autre répondre que c'était à onze heures, je dis que je conseillais de ne pas attendre ce temps pour faire battre la retraite. Je sollicitais, avec instance, la permission de me retirer. M. le garde des sceaux, qui avait écrit assez long-tems, fit signer, par M. de Raguse, et me remit une ordonnance qui enjoignait à la cour royale de se réunir de suite aux Tuileries et non ailleurs. J'observai qu'il n'y avait aucune possibilité dans l'exécution, et j'invitai le ministre à faire transmettre lui-même l'ordre à la cour. Il me répondit que, remplaçant le procureur général, c'était moi qui étais chargé de l'exécution. Je pris l'ordre, et je demandai alors que l'on me facilitât les moyens de sortir sans être exposé à être tué par les suisses. On me dit que l'on allait assurer ma retraite; en effet, un instant après on me remit un *laissez-passer*. Je sortis. Ayant lu ce papier, je vis

qu'il ne contenait qu'une permission de sortir des Tuileries, où je ne me croyais pas prisonnier. Je rentrai à l'état-major ; je vis un officier supérieur auquel je soumis mon observation, en le priant d'envoyer un officier avec moi, pour faire signe aux soldats de ne pas tirer sur moi, une feuille de papier étant très-insuffisante pour empêcher des hommes qui sont au premier étage d'en tuer un dans la rue. On me répondit que cela était impossible, qu'il fallait me contenter de ce que l'on m'avait remis. En vain je tentai de sortir par le guichet qui conduit au Pont-Royal ; les balles tirées de l'autre côté de l'eau et sur le pont sillonnaient le passage. Par la grille du Louvre, le danger était plus grand encore. Enfin, je résolus de revenir par où j'étais allé. Quand je fus dans la rue de l'Échelle, et au moment de traverser la rue Saint-Honore, je vis tomber une ou deux personnes dans la rue des Froudeurs, que je me disposais à prendre. Je changeai de direction, et j'entrai dans la rue Traversière : la fusillade était fort animée. J'étais seul dans cette rue ; mais un malheureux fruitier qui voulut voir qui, dans un pareil moment, pouvait se hasarder sans armes, avança la tête et reçut un coup mortel ; je l'entendis tomber derrière moi. La cour de ma maison était pleine de personnes qui s'y étaient réfugiées. On me demanda ce que je venais de faire aux Tuileries. Je dis que j'avais fait connaître aux ministres la véritable situation des choses, et que je ne doutais pas qu'avant peu la lutte ne cessât. En effet, j'appris plus tard qu'un parlementaire avait été envoyé, mais que le peuple, auquel son caractère n'était pas connu, l'avait tué au coin de la rue de la Paix. Ayant rassuré ma famille, je courus au Palais : déjà le peuple s'en était emparé et avait commis quelques dégâts au greffe de première instance. Dès que l'on me vit arriver, plusieurs personnes vinrent au-devant de moi et me demandèrent de leur remettre les fusils qui étaient en dépôt au greffe de la cour. Je leur répondis que je ne le pouvais, et j'ajoutai que tous ces fusils étaient déposés par des chasseurs pris en contravention ; qu'aucune de ces armes n'était en état de servir ; qu'elles présentaient même du danger, et qu'il ne fallait pas s'exposer au blâme d'avoir violé un dépôt public sans aucun avantage. Ils me dirent alors qu'ils savaient qu'il y avait au greffe pour plus de cent mille francs de matières d'or et d'argent, saisies faute de marque de garantie ; que des malveil-

lans pourraient profiter du moment pour s'en emparer; qu'il fallait garder ces objets, et que lorsqu'on aurait des armes on placerait des factionnaires qui en imposeraient avec ces fusils dont le mauvais état ne serait pas connu. Ils entrèrent au greffe, prirent les fusils et firent bonne garde: aucun objet précieux n'a été soustrait. Je me rendis ensuite chez M. le premier président; je lui laissai l'ordonnance, que nous convinmes de ne point exécuter.

Et sur notre réquisition le témoin a déposé entre nos mains, après les avoir paraphées, premièrement une ampliation signée *Chantelauze*, de l'ordonnance portant mise en état de siège de la ville de Paris; secondement la lettre d'envoi de la même ordonnance au procureur général près la cour royale de Paris, ladite lettre en date du 28 juillet, également signée *Chantelauze*.

Paris, ce 28 juillet 1830.

Monsieur le procureur général, vous trouverez ci-joint une ampliation d'une ordonnance de S. M., qui met la ville de Paris en état de siège.

Vous connaissez les conséquences légales de l'état de siège, et vous aurez soin de vous y conformer, en notifiant sur-le-champ à la cour royale, près laquelle vous exercez vos fonctions, l'ordonnance du Roi. Vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, à ce qu'elle reçoive son entière exécution.

Je vous charge en même temps d'adresser sans retard cette communication à M. le procureur du Roi, qui devra aussi la notifier au tribunal de première instance.

Je vous ferai connaître les dispositions ultérieures qui seront prises relativement à l'ordre judiciaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cet envoi. Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Gardé des sceaux de France, Ministre de la justice,

Signé CHANTELAUZE.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 53, 101, 102 et 103 du décret du 24 décembre 1811,

Considérant qu'une sédition intérieure a troublé, dans la journée du 27 de ce mois, la tranquillité de la ville de Paris,

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris est mise en état de siège.

ART. 2.

Cette disposition sera publiée et exécutée immédiatement.

ART. 3.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28^e jour de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

*Le Président du conseil des Ministres ,
chargé par intérim du portefeuille de la guerre ,*

Signé P.^o de POLIGNAC.

Pour amp li ati

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice ,

Signé CHANTELAUZE.

63. Gilbert-Joseph-Gaspard, comte DE CHABROL - VOLVIC, ancien préfet de la Seine, âgé de 57 ans, demeurant rue Mondore, n.º 6.

Je n'avais eu absolument aucune connaissance des ordonnances avant leur publication, et ayant même reçu la veille au soir ma lettre close, comme député, je fus on ne peut plus étonné lorsque, le 26 vers cinq heures du matin, je reçus le Bulletin des lois qui contenait ces ordonnances. Le Moniteur, qui me parvint un peu plus tard, m'ayant confirmé cette nouvelle, je me rendis sur-le-champ au ministère de l'intérieur. Le Ministre ne me donna ni ordres, ni instructions; je lui ma-

nifestai l'intention de ne rien changer à la marche que j'avais suivie jusqu'alors dans mon administration, toute paternelle, et il parut approuver ce dessein; je rentrai ensuite à l'hôtel-de-ville où la journée se passa fort tranquillement. N'étant aucunement chargé de ce qui concerne la sûreté de la ville, et n'ayant aucun agent chargé de me rendre compte à cet égard, j'appris seulement, par les informations de quelques employés de la ville, que leurs fonctions mettent en rapport avec les marchands, qu'il y avait eu le soir quelque agitation aux environs du Palais-Royal. Le mardi matin je me rendis encore au ministère de l'intérieur; je trouvai le ministre très-calme, et il ne me parut pas que ce fût à lui qu'appartint la direction de l'affaire. Je crus devoir lui dire que le moyen le plus efficace pour maintenir la tranquillité était de présenter sur-le-champ un grand appareil de forces, afin de n'avoir pas plus tard besoin d'en user; il ne me fut, au surplus, donné aucune instruction nouvelle; je retournai à l'hôtel-de-ville, où je restai toute la journée. Le soir j'appris que l'on commençait à détruire les réverbères, et je fus moi-même témoin de la manière dont cela se passait sur la place de l'hôtel-de-ville, où ils furent abattus par une troupe d'une quarantaine de jeunes gens. J'avais demandé dans la soirée un renfort de garde pour l'hôtel-de-ville; il ne me fut envoyé que quatre hommes. Ayant appris, le mercredi matin, que les habitans du faubourg Saint-Antoine commençaient à descendre, et ayant vu moi-même quelques bandes arriver sur l'hôtel-de-ville, je me rendis de nouveau au ministère de l'intérieur: il pouvait être alors de sept à huit heures; je rencontrai des foules assez nombreuses, et déjà l'on arrachait les enseignes aux armes du roi; cependant je passai encore sans difficulté; je rendis compte à M. de Peyronnet de ce que j'avais vu. Il me parut encore n'être pas complètement informé de ce qui se passait; il m'exprima même son étonnement de n'avoir pas encore vu le préfet de police, et de n'en avoir reçu aucun rapport. J'insistai pour que l'on envoyât à l'hôtel-de-ville une force suffisante pour le défendre d'un coup de main et prévenir la tentative qui pourrait être faite d'y établir une municipalité provisoire. M. de Peyronnet en prit note. Lorsque je le quittai, sa voiture était préparée pour sortir. Revenu à l'hôtel-de-ville, je reçus la visite de M. Huiteau, l'un des maires de Paris, et ensuite celle d'un M. Marchand, qui vint me demander de réorganiser la garde nationale. Je lui répondis que je n'avais aucun ordre pour cela.

Bientôt après et vers onze heures, la foule commença à déboucher sur la place par toutes les issues; la garde de l'hôtel-de-ville n'étant pas, en nombre, fut obligée de se replier sur la caserne; quelques gardes nationaux sortis en uniforme des maisons voisines vinrent occuper le poste, mais ils n'étaient pas assez nombreux pour résister à la foule qui s'augmentait à chaque instant. Les portes furent enfoncées et l'hôtel-de-ville envahi par le peuple; je fus alors obligé de me retirer dans une des dépendances de l'hôtel-de-ville, et à peine y étais-je, que le peuple, étant monté au clocher, un drapeau tricolore fut arboré et le tocsin commença à sonner. Au son du tocsin, des troupes arrivèrent en assez grand nombre et le combat s'engagea vivement vers midi. Malgré le feu des habitans qui s'étaient placés en tirailleurs aux fenêtres, les troupes parvinrent à s'emparer de l'hôtel-de-ville où elles restèrent jusqu'au soir. Ce n'est que vers dix heures que le feu cessa. Le lendemain matin j'appris de très-bonne heure que les troupes avaient évacué l'hôtel-de-ville avant onze heures du soir; que le peuple était maître absolu de l'hôtel-de-ville, et que déjà on s'occupait d'y installer un gouvernement provisoire. N'ayant plus rien à faire, et ayant d'ailleurs reçu la veille l'ordonnance de mise en état de siège, sans aucune instruction pour ce que j'avais à faire, je me déterminai à me retirer, après m'être assuré que les mesures que j'avais prescrites pour la sûreté des caisses de la ville avaient été exécutées, et qu'il n'y avait aucun danger à cet égard.

64. Jean-François RENOÛ DE LA BRUNE, âgé de 58 ans,
maréchal-de-camp, demeurant à Caen.

Au moment des incendies qui éclatèrent dans le ressort de la cour royale de Caen, je commandais la 4.^e légion de gendarmerie, et ma résidence était à Caen, de telle sorte que tous les rapports des lieutenans de gendarmerie me sont passés sous les yeux. Je puis affirmer que, dans aucun de ces rapports, non plus que dans les recherches fort actives que mes fonctions m'imposaient le devoir de faire à ce sujet, je n'ai rien trouvé qui pût mettre la justice à même de reconnaître la cause des nombreux incendies qui furent alors constatés. Je dois ajouter que toutes les mesures furent prises par les

autorités, pour arriver à la découverte de la vérité. La résolution prise par la cour royale d'évoquer à elle toutes les affaires, eut surtout les plus grands avantages, et elle était commandée par les circonstances et par l'effroi que les incendies excitaient dans toutes les localités; effroi dont l'influence pouvait se faire sentir même sur les tribunaux. Il est seulement peut-être à regretter que l'instruction ait en général été dirigée dans la pensée que les incendies provenaient uniquement de quelque menée du parti libéral. Cette manière générale d'envisager les affaires a pu empêcher de trouver pour quelques-unes leur véritable cause dans la cupidité ou dans la vengeance. Je dois ajouter que la correspondance directe de M. de Polignac, comme ministre de la guerre, a toujours été d'une complète franchise, et dirigée dans la vue d'obtenir par tous les moyens la découverte de la vérité.

65. Casimir-Marie-Victor comte DE MONTLIVAUT, âgé de 59 ans, ancien préfet du Calvados, demeurant rue Richempanse.

J'étais préfet du Calvados au moment où éclatèrent les incendies qui ont désolé la Normandie. L'examen des faits nombreux sur lesquels la justice a été appelée à statuer m'avait fait penser que les incendiaires étaient dirigés par des gens intéressés à agir contre le Gouvernement : je persiste encore dans cette opinion; mais il est vrai qu'aucune preuve positive n'en a pu être acquise. Ce que je puis affirmer, c'est que toutes les autorités administratives et judiciaires ont fait les plus grands efforts pour arriver à la découverte de la vérité. Le Gouvernement avait pris à cet égard les mesures les plus actives. Des commutations avaient été promises aux condamnés qui feraient des révélations utiles; mais, malgré les instances les plus pressantes, nous ne pûmes rien obtenir. Des agens secrets avaient été envoyés par le ministère de l'intérieur; mais ils ne tardèrent pas à exciter eux-mêmes Palarme, et à être mis en danger par l'exaspération des habitans. Des troupes envoyées dans le pays ne réussirent pas mieux. Enfin l'évocation des affaires par la Cour royale de Caen, jugée alors utile par tout le monde comme pouvant donner une direction d'ensemble à la procédure, n'amena

pas plus de résultat, de sorte qu'il fut impossible de connaître quelle était la véritable cause de ce fléau.

66. Charles-Louis HUGUET, marquis DE SEMONVILLE, *Grand-Référendaire de la Chambre des Pairs, âgé de 71 ans, demeurant au Palais du Luxembourg.*

Je n'ai eu connaissance que par le *Moniteur* des ordonnances du 25 juillet. Ce même dimanche, l'aspect de la Cour, et surtout l'espèce d'affectation de tous les ministres d'éviter, avant le conseil, tout rapprochement avec moi dans le cabinet du Roi, m'avaient donné quelques inquiétudes du genre de celles qui circulaient dans Paris la semaine précédente : mais l'envoi récent des lettres de convocation aux Pairs, celui fait, la surveillance, aux Députés, me persuadaient qu'il ne s'agissait que d'une délibération sur le langage que tiendrait le Roi, à l'ouverture des Chambres. Le lundi, effrayé, comme tous les citoyens, des résultats d'un acte aussi attentatoire à nos institutions, j'ai cherché à connaître l'opinion de mes collègues, et dans l'espoir d'en voir un plus grand nombre, je suis resté chez moi toute la journée, persuadé que les Pairs viendraient prendre des renseignemens au Luxembourg. Le jour suivant, vers la fin de la matinée, lorsque j'eus reconnu que les mouvemens partiels prenaient un caractère sérieux, je me suis occupé de m'assurer du nombre et du nom de tous ceux de mes collègues qui étaient à Paris. Le nombre pouvait s'élever à quinze ou dix-huit, en comprenant ceux qui étaient de service à Saint-Cloud. Presque tous attendaient dans leurs terres, que plus de quatre-vingt-dix d'entre nous possèdent dans un rayon de quarante lieues, le jour fixé pour l'ouverture des Chambres. Ceux des provinces plus éloignées étaient sur les routes; M. le Chancelier lui-même était à la campagne. La matinée du mercredi s'est écoulée à déplorer cette dissémination de la Pairie dans des circonstances qui s'aggravaient à chaque heure. De moment en moment les communications dans Paris devenaient plus difficiles. Je ne pouvais plus songer à une réunion composée de si peu de membres. Réduit à mes propres forces, je pris la résolution, aussitôt que le jour paraîtrait le lendemain, d'essayer de porter quelque remède aux malheurs de la capitale et de la France. J'hésitais entre le désir de me

rendre à Saint-Cloud, et celui de joindre le président du conseil, lorsque, informé qu'il avait passé la nuit, avec ses collègues, à l'état-major, je ne balançai plus à m'y rendre. Je sortis du Luxembourg avec M. d'Argout, mon voisin, qui s'y était rendu, animé par les mêmes sentimens. De nombreux et dangereux obstacles nous séparaient de l'état-major. L'amitié courageuse de M. d'Argout se dévoua à protéger mes démarches, et de ce moment nous ne nous quittâmes plus. Les forces parisiennes s'approchaient déjà du Pont-Neuf; elles attaquaient le dépôt de Saint-Thomas-d'Aquin. La rue Saint-Honoré était en partie occupée. Parvenu, après beaucoup de détours, à l'état-major, vers sept heures et demie, je trouvai le maréchal de Raguse, à qui je demandai de faire sortir M. de Polignac du conseil. Le maréchal s'offrit de remplir cet office, et alla chercher M. de Polignac. Celui-ci parut immédiatement, m'aborde avec les formes d'une politesse calme et froide: elles sont brusquement interrompues par une vive interpellation de ma part. Une séparation profonde se prononce entre celui qui vient demander, au nom de son corps, le salut public, la cessation des hostilités, la révocation des ordonnances, la retraite des ministres, et celui qui essaie encore de prendre la défense des circonstances déplorables dont il est le témoin ou l'auteur. L'élévation des voix appelle dans le salon du maréchal, d'une part, les officiers généraux et aides-de-camp qui étaient dans la première pièce; de l'autre, les ministres restés dans la salle du conseil. Une discussion nouvelle s'engage, pendant laquelle on invite les généraux à se retirer. D'un côté, M. d'Argout, le maréchal, dont le désespoir était visible, et qui m'appuyait de toutes ses forces, M. de Girardin (Alexandre), resté après le départ des généraux; et de l'autre, les ministres, dont l'attitude et les traits, plus encore que les discours réservés, témoignaient de leur affliction et de l'existence d'un pouvoir supérieur au leur. M. de Polignac soutenait presque seul cette lutte inégale. Pendant cet intervalle, je réclamai de l'autorité de M. de Glandèves, gouverneur du château, des moyens immédiats de transport à Saint-Cloud. Une chaise de poste fut commandée; une autre l'avait été précédemment pour M. de Polignac. Le reste du temps que nous laissait la délibération des ministres fut employé à supplier le maréchal de mettre fin lui-même à cette horrible tragédie. Nous osâmes aller jusqu'à lui demander de retenir les ministres sous la garde

du gouverneur, qui, par un mouvement généreux, consentait à consacrer son épée à cet usage. M. d'Argout s'exposait au danger d'arrêter les mouvemens de Paris en portant au milieu du peuple cette nouvelle. Dans l'exécution de cette résolution extrême, qui pouvait encore sauver la dynastie, le maréchal et moi nous portions nos têtes à Saint-Cloud et les offrons pour gage de nos intentions. Le maréchal, ému jusqu'à répandre des larmes de rage et d'indignation, balançait entre ses devoirs militaires et ses sentimens. Son agitation était presque convulsive : nous l'avons vu deux fois se refuser avec véhémence aux ordres qu'on venait lui demander, de tirer le canon à mitraille pour repousser des attaques vers la rue Saint-Nicaise. Enfin il semblait céder à nos instances, et j'ai lieu de croire que sa résolution n'était plus douteuse, lorsque M. de Peyronnet sortit le premier du cabinet, s'étant derrière moi vers la fenêtre ouverte, où j'étais appuyé avec le maréchal et M. d'Argout : « Quoi ! vous n'êtes point parti, me dit-il ? » Ce peu de mots avait une grande signification après les desirs exprimés par M. de Polignac que nous n'allassions pas à Saint-Cloud. Au même moment, le maréchal se précipite vers une table, écrit à la hâte quelques lignes très-pressantes au Roi, les remet à M. de Girardin, qui s'offre à les porter. Les Pairs courent à leur voiture : la première qu'ils rencontrent est celle destinée à M. de Polignac ; ils s'en emparent, jettent dehors, sur le pavé, les effets qui attendaient le ministre, et traversent les Tuileries. Ici, il m'a été impossible, ainsi qu'à M. d'Argout, de me rendre compte de la circonstance suivante. Dans la rapidité de notre marche au milieu de la grande allée, nous passons auprès d'un homme à pied, au risque de le blesser : cet homme est M. de Peyronnet. Il nous crie deux fois : « Allez vite ; allez vite », en montrant d'une main Saint-Cloud, et de l'autre la voiture qui nous suivait. L'invitation était inutile : les chevaux étaient lancés au grand galop ; ils conservèrent leur avance jusque dans la cour de Saint-Cloud, où les voitures entrèrent presque en même temps. Descendus les premiers, nous fûmes entourés par une foule de gardes et de curieux qui obstruaient le perron : il nous fut donc facile de barrer le passage aux ministres, et particulièrement à M. de Polignac, qui les précédait. Je lui déclarai à haute voix que je n'étais pas venu pour réclamer un honneur que je voulais bien encore leur laisser ; qu'il leur

restait un devoir à remplir, celui d'éclairer le Roi, d'apposer leurs signatures à la revocation des ordonnances, et de se retirer. J'ajoutai que j'allais attendre le résultat du conseil chez M. de Luxembourg; que les momens étaient pressans, et que s'ils trahissaient nos espérances, rien ne m'empêcherait de pénétrer jusqu'au Roi. Après cette allocution, le passage fut ouvert à M. de Polignac, qui ne répondit rien, et à ses collègues. M. de Peyronnet marchait le dernier. Passant près de moi, il me serra la main, sans mot dire, avec une extraordinaire énergie. J'ignore ce que devinrent les ministres, mais à peine étions-nous chez M. de Luxembourg, que plusieurs personnages de la cour quittèrent le déjeuner pour s'y rendre. Presque au même moment, un huissier de la chambre vint m'appeler; M. de Polignac m'attendait à la porte du cabinet du Roi. Étonné de cette précipitation, je lui fis observer que le conseil n'avait eu le temps, ni de délibérer, ni même de s'assembler. M. de Polignac répondit froidement: « Vous savez, Monsieur, quel devoir vous croyez remplir en venant » ici dans les circonstances présentes. J'ai informé le Roi que » vous étiez là: vous m'accusez; c'est à vous d'entrer le pre- » mier. » — Il n'est, ni dans mes devoirs de témoin, ni dans les convenances, de rendre compte d'un long et douloureux entretien dans lequel, je le déclare, en exposant le tableau trop fidèle de tant de malheurs et leur résultat immédiat, le nom d'un ministre n'a jamais été prononcé une seule fois, ni son intervention indiquée. Mes instances, mes supplications, mes déplorables prédictions ont donné à cette scène un caractère de vivacité qui a jeté une sorte d'alarme parmi les personnages les plus considérables, gardiens de l'appartement du Roi. La porte fut ouverte, je crois, à deux reprises, par M. le duc de Duras; il a pu juger que je m'étais dévoué tout entier pour déterminer une résolution dont les retards ont eu de si terribles effets. Telles sont les uniques relations que j'ai eues avec les ministres au sujet des ordonnances. J'excepte cependant une dernière conversation avec M. de Polignac, sur la terrasse, sous le pont du Trocadéro, durant les longues hésitations des conseils qui se sont succédé pendant cette mémorable journée. M. de Polignac, rencontré par moi, m'aborde avec les signes d'une agitation très-visible. La retraite des ministres était décidée, ainsi que le rappel des ordonnances; mais M. le Dauphin s'était absenté, et on attendait son retour

pour signer la nomination de M. de Mortemart et du nouveau ministère, MM. Gérard et Casimir Périer. « Ces malheurs sont votre faute », me dit M. de Polignac. A la vive interpellation qui suit ces paroles imprudentes, M. de Polignac ajoute : « Ne vous ai-je pas tourné depuis six mois sur ce qu'on pouvait faire de la Chambre des Pairs? — Que vous ai-je constamment répondu? qu'elle resterait dans la ligne constitutionnelle, sans jamais s'occuper des personnes. Une fois, je me le suis toujours rappelé, vous m'avez demandé si, dans une circonstance donnée, la Chambre des Pairs se déterminerait jamais à amender un budget. Je vous ai répondu : vous me faites deux questions, dont l'une est avouée et l'autre cachée; je vais répondre à l'une et à l'autre. Oui, dans une circonstance très-grave, la Chambre se déterminerait à amender ou refuser un budget : par exemple, si une loi était évidemment introduite par une discussion de finances. Mais si vous entendez, comme je suis sûr que telle est votre pensée, que la Chambre vous donne un centime, un homme ou une loi quelconque sans la Chambre des Députés, vous pouvez nommer cent cinquante Pairs, et votre nomination sera vaine. La Chambre ne se suicidera pas. Son acte serait nul en droit et en fait, puisque, la loi à la main, on refuserait de lui obéir. Vous n'obtiendrez pas plus cela d'elle, que vous n'obtiendriez d'un notaire de Paris d'aller passer un acte à Londres. » — Je n'ai revu les ministres qu'à Vincennes, en présence de la commission d'instruction.

67. Barthélemy - Fleury DELORME, âgé de 71 ans, premier président de la cour royale de Caen, y demeurant.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de justifier les arrêts d'évocation rendus par la cour royale de Caen dans les affaires d'incendie. Ces arrêts rendus, après mûre délibération, par une cour éclairée, se justifient d'eux-mêmes. Mais je dois dire quelques mots sur les circonstances qui les ont amenés. La première évocation eut lieu pour les incendies de l'arrondissement de Vire. Ces incendies se multipliaient de telle sorte que le juge d'instruction, âgé de soixante-quinze ans, ne suffisait plus à tant de travail. Les incendies s'étant ensuite étendus sur l'arrondissement de Mortain, dans un pays coupé, et où les

investigations étaient difficiles, la cour eut encore devoir évoquer à elle des poursuites pour lesquelles tout le zèle du procureur du Roi de cet arrondissement était insuffisant. Je dois observer, au surplus, que les évocations prononcées par la cour n'avaient et ne pouvaient avoir le caractère d'une mesure générale que les lois ne permettent point; elles ne portaient que sur des faits accomplis, et n'empêchaient en aucune façon l'action de la justice locale sur les faits nouveaux qui pouvaient se présenter. Sur seize arrondissemens dont se compose le ressort de la cour de Caen, treize furent attaqués par les incendies; et il était impossible que les commissaires de la cour pourvussent seuls à tant d'instructions. Aussi, environ soixante magistrats y ont-ils été employés; et je puis dire qu'il n'en est aucun qui n'ait apporté, dans ces instructions, le plus grand zèle pour découvrir la vérité, sans aucune acception de parti et sans que les poursuites aient reçu une direction unique que rendaient nécessairement impossible le grand nombre des magistrats employés et l'éloignement où ils se trouvaient les uns des autres. Pendant les trois mois qu'ont duré les incendies, et lorsque toutes les maisons indistinctement étaient attaquées, les recherches les plus actives; faites avec le plus grand zèle par toutes les autorités, n'ont amené aucune découverte importante. Il m'a donc été impossible de me former une opinion arrêtée sur la cause de ce fléau. Au surplus, les assises de la Manche se sont ouvertes hier; un grand nombre de causes d'incendie y est porté, et il serait possible encore que les débats amenassent sur ce point la découverte de la vérité. J'étais présent au jugement de l'une des condamnées, la fille Bailleul, que vous avez fait transférer à Paris. Cette fille, après les instances les plus vives, paraissait être sur le point de faire connaître par qui elle avait été poussée au crime, lorsqu'elle fut prise d'une violente attaque de nerfs pendant laquelle on envoya chercher son confesseur. Après être revenue à elle-même, elle refusa positivement de rien dire. Les sollicitations les plus pressantes lui furent adressées par le ministère public, par ses parens, par son défenseur et par l'ecclésiastique qui l'avait assistée pendant son indisposition: tout fut inutile. Elle se pencha vers son défenseur, en lui disant *laissez-moi condamner*, et l'on ne put en rien obtenir de plus.

68. Auguste-Gaspard BAUDESSON DE RICHEBOURG, âgé de 47 ans, commissaire de la bourse de Paris, demeurant rue Monsigny, n.º 1.

Quelques jours avant la publication des ordonnances, le bruit d'un coup d'état prochain s'était répandu à la bourse; mais cette opinion était loin d'être générale, et la distribution des lettres closes faite aux pairs et aux députés, avait fait revenir beaucoup de personnes à l'opinion contraire. Ce qui accréditait principalement le bruit d'un coup d'état, c'était la grande quantité d'opérations à la baisse que M. Ouvrard faisait depuis deux ou trois mois. J'eus occasion de parler à M. de Montbel de ces opérations, et de l'opinion où l'on était qu'elles étaient le résultat de communications données à M. Ouvrard par M. de Polignac, relativement au coup d'état que l'on prévoyait. Il me répondit que cela était absolument faux, et que M. de Polignac n'avait pas vu M. Ouvrard depuis plus de deux mois. Je dois dire qu'à l'époque qui a précédé les ordonnances, on disait à la bourse que les personnes qui approchaient M. de Peyronnet, opéraient à la hausse, tandis que celles qui pouvaient être en relation avec M. d'Haussez, opéraient à la baisse. Dans les rapports assez fréquens que mes fonctions me donnaient avec M. de Montbel, je lui avais une fois indiqué comme un moyen de soutenir le cours en liquidation, d'amener le syndicat des receveurs généraux et M. de Rothschild à opérer simultanément; il me répondit que ce serait substituer l'erreur à la vérité, et que cela ne pouvait convenir à un gouvernement honnête. Je rapportai plus tard ce propos à M. de Polignac, qui me dit: « Nous savons bien que M. de Montbel est un » homme de conscience; et c'est pour cela que nous tenons à » le conserver. » J'ajouterai que, dans tous les rapports que j'ai eus avec M. de Polignac, il m'a toujours paru entièrement étranger aux spéculations de bourse. Le 26 juillet au soir, ayant rendu compte à M. de Polignac de la baisse qui s'était manifestée, il me dit qu'il était sûr que cela remonterait, et que, s'il avait des capitaux disponibles, il n'hésiterait pas à les employer en rentes.

69. Joseph ROCHER, âgé de 35 ans, conseiller à la Cour de cassation, demeurant quai Malgouais, n.º 23.

J'étais secrétaire général du ministère de la justice à l'époque où M. de Labourdonnaye se retira du ministère. M. de Polignac m'ayant fait demander chez lui, me questionna sur M. Guernon de Ranville que j'avais connu à la cour de Grenoble, lorsqu'il y était procureur général. Je lui répondis que je connaissais ce magistrat comme ayant une grande capacité et des opinions franchement constitutionnelles. Il me demanda ensuite s'il était vrai qu'il fût hostile aux croyances religieuses et au clergé. Je répondis que je ne le croyais nullement hostile. M. de Polignac me fit alors connaître que le choix du roi s'était fixé sur lui pour l'appeler au ministère de l'instruction publique, et m'engagea à lui annoncer cette nouvelle, en lui faisant part de l'entretien que nous venions d'avoir à ce sujet. J'écrivis en conséquence à M. Guernon de Ranville, et je dépose entre vos mains la réponse que j'en reçus. Je dois faire une seule observation sur cette réponse, à l'occasion d'une phrase où M. Guernon de Ranville annonce qu'il partage les doctrines du ministère actuel. D'après ce que j'ai pu juger par les entretiens que j'ai eu l'occasion d'avoir avec lui, soit avant, soit depuis son entrée au ministère, je ne puis l'entendre qu'en ce sens qu'il partageait les doctrines de la partie modérée du ministère, dont le triomphe paraissait assuré par la retraite de M. de Labourdonnaye. Je l'ai toujours entendu se prononcer hautement contre toute mesure extra-légale, et je ne puis m'expliquer son adhésion aux ordonnances que par un sentiment d'honneur mal entendu, qui l'aurait empêché de reculer devant le danger, même alors que la mesure à laquelle il s'associait était contraire à son opinion, et par cela seul qu'il avait d'avance signalé ce danger.

Lyon, le 14 novembre 1829.

J'ai relu trois fois votre lettre du 11, mon cher ami, et si vous n'étiez aussi pressé, je voudrais attendre vingt-quatre heures pour calmer le trouble où me jette la proposition inattendue dont vous me parlez; mais vous voulez une réponse prompte, il faut vous la faire.

Mon acceptation ne peut être douteuse. Dévoué au roi auquel j'ai consacré toute mon existence, je ne reculerai devant aucun des services

qu'il pourra m'imposer ; je lui sacrifierais ma vie. Je ne puis refuser de compromettre pour lui ma réputation, et c'est là précisément l'hypothèse dans laquelle je me trouverais si j'étais appelé au ministère.

Je vous l'ai déjà dit, je vous le répète du fond de mon cœur, et ce n'est pas une ridicule affectation de modestie : je crois être assez bon procureur général, mais je ne trouve point dans mes connaissances des hommes et des choses, je ne trouve point dans mon esprit l'étendue nécessaire pour être un bon ministre ; enfin, je n'ai point cette habitude du monde, cette aisance de manières, qui est aussi une chose nécessaire dans certaines positions : le cabinet me convient mieux que le salon, et je sens que je serais passablement déplacé à la Cour. Elevé au sein de la révolution, mon éducation a été manquée comme celle de beaucoup d'hommes de mon âge, et rien ne peut suppléer à ce défaut.

En un mot, la conscience de mon insuffisance m'effraie au point que je ne puis me familiariser avec la pensée de l'énorme fardeau d'un portefeuille.

De là, mon cher ami, je conclus que, si j'étais appelé à cette haute mission dont vous me parlez, j'y perdrais bientôt l'espèce de réputation de talent que m'ont faite quelques succès d'audience.

Communiquez ces aveux, priez qu'on les pèse, et détournez de moi, s'il se peut, le calice d'amertume.

Quelle que soit la décision, vous pouvez répondre de mon dévouement. Les doctrines du ministère actuel sont les miennes ; point de réaction, point de violences, mais plus de concessions ; en deux mots justice et fermeté, voilà ma devise ; la Charte, voilà mon évangile politique.

Le reproche d'hostilité à la religion et au clergé est assez plaisant au moment même où les journaux de la faction m'accusent d'être jésuite et congréganiste : vous conviendrez que c'est jouer de malheur.

Vous avez bien dit : je n'ai pas le bonheur d'être dévot ; j'y viendrai sans doute, et c'est là une de mes espérances pour le temps où les illusions s'évanouiront ; mais je tiens à la religion de mes pères, et je regarde même comme certain qu'on ne peut être bon royaliste sans croire en Dieu ; or, je pense que personne ne me contestera d'être royaliste.

Tout cela est absurde et ne mérite que du mépris.

Bonjour, mon cher ami, je n'ai pas besoin de vous dire combien je vous aime.

GUERNON-RANVILLE.

P. S. Ma femme est un peu malade, à Genève, et je suis forcé de partir dans deux heures pour aller passer deux jours auprès d'elle ; je serai ici avant votre réponse. Ayez soin, quand vous m'écrirez pour moi seul, de mettre mon nom sur l'adresse.

70. Louis CHABERT DE PRAILLE, âgé de 39 ans, capitaine d'artillerie en réforme, demeurant à Paris, rue de Montholon, n.º 8.

J'étais à la campagne le lundi 26 juillet; arrivé à Paris le mardi 27, j'ai appris la promulgation des ordonnances qui avait eu lieu la veille; j'ai sur-le-champ été curieux de savoir l'effet qu'elles produisaient, et je suis allé sur la place de la Bourse; là, j'ai rencontré des gens qui me dirent : « Eh bien ! » voilà les coups d'état arrivés; ça ne sera pas long maintenant. » Rentré chez moi, après la bourse, et à cinq heures et demie, j'entendis battre le rappel, et le 5^e régiment, caserné non loin de chez moi, se porter en toute hâte vers le centre, c'est-à-dire vers le Palais-Royal. Curieux alors de savoir ce qui s'y passait, je m'y rendis; à la hauteur du Théâtre Français, déjà au milieu des rassemblemens, j'entendis les cris : *Vive la Ligne ! La Ligne ne tire pas ! La Ligne est à nous !* Pénétrant plus avant, dans l'intention de traverser la rue Saint-Honoré, je vis effectivement des pelotons du 5^e régiment, se dirigeant de la place du Palais-Royal du côté de la place Vendôme, ne faisant aucune démonstration hostile, et occupant la largeur de la rue. Voulant être éclairci sur la vérité du refus prétendu de la ligne, je traversai la rue Saint-Honoré, me dirigeant sur la place du Palais-Royal qu'occupait un fort détachement de gendarmerie. Là, je questionnai l'officier pour savoir ce qui se passait; il me répondit qu'effectivement l'officier commandant la ligne avait refusé de faire feu, alléguant l'absence d'un commissaire de police, et ne voulant pas se trouver dans le même cas de la rue Saint-Denis. « Mais, dit-il, de ce » côté, en me montrant la rue Saint-Honoré, du côté de la » rue du Coq, la garde a déjà fait feu trois fois; c'est là, » me dit-il, que l'attaque est la plus vigoureuse. » Lui ayant demandé quels étaient les moyens d'attaque de la multitude, il me fit remarquer la terre couverte de pierres, par lesquelles plusieurs gendarmes avaient été abimés. Il me fit voir, en outre, les débris d'une barricade recommencée trois fois.

Demandé au témoin si l'officier de gendarmerie lui avait dit que des coups de feu eussent été tirés sur la troupe,

Il a répondu que non.

Demandé au témoin si il a été personnellement témoin que

des sommations eussent été faites de la part de l'autorité civile, Il a répondu n'en avoir aucune connaissance.

71. Louis-André LECOMTE, âgé de 42 ans, propriétaire, ancien avoué à Joigny, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.º 32.

En 1822, j'étais avoué à Joigny ; j'en exerçais les fonctions depuis dix années, lorsque je fus compris dans une accusation de conspiration qui avait, disait-on, pour but le renversement du gouvernement des Bourbons. Arrêté dans mon domicile à Joigny, je fus jeté dans les prisons de cette ville où je restai soixante-trois jours. La chambre d'accusation de la cour royale de Paris, saisie de cette affaire, décida qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre moi, et je fus mis en liberté.

Quelques jours après, et malgré cet arrêt, une ordonnance du Roi, contresignée de Peyronnet, datée du 3 juillet 1822, me révoqua de mes fonctions d'avoué sans déduire aucun motif. Le barreau de Paris réclama vainement contre cette décision arbitraire, et c'est en vain aussi que mes réclamations furent portées à la Chambre des Députés ; M. de Peyronnet défendit cette ordonnance et y persista.

Peu de temps après je me présentai chez lui pour lui reprocher de m'avoir ruiné par la révocation de mes fonctions. J'ajoutai que sa décision était illégale, odieuse et arbitraire ; il me répondit que, quand bien même il aurait apporté de l'arbitraire dans cette affaire, les circonstances graves dans lesquelles l'on se trouvait l'y autorisaient, puisqu'il s'agissait de maintenir le gouvernement alors existant. Je lui demandai l'autorisation de pouvoir au moins présenter un successeur. Il me dit que ma présentation serait un titre d'exclusion ; et il tint en effet parole, puisque je fus dépouillé de mon état sans avoir même cette dernière ressource.

Le 27 juillet dernier, en revenant du faubourg Saint-Germain, je vis un rassemblement nombreux près de la barrière des Sergens ; plusieurs coups de fusil, partis de la place du Palais-Royal, avaient déjà été tirés par la gendarmerie sur le peuple. Je m'avançai vers le commandant de la gendarmerie, pour l'engager à ne plus faire tirer sur le peuple. Il ne tint aucun compte de mes observations, et me menaça de me frapper de son sabre, si je ne me retirais à l'instant même. Je lui repré-

sentai qu'il serait comptable un jour du sang qu'il faisait répandre, et je m'éloignai pour me soustraire aux effets de ses menaces.

Le lendemain, 28 juillet, je parcourus à cheval plusieurs quartiers de la capitale pour encourager les habitans et les diriger dans leurs projets de défense. En entrant dans la rue d'Antin, j'aperçus environ cent cinquante hommes de troupes de ligne qui étaient à l'autre extrémité de cette rue, et qui firent feu sur moi et sur plusieurs autres personnes. Je n'eus que le temps d'entrer précipitamment dans la maison du notaire, et je fus assez heureux pour ne pas être blessé. Il était environ trois heures après midi.

Une heure après, en traversant le boulevard qui conduit à la rue de la chaussée d'Antin, j'essuyai le feu de la garde royale campée sur le boulevard vis-à-vis la rue de la Paix.

Le 29 juillet, je me portai à l'Hôtel-de-Ville, où je restai, et je fus bientôt nommé secrétaire de la commission municipale de Paris. Dans l'exercice de ces fonctions, je fus appelé à entendre les propositions qui furent faites à la commission par les envoyés de Charles X, et je pris connaissance des ordonnances qui révoquaient celles du 25, et qui composaient un nouveau ministère, à la tête duquel se trouvait M. de Mortemart.

DÉPOSITIONS

DES TÉMOINS

ENTENDUS PAR COMMISSION ROGATOIRE.

1. *Nicolas-Charles-Louis-Stanislas-Marie NOMPÈRE, vicomte DE CHAMPAGNY, âgé de 40 ans, maréchal-de-camp, ancien Sous-Secrétaire d'état au département de la guerre, demeurant ordinairement au château de Kanroux, commune de Ploujean, arrondissement de Morlaix, et momentanément au château de Kerduel, en la commune de Pleumeur-Bodon, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord.*

J'ai eu connaissance des ordonnances du 25 juillet par le *Moniteur* du 26. Je ne me doutais nullement de ce grave événement. Aucun ordre donné au ministère de la guerre n'avait pu me le faire soupçonner; aucun mouvement extraordinaire de troupes n'avait eu lieu, et même au moment où elles ont paru, il y avait aux environs de Paris moins de troupes de la garde que de coutume. Deux régimens de ce corps d'élite avaient été envoyés en Normandie, pour calmer les inquiétudes de la population, et faciliter la recherche des incendiaires. A ce dernier sujet, je dois dire, parce que le rapport d'accusation de la Chambre des Députés a laissé peser de vagues soupçons sur le Gouvernement, à l'occasion des incendies, que j'ai souvent été témoin de la sollicitude de M. le prince de Polignac pour chercher les moyens de les faire cesser. La nomination de M. le duc de Raguse au commandement supérieur de la 1.^{re} division militaire avait eu lieu, je crois, ou, pour parler plus exactement, il en avait été question avant les ordonnances, et M. de Polignac m'en avait parlé. Cette mesure

de prudence me parut naturelle, dans un moment où le général Contard était obligé de s'absenter, et où l'opinion publique étant déjà dans une grande agitation, le Gouvernement pouvait craindre des troubles à l'ouverture de la session. Il est vrai encore que je fis expédier des ordres pour le retour du régiment d'infanterie de la garde qui se trouvait dans le Calvados; mais ce retour me parut naturel : les incendies se calmaient, et ce régiment aurait dû prendre son service auprès du Roi dès le 1.^{er} juillet. Il était donc juste de le rappeler, d'autant qu'on le remplaçait en même temps par un régiment de ligne.

Le 27 juillet, je me rendis de bonne heure au ministère de la guerre. Je m'y occupai toute la journée de mes travaux habituels, et je ne me souviens pas d'avoir reçu ce jour-là aucun ordre relatif aux événemens.

Le 28, je partis pour Saint-Cloud, où je devais être à sept heures du matin, heure à laquelle, une fois par semaine, j'avais l'honneur de soumettre le travail des nominations de la guerre à M. le Dauphin. A la fin de ce travail, M. de Polignac, qui était chez le Roi, me fit dire de l'attendre. Lorsqu'il sortait, il m'annonça que l'ordonnance de mise en état de siège de la ville de Paris venait d'être signée, et il me demanda de lui donner des renseignemens sur ce que la législation a fixé relativement à l'état de siège, et spécialement sur les conseils de guerre qu'il pensait devoir être créés, d'après la loi, aussitôt que l'état de siège est déclaré. Craignant de ne pouvoir pas lui donner avec assez d'exactitude les renseignemens demandés, je le priai d'attendre mon retour au ministère de la guerre. J'y rassemblai dans mon cabinet le chef et le sous-chef du bureau de la justice militaire. On rédigea une note qui contenait les renseignemens demandés, et lorsque je fus appelé aux Tuileries, je la présentai à M. de Polignac, qui me chargea de la remettre au duc de Raguse. Je ne crois point que cette note ait eu aucun résultat, et je n'ai pas entendu dire qu'un conseil de guerre ait été formé.

Le soir du 28, je fis rédiger les ordres de mouvement pour faire marcher sur Saint-Cloud les camps de Lunéville et de Saint-Omer, et je les envoyai à M. de Polignac.

Le 29 au matin, les barricades commençant à environner le ministère de la guerre, n'ayant plus d'ailleurs que quelques employés autour de moi, je quittai mon cabinet pour me rendre

aux Tuileries. Peu de temps après, les Ministres se rendirent à Saint-Cloud, et l'on me dit de rester aux Tuileries, que je ne quittai en effet que lorsque les troupes se retirèrent.

J'ignore dans quelles formes la publication de la mise en état de siège a été faite.

Quant à la journée du 26 juillet, dont il n'a pas été question jusqu'ici, je n'ai rien à dire; car, souffrant depuis trois jours, j'avais été obligé de rester à la campagne, où ma famille passait ordinairement l'été, et qui est éloignée de deux lieues de Paris.

2. Loup-Gustave-Alexandre, vicomte de VIRIEU, âgé de 51 ans, colonel, ex-sous-aide major général de la ci-devant garde royale, demeurant en la commune du Thour, canton d'Asfeld.

Dépose que son service, en sa qualité susdite, devait commencer le 15 juillet dernier; mais qu'ayant été nommé pour présider le collège électoral de l'arrondissement de Vouziers, et obligé de se rendre au grand collège de Mézières, il n'est arrivé à Paris que le 26 dudit mois, vers les sept heures du matin; qu'il s'est rendu de suite au bureau de l'état-major général, place du Carrousel, pour s'y établir pendant la durée de son service; que comme personne de l'état-major n'était encore levé, il profita de cet instant pour se rendre à son hôtel, rue Saint-Dominique, et se munir de tous les effets qui lui étaient nécessaires; qu'à son retour, il n'y trouva que M. de Saint-Joseph, sous-aide-major général, son collègue, et un officier de service, le major général étant à Saint-Cloud, ainsi que M. de Choiseul, aide-major général; qu'ayant besoin de prendre quelque chose, il fut chez un restaurateur, rue de Rivoli, chez lequel il apprit que le *Moniteur* contenait deux ordonnances, l'une sur le licenciement de la Chambre des Députés, et l'autre apportant des changemens au système électoral, sans cependant qu'il en eût pris lecture, n'ayant pu se le procurer; que dans l'après-midi du même jour, il apprit que des rassemblemens se formaient dans différens quartiers de Paris; que, s'en étant assuré par lui-même, il en prévint par écrit, transmis par ordonnance, l'aide-major général à Saint-Cloud, duquel il ne reçut aucune réponse, non plus que de la seconde ordonnance qu'il lui dépêcha dans le même objet, ces rassemblemens devenant

plus nombreux; ce qui le décida à s'adresser au comte de Wall, commandant de la place, où il trouva M. le prince de Polignac, ayant alors le portefeuille de la guerre; ce qui mit lui témoin à même de lui demander ses ordres sur le parti qu'il devait prendre; qu'il lui répondit que, venant d'être informé par ledit sieur comte de Wall que les attroupemens se dissipaient, il n'y avait rien à faire; qu'alors il se retira; que retournant à l'état-major général, il rencontra un officier de la place, qui l'informa que des rassemblemens qui se trouvaient dans la rue de Rivoli, près du ministère des finances, venaient de se porter du côté des Tuileries, mais qu'il reconnut que c'était une erreur, ou que du moins ces rassemblemens s'étaient dissipés, puisqu'en arrivant à l'état-major général il n'en vit aucun; que le lendemain 27, il sortit de l'état-major, vers les huit heures du matin, pour des affaires particulières, en passant par la rue Saint-Honoré et le Palais-Royal, et ne reconnut aucune agitation; qu'en sortant du Palais-Royal, vers neuf heures, il rencontra dans la rue de Richelieu le sieur Leprince, officier de l'état-major, qui le prévint que le commandant de place venait de faire demander deux cents hommes d'infanterie de la garde, pour se rendre sur la place Vendôme, à l'effet d'y maintenir l'ordre contre les rassemblemens qui se trouvaient au Palais-Royal et qui pourraient s'y porter; que lui témoin s'est porté de sa personne au Palais-Royal pour s'assurer du fait; qu'il a reconnu que ce bruit était mal fondé, et s'est rendu de suite à l'état-major de la place, et d'après le rapport qu'il lui fit, le contre-ordre fut donné; que vers onze heures les rassemblemens commençant à devenir sérieux, et ayant été informé par le commandant du poste au Palais-Royal que sa troupe venait d'être insultée de manière à ne pouvoir s'y maintenir, lui témoin donna l'ordre par écrit et par ordonnance au commandant du troisième régiment d'infanterie de la garde de doubler ce poste, et de mettre à sa tête un capitaine sage et ferme; ce qui fut fait: que vers une heure après midi dudit jour 27, il rentra à l'état-major général; qu'il y trouva le marquis de Choiseul, aide-major général, auquel il rendit compte de l'état des choses; que bientôt après arriva aussi le major général, à qui M. de Choiseul rendit également compte; que dès-lors le service de lui témoin devint purement passif, et qu'il se retira en attendant qu'on lui transmitt des ordres; que, dans cette après-dînée, les rassem-

blemens prenant plus de consistance, il fut donné par le major général l'ordre de faire occuper par un piquet de cavalerie et un piquet d'infanterie les postes du Carrousel ;

Que le 28, il entendit un bruit confus, qui le fit sortir de l'état-major entre huit et neuf heures du matin ; qu'il se dirigea vers le Palais-Royal, d'où partait ce bruit ; et vit dans les rues de Richelieu et Saint-Honoré des rassemblemens nombreux ; qu'un détachement de gendarmerie, qui venait pour les dissiper, fut assailli à coups de pierres par la multitude, qui s'étant retranchée derrière des planches placées devant le Palais-Royal, permit à cette troupe de passer ; que lui déposant rendit compte de cet événement à l'état-major général, qui fut en même temps prévenu que des attroupemens considérables et nombreux se montraient sur tous les points, ce qui décida le major-général à faire diriger des détachemens sur tous les points menacés ; que, quant à lui, témoin, il est resté constamment à l'état-major tout le reste de la journée du 28, où il n'a été occupé qu'à payer les fournisseurs de pain et de vin aux troupes qui manquaient de tout depuis qu'elles étaient à leur poste.

Qu'enfin, le 29, il est allé, vers neuf heures du matin, trouver plusieurs boulangers avoisinant l'état-major, afin qu'ils se chargeassent de fournir du pain pour les troupes ; qu'environ vers les onze heures, le major général s'est rendu à pied à l'entrée de la rue de Rohan, pour parlementer avec le peuple ; que lui, témoin, et d'autres officiers l'accompagnèrent ; que dans cet instant la foule déboucha par la rue du Louvre, se précipita sur les Tuileries, et décida le major général à faire sa retraite sur Saint-Cloud, par le jardin des Tuileries et les Champs-Élysées ; que quant à lui, déposant, il a suivi à pied le même mouvement, après avoir vainement cherché son cheval qui était placé au piquet de cavalerie, et qu'il n'y retrouva plus.

Nous avons interpellé ledit sieur de Virieu, quels sont, parmi les ordres dont ils nous a parlé dans les détails qu'il vient de nous faire, ceux qu'il aurait donnés ou reçus dans ces quatre journées, et ce que contenaient les uns ou les autres ?

Le témoin, interpellé, dépose qu'il n'a reçu d'autre ordre que celui du 28, donné par le major général, de faire conduire chez le commissaire de police les prisonniers amenés à l'état-major, lesquels n'ayant pu être reçus chez ce magistrat à cause de leur nombre, il les fit transférer, d'après les mêmes

ordres , au poste militaire de l'hôtel d'Elbeuf ; que quant à lui , de Virieu , il n'a donné que celui de doubler le poste du Palais-Royal dans la journée du 27.

Nous avons de même interpellé le témoin de nous dire quels sont les mouvemens militaires auxquels il aurait pris part , et les engagements dont il aurait été témoin , entre les troupes et les rassemblemens.

Le témoin , interpellé , dépose qu'il n'a pris part à aucun mouvement militaire et n'a été le témoin d'aucun engagement entre les troupes et les rassemblemens , parce que sa position militaire le fixait à l'état-major , et que , comme il l'a dit , l'aide-major étant présent , il n'avait que des ordres à attendre , et n'a reçu que celui dont il vient de parler.

Nous avons encore interpellé le témoin de nous déclarer s'il sait de quel côté le feu aurait commencé , et si , avant de faire feu , les commandans militaires avaient fait faire , ou s'il leur avait été ordonné de faire faire les sommations prescrites par la loi.

Le témoin , interpellé , dépose que , comme il vient de le déclarer , il n'a été témoin d'aucun engagement et n'a pu voir de quel côté le feu avait commencé ; que seulement il a su par le rapport des troupes qui étaient établies sur la place du Palais-Royal , que le feu avait commencé du côté des rassemblemens , dans la journée du 28 : qu'il ne peut nous dire si , avant le feu , les commandans militaires avaient fait faire , ou s'il leur avait été ordonné de faire faire les sommations prescrites par la loi ; que tout ce qu'il sait , c'est que les sommations doivent se faire par la police , et que les ordres donnés à la troupe par le major-général étaient de maintenir l'ordre et de repousser la force par la force : que le témoin pense que , si l'intention du major-général eût été de faire tirer sur le peuple , il aurait dirigé ses troupes en masse , au lieu de les diviser par détachement.

Enfin , nous avons interpellé le témoin de nous déclarer quelles étaient les instructions données aux troupes dans cette occasion.

Le témoin , interpellé , dépose que , comme il l'a déjà dit , les troupes n'avaient d'autres instructions que de maintenir l'ordre et de repousser la force par la force.

3. Charles-Jean-Louis DE SAINT-GERMAIN, *ex-lieutenant au 3.^e régiment d'infanterie de l'ex-garde, âgé de 34 ans, demeurant à Orléans, rue Sainte-Anne, n.^o 15.*

Le 25 juillet dernier, j'étais de garde au Pont tournant; je commandais le poste : il y avait, comme à l'ordinaire, vingt-cinq ou trente hommes, tant Suisses que Français. J'ai descendu la garde le 26, vers neuf heures du matin; le rapport que j'ai fait était: *Rien de nouveau.* Je me suis réuni pour dîner à d'autres de mes camarades à une table d'hôte près l'École militaire, et c'est là que j'ai appris que les ordonnances étaient dans le moniteur; je n'ai rien autre chose à dire sur cette journée du 26. Le 27, à cinq heures de l'après-midi, le sergent de semaine vint me prévenir de me rendre à l'École militaire pour prendre le commandement d'un piquet de trente hommes : en arrivant dans la cour de l'École, M. de Pleinesvels, mon colonel, me dit : « Vous allez prendre ce piquet de trente hommes, vous irez chez le maréchal de service; vous lui direz que, prévenu par le capitaine de ronde que le poste du Palais-Royal se trouvait assailli, j'ai cru, pour le bien du service, devoir envoyer le piquet pour le renforcer; si Son Exc. n'approuvait pas cette mesure, le piquet rentrerait à sa caserne. » Ayant pris les ordres du maréchal de service, duc de Raguse, il me dit de conduire le piquet au Palais-Royal. Je me mis en marche aussitôt : arrivé dans la rue de Rohan, un grand nombre d'individus qui paraissaient pris de vin nous crièrent de retourner à la caserne et de respecter leurs ordres; cette défense était accompagnée des injures les plus grossières. Lorsque nous voulûmes entrer dans la rue Saint-Honoré, nous trouvâmes une barricade formée avec un omnibus et une charrette de porteur d'eau; ayant été obligés pour passer d'écarter cette barricade, nous fûmes assaillis de pierres; plusieurs de mes hommes furent blessés. Dans ce moment les armes n'étaient pas chargées, sans cela les soldats auraient pu en faire usage : arrivés à la cour du Palais-Royal, je remis mon détachement sous les ordres du chef de poste. Je dois vous dire que les hommes qui nous ont assaillis dans la rue Saint-Honoré appartenaient aux classes malheureuses du peuple. Après m'être promené pendant quelques instans sur la place du Palais-Royal, je me dirigeai du côté de

la rue Saint-Honoré, où nous avions placé plusieurs factionnaires, et m'étant aperçu que quelques-uns d'entre eux se laissaient entourer par des groupes, je leur dis qu'il ne fallait pas se laisser approcher ainsi, et qu'ils devaient écarter la foule. Dans ce moment je reçus une pierre dans la poitrine; les sentinelles ne tirèrent pas. La douleur que me fit éprouver ce coup fut tellement vive, que je fus obligé de rentrer au corps de garde, où je passai plusieurs heures. Pendant le temps que j'y étais, il arriva un bataillon de mon régiment, qui se plaça sur la place du Palais-Royal. Dans la soirée je fus visiter les factionnaires que nous avions mis autour du Palais-Royal. Plusieurs ayant été assaillis, avaient été obligés de faire feu pour se défendre; un d'eux avait désarmé un bourgeois porteur d'un fusil à deux coups, sur lequel était gravé le nom de Lepage: comme mon service était intérieur, je ne sais pas ce qui, dans cette soirée du 27, a pu se passer dans les rues environnantes. Ce que je puis vous affirmer, c'est que nos sentinelles n'ont tiré qu'après avoir été attaquées et avoir reçu des pierres; les officiers leur avaient recommandé d'agir avec la plus grande modération. Le 28, vers neuf heures et demie du matin, après avoir été relevés au poste du Palais-Royal, nous suivions les rues qui nous conduisaient à la caserne; arrivés à la place du Carrousel, le maréchal de service nous fit dire d'arrêter et d'attendre ses ordres: un instant après, le 3.^e régiment, commandé par le colonel, arriva et se mit en bataille devant le château. Le colonel, quelques minutes après, me fit dire par un officier de prendre quinze hommes de mon détachement, de me rendre de suite sur le quai des Célestins et de voir si le 15.^e y était en bataille; et, après avoir vérifié ce fait, d'en rendre compte au maréchal de service. J'obéis aussitôt. Étant arrivés sur la place de Grève, sept ou huit cents personnes, dont la plupart étaient armées d'armes à feu, quelques-unes de bâtons, coururent sur nous en vociférant. J'arrêtai aussitôt mon détachement; je m'avançai seul vers le peuple avec l'intention de l'apaiser: à peine avais-je fait quelques pas, que l'on fit une décharge sur moi et sur mes hommes, dont deux furent tués et presque tous blessés; moi-même je fus blessé: j'ai encore des balles dans le bras gauche et plusieurs grains de plomb au ventre et à la figure; mes habits et mon bonnet à poil étaient percés en plusieurs endroits; je ne sais pas comment j'ai pu échapper à cette fusillade, car on tirait à

douze ou quinze pas. Mes soldats ont tiré alors, et plusieurs hommes sont tombés. Craignant d'être entouré par la foule, j'ai battu en retraite jusqu'au pont Notre-Dame : sur la route on tirait sur nous, et j'ai entendu siffler les balles; heureusement pour mon détachement, un bataillon du régiment arriva; on me fit monter dans un cabriolet; mais comme on tirait sur moi et que déjà le cabriolet était percé de plusieurs balles, le conducteur arrêta et me fit descendre; je rejoignis alors le bataillon qui, dans ce moment, était sur le pont Notre-Dame et qui revint sur la place du Carrousel, après avoir passé par le Palais de Justice et le Pont-neuf. Je fus rendre compte au maréchal de service de ce qui s'était passé; il me questionna un instant et me laissa entre les mains des chirurgiens : un instant après je fus conduit à l'hôpital, où je suis resté trois semaines. Je ne sais pas si les sommations ont été faites au peuple dans ces différentes journées, mais ce que je puis vous affirmer, c'est que dans tous les endroits où je me suis trouvé, la troupe ne s'est servie de ses armes que pour se défendre; ce sont toujours les bourgeois qui ont commencé. Dans ces différentes journées, je n'ai vu aucun commissaire de police, et c'est tout ce je sais.

4. François-Isidore DE BLAIR, âgé de 55 ans, chef de bataillon, capitaine au 3.^e régiment de l'infanterie de l'ex-garde, demeurant aux Étangs.

Dans la journée du dimanche 25 juillet dernier, je n'ai pas quitté ma chambre, j'étais indisposé; je n'ai rien su, et je n'ai reçu aucun ordre.

Le 26, je fus nommé de piquet dans l'après-midi, pour me tenir prêt à marcher; je passai en conséquence la nuit au quartier, les armes du piquet étant en faisceaux dans la cour, les hommes dans leurs chambres, jetés sur leurs lits, habillés; la nuit se passa sans ordre ni mouvement.

Le 27, le régiment sortit de l'École militaire dans l'après-midi, avec tous les officiers supérieurs; vers quatre ou cinq heures, plusieurs détachemens furent commandés pour la rue Saint-Honoré, le Palais-Royal et le Louvre; j'étais destiné pour commander le détachement du Louvre. Déjà j'étais en

route avec mon détachement, lorsque mon colonel courut après moi, me donnant ordre de remettre le commandement de mon détachement à mon lieutenant, d'en retirer vingt-cinq ou trente hommes, de me diriger dans la rue Saint-Nicaise, avec un détachement de gendarmes de la garde commandé par un officier que j'avais alors sous mes ordres ; d'y détruire une barricade. J'observai alors à mon colonel si je devais faire charger mes armes. *Quelle demande*, me répondit-il ! *Oui sans doute, vous allez les faire charger, et vous repousserez la force par la force.* Comme je sortais du guichet, une vive fusillade s'engageait dans la rue Saint-Honoré. Dans la rue S.-Nicaise, je trouvai une misérable barricade qui nous arrêta faiblement ; toutefois, mon détachement fut assailli de pierres et de pavés ; au débouché de la rue Saint-Nicaise, j'en trouvai une formée de deux omnibus renversés ; une foule innombrable de populace derrière, qui y avait amoncelé plusieurs tas de briques et de pavés ; j'y fus, comme dans la rue S.-Nicaise, assailli ; alors je fis mettre mon peloton en bataille vis-à-vis la barricade ; j'y fis charger les armes, et alors porter mon peloton en avant, et la baïonnette en avant ; la foule reflua dans les rues adjacentes. Quelques hommes de mon détachement, qui s'étaient imprudemment portés quaranté à cinquante pas en avant, furent assaillis par des pavés, et il leur fut tiré deux coups de fusil ou pistolet, l'un d'un entresol et l'autre d'un étage plus élevé : ces hommes ripostèrent ; je courus après les faire rentrer au peloton. Les omnibus ayant été détournés assez pour donner passage à quatre chevaux de front, je donnai ordre à l'officier de gendarmerie de balayer les rues, ce qu'il exécuta, et vint reprendre son poste un quart-d'heure après. Dans les deux heures environ que je passai dans cette position, je fis plusieurs fois détacher des patrouilles de cette même cavalerie pour arrêter la foule toujours croissante ; vers la nuit je fus relevé par un autre capitaine du même régiment, et rentrai au noyau de mon bataillon, sur la place du Carrousel, où nous restâmes jusque vers minuit, où nous rentrâmes à l'École militaire.

Le 28, vers six ou sept heures du matin, le régiment sortit de l'École militaire, et fut de nouveau s'établir sur le Carrousel. Vers neuf heures environ, mon bataillon prit les armes, se dirigea vers le quai de S.-Germain l'Auxerrois, la place du Châtelet,

et rentra encore au Carrousel. Environ deux heures après être rentré au Carrousel, le régiment en entier prit les armes, suivi d'un gros détachement de lanciers et de plusieurs pièces d'artillerie. Les grenadiers de mon bataillon étant détachés en avant et sur la droite, je me trouvais alors tête de colonne; mon chef de bataillon m'ordonna, pour en éclairer la marche, de me porter à une centaine de pas en avant. Arrivé au quai de S.-Germain l'Auxerrois, je trouvai deux factionnaires de gardes nationaux posés à l'entrée de cette rue, qui rendirent les honneurs à mon peloton; je continuai toujours ma route, remontant les quais; arrivé vers le pont du Châtelet, j'entendis sur mes derrières de fortes décharges d'artillerie et de mousqueterie; nous arrivâmes ainsi jusque sur la place du Châtelet, où le chef de bataillon nous fit former en bataille, le dos à la rivière, face à une multitude innombrable qui remplissait la place. Le commandant réitéra très-souvent la sommation de se retirer. Environ un quart d'heure après être établi, un détachement de voltigeurs poursuivis et blessés pour la plupart, ainsi que l'officier qui le commandait, fut heureux de trouver le bataillon pour leur salut. Le chef de bataillon détacha de suite à leur secours un peloton de grenadiers; alors une fusillade s'engagea du Pont-au-Change, du quai conduisant à la place et de plusieurs croisées du fond de la place du Châtelet; nous eûmes là beaucoup d'hommes blessés. Le chef de bataillon jugeant notre place point convenable, nous fit passer la rivière; nous remontâmes alors, à la faveur du parapet, vers les ponts au Change, Notre-Dame et d'Arcole. J'eus ordre d'enlever celui de Notre-Dame, ce que j'exécutai avec la perte d'un sergent, d'un sapeur, tués, quatre voltigeurs et six hommes du centre blessés; je restai environ une demi-heure dans cette position, tenant la rue qui fait face au pont, et observant les quais à droite et à gauche. Nous fûmes renforcés d'un bataillon suisse, et dirigés par le général Saint-Chamans sur la place de Grève où il s'engagea une très-vive fusillade. L'ennemi rejeté dans toutes les rues aboutissantes, maintenu par de simples piquets, on nous entassa dans le fond de la place, dominés de toutes parts par les croisées de l'autre côté du quai. On nous tua, dans cette marche, beaucoup d'hommes, et de chevaux aux lanciers et aux cuirassiers. Vers la nuit, le général Saint-Chamans, qui commandait toute cette marche, ne recevant pas d'ordre, nous fit tous entrer dans l'Hôtel-de-Ville; nous y restâmes jusque vers minuit, re-

levant de temps en temps les postes engagés; nous fîmes tranquillement, mais pas sans inquiétude, notre retraite sur l'École militaire, emmenant avec nous cent cinquante à deux cents blessés.

Le 29, un peu après le jour, nous reprîmes de nouveau les armes; nous nous dirigeâmes encore sur le Carrousel, que nous quittâmes une demi-heure après, pour nous établir dans le jardin des Tuileries, avenue des Feuillans, et ordre d'établir des postes à toutes les rues aboutissant à la rue de Rivoli. Nous restâmes deux à trois heures environ dans cette position, et nous fûmes nous établir place Louis XV, près l'hôtel de la marine; des tirailleurs parisiens, faufilets le long du quai d'Orsay, de la Chambre des Députés et du Palais Bourbon, nous incommodant fort, la compagnie de voltigeurs du 3.^e bataillon reçut ordre de passer le pont Louis XV, de les débusquer de leur position et de s'y établir, ce qu'elle exécuta avec une perte de neuf hommes.

Vers le milieu du jour, le général Quinsonnas vint nous faire reprendre les armes, et nous donner l'ordre de nous retirer dans les Champs-Élysées; nous nous y formâmes en bataille le temps seulement d'y attendre la compagnie de voltigeurs détachée. Quelques instans après, le major-général, sorti des Tuileries par le Pont tournant, avec son état-major, nous fit effectuer notre retraite sur Saint-Cloud.

Partout où je me suis trouvé, des sommations ont été faites par les officiers commandant les postes, pour que la foule eût à se retirer; tous mes camarades et moi-même avons couru souvent le danger de la mort pour retenir nos soldats, pour les empêcher de tirer sur les personnes aux croisées, et sur celles non armées.

Il n'est point à ma connaissance que des instructions aient été données pour faire faire les sommations prescrites par la loi, pour la dispersion des rassemblemens, sommations qui furent cependant faites, comme je l'ai indiqué ci-dessus.

J'atteste que, partout où les soldats ont fait feu, avec ou sans ordre, comme cela est arrivé plusieurs fois, ce n'a jamais été qu'après des coups de pistolet ou de fusil tirés des croisées ou des caves, ne tenant point compte des pavés ou des briques lancées.

Sur tous les points où je me suis trouvé, les hostilités ont

commencé du côté des rassemblemens, qui tiraient des coups de fusil sur les militaires.

5. Louis-Julien DELAUNAY, âgé de 33 ans, officier en demi-solde, demeurant à Hédé.

Le 25 et le 26 juillet dernier, il n'est parvenu à ma connaissance aucun ordre relativement aux événemens politiques. Je n'ai vu ces deux jours-là aucun rassemblement. Ce n'est que le 27 au matin que j'ai appris, en déjeunant, l'existence des ordonnances. A quatre heures de l'après-midi, nous avons reçu l'ordre de nous tenir prêts; à cinq heures, on nous ordonna de nous rendre à la caserne et de prendre les armes. Je fus dirigé, avec ma compagnie, que je commandais alors, mon capitaine étant de garde au Palais-Royal, sur la place Louis XVI, où se trouvèrent réunis quatre à cinq bataillons de la garde. Une heure après, le bataillon dont je faisais partie fut conduit sur la place du Carrousel. Vers sept heures, un capitaine d'état-major vint demander un détachement de trente hommes, de la part du maréchal de service. Je reçus l'ordre de mon chef de bataillon, de suivre ce capitaine avec trente hommes. En traversant la place du Carrousel, ce capitaine me demanda si les armes étaient chargées; sur ma réponse négative, il me fit commander de les charger. Au moment où les hommes chargeaient les armes, un détachement de lanciers de la garde, arrêté par les barricades de la rue Saint-Honoré, revint par la rue du Guichet de l'Échelle, en criant en avant l'infanterie; aussitôt les armes chargées, je suivis, avec mon détachement, le capitaine d'état-major. A peine entrés dans la rue Saint-Honoré, et la première barricade étant enlevée, une grêle de briques lancées de dessus les toits, nous tomba sur la tête. Les soldats se sentant attaqués, et encouragés par les ordres du capitaine, firent feu sur tous les bourgeois qui se présentèrent devant eux aux croisées. Le capitaine me donna ensuite l'ordre de faire enlever une barricade qui se trouvait en face le bout de la rue des Pyramides. Une autre barricade, qui se trouvait à-peu-près à cent pas plus loin, couvrait une populace nombreuse. Mon capitaine me donna ordre de faire feu sur ce rassemblement; mais je m'y opposai, en lui observant que j'apercevais derrière cet attroupement un autre dé-

tachement de la garde. Je m'avançai alors seul, et j'invitai les hommes qui faisaient partie de cet attroupement à se retirer, sans quoi j'avais l'ordre de faire feu. L'attroupement se dissipa aussitôt. Le capitaine somma les locataires de la maison d'où l'on nous avait jeté des pierres, d'ouvrir les portes, et envoya un sergent, avec quelques hommes, pour tâcher de saisir ceux qui les avaient jetées, mais on ne trouva que quelques locataires en alarmes, dont deux avaient été tués et un blessé. (On nous dit que ces trois personnes étaient des Anglais.) En nous rendant dans cette rue, nous ne reçûmes point l'ordre de faire les sommations prescrites par la loi. Je pris sur moi de faire la sommation dont j'ai parlé, que je répétai plusieurs fois dans la soirée, et qui m'a réussi auprès des petits attroupe mens qui se présentèrent devant moi dans la rue de Rivoli, au bout de laquelle je fus placé avec mon détachement. Nous rentrâmes au quartier entre onze heures et minuit. Le 27, je ne vis aucuns bourgeois en armes. Les cris que j'entendis partir de ces rassemblemens étaient : *Vive la liberté ! Vive la Charte ! A bas les ministres !* Le 28, à sept heures du matin, nous reçûmes l'ordre de nous tenir prêts à prendre les armes pour neuf heures. Nous fûmes conduits directement à la place du Carrousel. Peu de temps après, M. de Saint-Germain, lieutenant au régiment, qui descendait de garde du Palais-Royal, fut envoyé avec quinze hommes sur le Pont-Neuf. Un quart d'heure après, le bataillon dont je faisais partie, accompagné d'un détachement de lanciers, fut dirigé du côté de la place de Grève. A peine arrivés au Pont-au-Change, sur la place du Châtelet, nous entendîmes quelques coups de fusil, et nous vîmes arriver en désordre M. de Saint-Germain et treize hommes ; presque tous étaient blessés. La compagnie de grenadiers du bataillon fut envoyée pour repousser un attroupement nombreux et armé qui poursuivait ce faible détachement : quelques coups de fusil l'eurent bientôt dispersé. La compagnie de grenadiers étant rentrée, le chef de bataillon nous reconduisit à la place du Carrousel, d'où nous repartîmes, renforcés par un détachement de cuirassiers de la garde et deux pièces de canon. De retour au Pont-au-Change, nous traversâmes la Seine, et nous longeâmes le quai aux Fleurs. Arrivés au bout du pont Notre-Dame, la cavalerie qui était en avant, arrêtée par une fusillade qui venait de la rue Planche-Mibray, cria en avant l'artillerie. On fit place

aux deux pièces, qui bientôt placées en batterie sur le milieu du pont, tirèrent plusieurs coups sur le rassemblement qui encombrait cette rue. Pendant que l'artillerie faisait ce feu, l'infanterie riposta à une vive fusillade qui lui venait de la place de Grève et des quais environnans. Les tambours battaient la charge, et nous arrivâmes sur la place de Grève par le pont qui donne sur cette place. Deux officiers et quelques hommes étant tombés, et les coups de fusil nous arrivant de toute part, tant des croisées que des quais, nous fûmes obligés d'évacuer la place et de nous retirer sur le quai de Gèvres. Les deux pièces arrivant à notre secours et placées sur le milieu de la place, firent un feu qui nous aida à nous en rendre maîtres une seconde fois. Un instant après, mon chef de bataillon m'envoya avec huit hommes à l'autre bout du pont, pour en chasser tous les hommes armés qui nous tiraient du quai opposé. J'y restai à-peu-près un quart d'heure, en défendant hautement à mes hommes de faire feu sur les bourgeois qu'ils verraient sans armes. A notre arrivée, tout le rassemblement se dispersa, et je n'eus à faire feu que sur un homme sur lequel on tira trois coups de fusil, parce qu'il venait nous coucher en joue. Après quoi, voyant le détachement dont je faisais partie évacuer la place de Grève, je le rejoignis pour éviter d'être pris entre quatre feux. Le général Talon, arrivant à ce moment, se mit à la tête du détachement qui se rendit maître, pour la troisième fois, de la place de Grève. Un instant après, un détachement des Suisses de la garde vint renforcer le nôtre qui manquait de cartouches, et placé à l'entrée des rues qui aboutissent à la place de Grève, soutint le feu jusqu'à la nuit. Sur les cinq heures du soir, le général ayant fait fouiller l'Hôtel-de-Ville, dans lequel on ne trouva personne, y fit entrer tout notre détachement auquel s'étaient jointes une partie du 50.^e et une partie du 53.^e de ligne qui tirèrent quelques coups de fusil en arrivant sur la place. A peine entrés dans l'Hôtel-de-Ville, le général ayant rassemblé le peu de cartouches qui nous restaient, je fus envoyé avec mon peloton dans les chambres du premier étage où je plaçai les hommes répartis à chaque croisée, afin de repousser les assaillans qui s'enhardissaient. Deux détachemens furent envoyés dans l'après-midi chercher des cartouches, ils ne reparurent pas. Le feu dura jusqu'à la nuit. Le calme s'étant alors rétabli, à onze heures le général

fit charger les blessés dans trois cabriolets qui se trouvaient sur la place; tout le monde mit sac au dos et un quart-d'heure après, nous partîmes sans bruit, et nous nous rendîmes en bon ordre à la place du Carrousel. Après une heure de repos, nous rentrâmes au quartier. Dans le courant de cette journée, je n'entendis parler d'aucun ordre donné pour faire des sommations; aucune ne fut faite à ma connaissance. Quant à ce qui regarde la journée du 29, je n'y pris aucune part. Je sais que le régiment évacua Paris dès le lendemain matin et fut dirigé avec tous les autres corps, sur Saint-Cloud, où une gratification d'un mois et demi de solde fut accordée à toute la garde.

6. Alfred-Amand-Robert DE SAINT-CHAMANS, *âgé de 46 ans, officier général, demeurant à Paris, rue de Caumartin, n.º 5.*

Je ne suis arrivé à Paris, au retour des élections du département de la Marne, que le 23 ou le 24 juillet; j'en étais absent depuis le 15 juin. Le 25 et le 26 juillet, je n'ai eu connaissance d'aucun événement; le 27 juillet au soir, j'entendis dire qu'il y avait des rassemblemens dans Paris, et étant de service dans la garde royale, je me rendis de mon propre mouvement à l'état-major de cette garde, rue de Rivoli; j'y suis resté jusqu'à dix heures et demie, sans y recevoir aucun ordre, et alors je rentrai chez moi. Le 28 juillet, entre dix et onze heures du matin, je reçus l'ordre, et ce fut le premier que je reçus, de me rendre à l'état-major de la garde royale. Aussitôt que j'y fus arrivé, le maréchal duc de Raguse me donna l'ordre de prendre le commandement d'une colonne composée d'environ neuf cents hommes d'infanterie, cent cinquante lanciers, et deux pièces de canon; de suivre les boulevards jusqu'à la place de la Bastille et le faubourg Saint-Antoine, de dissiper tous rassemblemens tumultueux, de renverser les barricades que je pourrais trouver sur ma route, et de repousser la force par la force si j'éprouvais de la résistance. Je n'ai reçu aucune instruction pour faire les sommations prescrites par la loi, et je n'avais d'ailleurs avec moi aucun officier de police. Ma marche fut tranquille jusqu'au boulevard Bonne-Nouvelle; mais sur la hauteur de ce boulevard qui domine la porte Saint-Denis, je trouvai une barricade formée de planches et autres

objets. La compagnie de voltigeurs qui formait mon avant-garde s'y porta rapidement pour la renverser et frayer un passage à la colonne ; mais lorsqu'elle commençait cette opération, elle fut assaillie de plusieurs coups de feu, partis de la porte Saint-Denis et des encoignures des rues qui débouchent au-dessus. Les voltigeurs répondirent à cette fusillade. Il n'y avait personne dans la rue ; on ne voyait pas ceux qui tiraient sur nous ; les coups de fusil partaient principalement de la porte Saint-Denis, et il était entièrement impossible de faire aucune sommation. Je continuai ma marche vers la place de la Bastille, recevant de droite et de gauche des coups de fusil. Les officiers d'infanterie m'ayant rendu compte que leurs hommes n'avaient que peu de cartouches, et n'ayant pas de caissons de munitions avec moi, j'envoyai M. Petit-Lamontagne, adjudant-major du régiment de lanciers, en rendre compte à M. le maréchal duc de Raguse, mais je n'ai plus entendu parler de cet officier. Arrivé sur la place de la Bastille, où je trouvais quelques troupes qui n'étaient point sous mes ordres, je me dirigeai avec ma colonne, dans la rue du faubourg Saint-Antoine, où je trouvais quelques barricades, et où je reçus une fusillade assez vive par les fenêtres des maisons ; mais cette résistance cessa, et je m'établis, avec ma troupe, dans la grande rue de ce faubourg. Le feu de mousqueterie ayant entièrement cessé, les habitans, hommes, femmes et enfans sortirent en foule des maisons et se mêlèrent avec la troupe. Je parlai à plusieurs groupes de ces habitans, les exhortant à rester tranquilles et à reprendre leurs occupations journalières, lorsqu'une femme s'approcha de moi et me dit qu'il n'était pas facile de rester tranquille lorsqu'on était sans argent, sans travail, et sans pain à donner à ses enfans ; je lui donnai une pièce de 5 fr., et alors beaucoup de femmes, et même d'hommes, m'ayant entouré, en me tenant le même propos, je leur distribuai l'argent que j'avais sur moi ; et, dans mon rapport sur les événemens de la journée que j'adressai, un instant après à M. le maréchal duc de Raguse, je fis mention de cette circonstance. Il était alors environ trois heures après-midi, et n'ayant reçu aucun ordre de l'état-major de la garde, je jugeai que les communications n'étaient pas libres, et je me remis en marche pour les Tuileries. A la sortie du faubourg Saint-Antoine, ma colonne essuya encore une fusillade assez vive des mêmes maisons

d'où le feu avait commencé quand j'étais entré dans ce faubourg. Arrivé sur la place de la Bastille, il me fut rendu compte qu'on ne pouvait plus passer sur les boulevarts, à cause des abattis d'arbres et des barricades, et je me décidai à prendre la rue Saint-Antoine; mais cette rue était fortement barricadée et défendue par une fusillade très-vive et meurtrière partant des fenêtres des maisons, et, mon infanterie ayant usé ses cartouches, je me décidai à passer la Seine au pont d'Austerlitz, où je ne rencontrai qu'une résistance légère, et je me rendis, par les boulevarts neufs, à l'esplanade des Invalides, où, après avoir laissé reposer ma troupe, je reçus l'ordre, par un officier qui me fut adressé par M. le duc de Raguse, de me rendre sur la place Louis XV, où j'arrivai entre dix et onze heures du soir. Après y avoir établi les troupes sous mes ordres, je me rendis à l'état-major de la garde, rue de Rivoli, où je fis à M. le maréchal duc de Raguse, le rapport verbal de tout ce que je viens de dire. Je retournai sur la place Louis XV, et le 29 juillet, vers huit heures du matin, un aide-de-camp de M. le duc de Raguse m'apporta l'ordre de me diriger, avec deux bataillons, un régiment de cavalerie et une pièce de canon, par l'allée des Veuves et le quai de Chaillot, sur la barrière des Bons-Hommes, afin de rétablir, sur ce point, les communications avec Saint-Cloud. Je me mis aussitôt en marche avec ces troupes, et j'eus à renverser quelques barricades. Depuis la sortie de l'allée des Veuves, jusqu'à la barrière, je fus accueilli par une fusillade assez vive partant des hauteurs dites *du palais du roi de Rome*, des rues de Chaillot et de derrière la barrière qui était fortement barricadée, et que je fus forcé de faire enfoncer. Je suivis alors la grande route jusqu'à l'embranchement qui mène à Auteuil; à cet embranchement, j'eus encore une barricade à détruire, mais sans éprouver de résistance. Je traversai Auteuil et je laissai reposer un instant mes troupes dans le bois de Boulogne, car la chaleur était excessive, et elles étaient épuisées de fatigue et de besoin. Je me remis ensuite en marche vers la barrière de l'Étoile, pour me rendre à Paris; mais, avant d'y arriver, j'appris que les troupes se retiraient de Paris, et M. le maréchal duc de Raguse, que je rencontrai près la barrière de l'Étoile, me donna l'ordre de conduire ma colonne à Saint-Cloud, où j'arrivai dans l'après-midi, et où je l'établis au bivouac, dans la grande allée du parc qui longe la rivière et va de Saint-Cloud à Sèvres.

Dans cette dernière marche militaire, comme dans celle de la veille, il fut tiré sur ma troupe beaucoup de coups de fusil de l'intérieur des maisons et des encoignures des rues ; mais je ne vis jamais devant moi, ni à ma portée, aucun rassemblement auquel je pusse adresser une sommation, et la troupe répondait naturellement aux coups de fusil qui, à chaque instant, étaient dirigés sur elle de l'intérieur des maisons.

7. Jacques-Jean, vicomte DE FOUCAULD, *âge de 59 ans, Colonel de gendarmerie en non-activité, demeurant commune de Noyant.*

Je suis parti le 18 juillet de Paris, pour les élections de Tours, et je n'avais nullement entendu parler de projets d'ordonnances avant mon départ. Cependant j'avais cru devoir m'abstenir de quitter Paris dans le moment des élections d'arrondissement, parce que je me rappelais qu'aux élections de 1827, il y avait eu quelques troubles à Paris ; mais comme celles de Paris se passèrent tranquillement, je crus pouvoir m'absenter pendant les élections départementales, pour assister à celles de Tours. Je partis donc le 18 juillet au soir, après en avoir prévenu le préfet de police et le ministre de l'intérieur, qui ne me firent aucune objection. Je revins à Paris le 25 au matin : je fus même, dans la journée, à Saint-Cloud, et je n'entendis nullement parler des ordonnances. Le soir j'allai chez M. de Peyronnet en visite ; j'y fus reçu, et beaucoup d'autres personnes ; mais il ne me dit pas, non plus que qui que ce soit, un mot des ordonnances. Le lendemain 26, vers dix heures du matin, M. de Fromont, mon adjudant, se rendant chez moi, aperçut sur la table de mon secrétaire le *Moniteur* : il le parcourt, voit les ordonnances et vient de suite m'en donner connaissance. Elles me firent beaucoup réfléchir, parce que je sentais qu'elles pouvaient avoir des suites graves, d'après ce que j'avais vu dans d'autres circonstances moins importantes. J'allai trouver M. le préfet de police, que je ne trouvai qu'à une heure et demie. Il ne parut pas inquiet sur les conséquences que pouvaient produire les ordonnances sur la tranquillité publique. Je devais dîner en ville, et je lui dis que je pensais ne devoir pas y

aller. Il me répondit qu'il ne croyait pas que rien pût m'en empêcher dans la circonstance et qu'il suffirait seulement que je disse où l'on me trouverait en cas de besoin. J'ajoutai que le lendemain était fixé pour faire une revue de détail dans les casernes, et que peut-être je ferais bien de l'ajourner. Il me dit qu'il ne pensait pas que je dusse rien changer aux ordres donnés à cet égard. Sur les huit heures et demie du soir, revenant de la maison où j'avais dîné, étant dans ma voiture avec mon épouse, j'appris qu'il y avait du mouvement dans l'intérieur du Palais-Royal. Je laissai ma femme continuer son chemin, et entrai au poste. Je m'aperçus qu'il avait été considérablement augmenté, et je sus que, sur la demande du commissaire de police, on avait fait venir quarante gendarmes à pied des casernes. Je sus qu'il y avait alors du mouvement dans les galeries vitrées, au magasin de M. Chabannes, qui avait exposé des écrits dont la police voulait empêcher la lecture. La gendarmerie appuya la police, parvint à faire écouler la foule après quelque résistance, et les galeries furent ensuite fermées. On arrêta quelques personnes par ordre de la police, mais sans que je donnasse aucun ordre à cet égard. Un instant après, j'appris d'un brigadier de gendarmerie qu'on avait entendu quelques personnes dire : allons chez Polignac. Je donnai aussitôt l'ordre pour qu'une patrouille de gendarmerie à cheval, prise à la préfecture de police, parcourût les boulevards pour voir ce qui se passerait et empêcher le désordre. Cette patrouille de retour, m'annonça n'avoir rien vu ni entendu. Alors je me retirai; mais je sus le lendemain matin que, plus tard, quelques individus s'étaient attroupés auprès du ministère des affaires étrangères, qu'on avait cassé quelques vitres, et que le poste de gendarmerie avait été obligé de prendre les armes, mais sans sortir de l'hôtel, pour empêcher le désordre.

Le mardi 27, à cinq heures du matin, j'allai commencer à la caserne Saint-Martin, la revue annoncée, qui devait durer huit jours, pour toutes les casernes. L'inspection de cette caserne n'était point encore terminée, lorsque vers neuf heures et demie du matin, je reçus deux ordonnances, l'une de M. le commandant de la place, qui me demandait cent gendarmes à cheval, l'autre de M. le préfet de police, qui me priait de passer chez lui. Je donnai les ordres nécessaires pour envoyer les cent gendarmes. Je terminai là mon

inspection pour le moment ; je consignai toutes les troupes dans leurs divers quartiers et je me rendis chez le préfet de police. Il me dit qu'il avait demandé deux cents gendarmes pour appuyer quatre commissaires de police dans leurs opérations, pour la saisie de quatre presses de journaux. M. le préfet de police me parut plus inquiet que la veille ; cependant il ne paraissait pas encore fort alarmé. Je me transportai ensuite chez le commandant de la place, pour savoir la destination des cent gendarmes que je lui avais envoyés. Je les trouvai partagés en trois détachemens : l'un, chez le commandant de place lui-même, qui remplissait alors les fonctions de général de division à cause de l'absence du général Coutard ; l'autre dans la cour du ministère de la justice, et l'autre dans la cour du ministère des affaires étrangères. Ces détachemens me paraissaient aussi tranquilles que s'il n'y avait eu rien à craindre : seulement celui des affaires étrangères envoya quelques patrouilles pour éviter les rassemblemens ; mais je n'ai pas eu connaissance que ces patrouilles aient opéré aucunes arrestations ni employé la force. Je suis entré, après, au ministère des affaires étrangères ; M. de Polignac me dit qu'il y aurait conseil des ministres le soir chez lui à quatre heures, et il m'invita à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les autres ministres d'être insultés en arrivant chez lui. M. de Polignac m'apprit, en le quittant, que M. le duc de Raguse était nommé, par le Roi, commandant de la division et de toutes les troupes, au lieu et place du général Coutard, et en rentrant chez moi, j'appris, par mon major, M. le vicomte de Vougy, que M. le préfet de police avait requis, en vertu de l'article 53 de l'ordonnance de janvier 1816, M. le commandant de division, d'assurer la tranquillité, reconnaissant l'insuffisance de la gendarmerie.

Vers six heures et demie, je me rendis, par suite de cet avis, chez le duc de Raguse. J'avais un détachement d'une quinzaine de gendarmes avec moi. En débouchant de la rue du Coq Saint-Honoré dans la rue Saint-Honoré, nous aperçûmes trois ou quatre cents hommes de troupe de ligne entourés et tellement pressés par une foule considérable, qu'il leur eût été impossible de bouger. Je m'adressai à cette multitude, et les engageai à se retirer pour dégager la troupe : j'obtins facilement l'écoulement de la multitude. Arrivé près de la barrière des Sergens, je vis un autre détachement de gendarmerie

également stationné, mais dont les chefs étaient encore un peu émus des menaces qui leur avaient été faites. En approchant de la grille neuve du Palais-Royal, voisine du Théâtre français, je vis lancer quelques pierres sur un autre détachement de gendarmerie qui passait : il y avait une multitude immense; et j'entendis quelques cris d'*à bas la gendarmerie ! vive la ligne !* Je remarquai sur ce point des dispositions plus hostiles, et cependant le détachement que je commandais ne reçut pas de pierres dans le moment, et je pus répéter, sans être insulté, l'injonction que je faisais souvent de se dissiper. Je mis pied à terre et je me rendis au Château d'eau pour parler au commandant du poste ; après, je remontai à cheval et je vis près la rue Croix des Petits-Champs beaucoup plus d'agitation : on lançait quantité de pierres sur des gendarmes à pied qui s'éloignaient pour les éviter. Je m'avançai pour voir ce qui se passait, et mon détachement fut également assailli de pierres : une d'elles me frappa à la tête et renversa mon chapeau ; malgré cela, aucun gendarme ne tira le sabre. Cependant un gendarme, irrité du coup que je venais de recevoir, entra au galop par la porte du passage Montesquieu, pour arrêter l'une des personnes qu'il avait remarquées jetant des pierres ; alors tout redevint tranquille, et je me rendis chez le duc de Raguse. J'avais vu dans ce dernier mouvement une femme renversée par terre, que les gendarmes dirent avoir été frappée d'une pierre. Arrivé chez le duc de Raguse, je restai auprès de lui jusqu'à onze heures et demie. Le calme le plus parfait me semblait alors régner partout ; je sus cependant, par M. le maréchal, qu'on avait, dans la soirée, forcé le poste de gendarmerie de la Bourse, désarmé les hommes et brûlé le corps de garde.

Le lendemain mercredi, vers huit heures du matin, j'appris que, de huit gendarmes qui venaient chercher le mot d'ordre chez moi, plusieurs avaient été assaillis, dépouillés et même blessés. On me dit que les postes étaient menacés d'être forcés ; que déjà l'on s'emparait des armes existant chez les armuriers, et qu'on annonçait l'intention de venir jusqu'à la préfecture de police. Je fis les dispositions nécessaires pour empêcher cet événement, aussi n'y eut-il pas la moindre chose sur ce point à ma connaissance. J'allai à midi chez M. le maréchal, d'après son ordre. Étant sur le Pont-Neuf, avec un détachement, j'entendis tirer le canon sur le pont Notre-Dame ; il me

paraissait dirigé vers la place de Grève. M. le maréchal, chez lequel j'arrivai, me remit un ordre, signé de lui, d'arrêter quelques personnes au nombre de cinq ou six. Je crois que les noms d'Eusèbe de Salverte, Laffitte, Lafayette, y étaient; je ne me rappelle pas les autres. A l'instant même où je venais de recevoir cet ordre et pendant qu'un secrétaire mettait les adresses à côté des noms, une députation composée, je crois, du général Gérard, du comte Lobau et autres, arriva chez le duc de Raguse, et après l'entrevue ce dernier révoqua l'ordre qu'il m'avait donné, et le retira. Je suis resté le reste de la journée, la nuit suivante et le lendemain, jusqu'à l'évacuation de Paris, près de M. le duc de Raguse.

Le mercredi, depuis midi jusqu'au soir, et après que nous eûmes fait nos dispositions pour n'être pas forcés à la préfecture de police, il fut tiré par le peuple, du quai de la Ferraille, un grand nombre de coups de fusil sur notre hôtel, et qui ont brisé les glaces, percé des rideaux, &c., mais il ne fut pas tiré de coups de fusil de l'hôtel même, du moins à ma connaissance, et dans aucun cas par mes ordres.

De l'hôtel du maréchal, où j'étais le mercredi, et de la place du Carrousel où j'ai bivouaqué toute la nuit, j'ai bien entendu tirer des coups de fusil, mais je ne sais si ces coups de fusil venaient du peuple ou de la troupe; mais le jeudi matin, j'ai vu le peuple tirer sur des canonniers et sur des pièces qui étaient placées dans une rue qui communique de la rue Saint-Honoré à la rue de Rivoli. Les canonniers se mettaient à l'abri, n'ayant pas d'ordre de tirer, et ne tiraient pas. J'aperçus cependant quelques soldats de la garde isolés qui cherchaient à riposter aux coups de fusil qu'on tirait sur les pièces.

Le jeudi matin, après l'évacuation du château des Tuileries, et comme je me retirais vers la barrière de l'Étoile, étant accompagné seulement de mon adjudant-major et de deux gendarmes, et suivant M. le duc de Raguse, il m'a été tiré deux coups de fusil à trente pas de distance, venant d'un hôtel situé sur la droite de l'avenue de Neuilly.

D. M. Mangin, préfet de police, ne vous aurait-il pas remis une liste de personnes à arrêter, liste qui lui aurait été transmise par M. de Peyronnet?

R. Non, Monsieur, M. le préfet de police ne m'a rien transmis, et je n'ai point reçu d'autre ordre d'arrestation que celui

dont je viens de parler qui m'a été remis par M. le duc de Raguse, et qui m'a été retiré de suite.

D. Il paraîtrait cependant, Monsieur, qu'on vous aurait donné une liste de différentes personnes à arrêter; que vous auriez représenté que tous vos gendarmes étaient occupés, et que d'ailleurs il était impossible d'arrêter un si grand nombre de personnes?

R. Non, Monsieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de M. le préfet de police pour arrêter qui que ce soit, et je ne lui ai point répondu que mes gendarmes étaient occupés et qu'il ne m'était pas possible de faire arrêter tant de monde.

D. Cependant, Monsieur, il paraîtrait qu'ayant refusé d'emporter la liste que vous remettait M. Mangin, ce dernier avait tellement insisté qu'il vous avait déterminé à l'emporter?

R. Le fait est absolument inexact; M. Mangin ne pouvait pas me donner d'ordres semblables.

D. Ne vous seriez-vous pas présenté chez M. de Polignac pour lui faire des observations sur les ordres d'arrestation qui vous étaient donnés, et M. de Polignac ne vous répondit-il pas que vous répondriez de leur exécution?

R. Non, Monsieur, il n'y a jamais rien eu de semblable.

D. L'ordre qui vous a été donné d'arrêter différentes personnes, le mercredi, ne vous a-t-il pas été renouvelé le jeudi matin?

R. Non, Monsieur, bien au contraire, puisque je sus que M. le duc de Raguse avait fait une proclamation aux Parisiens dans la matinée du jeudi, pour annoncer qu'il avait donné ordre de faire cesser toute hostilité contre le peuple, et convoqué les maires pour qu'ils annonçassent la cessation d'hostilités.

D. M. le maréchal de Raguse ne vous aurait-il pas envoyé un aide-de-camp pour vous dire de ne pas exécuter les ordres d'arrestation?

R. Monsieur, cela est vrai, mais c'est environ trois quarts d'heure après la remise de l'ordre, parce que, comme je l'ai dit, j'avais laissé cet ordre pour mettre les adresses exactes à côté du nom, et que cet ordre venait de m'être rendu au moment où l'aide-de-camp vint me contremander cet ordre. C'est dans la rue même que l'aide-de-camp me rejoignit; là, il me dit que M. le duc de Raguse m'ordonnait de suspendre l'exécution de l'ordre qu'il venait de me donner. J'allai de suite

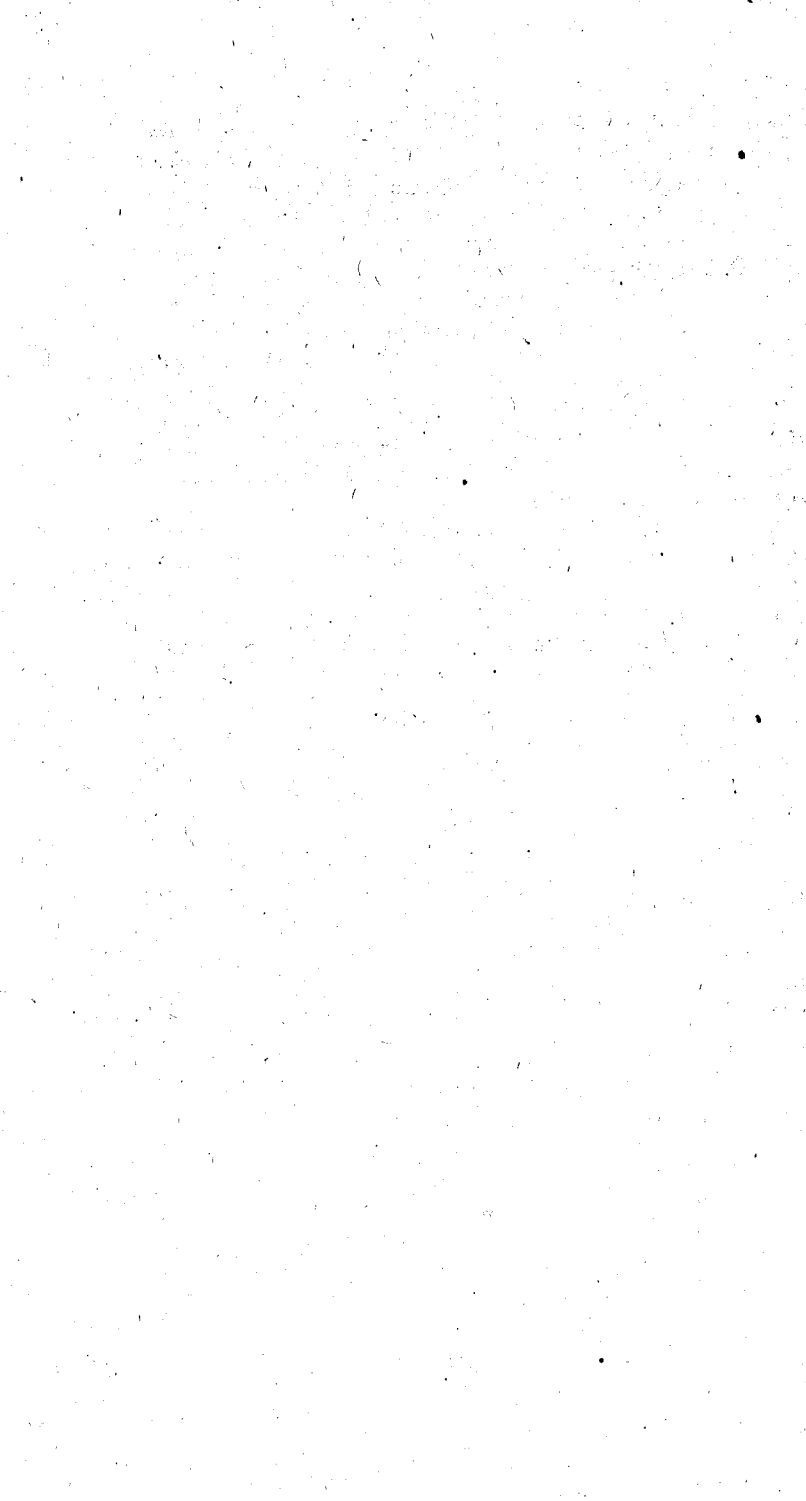
chez M. le duc de Raguse qui me dit en effet de ne pas exécuter l'ordre et je le lui rendis. J'avais perdu de vue que c'était par l'intermédiaire d'un aide-de-camp que j'avais reçu l'avis de suspendre l'ordre qui venait de m'être donné ; mais l'aide-de-camp lui-même ne parut pas savoir ce dont il s'agissait. Ce contre-ordre me soulagea d'un grand poids, parce que l'exécution de l'ordre me paraissait presque impossible. Je ne sais point si M. le duc de Raguse avait reçu lui-même l'ordre de faire arrêter les personnes portées sur la liste, ou si cet ordre émanait de son propre mouvement.

Interpellé, M. de Foucauld, s'il a connaissance qu'il ait été fait des sommations aux rassemblemens avant l'emploi des armes à feu ; quel jour ces sommations auraient été faites ; à quelle heure et à quel point ?

A répondu : Je ne me suis point trouvé avec aucune des colonnes qui ont fait feu, et par conséquent je ne puis dire si on a fait les sommations nécessaires ; mais dans la cour des Tuileries, aux derniers momens de l'évacuation, étant près de M. le duc de Raguse, j'ai été témoin des coups de feu tirés du peuple sur les Suisses et des Suisses sur le peuple ; je me suis même trouvé un moment entre les deux feux. J'ai tellement manqué d'en être la victime que ma troupe a cru que j'étais tué. Dans aucune circonstance je n'ai pu voir d'où venait l'aggression.

D. Avez-vous eu connaissance de mandats d'amener délivrés contre plusieurs écrivains ?

R. Non, Monsieur ; j'ai seulement su par M. Mangin qu'il avait envoyé saisir quatre presses par ses commissaires de police, ainsi que je l'ai dit plus haut, et qu'il avait fait appuyer ses commissaires par deux cents gendarmes, qui avaient été requis et commandés en mon absence, pendant que je faisais la revue de la caserne Saint-Martin.



COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

SUPPLÉMENT

AU RECUEIL DES PIÈCES IMPRIMÉES,

AVEC une Table générale.

*SUITE des dépositions reçues par la Commission de la
Chambre des Pairs.*

72. Xavier-Joseph BOCQUET, âgé de 44 ans, médecin,
demeurant rue des Deux-Écus, n.º 35 (1).

Le jeudi 29 juillet, à cinq heures du matin, j'allais voir une malade, madame Bonhomme, qui demeure rue de Rohan; j'aperçus, au coin de la rue, un officier-général accompagné de plusieurs aides-de-camp. Je ne connaissais pas ce général mais on m'a dit depuis que c'était M. le duc de Raguse; du reste, je ne l'ai vu donner aucun ordre, et je n'ai entendu aucun propos qui eût trait aux affaires. Depuis, madame Bonhomme m'a dit qu'elle avait eu ce jour-là de la garde royale

(1) Ce témoin avait été indiqué à la Commission comme ayant des renseignemens importans à donner.

dans sa maison, et qu'elle avait entendu les soldats chanter la chanson de *la Colonne*; mais elle ne m'a donné aucun autre détail.

73. Aimable-Severin BELLEÉ, âgé de 33 ans, avocat, demeurant rue Traversière, n.º 15.

Quelques minutes avant sept heures, le mardi 27 juillet, un détachement de lanciers qui venait de la rue de l'Échelle, s'étant trouvé arrêté par une barricade faite dans la rue Saint-Honoré avec un omnibus, des troupes d'infanterie se présentèrent pour faire évacuer la rue et détruire les barricades. A peu près à ce moment, une pierre ayant été lancée de la maison qui fait le coin de la rue des Pyramides sur un détachement de garde royale qui passait, ce détachement s'arrêta et tira un grand nombre de coups de fusil aux croisées de cette maison. Au même instant, un détachement de cavalerie revenant de faire une charge dans la rue Traversière, une pierre fut lancée, sur ce détachement, d'une maison de la rue Traversière, et blessa même un cheval, de manière à le faire rester en arrière. Au moment où ce détachement fut rentré dans la rue Saint-Honoré, un peloton d'environ douze hommes d'infanterie, qui se trouvait stationné dans cette rue en face de la rue Traversière, se mit à faire plusieurs décharges dans la rue Traversière, quoiqu'il n'y eût absolument personne dans cette rue qui avait été entièrement évacuée au moment de la charge de cavalerie. Ces décharges tuèrent deux personnes dans les maisons de la rue Traversière et une dans la rue de Richelieu. Du reste, je dois dire qu'à ce moment l'exaspération produite par les premières décharges faites dans la rue Saint-Honoré était telle qu'il eût été impossible aux troupes de ne pas faire usage de toutes leurs armes.

74. Gérard-Jean GALLE, âgé de 42 ans, fabricant de bronzes, rue de Richelieu, n.º 93.

Le jeudi 29 juillet, sorti de chez moi à quatre heures du matin, pour connaître la situation de Paris, je me trouvai un peu avant six heures aux Tuileries. Voulant traverser le Carrot-

sél pour aller au palais de l'Institut, une ligne de factionnaires interdisait le passage; j'allais prendre un autre chemin, lorsque j'aperçus, près de l'un des guichets, un Monsieur dont le nom m'est inconnu, mais que j'avais constamment vu près du Roi chaque fois que mes affaires m'avaient appelé au château; il était en dedans et près de la ligne des factionnaires. Je m'approchai de lui, me nommai et lui exprimai avec émotion l'indignation dont j'étais animé par un événement dont je venais d'être témoin: un malheureux, sans armes, et, à ce que l'on m'a assuré, sans aucune provocation, venait d'être atteint par la balle d'un Suisse placé à l'un des balcons de la rue Saint-Honoré. Vous, Monsieur, lui dis-je, qui approchez du Roi, ne pouvez-vous lui faire connaître la vérité de tout ce qui se passe? Ce silence est bien coupable: si je voyais le Roi, je lui dirais, moi, qu'il a eu bien tort de maintenir au pouvoir des hommes qui sont cause des malheurs qui peuvent arriver aujourd'hui. — Je ne suis pas en position de parler ainsi au Roi, me répond ce Monsieur; mais si vous voulez dire tout cela au maréchal qui est là, je vous conduirai près de lui. — Je ne demande pas mieux, lui dis-je: seulement je vous prévient que je parlerai bien plus vigoureusement encore au maréchal. — Tant mieux, me dit-il, car pour moi je suis parfaitement de votre avis. — Ces soldats si menaçans me laissèrent passer avec mon guide, et deux minutes s'étaient à peine écoulées que j'étais en présence du maréchal duc de Raguse dont l'accueil fut d'abord bienveillant. Mes expressions doivent avoir été à-peu-près celles-ci, de même que ses réponses: — Comment avez-vous pu souffrir, M. le maréchal, ou donner les ordres exécrables qui ensanglantent Paris depuis deux jours; vos troupes tirent du haut des balcons sur des citoyens inoffensifs et sans aucune provocation; ne pourriez-vous pas faire cesser de telles atrocités? — Vous m'insultez, interrompit le maréchal, en m'attribuant de tels ordres; une proclamation, que l'on imprime actuellement, va instruire Paris que les troupes sous mon commandement ont l'ordre de ne tirer que quand elles seront attaquées; mais hier vos tirailleurs, vos troupes ont fait un mal affreux à mes soldats. — Nos troupes! nos tirailleurs! Pouvez-vous, M. le maréchal, donner ces noms à des citoyens dont vous devriez admirer le courage civique, à des citoyens qui soutiennent leurs droits au cri de *vive la Charte!* et la plupart ou sans armes ou armés

de bâtons, et qui ont su trouver des fusils pour repousser la force par la force? Du reste, M. le maréchal, loin de vouloir vous insulter, la cause de l'humanité m'a conduit près de vous; vous le voyez, je suis isolé; j'ai cru, en vous faisant entendre la vérité, être utile à mon pays, à ma ville natale, et les malheurs que je prévois sont mes seuls conseils. Vous pouvez peut-être les empêcher et vous préparer une belle page dans l'histoire. Comment, M. le maréchal, depuis deux jours vous faites tirer sur le peuple, et pas une autorité municipale ou administrative ne s'est montrée? Pourquoi les maires, les préfets du département et de police ne se sont-ils pas fait voir?—C'est vrai, c'est une faute grave, me répondit le maréchal en se frappant le front de sa main; et en s'adressant à un secrétaire qui était près de lui: Que l'on donne l'ordre, dit-il, aux maires de Paris de se réunir ici à une heure. — A une heure, M. le maréchal! Mais qui sait ce qui arrivera d'ici à une heure? Peut-être n'existerez-vous plus, ni deux cent mille Parisiens, ni le Roi, ni moi qui vous parle. Ce qu'il faut faire, M. le maréchal, permettez-moi de vous le dire. Partez à l'instant et sans perdre une minute, arrêtez ces fusillades que vous voyez d'ici; allez à Saint-Cloud dire au Roi que nous avons déparé nos rues, que le haut de nos maisons est rempli de ces pavés, que cent mille des plus braves soldats ne prendraient pas Paris, et que beaucoup de gens qui entendent la guerre, seront à la tête de l'élite de la population de Paris, moi tout le premier, si d'ici à deux heures, des concessions immenses ne sont pas faites en réparation de ces infâmes ordonnances. Voilà, M. le maréchal, ce qu'il faut dire au Roi. — Cela ne remédierait à rien; le Roi sait tout ce qui se passe. M. de Polignac et moi l'avons instruit; sa volonté est immuable, répondit avec tristesse le maréchal. — Je ne pus m'empêcher de dire énergiquement au maréchal que personne au monde, fût-il Empereur ou Roi, n'avait de volontés immuables devant trente millions de volontés contraires; et je le quittais fort mécontent lorsqu'il me rappela pour me dire que le Roi verrait probablement avec satisfaction qu'une députation de la bourgeoisie, mais positivement de la bourgeoisie de Paris, allât à Saint-Cloud exposer les malheurs qui pouvaient atteindre Paris et que cette députation obtiendrait sans doute des concessions. Je répondis qu'il était bien tard pour une semblable démarche; que cependant j'allais voir quelques Députés ou Pairs de France sans l'avis

desquels je ne prendrais pas sur moi une telle démarche, et que d'ailleurs il faudrait maintenant de bien graves concessions pour satisfaire la nation outragée. En sortant de chez M. le maréchal, je fus reconduit par ses aides-de-camp qui me témoignèrent une grande satisfaction de ma démarche et un grand desir de la voir suivie de succès. L'un d'eux me dit entre autres choses qu'ils en seraient d'autant plus heureux que cela les tirerait d'une position infâme. Effectivement, M. Alexandre de la Borde que je rencontrai rue d'Artois, me conduisit chez M. le duc de Choiseul où je trouvai M. Dupin aîné; mais les événemens avaient marché, et ce qui était déjà à peine exécutable quand je le proposais à six heures, était devenu impossible à huit heures du matin. — La cause populaire avait trouvé des défenseurs; le brave général Pajol faisait offrir par M. de Gousée de se mettre, sur l'invitation des députés réunis, à la tête des milices parisiennes, et cette invitation avait été rédigée par M. Dupin, qui se conduisit admirablement dans cette circonstance.

75. Jean - Godefroy WURTZ, âgé de 61 ans, libraire,
demeurant rue de Bourbon, n.º 17.

Les faits sur lesquels j'aurais à déposer sont les mêmes que ceux sur lesquels a déposé M. de Quevauvilliers, l'un des témoins entendus devant la commission de la Cour des Pairs, et sa déposition, dont il vient de m'être donné lecture, les rapporte fort exactement : je n'ai donc rien à y ajouter; mais je crois devoir seulement rétablir, dans les termes mêmes où ma mémoire me la rappelle, la réponse que nous fit M. le Maréchal. Voici, autant que je puis m'en souvenir, les expressions dont il se servit : Tant que le peuple ne sera pas rentré dans l'ordre, je ne puis faire aucune concession. La ville de Paris a été mise en état de siège, et si je permettais le rétablissement d'une garde nationale, de mauvais sujets pourraient se mêler dans les rangs en prenant son habit, et le salut de mon armée pourrait être compromis. Tout ce que je puis vous conseiller, c'est de rentrer dans vos maisons, et de mettre des lumières à vos fenêtres; mais tout individu qui se trouverait dans les rues en habit de garde nationale serait pris et fusillé. Il ajouta que bientôt on entendrait tirer le canon. J'ajouterai qu'au moment de notre sortie, ayant insisté auprès de l'un des aides-de-

camp pour qu'il fût donné suite à notre proposition, cet aide-de-camp rentra chez le maréchal, et vint bientôt après nous dire que les ministres consentaient à recevoir le maire. M. Huteau rentra donc, et nous rapporta qu'il avait vu M. de Polignac, et, à ce que je crois sans en être bien sûr, qu'il lui avait fait une réponse analogue à celle de M. le maréchal.

76. *Christophe, comte de CHABROL-CROUSOL, âgé de 59 ans, Pair de France, demeurant à Paris, rue Jacob, n.º 14.*

Le témoin interpellé de déclarer quelles conférences il aurait pu avoir avec M. le Prince de Polignac avant la formation du Ministère du 8 août, quel aurait été le plan de conduite arrêté à cette époque entre les divers membres de ce Ministère, quels auraient été plus tard les motifs qui l'auraient engagé à le quitter, et si la proposition du système réalisé depuis par les ordonnances n'aurait pas été la cause de sa retraite,

A répondu ainsi qu'il suit :

Je pourrais sans doute répondre à ces questions qu'engagé par serment à ne point révéler les délibérations du conseil, je dois me renfermer dans un silence absolu ; mais dans une circonstance aussi grave et aussi solennelle, lorsque ce silence pourrait être interprété en faveur de l'accusation et contre les accusés, ma conscience me dit que je puis, sans manquer à mon serment, révéler ce qui m'est demandé au nom de la justice souveraine et de la vérité.

J'ai été entièrement étranger à la première formation du Ministère du 8 août. Sorti du Ministère le 4 mars 1828, je vivais fort retiré et étranger à toute sorte de mouvemens et surtout d'intrigues politiques. Je n'avais reçu aucune communication directe ni indirecte au sujet du changement de Ministère, lorsque le 2 août, autant que je puis me le rappeler, M. le Prince de Polignac vint chez moi en m'annonçant qu'il se présentait de la part du Roi, qui comptait sur mon dévouement pour accepter un portefeuille. Le Prince de Polignac me prévint en même temps que Sa Majesté avait déjà fait choix de deux Ministres.

Je dus faire remarquer à M. de Polignac que la composition première du Ministère, telle qu'il me l'annonçait, me paraissait manquer d'une des conditions les plus essentielles,

le talent de la parole; que je ne pouvais moi-même, en ce qui me concernait, qu'être arrêté par cette considération; qu'il m'était donc impossible de déférer aux desirs du Roi. J'entrai dans diverses explications qui étaient relatives à la marche du Gouvernement et à la formation du cabinet dans lequel je regardais comme impossible de ne pas conserver en première ligne quelques-uns des membres de l'ancien Ministère, connus ou par des talens distingués ou par des connaissances spéciales. Je dois à la justice de déclarer que je trouvai M. le Prince de Polignac disposé à entrer dans ces vues, et qu'il me tint le même langage qu'il avait tenu quelques mois auparavant à la tribune de la Chambre des Pairs.

Je fus appelé à Saint-Cloud le lendemain de cette conférence. J'y retournai encore deux jours de suite. Après avoir représenté au Roi les réflexions que me dictait ma conscience, je persistais à me refuser à entrer dans le nouveau cabinet, lorsque des paroles du Roi, auxquelles je ne pus résister, et auxquelles je me reprocherais même aujourd'hui d'avoir pu résister, me déterminèrent à ne pas hésiter plus long-temps à mettre mon dévouement à ses pieds.

Je devais naturellement désirer savoir quelle serait la marche que le Roi voudrait imprimer à son Gouvernement, et, je puis le dire avec vérité, les assurances les plus formelles me furent données sur l'intention de rester dans les termes de la Charte et des lois du Royaume. Des instructions positives ont été plusieurs fois renouvelées au Ministère de rester dans cette ligne et d'éviter de donner aucun prétexte fondé aux attaques dont, dès le moment même de sa formation, il se trouvait l'objet. C'est dans cette ligne que le Ministère est invariablement resté jusqu'au moment de l'ouverture des Chambres et de leur prorogation.

À l'époque où il fut question de prendre une détermination positive, relativement à la Chambre, qui était encore dans le délai de la prorogation (et cette époque, si ma mémoire ne me trompe pas, remonte au milieu d'avril), deux systèmes opposés furent produits dans le conseil et débattus de part et d'autre avec toute la gravité que commandaient leur importance et les conséquences politiques qu'ils pouvaient amener.

Les uns pensaient que la Chambre, qui s'était déclarée incompatible avec le Ministère, devait être dissoute; que l'intérêt de la prérogative royale exigeait que le Roi maintint un Minis-

rière dont les actes, qui seuls pouvaient tomber sous le contrôle des Chambres, n'avaient jusque-là donné prise à aucune censure légitime; que la résolution ferme et arrêtée du Roi de soutenir son Ministère amènerait l'opinion des électeurs à se mettre en harmonie avec la Couronne et à envoyer des Députés qui fussent moins hostiles à son gouvernement.

Ils se flattaient que la prospérité matérielle du pays, qui se manifestait par tant de symptômes, par l'élévation du crédit, par le développement des transactions commerciales, par la progression de tous les impôts de consommation, engagerait tous les hommes éclairés et amis de leur pays à se réunir pour éviter les suites d'une lutte qui pouvait compromettre tous ces avantages. Tel était le système soutenu par une partie du conseil.

L'autre portion ne partageait pas ces espérances.

Elle pensait que, dans les principes du gouvernement représentatif, la royauté ne pouvait jamais être partie dans les luttes élevées entre le Ministère et les Chambres; que, lorsqu'elle déférait aux vœux de l'opinion, elle se déterminait à changer son Ministère, elle ne cédait pas; mais que de la haute sphère où elle était placée elle appréciait la position, et que sa prérogative restait intacte;

Qu'en se référant à la disposition des esprits, à l'action continue de la presse depuis plusieurs mois, à ces associations qui s'étaient formées sur divers points, aux influences hautement établies et hautement avouées, on devait s'attendre que les mêmes Députés reviendraient, sinon plus hostiles, du moins plus puissans, puisqu'ils auraient puisé une nouvelle force dans leur réélection;

Que cet état de choses devait amener un conflit très-grave dont les conséquences nécessaires pourraient être de la part de la Chambre le refus du budget, qui aurait entravé tous les services, ou un coup d'État de la part de l'autorité, qui, ne pouvant plus ni dissoudre la Chambre ni en espérer une plus favorable, serait nécessairement amenée à sortir de l'ordre légal, au risque de voir l'impôt refusé et la résistance s'organiser partout.

Enfin, et dans tous les cas, si on se déterminait à dissoudre la Chambre, il fallait immédiatement après changer le Ministère, afin que les élections nouvelles se fissent sous des influences moins hostiles et moins ennemies.

Entre deux systèmes aussi opposés il n'y avait pas de conciliation possible, et la partie du conseil qui soutenait le dernier déclara que, dans aucun cas, elle ne pouvait s'associer à une marche dont elle redoutait les funestes conséquences.

Le premier système a prévalu, et la modification du Ministère en a été le résultat nécessaire; on a même pensé que cette modification devait avoir lieu avant les élections, comme pouvant exercer sur elles une utile influence. On s'est sans doute cruellement abusé; mais il n'en résulte pas moins que, même à cette dernière modification du Ministère, l'idée des coups d'État ou de mesures extra-légales n'avait été énoncée par personne, comme il en résulte également que, si les espérances qu'on fondait sur le résultat des élections étaient une illusion, on entrait dans une voie qui pouvait, qui devait peut-être nécessairement les amener.

Tels sont les faits sur lesquels je me suis cru autorisé à déposer. Quelques jours après ma sortie du conseil, qui a eu lieu le 19 mai, je suis parti pour un département éloigné, où j'allais exercer mes droits électoraux. Je ne suis revenu que peu de jours avant les ordonnances, auxquelles j'avais si peu lieu de m'attendre, que j'avais reçu, trois jours avant, ma lettre-clôse, qui me convoquait pour la session des Chambres le 3 août.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans toutes les positions où je me suis trouvé et dans toutes les places que j'ai eu à remplir, je n'ai jamais perdu de vue les obligations qui me liaient à-la-fois au Roi, à qui je jurais fidélité, et à la Charte et aux lois du Royaume, auxquelles je jurais obéissance, et que je n'ai jamais séparé dans ma conscience ce que je n'avais point séparé dans mes sermens.

77. Charles-Joseph DURIEUX, âgé de 38 ans, attaché, en qualité de chasseur, au service de M. l'ambassadeur de Suède, rue des Capucines, n.º 7.

Le mercredi 28 juillet, vers deux ou trois heures de l'après-midi, je fus envoyé par mon maître à l'état-major de la place, et delà à l'état-major général de la garde, pour remettre une lettre pour laquelle je devais attendre une réponse; pendant que j'attendais la réponse de M. le duc de Raguse, on amena dans la pièce où je me trouvais, un garde national en uniforme

qui venait d'être arrêté. On visita son fusil qui n'était point chargé et l'on s'assura qu'il n'avait pas non plus de cartouches sur lui. L'une des personnes qui se trouvaient là, et que je ne connais pas, le traitait assez mal, et lui dit que l'habit qu'il portait était un habit révolutionnaire; mais M. le prince de Polignac, qui était dans la même pièce, prit la parole et dit : c'est bien; laissez-le. M. le maréchal fit dire qu'il ne voulait pas voir ce garde national. Je n'ai, du reste, été témoin de rien autre chose.

78. Alexis Marie-Jean-Pierre TROISSARD, âgé de 33 ans, Officier de paix de la ville de Paris, demeurant impasse du Doyenné, n.º 3.

Le 27 juillet je fus désigné par M. le chef de la police municipale pour exercer une surveillance sur les boulevards des Capucines et de la Madeleine. Je m'y rendis à deux heures et je ne quittai qu'à minuit. Pendant ces dix heures, je vis faire beaucoup d'arrestations, surtout par l'officier de gendarmerie qui se trouvait de service au ministère des affaires étrangères. Deux commissaires de police, MM. De Mazug et Courteille, furent mandés pour interroger les personnes arrêtées que l'on déposait au poste du ministère. Le 28, je me rendis de très-bonne heure à la préfecture de police où j'appris que M. le préfet était déjà parti, et où l'on me dit que ce que nous avions de mieux à faire était de songer à notre sûreté personnelle. Après être resté quelque temps à la préfecture de police, je sortis avec un de mes collègues, M. Avril. Nous nous rendîmes à mon domicile, et de là nous fûmes voir ce qui se passait dans Paris. Nous passâmes par les rues de Richelieu et Vivienne, la place de la Bourse, la rue Montmartre, celle des Vieux-Augustins et autres, après quoi nous revînmes aux Tuileries et nous demandâmes à parler à M. le prince de Polignac auquel nous rendîmes compte des engagements meurtriers dont nous avons été témoins sur les différents points que nous avons parcourus. Après une seconde course dans Paris pendant laquelle nous nous convainquîmes de plus en plus de l'élan qui animait la population, nous retournâmes encore aux Tuileries dans la vue d'éclairer, s'il était possible, M. le prince de Polignac sur le caractère de la révo-

lution qui se préparait. Nous trouvâmes aux Tuileries M. de Peyronnet auquel M. Avril rendit compte de nos observations, après quoi il lui indiqua, comme moyen de ramener l'ordre, l'emploi de la garde nationale qui commençait à s'organiser, et qui occupait déjà, conjointement avec la ligne, le poste de la Banque de France. M. de Peyronnet répondit que l'organisation de la garde nationale était illégale. Cette indication ayant été répétée une seconde fois devant M. de Polignac et le maréchal, et la réponse ayant été la même, M. Avril ajouta qu'il ne parlait pas de sa légalité; mais qu'il pensait qu'en la reconnaissant on diminuerait d'autant le nombre des ennemis. A ce moment, l'une des personnes qui se trouvaient là, sans que je puisse dire si c'était le maréchal ou l'un des ministres, dit que, si la garde nationale ne déposait pas les armes, on tirerait dessus. Voyant que nos avis n'étaient point écoutés nous nous retirâmes. Vers neuf heures du soir nous ressortîmes encore dans Paris et nous suivîmes le Pont-Neuf, la rue de la Monnaie et la rue Saint-Honoré jusqu'au Palais-Royal; ayant trouvé dans ces rues un assez grand nombre de morts, nous fûmes de nouveau à l'état-major où M. Avril rendit compte à M. de Peyronnet de l'état des choses. Il aurait ajouté, à ce qu'il m'a dit depuis, qu'il n'y avait plus qu'un seul moyen de rétablir l'ordre, c'était que M. le Dauphin vînt à Paris et apportât le renvoi des ministres et le retrait des ordonnances. Il me dit que telle était aussi l'opinion de M. de Peyronnet, mais qu'il craignait que le Prince ne le voulût pas. Je n'ai point, au surplus, entendu cette conversation qui m'a seulement été rapportée par M. Avril, et après laquelle nous rentrâmes chez nous. Le 29, étant sorti de chez moi vers dix heures, et m'étant dirigé vers la place Louis XV, je vis sur le boulevard les troupes fraterniser avec le peuple, et j'entendis dire que les ordonnances étaient rapportées: je revins aux Tuileries pour m'en assurer et je vis M. le duc de Raguse dont un aide-de-camp m'assura qu'en effet ce bruit était fondé. Ayant alors remarqué que quelques personnes tenaient des proclamations de M. le duc de Raguse, qui avaient pour but la cessation des hostilités, j'en pris quelques-unes afin de les distribuer, je faillis même être tué sur la place du Palais-Royal en portant une de ces proclamations aux troupes qui se trouvaient dans la maison du café de la Régence, et dont l'officier ne voulut pas me reconnaître. Je rentrai ensuite chez moi, et peu de temps

après je fus témoin de la prise des Tuileries. Je n'ai d'ailleurs été chargé, le 28, d'aucune mission par le préfet de police que je n'ai pas même vu ce jour là ni depuis.

79. — Balthasar BISCARDY, âgé de 34 ans, employé à la direction générale de l'enregistrement, demeurant rue du Colysée, n.º 23.

Le 29 juillet dernier, vers une heure de l'après-midi, me trouvant dans une maison de la rue Neuve-des-Mathurins au premier étage, trois pelotons de la garde royale se rangèrent en bataille sous les fenêtres pour chasser quelques personnes qui étaient placées derrière la barricade établie au coin de cette rue et de la rue de l'Arcade. Le capitaine qui commandait ces trois pelotons, invita les personnes qui défendaient la barricade, à se retirer; ils répondirent: Des Français ne doivent pas verser le sang des Français; mettez bas les armes et fraternisons. Le capitaine observa que des Français ne rendaient pas les armes, et ajouta, avec une émotion remarquable: Nous ne voulons vous faire aucun mal; mais retirez-vous, rentrez dans vos demeures et tout sera fini. Il venait de prononcer ces mots, lorsqu'un sous-lieutenant, débouchant de la rue de la Ferme, vint annoncer au capitaine que le colonel ordonnait que l'on se repliât sur la Madeleine. Par un mouvement rétrograde, les trois pelotons quittèrent la rue Neuve-des-Mathurins, sans avoir fait feu sur la barricade.

80. Auguste THOMÉ, âgé de 31 ans, avocat, demeurant actuellement à Paris, rue de la Michodière, n.º 3.

M. Guernon de Ranville était procureur général à Grenoble peu de temps avant son élévation au ministère; et vers cette époque j'étais moi-même procureur du Roi à Saint-Marcellin, département de l'Isère. Un jour, ce magistrat visitant mon arrondissement, j'eus à l'entretenir de deux questions sur lesquelles, bien que j'eusse mon opinion, j'étais bien aise de connaître la sienne. Ces questions étaient de savoir, premièrement, si un magistrat pouvait opiner légalement pour le mariage des prêtres; et, secondement, si un officier du ministère public devait se faire ouvrir les portes d'un couvent pour faire

rendre à la liberté une religieuse que la communauté s'efforçait de retenir après l'expiration des vœux légaux. M. Guernon de Ranville me répondit, sur la première question, qu'il n'hésiterait pas, s'il était juge, à se décider en faveur du mariage des prêtres; et sur la seconde, que, le cas échéant, si un officier du ministère public de son ressort hésitait à agir dans l'intérêt de la religieuse contrainte, il l'y forcerait par les ordres les plus précis. Il ajouta que le premier devoir d'un magistrat chargé de l'exécution des lois devait être d'assurer l'accomplissement de la Charte, sur laquelle reposaient en quelque sorte toutes les lois, et dont l'interprétation franche et sincère, tant sous le rapport de la liberté civile que sous le rapport de la liberté religieuse, pouvait seule garantir notre bonheur et notre tranquillité.

81. Philibert MODELON, âgé de 29 ans, marchand limonadier, rue de Rohan, n.º 4.

Le lundi 26 juillet, vers huit heures du soir, ayant appris que quelques groupes se formaient sur la place du Palais-Royal, j'y allai, afin de savoir quelle en était la cause, n'ayant eu jusque-là aucune connaissance des ordonnances rendues. En parcourant ces groupes, je crus y reconnaître des agens de police, ce qui me détermina à m'écarter et à rentrer chez moi. Plus tard, je sortis encore une fois, et je trouvai sur la place du Palais-Royal des groupes beaucoup plus nombreux, et qui étaient dissipés plus vivement par la gendarmerie. Le mardi, dans la matinée, j'allai sur la place du Palais-Royal, au moment où l'on abattait l'enseigne de l'Athénée royal. Il y avait alors sur la place plusieurs commissaires de police, mais non revêtus de leurs insignes. Les rassemblemens étaient nombreux, mais tranquilles, et aucun de ceux qui les composaient n'avait d'armes, si ce n'est quelques débris de l'enseigne de l'Athénée, que l'on ramassait au moment où ils tombaient. Il y avait de la troupe en assez grand nombre sur la place du Palais-Royal; mais je n'ai vu faire à ce moment aucune charge, quoique des pierres eussent été jetées à la gendarmerie. Dans l'après-midi, étant encore sorti, je me trouvais dans la rue du Lycée, où il y avait beaucoup de monde, mais sans armes, lorsque j'entendis tirer les premiers

coups de fusil. Ils me parurent partir de la place du Palais-Royal et être dirigés du côté de la rue Saint-Honoré; mais je ne pus voir à quelle occasion et comment ces premières décharges avaient eu lieu. Je revins ensuite au coin de la rue de Chartres, où je restai encore quelque temps à voir les décharges, qui continuaient. Je voulais en ce moment prendre part au mouvement; mais j'en fus empêché par ma famille; et je me décidai vers les trois heures à fermer ma porte. Le soir, vers huit ou neuf heures, j'étais assis sur le trottoir qui se trouve devant ma boutique, avec plusieurs personnes de ma famille, lorsque, sans que nous vissions aucun rassemblement et sans qu'il nous eût été fait aucune sommation, nous essayâmes tout-à-coup un feu de peloton, qui heureusement ne blessa personne, mais dont une balle atteignit une bonne de mes enfans. Ce feu de peloton partait de la rue Saint-Honoré et était dirigé dans la rue de Rohan; je n'ai pu voir quelle était la troupe qui avait fait feu. Le mercredi soir, deux officiers supérieurs, que je ne connaissais pas, mais que l'on m'a dit depuis être M. de Foucauld et le commandant de la place, vinrent me demander si j'avais des croisées sur la rue, combien j'en avais, et si je voulais y recevoir des troupes. Je refusai; ils insistèrent, en me disant que les voisins en recevaient; mais je persistai dans mon refus. Le jeudi, vers quatre heures du matin, n'ayant pu dormir de la nuit, je vis placer une pièce de canon qui enflait la rue de Richelieu. Vers six heures, il s'était formé dans cette rue un groupe de femmes d'environ deux cents personnes; un officier envoya du monde pour les faire disperser, mais on ne tira pas, quoique un officier général, que je crus être le maréchal, en eût donné l'ordre. Vers huit heures, je fus témoin d'une distribution d'argent faite aux troupes.

82. Alexis DELACOUX, âgé de 38 ans, docteur en médecine, demeurant rue Neuve Saint-Roch, n.º 47.

Le mardi 27 juillet, je sortis sur les trois heures pour aller voir un malade, rue de Chartres; en revenant, je trouvai la place du Palais-Royal entièrement évacuée et bordée d'une haie de troupes; ayant néanmoins pénétré dans l'enceinte, je fus violemment menacé par un gendarme qui me força de me retirer, et je fus témoin des voies de fait graves exercées par la

gendarmerie contre d'autres personnes qui furent également obligées de se retirer. Vers six ou sept heures du soir, le général de Wall, avec son état-major, vint se placer au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue Neuve-Saint-Roch, dans laquelle il y avait beaucoup de mouvement, et plusieurs charges furent faites par ses ordres contre le peuple qui, de son côté, lançait des pierres aux troupes. Le soir, et vers dix heures, je passais dans la rue de Rohan, lorsqu'un détachement de cuirassiers y arriva en criant *vive le Roi et à bas la Charte!* Il fut à l'instant même assailli d'une grêle de pots de fleurs et de pierres jetées des croisées, et il se mit à charger les habitans qui se trouvaient dans la rue, en renouvelant ses cris. Le mercredi, après plusieurs courses faites dans Paris, je me trouvais sur la place des Victoires, où s'était réunie une foule nombreuse, et où l'on délibérait sur les moyens à prendre pour résister aux troupes; on venait même de décider que l'on ne s'en prendrait pas à l'infanterie, qui montrait d'assez bonnes dispositions, lorsqu'un régiment de ligne, précédé d'un escadron de cavalerie, déboucha sur la place, venant de la place Vendôme. Le colonel, en arrivant, abattit avec son sabre un drapeau tricolore porté par un citoyen, en lui disant : *Tu mériterais que je te passe mon sabre au travers du corps.* Cependant, comme la troupe paraissait disposée à fraterniser avec les habitans, on ne s'opposa pas à son passage, comme on aurait pu le faire. Arrivé sur la place, le régiment fit une décharge en l'air en signe de réconciliation; mais un instant après les armes furent rechargées et une décharge faite sur la foule qui ne s'attendait plus à rien. Cette décharge tua deux personnes et en blessa trois autres. On se mit à crier à la trahison et l'on se dispersa lentement. Le peuple se dirigea ensuite vers la place de Grève, où la lutte était plus vivement engagée. Vers les six heures, me trouvant sur la place du Louvre, je vis un fort détachement de garde royale se former en bataillon carré sur la place, et tirer un grand nombre de coups de fusil aux croisées, sans avoir été aucunement provoqué. Les décharges se faisant même dans toutes les directions je fus obligé, pour les éviter, de me mettre à l'abri du tonneau à eau qui sert à la place des fiacres, et d'y rester près d'une demi-heure. Ce feu ayant enfin cessé, je me rendis, en suivant une partie des quais, à la rue du Mouton, où je fus témoin des combats qui se livrèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Avant d'y

arriver, j'avais rencontré, sur le pont au Change, un détachement de cuirassiers qui venait d'essayer, sur la place du Châtelet, une décharge de la part des habitans, qui leur avait tué plusieurs hommes. Le jeudi, vers midi et demi, je me trouvais dans la rue Saint-Honoré : après plusieurs engagements assez vifs, des signaux avaient été faits, et le feu avait cessé de part et d'autre, lorsque plusieurs décharges partirent des croisées où la garde royale était placée; elles étaient dirigées sur les habitans qui ne s'y attendaient plus. Le feu recommença alors très-vivement, et peu de temps après, la retraite des troupes ayant été opérée, le combat cessa entièrement.

*SUITE des Dépositions reçues par Commission
rogatoire.*

8. Jean-Joseph-Antoine DE COURVOISIER, âgé de 55 ans, ancien Garde des sceaux, propriétaire, demeurant à Baume.

Pour satisfaire à l'injonction que renferme la commission rogatoire en vertu de laquelle je suis appelé, je dois rapprocher deux époques; celle de mon entrée au conseil, celle de ma retraite.

Au mois d'août 1829, une dépêche télégraphique m'ordonna de me rendre à Paris; elle m'annonçait que le Roi me confiait les sceaux.

J'obéis; je vis M. le prince de Polignac; je le priai de soumettre au Roi mes objections et mes craintes: il le fit avec beaucoup d'exactitude et de loyauté. Le Roi voulut que je me rendisse à Saint-Cloud; il me dit qu'il connaissait mes opinions; qu'il ne voulait lui-même qu'affermir à-la-fois le trône et les libertés publiques; que ses ministres ne pouvaient ni ne devaient s'écarter de ce but; que de bons esprits différaient sur les moyens, mais que tous reconnaissaient la nécessité d'accomplir la Charte.

Les plans du ministère se sont en effet liés à la Charte; tout était prêt pour l'ouverture de la session; les projets de lois, les discours qui en exposaient les motifs, devaient obtenir l'assentiment des hommes sages; on pouvait raisonnablement espérer une majorité dans l'une et l'autre Chambres.

La Chambre des Députés fut dissoute; des plans, des conseils de toute sorte, ont dès-lors assailli le Roi et les ministres.

Le 21 avril, le président du conseil soumit à la délibération la question suivante: Que fera-t-on si les nouveaux choix présentent une opposition plus violente, une majorité plus hostile?

J'opinaï le premier; mon avis fut qu'un ministère sans majorité devait se démettre; j'ajoutai que, si cette opinion ne prévalait pas, je ne pouvais continuer de faire partie du conseil.

M. de Chabrol opina dans le même sens.

Le conseil n'arrêta rien : la retraite de M. de Chabrol et la mienne fut, dès ce jour, chose convenue; mais elle ne dut être officiellement connue qu'après le retour de M. le Dauphin, qui allait se rendre à Toulon.

Dans l'intervalle, on n'agita, relativement à la politique intérieure, que cette question, savoir : S'il ne convenait pas que les opérations des collèges électoraux fussent terminées avant l'annonce officielle de notre remplacement au conseil du Roi ?

Cette question avait été proposée par M. de Montbel; il insistait sur la nécessité de l'ajournement; telle était aussi l'opinion de M. Guernon de Ranville. M. de Montbel voyait la crise et le danger; il désirait vivement des choix modérés, et trouvait une ressource dans le retour de M. de Villèle, de qui la gauche et le centre gauche avaient montré l'intention de se rapprocher; il ne doutait pas que M. de Villèle ne réussît à ramener l'opinion par la composition du nouveau cabinet et la direction qu'il saurait lui donner.

M. le Dauphin revint de Toulon; peu de jours après, le *Moniteur* annonça notre retraite. M. de Montbel voulut aussi se retirer: il résista pendant deux jours aux plus vives instances; il ne céda que sous la condition expresse qu'il remettrait son porte-feuille aussitôt après les opérations des collèges d'arrondissement, et avant même qu'on n'en eût connu le résultat. J'ai su dès-lors que cet excellent homme, dont l'intégrité, le désintéressement, les vertus et la modestie sont au-dessus de nos éloges, n'avait abandonné sa résolution que pour se lier au sort du monarque dont allait se briser le sceptre.

M. Guernon de Ranville s'est montré, dans toutes les délibérations auxquelles j'ai assisté, fidèle aux principes de la Charte. *La France est centre gauche*; je me rappelle qu'un jour, au conseil du Roi, il peignait ainsi l'opinion de la France. Il m'a écrit deux fois depuis mon départ de Paris. Sa première lettre est du 5, sa seconde est du 30 juillet.

Dans la première, il m'informait confidentiellement de tout ce que sa position avait de critique; il voulait bien me demander

conseil ; il repoussait sans indécision l'idée de suspendre la Charte, celle de dissoudre de nouveau la Chambre et de procéder sur-le-champ par ordonnances. Quelques hommes probés, mais aveuglés, un plus grand nombre de méprisables intrigans poussaient à ces mesures, et ne voyaient que là des moyens de salut. M. de Ranville les traitait de fous ; de tels actes lui semblaient plus qu'impolitiques ; ils seraient immoraux, disait-il ; le Roi violerait ses sermens.

Il hésitait sur un principe : les lois sont faites pour les besoins du moment. Ne pourrait-on pas en suspendre l'exécution si d'autres besoins plus pressans rendaient cette suspension nécessaire ? L'article 14 n'a-t-il pas prévu ce cas, et montré la ressource ?

Je lui répondis que suspendre, par ordonnance, l'exécution des lois, ce serait évidemment violer la Charte, &c.

Dans sa seconde lettre, M. de Ranville me donnait les désastreux détails des journées des 27, 28 et 29 juillet, regrettant de n'avoir pas été lui-même frappé d'une balle. Il me rappelait sa lettre du 5, et me disait que mes raisonnemens l'avaient convaincu qu'il avait combattu de toutes ses forces les projets d'ordonnance, au conseil et devant le Roi, et qu'il avait insisté sur la nécessité de réunir les Chambres. Il ajoutait que, dans l'intervalle de la délibération sur le principe à la rédaction définitive, il avait été dix fois tenté de mettre sa démission aux pieds du Roi ; que dix fois il avait pris la plume pour écrire à ce sujet au président du conseil ; qu'il avait été retenu par la crainte d'affliger le Roi par une retraite qui, dans ce moment critique, aurait eu l'air de l'abandon, et la crainte non moins vive de paraître fuir devant le danger.

En donnant ma déclaration, j'ai spécialement fait mention de deux membres du conseil du Roi, M. de Ranville et M. de Montbel : j'étais requis de m'expliquer sur deux lettres que j'ai reçues du premier : le second sera jugé par contumace ; je ne devais pas dissimuler des faits qui peuvent éclairer les juges.

Ou pourrait induire de mon silence sur M. le prince de Polignac, que dans les délibérations auxquelles j'ai assisté, il a pu, notamment le 21 avril, manifester le plan ou l'idée des mesures prises en juillet.

Je déclare que, dans aucune délibération, M. le prince de

Polignac n'a, implicitement, ni explicitement, manifesté l'intention de porter atteinte à la Charte. Il croyait, il voulait la respecter dans toutes les mesures qu'il concevait pour assurer l'ordre et affermir le trône. Le plan des ordonnances rendues en juillet n'a été formé qu'après ma retraite; je ne puis produire, devant la justice, aucun renseignement à ce sujet.

*SUITE des dépositions recues par la Commission
de la Chambre des Pairs.*

83. Modeste MENU, âgé de 53 ans, rentier, rue de Paradis-Poissonnière, n.º 7.

J'ai connaissance, non par moi-même, mais par ouï-dire, de deux faits qui me paraissent pouvoir être de quelque utilité pour la manifestation de la vérité, et que voici : Le premier est qu'auprès du Palais-Royal, un détachement de la garde royale aurait fait feu, sans y être provoqué, sur des habitans sans armes et dont plusieurs auraient été abattus par cette décharge; le second est qu'un militaire aurait été vu parcourant rapidement les rangs des détachemens de la garde royale dans la rue Saint-Honoré, et distribuant aux soldats des petits carrés de papier dont il avait les mains pleines. Un de ces espèces de bulletins serait parvenu à la personne qui m'a raconté ce fait, et qui y aurait lu ces mots : *Aux fenêtres*. Les coups de fusils tirés immédiatement après, auraient indiqué la signification de ces deux mots. Je ne puis indiquer le moment où ces deux faits se seraient passés, mais j'indique, comme témoin du premier de ces faits, M. le maréchal-de-camp en retraite Baron Latour, demeurant rue de la Madeleine, n.º 22 ; et comme témoin du second fait, le comte de Chalot, lieutenant-colonel retraité, demeurant dans les environs du Luxembourg où il doit être connu et où il sera facilement retrouvé.

84. Jean-Louis-Remi MICHON, vicomte de Vougy, âgé de 59 ans, officier supérieur de cavalerie, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.º 17.

Après avoir pris connaissance d'une lettre adressée à M. le Président de la cour, signée l'ex-conseiller d'Etat, préfet de

police, Mangin, et datée de Berne, le 9 décembre 1830, le témoin a déposé ainsi qu'il suit :

En ma qualité de major de la gendarmerie de Paris, je n'avais, à moins d'ordre spécial, aucun commandement actif, aussi n'ai-je participé à aucun des mouvemens militaires des 27, 28 et 29 juillet; la seule part que j'y aie prise a été de donner le mardi, et en l'absence momentanée du colonel, l'ordre à un détachement de gendarmerie, de se porter sur la place du Palais-Royal où sa présence était nécessaire. Je me souviens que le même jour, étant dans le cabinet de M. le préfet de police, je l'ai vu entouré de plusieurs commissaires de police auxquels ils donnaient des ordres; je présume que ces ordres étaient relatifs aux mesures à prendre et aux sommations, à faire pour disperser les rassemblemens, mais je ne puis l'affirmer n'ayant été aucunement chargé de ce service.

LETTRE représentée au témoin.

Berne, le 9 Décembre 1830.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai lu dans les journaux les interrogatoires subis par les anciens Ministres de Charles X, et j'ai vu que l'on imputait à MM. de Polignac et de Peyronnet des omissions ou des faits relativement auxquels ma conscience m'ordonne de fournir des explications. Souffrez, Monsieur le Président, que je les adresse à votre Seigneurie, avec prière de les communiquer à la Cour des Pairs.

1^o On reproche à M. de Polignac de n'avoir donné aucune publicité à l'ordonnance du Roi du 28 juillet qui met la ville de Paris en état de siège.

Je déclare que M. de Polignac m'a transmis, le même jour, une copie de cette ordonnance, avec invitation de la faire imprimer et afficher. Sur-le-champ je me suis conformé à cet ordre, et j'ai l'honneur de vous transmettre, Monsieur le Président, les mémoires des imprimeurs, papetier et afficheur de la préfecture de police, qui constatent l'impression et l'apposition des placards le même jour 28 juillet. J'appellerai même l'attention de votre Seigneurie sur le dernier article du troisième mémoire; il constate qu'une gratification a été payée, pour cet objet, aux afficheurs; en effet, j'avais fait promettre une gratification à ces derniers s'ils surmontaient les difficultés qu'éprouvait, le 28 juillet, la publication des actes de l'autorité. Les mémoires que j'ai l'honneur de vous envoyer se trouvent entre mes mains parce qu'ils ont été fournis et acquittés par moi depuis la cessation de mes fonctions de préfet de police.

2° On reproche à MM. de Polignac et de Peyronnet de n'avoir fait précéder d'aucune sommation l'action de la force armée sur les rassemblemens que l'on voulait dissiper.

Je déclare que le mardi 27 juillet, ayant été informé que des attroupemens se formaient dans Paris, j'ai, d'accord avec M. de Vougy, major de la gendarmerie de Paris, M. Thouret, chef de la police municipale, et en présence de plusieurs personnes, désigné un certain nombre de commissaires de police pour accompagner les commandans des détachemens et faire aux attroupemens les sommations prescrites par la loi. Ces commissaires ont été, dès ce moment, à la disposition de la gendarmerie de Paris. Je crois pouvoir affirmer que je leur ai écrit pour leur faire connaître cette mission; très-certainement MM. de Vougy et Thouret ont été chargés de l'exécution de la mesure. Dès ce jour même, 27 juillet, l'autorité militaire ayant été chargée de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique, et la gendarmerie de Paris ayant passé sous ses ordres, je ne puis dire si l'on s'est abstenu de ces sommations, et par quels motifs. Dans tous les cas, l'autorité civile avait fait ce qui était en elle pour qu'elles ne fussent pas omises.

3° Plusieurs questions ont été faites à MM. de Polignac et de Peyronnet au sujet de mandats décernés contre plusieurs personnes.

Je déclare qu'aucun des Ministres ne m'a écrit ou parlé au sujet de ces mandats. Le mercredi 28 juillet, un membre du parquet du tribunal du première instance de Paris, vint dans mon cabinet et me présenta des papiers qu'il me dit être des mandats décernés par un juge d'instruction contre des journalistes signataires d'une protestation qui avait paru la veille dans quelques journaux. Le chef de la division de la police judiciaire et de sûreté était présent; je lui dis de recevoir ces actes de l'autorité judiciaire, et ils lui furent remis. Je ne crois pas qu'on ait essayé de les mettre à exécution.

Telles sont, Monsieur le Président, les explications que je crois de mon honneur de donner. Elles ne sont qu'un hommage que je rends à la vérité. Je déclare, en finissant, que je crois que les ordonnances du 25 juillet ont été le résultat d'une détermination rapide; car j'ai complètement ignoré qu'on en eût conçu le projet, et je ne les ai lues que dans le Moniteur.

Je suis avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'ex-Conseiller d'État, Préfet de police,

CH. MANGIN.

85. Joseph LATOUR, âgé de 66 ans, maréchal de camp en retraite, demeurant rue de la Madeleine, n.º 22.

Le mercredi 28 juillet, entre une heure et deux, je sortais du Palais-Royal par les colonnes du théâtre Français; un peloton de Suisses qui se trouvait en bataille dans la rue de Richelieu fit une décharge dans cette rue; on m'assura que deux hommes avaient été tués par cette décharge; mais je n'en ai pas une connaissance personnelle. Il n'y avait que peu de personnes dans la rue, et je n'avais été témoin d'aucune provocation de la part des habitans qui pût motiver cette décharge.

TABLE

DES

PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

INSTRUCTION

FAITE

PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

INTERROGATOIRES des Ministres.

| | | | |
|---------------|--------------------------------------|--------------|-----|
| 28 Août 1830. | M. le prince de Polignac..... | <i>Pages</i> | 3. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Peyronnet..... | | 6. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte Guernon de Ranville..... | | 8. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Chantelauze..... | | 10. |
| 9 Septembre. | M. le prince de Polignac..... | | 12. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Peyronnet..... | | 14. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte Guernon de Ranville..... | | 16. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Chantelauze..... | | 18. |

DÉPOSITIONS des Témoin.

MM.

| | |
|--------------------|-----|
| 1. Thomassy..... | 19. |
| 2. Pedesclaux..... | 22. |
| 3. Sauvo..... | 23. |
| 4. Laurisset..... | 24. |

MM.

| | | |
|---------------------|--------------|-----|
| 5. Gaillard..... | <i>Pages</i> | 25. |
| 6. Thouret..... | | 26. |
| 7. Lizoire..... | | 27. |
| 8. Le Crosnier..... | | 28. |
| 9. Billot..... | | 29. |
| 10. Odieuvre..... | | 34. |
| 11. Chatet..... | <i>Ibid.</i> | |
| 12. Joly..... | | 35. |
| 13. De Mauroy..... | | 36. |
| 14. Poisson..... | | 37. |

INSTRUCTION

FAITE DEVANT LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

INTERROGATOIRES des Ministres.

| | | |
|--|--------------|-----|
| 26 octobre 1830. M. le prince de Polignac..... | <i>Pages</i> | 39. |
| 25 novembre. <i>Idem</i> | | 60. |
| 26 octobre. M. le comte de Peyronnet..... | | 62. |
| 25 novembre. <i>Idem</i> | | 73. |
| 26 octobre. M. de Chantelauze..... | | 74. |
| 27 octobre. M. le comte Guernon de Ranville..... | | 81. |

DÉPOSITIONS des Témoins entendus par la Commission d'instruction.

MM.

| | | |
|-------------------------------|--------------|------|
| 1. Plougoulm..... | <i>Pages</i> | 94. |
| 2. Leroux..... | <i>Ibid.</i> | |
| 3. Marchal..... | | 95. |
| 4. De Mazug..... | | 96. |
| 5. Durios..... | | 97. |
| 6. Deroste..... | | 98. |
| 7. Lange..... | | 100. |
| 8. Alard..... | <i>Ibid.</i> | |
| 9. Courteille..... | | 101. |
| 10. Hulot, comte d'Osery..... | | 102. |
| 11. Boniface..... | | 103. |
| 12. Renault..... | | 105. |
| 13. Delaporte..... | | 106. |
| 14. Pillooy..... | <i>Ibid.</i> | |
| 15. Musset..... | | 107. |
| 16. Arnous..... | <i>Ibid.</i> | |
| 17. Feret..... | | 108. |

MM.

| | <i>Pages</i> |
|------------------------------------|--------------|
| 18. Delangle..... | 109. |
| 19. Mesnier..... | <i>Ibid.</i> |
| 20. Greppo..... | 110. |
| 21. Letourneur..... | <i>Ibid.</i> |
| 22. Arago..... | 111. |
| 23. M. ^{me} Récamier..... | 115. |
| 24. Defrance..... | 116. |
| 25. Petit..... | <i>Ibid.</i> |
| 26. Prunier-Quatremère..... | 118. |
| 27. Bouin..... | 119. |
| 28. Bosche..... | <i>Ibid.</i> |
| 29. Perusset..... | <i>Ibid.</i> |
| 30. Recodère..... | 120. |
| 31. Becqueref..... | 121. |
| 32. De Guise..... | <i>Ibid.</i> |
| 33. Comte de Lobau..... | 129. |
| 34. De Tromelin..... | <i>Ibid.</i> |
| 35. Brière..... | 130. |
| 36. Dubois..... | 131. |
| 37. Lecrosnier..... | <i>Ibid.</i> |
| 38. Baron de Saint-Joseph..... | 132. |
| 39. Thouret..... | 133. |
| 40. Jauge..... | <i>Ibid.</i> |
| 41. Galleton..... | 134. |
| 42. Enouf..... | 135. |
| 43. De Bricqueville..... | 136. |
| 44. Baron de Glandevès..... | 137. |
| 45. Casimir Périer..... | 139. |
| 46. Mauguin..... | 141. |
| 47. Billot..... | 144. |
| 48. Komierouski..... | 145. |
| 49. Ducastel..... | 147. |
| 50. Barbé..... | <i>Ibid.</i> |
| 51. Carpentier..... | 148. |
| 52. De Puybusque..... | <i>Ibid.</i> |
| 53. Laffitte..... | 150. |
| 54. Long-Duplan..... | 152. |
| 55. Comte Gérard..... | 153. |
| 56. Guigue..... | 154. |
| 57. Grassion..... | <i>Ibid.</i> |
| 58. Rayez..... | 155. |
| 59. Mercier..... | <i>Ibid.</i> |
| 60. De Quevauvilliers..... | 156. |
| 61. De Tryon..... | 157. |
| 62. Bayeux..... | <i>Ibid.</i> |

MM.

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| 63. Comte de Chabrol-Volvic..... | <i>Pages</i> 165. |
| 64. Renou de la Brune..... | 167. |
| 65. Comte de Montlivault..... | 168. |
| 66. Marquis de Sémonville..... | 169. |
| 67. Delorme..... | 173. |
| 68. Baudesson de Richebourg..... | 175. |
| 69. Rocher..... | 176. |
| 70. Chabert de Praille..... | 178. |
| 71. Lecomte..... | 179. |

DÉPOSITIONS des Témoins entendus par Commission rogatoire.

MM.

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| 1. Vicomte de Champagny..... | <i>Pages</i> 181. |
| 2. Vicomte de Virieu..... | 183. |
| 3. De Saint-Germain..... | 187. |
| 4. De Blair..... | 189. |
| 5. Delaunay..... | 193. |
| 6. Comte de Saint-Chamans..... | 196. |
| 7. Vicomte de Foucauld..... | 199. |

SUPPLÉMENT.

*SUITE des Dépositions reçues par la Commission de la
Chambre des Pairs.*

MM.

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| 72. Bocquet..... | <i>Page</i> 207. |
| 73. Bellée..... | 208. |
| 74. Galle..... | <i>ibid.</i> |
| 75. Wurtz..... | 211. |
| 76. Comte de Chabrol-Crousol..... | 212. |
| 77. Durieux..... | 215. |
| 78. Troissard..... | 216. |
| 79. Biscardy..... | 218. |
| 80. Thomé..... | <i>ibid.</i> |
| 81. Modelon..... | 219. |
| 82. Delacoux..... | 220. |

SUITE des Dépositions reçues par Commission rogatoire.

| | |
|---------------------------|------|
| 8. M. de Courvoisier..... | 223. |
|---------------------------|------|

*SUITE des Dépositions reçues par la Commission de la
Chambre des Pairs.*

MM.

| | |
|-----------------|-----------|
| 83. Menu..... | Page 2274 |
| 84. Michon..... | Ibid. |
| 85. Latour..... | 230. |



COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

SUPPLÉMENT

AU RECUEIL DES PIÈCES IMPRIMÉES,

AVEC une Table générale.

*SUITE des dépositions reçues par la Commission de la
Chambre des Pairs.*

72. Xavier-Joseph BOCQUET, âgé de 44 ans, médecin,
demeurant rue des Deux-Écus, n.º 35 (1).

Le jeudi 29 juillet, à cinq heures du matin, j'allais voir une malade, madame Bonhomme, qui demeure rue de Rohan; j'aperçus, au coin de la rue, un officier-général accompagné de plusieurs aides-de-camp. Je ne connaissais pas ce général, mais on m'a dit depuis que c'était M. le duc de Raguse; du reste, je ne lui ai vu donner aucun ordre, et je n'ai entendu aucun propos qui eût trait aux affaires. Depuis, madame Bonhomme m'a dit qu'elle avait eu ce jour-là de la garde royale

(1) Ce témoin avait été indiqué à la Commission comme ayant des renseignemens importants à donner.

dans sa maison, et qu'elle avait entendu les soldats chanter la chanson de *la Colonne*; mais elle ne m'a donné aucun autre détail.

73. Aimable-Severin BELLÉE, âgé de 33 ans, avocat, demeurant rue Traversière, n.º 15.

Quelques minutes avant sept heures, le mardi 27 juillet, un détachement de lanciers qui venait de la rue de l'Échelle, s'étant trouvé arrêté par une barricade faite dans la rue Saint-Honoré avec un omnibus, des troupes d'infanterie se présentèrent pour faire évacuer la rue et détruire les barricades. A peu près à ce moment, une pierre ayant été lancée de la maison qui fait le coin de la rue des Pyramides sur un détachement de garde royale qui passait, ce détachement s'arrêta et tira un grand nombre de coups de fusil aux croisées de cette maison. Au même instant, un détachement de cavalerie revenant de faire une charge dans la rue Traversière, une pierre fut lancée, sur ce détachement, d'une maison de la rue Traversière et blessa même un cheval de manière à le faire rester en arrière. Au moment où ce détachement fut rentré dans la rue Saint-Honoré, un peloton d'environ douze hommes d'infanterie, qui se trouvait stationné dans cette rue en face de la rue Traversière, se mit à faire plusieurs décharges dans la rue Traversière, quoiqu'il n'y eût absolument personne dans cette rue qui avait été entièrement évacuée au moment de la charge de cavalerie. Ces décharges tuèrent deux personnes dans les maisons de la rue Traversière et une dans la rue de Richelieu. Du reste, je dois dire qu'à ce moment l'exaspération produite par les premières décharges faites dans la rue Saint-Honoré était telle qu'il eût été impossible aux troupes de ne pas faire usage de toutes leurs armes.

74. Gérard-Jean GALLE, âgé de 42 ans, fabricant de bronzes, rue de Richelieu, n.º 93.

Le jeudi 29 juillet, sorti de chez moi à quatre heures du matin, pour connaître la situation de Paris, je me trouvai un peu avant six heures aux Tuileries. Voulant traverser le Carrou-

sel pour aller au palais de l'Institut, une ligne de factionnaires interdisait le passage; j'allais prendre un autre chemin, lorsque j'aperçus, près de l'un des guichets, un Monsieur dont le nom m'est inconnu, mais que j'avais constamment vu près du Roi chaque fois que mes affaires m'avaient appelé au château; il était en dedans et près de la ligne des factionnaires. Je m'approchai de lui, me nommai et lui exprimai avec émotion l'indignation dont j'étais animé par un événement dont je venais d'être témoin : un malheureux, sans armes, et à ce que l'on m'a assuré, sans aucune provocation, venait d'être atteint par la balle d'un Suisse placé à l'un des balcons de la rue Saint-Honoré. Vous, Monsieur, lui dis-je, qui approchez du Roi, ne pouvez-vous lui faire connaître la vérité de tout ce qui se passe? Ce silence est bien coupable : si je voyais le Roi, je lui dirais, moi, qu'il a eu bien tort de maintenir au pouvoir des hommes qui sont cause des malheurs qui peuvent arriver aujourd'hui. — Je ne suis pas en position de parler ainsi au Roi, me répond ce Monsieur; mais si vous voulez dire tout cela au maréchal qui est là, je vous conduirai près de lui. — Je ne demande pas mieux, lui dis-je : seulement je vous préviens que je parlerai bien plus vigoureusement encore au maréchal. — Tant mieux, me dit-il, car pour moi je suis parfaitement de votre avis. — Ces soldats si menaçans me laissèrent passer avec mon guide, et deux minutes s'étaient à peine écoulées que j'étais en présence du maréchal duc de Raguse dont l'accueil fut d'abord bienveillant. Mes expressions doivent avoir été à-peu-près celles-ci, de même que ses réponses : — Comment avez-vous pu souffrir, M. le maréchal, ou donner les ordres exécrables qui ensanglantent Paris depuis deux jours; vos troupes tirent du haut des balcons sur des citoyens inoffensifs et sans aucune provocation; ne pourriez-vous pas faire cesser de telles atrocités? — Vous m'insultez, interrompit le maréchal, en m'attribuant de tels ordres; une proclamation, que l'on imprime actuellement, va instruire Paris que les troupes sous mon commandement ont l'ordre de ne tirer que quand elles seront attaquées; mais hier vos tirailleurs, vos troupes ont fait un mal affreux à mes soldats. — Nos troupes, nos tirailleurs! Pouvez-vous, M. le maréchal, donner ces noms à des citoyens dont vous devriez admirer le courage civique, à des citoyens qui soutiennent leurs droits au cri de *vive la Charte!* et la plupart ou sans armes ou armés

de bâtons, et qui ont su trouver des fusils pour repousser la force par la force. Du reste, M. le maréchal, loin de vouloir vous insulter, la cause de l'humanité m'a conduit près de vous; vous le voyez, je suis isolé; j'ai cru, en vous faisant entendre la vérité, être utile à mon pays, à ma ville natale, et les malheurs que je prévois sont mes seuls conseils. Vous pouvez peut-être les empêcher et vous préparer une belle page dans l'histoire. Comment, M. le maréchal, depuis deux jours vous faites tirer sur le peuple, et pas une autorité municipale ou administrative ne s'est montrée? Pourquoi les maires, les préfets du département et de police ne se sont-ils pas fait voir?—C'est vrai, c'est une faute grave, me répondit le maréchal en se frappant le front de sa main; et en s'adressant à un secrétaire qui était près de lui: que l'on donne l'ordre, dit-il, aux maires de Paris de se réunir ici à une heure. — A une heure, M. le maréchal! Mais qui sait ce qui arrivera d'ici à une heure? Peut-être n'existerez-vous plus, ni deux cent mille Parisiens, ni le Roi, ni moi qui vous parle. Ce qu'il faut faire, M. le maréchal, permettez-moi de vous le dire. Partez à l'instant et sans perdre une minute, arrêtez ces fusillades que vous voyez d'ici; allez à Saint-Cloud dire au Roi que nous avons dé pavé nos rues, que le haut de nos maisons est rempli de ces pavés, que cent mille des plus braves soldats ne prendraient pas Paris, et que beaucoup de gens qui entendent la guerre, seront à la tête de l'élite de la population de Paris; moi tout le premier, si d'ici à deux heures, des concessions immenses ne sont pas faites en réparation de ces infâmes ordonnances. Voilà, M. le maréchal, ce qu'il faut dire au Roi. — Cela ne remédierait à rien; le Roi sait tout ce qui se passe. M. de Polignac et moi l'avons instruit; sa volonté est immuable, répondit avec tristesse le maréchal. — Je ne pus m'empêcher de dire énergiquement au maréchal, que personne au monde, fût-il Empereur ou Roi, n'avait de volontés immuables devant trente millions de volontés contraires; et je le quittai fort mécontent lorsqu'il me rappela pour me dire que le Roi verrait probablement avec satisfaction qu'une députation de la bourgeoisie, mais positivement de la bourgeoisie de Paris, allât à Saint-Cloud exposer les malheurs qui pouvaient atteindre Paris et que cette députation obtiendrait sans doute des concessions. Je répondis qu'il était bien tard pour une semblable démarche; que cependant j'allais voir quelques Députés ou Pairs de France sans Paris

desquels je ne prendrais pas sur moi une telle démarche, et que d'ailleurs il faudrait maintenant de bien graves concessions pour satisfaire la nation outragée. En sortant de chez M. le maréchal, je fus reconduit par ses aides-de-camp qui me témoignèrent une grande satisfaction de ma démarche et un grand desir de la voir suivie de succès. L'un d'eux me dit entre autres choses qu'ils en seraient d'autant plus heureux que cela les tirerait d'une position infâme. Effectivement, M. Alexandre de la Borde que je rencontrai rue d'Artois, me conduisit chez M. le duc de Choiseul où je trouvai M. Dupin aîné; mais les événemens avaient marché, et ce qui était déjà à peine exécutable quand je le proposais à six heures, était devenu impossible à huit heures du matin. — La cause populaire avait trouvé des défenseurs; le brave général Pajol faisait offrir par M. de Goussée de se mettre, sur l'invitation des députés réunis, à la tête des milices parisiennes, et cette invitation avait été rédigée par M. Dupin, qui se conduisit admirablement dans cette circonstance.

75. Jean - Godefroy WURTZ, âgé de 61 ans, libraire,
demeurant rue de Bourbon, n.º 17.

Les faits sur lesquels j'aurais à déposer sont les mêmes que ceux sur lesquels a déposé M. de Quevauvilliers, l'un des témoins entendus devant la commission de la Cour des Pairs, et sa déposition dont il vient de m'être donné lecture, les rapporte fort exactement : je n'ai donc rien à y ajouter; mais je crois devoir seulement rétablir dans les termes mêmes où ma mémoire me la rappelle, la réponse que nous fit M. le Maréchal. Voici, autant que je puis m'en souvenir, les expressions dont il se servit : tant que le peuple ne sera pas rentré dans l'ordre, je ne puis faire aucune concession. La ville de Paris a été mise en état de siège, et si je permettais le rétablissement d'une garde nationale, de mauvais sujets pourraient se mêler dans les rangs en prenant son habit, et le salut de mon armée pourrait être compromis. Tout ce que je puis vous conseiller, c'est de rentrer dans vos maisons, et de mettre des lumières à vos fenêtres; mais tout individu qui se trouverait dans les rues en habit de garde nationale serait pris et fusillé. Il ajouta que bientôt on entendrait tirer le canon. J'ajouterai qu'au moment de notre sortie, ayant insisté auprès de l'un des aides-de-

camp pour qu'il fût donné suite à notre proposition, cet aide-de-camp rentra chez le maréchal, et vint bientôt après nous dire que les ministres consentaient à recevoir le maire. M. Hutteau rentra donc, et nous rapporta qu'il avait vu M. de Polignac, et à ce que je crois sans en être bien sûr, qu'il lui avait fait une réponse analogue à celle de M. le maréchal.

76. Christophe, comte de CHABROL-CROUSOL, âgé de 59 ans, Pair de France, demeurant à Paris, rue Jacob, n.º 14.

Le témoin interpellé de déclarer quelles conférences il aurait pu avoir avec M. le Prince de Polignac avant la formation du Ministère du 8 août, quel aurait été le plan de conduite arrêté à cette époque entre les divers membres de ce Ministère, quels auraient été plus tard les motifs qui l'auraient engagé à le quitter et si la proposition du système réalisé depuis par les ordonnances, n'aurait pas été la cause de sa retraite,

A répondu ainsi qu'il suit :

Je pourrais sans doute répondre à ces questions qu'engagé par serment à ne point révéler les délibérations du conseil, je dois me renfermer dans un silence absolu ; mais dans une circonstance aussi grave et aussi solennelle, lorsque ce silence pourrait être interprété en faveur de l'accusation et contre les accusés, ma conscience me dit que je puis, sans manquer à mon serment, révéler ce qui m'est demandé au nom de la justice souveraine et de la vérité.

J'ai été entièrement étranger à la première formation du Ministère du 8 août. Sorti du Ministère le 4 mars 1828, je vivais fort retiré et étranger à toute sorte de mouvemens et surtout d'intrigues politiques. Je n'avais reçu aucune communication directe ni indirecte au sujet du changement de Ministère, lorsque le 2 août, autant que je puis me le rappeler, M. le Prince de Polignac vint chez moi en m'annonçant qu'il se présentait de la part du Roi, qui comptait sur mon dévouement pour accepter un porte-feuille. Le Prince de Polignac me prévint en même temps que Sa Majesté avait déjà fait choix de deux Ministres.

Je dus faire remarquer à M. de Polignac que la composition première du Ministère, telle qu'il me l'annonçait, me paraissait manquer d'une des conditions les plus essentielles,

le talent de la parole; que je ne pouvais moi-même, en ce qui me concernait, qu'être arrêté par cette considération; qu'il m'était donc impossible de déférer aux desirs du Roi. J'entrai dans diverses explications qui étaient relatives à la marche du Gouvernement et à la formation du cabinet dans lequel je regardais comme impossible de ne pas conserver en première ligne quelques-uns des membres de l'ancien Ministère, connus ou par des talens distingués ou par des connaissances spéciales. Je dois à la justice de déclarer que je trouvais M. le Prince de Polignac disposé à entrer dans ces vues; et qu'il me tint le même langage qu'il avait tenu quelques mois auparavant à la tribune de la Chambre des Pairs.

Je fus appelé à Saint-Cloud le lendemain de cette conférence. J'y retournai encore deux jours de suite. Après avoir représenté au Roi les réflexions que me dictait ma conscience, je persistais à me refuser à entrer dans le nouveau cabinet, lorsque des paroles du Roi, auxquelles je ne pus résister, et auxquelles je me reprocherais même aujourd'hui d'avoir pu résister, me déterminèrent à ne pas hésiter plus long-temps à mettre mon dévouement à ses pieds.

Je devais naturellement désirer savoir quelle serait la marche que le Roi voudrait imprimer à son Gouvernement, et je puis le dire avec vérité, les assurances les plus formelles me furent données sur l'intention de rester dans les termes de la Charte et des lois du Royaume. Des instructions positives ont été plusieurs fois renouvelées au Ministère de rester dans cette ligne et d'éviter de donner aucun prétexte fondé aux attaques dont, dès le moment même de sa formation, il se trouvait l'objet. C'est dans cette ligne que le Ministère est invariablement resté jusqu'au moment de l'ouverture des Chambres et de leur prorogation.

À l'époque où il fut question de prendre une détermination politique, relativement à la Chambre qui était encore dans le délai de la prorogation; et cette époque, si ma mémoire ne me trompe pas, remonte au milieu d'avril, deux systèmes opposés furent produits dans le conseil et débattus de part et d'autre avec toute la gravité que commandaient leur importance et les conséquences politiques qu'ils pouvaient amener.

Les uns pensaient que la Chambre qui s'était déclarée incompatible avec le Ministère devait être dissoute; que l'intérêt de la prérogative royale exigeait que le Roi maintint un Minis-

tère, dont les actes, qui seuls pouvaient tomber sous le contrôle des Chambres, n'avaient jusque-là donné prise à aucune censure légitime; que la résolution ferme et arrêtée du Roi de soutenir son Ministère amènerait l'opinion des électeurs à se mettre en harmonie avec la Couronne et à envoyer des Députés qui fussent moins hostiles à son gouvernement.

Ils se flattaient que la prospérité matérielle du pays, qui se manifestait par tant de symptômes, par l'élevation du crédit, par le développement des transactions commerciales, par la progression de tous les impôts de consommation, engagerait tous les hommes éclairés et amis de leur pays à se réunir pour éviter les suites d'une lutte qui pouvait compromettre tous ces avantages. Tel était le système soutenu par une partie du conseil.

L'autre portion ne partageait pas ces espérances.

Elle pensait que, dans les principes du gouvernement représentatif, la royauté ne pouvait jamais être partie dans les luttes élevées entre le Ministère et les Chambres; que, lorsque déférant aux vœux de l'opinion, elle se déterminait à changer son Ministère, elle ne cédait pas; mais que de la haute sphère où elle était placée elle appréciait la position, et que sa prérogative restait intacte;

Qu'en se référant à la disposition des esprits, à l'action continue de la presse depuis plusieurs mois, à ces associations qui s'étaient formées sur divers points, aux influences hautement établies et hautement avouées, on devait s'attendre que les mêmes Députés reviendraient, sinon plus hostiles, du moins plus puissans, puisqu'ils auraient puisé une nouvelle force dans leur réélection;

Que cet état de choses devait amener un conflit très-grave dont les conséquences nécessaires pourraient être de la part de la Chambre le refus du budget qui aurait entravé tous les services, ou un coup d'État de la part de l'autorité qui, ne pouvant plus ni dissoudre la Chambre ni en espérer une plus favorable, serait nécessairement amenée à sortir de l'ordre légal, au risque de voir l'impôt refusé et la résistance s'organiser partout.

Enfin, et dans tous les cas, si on se déterminait à dissoudre la Chambre, il fallait immédiatement après changer le Ministère, afin que les élections nouvelles se fissent sous des influences moins hostiles et moins ennemies.

Entre deux systèmes aussi opposés il n'y avait pas de conciliation possible, et la partie du conseil qui soutenait le dernier déclara que, dans aucun cas, elle ne pouvait s'associer à une marche dont elle redoutait les funestes conséquences.

Le premier système a prévalu, et la modification du Ministère en a été le résultat nécessaire; on a même pensé que cette modification devait avoir lieu avant les élections, comme pouvant exercer sur elles une utile influence. On s'est sans doute cruellement abusé; mais il n'en résulte pas moins que, même à cette dernière modification du Ministère, l'idée des coups d'Etat ou de mesures extra-légales n'avait été énoncée par personne, comme il en résulte également que, si les espérances qu'on fondait sur le résultat des élections étaient une illusion, on entrait dans une voie qui pouvait, qui devait peut-être nécessairement les amener.

Tels sont les faits sur lesquels je me suis cru autorisé à déposer. Quelques jours après ma sortie du conseil, qui a eu lieu le 19 mai, je suis parti pour un département éloigné, où j'allais exercer mes droits électoraux. Je ne suis revenu que peu de jours avant les ordonnances auxquelles j'avais si peu lieu de m'attendre, que j'avais reçu trois jours avant ma lettre-clôse, qui me convoquait pour la session des Chambres le 3 août.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans toutes les positions où je me suis trouvé et dans toutes les places que j'ai eu à remplir, je n'ai jamais perdu de vue les obligations qui me liaient à-la-fois au Roi, à qui je jurais fidélité, et à la Charte et aux lois du Royaume, auxquelles je jurais obéissance, et que je n'ai jamais séparé dans ma conscience ce que je n'avais point séparé dans mes sermens.

77. Charles-Joseph DURIEUX, âgé de 38 ans, attaché, en qualité de chasseur, au service de M. l'ambassadeur de Suède, rue des Capucines, n.º 7.

Le mercredi 28 juillet, vers deux ou trois heures de l'après-midi, je fus envoyé par mon maître à l'état-major de la place, et delà, à l'état-major général de la garde, pour remettre une lettre pour laquelle je devais attendre une réponse; pendant que j'attendais la réponse de M. le duc de Raguse, on amena dans la pièce où je me trouvais, un garde national en uniforme

qui venait d'être arrêté. On visita son fusil qui n'était point chargé et l'on s'assura qu'il n'avait pas non plus de cartouches sur lui. L'une des personnes qui se trouvaient là, et que je ne connais pas, le traitait assez mal, et lui dit que l'habit qu'il portait était un habit révolutionnaire; mais M. le prince de Polignac qui était dans la même pièce, prit la parole et dit : c'est bien, laissez-le. M. le maréchal fit dire qu'il ne voulait pas voir ce garde national. Je n'ai, du reste, été témoin de rien autre chose.

78. Alexis Marie-Jean-Pierre TROISSARD, âgé de 33 ans, Officier de paix de la ville de Paris, demeurant impasse du Doyenné, n.º 3.

Le 27 juillet je fus désigné par M. le chef de la police municipale pour exercer une surveillance sur les boulevards des Capucines et de la Madeleine. Je m'y rendis à deux heures et je ne quittai qu'à minuit. Pendant ces dix heures, je vis faire beaucoup d'arrestations, surtout par l'officier de gendarmerie qui se trouvait de service au ministère des affaires étrangères. Deux commissaires de police, MM. De Mazug et Courteille, furent mandés pour interroger les personnes arrêtées que l'on déposait au poste du ministère. Le 28, je me rendis de très-bonne heure à la préfecture de police où j'appris que M. le préfet était déjà parti, et où l'on me dit que ce que nous avions de mieux à faire était de songer à notre sûreté personnelle. Après être resté quelque temps à la préfecture de police, je sortis avec un de mes collègues, M. Avril. Nous nous rendîmes à mon domicile, et de là nous fûmes voir ce qui se passait dans Paris. Nous passâmes par les rues de Richelieu et Vivienne, la place de la Bourse, la rue Montmartre, celles des Vieux-Augustins et autres, après quoi nous revînmes aux Tuileries et nous demandâmes à parler à M. le prince de Polignac auquel nous rendîmes compte des engagemens meurtriers dont nous avons été témoins sur les différens points que nous avons parcourus. Après une seconde course dans Paris pendant laquelle nous nous convainquîmes de plus en plus de l'élan qui animait la population, nous retournâmes encore aux Tuileries dans la vue d'éclairer, s'il était possible, M. le prince de Polignac sur le caractère de la révo-

lation qui se préparait. Nous trouvâmes aux Tuileries M. de Peyronnet auquel M. Avril rendit compte de nos observations, après quoi il lui indiqua, comme moyen de ramener l'ordre, l'emploi de la garde nationale qui commençait à s'organiser, et qui occupait déjà, conjointement avec la ligne, le poste de la Banque de France. M. de Peyronnet répondit que l'organisation de la garde nationale était illégale. Cette indication ayant été répétée une seconde fois devant M. de Polignac et le maréchal, et la réponse ayant été la même, M. Avril ajouta qu'il ne parlait pas de sa légalité; mais qu'il pensait qu'en la reconnaissant on diminuait d'autant le nombre des ennemis. A ce moment, l'une des personnes qui se trouvaient là, sans que je puisse dire si c'était le maréchal ou l'un des ministres, dit que, si la garde nationale ne déposait pas les armes, on tirerait dessus. Voyant que nos avis n'étaient point écoutés nous nous retirâmes. Vers neuf heures du soir nous ressortîmes encore dans Paris et nous suivîmes le Pont-Neuf, la rue de la Monnaie et la rue Saint-Honoré jusqu'au Palais-Royal; ayant trouvé dans ces rues un assez grand nombre de morts, nous fûmes de nouveau à l'état-major où M. Avril rendit compte à M. de Peyronnet de l'état des choses. Il aurait ajouté, à ce qu'il m'a dit depuis, qu'il n'y avait plus qu'un seul moyen de rétablir l'ordre, c'était que M. le Dauphin vînt à Paris et apportât le renvoi des ministres et le retrait des ordonnances. Il me dit que telle était aussi l'opinion de M. de Peyronnet, mais qu'il craignait que le Prince ne le voulût pas. Je n'ai point, au surplus, entendu cette conversation qui m'a seulement été rapportée par M. Avril, et après laquelle nous rentrâmes chez nous. Le 29, étant sorti de chez moi vers dix heures, et m'étant dirigé vers la place Louis XV, je vis sur le boulevard les troupes fraterniser avec le peuple, et j'entendis dire que les ordonnances étaient rapportées: je revins aux Tuileries pour m'en assurer et je vis M. le duc de Raguse dont un aide-de-camp m'assura qu'en effet ce bruit était fondé. Ayant alors remarqué que quelques personnes tenaient des proclamations de M. le duc de Raguse, qui avaient pour but la cessation des hostilités, j'en pris quelques-unes afin de les distribuer, je faillis même être tué sur la place du Palais-Royal en portant une de ces proclamations aux troupes qui se trouvaient dans la maison du café de la Régence, et dont l'officier ne voulut pas me reconnaître. Je rentrai ensuite chez moi, et peu de temps

après je fus témoin de la prise des Tuileries. Je n'ai d'ailleurs été chargé, le 28, d'aucune mission par le préfet de police que je n'ai pas même vu ce jour là ni depuis.

79. — Balthasar BISCARDY, âgé de 34 ans, employé à la direction générale de l'enregistrement, demeurant rue du Colysée, n.º 23.

Le 29 juillet dernier, vers une heure de l'après-midi, me trouvant dans une maison de la rue Neuve-des-Mathurins au premier étage, trois pelotons de la garde royale se rangèrent en bataille sous les fenêtres pour chasser quelques personnes qui s'étaient placées derrière la barricade établie au coin de cette rue et de la rue de l'Arcade. Le capitaine qui commandait ces trois pelotons, invita les personnes qui défendaient la barricade, à se retirer, ils répondirent : Des Français ne doivent pas verser le sang des Français; mettez bas les armes et fraternisons. Le capitaine observa que des Français ne rendaient pas les armes, et ajouta, avec une émotion remarquable: Nous ne voulons vous faire aucun mal; mais retirez-vous, rentrez dans vos demeures et tout sera fini. Il venait de prononcer ces mots, lorsqu'un sous-lieutenant, débouchant de la rue de la Ferme, vint annoncer au capitaine que le colonel ordonnait que l'on se repliât sur la Madeleine. Par un mouvement rétrograde, les trois pelotons quittèrent la rue Neuve-des-Mathurins, sans avoir fait feu sur la barricade.

80. Auguste THOMÉ, âgé de 31 ans, avocat, demeurant actuellement à Paris, rue de la Michaudière, n.º 3.

M. Guernon de Ranville était procureur général à Grenoble. Peu de temps avant son élévation au ministère, et, vers cette époque, j'étais moi-même procureur du Roi à Saint-Marcellin, département de l'Isère. Un jour, ce magistrat, visitant mon arrondissement, j'eus à l'entretenir de deux questions sur lesquelles, bien que j'eusse mon opinion, j'étais bien aise de connaître la sienne. Ces questions étaient de savoir, premièrement, si un magistrat pouvait opiner légalement pour le mariage des prêtres; et, secondement, si un officier du ministère public devait se faire ouvrir les portes d'un couvent pour faire

rendre à la liberté une religieuse que la communauté s'efforçait de retenir après l'expiration des vœux légaux. M. Guernon de Ranville me répondit, sur la première question, qu'il n'hésiterait pas, s'il était juge, à se décider en faveur du mariage des prêtres; et, sur la seconde, que le cas échéant, si un officier du ministère public de son ressort hésitait à agir dans l'intérêt de la religieuse contrainte, il l'y forcerait par les ordres les plus précis. Il ajouta que le premier devoir d'un magistrat chargé de l'exécution des lois devait être d'assurer l'accomplissement de la Charte, sur laquelle reposaient en quelque sorte toutes les lois, et dont l'interprétation franche et sincère, tant sous le rapport de la liberté civile que sous le rapport de la liberté religieuse, pouvait seule garantir notre bonheur et notre tranquillité.

81. Philibert MODELON, *âgé de 29 ans, marchand limonadier, rue de Rohan, n.º 4.*

Le lundi 26 juillet, vers huit heures du soir, ayant appris que quelques groupes se formaient sur la place du Palais-Royal, j'y allai, afin de savoir quelle en était la cause, n'ayant eu jusque-là aucune connaissance des ordonnances rendues. En parcourant ces groupes, je crus y reconnaître des agens de police, ce qui me détermina à m'écarter et à rentrer chez moi. Plus tard, je ressortis encore une fois, et je trouvai sur la place du Palais-Royal des groupes beaucoup plus nombreux, et qui étaient dissipés plus vivement par la gendarmerie. Le mardi, dans la matinée, j'allai sur la place du Palais-Royal, au moment où l'on abattait l'enseigne de l'Athénée royal. Il y avait alors sur la place plusieurs commissaires de police, mais non revêtus de leurs insignes. Les rassemblemens étaient nombreux, mais tranquilles, et aucun de ceux qui les composaient n'avait d'armes, si ce n'est quelques débris de l'enseigne de l'Athénée, que l'on ramassait au moment où ils tombaient. Il y avait de la troupe en assez grand nombre sur la place du Palais-Royal; mais je n'ai vu faire à ce moment aucune charge, quoique des pierres eussent été jetées à la gendarmerie. Dans l'après-midi, étant encore sorti, je me trouvais dans la rue du Lycée, où il y avait beaucoup de monde, mais sans armes, lorsque j'entendis tirer les premiers

coups de fusil. Ils me parurent partir de la place du Palais-Royal et être dirigés du côté de la rue Saint-Honoré; mais je ne pus voir à quelle occasion et comment ces premières décharges avaient eu lieu. Je revins ensuite au coin de la rue de Chartres, où je restai encore quelque temps à voir les décharges qui continuaient. Je voulais en ce moment prendre part au mouvement; mais j'en fus empêché par ma famille, et je me décidai vers les trois heures à fermer ma porte. Le soir, vers huit ou neuf heures, j'étais assis sur le trottoir qui se trouve devant ma boutique, avec plusieurs personnes de ma famille, lorsque, sans que nous vissions aucun rassemblement et sans qu'il nous eût été fait aucune sommation, nous essayâmes tout-à-coup un feu de peloton, qui heureusement ne blessa personne, mais dont une balle atteignit une bonne de mes enfans. Ce feu de peloton partait de la rue Saint-Honoré et était dirigé dans la rue de Rohan; je n'ai pu voir quelle était la troupe qui avait fait feu. Le mercredi soir, deux officiers supérieurs, que je ne connaissais pas, mais que l'on m'a dit depuis être M. de Foucauld et le commandant de la place, vinrent me demander si j'avais des croisées sur la rue, combien j'en avais, et si je voulais y recevoir des troupes. Je refusai; ils insistèrent, en me disant que les voisins en recevaient; mais je persistai dans mon refus. Le jeudi, vers quatre heures du matin, n'ayant pu dormir de la nuit, je vis placer une pièce de canon qu'enfilait la rue de Richelieu. Vers six heures, il s'était formé dans cette rue un groupe de femmes d'environ deux cents personnes; un officier envoya du monde pour les faire disperser, mais on ne tira pas, quoique un officier général, que je crus être le maréchal, en eût donné l'ordre. Vers huit heures, je fus témoin d'une distribution d'argent faite aux troupes.

82. Alexis DELACOUX, âgé de 38 ans, docteur en médecine, demeurant rue Neuve Saint-Roch, n.º 47.

Le mardi 27 juillet, je sortis sur les trois heures pour aller voir un malade, rue de Chartres; en revenant, je trouvai la place du Palais-Royal entièrement évacuée et bordée d'une haie de troupes; ayant néanmoins pénétré dans l'enceinte, je fus violemment menacé par un gendarme qui me força de me retirer, et je fus témoin des voies de fait graves exercées par la

gendarmerie contre d'autres personnes qui furent également obligées de se retirer. Vers six ou sept heures du soir, le général de Wall, avec son état-major, vint se placer au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue Neuve-Saint-Roch, dans laquelle il y avait beaucoup de mouvement, et plusieurs charges furent faites par ses ordres contre le peuple qui, de son côté, lançait des pierres aux troupes. Le soir, et vers dix heures, je passais dans la rue de Rohan, lorsqu'un détachement de cuirassiers y arriva en criant *vive le Roi et à bas la Charte!* Il fut à l'instant même assailli d'une grêle de pots de fleurs et de pierres jetées des croisées, et il se mit à charger les habitans qui se trouvaient dans la rue, en renouvelant ses cris. Le mercredi, après plusieurs courses faites dans Paris, je me trouvais sur la place des Victoires, où s'était réunie une foule nombreuse, et où l'on délibérait sur les moyens à prendre pour résister aux troupes; on venait même de décider que l'on ne s'en prendrait pas à l'infanterie, qui montrait d'assez bonnes dispositions, lorsqu'un régiment de ligne, précédé d'un escadron de cavalerie, déboucha sur la place venant de la place Vendôme. Le colonel, en arrivant, abattit avec son sabre un drapeau tricolore porté par un citoyen, en lui disant : *Tu mériterais que je te passe mon sabre au travers du corps.* Cependant, comme la troupe paraissait disposée à fraterniser avec les habitans, on ne s'opposa pas à son passage, comme on aurait pu le faire. Arrivé sur la place, le régiment fit une décharge en l'air en signe de réconciliation; mais un instant après les armes furent rechargées et une décharge faite sur la foule qui ne s'attendait plus à rien. Cette décharge tua deux personnes et en blessa trois autres. On se mit à crier à la trahison et l'on se dispersa lentement. Le peuple se dirigea ensuite vers la place de Grève, où la lutte était plus vivement engagée. Vers les six heures, me trouvant sur la place du Louvre, je vis un fort détachement de garde royale se former en bataillon carré sur la place, et tirer un grand nombre de coups de fusil aux croisées, sans en avoir été aucunement provoqué. Les décharges se faisant même dans toutes les directions je fus obligé, pour les éviter, de me mettre à l'abri du tonneau à eau qui sert à la place des fiacres, et d'y rester près d'une demi-heure. Ce feu ayant enfin cessé, je me rendis, en suivant une partie des quais, à la rue du Mouton, où je fus témoin des combats qui se livrèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Avant d'y

arriver, j'avais rencontré, sur le pont au Change, un détachement de cuirassiers qui venait d'essuyer, sur la place du Châtelet, une décharge de la part des habitans, qui leur avait tué plusieurs hommes. Le jeudi, vers midi et demi, je me trouvais dans la rue Saint-Honoré : après plusieurs engagements assez vifs, des signaux avaient été faits, et le feu avait cessé de part et d'autre, lorsque plusieurs décharges partirent des croisées où la garde royale était placée; elles étaient dirigées sur les habitans qui ne s'y attendaient plus. Le feu recommença alors très-vivement, et, peu de temps après, la retraite des troupes ayant été opérée, le combat cessa entièrement.

*SUITE des Dépositions reçues par Commission
rogatoire.*

8. **Jean-Joseph-Antoine DE COURVOISIER**, âgé de 55 ans, ancien Garde des sceaux, propriétaire, demeurant à Baume.

Pour satisfaire à l'injonction que renferme la commission rogatoire en vertu de laquelle je suis appelé, je dois rapprocher deux époques ; celle de mon entrée au conseil ; celle de ma retraite.

Au mois d'août 1829, une dépêche télégraphique m'ordonna de me rendre à Paris ; elle m'annonçait que le Roi me confiait les sceaux.

J'obéis ; je vis M. le prince de Polignac ; je le priai de soumettre au Roi mes objections et mes craintes : il le fit avec beaucoup d'exactitude et de loyauté. Le Roi voulut que je me rendisse à Saint-Cloud ; il me dit qu'il connaissait mes opinions ; qu'il ne voulait lui-même qu'affermir à-la-fois le trône et les libertés publiques ; que ses ministres ne pouvaient ni ne devaient s'écarter de ce but ; que de bons esprits différaient sur les moyens, mais que tous reconnaissaient la nécessité d'accomplir la Charte.

Les plans du ministère se sont en effet liés à la Charte ; tout était prêt pour l'ouverture de la session ; les projets de lois, les discours qui en exposaient les motifs, devaient obtenir l'assentiment des hommes sages ; on pouvait raisonnablement espérer une majorité dans l'une et l'autre Chambres.

La Chambre des Députés fut dissoute ; des plans, des conseils de toute sorte, ont dès-lors assailli le Roi et les ministres.

Le 21 avril, le président du conseil soumit à la délibération la question suivante : Que fera-t-on si les nouveaux choix présentent une opposition plus violente, une majorité plus hostile ?

J'opinaï le premier ; mon avis fut qu'un ministère sans majorité devait se démettre ; j'ajoutai que , si cette opinion ne prévalait , je ne pouvais continuer de faire partie du conseil.

M. de Chabrol opina dans le même sens.

Le conseil n'arrêta rien : la retraite de M. de Chabrol et la mienne fut , dès ce jour , chose convenue ; mais elle ne dut être officiellement connue qu'après le retour de M. le Dauphin , qui allait se rendre à Toulon.

Dans l'intervalle , on n'agita , relativement à la politique intérieure , que cette question , savoir : S'il ne convenait pas que les opérations des collèges électoraux fussent terminées avant l'annonce officielle de notre remplacement au conseil du Roi ?

Cette question avait été proposée par M. de Montbel ; il insistait sur la nécessité de l'ajournement ; telle était aussi l'opinion de M. Guernon-Ranville. M. de Montbel voyait la crise et le danger ; il désirait vivement des choix modérés , et trouvait une ressource dans le retour de M. de Villele , de qui la gauche et le centre gauche avaient montré l'intention de se rapprocher ; il ne doutait pas que M. de Villele ne réussit à ramener l'opinion par la composition du nouveau cabinet et la direction qu'il saurait lui donner.

M. le Dauphin revint de Toulon ; peu de jours après , le *Moniteur* annonça notre retraite. M. de Montbel voulut aussi se retirer : il résista pendant deux jours aux plus vives instances ; il ne céda que sous la condition expresse qu'il remettrait son porte-feuille aussitôt après les opérations des collèges d'arrondissement , et avant même qu'on n'en eût connu le résultat. J'ai su dès-lors que cet excellent homme , dont l'intégrité , le désintéressement , les vertus et la modestie sont au-dessus de mes éloges , n'avait abandonné sa résolution que pour se lier au sort du monarque dont allait se briser le sceptre.

M. de Guernon-Ranville s'est montré , dans toutes les délibérations auxquelles j'ai assisté , fidèle aux principes de la Charte. *La France est centre gauche* ; je me rappelle qu'un jour , au conseil du Roi , il peignait ainsi l'opinion de la France. Il m'a écrit deux fois depuis mon départ de Paris. Sa première lettre est du 5 , sa seconde est du 30 juillet.

Dans la première , il m'informait confidentiellement de tout ce que sa position avait de critique ; il voulait bien me demander

conseil, il repoussait sans indécision l'idée de suspendre la Charte, celle de dissoudre de nouveau la Chambre et de procéder sur-le-champ par ordonnance. Quelques hommes probes, mais aveugles, un plus grand nombre de méprisables intrigans poussaient à ces mesures, et ne voyaient que là des moyens de salut. M. de Ranville les traitait de fous; de tels actes lui semblaient plus qu'impolitiques; ils seraient immoraux, disait-il; le Roi violerait ses sermens.

Il hésitait sur un principe: les lois sont faites pour les besoins du moment. Ne pourrait-on pas en suspendre l'exécution si d'autres besoins plus pressans rendent cette suspension nécessaire? L'article 14 n'a-t-il pas prévu ce cas, et montré la ressource?

Je lui répondis que suspendre, par ordonnance, l'exécution des lois, ce serait évidemment violer la Charte, &c.

Dans sa seconde lettre, M. de Ranville me donnait les désastreux détails des journées des 27, 28 et 29 juillet, regrettant de n'avoir pas été lui-même frappé d'une balle. Il me rappelait sa lettre du 5, et me disait que mes raisonnemens l'avaient convaincu, qu'il avait combattu de toutes ses forces les projets d'ordonnances, au conseil et devant le Roi, qu'il avait insisté sur la nécessité de réunir les Chambres. Il ajoutait que, dans l'intervalle de la délibération sur le principe à la rédaction définitive, il avait été dix fois tenté de mettre sa démission aux pieds du Roi; que dix fois il avait pris la plume pour écrire à ce sujet au président du conseil; qu'il avait été retenu par la crainte d'affliger le Roi par une retraite qui, dans ce moment critique, aurait eu l'air de l'abandon, et la crainte non moins vive de paraître fuir devant le danger.

En donnant ma déclaration, j'ai spécialement fait mention de deux membres du conseil du Roi, M. de Ranville et M. de Montbel: j'étais requis de m'expliquer sur deux lettres que j'ai reçues du premier: le second sera jugé par contumace; je ne devais pas dissimuler des faits qui peuvent éclairer les juges.

On pourrait induire de mon silence sur M. le prince de Polignac, que dans les délibérations auxquelles j'ai assisté, il a pu, notamment le 21 avril, manifester le plan ou l'idée des mesures prises en juillet.

Je déclare que, dans aucune délibération, M. le prince de

Polignac n'a, implicitement, ni explicitement, manifesté l'intention de porter atteinte à la Charte. Il croyait, il voulait la respecter dans toutes les mesures qu'il concevait pour assurer l'ordre et affermir le trône. Le plan des ordonnances rendues en juillet n'a été formé qu'après ma retraite; je ne puis produire, devant la justice, aucun renseignement à ce sujet.

TABLE

DES

PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

INSTRUCTION

FAITE

PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

INTERROGATOIRES des Ministres.

| | | | |
|---------------|--------------------------------------|--------------|-----|
| 28 Août 1830. | M. le prince de Polignac..... | <i>Pages</i> | 3. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Peyronnet..... | | 6. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte Guernon de Ranville..... | | 8. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Chantelauze..... | | 10. |
| 9 Septembre. | M. le prince de Polignac..... | | 12. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Peyronnet..... | | 14. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte Guernon de Ranville..... | | 16. |
| <i>Idem.</i> | M. le comte de Chantelauze..... | | 18. |

DÉPOSITIONS des Témoins.

MM.

| | |
|--------------------|-----|
| 1. Thomassy..... | 19. |
| 2. Pedesclaux..... | 22. |
| 3. Sauvo..... | 23. |
| 4. Laurisset..... | 24. |

MM.

| | | |
|---------------------|-------|--------------|
| 5. Gaiffard..... | Pages | 25. |
| 6. Thouret..... | | 26. |
| 7. Lizoire..... | | 27. |
| 8. Le Crosnier..... | | 28. |
| 9. Billot..... | | 29. |
| 10. Odieuvre..... | | 34. |
| 11. Chatet..... | | <i>Ibid.</i> |
| 12. Joly..... | | 35. |
| 13. De Mauroy..... | | 36. |
| 14. Poisson..... | | 37. |

INSTRUCTION

FAITE DEVANT LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

INTERROGATOIRES des Ministres.

| | | |
|--|-------|-----|
| 26 octobre 1830. M. le prince de Polignac..... | Pages | 39. |
| 25 novembre. <i>Idem</i> | | 60. |
| 26 octobre. M. le comte de Peyronnet..... | | 62. |
| 25 novembre. <i>Idem</i> | | 73. |
| 26 octobre. M. de Chantelauze..... | | 74. |
| 27 octobre. M. le comte Guernon de Ranville..... | | 81. |

DÉPOSITIONS des Témoins entendus par la Commission d'instruction.

MM.

| | | |
|-------------------------------|-------|--------------|
| 1. Plougoulm..... | Pages | 94. |
| 2. Leroux..... | | <i>Ibid.</i> |
| 3. Marchal..... | | 95. |
| 4. De Mazug..... | | 96. |
| 5. Durios..... | | 97. |
| 6. Deroste..... | | 98. |
| 7. Lange..... | | 100. |
| 8. Alard..... | | <i>Ibid.</i> |
| 9. Courteille..... | | 101. |
| 10. Hulot, comte d'Osery..... | | 102. |
| 11. Boniface..... | | 103. |
| 12. Renault..... | | 105. |
| 13. Delaporte..... | | 106. |
| 14. Pilloy..... | | <i>Ibid.</i> |
| 15. Musset..... | | 107. |
| 16. Arnous..... | | <i>Ibid.</i> |
| 17. Feret..... | | 108. |

MM.

| | |
|------------------------------------|--------------|
| 18. Delangle..... | Pages 109. |
| 19. Mesnier..... | <i>Ibid.</i> |
| 20. Greppo..... | 110. |
| 21. Letourneur..... | <i>Ibid.</i> |
| 22. Arago..... | 111. |
| 23. M. ^{me} Récamier..... | 115. |
| 24. DeFrance..... | 116. |
| 25. Petit..... | <i>Ibid.</i> |
| 26. Prunier-Quatremère..... | 118. |
| 27. Bouin..... | 119. |
| 28. Bosche..... | <i>Ibid.</i> |
| 29. Perusset..... | <i>Ibid.</i> |
| 30. Recodère..... | 120. |
| 31. Becqueref..... | 121. |
| 32. De Guise..... | <i>Ibid.</i> |
| 33. Comte de Loban..... | 129. |
| 34. De Tromelin..... | <i>Ibid.</i> |
| 35. Brière..... | 130. |
| 36. Dubois..... | 131. |
| 37. Lecrosnier..... | <i>Ibid.</i> |
| 38. Baron de Saint-Joseph..... | 132. |
| 39. Thouret..... | 133. |
| 40. Jauge..... | <i>Ibid.</i> |
| 41. Galleton..... | 134. |
| 42. Enouf..... | 135. |
| 43. De Bricqueville..... | 136. |
| 44. Baron de Glandevès..... | 137. |
| 45. Casimir Périer..... | 139. |
| 46. Mauguin..... | 141. |
| 47. Billot..... | 144. |
| 48. Komierouski..... | 145. |
| 49. Ducastel..... | 147. |
| 50. Barbé..... | <i>Ibid.</i> |
| 51. Carpentier..... | 148. |
| 52. De Puybusque..... | <i>Ibid.</i> |
| 53. Laffitte..... | 150. |
| 54. Long-Duplan..... | 152. |
| 55. Comte Gérard..... | 153. |
| 56. Guigue..... | 154. |
| 57. Graffion..... | <i>Ibid.</i> |
| 58. Rayez..... | 155. |
| 59. Mercier..... | <i>Ibid.</i> |
| 60. De Quevauvilliers..... | 156. |
| 61. De Tryon..... | 157. |
| 62. Bayeux..... | <i>Ibid.</i> |

MM.

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| 63. Comte de Chabrol-Volvic..... | <i>Pages</i> 165. |
| 64. Renou de la Brune..... | 167. |
| 65. Comte de Montivault..... | 168. |
| 66. Marquis de Sémonville..... | 169. |
| 67. Deforme..... | 173. |
| 68. Baudesson de Richebourg..... | 175. |
| 69. Rocher..... | 176. |
| 70. Chabert de Praille..... | 178. |
| 71. Lecomte..... | 179. |

DÉPOSITIONS des Témoins entendus par Commission rogatoire.

MM.

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| 1. *Vicomte de Champagne..... | <i>Pages</i> 181. |
| 2. Vicomte de Virieu..... | 183. |
| 3. De Saint-Germain..... | 187. |
| 4. De Blair..... | 189. |
| 5. Delaunay..... | 193. |
| 6. Comte de Saint-Chamans..... | 196. |
| 7. Vicomte de Foucauld..... | 199. |

SUPPLÉMENT.

*SUITE des Dépositions reçues par la Commission de la
Chambre des Pairs.*

MM.

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| 72. Bocquet..... | <i>Page</i> 207. |
| 73. Bellée..... | 208. |
| 74. Galle..... | <i>ibid.</i> |
| 75. Wurtz..... | 211. |
| 76. Comte de Chabrol-Crousol..... | 212. |
| 77. Durieux..... | 215. |
| 78. Troissard..... | 216. |
| 79. Biscardy..... | 218. |
| 80. Thomé..... | <i>ibid.</i> |
| 81. Modelon..... | 219. |
| 82. Delacoux..... | 220. |

SUITE des Dépositions reçues par Commission rogatoire.

| | |
|---------------------------|------|
| 8. M. de Courvoisier..... | 223. |
|---------------------------|------|

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

RAPPORT AU ROI

ET ORDONNANCES

INSÉRÉS AU MONITEUR DU 26 JUILLET 1830.

DÉCEMBRE 1830.

COUPE DES PAGES

LE GÉNÉRAL

LE MINISTRE

LE PORT AU ROI

LE CORDON ROUGE

LE MINISTRE DU COMMERCE

LE MINISTRE

RAPPORT AU ROI.

SIRE ,

Vos Ministres seraient peu dignes de la confiance dont Votre Majesté les honore, s'ils tardaient plus long-temps à placer sous vos yeux un aperçu de notre situation intérieure, et à signaler à votre haute sagesse les dangers de la presse périodique.

A aucune époque, depuis quinze années, cette situation ne s'était présentée sous un aspect plus grave et plus affligeant. Malgré une prospérité matérielle dont nos annales n'avaient jamais offert d'exemple, des signes de désorganisation et des symptômes d'anarchie se manifestent sur presque tous les points du royaume.

Les causes successives qui ont concouru à affaiblir les ressorts du gouvernement monarchique, tendent aujourd'hui à en altérer et à en changer la nature : déchu de sa force morale, l'autorité, soit dans la capitale, soit dans les provinces, ne lutte plus qu'avec désavantage contre les factions; des doctrines pernicieuses et subversives, hautement professées, se répandent et se propagent dans toutes les classes de la population; des inquiétudes trop généralement accréditées agitent les esprits et tour-

mentent la société. De toutes parts on demande au présent des gages de sécurité pour l'avenir.

Une malveillance active, ardente, infatigable travaille à ruiner tous les fondemens de l'ordre, et à ravir à la France le bonheur dont elle jouit sous le sceptre de ses Rois. Habile à exploiter tous les mécontentemens et à soulever toutes les haines, elle fomente, parmi les peuples, un esprit de défiance et d'hostilité envers le pouvoir, et cherche à semer partout des germes de troubles et de guerre civile.

Et déjà, Sire, des événemens récents ont prouvé que les passions politiques, contenues jusqu'ici dans les sommités de la société, commencent à en pénétrer les profondeurs, et à émouvoir les masses populaires. Ils ont prouvé aussi que ces masses ne s'ébranleraient pas toujours sans danger pour ceux-là mêmes qui s'efforcent de les arracher au repos.

Une multitude de faits, recueillis dans le cours des opérations électorales, confirment ces données, et nous offriraient le présage trop certain de nouvelles commotions, s'il n'était au pouvoir de Votre Majesté d'en détourner le malheur.

Partout aussi, si l'on observe avec attention, existe un besoin d'ordre, de force et de permanence, et les agitations qui y semblent le plus contraires n'en sont, en réalité, que l'expression et le témoignage.

Il faut bien le reconnaître : ces agitations, qui ne peuvent s'accroître sans de grands périls, sont presque exclusivement produites et excitées par la liberté de la presse. Une loi sur les élections, non

moins féconde en désordres, a sans doute concouru à les entretenir; mais ce serait nier l'évidence que de ne pas voir dans les journaux le principal foyer d'une corruption dont les progrès sont chaque jour plus sensibles, et la première source des calamités qui menacent le royaume.

L'expérience, Sire, parle plus hautement que les théories. Des hommes éclairés, sans doute, et dont la bonne foi d'ailleurs n'est pas suspecte, entraînés par l'exemple mal compris d'un peuple voisin, ont pu croire que les avantages de la presse périodique en balanceraient les inconvéniens; et que ses excès se neutraliseraient par des excès contraires. Il n'en a pas été ainsi; l'épreuve est décisive, et la question est maintenant jugée dans la conscience publique.

A toutes les époques, en effet, la presse périodique n'a été, et il est dans sa nature de n'être qu'un instrument de désordre et de sédition.

Que de preuves nombreuses et irrécusables à apporter à l'appui de cette vérité! C'est par l'action violente et non interrompue de la presse que s'expliquent les variations trop subites, trop fréquentes de notre politique intérieure: elle n'a pas permis qu'il s'établît en France un système régulier et stable de gouvernement, ni qu'on s'occupât avec quelque suite d'introduire dans toutes les branches de l'administration publique les améliorations dont elles sont susceptibles. Tous les ministères depuis 1814, quoique formés sous des influences diverses et soumis à des directions opposées, ont été en butte aux mêmes traits, aux mêmes attaques et au même déchaînement de passions. Les sacrifices de

tout genre, les concessions de pouvoir, les alliances de parti, rien n'a pu les soustraire à cette commune destinée, pourvu qu'elles aient eu un seul et même rapprochement seul, si fertile en réflexions, suffirait pour assigner à la presse son véritable, son invariable caractère. Elle s'applique, par des efforts soutenus, persévérans, répétés chaque jour, à relâcher tous les liens d'obéissance et de subordination, à user les ressorts de l'autorité publique, à la rabaisser, à l'avilir dans l'opinion des peuples, et à lui créer partout des embarras et des résistances.

Son art consiste, non pas à substituer à une trop facile soumission d'esprit une sage liberté d'examen, mais à réduire en problème les vérités les plus positives; non pas à provoquer sur les questions politiques une controverse franche et utile, mais à les présenter sous un faux jour, et à les résoudre par des sophismes.

La presse a jeté ainsi le désordre dans les intelligences les plus droites, ébranlé les convictions les plus fermes, et produit, au milieu de la société, une confusion de principes qui se prête aux tentatives les plus funestes. C'est par l'anarchie dans les doctrines qu'elle prélude à l'anarchie dans l'État.

Il est digne de remarque, Sire, que la presse périodique n'a pas même rempli sa plus essentielle condition, celle de la publicité. Ce qui est étrange, mais ce qui est vrai à dire, c'est qu'il n'y a pas de publicité en France, en prenant ce mot dans sa juste et rigoureuse acception. Dans l'état des choses, les faits, quand ils ne sont pas entièrement supposés,

ne parviennent à la connaissance de plusieurs millions de lecteurs que tronqués, défigurés, mutilés de la manière la plus odieuse. Un épais nuage, élevé par les journaux, dérober la vérité et intercepte en quelque sorte la lumière entre le Gouvernement et les peuples. Les Rois vos prédécesseurs, Sire, ont toujours aimé à se communiquer à leurs sujets : c'est une satisfaction dont la presse n'a pas voulu que Votre Majesté pût jouir.

Une licence qui a franchi toutes les bornes n'a respecté, en effet, même dans les occasions les plus solennelles, ni les volontés expressés du Roi, ni les paroles descendues du haut du trône. Les unes ont été méconnues et dénaturées, les autres ont été l'objet de perfides commentaires ou d'amères dérisions. C'est ainsi que le dernier acte de la puissance royale, la proclamation, a été discrédité dans le public, avant même d'être connu des électeurs.

Ce n'est pas tout. La presse ne tend pas moins qu'à subjuguier la souveraineté et à envahir les pouvoirs de l'Etat. Organe prétendu de l'opinion publique, elle aspire à diriger les débats des deux Chambres, et il est incontestable qu'elle y apporte le poids d'une influence non moins fâcheuse que décisive. Cette domination a pris surtout depuis deux ou trois ans, dans la Chambre des Députés, un caractère manifeste d'oppression et de tyrannie. On a vu, dans cet intervalle de temps, les journaux poursuivre de leurs insultes et de leurs outrages les membres dont le vote leur paraissait incertain ou suspect. Trop souvent, Sire, la liberté des débats

rations dans cette Chambre a succombé sous les coups redoublés de la presse.

On ne peut qualifier, en termes moins sévères la conduite des journaux de l'opposition dans des circonstances plus récentes. Après avoir eux-mêmes provoqué une adresse attentatoire aux prérogatives du Trône, ils n'ont pas craint d'ériger en principe la réélection des 221 Députés dont elle est l'ouvrage. Et cependant Votre Majesté avait repoussé cette adresse comme offensante ; elle avait porté un blâme public sur le refus de concours qui y était exprimé ; elle avait annoncé sa résolution immuable de défendre les droits de sa couronne si ouvertement compromis. Les feuilles périodiques n'en ont tenu compte ; elles ont pris, au contraire, à tâche de renouveler, de perpétuer et d'aggraver l'offense. Votre Majesté décidera si cette attaque téméraire doit rester plus long-temps impunie.

Mais de tous les excès de la presse, le plus grave peut-être nous reste à signaler. Dès les premiers temps de cette expédition dont la gloire jette un éclat si pur et si durable sur la noble couronne de France, la presse en a critiqué avec une violence inouïe les causes, les moyens, les préparatifs, les chances de succès. Insensible à l'honneur national, il n'a pas dépendu d'elle que notre pavillon ne restât flétri des insultes d'un barbare. Indifférente aux grands intérêts de l'humanité, il n'a pas dépendu d'elle que l'Europe ne restât asservie à un esclavage cruel et à des tributs honteux.

Ce n'était point assez : par une trahison que nos

fois auraient pu atteindre, la presse s'est attachée à publier tous les secrets de l'armement, à porter à la connaissance de l'étranger l'état de nos forces, le dénombrement de nos troupes, celui de nos vaisseaux, l'indication des points de station, les moyens à employer pour dompter l'inconstance des vents, et pour aborder la côte. Tout, jusqu'au lieu du débarquement a été divulgué comme pour ménager à l'ennemi une défense plus assurée. Et, chose sans exemple chez un peuple civilisé, la presse, par de fausses alarmes sur les périls à courir, n'a pas craint de jeter le découragement dans l'armée, et signalant à sa haine le chef même de l'entreprise, elle a, pour ainsi dire, excité les soldats à lever contre lui l'étendard de la révolte, ou à désertir leurs drapeaux ! Voilà ce qu'ont osé faire les organes d'un parti qui se prétend national.

Ce qu'il ose faire chaque jour, dans l'intérieur du royaume, ne va pas moins qu'à disperser les élémens de la paix publique, à dissoudre les liens de la société, et qu'on ne s'y méprenne point, à faire trembler le sol sous nos pas. Ne craignons pas de révéler ici toute l'étendue de nos maux pour pouvoir mieux apprécier toute l'étendue de nos ressources. Une diffamation systématique, organisée en grand, et dirigée avec une persévérance sans égale, va atteindre, ou de près ou de loin, jusqu'au plus humble des agens du pouvoir. Nul de vos sujets, Sire, n'est à l'abri d'un outrage, s'il recoit de son souverain la moindre marque de confiance ou de satisfaction. Un vaste réseau, étendu

sur la France, enveloppe tous les fonctionnaires publics ; constitués en état permanent de prévention, ils semblent en quelque sorte retranchés de la société civile ; on n'épargne que ceux dont la fidélité chancelle ; on ne loue que ceux dont la fidélité succombe ; les autres sont notés par la faction pour être plus tard sans doute immolés aux vengeances populaires.

La presse périodique n'a pas mis moins d'ardeur à poursuivre de ses traits envenimés la religion et le prêtre. Elle veut, elle voudra toujours déraciner dans le cœur des peuples jusqu'au dernier germe des sentimens religieux. Sire, ne doutez pas qu'elle n'y parvienne, en attaquant les fondemens de la foi, en altérant les sources de la morale publique, et en prodiguant à pleines mains la dérision et le mépris aux ministres des autels.

Nulle force, il faut l'avouer, n'est capable de résister à un dissolvant aussi énergique que la presse. A toutes les époques où elle s'est dégagée de ses entraves, elle a fait irruption, invasion dans l'Etat. On ne peut qu'être singulièrement frappé de la similitude de ses effets depuis quinze ans, malgré la diversité des circonstances, et malgré le changement des hommes qui ont occupé la scène politique. Sa destinée est, en un mot, de recommencer la révolution, dont elle proclame hautement les principes. Placée et replacée à plusieurs intervalles sous le joug de la censure, elle n'a autant de fois ressaisi la liberté que pour reprendre son ouvrage interrompu. Afin de le continuer avec

plus de succès, elle a trouvé un actif auxiliaire dans la presse départementale, qui, mettant aux prises les jalousies et les haines locales, semant l'effroi dans l'ame des hommes timides, harcelant d'autorité par d'interminables tracasseries, a exercé une influence presque décisive sur les élections.

Ces derniers effets, Sire, sont passagers; mais des effets plus durables se font remarquer dans les mœurs et dans le caractère de la nation. Une polémique ardente, mensongère et passionnée, école de scandale et de licence, y produit des changemens graves et des altérations profondes; elle donne une fausse direction aux esprits, les remplit de préventions et de préjugés, les détourne des études sérieuses, nuit ainsi au progrès des arts et des sciences, excite parmi nous une fermentation toujours croissante, entretient, jusque dans le sein des familles, de funestes dissensions et pourrait par degrés nous ramener à la barbarie.

Contre tant de maux enfantés par la presse périodique la loi et la justice sont également réduites à confesser leur impuissance.

Il serait superflu de rechercher les causes qui ont atténué la répression et en ont fait insensiblement une arme inutile dans la main du pouvoir. Il nous suffit d'interroger l'expérience et de constater l'état présent des choses.

Les mœurs judiciaires se prêtent difficilement à une répression efficace. Cette vérité d'observation avait depuis long-temps frappé de bons esprits: elle a acquis nouvellement un caractère plus marqué

d'évidence. Pour satisfaire aux besoins qui l'ont fait instituer, la répression aurait dû être prompte et forte : elle est restée lente, faible et à peu près nulle. Lorsqu'elle intervient, le dommage est commis ; loin de le réparer, la punition y ajoute le scandale du débat.

La poursuite juridique se lasse, la presse séditieuse ne se lasse jamais. L'une s'arrête, parce qu'il y a trop à sévir, l'autre multiplie ses forces en multipliant ses délits.

Dans des circonstances diverses, la poursuite a eu ses périodes d'activité ou de relâchement. Mais zèle ou tiédeur de la part du ministère public, qu'importe à la presse ? Elle cherche dans le redoublement de ses excès la garantie de leur impunité.

L'insuffisance ou plutôt l'inutilité des précautions établies dans les lois en vigueur, est démontrée par les faits. Ce qui est également démontré par les faits, c'est que la sûreté publique est compromise par la licence de la presse. Il est temps, il est plus que temps d'en arrêter les ravages.

Entendez, Sire, ce cri prolongé d'indignation et d'effroi qui part de tous les points de votre royaume. Les hommes paisibles, les gens de bien, les amis de l'ordre élèvent vers Votre Majesté des mains suppliantes. Tous lui demandent de les préserver du retour des calamités dont leurs pères ou eux-mêmes eurent tant à gémir. Ces alarmes sont trop réelles pour n'être pas écoutées, ces vœux sont trop légitimes, pour n'être pas accueillis.

Il n'est qu'un seul moyen d'y satisfaire, c'est de

rentrer dans la Charte. Si les termes de l'article 8 sont ambigus, son esprit est manifeste. Il est certain que la Charte n'a pas concédé la liberté des journaux et des écrits périodiques. Le droit de publier ses opinions personnelles, n'implique sûrement pas le droit de publier, par voie d'entreprise, les opinions d'autrui. L'un est l'usage d'une faculté que la loi a pu laisser libre ou soumettre à des restrictions, l'autre est une spéculation d'industrie qui, comme les autres et plus que les autres, suppose la surveillance de l'autorité publique.

Les intentions de la Charte, à ce sujet, sont exactement expliquées dans la loi du 21 octobre 1814, qui en est bien quelque sorte l'appendice ; on peut d'autant moins en douter que cette loi fut présentée aux Chambres le 5 juillet, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la Charte. En 1819, à l'époque même où un système contraire prévalut dans les Chambres, il y fut hautement proclamé que la presse périodique n'était point régie par la disposition de l'article 8. Cette vérité est d'ailleurs attestée par les lois mêmes qui ont imposé aux journaux la condition d'un cautionnement.

Maintenant, Sire, il ne reste plus qu'à se demander comment doit s'opérer ce retour à la Charte et à la loi du 21 octobre 1814. La gravité des conjonctures présentes a résolu cette question.

Il ne faut pas nous abuser : nous ne sommes plus dans les conditions ordinaires du gouvernement représentatif. Les principes sur lesquels il a été éta-

blis n'ont pu demeurer intacts, au milieu des vicissitudes politiques. Une démocratie turbulente, qui a pénétré jusque dans nos lois, tend à se substituer au pouvoir légitime. Elle dispose de la majorité des élections, par le moyen de ces journaux et le concours d'affiliations non nombreuses; elle a paralysé, autant qu'il dépendait d'elle, l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la Couronne, celle de dissoudre la Chambre élective. Par cela même, la constitution de l'Etat est ébranlée. Votre Majesté seule conserve la force de la rassoir et de la raffermir sur ses bases.

Le droit, comme le devoir, d'en assurer le maintien, est l'attribut inséparable de la souveraineté. Nul gouvernement sur la Terre ne resterait debout, s'il n'avait le droit de pourvoir à sa sûreté. Ce pouvoir est préexistant aux lois, parce qu'il est dans la nature des choses. Ce sont là, Sire, des maximes qui ont pour elles et la sanction du temps et l'aveu de tous les publicistes de l'Europe.

Mais ces maximes ont une autre sanction, plus positive encore, celle de la Charte elle-même. L'article 14 a investi Votre Majesté d'un pouvoir suffisant, non sans doute pour changer nos institutions, mais pour les consolider et les rendre plus immuables.

Des impérieuses nécessités ne permettent plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême. Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées.

Ces mesures, Sire, vos Ministres, qui doivent
en assurer le succès, n'hésitent pas à vous les proposer, convaincus qu'ils sont que force restera à justice.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

De votre Majesté,

Les très-humbles et très-fidèles sujets,

Le Président du Conseil des Ministres,

Prince DE POLIGNAC.

Le Gardé des sceaux de France, Ministre

de la justice,

CHANTELAUZE.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine

et des colonies,

Baron D'HAUSSEZ.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Comte DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

MONTBÉL.

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques
et de l'instruction publique,*

Comte DE GUERNON-RANVILLE.

*Le Ministre Secrétaire d'état des travaux
publics,*

Baron CAPELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE**,

A tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La liberté de la presse périodique est suspendue.

2. Les dispositions des articles 1.^{er}, 2 et 9 du titre I.^{er} de la loi du 21 octobre 1814 sont remises en vigueur.

En conséquence, nul journal et écrit périodique ou semi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départemens, qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et l'imprimeur.

Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois.

Elle pourra être révoquée.

3. L'autorisation pourra être provisoirement accordée et provisoirement retirée par les préfets aux journaux et ouvrages périodiques ou semi-périodiques publiés ou à publier dans les départemens.

4. Les journaux et écrits publiés en contravention à l'article 2 seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service.

5. Nul écrit au-dessous de 20 feuilles d'impression ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

Tout écrit de plus de 20 feuilles d'impression qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage sera également soumis à la nécessité de l'autorisation.

Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service.

6. Les mémoires sur procès et les mémoires des sociétés savantes ou littéraires sont soumis à l'autorisation préalable, s'ils traitent en tout ou en partie de matières politiques, cas auquel les mesures prescrites par l'article 5 leur seront applicables.

7. Toute disposition contraire aux présentes restera sans effet.

8. L'exécution de la présente ordonnance aura lieu en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816, et de ce qui est prescrit par celle du 18 janvier 1817.

9. Nos Ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution des présentes.

— DONNÉ à notre château de Saint-Cloud, le 25 juillet 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des Ministres,

PRINCE DE POLIGNAC,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

CHANTELAUZE,

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

BARON D'HAUSSEZ,

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

MONTBEL,

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

COMTE DE GUERNON-RANVILLE,

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

CAPELLE.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle ;

— Étant informé des manœuvres qui ont été pratiquées sur plusieurs points de notre Royaume pour tromper et égarer les électeurs pendant les dernières opérations des collèges électoraux ;

— Notre Conseil entendu ;

— NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. I.^{er} La Chambre des Députés des départements est dissoute.

2. Notre Ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

DONNÉ à notre château de Saint-Cloud, le 25 juillet 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Comte DE PEYRONNET,

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant résolu de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des collèges électoraux ;

Voulant en conséquence réformer, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvéniens ;

Nous avons reconnu la nécessité d'user du droit qui nous appartient de pourvoir, par des actes émanés de nous, à la sûreté de l'Etat et à la répression de toute entreprise attentative à la dignité de notre couronne ;

A ces causes,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. I.^{er} Conformément aux articles 15, 36 et 50 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Députés ne se composera que de Députés de département.

2. Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur et l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire et d'usufruitier, aux rôles de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière.

3. Chaque département aura le nombre de Députés qui lui est attribué par l'article 36 de la Charte constitutionnelle.

4. Les Députés seront élus et la Chambre sera renouvelée dans la forme et pour le temps fixés par l'article 37 de la Charte constitutionnelle.

5. Les collèges électoraux se diviseront en collèges d'arrondissement et collèges de département.

Sont toutefois exceptés les collèges électoraux des départemens auxquels il n'est attribué qu'un seul Député.

6. Les collèges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement.

Les collèges électoraux de département se composeront du quart le plus imposé des électeurs du département.

7. La circonscription actuelle des collèges électoraux d'arrondissement est maintenue.

8. Chaque collège électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des Députés de département.

9. Le collège d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats.

Cette division s'opérera proportionnellement au nombre des sections et au nombre total des électeurs du collège, en ayant égard, autant qu'il sera possible, aux convenances des localités et du voisinage.

10. Les sections du collège électoral d'arrondissement pourront être assemblées dans des lieux différens.

11. Chaque section du collège électoral d'arrondissement élira un candidat, et procédera séparément.

12. Les présidens des sections du collège électoral d'arrondissement seront nommés, par les préfets, parmi les électeurs de l'arrondissement.

13. Le collège de département élira les Députés.

La moitié des Députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les collèges d'arrondissement.

Néanmoins, si le nombre des Députés du département est impair, le partage se fera sans réduction du droit réservé au collège du département.

14. Dans le cas où, par l'effet d'omissions, de nominations nulles, ou de doubles nominations, la liste de candidats proposée par les collèges d'arrondissement serait incomplète, si cette liste est réduite au-dessous de la moitié du nombre exigé, le collège de département pourra élire un Député de plus hors de la liste; si la liste est réduite au-dessous du quart, le collège de département pourra élire, hors de la liste, la totalité des Députés du département.

15. Les préfets, les sous-préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départements, ne pourront être élus dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

16. La liste des électeurs sera arrêtée par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera affichée cinq jours avant la réunion des collèges.

17. Les réclamations sur la faculté de voter auxquelles il n'aura pas été fait droit par les préfets, seront jugées par la Chambre des Députés, en même temps qu'elle statuera sur la validité des opérations des collèges.

18. Dans les collèges électoraux de département, les deux électeurs les plus âgés, et les deux électeurs le plus imposés, rempliront les fonctions de scrutateurs.

La même disposition sera observée dans les sections de collège d'arrondissement composées de plus de cinquante électeurs.

Dans les autres sections de collège, les fonctions de

scrutateur seront remplies par le plus âgé et par le plus imposé des électeurs.

Le secrétaire sera nommé dans les collèges et sections de collège par le président et les scrutateurs.

19. Nul ne sera admis dans le collège ou section de collège, s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs qui en doivent faire partie. Cette liste sera remise au président, et restera affichée dans le lieu des séances du collège pendant la durée de ses opérations.

20. Toute discussion et toute délibération quelconques seront interdites dans le sein des collèges électoraux.

21. La police du collège appartient au président. Aucune force armée ne pourra, sans sa demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandans militaires seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions.

22. Les nominations seront faites dans les collèges et sections de collège, à la majorité absolue des votes exprimés.

Neanmoins, si les nominations ne sont pas terminées après deux tours de scrutin, le bureau arrêtera la liste des personnes qui auront obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. Elle contiendra un nombre de noms double de celui des nominations qui resteront à faire. Au troisième tour, les suffrages ne pourront être donnés qu'aux personnes inscrites sur cette liste, et la nomination sera faite à la majorité relative.

23. Les électeurs voteront par bulletins de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

24. Les électeurs écriront leur vote sur le bureau, ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs.

25. Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits par le secrétaire sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

26. Chaque scrutin restera ouvert pendant six heures et sera dépouillé séance tenante.

27. Il sera dressé un procès-verbal pour chaque séance : ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau.

28. Conformément à l'article 46 de la Charte constitutionnelle, aucun amendement ne pourra être fait à une loi, dans la Chambre, s'il n'a été proposé ou consenti par nous, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

29. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance resteront sans effet.

30. Nos Ministres Secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

DONNÉ à Saint-Cloud, le 25.^e jour du mois de juillet, de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des Ministres,
Prince de POLIGNAC.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
CHANTELAUZE.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Baron d'HAUSSEZ.

Le Ministre de l'intérieur,
Comte de PEYRONNET.

Le Ministre des finances,
MONTBEL.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,
Comte DE GUERNON-RANVILLE.

Le Ministre des travaux publics,
CAPELLE.

CHARLES, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**,

A tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Vu l'ordonnance royale, en date de ce jour, relative à l'organisation des collèges électoraux ;

Sur le rapport de notre **Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur** ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

Art. 1. Les collèges électoraux se réuniront, savoir : les collèges électoraux d'arrondissement, le 6 septembre prochain, et les collèges électoraux de département, le 18 du même mois.

2. La **Chambre des Pairs** et la **Chambre des Députés**, des départemens sont convoquées pour le 28 du mois de septembre prochain.

3. Notre **Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur** est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 25^e jour du mois de juillet de l'AN de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Comte DE PEYRONNET.

Comte DE PEYRONNET.



COUR DES PAIRS.

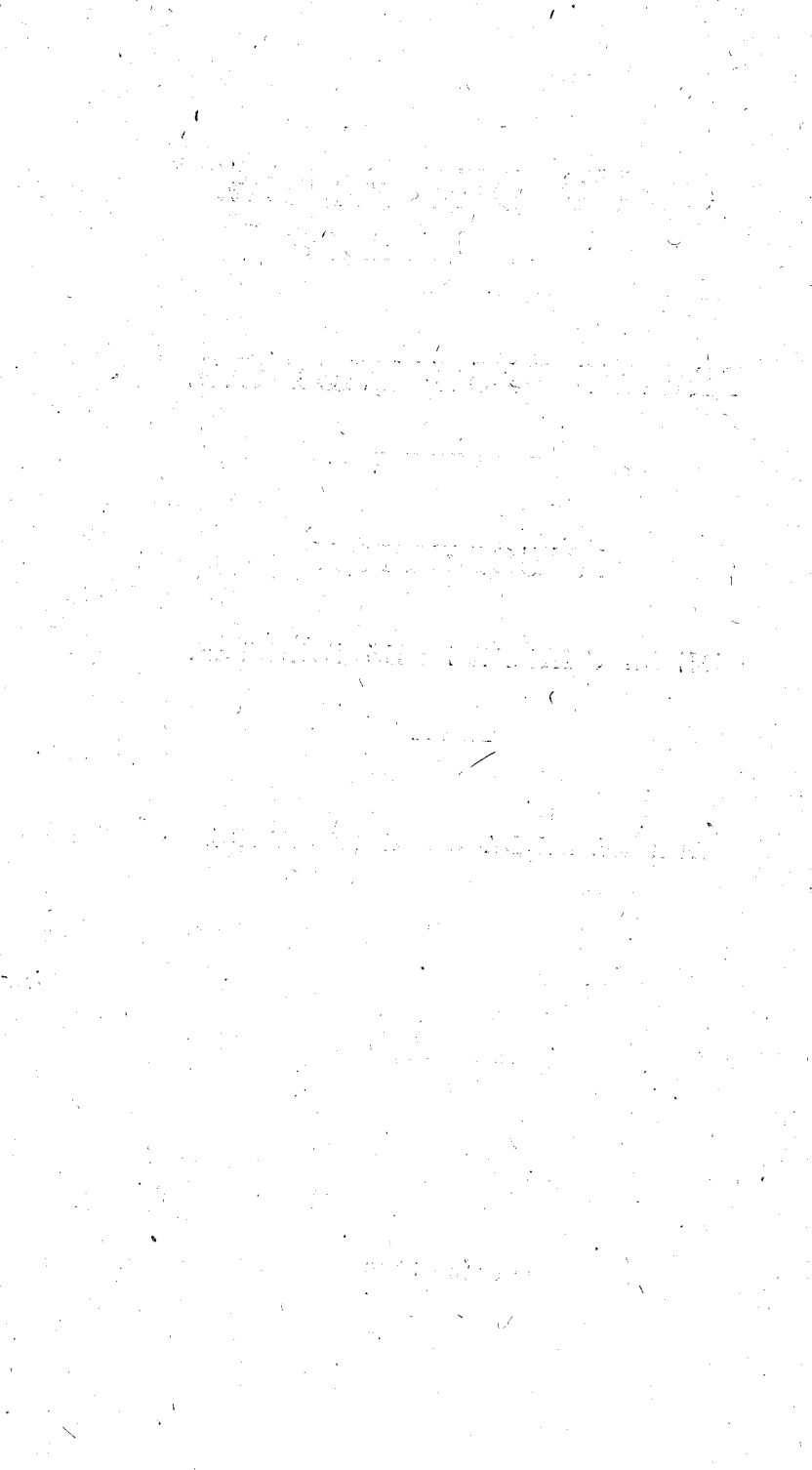
PROCÈS DES MINISTRES.

RESOLUTION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ARRÊTS DE LA COUR DES PAIRS.

Décembre 1830.



RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des Députés accuse de trahison MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-Ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet,

Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du Royaume;

Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État;

Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la Capitale et dans plusieurs autres communes;

Crimes prévus par l'article 56 de la Charte de 1814, et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal.

En conséquence, la Chambre des Députés traduit MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, devant la Chambre des Pairs.

(4)

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée par un message à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 28 septembre 1830.

Les Président et Secrétaires ,

*Signé J. LAFFITTE, JACQUEMINOT, PAVÉE DE
VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINÉ et JARS.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

*EXTRAIT du Procès-verbal de la Séance
du 29 Septembre 1830.*

.....
.....
On procède à un scrutin de liste pour la nomination des trois commissaires chargés de faire, au nom de la Chambre des Députés, toutes les réquisitions nécessaires, suivre, soutenir et mettre à fin, devant la Chambre des Pairs, l'accusation de trahison portée contre MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet.

Par suite des résultats des scrutins,

MM. Berenger,
Persil,
Et Madier de Montjau,

ayant réuni la majorité des suffrages, sont proclamés commissaires.

COUR DES PAIRS.

ARRÊT de la Cour, du lundi 4 Octobre 1830.

LA COUR DES PAIRS,

Vu la résolution prise par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 septembre dernier, portant accusation de trahison contre MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet;

Vu le message, en date du 30 septembre, portant communication de ladite résolution à la Chambre des Pairs, ensemble l'extrait du procès-verbal de la séance des Députés, joint audit message, et constatant la nomination de MM. Berenger, Persil et Madier de Montjau, en qualité de commissaires chargés de suivre, soutenir et mettre à fin, devant la Chambre des Pairs, ladite accusation;

Vu pareillement la délibération de la Chambre des Pairs, en date du 1.^{er} de ce mois, portant que la Chambre se réunirait aujourd'hui, en cour de justice, à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la résolution sus énoncée;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des art. 55 et 56 de la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830, la Chambre des Pairs a seule le droit de juger les Ministres accusés et traduits devant elle par la Chambre des Députés pour fait de trahison ;

Considérant, d'une autre part, qu'avant de passer outre au jugement de l'accusation portée par la Chambre des Députés, le 28 septembre dernier, il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'instruction et de la procédure, tant à l'égard des accusés détenus, qu'à l'égard de ceux qui ne sont point arrêtés,

Ordonne que par M. le Président de la Chambre, et par tels de MM. les Pairs qu'il jugera convenable de commettre pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen des pièces transmises par la Chambre des Députés, ensemble à tous actes d'instruction qui pourraient être nécessaires pour l'éclaircissement et la qualification des faits, ainsi que pour la mise en état de la procédure ; lesquels actes d'instruction seront communiqués aux Commissaires de la Chambre des Députés, pour être, par eux, fait telles réquisitions qu'ils jugeraient convenables.

Pour après lesdits examen et complément d'instruction terminés et la procédure communiquée aux Commissaires de la Chambre des Députés, être fait du tout rapport à la Cour, et être par elle statue ce qu'il appartiendra, les Commissaires de la Chambre des Députés appelés et entendus s'ils le requièrent.

Ordonne pareillement que, lors desdits examen et complément d'instruction, les fonctions de greffier

seront remplies par le garde des registres de la Chambre, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère des huissiers seront faits par les huissiers de la Chambre.

FAIT en la Chambre du Conseil, où siégeaient, &c.

COUR DES PAIRS.

*ORDONNANCE portant nomination des Pairs
instructeurs.*

Nous Étienne-Denys baron PASQUIER, Pair de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour en date de ce jour,

Commettons pour nous assister et nous remplacer, s'il y a lieu, dans les examens de pièces et complément d'instruction ordonnés par ledit arrêt, MM. le baron Séguier, le comte de Pontécoulant, et le comte de Bastard.

FAIT à Paris, le 4 Octobre 1830.

Signé PASQUIER.

COUR DES PAIRS.

ARRÊT de la Cour. du lundi 29 Novembre 1830.

LA COUR DES PAIRS,

Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés le 28 septembre dernier, ladite résolution transmise à la Chambre des Pairs par un message du même mois;

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs du 4 octobre dernier;

Vu les requêtes d'intervention à fins civiles déposées dans le cours de l'instruction, par Marie-Elisabeth Gottis, veuve Crussaire, et autres;

Où en la séance de ce jour, M. le comte de Bastard, en son rapport des examen de pièces et complément d'instruction auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt;

Les commissaires de la Chambre des Députés entendus,

Après qu'il a été donné lecture par le greffier des ordonnances du 25 juillet insérées au *Moniteur* du 26,

Et après en avoir délibéré,

Vu les articles 55 et 56 de la Charte de 1814 ,
lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 55. La Chambre des Députés a le droit
« d'accuser les Ministres et de les traduire devant
« la Chambre des Pairs , qui seule a celui de les
« juger.

« Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour
« fait de trahison et de concussion ; des lois parti-
« ticulières spécifieront cette nature de délit et en
« détermineront la poursuite. »

Considérant que, par la résolution de la Chambre
des Députés susdatée , les sieurs de Polignac , de
Peyronnet , Chantelauze , de Guernon - Ranville ,
d'Haussez , Capelle et Montbel , sont accusés et
traduits devant la Cour des Pairs pour fait de tra-
hison comme ayant conseillé et contresigné lesdites
ordonnances du 25 juillet ;

Considérant que, tant à cause de la qualité des
personnes que de la nature des faits qui leur sont
imputés , la Cour des Pairs est seule compétente
pour les juger ;

Considérant aussi que, dans le procès porté de-
vant elle par la résolution de la Chambre des Dé-
putés , la Cour des Pairs , à raison de la nature de
l'action et des formes dans lesquelles cette action
est poursuivie , ne se trouve pas constituée de ma-
nière à statuer sur des intérêts civils ;

La Cour ordonne que Auguste-Jules-Armand-
Marie Prince de Polignac , ancien Ministre des af-
faires étrangères, Président du conseil , âgé de 50 ans,

né à Paris; Pierre-Denys comte de Peyronnet, ancien Ministre de l'intérieur, âgé de 52 ans, né à Bordeaux; Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze, ancien Ministre de la justice, âgé de 43 ans, né à Montbrison; Martial-Cosme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, ancien Ministre de l'instruction publique, âgé de 43 ans, né à Caen; d'Haussez, ancien Ministre de la marine; Capelle, ancien Ministre des travaux publics et de Montbel, ancien Ministre des finances, seront pris au corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle. Sur les registres de laquelle maison ils seront écroués par tout huissier de la Cour, sur ce requis;

Ordonne que la résolution de la Chambre des Députés, du 28 septembre dernier, sera annexée au présent arrêt, pour le tout être notifié, tant à chacun des accusés détenus, qu'aux accusés absens, mais sans que l'instruction de la contumace, à l'égard de ces derniers, puisse retarder le jugement des détenus;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, de laquelle indication il sera donné connaissance au moins dix jours à l'avance, tant à MM. les commissaires de la Chambre des Députés, qu'à chacun des accusés présens;

Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni reçus aucun intervenant ou partie civile, tous leurs droits réservés pour se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront;

Ordonne que le présent arrêt sera transmis au
Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au dé-
partement de la justice pour qu'il en procure l'exé-
cution.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le lundi 29 novembre 1830,
au Palais de la Cour des Pairs, en la Chambre
du conseil, où siégeaient, &c.

COUR DES PAIRS.

*ORDONNANCE portant indication de jour pour
le débat.*

NOUS Étienne-Denys baron PASQUIER, Pair de France, président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour en date d'hier,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Les débats du procès suivi devant la Cour des Pairs, en vertu de la résolution de la Chambre des Députés, du 28 septembre dernier, s'ouvriront le mercredi 15 décembre prochain, à dix heures du matin.

Il sera immédiatement donné connaissance de la présente ordonnance à MM. les Commissaires de la Chambre des Députés. Elle sera notifiée aux accusés présents.

FAIT au Palais de la Cour des Pairs, le 30 novembre 1830.

Signé PASQUIER.





COUR DES PAIRS.



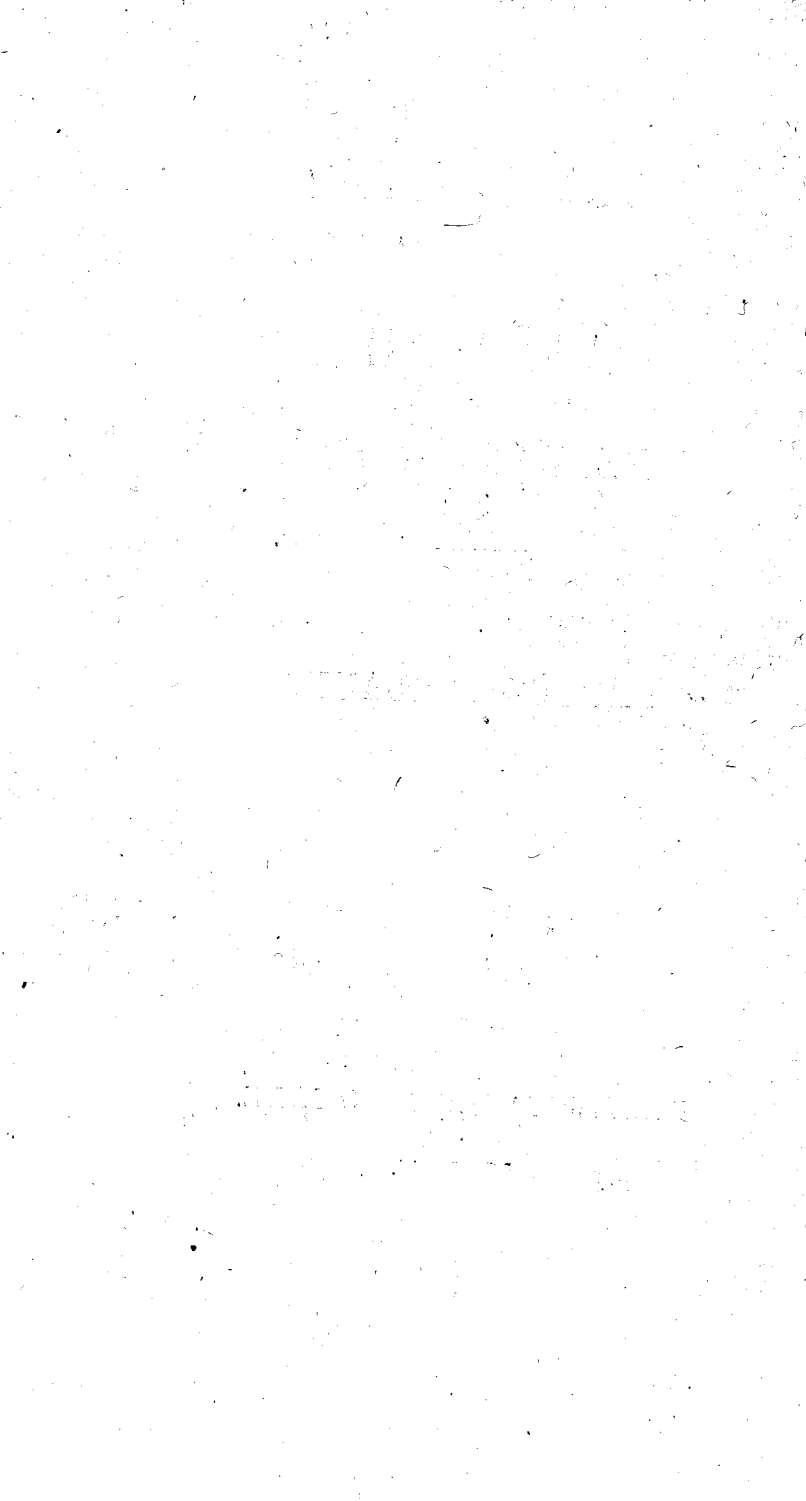
**AFFAIRE
DES MINISTRES.**

PROCÈS-VERBAUX.



DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1830.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE
des
MINISTRES.
—
PROCÈS-
VERBAL
N^o 1.
—
1830.

EXTRAIT du Procès-verbal de la séance du 1.^{er} octobre 1830.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

M. le Président donne communication à l'assemblée d'un message qu'il a reçu de la part de la Chambre des Députés, ainsi que de deux pièces qui se trouvaient jointes à ce message.

Suit la teneur du message et des deux pièces jointes :

MESSAGE.

MESSIEURS,

« La Chambre des Députés a adopté, dans sa
« séance du 28 de ce mois, une résolution en vertu
« de laquelle MM. de Polignac, de Peyronnet,
« Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez,
« Capelle et de Montbel, ex-ministres, signataires
« des ordonnances du 25 juillet, sont accusés de
« trahison et traduits devant la Chambre des Pairs.
« Elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance
« à la Chambre des Pairs par un message. J'ai l'hon-
« neur de vous l'adresser avec un extrait du procès-
« verbal de la séance du 29, qui constate la nomi-

« nation des trois commissaires chargés de suivre
 « et soutenir l'accusation, et je vous prie de vouloir
 « bien donner communication de ce message à la
 « Chambre des Pairs.

« Je m'empresserai de vous adresser les pièces
 « de la procédure dès que le classement dont on
 « s'occupe sera terminé.

« Agréez, etc.

« *Signé LAFFITTE, président.* »

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

« La Chambre des Députés accuse de trahison
 « MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze,
 « de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de
 « Montbel, ex-ministres, signataires des ordon-
 « nances du 25 juillet,

« Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser
 « les élections et de priver les citoyens du libre
 « exercice de leurs droits civiques;

« Pour avoir changé arbitrairement et violemment
 « les institutions du Royaume;

« Pour s'être rendus coupables d'un complot at-
 « tentatoire à la sûreté intérieure de l'État;

« Pour avoir excité la guerre civile, en armant
 « ou portant les citoyens à s'armer les uns contre
 « les autres, et porté la dévastation et le massacre
 « dans la Capitale et dans plusieurs autres com-
 « munes;

« Crimes prévus par l'article 56 de la Charte de

« 1814, et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125
« du Code pénal.

« En conséquence, la Chambre des Députés tra-
« duit MM. de Polignac, de Peyronnet, Chante-
« lauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle
« et de Montbel, devant la Chambre des Pairs. »

*EXTRAIT du Procès-verbal de la séance du 29
septembre 1830.*

« On procède à un scrutin de liste pour la no-
« mination des trois commissaires chargés de faire,
« au nom de la Chambre des Députés, toutes les
« réquisitions nécessaires, suivre, soutenir et mettre
« à fin, devant la Chambre des Pairs, l'accusation
« de trahison portée contre MM. de Polignac, de
« Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville,
« d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres,
« signataires des ordonnances du 25 juillet.

« Par suite des résultats des scrutins,

« MM. Bérenger,

« Persil,

« Et Madier de Montjau,

« ayant réuni la majorité des suffrages, sont procla-
« més commissaires.

« COLLATIONNÉ à l'original, par nous, Président
« et Secrétaires,

« Signé J. LAFFITTE, JACQUEMINOT, P. DE
« VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINÉ, JARS. »

Après la lecture de ces pièces, M. le Président annonce qu'il s'est empressé d'en accuser réception au Président de la Chambre des Députés ; mais il pense qu'elles nécessitent de sa part quelques explications sur la situation particulière où la Chambre des Pairs se trouve placée par suite de ce message. Jusqu'ici c'est par une ordonnance du Roi que la Chambre a été saisie des affaires qui lui ont été successivement soumises. Mais aujourd'hui la marche suivie est et devait être différente. En vertu de l'article 47 de la Charte, c'est la Chambre des Députés qui accuse les ministres et qui les traduit devant la Chambre des Pairs, qui seule peut les juger. La Chambre des Pairs tient donc son droit de la Charte même, et c'est en vertu de ce droit qu'elle doit se constituer sans l'intervention d'aucun autre pouvoir. Mais il semble qu'il soit nécessaire qu'un acte explicite de la Chambre prononce cette constitution, et qu'il en soit donné connaissance officielle à l'autre Chambre ; c'est pour atteindre ce but, que M. le Président propose à la Chambre d'adopter un projet d'arrêté qu'il a préparé à cet effet, et qui est ainsi conçu :

« LA CHAMBRE,

« VU le message à elle adressé sous la date du
« 30 septembre dernier, portant communication
« de la résolution prise par la Chambre des Députés
« dans sa séance du 28 du même mois, et de la
« nomination des commissaires chargés de suivre
« et soutenir l'accusation portée par ladite résolu-
« tion ;

« ARRÊTE qu'à l'effet de procéder ainsi qu'il appartient sur ladite résolution, elle se réunira en cour de justice, lundi prochain, 4 du présent mois, à midi.

« Elle arrête également que la Chambre des Députés sera informée du présent arrêté par un message. »

Un Pair estime qu'il est impossible de s'écarter en cette occasion, non plus qu'en aucune autre, de ce principe solennellement consacré par la Charte, que toute justice émane du Roi. Ce serait donc, dans son opinion, par une ordonnance du Roi que la Chambre des Pairs devrait être constituée en cour de justice, et non sur la seule présentation d'un acte de la Chambre des Députés. Il lui semble également que, si la Charte donne à l'autre Chambre le droit d'accuser et de traduire les ministres devant la Chambre des Pairs, elle ne lui donne pas le droit d'y suivre l'accusation par des commissaires pris dans son sein. A cet égard, les procès de ce genre doivent rentrer dans le droit commun, et être suivis au nom du Roi. Il ne pense donc pas que la résolution de la Chambre des Députés soit légale, et que la marche adoptée par elle puisse être suivie.

Un autre Pair estime au contraire qu'il n'y a rien que de régulier dans les formes adoptées par l'autre Chambre. Il est fâcheux peut-être que cette discussion toute judiciaire s'engage en séance publique, mais enfin, puisque la question est soulevée, il faut rétablir les principes. Sans doute, en France, toute

justice émane du Roi, mais cette vérité n'empêche pas que la Chambre des Pairs, comme cour de justice, ne jouisse du droit qu'elle s'est toujours reconnu de se saisir des affaires qui peuvent être de sa compétence, indépendamment de toute autre autorité, et que les jugemens rendus par elle ne soient exécutoires par eux-mêmes, et sans être revêtus de la formule en usage pour les tribunaux d'un autre ordre. Quant au mode de poursuite, loin d'être irrégulier, il était le seul qui pût être convenablement adopté. Deux pouvoirs corrélatifs ont été donnés aux deux Chambres par la Charte, en ce qui concerne le jugement des ministres. La Chambre des Pairs juge, mais la Chambre des Députés accuse et traduit devant elle. On en a conclu que la Chambre des Députés devait se réserver tout ce qui était relatif à l'accusation, tout ce qui précédait le jugement. Il était impossible de lui contester ce droit, et elle n'est pas sortie des limites que la Charte lui traçait. Une fois l'accusation portée, il restait à régler comment elle serait poursuivie. Aucune disposition textuelle de la Charte ne l'indiquait; mais son sens était assez clair pour ne pas s'y méprendre. Celui qui accuse et traduit devant un tribunal n'est-il pas appelé naturellement à suivre l'accusation qu'il a présentée, et quel autre pouvoir pourrait-on en charger? L'autorité royale, même dans des cas différens de celui-ci, pourrait-elle convenablement intervenir dans un pareil débat, et n'est-il pas plus régulier de confier la poursuite à des commissaires pris dans le sein de la Chambre qui l'a ordonnée? C'est ainsi que la chose s'est toujours pratiquée en Angleterre,

et aucune raison n'existe de s'écarter en ce point de l'exemple qu'elle nous a donné. A la vérité, dans les affaires ordinaires, la poursuite est confiée au ministère public délégué par le Roi pour représenter l'intérêt général de la société. Mais, dans ce cas particulier, la Charte a pris soin de donner à cet intérêt général de la société un autre représentant. C'est la Chambre des Députés qui est chargée de le faire valoir; elle a donc régulièrement agi en se chargeant de la poursuite. Le noble Pair appuie le projet d'arrêté proposé par M. le Président.

M. le Président ajoute qu'indépendamment des principes qui viennent d'être exposés, une raison péremptoire existe de s'en tenir à la marche adoptée par l'autre Chambre. Dans les cas les plus ordinaires, les accusations portées contre les ministres doivent être jugées sous le règne du Prince même qui les avait appelés à son conseil; or, serait-il convenable, serait-il possible d'exiger que la signature du Prince vint autoriser et régulariser la poursuite de ceux qui auraient eu, qui auraient peut-être encore sa confiance? Ici, à la vérité, les circonstances sont différentes, mais le principe subsiste, et la règle doit être la même.

Un Pair, sans vouloir rentrer dans la discussion des principes, et tout en adoptant le projet d'arrêté proposé par M. le Président, pense qu'il serait nécessaire d'y ajouter qu'il sera également donné connaissance au Roi de la constitution de la Chambre en cour de justice.

Un autre Pair estime qu'en principe cette communication pourrait avoir des inconvéniens en ce

que , dans certaines circonstances , le Roi pourrait refuser son autorisation , ce qui placerait la Chambre des Pairs dans un embarras qu'il faut éviter.

M. le Président observe que l'addition proposée , et qu'il adopte entièrement , n'aurait pas l'inconvénient qu'on redoute , puisqu'il ne s'agit pas d'une autorisation à demander , mais d'une simple communication qui semble indispensable , rien dans l'État ne pouvant se faire sans que le Gouvernement du Roi en soit officiellement instruit.

Aucune autre observation n'étant faite contre l'addition proposée , M. le Président annonce qu'il va modifier dans ce sens le projet d'arrêté avant de le soumettre définitivement à la délibération de la Chambre.

Un Pair estime que l'ajournement à lundi , porté dans le projet d'arrêté , serait trop rapproché , en ce que les commissaires de l'autre Chambre pourraient n'être pas en mesure de se présenter devant la Cour des Pairs.

M. le Président observe qu'à la séance de lundi la Cour des Pairs aura seulement à s'occuper des questions préliminaires pour lesquelles la présence des commissaires n'est pas nécessaire : il n'y a donc aucun inconvénient à maintenir l'indication proposée.

Un Pair estime que , parmi les questions que fait naître la constitution de la Chambre en cour de justice , il en est de tellement graves qu'il y aurait imprudence à les résoudre sans les avoir préalablement renvoyées à l'examen d'une commission. Quant à lui , il est loin d'être convaincu par les raisons qui ont

été données en faveur de la marche adoptée par l'autre Chambre ; il pense que c'était au Roi que le message devait être adressé, afin qu'ensuite la Cour des Pairs fût saisie par une ordonnance royale. Mais sans préjuger en rien cette question, il voudrait qu'avant toute délibération la Chambre renvoyât les pièces, qui viennent de lui être communiquées, à une commission spéciale, qui proposerait, demain, les mesures qu'elle croirait convenables.

Un autre Pair estime que la proposition de nommer une commission est inadmissible ; la Chambre des Pairs est saisie par le message de l'autre Chambre, et celle-ci n'a fait qu'user du droit que la Charte lui confère. Dès aujourd'hui donc la Chambre des Pairs est appelée à statuer ; mais le fera-t-elle aujourd'hui même, ou renverra-t-elle à un autre jour ? telle est l'unique question. L'ordre du jour n'ayant pas appelé sur ce point l'attention de MM. les Pairs, une remise est indispensable, et celle que l'on propose donnera à chacun le temps de réfléchir sur les questions qui peuvent se présenter : mais dès aujourd'hui la Chambre est saisie, une ordonnance du Roi n'est pas plus nécessaire qu'elle ne le serait pour tout autre tribunal qui conserve toujours le droit de se saisir lui-même si le ministère public ne le fait pas. Dans cet état, aucune difficulté ne peut s'élever sur les termes de l'arrêté proposé par M. le Président.

La demande d'une commission n'étant pas appuyée n'est pas mise aux voix.

Un Pair demande s'il ne serait pas nécessaire que, dans une affaire de cette importance, la Chambre

prît des mesures pour se trouver aussi complète que possible. C'est un devoir pour tous les Pairs absens de Paris de se rendre à leur poste, ou de justifier des motifs qui les en empêchent, et peut-être, sous ce rapport, l'ajournement à lundi serait-il trop rapproché.

M. le Président observe qu'il se s'agira point, lundi, de prononcer en aucune façon sur le fond même du procès, mais seulement d'en régler l'ordre et les formes. Il compte proposer alors à la Chambre les mesures nécessaires pour arriver au but que se propose le noble Pair; mais il ne pense pas qu'il faille anticiper aujourd'hui, en séance publique, sur des discussions qui n'appartiennent qu'à la Cour des Pairs, et qui doivent avoir lieu en séance secrète.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président donne à la Chambre une seconde lecture du projet d'arrêté auquel il a ajouté, d'après le vœu de la Chambre, une disposition portant qu'il en serait donné connaissance au Roi.

Ce projet d'arrêté est ensuite mis aux voix, et définitivement adopté dans les termes suivans :

« LA CHAMBRE,

« VU le message à elle adressé sous la date du
« 30 septembre dernier, portant communication de
« la résolution prise par la Chambre des Députés,
« dans sa séance du 28 du même mois, et de la nomi-
« nation des commissaires chargés de suivre et sou-
« tenir l'accusation portée par ladite résolution;

« ARRÊTE qu'à l'effet de procéder ainsi qu'il ap-
« partiedra sur ladite résolution, elle se réunira

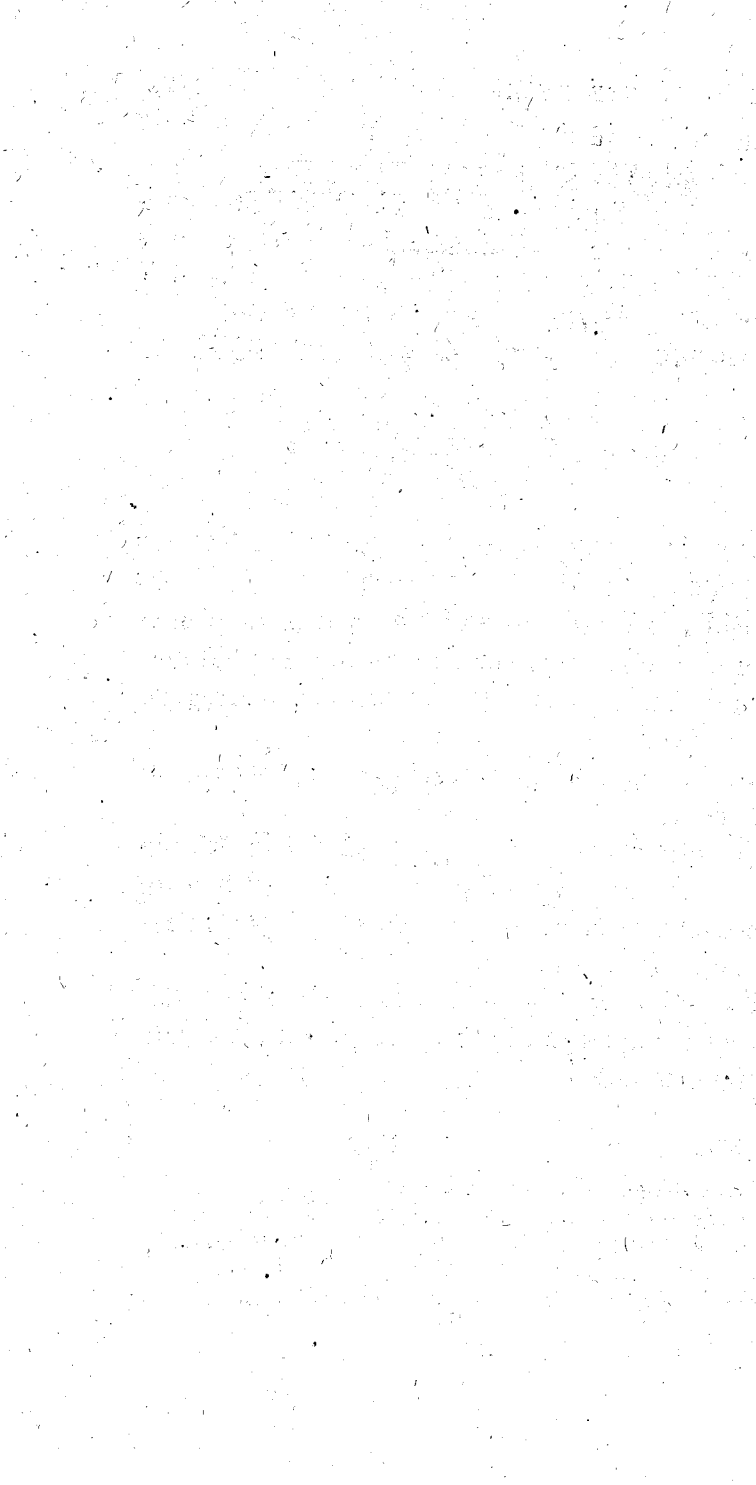
« en cour de justice lundi prochain, 4 du présent
« mois, à midi.

« Elle arrête également que le Président se reti-
« rera par devers le Roi pour donner connaissance
« à Sa Majesté du présent arrêté, et que la
« Chambre des Députés en sera informée par un
« message. »

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le marquis DE MORTEMART, le maréchal comte JOURDAN,
le duc DE PLAISANCE, et le comte LANJUINAIS, secré-
taires.



COUR DES PAIRS.

Séance du lundi 4 octobre 1830.

Présidée par M. le baron PASQUIER.

A midi, la Chambre se réunit en cour de justice et en séance secrète, sur une convocation faite en vertu de l'arrêté pris par la Chambre, dans sa séance du 1.^{er} de ce mois.

M. le baron Pasquier, Président, occupe le fauteuil.

Lecture faite du procès-verbal de la séance du 1.^{er} de ce mois, en ce qui concerne l'objet de la présente séance, l'assemblée en adopte la rédaction.

Il est procédé à l'appel nominal. Cet appel, fait suivant l'usage par ordre de réception, constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, Président.
 Le duc de Mortemart.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Broglie.
 Le duc de Montmorency.

MM.

Le duc de Maille.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte de Cornet.

MM.

Le marquis de Croix.
 Le comte Du Puy.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lémecier.
 Le comte de Monbadon.
 Le comte Péré.
 Le marquis de Sémonville.
 Le comte Soulès.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le marquis de Boissy du Cou-
 dray.
 Le baron Boissel de Mon-
 ville.
 Le comte de Contades.
 Le comte de Dürfort.
 Le marquis de Biron.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Louvois.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le duc de Montesquiou.
 Le marquis d'Orvilliers.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le marquis de Rougé.
 Le comte Ricard.
 Le comte de Rully.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le marquis de Vérac.
 Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Sabran.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecouteux de Can-
 teleu.

MM.

Le comte d'Argout.
 Le Baron de Baranté.
 Le comte Beker.
 Le comte Belliard.
 Le comte de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le comte Chaptal.
 Le marquis de Catellan.
 Le duc de Cadore.
 Le comte Cornudet.
 Le comte d'Arjuzon.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le Baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Marescot.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte de Sparre.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Angosse.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Tour-Maubourg.
 Le prince duc de Poix.
 Le comte de Montesquiou.
 Le comte de La Villegontier.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Mathieu de la Re-
 dorte.
 Le maréchal comte Jourdan.
 Le comte de Montalembert.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le comte Fabre de l'Aude.
 Le duc de Praslin.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.

MM.

Le baron Portal.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le comte de La Garde.
 Le marquis de Mortemart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Bourke.
 Le baron de Glandevès.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.
 Le vicomte Lainé.
 Le comte de Vogüé.
 Le marquis de Coislin.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltre.

MM.

Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin.
 Montauban.
 Le comte de Chabrilan.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Bréze.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc de Dalmatie.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Richelieu.
 Le marquis Sauvaire Barithé-
 lemy.

L'appel nominal terminé, M. le Président communique à la Cour une lettre par laquelle M. le duc de Gramont demande l'autorisation de s'abstenir lors du jugement du procès qui va commencer devant la Cour. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 2 Octobre 1830.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Au moment où la Chambre des Pairs est appelée à juger un grand procès, je crois devoir
 « fixer son attention sur ma position personnelle.
 « Je suis beau-frère d'un des accusés, je ne crois pas

« pouvoir être un de ses juges, et je crois devoir
 « me récuser comme tel. Jaloux cependant de rem-
 « plir strictement tous mes devoirs, j'ai l'honneur de
 « vous prier, Monsieur le Président, de prendre sur
 « ce point les ordres de la Chambre, et dans le cas
 « où elle accepterait ma récusation, de vouloir bien
 « m'en donner acte.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute consi-
 « dération,

« Monsieur le Président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Signé LE DUC DE GRAMONT. »

M. le Président annonce qu'il va consulter la Cour sur la question de savoir si l'autorisation demandée par M. le duc de Gramont sera accordée.

Un Pair estime que cette demande ne peut souffrir aucune difficulté; lorsqu'un juge connaît en sa personne quelque empêchement qui puisse le mettre dans le cas d'être récusé par l'une des parties existant au procès, son devoir est de le déclarer au tribunal, qui admet ou refuse cette espèce de récusation volontaire, qui prend alors le nom de *déport*, suivant que la cause lui en paraît ou non suffisante; ici la qualité de beau-frère de l'un des accusés donnerait évidemment au ministère public le droit de récuser M. le duc de Gramont. Le déport proposé par lui ne saurait donc être refusé.

Les voix étant recueillies sur cette question, la

Chambre admet le déport, et charge son Président de donner connaissance de cette décision à M. le duc de Gramont.

M. le Président donne ensuite communication à la Cour d'une autre lettre, par laquelle M. le comte de Chabrol demande également à s'abstenir. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 4 Octobre 1830.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Des considérations graves qui touchent au plus
 « haut degré ma conscience, mon honneur et ma dé-
 « licatesse, ne me permettent pas de siéger dans le
 « procès qui s'ouvre aujourd'hui devant la Cour. Je
 « n'ai jamais reculé devant un devoir, quelque pé-
 « nible qu'il fût. Mais la Cour sentira, j'ose du moins
 « m'en flatter, qu'il y a dans ma position une telle
 « spécialité, qu'elle pourrait altérer jusqu'à un cer-
 « tain point dans les esprits ce caractère d'impartia-
 « lité qui appartient à un juge. Je suis d'ailleurs
 « prévenu que l'un des ministres accusés réclame
 « mon témoignage sur un fait qui lui est personnel.
 « Cette seule considération paraîtra à la Cour comme
 « à moi-même, un motif péremptoire de récusation.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, la
 « nouvelle assurance de ma haute considération,

« Signé Comte CHABROL DE CROUSOL. »

Un Pair estime que les considérations présentées dans la lettre à l'appui du déport ne sont pas suffisantes pour le faire admettre. Deux motifs sont donnés par M. le comte de Chabrol pour s'abstenir; le premier semble résulter de cette circonstance, qu'ayant fait partie lui-même du ministère du 8 août, il pourrait, en quelque sorte, paraître compris dans les inculpations plus ou moins précises contenues dans le rapport fait à l'autre Chambre, et qui remontent jusques à un certain point à la formation même de ce ministère. A cet égard la loyauté de M. le comte de Chabrol peut être complètement rassurée; aucune inculpation directe n'est portée contre lui, et s'il fallait donner un sens aussi large aux conjectures auxquelles on s'est livré dans le rapport, ce n'est pas lui seulement qui devrait s'abstenir, mais bien aussi ceux qui ont fait partie des ministères antérieurs, le rapport ayant présenté les faits sur lesquels repose l'accusation, comme le résultat d'un système déjà ancien, et d'un plan formé depuis plusieurs années. Ce premier motif n'est donc point admissible; mais il en est un second qui ne saurait être repoussé, si le fait qui doit lui servir de base venait à se réaliser. M. le comte de Chabrol annonce que l'un des ministres accusés doit réclamer son audition comme témoin. Si en effet le noble Pair était entendu en déposition, il cesserait nécessairement d'être juge. Mais il n'a pas été appelé jusqu'à ce jour, et il est peu probable que les accusés veuillent, en réclamant son témoignage, se priver d'un juge consciencieux et éclairé. Dans tous les cas, le motif de déport

n'existe pas actuellement, et cette considération suffit pour que la Cour ne puisse pas l'admettre.

Les voix recueillies sur cette question, la Cour décide que le déport n'est point admis : elle charge son Président de faire connaître cette décision à M. le comte de Chabrol.

M. le Président expose que le premier besoin de la Cour lui a paru être en ce moment de pourvoir aux nécessités d'instruction et de procédure que cette importante affaire semble présenter. La situation où se trouve aujourd'hui la Cour est toute nouvelle. Jusqu'ici, dans les affaires qui lui ont été soumises, l'audition des témoins, les interrogatoires, les mandats, la mise en prévention, tout était à faire lorsque le procès lui était déféré. Aujourd'hui, au contraire, la Cour se trouve en présence d'une instruction déjà faite, et dont il est impossible de méconnaître les résultats. Mais si cette instruction est l'une des bases nécessaires du procès qui va se poursuivre, la Cour ne peut cependant renoncer au droit qui appartient à tout tribunal de recueillir de nouveaux documens, et de faire, au besoin, une instruction supplémentaire pour éclairer d'autant mieux sa conscience. Ce besoin d'une instruction nouvelle ne peut cependant se constater que par un examen approfondi de l'instruction déjà faite, et cet examen ne peut se faire par la Cour elle-même ; il semble donc qu'il y ait lieu de déléguer pour cet examen, ainsi que pour l'instruction qui pourrait en être la suite, des commissaires instructeurs pris dans le sein de la Cour, ainsi que cela a

déjà été pratiqué lors de l'affaire des marchés d'Espagne, qui présente avec celle-ci cette analogie, qu'une instruction avait déjà eu lieu avant la constitution de la Chambre en cour de justice. Une seconde question, beaucoup plus grave, se présente ensuite, et aucun précédent ne peut servir à la résoudre; c'est celle que fait naître l'intervention des commissaires de l'autre Chambre. Quelles seront leurs fonctions devant la Cour? Tiendront-ils la place du ministère public, ou doit-on appeler à côté d'eux un ministère public délégué par le gouvernement du Roi? Cette question est grave. La généralité du principe qui ne permet pas en France qu'aucun procès criminel soit jugé hors la présence du ministère public tel qu'il est organisé devant les tribunaux, c'est-à-dire dérivant du pouvoir royal, semble au premier coup-d'œil exiger que la même marche soit suivie, même dans le jugement des ministres, et cependant des considérations plus graves encore paraissent nécessiter une exception. Comment en effet concevoir l'existence simultanée des commissaires de la Chambre des Députés et d'un ministère public indépendant d'eux? Si le procureur général et les commissaires sont du même avis, si tous deux soutiennent l'accusation, quel poids énorme ce concours ne mettra-t-il pas dans la balance! comment les accusés résisteront-ils à cette double poursuite? Si, au contraire, les commissaires de la Chambre et le procureur général venaient à être divisés d'opinion; si le procureur général usait du droit qui appartient au ministère public de se désister

d'une accusation qu'il croit mal fondée, s'il parlait à la décharge, lorsque les commissaires persisteraient dans l'accusation : quel scandale, quel désordre ne résulterait pas de ce conflit entre deux des grands pouvoirs de l'État? Ce n'est pas tout, et pour bien apprécier la difficulté, il faut se reporter à des circonstances autres que celles où nous nous trouvons placés. Il peut arriver, et ce sera même le cas le plus ordinaire, que les ministres soient accusés contre la volonté du Gouvernement royal; comment alors espérer quelque résultat de l'intervention du ministère public délégué par ce Gouvernement; et comment conduire le procès à fin si cette intervention, après avoir été jugée une fois nécessaire, venait à être refusée en d'autre temps? Ces considérations ont porté M. le Président à penser que les fonctions du ministère public devaient, en pareil cas, appartenir tout entières aux commissaires de la Chambre des Députés, et c'est dans ce sens qu'il a préparé, en se conformant d'ailleurs autant que possible aux précédens de la Cour, un projet de délibération qu'il a eue devoir lui soumettre, afin de servir de base aux discussions qui pourraient s'élever sur les deux questions principales qu'il vient de signaler à son attention.

Ce projet est ainsi conçu :

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu la résolution prise par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 septembre dernier,

portant accusation de trahison contre MM. de Poulignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet;

« Vu le message, en date du 30 septembre, portant communication de ladite résolution à la Chambre des Pairs, ensemble l'extrait du procès-verbal de la séance des Députés, joint audit message, et constatant la nomination de MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau, en qualité de commissaires chargés de suivre, soutenir et mettre à fin, devant la Chambre des Pairs, ladite accusation;

« Vu pareillement la délibération de la Chambre des Pairs, en date du 1.^{er} de ce mois, portant que la Chambre se réunirait aujourd'hui en cour de justice, à l'effet de procéder, ainsi qu'il appartient, sur la résolution sus-énoncée;

« Après en avoir délibéré,

« Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56 de la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830, la Chambre des Pairs a seule le droit de juger les ministres accusés et traduits devant elle par la Chambre des Députés pour fait de trahison;

« Considérant, d'une autre part, qu'avant de passer outre au jugement de l'accusation portée par la Chambre des Députés, le 28 septembre dernier, il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'instruction et de la procédure, tant à l'égard des ac-

cusés détenus, qu'à l'égard de ceux qui ne sont point arrêtés,

« Ordonne que par M. le Président de la Chambre, et par tels de MM. les Pairs qu'il jugera convenable de commettre pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen des pièces transmises par la Chambre des Députés, ensemble à tous actes d'instruction qui pourraient être nécessaires pour l'éclaircissement et la qualification des faits, ainsi que pour la mise en état de la procédure; lesquels actes d'instruction seront successivement communiqués aux Commissaires de la Chambre des Députés, pour être, par eux, fait telles réquisitions qu'ils jugeraient convenables.

« Pour, après lesdits examen et complément d'instruction terminés et la procédure communiquée aux Commissaires de la Chambre des Députés, être fait du tout rapport à la Cour, et être par elle statué ce qu'il appartiendra, les Commissaires de la Chambre des Députés appelés et entendus.

« Ordonne pareillement que, lors desdits examen et complément d'instruction, les fonctions de greffier seront remplies par le garde des registres de la Chambre, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère des huissiers seront faits par les huissiers de la Chambre. »

Après avoir donné lecture de ce projet, M. le Président annonce qu'il va soumettre successivement

à la délibération de la Cour les deux questions qui semblent devoir appeler plus particulièrement son attention. La première, est celle de savoir s'il pourra être fait devant la Cour une instruction nouvelle, et dans quelle forme; la seconde est relative à l'intervention des Commissaires de la Chambre des Députés. Mais avant de recueillir les opinions sur ces deux questions, il pense qu'il est nécessaire, pour faciliter d'autant plus la discussion, et pour se conformer aux précédens de la Cour, de faire sur chacune d'elles, et sur la partie du projet de délibération qui s'y rattache, un premier appel nominal dans lequel chacun de MM. les Pairs présentera les observations qu'il croirait convenables, soit sur le fond de la question, soit sur la rédaction. Les opinions seraient ensuite recueillies et comptées dans un second appel nominal.

Ce mode de délibération n'étant pas contesté, il est procédé à l'appel nominal sur la première partie du projet de délibération, relative à la question de savoir s'il y aura instruction nouvelle et dans quelle forme?

Cet appel nominal a lieu, suivant l'usage, dans l'ordre inverse des réceptions. MM. les Pairs n'ayant pas voix délibérative sont admis à y prendre part.

Dans le cours de cet appel, un Pair déclare que l'instruction nouvelle que l'on propose d'autoriser lui paraît d'autant plus nécessaire, que l'instruction première a été faite par le pouvoir même qui se porte aujourd'hui accusateur. Elle lui était nécessaire, sans doute, pour ne pas accuser légèrement; mais elle ne peut être suffisante pour rassurer la

conscience de ceux qui doivent juger. C'est par eux-mêmes, ou par des commissaires délégués par eux, que doit être faite l'instruction qui servira de base à leur décision. Cette première partie du projet de délibération semble donc devoir être admise sans difficulté.

Un autre Pair demande s'il ne serait pas convenable que l'arrêt de la Cour indiquât dès-à-présent les noms des commissaires qui seraient chargés de l'instruction.

Un troisième, en insistant sur cette observation, demanderait qu'au moins le nombre des commissaires instructeurs fût fixé par l'arrêt, sans quoi il en résulterait que le Président pourrait instruire seul.

Un quatrième estime qu'en ce point la rédaction proposée doit être maintenue. Jusqu'ici, c'est toujours dans cette forme que la Cour a procédé, et l'on ne voit pas pourquoi elle s'en écarterait aujourd'hui. C'est en effet le Président qui, dans cette circonstance, est appelé de droit à représenter la Cour dans un travail auquel elle ne peut se livrer par elle-même. C'est lui qui est en quelque sorte responsable de l'instruction, et qui doit la faire, soit par lui-même, soit par des commissaires auxquels il délègue volontairement son pouvoir, suivant que le besoin s'en fait sentir; jamais la Cour n'en a agi autrement. Une seule fois, dans l'affaire du 19 août 1820, elle a désigné, dans son arrêt, une commission choisie par elle-même; mais cette commission n'était pas chargée d'instruire: sa mission était de prononcer sur les mises en liberté qui pourraient devenir nécessaires

dans le cours du procès, et pendant que la Cour n'était point réunie. Ce cas n'a aucune analogie avec celui-ci, et, dans l'opinion du noble Pair, aucun changement ne doit être fait à la disposition dont il s'agit.

Un cinquième opinant ajoute que l'usage constant de la Cour est, en ce point, parfaitement conforme aux règles suivies en pareil cas devant la justice ordinaire. Dans plusieurs circonstances analogues, prévues par divers articles de lois, c'est au président du tribunal saisi de l'affaire, qu'appartient l'instruction et le droit d'en déléguer les actes. Le noble Pair insiste pour que la même règle continue d'être suivie par la Cour des Pairs.

Aucune autre observation n'étant faite dans le cours de l'appel nominal, il est procédé à un second tour pour recueillir définitivement les opinions sur ce premier chef de délibération.

Le résultat de ce tour d'opinions, est l'adoption de la première partie du projet de délibération relative à l'instruction à faire devant la Cour.

Avant de soumettre dans la même forme, à la délibération de la Cour, la seconde partie du projet d'arrêt relative à l'intervention des commissaires de l'autre Chambre, M. le Président expose que, pour prévenir un abus qui s'était introduit dans les premiers procès jugés par la Cour des Pairs, il a cru devoir énoncer que les actes d'instruction seraient successivement communiqués aux commissaires, ce qui indique suffisamment qu'ils n'y seront pas présents. L'assistance du ministère public aux interrogatoires et autres actes d'instruction est en effet con-

traire à tous les usages, et si elle avait été admise dans les premières procédures suivies devant la Cour, on sentit plus tard la nécessité de revenir à la règle, et, dans les dernières affaires, le ministère public n'assista plus à l'instruction. La disposition insérée dans le projet maintiendra à cet égard le droit de la Cour, et assurera en même temps aux commissaires le droit, qui doit leur appartenir, d'être tenus au courant des progrès et de la marche de l'instruction, afin de faire pendant sa durée toutes les réquisitions qu'ils jugeraient convenables.

Cette explication donnée, il est procédé, sur la seconde partie du projet d'arrêt, à un premier appel nominal pour la discussion seulement.

Dans le cours de cet appel, un Pair demande ce qui arriverait si, sur quelque acte du procès, il y avait dissidence entre les commissaires de la Chambre des Députés. Pour parer à cet inconvénient, il lui semblerait convenable que l'un d'eux, le premier nommé par exemple, reçût le titre et le rang de procureur général, les deux autres n'étant que les substitués. Il s'établirait alors entre eux une hiérarchie qui ne laisserait place à aucune incertitude, l'avis du procureur général devant toujours l'emporter.

Un autre Pair estime que ce n'est pas à la Cour des Pairs qu'il peut appartenir de rien changer à ce qui a été fait à cet égard par la Chambre des Députés. Si d'ailleurs quelque difficulté se présente, les commissaires en délibéreront entre eux, et comme ils sont en nombre impair, ce qui exclut

toute idée de partage, l'avis qui prévaudra sera suivi sans qu'il puisse en résulter aucun embarras pour la Cour.

Un troisième opinant estime que la question relative à la constitution du ministère public devant la Cour est importante et mérite un sérieux examen. C'est la première fois que la Cour des Pairs se trouve saisie sur une accusation portée par la Chambre des Députés. Il n'y a donc de précédens à invoquer ni dans un sens ni dans l'autre, et dès lors la Cour ne doit prendre pour base de sa détermination que ce qui est conforme à la justice, aux lois, à la nature du Gouvernement et aux intérêts de la société. Si l'on examine ainsi la question, il est difficile d'abord d'admettre que, dans un Gouvernement monarchique et dans un si grave procès, le Roi, chef suprême de l'État, le Roi, duquel émane toute justice, ne soit représenté par aucun fonctionnaire agissant en son nom et dans l'intérêt de la société et dans celui des individus dont il est également le protecteur. On ne pourrait non plus concevoir que des membres de la société, que des individus politiques puissent être poursuivis, accusés, condamnés, exécutés même, sans que le Roi, par son procureur général, ou par tout autre commissaire agissant en son nom, ait pu prendre aucune part aux actes qui auraient ces résultats, et sans que, suivant les circonstances, il ait pu faire les réquisitions nécessaires pour l'observation des lois qu'il est chargé de faire exécuter. Que si, en raison de la nature de l'accusation et de la qualité de l'accusateur, des mesures différentes de ce qui se

pratique ordinairement doivent être adoptées pour la nomination ou l'intervention du ministère public dans un procès de l'espèce de celui dont la Cour des Pairs est saisie, rien n'empêche que le Roi et les Chambres n'aient recours à ces mesures, comme on l'a fait dans d'autres temps. En vain opposerait-on que déjà trois commissaires sont nommés par la Chambre des Députés, et qu'il pourrait y avoir inconvénient et embarras si un procureur général était chargé d'agir dans ce même procès au nom du Roi. Par l'article 55 de la Charte, la Chambre des Députés a le droit incontestable d'accuser les ministres pour faits de trahison et de concussion, et de les traduire devant la Chambre des Pairs. Elle a usé de son droit, et en nommant des commissaires dans son sein, elle les a chargés de soutenir l'accusation en son nom; mais ces commissaires ne peuvent tenir lieu du ministère public chargé, au nom du Roi, de requérir l'exécution et l'application des lois. Aucun caractère, aucun pouvoir ne leur est donné à cet égard. Chargés de soutenir l'accusation, ils ne peuvent apporter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'impartialité du ministère public, agissant au nom du Roi, dans l'intérêt de la société, et dont le devoir est d'abandonner l'accusation lorsqu'elle ne lui paraît pas fondée. On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue que les commissaires nommés par la Chambre des Députés sont membres de cette Chambre qui a rempli les fonctions de Chambre d'accusation, et, sous ce rapport, il ne paraît pas qu'ils puissent requérir l'application des lois dans les différens cas qui peuvent se présenter; non plus

qu'aux termes de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, les membres de la cour royale, qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président. On ne peut se dissimuler en effet qu'il y aurait un grave danger à ce que des commissaires chargés de poursuivre au nom d'un des grands pouvoirs de l'Etat, au nom du pouvoir populaire, au nom de celui qui aurait admis l'accusation, pussent encore requérir la peine, et apporter, pour son application, l'influence de ce grand pouvoir populaire dans le sein du pouvoir qui seul est établi juge de l'accusation. Ces réflexions suffisent pour faire sentir l'importance et la nécessité d'admettre l'intervention, au procès, d'un ministère public agissant au nom du Roi pour l'exécution des lois, en adoptant pour sa nomination les conditions commandées par la nature du procès et par la qualité de l'accusation. Telle est donc, en définitive, l'opinion du noble Pair.

Un quatrième opinant estime que, dans une matière aussi grave, il importe de ne pas laisser sans réponse les observations qui viennent d'être présentées. C'est sans doute une chose assez étrange en France qu'un procès criminel instruit et jugé sans la participation du ministère public; tel que nous sommes accoutumés à le voir à côté de tous les tribunaux ordinaires; mais une pensée semble devoir ici dominer toute la question, c'est qu'il est impossible d'appliquer les règles de la juridiction commune à cette haute attribution politique et constitutionnelle qui appartient à la Chambre des Pairs; attribution nécessairement corrélatrice à celle de

l'autre Chambre. C'est à cause de l'influence énorme de la Chambre à laquelle l'accusation est dévolue que la Charte a voulu confier le jugement à un tribunal nombreux, élevé, et qui présentât en lui-même les garanties suffisantes pour que son indépendance subsistât tout entière, même en présence d'un pareil accusateur. Sous ce rapport la position de la Chambre des Pairs ne laisse assurément rien à désirer. Mais s'il en est ainsi, pourquoi d'autres garanties seraient-elles encore nécessaires, et quel pourrait en être le résultat? D'un autre côté, le système politique, dont l'accusation des ministres par la Chambre des Députés et leur jugement par la Chambre des Pairs sont le complément, ne serait-il pas dérangé d'une manière grave si la Chambre des Députés n'avait pas le droit de suivre jusqu'à son terme l'accusation portée par elle? Si, une fois sortie de son sein, cette accusation populaire contre les ministres du Roi devait être remise entre les mains des gens du Roi, n'y aurait-il pas là une évidente contradiction? le but qu'on s'était proposé ne serait-il pas manqué? C'est cette considération qui a déterminé l'autre Chambre à penser que l'accusation lui appartenait tout entière et qu'elle devait la suivre dans tous ses degrés et la mettre à fin devant le tribunal chargé de statuer. Dans un pareil état de choses quel serait donc le rôle du ministère public? Devant les tribunaux, indépendamment de l'accusation qu'il est chargé de soutenir, d'autres devoirs lui sont encore imposés; c'est lui qui doit veiller au maintien des lois, à la stricte observation des formes qu'elles prescrivent; il doit

aussi, lorsque le débat manifeste l'innocence, devenir en quelque sorte le protecteur de l'accusé qu'il était chargé de poursuivre. Mais pour le maintien des formes, quelle serait donc sa force devant un tribunal souverain dont les arrêts ne peuvent être soumis à aucune autre juridiction? La meilleure garantie, la seule possible à cet égard, est dans la sagesse même du tribunal, et quant à la nécessité de proclamer l'innocence si elle était reconnue, chaque Pair de France ne se ferait-il pas un devoir de remplir ce saint ministère? Et quel besoin d'un officier commis à ce soin, lorsque les premiers citoyens sont tous là pour faire valoir tout ce qui peut servir à la défense d'un accusé d'autant plus sacré à leurs yeux que l'accusateur est plus puissant et plus fort? En résumé, l'institution d'un ministère public présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages. Une loi d'ailleurs serait indispensable pour le constituer et pour régler les conditions, les garanties de son institution. Il y a donc toute raison de s'en tenir à ce que la Chambre des Députés a trouvé juste de faire.

Un cinquième opinant croit devoir rappeler ce qui se passait devant les tribunaux avant la promulgation du Code criminel actuellement en vigueur. Les fonctions du ministère public étaient alors divisées entre deux officiers, dont l'un était chargé de soutenir l'accusation, et l'autre de veiller à l'exécution des lois. Ici, les commissaires de la Chambre des Députés rempliront le premier de ces deux rôles. On peut s'en fier à la Chambre des Pairs pour ce qui concerne la régularité des formes et l'observa-

tion des lois. Une seule chose pourrait sembler embarrassante dans ce système, savoir l'exécution de l'arrêt une fois qu'il aura été rendu. Mais qui empêcherait le Gouvernement de mettre après le jugement à la disposition de la Chambre, et comme moyen d'action, le ministère public organisé près la cour royale de Paris ?

Un sixième opinant ne croit devoir ajouter qu'un seul mot à ce qui a été dit en faveur du système adopté par l'autre Chambre. On a parlé du devoir imposé au ministère public, tel qu'il existe devant les tribunaux ordinaires, d'abandonner l'accusation lorsqu'elle lui semble mal fondée. Mais ici les pouvoirs des commissaires de l'autre Chambre ne sont-ils pas les mêmes, et si quelque pièce, si quelque témoignage venait tout-à-coup révéler l'innocence des accusés, qui pourrait donc les empêcher de satisfaire à l'obligation où ils seraient de la proclamer ?

Un septième opinant estime que la présence des commissaires de l'autre Chambre est suffisante pour la régularité du jugement, et qu'il serait inutile de leur adjoindre un ministère public indépendant d'eux. Ce n'est pas assurément une garantie de plus que l'on entendrait réclamer ; les accusés et le pays doivent être satisfaits de celles que leur offre la composition du haut tribunal qui doit juger. Ce serait donc sous le rapport de la légalité seulement que l'on croirait pouvoir demander l'établissement d'un ministère public. Mais, il faut bien le remarquer, si la nécessité de cette institution dans une affaire de ce genre était absolue, la Chambre des

Députés elle-même aurait agi irrégulièrement, puisque l'intervention du ministère public n'est pas moins obligatoire dans l'instruction que dans le jugement. La Chambre des Pairs serait même dans une position meilleure, puisqu'elle trouverait, au moins sous quelque rapport, dans la présence des commissaires de la Chambre des Députés un équivalent du ministère public institué devant les tribunaux. C'est au surplus avec raison que l'autre Chambre a cru pouvoir se passer du ministère public, et que la Chambre des Pairs suivra son exemple. Comment en effet le Roi pourrait-il intervenir dans une semblable affaire? Dans les circonstances actuelles, la difficulté serait plus grande que dans toute autre, puisque l'avènement du Roi au trône est en quelque sorte la conséquence des faits sur lesquels il s'agit de prononcer. Mais, même en temps ordinaire, l'intervention d'un ministère public parlant au nom du Roi, serait-elle donc possible lorsqu'il s'agirait de prononcer sur des actes auxquels le Roi aurait lui-même apposé sa signature, et qui toucheraient peut-être de près à ses intérêts ou à ses affections? Quelle serait d'ailleurs l'utilité des commissaires du Roi placés à côté de ceux de la Chambre des Députés? Leur mission n'est-elle pas la même, ou plutôt n'est-ce pas à la Chambre des Députés qu'il appartient exclusivement de soutenir et d'expliquer, par les organes qu'elle s'est choisis, l'accusation portée par elle? De quoi s'agit-il d'ailleurs aujourd'hui? uniquement de régulariser la procédure. Si, lorsqu'il s'agira de prononcer au fond et d'appliquer une peine, le Roi croyait devoir se faire repré-

senter, la Cour admettrait alors les officiers qu'il placerait auprès d'elle. Si, de son côté, elle trouvait que l'intervention d'un ministère public est indispensable, elle pourrait y suppléer, ainsi que cela se pratique dans les tribunaux, en déléguant à cet effet un de ses membres; mais cette intervention n'est dans aucun cas indispensable pour l'instruction, et l'on pourvoira plus tard aux nécessités ultérieures. Quant à présent donc, la délibération proposée paraît admissible en cette partie. Le noble Pair désirerait seulement que la rédaction fût modifiée en ce qu'elle prescrit la communication successive des divers actes de procédure aux commissaires de la Chambre des Députés. Cette obligation d'une communication immédiate de chaque acte pourrait entraver l'instruction, et il semble qu'il suffise d'indiquer que tous les actes seront communiqués, ce qui satisfait pleinement au vœu de l'article 61 du Code d'instruction criminelle.

Un huitième opinant appuie l'observation qui vient d'être faite relativement à la communication successive des actes. Il est nécessaire qu'après la procédure terminée, la totalité des actes qui la composent soit communiquée aux commissaires. Ils ont aussi le droit de demander à mesure la communication des actes qui peuvent avoir quelque gravité, mais il est inutile que l'arrêt prescrive la communication de tous au moment même où ils sont faits.

Un neuvième opinant déclare qu'il ne peut qu'adhérer aux principes émis tout-à-l'heure par le noble Pair qui a réclamé l'intervention au procès

d'un ministère public agissant au nom du Roi. Cette intervention, que le Code prescrit pour tous les tribunaux, a toujours été reconnue indispensable par la Cour des Pairs. On ne voit pas pourquoi elle s'écarterait aujourd'hui de la règle qu'elle a toujours suivie. La présence des commissaires de l'autre Chambre est sans doute nécessaire et utile pour la marche de l'affaire. Mais enfin ils ne constituent pas un ministère public proprement dit; leur rôle se borne à soutenir l'accusation, mais ont-ils qualité pour veiller à l'exécution des lois, et en requérir l'application dans tous les cas divers qui pourraient se présenter? il serait difficile de le croire, et dès-lors il devient nécessaire de suppléer à ce qui pourrait manquer à cet égard à la régularité de la procédure.

Un dixième opinant estime qu'il est impossible de proposer à la Couronne d'intervenir dans un semblable débat. Ou en effet elle soutiendrait l'accusation ou elle y résisterait. Dans le premier cas, quelle situation serait celle des accusés; dans le second, que deviendrait l'accusation au milieu d'un pareil dissentiment, et quelles fâcheuses conséquences n'en pourrait-il pas résulter pour la société elle-même? En principe, l'accusation appartient à la Chambre des Députés, le jugement à la Chambre des Pairs. La Couronne doit rester silencieuse. Si quelque difficulté de forme résultait de ce mode de procéder, pourquoi ne pas attendre à y pourvoir lorsqu'elle se présentera? Telle a toujours été la marche suivie par la Chambre, telle elle doit être encore tant qu'une loi n'aura pas été rendue. Rien n'empêche donc d'adopter la résolution pro-

posée; et si plus tard quelque doute s'élevait, on peut compter sur la Chambre pour le résoudre dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, comme aussi la Chambre peut compter sur le Gouvernement pour mettre à sa disposition tous les moyens qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de son arrêt, une fois qu'il aura été rendu.

M. le Président estime que peu de mots sont encore nécessaires pour établir la convenance de procéder ainsi qu'il a été proposé de le faire. Personne ne conteste à la Chambre des Députés le droit de faire soutenir devant la Chambre des Pairs, et par des commissaires sortis de son sein, l'accusation qu'elle a portée, car sans ce droit il n'y a plus d'accusation possible. Ce principe une fois admis, il est évident à ses yeux que l'institution d'un ministère public, distinct des commissaires de l'autre Chambre, est inadmissible, qu'elle ne pourrait avoir que des inconvéniens et aucun avantage. Quant aux objections de détail, on ne doit pas en être effrayé. On peut croire en effet que les commissaires de l'autre Chambre, pénétrés de la gravité du devoir qu'ils remplissent, ne demanderont jamais que ce qu'ils croiront juste et légal; la Chambre des Pairs sera d'ailleurs toujours appelée à prononcer sur leurs réquisitions, et quelle garantie pourrait être préférable à celle-là? Quant à l'exécution de l'arrêt qui pourrait faire, dans quelques esprits, l'objet d'une difficulté, sans doute le Gouvernement du Roi ne se refusera jamais à mettre à la disposition de la Chambre les agens nécessaires pour l'assurer. M. le Président pense donc que la partie de la délibération

soumise actuellement à la discussion peut être adoptée, en retranchant néanmoins le mot *successivement*, appliqué à la communication des actes de la procédure, et qui pourrait entraîner l'idée d'une obligation absolue, gênante pour la marche de l'instruction et sans utilité pour son résultat. M. le Président annonce au surplus qu'il va être procédé à un second tour d'opinions, sur cette partie du projet de délibération, afin de fixer à cet égard la décision de la Cour.

Dans ce second tour, un Pair observe que les défenseurs de l'opinion qui placerait à côté de la Cour un ministère public agissant au nom du Roi, n'ont aucunement résolu les objections qui résultent de l'intervention simultanée de ce ministère public et des commissaires de l'autre Chambre. Ces objections subsistent donc tout entières, et, dans l'esprit du noble Pair, elles sont tellement puissantes qu'elles ne permettent pas de songer à faire concourir ces deux institutions. Il faut donc choisir entre elles; mais alors comment refuser d'admettre les commissaires de l'autre Chambre? Et quand même quelques esprits seraient disposés à préférer un ministère public agissant au nom du Roi, qui pourrait donc se décider à rompre ainsi l'accord qui doit exister entre les deux Chambres? qui voudrait engager une pareille lutte, et qui pourrait dire où elle s'arrêterait? Que si cette puissante considération ne suffisait pas à fixer le choix, quelle utilité pourrait-on d'ailleurs trouver dans l'institution du ministère public? L'officier qui en serait chargé ne pourrait être considéré que comme l'organe de la loi, chargé de veiller

à sa stricte et rigoureuse exécution. Mais ne serait-ce pas plutôt un embarras qu'un avantage pour la Chambre, que la présence d'un pareil magistrat? Les précédens de sa haute juridiction sont loin de l'astreindre à la rigoureuse et littérale application du Code. Il s'agit ici d'ailleurs d'un crime qui n'est défini ni prévu par aucune loi précise. Ainsi, et sous le rapport de la pénalité et sous celui de la qualification des faits, la juridiction de la Chambre doit être entièrement libre. On pourrait dire que, dans cette attribution éminemment politique, elle est en quelque sorte appelée à faire la loi en même temps qu'à l'appliquer. Quel serait donc le rôle de l'officier du ministère public? Le noble Pair estime en conséquence qu'il faut s'en tenir à la délibération proposée.

Un autre Pair demande à ajouter encore un mot à l'appui de ce qui a été dit en faveur de la délibération telle qu'elle est proposée. A son avis, les adversaires de cette opinion se préoccupent trop de l'importance des règles établies pour les cas ordinaires. Ces règles seraient sans doute applicables à la juridiction de la Chambre des Pairs si elle avait à prononcer sur un crime que sa nature ou la qualité de l'accusé ferait rentrer dans sa compétence, mais qui serait poursuivi suivant les formes générales de la justice criminelle. Personne alors ne contesterait la nécessité de maintenir cette institution qui appartient presque exclusivement à la France, et qui a toujours concouru si puissamment à la conservation des mœurs publiques et à la bonne administration de la justice. Mais aujourd'hui il s'agit d'une grande accusation populaire où l'un des pou-

voirs politiques a reçu de la constitution de l'État le droit de poursuivre, l'autre le droit de juger. Quelle serait entre ces deux grands pouvoirs la place laissée au ministère public? La seule fonction qui pût lui être attribuée serait de requérir la peine; mais c'est un droit que le noble Pair hésite même à reconnaître aux commissaires de la Chambre des Députés, parce qu'il lui semble que la juridiction de la Chambre des Pairs doit être entièrement et absolument libre. Il s'agit d'un crime politique, c'est par les règles politiques qu'il doit être jugé et non par les lois ordinaires. Le noble Pair insiste donc pour l'adoption de la disposition proposée.

Un troisième opinant, en persistant dans les motifs qu'il a déjà donnés pour appuyer l'opinion contraire, déclare qu'il y est encore confirmé par ce qui a été dit d'une part, que les commissaires de la Chambre des Députés n'étaient point parties capables pour requérir l'exécution et l'application des lois, et de l'autre que le Roi pourrait déléguer plus tard des agens ou des commissaires pour l'exécution des arrêts rendus. Au surplus, et après avoir soumis à la Cour ces observations qu'il croyait importantes, il se déterminera à adopter l'avis qui paraît être celui de la majorité.

Un quatrième opinant croit devoir insister sur la nécessité d'un ministère public; il lui semble qu'en principe on ne peut considérer comme en remplissant les fonctions, les commissaires de l'autre Chambre, qui semblent au contraire se rapprocher beaucoup plus du rôle que tiennent, devant les tribunaux ordinaires, les plaignans ou les parties ouib

viles, et qui n'ont pas dès-lors cette impartialité complète qui est l'un des principaux avantages du ministère public.

Les voix étant recueillies, la disposition soumise à la Cour est adoptée, sauf le retranchement du mot *successivement*.

Un Pair observe que la rédaction qui vient d'être adoptée semblerait faire une loi aux commissaires de la Chambre des Députés de prendre la parole après le rapport qui sera fait à la Chambre. Il peut arriver cependant qu'ils n'aient aucune réquisition ou observation à présenter. Ne serait-il pas convenable de prévoir ce cas, en ajoutant, après cette phrase *les commissaires de la Chambre des Députés appelés et entendus*, ces mots *s'ils le requièrent*, ce qui leur laisserait une entière liberté ?

Un Pair estime que leurs réquisitions, après le rapport, sont en quelque sorte nécessaires si l'on croit qu'ils doivent remplacer le ministère public, qui, dans les cas analogues, est toujours entendu.

Un autre Pair insiste pour l'addition proposée. La Chambre des Pairs, en effet, n'a et ne doit avoir aucune action sur les commissaires de la Chambre des Députés. La disposition dont il s'agit ne peut donc être insérée dans l'arrêt que comme une simple faculté dont ils doivent être libres d'user ou de ne pas user.

L'auteur de la proposition estime qu'il y aurait peut-être avantage à supprimer entièrement la disposition qu'il proposait de modifier. Les actes de la procédure devant en effet être communiqués dans le cours même de l'instruction aux commissaires de l'autre Chambre, et ceux-ci pouvant alors en prendre

connaissance, et faire toutes les réquisitions nécessaires, une seconde communication en masse et de nouvelles réquisitions pourraient paraître sans objet.

M. le Président observe que la communication des pièces, dans le cours de l'instruction, a pour objet d'assurer la marche régulière de cette instruction, et d'empêcher qu'il n'y reste quelques lacunes. Mais au moment du rapport, il s'agira de régler d'une manière définitive l'état de la procédure; de graves questions peuvent alors s'élever, et les commissaires de l'autre Chambre peuvent avoir besoin d'être entendus. Ce droit ne peut d'ailleurs leur être refusé; la disposition semble donc devoir être maintenue avec l'addition qui vient d'y être proposée.

Les voix étant recueillies, à cet égard, l'addition proposée est adoptée.

La rédaction définitive de l'arrêt est en conséquence relue et adoptée dans les termes suivans :

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu la résolution prise par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 septembre dernier, portant accusation de trahison contre MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet;

« Vu le message, en date du 30 septembre, donnant communication de ladite résolution à la Chambre des Pairs, ensemble l'extrait du procès-

verbal de la séance des Députés, joint audit message, et constatant la nomination de MM. Berenger, Persil et Madier de Montjau, en qualité de commissaires chargés de suivre, soutenir et mettre à fin, devant la Chambre des Pairs, ladite accusation ;

« Vu pareillement la délibération de la Chambre des Pairs, en date du 1.^{er} de ce mois, portant que la Chambre se réunirait aujourd'hui, en cour de justice, à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la résolution susénoncée ;

« Après en avoir délibéré,

« Considérant qu'aux termes des art. 55 et 56 de la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830, la Chambre des Pairs a seule le droit de juger les Ministres accusés et traduits devant elle par la Chambre des Députés pour fait de trahison ;

« Considérant, d'une autre part, qu'avant de passer outre au jugement de l'accusation portée par la Chambre des Députés, le 28 septembre dernier, il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'instruction et de la procédure, tant à l'égard des accusés détenus, qu'à l'égard de ceux qui ne sont point arrêtés,

« Ordonne que par M. le Président de la Chambre, et par tels de MM. les Pairs qu'il jugera convenable de commettre pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen des pièces transmises par la Chambre des Députés, ensemble à tous actes d'instruction qui pourraient être nécessaires pour l'éclaircissement et la qualification des faits, ainsi que pour la mise en état de la procédure ; lesquels actes d'instruction seront communi-

qués aux Commissaires de la Chambre des Députés, pour être, par eux, fait telles réquisitions qu'ils jugeraient convenables.

« Pour, après lesdits examen et complément d'instruction terminés et la procédure communiquée aux Commissaires de la Chambre des Députés, être fait du tout rapport à la Cour, et être par elle statué ce qu'il appartiendra, les Commissaires de la Chambre des Députés appelés et entendus, s'ils le requièrent.

« Ordonne pareillement que, lors desdits examen et complément d'instruction, les fonctions de greffier seront remplies par le garde des registres de la Chambre, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère des huissiers seront faits par les huissiers de la Chambre. »

M. le Président annonce que, conformément à l'arrêt qui vient d'être rendu, il se propose de s'adjoindre pour le complément d'instruction ordonné par cet arrêt, MM. le baron Séguier, le comte de Pontécoulant et le comte de Bastard.

M. le Président expose ensuite que, pour répondre au désir manifesté par la Chambre, dans sa dernière séance, d'être aussi complète que possible lors du jugement de cette importante affaire, il se propose d'écrire à chacun de MM. les Pairs, afin de leur rappeler l'indispensable nécessité où ils sont d'y assister.

Un Pair demande que, pour être d'autant plus efficace, cette lettre indique qu'elle est écrite par M. le Président, de la volonté de la Chambre, et en son nom. L'assistance de tous les juges est un

devoir tellement rigoureux en pareil cas, que dans d'autres pays des pénalités sévères ont été souvent prononcées contre ceux qui y manquaient. Le noble Pair ne provoquera pas ici l'application de ces pénalités ; mais il lui semble cependant que pour ajouter une sanction à l'obligation, il pourrait être indiqué dans la lettre que les Pairs qui s'absenteraient sans excuse légitime auraient à craindre d'encourir la censure de la Cour, et l'insertion de cette censure au procès-verbal.

Un Pair, en appuyant cette proposition, demande qu'il soit entendu dès à-présent que les seules excuses admissibles seront celles qui résulteraient de maladie régulièrement constatée. Les fonctions publiques, quelles qu'elles soient, devant céder à un devoir de la nature de celui que la Cour aura à remplir.

Un autre Pair estime qu'en effet il est utile que la volonté de la Cour se manifeste à cet égard par une délibération expresse, dont la lettre du Président ne sera que la conséquence. Quant aux pénalités, elles seraient, il faut le dire, contraires à nos mœurs, et en France un appel fait à l'honneur sera toujours le plus efficace. La censure que l'on propose d'infliger à ceux qui ne répondraient pas à cet appel serait peut-être un peu sévère, et l'insertion du nom des absens au procès-verbal, suffira sans doute, pour que personne ne veuille s'absenter sans les motifs les plus graves et les mieux justifiés. Le préopinant demandait que les motifs de santé fussent seuls admis ; mais il serait impossible de n'en pas admettre encore quelques autres : ainsi des fonctions diplomatiques,

un commandement militaire devant l'ennemi, d'autres fonctions publiques qui ne pourraient être quittées sans préjudice pour l'Etat, seraient évidemment des excuses. Il faut donc s'en rapporter à cet égard à la conscience des Pairs pour les proposer, et à celle de la Cour pour les juger, en indiquant seulement que les noms des absens seront mentionnés au procès-verbal. Le noble Pair désirerait aussi que l'arrêté pris par la Cour fut publié par la voie du *Moniteur*, en même temps qu'il sera communiqué à chacun de MM. les Pairs par lettre de M. le Président.

Le préopinant déclare qu'il n'a pas entendu faire décider qu'aucune excuse fondée sur une fonction publique ne fût admise, mais seulement que la Cour n'admettrait pas celles qui ne résulteraient que de fonctions publiques ordinaires.

Un Pair observe que, même parmi les fonctions publiques permanentes, il en est que le fonctionnaire ne peut abandonner sans un congé exprès du Roi. Ainsi, un commandant militaire, même dans l'intérieur, ne pourrait quitter son poste sans y être autorisé, et l'on ne pourrait le rendre responsable de ce que cette autorisation ne lui aurait pas été donnée.

Un autre Pair estime qu'il y aurait lieu, dans ce cas, de charger M. le Président de se retirer par devant le Roi pour demander que les Pairs qui se trouveraient revêtus de semblables fonctions reçussent l'ordre de se rendre à Paris.

M. le Président déclare qu'il fera toutes les démarches nécessaires pour qu'aucun Pair ne soit retenu hors de Paris par un service dont la nécessité ne fût pas indispensable.

Un Pair insiste sur la nécessité d'une locution plus forte que la simple mention des noms des absens au procès-verbal. Cette mention, qui est de droit, même pour ceux qui auraient fourni des excuses, semble devoir être accompagnée pour les autres de quelque énonciation qui indique que la Cour improuve cette absence.

Un autre Pair propose de rédiger ainsi qu'il suit l'arrêté qui serait pris par la Cour :

« La Cour charge son Président de rappeler par écrit à chacun de MM. les Pairs, la stricte obligation qui leur est imposée de se rendre aux audiences, lors du jugement de l'accusation portée par la Chambre des Députés, et de leur annoncer que la Cour soumettra à l'examen le plus rigoureux les motifs qui pourraient être allégués pour se dispenser de ce devoir; que toute absence, non suffisamment justifiée, sera vue par elle avec un vif déplaisir, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

« La cour arrête en outre que la présente délibération sera publiée par la voie du *Moniteur*. »

Les voix recueillies sur cette rédaction, elle est adoptée par la Cour.

Un Pair demande qu'au moment du jugement, et lorsque l'audience sera publique, il soit bien entendu que tous les membres de la Cour seront en costume, ce qui peut seul donner à l'audience la dignité qu'elle doit avoir.

M. le Président déclare qu'il sera fait mention,

dans les lettres de convocation, de l'obligation d'être en costume.

Aucun autre objet n'étant en délibération, l'audience est levée.

Signé PASQUIER, président;

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.



AUDIENCE secrète du 29 novembre 1830,

Présidée par M. le baron PASQUIER.

A onze heures la cour se réunit en séance secrète, sur la convocation faite par ordre de M. le Président.

Il est procédé à l'appel nominal. Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, Président.
 Le duc de Mortemart.
 Le duc de Fitz-James.
 Le duc de Valentinois.
 Le duc de Clermont-Tonnerre.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Broglie.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de Maillé.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Chasseloup -
 Laubat.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte de Cornet.
 Le comte de Croix.
 Le comte Du Puy.
 Le comte Klein.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le comte de Monbadon.
 Le comte Péré.
 Le comte Soulès.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Doudeauville.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le marquis de Boissy du Cou-
 dray.
 Le baron Boissel de Monville.
 Le comte de Contades.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Compans.
 Le comte de Durfort.
 Le marquis de Biron.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Louvois.

MM.

Le comte Molé.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le marquis d'Orvilliers.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le marquis de Rouge.
 Le comte Ricard.
 Le comte de Rully.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le marquis de Vérac.
 Le comte de Lynch.
 Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Sabran.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecoûteux de Can-
 teleu.
 Le comte d'Argout.
 Le comte Beker.
 Le comte Belliard.
 Le comte de Berénger.
 Le comte Clarapède.
 Le comte Chaptal.
 Le marquis de Catellan.
 Le duc de Cadore.
 Le comte Cornudet.
 Le comte d'Arjuzon.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Marescot.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Reille.
 Le comte de Sparre.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.

MM.

Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Angosse.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de La Tour-Mau-
 bourg.
 Le prince duc de Poix.
 Le comte de Montesquiou.
 Le comte de La Villegontier.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Mathieu de La Redorte.
 Le maréchal comte Jourdan.
 Le comte de Montalembert.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le comte Fabre de l'Aude.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le baron de Beurnonville.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le comte de La Garde.
 Le marquis de Mortemart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Bourke.
 Le comte de Puysegur.
 Le comte de Chabrol.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le vicomte Lainé.
 Le marquis de Rastignac.
 Le comte de Vogüé.
 Le marquis de Coislin.

MM.

Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltre.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montébello.
 Le duc de Noailles.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le duc de La Rochefoucauld.

MM.

Le duc de Beaumont.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc d'Avary.
 Le comte Donatien de Sesmaisons.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Richelieu.
 Le comte de Sainte-Suzanne.
 L'amiral baron Dupeyron.
 Le marquis d'Aux-Lally.

Un Pair, M. le maréchal comte Jourdan, croit devoir faire part à la Cour de la position particulière où il se trouve vis-à-vis de l'un des accusés, dont le frère a épousé sa nièce. Cette relation de famille ne constitue ni parenté ni alliance entre le noble Pair et l'accusé, mais il a pensé qu'il était de son devoir d'en instruire la Cour et de prendre ses ordres sur la question de savoir si, malgré cette circonstance, il doit rester juge du procès.

Les voix recueillies sur cette question, la Cour décide que M. le maréchal comte Jourdan demeurera juge du procès.

M. le Président expose que le complément d'instruction ordonné par l'arrêt de la Cour du 4 octobre étant terminé, M. le comte de Bastard, l'un des commissaires instructeurs, a été chargé d'en faire le rapport. L'objet de la présente réunion est d'entendre ce rapport ; mais avant que la parole soit accordée au rapporteur, une question qui n'est pas sans importance doit être soumise à la délibération de la Cour. Jusqu'à présent, et dans les diverses affaires jugées par la Cour des Pairs, le ministère public n'a point assisté au rapport ; il a seulement été admis ensuite à présenter ses conclusions sur la procédure qui lui avait été préalablement communiquée. Doit-il en être de même à l'égard des commissaires de l'autre Chambre qui, sous plusieurs rapports, doivent être assimilés ici aux officiers du ministère public ? N'y a-t-il pas quelque intérêt pour eux à assister à cet acte si important du procès ? La Chambre des Députés elle-même ne peut-elle pas attacher quelque prix à ce que rien ne se fasse hors de leur présence, et n'y aurait-il pas de l'avantage à les admettre, lorsque cette admission, qui ne présente d'ailleurs aucun inconvénient et qu'aucun texte de loi ne repousse, peut être une garantie de plus de la bonne harmonie qu'il importe de maintenir entre les deux Chambres, dans une affaire qui touche de si près à leur constitution et à leurs prérogatives les plus précieuses ? C'est au surplus à la Cour qu'il appartient d'en décider, et le Président ne peut que lui soumettre la question.

Les voix étant recueillies, la Cour décide que les commissaires de la Chambre des Députés seront présents au rapport.

Les commissaires sont en conséquence introduits et prennent place sur les sièges qui leur ont été réservés dans le parquet.

La parole est accordée à M. le comte de Bastard qui présente à la Cour le rapport de l'instruction faite aux termes de l'arrêt du 4 octobre dernier.

Ce rapport terminé, les commissaires de la Chambre des Députés se retirent sans présenter aucunes réquisitions.

Eux retirés, M. le Président annonce qu'à l'effet de préciser les questions sur lesquelles la Cour aurait à statuer, il a préparé un projet de délibération dans lequel ces questions sont posées et résolues. Parmi ces questions, les deux seules qui aient une importance véritable sont la question de compétence, et celle de savoir si les parties civiles, qui déjà se sont présentées ou qui se présenteraient par la suite, seront admises à intervenir au procès. Quant à la compétence, le titre même de l'accusation la rend tellement évidente, qu'elle ne semble guère pouvoir faire l'objet d'une difficulté. A l'égard des parties civiles, la question peut être plus controversée; mais il y a contre leur admission des raisons tellement puissantes qu'il semble difficile que la Cour ne les rejette pas du procès. Les autres dispositions contenues dans le projet d'arrêt sont de pure forme. La Cour les appréciera au surplus

en statuant sur chacune d'elles. Le projet est ainsi conçu :

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés le 28 septembre dernier, ladite résolution transmise à la Chambre des Pairs par un message du 30 du même mois;

« Vu l'arrêt de la Cour des Pairs du 4 octobre
« dernier;

« Vu les requêtes d'intervention à fins civiles déposées dans le cours de l'instruction, par Marie-Elisabeth Gottis, veuve Crussaire, et autres;

« Ouï, en la séance de ce jour, M. le comte de Bastard, en son rapport des examens de pièces et complément d'instruction auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt;

« Les commissaires de la Chambre des Députés entendus,

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier des ordonnances du 25 juillet insérées au *Moniteur* du 26,

« Et après en avoir délibéré,

« Vu les articles 55 et 56 de la Charte de 1814, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 55. La Chambre des Députés a le droit
« d'accuser les ministres et de les traduire devant
« la Chambre des Pairs, qui seule a droit de les
« juger.

« Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour

« fait de trahison et de concussion ; des lois particulières spécifieront cette nature de délit et en détermineront la poursuite ; »

« Considérant que, par la résolution de la Chambre des Députés susdatée, les sieurs de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, Guernon de Ranville, d'Haussez, Capelle et Montbel, sont accusés et traduits devant la Cour des Pairs pour fait de trahison comme ayant conseillé et contre-signé lesdites ordonnances du 25 juillet ;

« Considérant que, tant à cause de la qualité des personnes que de la nature des faits qui leur sont imputés, la Cour des Pairs est seule compétente pour les juger ;

« Considérant aussi que, dans le procès porté devant elle par la résolution de la Chambre des Députés, la Cour des Pairs, à raison de la nature de l'action et des formes dans lesquelles cette action est poursuivie, ne se trouve pas constituée de manière à tater sur des intérêts civils ;

« La Cour ordonne que Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, ancien ministre des affaires étrangères, président du conseil, âgé de 50 ans, né à Paris ; Pierre-Denys comte de Peyronnet, ancien ministre de l'intérieur, âgé de 52 ans, né à Bordeaux ; Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze, ancien ministre de la justice, âgé de 43 ans, né à Montbrison ; Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, ancien ministre de l'instruction publique, âgé de

34 ans, né à Caen; d'Haussez, ancien ministre de la marine; Capelle, ancien ministre des travaux publics, et de Montbel, ancien ministre des finances, seront pris aux corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg, que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle. Sur les registres de laquelle maison ils seront écroués par tout huissier de la Cour, sur ce requis;

« Ordonne que la résolution de la Chambre des Députés, du 28 septembre dernier, sera annexée au présent arrêt, pour le tout être notifié, tant à chacun des accusés détenus, qu'aux accusés absens, mais sans que l'instruction de la contumace, à l'égard de ces derniers, puisse retarder le jugement des détenus;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, de laquelle indication il sera donné connaissance, au moins dix jours à l'avance, tant à MM. les commissaires de la Chambre des Députés, qu'à chacun des accusés présens;

« Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni recus aucun intervenant ou partie civile. tous leurs droits réservés pour se pourvoir, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires;

« Ordonne que le présent arrêt sera transmis au Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice pour qu'il en procure l'exécution. »

Un Pair demande qu'avant de statuer sur les

questions graves que ce projet peut soulever, le rapport soit imprimé, et qu'un délai suffisant soit laissé entre cette impression et la délibération.

M. le Président annonce que son intention est en effet de faire imprimer, pour l'usage des membres de la Cour, le rapport qui vient d'être entendu par elle. Il fera distribuer en même temps, à chacun de ses membres, les pièces de l'instruction, afin que la connaissance exacte que chacun pourra en prendre, abrégé, autant que possible, la discussion et le débat public. Quant au délai demandé avant la délibération, si la Cour le désire il est loin de s'y opposer; mais peut-être réfléchira-t-elle qu'il ne s'agit ici d'aucune décision définitive, et que, si c'est un devoir pour elle de délibérer avec maturité, c'en est un aussi de n'apporter dans ses délibérations que les délais nécessaires, et de ne pas prolonger inutilement une affaire dont la tranquillité publique est tellement intéressée à voir arriver le terme.

Le préopinant déclare qu'il renonce au délai qu'il avait demandé.

Une seconde lecture du projet de délibération est en conséquence donnée, et chacun des paragraphes dont il se compose est successivement soumis à la délibération de la Cour.

Un Pair demande, sur le paragraphe relatif à la compétence, si le rapport ne devrait pas être préalablement communiqué aux accusés, et s'il n'y aurait pas lieu de les entendre sur la question de compétence avant de prononcer à cet égard. C'est ainsi que la Cour a procédé dans une affaire récem-

ment jugée, et peut-être y aurait-il de l'avantage à en user de même aujourd'hui.

M. le Président observe que, si dans l'affaire qui vient d'être rappelée, la Cour n'a statué sur sa compétence qu'au jour de l'audience publique et après avoir interpellé les défenseurs de s'en expliquer, c'est qu'il n'avait été fait devant elle aucune instruction sur laquelle elle eût eu à statuer. Mais dans toutes les autres affaires c'est au moment du rapport, et sans entendre les accusés, qu'elle a statué sur sa compétence. Il est au reste bien entendu que, si elle juge à propos de procéder de même aujourd'hui, la délibération qu'elle prendra sur la compétence ne pourra jamais être que provisoire et n'empêchera en rien les accusés de présenter, au moment de l'ouverture des débats, tous les moyens préjudiciels qu'ils auraient à faire valoir. Quant à la communication préalable du rapport aux accusés, quoiqu'elle ne soit pas de droit, l'importance de ce document, la nécessité où la Cour sera de le faire imprimer pour l'usage de ses membres, seraient des raisons suffisantes pour que les accusés en eussent une connaissance au moins officieuse, et le Président sera d'autant plus disposé à satisfaire à cet égard au vœu du noble Pair, que, les commissaires chargés de soutenir l'accusation ayant entendu le rapport, il y aurait quelque injustice à ne pas le faire connaître à ceux qui sont placés sous le poids de cette accusation.

Le préopinant déclare que du moment où les moyens des accusés sur la compétence sont réservés,

il n'a plus aucune objection à faire contre une disposition qui en résultat ne préjugera rien contre eux.

Un autre Pair demande pourquoi l'on ne retrouve point, dans le projet d'arrêt, l'énonciation des quatre chefs distincts sur lesquels la Chambre des Députés a motivé l'accusation de trahison portée par elle contre les ministres.

M. le Président observe que c'est l'accusation de trahison qui seule fonde la compétence de la Cour des Pairs. Il a donc paru inutile de rapporter ici les divers chefs sur lesquels la Chambre des Députés a motivé cette accusation et qui seront au surplus appréciés, s'il y a lieu, lors du débat et de la délibération au fond.

Un Pair observe, sur le paragraphe relatif aux parties civiles, que la rédaction en est trop explicite, en ce qu'elle renvoie dès à présent les parties civiles à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, ce qui semble préjuger en quelque sorte et l'existence de leur droit et la juridiction qui en doit connaître. A cet égard, la Cour doit se borner à constater l'impossibilité absolue qui résulte pour elle, de sa constitution même, de prononcer sur de pareilles demandes; mais elle ne doit en aucune manière indiquer devant qui, ni dans quelle forme, les parties doivent se pourvoir. Le noble Pair voudrait donc qu'à ces mots, *devant les tribunaux ordinaires*, on substituât ceux-ci : *ainsi qu'elles aviseront*.

M. le Président déclare qu'il adopte ce changement de rédaction.

Aucune autre discussion ne s'élevant sur les divers paragraphes du projet, les voix sont successivement recueillies sur chacun d'eux, et l'arrêt définitivement adopté dans les termes suivans :

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés le 28 septembre dernier, ladite résolution transmise à la Chambre des Pairs par un message du même mois ;

« Vu l'arrêt de la Cour des Pairs du 4 octobre dernier ;

« Vu les requêtes d'intervention à fins civiles déposées, dans le cours de l'instruction, par Marie-Elisabeth Gottis, veuve Crussaire, et autres ;

« Ouï en la séance de ce jour, M. le comte de Bastard, en son rapport des examen de pièces et complément d'instruction auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt ;

« Les commissaires de la Chambre des Députés entendus ,

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier des ordonnances du 25 juillet insérées au *Moniteur* du 26,

« Et après en avoir délibéré ,

« Vu les articles 55 et 56 de la Charte de 1814, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 55. La Chambre des Députés a le droit
 « d'accuser les Ministres et de les traduire devant
 « la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les
 « juger.

« Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour
 « fait de trahison et de concussion; des lois parti-
 « culières spécifieront cette nature de délit et en
 « détermineront la poursuite. »

« Considérant que, par la résolution de la Chambre
 des Députés susdatée, les sieurs de Polignac, de
 Peyronnet, Chantelauze, Guernon de Ranville,
 d'Haussez, Capelle et Montbel, sont accusés et
 traduits devant la Cour des Pairs pour fait de tra-
 hison comme ayant conseillé et contre-signé lesdites
 ordonnances du 25 juillet;

« Considérant que, tant à cause de la qualité des
 personnes que de la nature des faits qui leur sont
 imputés, la Cour des Pairs est seule compétente
 pour les juger;

« Considérant aussi que, dans le procès porté de-
 vant elle par la résolution de la Chambre des Dé-
 putés, la Cour des Pairs, à raison de la nature de
 l'action et des formes dans lesquelles cette action
 est poursuivie, ne se trouve pas constituée de ma-
 nière à statuer sur des intérêts civils;

« La Cour ordonne que Auguste-Jules-Armand-
 Marie, Prince de Polignac, ancien ministre des af-
 faires étrangères, Président du conseil, âgé de 50 ans,
 né à Paris; Pierre-Denys comte de Peyronnet, an-
 cien ministre de l'intérieur, âgé de 52 ans, né à
 Bordeaux; Jean-Claude-Balthazard-Victor de Char-

telauze, ancien ministre de la justice, âgé de 43 ans, né à Montbrison; Martial-Cosme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, ancien ministre de l'instruction publique, âgé de 43 ans, né à Caen; d'Haussez, ancien ministre de la marine; Capelle, ancien ministre des travaux publics, et de Montbel, ancien ministre des finances, seront pris au corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg, que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle. Sur les registres de laquelle maison ils seront écroués par tout huissier de la Cour, sur ce requis;

« Ordonne que la résolution de la Chambre des Députés, du 28 septembre dernier, sera annexée au présent arrêt, pour le tout être notifié, tant à chacun des accusés détenus, qu'aux accusés absents, mais sans que l'instruction de la contumace, à l'égard de ces derniers, puisse retarder le jugement des détenus;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, de laquelle indication il sera donné connaissance, au moins dix jours à l'avance, tant à MM. les commissaires de la Chambre des Députés, qu'à chacun des accusés présents;

« Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni reçus aucun intervenant ou partie civile, tous leurs droits réservés pour se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront;

« Ordonne que le présent arrêt sera transmis au Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au dé-

partement de la justice pour qu'il en procure l'exécution.»

Aucun autre objet n'étant en délibération, l'audience est levée.

Signé PASQUIER, président;

CAUCHY, Greffier.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE
 des
 MINISTRES.
 —
 PROCES-
 VERBAL
 N.º 4.
 —
 1830.

**AUDIENCES secrètes tenues depuis l'ouver-
 ture des débats jusqu'à la prononciation
 de l'arrêt,**

Présidées par M. le baron PASQUIER.

Du mercredi 15 décembre 1830.

**A dix heures précises, la Cour, spécialement con-
 voquée à cet effet, se réunit en costume en la
 chambre du conseil qui lui a été préparée dans la
 galerie des tableaux.**

**M. le baron Pasquier, Président, occupe le fau-
 teuil.**

**M. le Président expose qu'en vertu de l'autori-
 sation qui lui en avait été donnée par l'arrêt de la
 Cour du 29 novembre dernier, il a fixé à ce jour
 l'ouverture des débats dans le procès suivi devant la
 Cour aux termes de la résolution de l'autre Chambre
 du 28 septembre. Avant d'ouvrir l'audience pu-
 blique, il lui a paru convenable que la Cour, con-
 formément à ses usages, se réunit en chambre du
 conseil afin d'entrer à l'audience en ordre et avec le
 cérémonial habituel. Au moment où vont s'ouvrir
 des débats qui fixent à un si haut point l'attention
 de la France et celle de toute l'Europe, il a cru que,
 pour rappeler à la Cour les grands devoirs qui lui**

étaient imposés, il ne pouvait rien faire de mieux que de lui faire entendre de nouveau les paroles que lui adressait, dans une circonstance analogue, le vénérable Président dont le souvenir lui est toujours cher, et qui le premier fut chargé de la diriger dans l'exercice de ces pénibles fonctions. Voici quel était son langage, auquel celui qui est appelé aujourd'hui à l'honneur de présider la Cour, n'a rien à ajouter ni à changer.

« MESSIEURS ,

« Ce n'est pas à la Chambre des Pairs, ce n'est pas au plus illustre des grands corps de l'Etat, que j'ai besoin de rappeler l'attitude imposante d'impartialité qui convient à l'éminence des fonctions que nous sommes appelés à remplir.

« Il est notoire que la Chambre des Pairs ne peut vouloir que la justice. Elle ne peut chercher que la vérité; mais elle ne doit la recevoir que des mains de la loi, et dans les formes qu'elle a si sagement établies.

« Si ces formes ne sont pas pour nous de stricte rigueur, elles sont au moins d'étroite convenance, et il est dans votre intention de conserver toutes celles qui, dans les tribunaux ordinaires, sont protectrices de l'innocence, tutélaires de l'honneur et de la vie des citoyens. La plus essentielle de toutes est la plus grande latitude possible dans la défense de l'accusé. Ni lui, ni son conseil ne peuvent être interrompus, et nous devons soigneusement nous interdire, par respect pour nous-mêmes et pour le public, témoin pour la première fois de nos délibé-

rations, tout signe extérieur d'impatience ou d'improbation.

« Le silence le plus absolu doit régner parmi MM. les Pairs; aucun d'eux ne peut prendre la parole sans la demander; aucun ne peut la demander, que pour interroger l'accusé ou faire des interpellations aux témoins, et je n'ai pas besoin d'observer que MM. les Pairs sont trop nombreux pour ne pas user très-sobrement de ce droit d'interpellation, dont l'usage trop multiplié fatiguerait l'accusé, et prolongerait indéfiniment les débats.

« Aucune motion d'ailleurs, aucune proposition incidente ne doit troubler la solennité imposante d'une pareille séance.

« J'ai l'honneur d'ajouter que la direction des débats m'appartient exclusivement.

« Dans les formes ordinaires de nos délibérations, je me félicite et me glorifie de n'être que l'interprète de votre vœu, l'organe de vos volontés; de pouvoir consulter la Chambre sur toutes les questions, sur toutes les difficultés qui s'élèvent; le concours indispensable de tous les membres de cette auguste assemblée fait tout-à-la-fois ma force et ma sûreté dans l'exercice de mes hautes fonctions.

« Mais, en matière criminelle, j'ai des devoirs personnels, j'ai des devoirs positifs à remplir. Ils me sont imposés par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

« Ces articles m'investissent d'un *pouvoir discrétionnaire* très-étendu, en vertu duquel je dois *prendre sur moi* tout ce que je croirai utile pour découvrir la vérité, et empêcher la prolongation inutile des débats.

« Il me serait plus commode sans doute, et sûrement plus doux, de n'agir que par votre impulsion, de remettre entre vos mains le pouvoir discrétionnaire que le Code m'attribue. Mais ce pouvoir n'est pas un droit, c'est un devoir; et je ne peux pas, en conscience et en honneur, repousser une obligation dont mon *honneur et ma conscience* sont chargés. J'userai donc, dans toute son étendue, du pouvoir qui m'est confié, et je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'en userai jamais que pour arriver plus promptement et plus sûrement à la connaissance et à la manifestation de la vérité. »

Après cette allocution, et après avoir rappelé à la Cour l'usage qu'ont suivi jusqu'à présent MM. les Pairs de n'user de leur droit d'adresser des interpellations aux accusés ou aux témoins qu'en faisant passer ces interpellations par la bouche du Président, afin d'éviter la confusion qui pourrait naître d'une marche contraire dans une Cour aussi nombreuse, M. le Président expose à la Cour les motifs de santé et autres qui empêcheront vingt-neuf de MM. les Pairs de se trouver à l'audience. Ces motifs sont, pour

MM.

Le duc de Duras,
 Le marquis de Chasseloup -
 Laubat,
 Le marquis de Croix,
 Le comte Destutt-de-Tracy,
 Le comte de Vaubois,
 Le duc de la Trémoille,
 Le duc d'Aumont,
 Le maréchal duc de Bellune,
 Le marquis de Mathan,

MM.

Le baron de La Rochefoucauld,
 Le vicomte de Morel-Vindé,
 Le prince duc de Bauffremont,
 Le comte de Choiseul-Gouffier,
 Le comte de Laforest,
 Le comte Pelet de la Lozère,
 Le comte de Tournon,
 Le comte Emmery,
 Le comte du Cayla,
 Le marquis de Boisgelin,

leur état de maladie régulièrement constaté ;

Pour MM. Le prince de Talleyrand ,
Le maréchal marquis Maison ,
Le comte Guilleminot ,

les fonctions diplomatiques qu'ils remplissent en ce moment hors de France ;

Pour M. le duc de Gramont , sa qualité de beau-frère de l'un des accusés ;

Pour MM. le maréchal duc de Dalmatie et le comte de Montalivet, l'empêchement qui résulte des soins indispensables de leurs ministères ;

Pour M. l'abbé duc de Montesquiou , le caractère ecclésiastique dont il est revêtu ;

Enfin , pour MM. le marquis de Sémonville, le baron de Glandevès et le comte Chabrol de Crousol, leur qualité de témoins entendus dans l'instruction.

Ces motifs d'absence sont soumis à la délibération de la Cour et approuvés par elle.

Aucun autre objet n'étant en délibération , l'audience secrète est levée , et la Cour se rend à l'audience publique.

Audience du jeudi 16.

La Cour se réunit en audience secrète à dix heures précises.

Aucun objet n'étant en délibération , elle se rend immédiatement à l'audience publique.

Du vendredi 19.

La Cour se réunit en audience secrète à dix heures précises.

Aucun objet n'étant en délibération, elle se rend immédiatement à l'audience publique.

Du samedi 18.

La Cour se réunit en audience secrète à dix heures précises.

Aucun objet n'étant en délibération, elle se rend immédiatement à l'audience publique.

Du dimanche 19.

La Cour se réunit en audience secrète à dix heures précises.

Aucun objet n'étant en délibération, elle se rend immédiatement à l'audience publique.

Du lundi 20.

La Cour se réunit en audience secrète à dix heures précises.

Aucun objet n'étant en délibération, elle se rend immédiatement à l'audience publique.

Du mardi 21.

A dix heures précises la Cour se réunit en la chambre du conseil.

M. le Président expose qu'au moment où s'est terminée hier l'audience publique, les symptômes d'agitation qui se manifestaient depuis le matin dans la Capitale s'étaient rapprochés à un tel point du

palais de la Cour, que c'était un devoir pour son Président de ne pas prolonger, au-delà des limites ordinaires, une séance qui d'ailleurs avait déjà rempli toute la journée. Dans la nuit, et ce matin, les précautions nécessaires ont été prises pour que les avenues du palais fussent entièrement dégagées, et que la Cour pût accomplir, avec toutes les garanties qui lui sont nécessaires, la pénible tâche dont elle est chargée. Cette tâche arrive à son terme, la réplique de l'accusation va se terminer à l'ouverture de l'audience ; celle de la défense ne paraît devoir occuper qu'un intervalle de temps assez restreint ; tout annonce donc que la Cour pourra entrer aujourd'hui même en délibération. Quant à la durée de cette délibération, il est impossible de la fixer d'avance. La Cour voudra procéder avec toute la maturité qui convient à de si graves intérêts ; mais elle sentira en même temps le besoin de n'y employer que le temps nécessaire, et de ne pas prolonger inutilement un état de choses qui peut au dehors exciter les passions et fomenter les inquiétudes, et qui exige de la part du Gouvernement et de la Garde nationale un déploiement de zèle qu'on ne saurait trop louer, mais qu'il faut éviter de fatiguer. C'est au surplus après les plaidoiries, et le débat terminé, que la Cour pourra utilement s'occuper de régler l'ordre de ses délibérations, et M. le Président lui propose de se retirer immédiatement après la clôture du débat dans la chambre du conseil, pour s'occuper de cet objet important.

Un Pair estime que l'on pourrait, dès à présent, régler le moment de la délibération, et décider

qu'elle s'ouvrira immédiatement après les plaidoiries terminées.

Un autre Pair pense que l'on pourrait même fixer, dès à présent, l'ordre de la délibération. Elle se divise naturellement en deux parties, le vote sur la culpabilité, et le vote sur l'application de la peine. Qui empêcherait de convenir, avant même l'ouverture de l'audience publique, qu'aussitôt après qu'elle serait levée, la Cour irait aux voix sur la culpabilité, sauf à remettre ensuite au lendemain, s'il y avait nécessité, la délibération sur la peine qui nécessairement occuperait beaucoup moins de temps?

Un troisième opinant demande qu'il ne soit pas déclaré à l'audience publique que la Cour se retire immédiatement pour en délibérer, afin de ne pas répandre au-dehors l'idée que le prononcé de l'arrêt pourrait être prochain, idée qui, si elle ne se réalisait pas, pourrait avoir quelques inconvénients.

M. le Président déclare que son intention n'est pas d'annoncer au public que la Cour va en délibérer, mais seulement qu'elle va se retirer en chambre du conseil pour régler l'ordre et le moment de sa délibération, ce qui lui laissera toute liberté, et ne pourra donner lieu à aucune fausse conjecture. Lorsque les tribunes auront été évacuées, la Cour retournera pour délibérer dans sa salle ordinaire, mieux appropriée à cet usage, et, au moment de l'arrêt, le public y sera admis de nouveau. Il n'y aurait au surplus aucun avantage à délibérer dès à présent sur l'ordre dans lequel s'ouvrirait la délibération définitive, puisque la décision que prendrait la Cour à cet égard serait toujours subordonnée

aux incidens qui peuvent s'élever dans le débat jusqu'à sa clôture. M. le Président propose donc de n'en délibérer qu'après, et de se rendre immédiatement à l'audience publique.

Cette proposition étant adoptée par la Cour, l'audience secrète est levée et la Cour se rend à l'audience publique.

A deux heures l'audience secrète est reprise.

Les tribunes ayant été évacuées, la Cour prend séance dans sa salle ordinaire.

M. le Président expose que, les débats étant terminés, le moment est venu de régler définitivement l'ordre des délibérations. L'heure encore peu avancée permet à la Cour de commencer immédiatement, et sans poser à l'avance une règle qui pourrait plus tard devenir gênante, la Cour voudra sans doute prendre tous les moyens d'arriver au terme de sa mission aussi promptement que possible. Déjà tout ce qui se rattache aux formes de la délibération et à la proportion des votes, est suffisamment établi par les précédens pour qu'il soit inutile d'y revenir. Les voix recueillies par ordre inverse de réception, et données provisoirement à un premier tour d'opinions, ne deviennent définitives qu'au second. La majorité des cinq huitièmes, nécessaire pour la déclaration de la culpabilité, l'est également pour l'application de la peine la plus sévère; enfin la réduction des voix a lieu entre parens et alliés, ainsi qu'elle s'est tou-

jours pratiquée dans les tribunaux : telles sont les bases adoptées jusqu'ici par la Cour, et qu'il lui paraîtra sans doute convenable de maintenir. Il ne s'agit donc plus, en ce moment, que de poser les questions sur lesquelles elle aura à prononcer. Ces questions sont de deux ordres, les questions de culpabilité et les questions de pénalité. Des circonstances qui n'échapperont pas à la sagacité de la Cour, et qu'il est inutile d'indiquer, semblent faire desirer qu'avant de rien statuer sur la peine, les questions de culpabilité soient résolues à l'égard des quatre accusés, et si la Cour n'en décide pas autrement, c'est dans cet ordre que les questions lui seront posées. Quant aux questions de culpabilité, elles pourraient peut-être se compliquer par l'énonciation faite dans la résolution de la Chambre des Députés de quatre chefs distincts d'accusation définis par diverses dispositions du Code pénal. Mais, dans son arrêt de compétence, la Cour n'a pas rappelé ces quatre chefs. Elle a pensé qu'aux termes de la Charte de 1814, le crime de trahison pouvait seul fixer sa compétence et servir de base à son arrêt. Les quatre chefs ont donc été considérés comme pouvant fonder l'accusation de trahison, mais non comme autant d'accusations distinctes sur lesquelles la Cour fût obligée de statuer. C'est aussi en ce sens qu'ils ont été considérés et discutés dans le débat, et la Cour persistera sans doute dans cette manière de les envisager. M. le Président se propose donc de soumettre seulement à la Cour, sur chaque accusé, la question de savoir s'il est coupable du crime de trahison ; ce qui n'empêchera pas chacun de MM. les

Pairs d'examiner les divers chefs portés en la résolution de l'autre Chambre, et d'en tirer argument pour former son opinion, pour ou contre, sur l'accusation de trahison. Les questions de culpabilité une fois résolues, la Cour aura à se fixer sur la peine à l'égard de chacun des accusés, et M. le Président n'a pas besoin de lui rappeler qu'il résulte de ses précédens, et peut-être aussi de l'état de la législation à l'égard du crime de trahison, qu'elle n'est pas entièrement astreinte à suivre, dans ses décisions sur la peine, le texte rigoureux et littéral du Code.

Un Pair demande si, dans le vote sur la culpabilité, l'on ne pourrait pas comprendre dans un seul appel nominal les quatre accusés, sur lesquels cependant chacun s'expliquerait séparément, ce qui éviterait une perte de temps.

M. le Président estime qu'il pourrait résulter de ce mode d'opiner quelque confusion, qui ferait plus que compenser l'épargne de temps qui en serait le motif. Il pourrait y avoir d'ailleurs d'autres inconvéniens encore à s'écarter, en matière aussi grave, des usages ordinaires qui exigent une délibération spéciale et individuelle sur chaque accusé.

Le noble Pair n'insistant pas sur sa demande, et le mode de procéder proposé par M. le Président paraissant réunir l'assentiment unanime de la Cour, M. le Président annonce qu'il va successivement soumettre à la délibération les diverses questions qu'il a indiquées, mais il croit nécessaire, auparavant, d'arrêter le tableau des réductions de voix qui devraient avoir lieu en cas d'avis conforme pour raison de parenté ou d'alliance.

Ce tableau est arrêté ainsi qu'il suit :

| | | |
|----------------------------|---|----------------------------------|
| Frères. | } | Le duc de Crillon. |
| | | Le marquis de Crillon. |
| | } | Le comte de Ségur. |
| | | Le vicomte de Ségur-Lamoignon. |
| Oncles et neveux. | } | Le comte Siméon. |
| | | Le comte Portalis. |
| | | Le marquis de Marbois. |
| | | Le duc de Valmy. |
| | } | Le duc de La Force. |
| | | Le comte de Chabrillan. |
| | | Le comte de Sainte-Aulaire. |
| | | Le duc Decazes. |
| Beaux-pères et gendres. | } | Le marquis de Marbois. |
| | | Le duc de Plaisance. |
| | } | Le comte Roy. |
| | | Le marquis de Talhouët. |
| | | Le maréchal duc de Tarente. |
| | | Le duc de Massa. |
| | } | Le duc de Doudeauville. |
| | | Le marquis de Rastignac. |
| | | Le duc de Maillé. |
| | | Le duc de Fitz-James. |
| | } | Le comte d'Hanssonville. |
| | | Le marquis de la Guiche. |
| | | Le comte de Breteuil. |
| | | Le duc de Praslin. |
| | } | Le duc de Montmorency. |
| | | Le marquis de Mortemart. |
| | | Le marquis de Talhouët. |
| | | Le comte Lecoutenlx de Cantelèu. |
| Beaux-frères. | } | Le duc de Crillon. |
| | | Le marquis de Mortemart. |
| | } | Le marquis d'Aligre. |
| | | Le marquis de Boissy du Coudray. |
| | } | Le vicomte d'Houdetot. |
| | | Le baron de Barante. |
| | } | Le duc de Mortemart. |
| | | Le duc de Crussol-d'Uzès. |
| | } | Le duc de Crussol-d'Uzès. |
| | | Le marquis de Rougé. |

Cette opération terminée, M. le Président soumet d'abord à la Cour la question de savoir si le premier accusé, Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac, doit être déclaré coupable du crime de trahison.

Les voix ayant été recueillies provisoirement dans un premier tour d'opinions, et définitivement dans un second tour, la question est résolue affirmativement par la Cour.

Dans le cours de cette délibération, deux Pairs déclarent n'avoir pas d'opinion à émettre sur les questions de culpabilité, la Cour ne leur paraissant pas compétente pour statuer sur le procès suivi devant elle.

La même question successivement posée, et les opinions recueillies dans la même forme, reçoit également une solution affirmative à l'égard des trois autres accusés, savoir; Pierre-Denys comte de Peyronnet, Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauzé, et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte Guernon de Ranville.

Après cette délibération, l'audience est suspendue pendant une demi-heure pour le repos de la Cour.

L'audience étant reprise, M. le Président annonce qu'il va être délibéré, à l'égard de chaque accusé, sur la peine qui devra être prononcée par suite de la déclaration de culpabilité qui vient d'être portée.

La question est d'abord mise en délibération, relativement au premier accusé.

Dans un premier tour provisoire, deux opinions principales se divisent les suffrages de la Cour; l'une tendrait à appliquer à l'accusé la détention perpétuelle avec tous les effets de la déportation, l'autre prononcerait seulement la détention perpétuelle. Quelques voix proposent aussi d'autres peines; plu-

sieurs Pairs attendent le second tour pour donner leur suffrage.

Au second tour, la Cour prononce contre l'accusé la détention perpétuelle, avec les effets de la déportation.

La question étant mise en délibération dans la même forme, relativement au second accusé, plusieurs opinions se forment au premier tour; les principales tendraient, la première à appliquer à cet accusé la même peine qu'au premier accusé, la seconde, à prononcer contre lui la détention perpétuelle, accompagnée de l'interdiction légale et de la déchéance des titres, grades et ordres; la troisième à ne prononcer qu'une détention temporaire ou le bannissement. Plusieurs Pairs se réservent de ne voter qu'au second tour.

Au second tour, la Cour prononce la détention perpétuelle accompagnée de l'interdiction légale, conformément à l'article 29 du Code pénal, et la déchéance des titres, grades et ordres.

La même décision est appliquée, dans les mêmes formes, aux deux derniers accusés.

La délibération se trouvant ainsi terminée, M. le Président annonce qu'il va se retirer pour préparer la rédaction de l'arrêt, et la soumettre immédiatement à la Cour.

L'audience, suspendue pendant ce travail, est reprise aussitôt qu'il est terminé.

M. le Président donne lecture à la Cour du projet d'arrêt dont suit la teneur :

« LA COUR DES PAIRS,

« Ouï les commissaires de la Chambre des Députés en leurs dires et conclusions, et les accusés en leur défense;

« Considérant que, par les ordonnances du 25 juil-

« let, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois
« électorales et celles qui assuraient la liberté de la
« presse, ont été manifestement violées, et que le
« pouvoir royal a usurpé la puissance législative ;

« Considérant que, si la volonté personnelle du
« Roi Charles X a pu entraîner la détermination
« des accusés, cette circonstance ne saurait les af-
« franchir de la responsabilité légale ;

« Considérant qu'il résulte des débats que Au-
« guste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac,
« en sa qualité de ministre secrétaire d'État des af-
« faires étrangères, de ministre de la guerre par
« *intérim* et de président du conseil des ministres ;
« Pierre-Denys, comte de Peyronnet, en sa qualité
« de ministre secrétaire d'État de l'intérieur ; Jean-
« Claude-Balthasar-Victor de Chantelauze, en sa qua-
« lité de garde des sceaux, ministre secrétaire d'État
« de la justice, et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-
« Magloire, comte Guernon de Ranville, en sa qua-
« lité de ministre secrétaire d'État des affaires ecclé-
« siastiques et de l'instruction publique, responsables
« aux termes de l'article 13 de la Charte de 1814,
« ont contre-signé les ordonnances du 25 juillet, dont
« ils reconnaissaient eux-mêmes l'illégalité ; qu'ils
« se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et qu'ils
« ont conseillé au Roi de déclarer la ville de Paris
« en état de siège, pour triompher, par l'emploi des
« armes, de la résistance légitime des citoyens ;

« Considérant que ces actes constituent le crime
« de trahison prévu par l'article 56 de la Charte
« de 1814,

« Déclare :

« Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac ;

« Pierre-Denys comte de Peyronnet ;

« Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze ;

« Et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire
« comte Guernon de Ranville ,

« Coupables du crime de trahison.

« Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la
« peine de la trahison , et qu'ainsi la Cour est dans
« la nécessité d'y suppléer ;

« Vu l'article 7 du Code pénal , qui met la dé-
« portation au nombre des peines afflictives et in-
« famantes ;

« Vu l'article 17 du même Code , qui porte que
« la déportation est perpétuelle ;

« Vu l'article 18 qui déclare qu'elle emporte la
« mort civile ;

« Vu l'article 25 du Code civil , qui règle les
« effets de la mort civile ;

« Considérant qu'il n'existe , hors du territoire
« continental de la France , aucun lieu où les con-
« damnés à la peine de la déportation puissent être
« transportés et retenus ,

« Condamne le prince de Polignac à la prison
« perpétuelle sur le territoire continental du
« Royaume ; le déclare déchu de ses titres , grades
« et ordres ; le déclare mort civilement , tous les
« autres effets de la peine de la déportation , subsis-

« tant ainsi qu'ils sont réglés par les articles pré-
« cités ;

« Ayant égard aux faits de la cause, tels qu'ils
« sont résultés des débats ,

« Condamne le comte de Peyronnet, Victor de
« Chantelauze et le comte Guernon de Ranville à la
« prison perpétuelle ;

« Ordonne qu'ils demeureront en état d'interdic-
« tion légale, conformément aux articles 28 et 29
« du Code pénal ; les déclare pareillement déchus
« de leurs titres, grades et ordres ;

« Condamne le prince de Polignac, le comte de
« Peyronnet, Victor de Chantelauze, le comte Guer-
« non de Ranville personnellement et solidairement
« aux frais du procès ;

« Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera
« transmise à la Chambre des Députés, par un mes-
« sage ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé
« et affiché à Paris, et dans toutes les autres com-
« munes du Royaume, et transmis au garde des
« sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département
« de la justice, pour en assurer l'exécution. »

Les voix étant recueillies sur ce projet, il est
adopté par la Cour.

M. le Président expose que, pour prévenir les dif-
ficultés qu'il pourrait y avoir à recueillir plus tard
les signatures de MM. les Pairs, il a fait préparer
la minute de l'arrêt, afin qu'il pût être signé sur-
le-champ. Il invite en conséquence MM. les Pairs
à procéder à cette opération.

L'arrêt est en conséquence signé par chacun de messieurs les Pairs qui y ont participé.

Cette opération terminée, M. le Président annonce que, conformément à plusieurs des précédens de la Cour, il a pensé qu'il était inutile que les accusés fussent présens à la prononciation de l'arrêt, dont il leur sera donné lecture dans la maison d'arrêt où ils ont été reconduits immédiatement après la clôture des débats.

Aucun autre objet n'étant en délibération, la séance secrète est levée, et l'audience rendue publique.

Signé PASQUIER, président;

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE
des
MINISTRES.

PROCES-
VERBAL

N.º 5.

1830.

AUDIENCE publique du mercredi 15 décembre 1830,

Présidée par M. le baron Pasquier.

L'AN mil huit cent trente, le mercredi 15 décembre à dix heures du matin, la Cour des Pairs, spécialement convoquée à cet effet, se réunit au palais du Luxembourg, pour l'examen et le jugement de l'affaire portée devant elle, en vertu de la résolution de la Chambre des Députés du 28 septembre dernier.

Une ordonnance de M. le Président de la Cour, en date du 30 novembre dernier, ladite ordonnance rendue en vertu de l'arrêt de la Cour du 29 du même mois, notifiée aux accusés présents le 1.^{er} décembre courant, et dont il a été donné connaissance le même jour à MM. les commissaires de la Chambre des Députés, a fixé à ce jour l'ouverture des débats.

La salle ordinaire des séances de la Chambre avait été disposée pour tenir l'audience.

Les accusés, libres et accompagnés seulement des gardes nécessaires pour veiller à leur sûreté, ayant été amenés de la maison de justice du Petit-Luxembourg, où ils ont été transférés en vertu de l'arrêt de la Cour, et ayant été introduits dans la salle, assistés de leurs défenseurs; la Cour, préalablement réunie dans la Chambre du Conseil, est entrée en ordre, précédée de ses messagers d'État et de ses huissiers; le public étant déjà placé dans les tribunes qui lui avaient été préparées.

La Cour, ayant pris séance, MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau, commissaires nommés par délibération de la Chambre des Députés, du 29 septembre, pour suivre, soutenir et mettre à fin devant la Cour l'accusation portée par la résolution du 28, sont introduits et prennent place sur les sièges qui leur ont été réservés.

M. le Président ayant annoncé que l'audience était ouverte, ordonne au greffier de faire l'appel nominal destiné à constater le nombre des Pairs présents, et qui pourront seuls participer au jugement du procès.

Cet appel nominal, fait, suivant l'usage de la Cour, par ordre de réception, constate la présence des 163 Pairs dont les noms suivent, savoir :

MM.

Le baron Pasquier, Président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Fitz-James.

MM.

Le duc de Valentinois.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseul.

MM.

Le duc de Broglie.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de Maillé.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte de Cornet.
 Le comte Du Puy.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le comte de Monbadon.
 Le comte Péré.
 Le comte Soulès.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Doudeauville.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le marquis de Boissy du Cou-
 dray.
 Le baron Boissel de Monville.
 Le marquis de Castellane.
 Le comte de Contades.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Compans.
 Le comte de Durfort.
 Le marquis de Biron.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le marquis de Mun.
 Le marquis d'Orvilliers.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le marquis de Rougé.
 Le comte Ricard.
 Le comte de Rully.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le marquis de Vérac.
 Le comte de Lynch.

MM.

Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Sabran.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecouteux de Can-
 telcu.
 Le comte d'Argout.
 Le baron de Barante.
 Le comte Beker.
 Le comte Belliard.
 Le comte de Berenger.
 Le comte Ciaparède.
 Le comte Chaptal.
 Le marquis de Catellan.
 Le duc de Cadore.
 Le comte Cornudet.
 Le comte d'Arjuzon.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Marescot.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Reille.
 Le comte Rampon.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Saint-Simon.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Angosse.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Tour-Mau-
 bourg.
 Le prince duc de Poix.
 Le comte de Montesquiou.

MM.

Le comte de La Villegontier.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Mathieu de la Re-
 dorte.
 Le maréchal duc de Coné-
 gliano.
 Le maréchal comte Jourdan.
 Le comte de Montalembert.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le comte Fabre de l'Aude.
 Le duc de Praslin.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le duc de Coigny.
 Le baron de Beaumontville.
 Le comte Siméon.
 Le baron Portal.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le comte de La Garde.
 Le marquis de Morémart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Bourke.
 Le comte de Puysegur.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte d'Orglandes.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le vicomte Lainé.
 Le marquis de Rastignac.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le comte de Vogüé.
 Le marquis de Coislin.
 Le comte Dejean.

MM.

Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltré.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montebello.
 Le duc de Noailles.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-
 Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte de Chabrillan.
 Le duc de Beaumont.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamei-
 gnon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc d'Avaray.
 Le comte Donatien de Ses-
 maisons.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Richelieu.
 Le comte de Sainte-Suzanne.
 Le marquis Sauvaire Barthé-
 lemy.
 L'amiral baron Duperré.
 Le marquis d'Aux-Lally.
 Le duc de Crussol-d'Uzès.

M. le Président expose que , sur les vingt-neuf Pairs qui n'ont pas répondu à l'appel, dix-neuf, savoir :

MM.

Le duc de Duras,
 Le marquis de Chasseloup-
 Laubat,
 Le marquis Decroix,
 Le comte Destutt de Tracy,
 Le comte de Vaubois,
 Le duc de la Trémoille,
 Le duc d'Aumont,
 Le maréchal duc de Bellune,
 Le marquis de Mathan,

MM.

Le baron de La Rochefoucauld,
 Le vicomte de Morel-Vindé,
 Le duc de Bauffremont,
 Le comte de Choiseul-Gouffier,
 Le comte de Laforest,
 Le comte Pelet de la Lozère,
 Le comte de Tournon,
 Le comte Emmery,
 Le comte du Cayla,
 Le marquis de Boisgélin,

ont adressé à la Cour des excuses dont la validité a été reconnue, et qui sont fondées sur l'état régulièrement constaté de leur santé.

Trois, savoir :

MM.

Le prince duc de Talleyrand,
 Le maréchal marquis Maison,
 Et le comte Guilleminot,

sont retenus hors de France, par des missions diplomatiques :

Un, M. le duc de Gramont, s'est déporté, avec l'autorisation de la Cour, à raison d'alliance audegré prohibé avec l'un des accusés.

Deux, M. le M.^{al} duc de Dalmatie et le comte de

Montalivet, sont empêchés par les soins de leur ministère.

Un, M. l'abbé duc de Montesquiou, ne peut prendre part au jugement, à raison du caractère dont il est revêtu.

Trois, MM. le marquis de Sémonville, le baron de Glandevès et le comte de Chabrol-Crousol, ne peuvent connaître de l'affaire, ayant été entendus comme témoins dans l'instruction.

L'appel nominal terminé, M. le Président demande successivement à chacun des accusés quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les réponses sont les suivantes :

Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, Pair de France, âgé de 50 ans, né à Paris, y demeurant ;

Pierre-Denys, comte de Peyronnet, âgé de 52 ans, ancien ministre de l'intérieur, domicilié à Monferrand, né à Bordeaux ;

Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze, âgé de 43 ans, ancien ministre de la justice, né à Montbrison ;

Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, âgé de 43 ans, né à Caen, ancien ministre de l'instruction publique.

Avant de faire ces réponses, les quatre accusés déclarent renouveler toutes les réserves de droit contenues en leurs précédens interrogatoires.

M. le Président ordonne, sur leur demande, qu'il sera fait mention desdites réserves au procès-verbal de l'audience.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président rappelle aux défenseurs les obligations que leur impose l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Il fait ensuite donner lecture, par le greffier, de la résolution de la Chambre des Députés, du 28 septembre, et de l'arrêt de la Cour du 29 novembre dernier.

Cette lecture faite, M. le Président annonce aux accusés qu'ils vont entendre les charges portées contre eux.

La parole est en conséquence accordée à M. Bérenger, l'un des commissaires de la Chambre des Députés, pour exposer à la Cour le sujet de l'accusation.

Après cet exposé, il est donné lecture de la liste des témoins appelés, tant à la demande des commissaires de la Chambre des Députés qu'à la demande des accusés.

Les témoins présents se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Il est procédé par M. le Président à l'examen des accusés.

Cet examen terminé, la parole est accordée aux commissaires de la Chambre des Députés, pour faire aux accusés les questions qui leur paraîtraient encore nécessaires.

Ces questions terminées, M. le Président procède à l'audition des témoins.

Cette audition a lieu dans les formes prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Les témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1.° Christophe, comte de Chabrol-Crousol, 59 ans, Pair de France, demeurant rue Jacob, n.° 14 ;
- 2.° Jean-Joseph-Antoine Courvoisier, 55 ans, ancien garde des sceaux, demeurant à Beaume (Doubs).

Après l'audition de ces témoins, l'heure étant avancée, l'audience est suspendue jusqu'à demain jeudi, 16 du courant, à dix heures précises.

Du jeudi, 16 décembre.

Le jeudi, 16 décembre 1830, à dix heures, l'audience est reprise.

L'appel nominal constate la présence des 163 Pairs présents à l'audience d'hier.

L'audition des témoins est continuée.

Les témoins entendus sont :

- 3.° Godefroy-Éléonore Delaporte, 50 ans, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 152 ;
- 4.° Jean-Baptiste Pilloy, 38 ans, jouaillier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 41 ;
- 5.° Jean-Baptiste Greppo, 34 ans, employé à la caisse d'épargne, rue des Petits-Pères, n.° 3 ;
- 6.° Jean-Georges Perasset, 36 ans, marchand de vin, rue de Sèvres, n.° 96 ;
- 7.° Pierre-Nicolas Rayez, 42 ans, portier de l'hôtel de M. Casimir Périer, rue Neuve-du-Luxembourg ;

8.° Victor Boniface, 36 ans, ex-commissaire de police, demeurant rue Papillon, n.° 10;

9.° Joseph Joly, 37 ans, marchand de vin, rue de Chartres, n.° 25.

10. François-Victorin Letourneur, 37 ans, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, n.° 247;

11.° Jean-Pierre-Henry Féret, 35 ans, libraire, galerie de Nemours, n.° 25;

12.° Benjamin-Jean-Amédée Jauge, 43 ans, banquier, rue Neuve-du-Luxembourg, n.° 29;

13.° Augustin-Joseph Ducastel, 35 ans, marchand d'éponges, rue aux fers;

14.° Henry François Terrier, confiseur, rue Saint-Honoré;

15.° Pierre-Ambroise Plougoulm, 34 ans, avocat, rue du Sentier, n.° 1;

16.° Alexandre-Marie Petit, 43 ans, ancien maire du deuxième arrondissement, demeurant quai Voltaire, n.° 7;

17.° Jacques-Louis Barbé, 32 ans, propriétaire, rue de Menilmontant, n.° 61;

18.° Pierre Galleton, 55 ans, ancien commissaire de police, demeurant rue de Chabannais, n.° 15;

19.° Claude-Antoine Masson, avocat, rue Cassette, n.° 23;

20.° Maurice-Étienne, comte Gérard, maréchal de France, 57 ans, demeurant à Paris;

21.° Jean-François-Cyr Billot, 41 ans, ancien procureur du Roi, demeurant place Royale, n.° 6;

22.° Robert-Marie Lecrosnier, 40 ans, chef de division à la préfecture de police, demeurant place Dauphine, n.° 6;

23.° Gilbert-Joseph-Gaspard , comte de Chabrol-Volvic, ancien préfet de la Seine, 57 ans, demeurant rue Mondovi, n.° 6 ;

24.° Auguste-Gaspard Baudesson de Richebourg, 47 ans, commissaire de la bourse de Paris, rue Monsigny, n.° 1 ;

25.° Victor-Donatien Musset, 58 ans, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 59 ;

26.° Nicolas-Charles - Louis-Stanislas - Marie Nompère, vicomte de Champagny, 40 ans, maréchal-de-camp, ancien sous-secrétaire d'État au département de la guerre, demeurant au château de Kanroux, Finistère ;

27.° François-Antoine, baron de Saint-Joseph, 43 ans, colonel, ex-sous-aide major de la garde, demeurant rue Taitbout, n.° 20 ;

28.° Nicolas-Edmon Rives, conseiller à la cour de cassation, demeurant à Paris, rue des Saint-Pères, n.° 58, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président sans prestation de serment.

Ces témoins entendus, l'heure étant avancée, l'audience est suspendue jusqu'à demain vendredi, 17 du courant.

Du vendredi 17 décembre.

Le vendredi, 17 décembre, à dix heures, l'audience est reprise.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs présents à la séance d'hier, à l'exception de

M. le comte Soulès, retenu chez lui par une indisposition grave.

L'audition des témoins est continuée.

Les témoins entendus sont :

29.° Jacques Laffitte, 63 ans, président du conseil des Ministres, demeurant à l'hôtel du ministère des finances ;

30.° Casimir-Pierre Périer, Député, 52 ans, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg ;

31.° Achille-François-Nicolas de Guise, 39 ans, chef de bataillon, demeurant rue de Suresne, n.° 22 ;

32.° Louis de Komiérouski, 44 ans, ancien aide-de-camp de M. le duc de Raguse, demeurant rue Saint-Florentin, n.° 5 ;

33.° Jacques-Jean, vicomte de Foucauld, 59 ans, colonel de gendarmerie en non-activité, demeurant à Noyant (Indre-et-Loire) ;

34.° Dominique - François - Jean Arago, 44 ans, membre de l'Institut, demeurant à l'Observatoire ;

35.° Georges-François-Pierre, baron de Glandevès, 62 ans, Pair de France, demeurant rue Royale, n.° 6 ;

36.° Gérard-Jean Galle, 42 ans, fabricant de bronzes, rue de Richelieu, n.° 93 ;

37.° Jean-Godefroy Wurtz, 61 ans, libraire, rue de Bourbon, n.° 17 ;

38.° Jacques-Jean-Marie-François de Tromelin, lieutenant-général, 57 ans, demeurant rue Saint-Dominique, n.° 23 ;

39.° Georges-Félix Bayeux, 48 ans, avocat général à la cour royale de Paris, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré, n.° 25 ;

40.° Horace Almin , 37 ans, négociant, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg, n.° 28 ;

41.° Charles-Louis Huguët, marquis de Sémonville, Grand-référendaire de la Chambre des Pairs, 71 ans, demeurant au palais du Luxembourg.

Sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans prestation de serment :

42.° Guillaume-Antoine Lecomte , 54 ans, concierge du château des Tuileries ;

43.° Antoine Mercier , 28 ans, employé, demeurant rue d'Enfer, n.° 107 ;

44.° Louis-Marie-Adolphe de Raymond, ex-employé au ministère de l'intérieur, demeurant rue Taranne, N.° 23 ;

45.° Louis-Adrien Peloutier de Boisrichard, avocat, demeurant à Paris ;

46.° Jean-Baptiste-Félix Lajard, 47 ans, demeurant à Paris, Place-Royale, n.° 13 ;

47.° George Mouton, comte de Lobau, 60 ans, Député, rue de Lille, n.° 100 ;

48.° Jean-Baptiste Arago fils, demeurant à l'Observatoire.

M. François Mauguin, témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, sur la demande des commissaires de la Chambre des Députés, est introduit.

Le défenseur de M. le prince de Polignac, sans s'opposer à l'audition du témoin, observe qu'il a fait partie de la commission d'accusation de la Chambre des Députés.

Le témoin déclare qu'il se proposait lui-même de soumettre cette observation à la Cour, comme il l'a

fait devant la commission d'instruction, lorsqu'il a été entendu par elle; il ajoute qu'il desire n'être entendu qu'autant que les accusés insisteraient pour qu'il le fût.

M. le Président autorise le témoin à se retirer de l'audience.

L'audition des témoins étant terminée, et l'heure se trouvant avancée, l'audience est remise à demain samedi, 18 décembre, à dix heures.

Du samedi 18 décembre.

Le samedi, 18 décembre, à dix heures, la séance est reprise.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs présens à la dernière séance.

La parole est accordée à M. Persil, l'un des commissaires de la Chambre des Députés.

M. Persil ayant cessé de parler, la parole est accordée à M. de Martignac, défenseur de M. le prince de Polignac.

Cette défense terminée, l'audience est remise à demain dimanche, 19 décembre, à dix heures.

Du dimanche 19 décembre.

Le dimanche 19 décembre, à dix heures, la séance est reprise.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs présens à la séance d'hier.

La parole est accordée d'abord à M. le comte de Peyronnet, et ensuite à M.^e Hennequin, son défenseur.

seur, et à M.^e Sauzet, défenseur de M. de Chantelauze.

Après la première partie de la défense présentée par M.^e Sauzet, l'heure étant avancée, l'audience est remise à demain lundi, 20 du courant, à dix heures.

Du lundi 20 décembre.

Le lundi 20 décembre, à dix heures, l'audience est reprise.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs présents à la séance d'hier.

La parole est accordée de nouveau à M.^e Sauzet, défenseur de M. de Chantelauze, pour la continuation de sa défense.

M.^e Crémieux, défenseur de M. le comte Guernon de Ranville, est ensuite entendu.

Au moment où M.^e Crémieux allait terminer sa plaidoierie, une indisposition subite l'ayant forcé de la discontinuer, M. le comte Guernon de Ranville déclare qu'il n'en regarde pas moins sa défense comme complète.

La parole est en conséquence accordée à MM. les commissaires de la Chambre des Députés.

M. Bérenger, l'un d'eux, est entendu.

L'audience est ensuite remise à demain mardi, 21 de ce mois, à dix heures.

Du mardi 21 décembre.

Le mardi 21 décembre, à dix heures, l'audience est reprise.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs juges du procès, à l'exception de M. le comte Mollien, qu'une indisposition grave a retenu chez lui.

La parole est accordée de nouveau à MM. les commissaires de la Chambre des Députés.

M. Madier de Montjau, l'un d'eux, est entendu.

La parole est ensuite accordée successivement aux quatre défenseurs.

Après leurs répliques, les accusés déclarent, sur l'interpellation de M. le Président, qu'ils n'ont rien de plus à ajouter à leur défense.

M. le Président demande aux commissaires de la Chambre des Députés s'ils ont des réquisitions à présenter.

M. Bérenger, l'un d'eux, est entendu, et les accusés, interpellés de nouveau par M. le Président, ayant déclaré n'avoir rien à répliquer, M. le Président proclame que les débats sont terminés.

Il annonce ensuite que la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour régler l'ordre et le moment de sa délibération. L'audience publique est levée à une heure et demie.

A dix heures du soir l'audience publique est reprise.

MM. les commissaires de la Chambre des Députés et les défenseurs des accusés sont présents.

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

« LA COUR DES PAIRS,

« Oui les commissaires de la Chambre des Dé-

« putés en leurs dires et conclusions, et les ac-
 « cusés en leur défense ;

« Considérant que, par les ordonnances du 25
 « juillet, la Charte constitutionnelle de 1814, les
 « lois électorales, et celles qui assuraient la liberté
 « de la presse, ont été manifestement violées, et
 « que le pouvoir royal a usurpé la puissance légis-
 « lative ;

« Considérant que si la volonté personnelle du
 « Roi Charles X a pu entraîner la détermination
 « des accusés, cette circonstance ne saurait les
 « affranchir de la responsabilité légale ;

« Considérant qu'il résulte des débats que, Au-
 « guste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac,
 « en sa qualité de ministre secrétaire d'État des af-
 « faires étrangères, de ministre de la guerre par
 « *interim*, et de président du conseil des minis-
 « tres ; Pierre-Denys, comte de Peyronnet, en sa
 « qualité de ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;
 « Jean Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze, en
 « sa qualité de garde des sceaux, ministre secrétaire
 « d'État de la justice ; et Martial-Côme-Annibal-Per-
 « pétue-Magloire, comte de Guernon-Ranville, en
 « sa qualité de ministre secrétaire d'État des affaires
 « ecclésiastiques et de l'instruction publique, res-
 « ponsables aux termes de l'article 13 de la Charte
 « de 1814, ont contre-signé les ordonnances du
 « 25 juillet, dont ils reconnaissaient eux-mêmes l'illé-
 « galité ; qu'ils se sont efforcés d'en procurer l'exé-
 « cution, et qu'ils ont conseillé au Roi de déclarer la
 « ville de Paris en état de siège, pour triompher,

« par l'emploi des armes, de la résistance légitime
« des citoyens;

« Considérant que ces actes constituent le crime
« de trahison prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814,

« Déclare :

« Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac;

« Pierre-Denys comte de Peyronnet;

« Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze;

« Et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire
« comte Guernon de Ranville,

« Coupables du crime de trahison.

« Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la
« peine de la trahison, et qu'ainsi la Cour est dans
« la nécessité d'y suppléer;

« Vu l'article 7 du Code pénal, qui met la déportation au nombre des peines afflictives et infamantes;

« Vu l'article 17 du même Code, qui porte que
« la déportation est perpétuelle;

« Vu l'article 18, qui déclare qu'elle emporte la
« mort civile;

« Vu l'article 25 du Code civil, qui règle les
« effets de la mort civile;

« Considérant qu'il n'existe, hors du territoire
« continental de la France, aucun lieu où les con-
« damnés à la peine de la déportation puissent
« être transportés et retenus,

« Condamne le prince de Polignac à la prison
« perpétuelle sur le territoire continental du Royaume,
« me, le déclare déchu de ses titres, grades et

« ordres, le déclare mort civilement, tous les autres
« effets de la peine de la déportation subsistant
« ainsi qu'ils sont réglés par les articles précités.

« Ayant égard aux faits de la cause, tels qu'ils
« sont résultés des débats,

« Condamne le comte de Peyronnet, Victor de
« Chantelauze, le comte de Guernon-Ranville, à la
« prison perpétuelle.

« Ordonne qu'ils demeureront en état d'interdic-
« tion légale, conformément aux articles 28 et 29
« du Code pénal, les déclare pareillement déchus
« de leurs titres, grades et ordres.

« Condamne le prince de Polignac, le comte de
« Peyronnet, Victor de Chantelauze, le comte
« Guernon de Ranville personnellement et solidaire-
« ment aux frais du procès.

« Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera
« transmise à la Chambre des Députés par un mes-
« sage; ordonne que le présent arrêt sera imprimé
« et affiché à Paris et dans toutes les autres com-
« munes du Royaume, et transmis au Garde des
« sceaux Ministre secrétaire d'État au département
« de la justice, pour en assurer l'exécution. »

Immédiatement après la prononciation de l'arrêt
l'audience est levée.

Signé PASQUIER, président.

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

*LISTE, par ordre de réception, de MM. les Pairs
siégeant à l'audience du 15 Décembre.*

M. le Baron PASQUIER, Président.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Duc de Broglie.

M. le Duc Montmorency.

M. le Duc de Maillé.

M. le Duc de La Force.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Comte de Cornet.

- M. le Comte Du Puy.
- M. le Marquis de Jaucourt.
- M. le Comte Klein.
- M. le Comte Lemercier.
- M. le Comte de Montbadon.
- M. le Comte Péré.
- M. le Comte Soulès.
- M. le Duc de Castries.
- M. le Duc de Doudeauville.
- M. le Duc de Brissac.
- M. le marquis d'Aligre.
- M. le Marquis de Boissy du Coudra,
- M. le Baron Boissel de Monville.
- M. le Marquis de Castellane.
- M. le Comte de Contades.
- M. le Duc de Caraman.
- M. le Comte Compans.
- M. le Comte de Dürfort.
- M. le Marquis de Biron.
- M. le Marquis de La Guiche.
- M. le Comte d'Haussonville.
- M. le Marquis de Louvois.
- M. le Comte Molé.
- M. le Marquis de Mun.
- M. le Marquis d'Orvilliers.
- M. le Marquis de Raigecourt.
- M. le Marquis de Rougé.

- M. le Comte Ricard.
- M. le Comte de Rully.
- M. le Baron Séguier.
- M. le Marquis de Talaru.
- M. le Marquis de Vérac.
- M. le Comte de Lynch.
- M. le Marquis d'Osmond.
- M. le Comte de Noé.
- M. le Duc de Sabran.
- M. le Comte de La Roche-Aymon.
- M. le Duc de Massa.
- M. le Duc de Dalberg.
- M. le Duc Decazes.
- M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
- M. le Comte d'Argout.
- M. le Baron de Barante.
- M. le Comte Beker.
- M. le Comte Belliard.
- M. le Comte de Berenger.
- M. le Comte Claparède.
- M. le Comte Chaptal.
- M. le Marquis de Catellan.
- M. le Duc de Cadore.
- M. le Comte Cornudet.
- M. le Comte d'Arjuzon.
- M. le Marquis de Dampierre.
- M. le Vicomte d'Houdetot.

- M. le Baron Mounier.
- M. le Comte Mollien.
- M. le Comte de Marescot.
- M. le Comte de Pontécoulant.
- M. le Comte Reille.
- M. le Comte Rampon.
- M. le Comte de Sparre.
- M. le Marquis de Saint-Simon.
- M. le Maréchal Duc de Trévise.
- M. le Marquis de Talhouët.
- M. le Vice-Amiral Comte Truguet.
- M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
- M. le Marquis d'Angosse.
- M. le Marquis d'Aramon.
- M. le Comte de Germiny.
- M. le Comte d'Hunolstein.
- M. le Comte de La Tour-Maubourg.
- M. le Prince Duc de Poix.
- M. le Comte de Montesquiou.
- M. le Comte de La Villegontier.
- M. le Marquis d'Aragon.
- M. le Baron Dubreton.
- M. le Comte Mathieu de la Redorte.
- M. le Maréchal Duc de Conégliano.
- M. le Maréchal Comte Jourdan.
- M. le Comte de Montalembert.
- M. le Comte de Bastard.

- M. le Marquis de Pange.
- M. le Comte Portalis.
- M. le Comte Fabre de l'Aude.
- M. le Duc de Praslin.
- M. le Marquis de Vence.
- M. le Duc de Crillon.
- M. le Duc de Valmy.
- M. le Duc de Coigny.
- M. le Baron de Beurnonville.
- M. le Comte Siméon.
- M. le Baron Portal.
- M. le Comte Roy.
- M. le Comte de Vaudreuil.
- M. le Comte de Saint-Priest.
- M. le Comte de Tascher.
- M. le Comte de La Garde.
- M. le Marquis de Mortemart.
- M. le Maréchal Comte Molitor.
- M. le Comte de Bordesoulle.
- M. le Comte Bourke.
- M. le Comte de Puységur.
- M. le Comte d'Haubersart.
- M. le Comte d'Orglandes.
- M. le Comte de Courtarvel.
- M. le Comte de Breteuil.
- M. le Vicomte Lainé.
- M. le Marquis de Rastignac.

M. le Comte d'Ambrugeac.

M. le Comte de Vogüé.

M. le Marquis de Coislin.

M. le Comte Dejean.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Vicomte Dode.

M. le Vicomte Dubouchage.

M. le Comte Davous.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Duc de Feltre.

M. le Duc de Brancas.

M. le Comte de Sussy.

M. le Comte Cholet.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Duc de Montébello.

M. le Duc de Noailles.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban

M. le Marquis de Laplace.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Comte de Chabrillan.

M. le Duc de Beaumont.

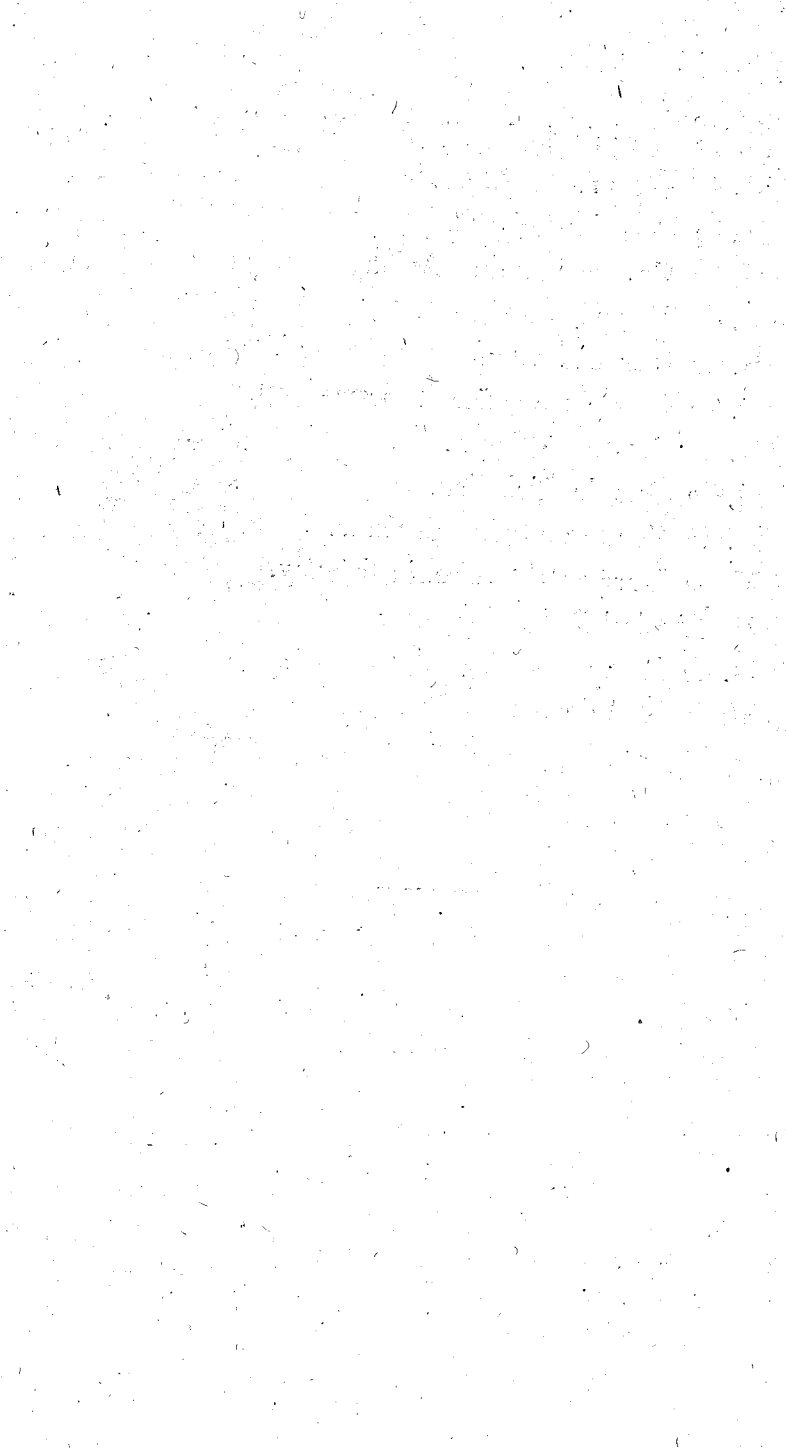
M. le Comte Clément-de-Ris.

M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

M. le Duc d'Istrie.

M. le Comte Abrial.

- M. le Marquis de Lauriston.
 - M. le Marquis de Brézé.
 - M. le Duc de Périgord.
 - M. le Comte de Sainte-Aulaire.
 - M. le Marquis de Crillon.
 - M. le Duc d'Avaray.
 - M. le Comte Donatien de Sesmaisons.
 - M. le Comte de Ségur.
 - M. le Duc de Richelieu.
 - M. le Comte de Sainte-Suzanne.
 - M. le Marquis Sauvaire Barthélemy.
 - M. l'Amiral Baron Duperré.
 - M. le Marquis d'Aux-Lally.
 - M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
- 163
-



COUR DES PAIRS.

PROCÈS

SUIVI contre le Comte DE KERGORLAY et les sieurs
DE BRIAN, GENOUDE et LUBIS.

PIÈCES.

1. *LETTRE adressée par le Comte de Kergorlay à M. le Président de la Chambre des Pairs.*
2. *ORDONNANCE de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance.*
3. *RÉQUISITOIRE du Procureur général près la Cour royale.*
4. *ARRÉT de la Cour royale, du 5 novembre 1830.*
5. *ORDONNANCE du Roi du 9 novembre 1830.*
6. *ARRÉT de la Cour des Pairs du 15 novembre 1830.*

Novembre 1830.

RECORD OF THE

COMMISSION

OF THE

LANDS

OF THE

STATE OF

NEW YORK

IN

THE

YEAR

COUR DES PAIRS.



1. — *LETTRÉ adressée par le comte de Kergorlay, à M. le Président de la Chambre des Pairs.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Quatre-vingt-sept Pairs ont consenti, le 30 août dernier, à déclarer personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre dont ils sont membres, tous ceux qui n'auraient pas, dans le délai d'un mois, prêté serment à un Roi nouvellement élu et à une Charte nouvelle.

« J'ignore en vertu de quel droit cette élection et cette Charte se sont faites.

« Quant à moi, j'ai prêté avec sincérité un serment sérieux à nos Rois et à la Charte constitutionnelle que l'un d'eux donna à la France. En leur prêtant ce serment, j'ai toujours compris qu'il engageait ma fidélité, non-seulement à eux, mais aussi à leurs légitimes successeurs et à la nation même, à la loi fondamentale qui règle depuis tant de siècles la succession à la Couronne parmi nous.

« En prêtant serment à mes Rois, j'ai cru le prêter à des hommes sujets comme moi-même à l'erreur, et je n'ai pas cru que les erreurs qu'ils pourraient commettre me dussent délier de mes sermens, ni envers eux, ni envers leurs légitimes successeurs; je n'ai pas cru non plus qu'elles m'autorisassent à concourir à un acte de violence qui voudrait dépouiller mes concitoyens de la salutaire

institution de l'hérédité du Trône. J'ai toujours considéré cette institution comme la seule solide garantie de toutes nos libertés ,et je refuse de concourir à sa destruction, parce que je suis toujours également convaincu que sa destruction ne peut que frayer parmi nous la route à toutes les tyrannies.

« La Charte, que tous les Pairs ont jurée, porte en son article 13, que « la personne du Roi est inviolable et sacrée, et que ses Ministres sont responsables. » Ce principe fondamental de la Charte ne permet pas que le Roi soit personnellement pris à partie pour les griefs auxquels son Gouvernement aurait pu donner lieu. La responsabilité de ses Ministres est la voie constitutionnelle ouverte pour obtenir le redressement de ces griefs.

« Une fiction constitutionnelle ne permet pas qu'on impute au Roi les fautes de son gouvernement; la réalité même des choses permet encore bien moins qu'on les impute au royal enfant mineur qui est étranger aux actes de son aïeul, et qui, par le seul fait de la double abdication de S. M. le Roi Charles X et de son auguste fils, devint à cet instant même, le 2 août dernier, le Roi à qui ma fidélité est engagée.

« Les Chambres, sans rien pouvoir alléguer contre le droit de M^{gr} le duc de Bordeaux, ont transféré le 7 du même mois sa couronne au premier de ses sujets. Je ne m'associerai point par un serment à un acte auquel je me serais cru coupable de concourir.

« A défaut d'aucun droit, on a allégué en faveur du Roi qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France. Je pense au contraire qu'il

était de tous les Français le plus incapable de la sauver, parce que de tous les Français il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia dût sembler la plus criminelle.

« Un de ses ancêtres gouverna mal la France, mais fut du moins parent et régent fidèle pendant la minorité d'un Roi enfant dont la vie seule le séparait du trône. Cet exemple méritait d'être préféré comme règle de conduite à des souvenirs moins distans.

« Quant à la Charte, j'ai à son sujet deux convictions constantes : l'une, qu'un Roi qui a juré une Charte n'a pas le droit de la violer; l'autre, qu'alors même que des modifications à une Charte seraient utiles, des Chambres qui ont juré cette Charte n'ont pas le droit de donner pour base à ces modifications l'expulsion de leur Roi.

« J'attendrai donc, avant de prêter serment à une Charte modifiée, que les modifications qu'y pourraient désirer les Français apparaissent à leurs vœux sous l'autorité du Roi légitime. Elevé par sa noble mère dans le sentiment intime de ses devoirs envers son peuple, l'enfant royal vivra pour le bonheur de la France, et nous sera un jour rendu.

« Il y a toutefois un des articles de la Charte nouvelle sur lequel aujourd'hui même je crois ne devoir pas garder le silence.

« 219 Députés déclarèrent, le 7 août dernier, le trône vacant, firent une nouvelle Charte, dont un article excluait de la Chambre des Pairs tous ceux qu'avait nommés Charles X; et offrirent la royauté au lieutenant-général du royaume. 89 Pairs adhérèrent le même jour à la nouvelle Charte et à l'élec-

tion du nouveau Roi, déclarant s'en rapporter à sa prudence sur l'exclusion de leurs collègues.

« Les Pairs exclus ont à la Pairie le même droit que tous les autres. J'ai été élevé à la Pairie par Louis XVIII, et je reconnais à ceux qui l'ont reçue de Charles X le même droit que le mien.

« Mais leur exclusion porte en particulier, relativement à l'accusation des ministres de Charles X qui se prépare, le caractère le plus sinistre. Les juges naturels des ministres sont, non pas quelques pairs, mais tous les Pairs. L'article 62 de la Charte, que tous les Pairs ont jurée, porte « que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » L'article 63 ajoute : « Qu'il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. »

« J'ignore comment on pourrait soutenir que l'exclusion arbitrairement donnée à un quart environ des membres d'un tribunal ne le transformerait pas en commission ou tribunal extraordinaire, et je sais de quel nom sont inévitablement flétries dans la postérité les condamnations à mort, lorsqu'elles sont portées par des tribunaux de cette espèce. Je ne m'associerai donc pas par un serment à un acte d'exclusion, qui transforme la Cour des Pairs en commission ou tribunal extraordinaire, et qui stigmatise à l'avance les condamnations à mort qu'elle pourrait porter, de la qualification d'assassinat judiciaire.

« La postérité est d'autant plus sévère à décerner cette qualification, lorsque les juges ont à la condamnation des accusés un intérêt apparent. Or, les

Pairs qui ont adhéré, dans la séance du 7 août dernier, à la déclaration de vacance du trône, ne se prétendent déliés du serment qu'ils avaient prêté à S. M. le Roi Charles X et à la Charte constitutionnelle, que parce qu'ils imputent à cet infortuné prince d'avoir, par le conseil de ses ministres, violé cette Charte lui-même : ces mêmes Pairs ont donc un intérêt apparent à trouver coupables les ministres dont l'accusation se prépare, et je ne m'associerai point, par un serment, à un système qui donne à des ministres pour juges des hommes qui se sont créés à eux-mêmes un intérêt apparent à les condamner.

« Jé viens d'exposer les motifs de mon refus de prêter le serment qui m'est demandé. J'ai cru devoir les déclarer à mes collègues. Je vous prie donc, M. le Président, de vouloir bien donner à la Chambre, dans sa séance d'aujourd'hui, lecture de ma présente lettre, et je la prie elle-même ici d'en ordonner l'insertion en son procès-verbal.

« Un membre de la Chambre des Pairs, déclaré déchu de son droit d'y siéger, parce qu'il demeure fidèle à son serment, ne peut se croire valablement déchargé par là de son obligation de délibérer et de voter dans la Chambre dont il est membre. Sa volonté ne se rend point complice de l'obstacle qui l'empêche de remplir ce devoir ; il cède à l'abus de la force matérielle.

« Je suis, M. le Président, avec une haute considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le comte FLORIAN DE KERGORLAY, Pair de France.»

Paris, rue Saint-Dominique, n.º 102, ce 23 septembre 1830.

La lettre ci-dessus a été insérée, le 25 septembre 1830, dans la *Quotidienne*, sans aucune observation, et le 27 du même mois, dans la *Gazette de France*, avec l'annotation suivante :

« Le *Courrier* fait au sujet de cette publication les questions suivantes :

« La liberté interdit-elle au pouvoir établi de se
« défendre contre les attaques violentes et directes de
« ses ennemis ? Un individu qui déclare ne pas recon-
« naître le gouvernement sous lequel il vit, les lois
« dont pourtant il accepte la protection, et qui, par
« la publicité donnée à sa déclaration, cherche autant
« que possible à provoquer l'imitation, exerce-t-il un
« droit découlant de la liberté, ou bien commet-il un
« acte subversif de l'ordre public ?

« Supposez que, sous les Bourbons, un partisan
« de Napoléon eût établi que le gouvernement royal,
« ramené par les bayonnettes étrangères, était une
« usurpation et un crime, qu'il eût annoncé le retour
« du roi de Rome, les cours d'assises auraient-elles
« eu pour lui des châtimens assez sévères ? La liberté
« veut qu'on puisse attaquer la marche d'un gouver-
« nement ; mais si on peut le déclarer nul, usurpateur,
« criminel, prêt à tomber devant un compétiteur,
« il ne faudra pas sévir contre ceux qui prendront les
« armes pour le renverser ; car en le voyant tolérer
« une attaque aussi violente, ils pourraient croire
« sans crime qu'il n'y a plus qu'un coup d'épaule à
« donner pour le faire tomber. On veut poursuivre,
« dans les assemblées politiques, l'apparence, la pos-
« sibilité d'un danger ; ici le danger n'est ni apparent,
« ni éloigné ; il est réel et imminent. »

« Il nous semble que le *Courrier* assimile ici des faits qui n'ont point d'analogie. Sous la dynastie des Bourbons la royauté était un droit supérieur à la volonté du peuple. Ainsi toute action d'une volonté collective ou individuelle était un attentat à cette même royauté; mais sous le Gouvernement actuel, qui a pour principe la volonté nationale, il n'y a réellement que des conspirations, des attentats matériels, des *voies de fait* qui puissent être regardés comme contraires à la Constitution. Partout ailleurs, il n'y a que des opinions, et toutes les opinions doivent être respectées; car elles sont des élémens nécessaires de la souveraineté nationale. »

2. — *ORDONNANCE de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance.*

« Nous juges composant la chambre des vacations du tribunal de première instance de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle,

« Vu les pièces de la procédure, sur les conclusions de M. Comte, procureur du Roi, et ouï le rapport de M. Auguste Portalis, juge d'instruction;

« Duquel il résulte que M. le comte Florian de Kergorlay a publié, dans la Gazette de France et la Quotidienne, une lettre commençant par ces mots : *Quatre-vingt-sept Pairs...* et finissant par ceux-ci : *Il cède à l'abus de la force matérielle :*

« En ce qui touche la compétence,

« Attendu que la loi du 31 août dernier, insérée

au Bulletin des lois, le 2 septembre suivant, porte, article 3 : « Tout Pair qui n'aura pas prêté le serment « dans le délai d'un mois, sera considéré comme per- « sonnellement déchu du droit de siéger dans la « Chambre des Pairs ; »

« Attendu que M. de Kergorlay n'ayant pas prêté serment, est personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des Pairs ;

« Attendu, qu'à la date du 23 septembre 1830, il a adressé une lettre à M. le Président de la Chambre des Pairs ; qu'il y déclare qu'il n'a pas prêté et qu'il ne prêtera pas le serment exigé, *et qu'ainsi, à ladite date du 23 septembre, il a volontairement renoncé au bénéfice du délai ;*

« Attendu que M. de Kergorlay a publié, et les rédacteurs de la Gazette et de la Quotidienne ont inséré cette lettre, les 25 et 27 septembre suivant ;

« Attendu que la loi du 31 août dernier prononce une déchéance complète, puisqu'elle la prononce sans réserve et pour toujours ; que d'ailleurs, les Pairs ne forment un corps dans l'État que parce qu'ils constituent un pouvoir délibérant ; que leur privilège de juridiction tient précisément à cette qualité, et que s'il est plus étendu que celui des Députés, c'est parce que ceux-ci ne sont que temporairement les représentans du peuple.

« Au fond,

« Attendu que le sieur de Kergorlay, en publiant, et les sieurs de Brian, Genoude et Lubis, en insérant dans leurs journaux une lettre commen-

çant par ces mots : *quatre-vingt-sept Pairs . . .* et finissant par ceux-ci : *il cède à l'abus de la force matérielle* ; sont suffisamment prévenus d'avoir, par un des moyens de publication prévus par la loi du 17 mai 1819, excité au mépris et à la haine du gouvernement du Roi, délit prévu par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822, 14 de la loi du 18 juillet 1828 et 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Nous déclarons compétens et ordonnons que les pièces du procès seront transmises à M. le Procureur général, pour être, sur ses réquisitions, statué par la Chambre d'accusation de la Cour royale, à l'égard des sieurs de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, lesquels, s'il y a lieu, devront être traduits devant la Cour d'assises.

« FAIT en la Chambre du conseil, le 29 octobre 1830.

« Signé ADRIEN LAMY, DELAHAYE, J. CRAMAIL,
AUG. PORTALIS. »

3. — *RÉQUISITOIRE du Procureur général près la Cour royale.*

« Le Procureur général près la Cour royale de Paris,

« Vu les numéros de la *Quotidienne*, du samedi 25 septembre dernier, signé Brian, et de la *Gazette de France*, du 25 du même mois, signé

Genoude et Lubis, contenant une lettre de M. le comte Florian de Kergorlay, commençant par ces mots : « A M. le Président de la Chambre des Pairs : Monsieur le Président, quatre-vingt-sept Pairs ont consenti, le 30 août dernier »; et finissant par ceux-ci : « Il cède à l'abus de la force matérielle »;

« VU la déclaration de M. le comte de Kergorlay, portant que c'est lui qui a sollicité la publication de cette lettre dans la *Gazette* et la *Quotidienne*; que c'est lui qui en a corrigé les épreuves, et que ne l'ayant écrite qu'en sa qualité de Pair de France, dont il n'avait pas entendu donner sa démission, il protestait contre la juridiction que les tribunaux ordinaires voudraient s'attribuer à son égard;

« VU également la déclaration des gérans des dites feuilles, portant qu'ils entendent suivre le sort de l'auteur de la lettre, et par conséquent être jugés par la Chambre des Pairs, qui, à leur avis, est seule compétente pour juger M. de Kergorlay;

« VU le réquisitoire de M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, portant que la lettre de M. de Kergorlay, soit dans son ensemble, soit dans le huitième alinéa, commençant par ces mots : « *A défaut d'aucun droit* »; soit dans le onzième alinéa, commençant par ceux-ci : « *J'attendrai donc avant de prêter serment* », doivent se considérer comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délits prévus et punis par les articles 4 de

la loi du 25 mars 1822, 14 de la loi du 18 juillet 1828, 59 et 60 du Code pénal ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, le 29 octobre dernier, par laquelle la Chambre, tout en se déclarant compétente, renvoie les pièces et la procédure au Procureur général, pour être, sur ses réquisitions, statué par la chambre d'accusation à l'égard du comte de Kergorlay, et des sieurs Brián, Genoude et Lubis, ce qu'il appartiendra ;

« Vu enfin l'article 220 du Code d'instruction criminelle portant que « si l'affaire est de la nature
« de celles qui sont réservées à la haute cour ou
« à la cour de cassation, le procureur général est
« tenu d'en requérir la suspension et le renvoi » ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Charte constitutionnelle, aucun Pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle ;

« Que si actuellement M. de Kergorlay n'est plus Pair de France, et si en laissant écouler le délai d'un mois accordé par la loi du 31 août 1830, sans prêter son serment, il doit être considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des Pairs ; il n'en est pas moins vrai que les 25 et 27 septembre dernier, jour où le délit à lui imputé aurait été commis, et le même jour, 27 septembre, date du commencement des poursuites, il était encore Pair de France, exclusivement soumis à la juridiction de la Chambre des Pairs ;

« Que la compétence de cette Chambre, une fois fixée, tant par la date du délit que par le commencement des poursuites, elle n'a pas pu changer par la conduite ultérieure du prévenu ;

« Considérant que l'ordonnance rendue par la Chambre du conseil n'a établi sa compétence que sur deux motifs évidemment erronnés, le premier tiré de ce que par sa lettre M. de Kergorlay aurait volontairement renoncé au bénéfice du délai fixé par la loi ; le second fondé sur ce que la loi du 31 août prononce, à défaut du serment de la part des Pairs, une déchéance complète et pour toujours ;

« Considérant que la lettre de M. de Kergorlay ne renferme aucune renonciation implicite ni explicite au délai de la loi dont elle ne parle pas ; qu'elle est uniquement destinée à l'exposition d'une doctrine erronnée sur le droit des Chambres, à faire dépendre la qualité de Pair d'un nouveau serment, mais qu'elle est tellement étrangère à toute renonciation au délai, que, si avant le 1.^{er} octobre, M. de Kergorlay s'était présenté à la Chambre des Pairs pour prêter son serment, la Chambre n'eût pas pu refuser de l'admettre au rang de ses membres ;

« Considérant que, si la loi du 31 août 1830 prononce l'exclusion à toujours des Pairs de France qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas prêté le serment requis, ce n'est que pour l'avenir et à compter de l'expiration de ce mois ; qu'il est tellement vrai que jusque là les Pairs de France et les fonctionnaires publics restent investis de leur dignité et de leurs fonctions, que les traitemens de

ceux-ci, en vertu de décisions ministérielles, leur ont été payés jusques au 1.^{er} octobre, ce qui n'aurait pu avoir lieu, si le défaut de serment avait eu un effet rétroactif :

« Par ces motifs,

« Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Chambre déclarer nulle et incompétemment rendue l'ordonnance du 29 octobre dernier, relativement à MM. de Kergorlay, Brian, Génoude et Lubis; se déclarer elle-même incompétente pour statuer sur le réquisitoire du Procureur du Roi, à l'occasion de la lettre de M. le comte de Kergorlay, publiée dans les numéros de la *Quotidienne* du 25 septembre 1830, et de la *Gazette* du 27 du même mois.

« En conséquence, faisant application de l'art. 220 du Code d'instruction criminelle, renvoie les pièces et la procédure devant qui de droit.

FAIT au parquet de la Cour royale de Paris, le 3 novembre 1830.

Signé C. PERSIL.

4. — ARRÊT de la Cour royale de Paris, du 5 novembre 1830.

« LA Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle et chambre d'accusation réunies, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, chambres d'accusation et des appels de police correctionnelle réunies, en vertu de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, et en conséquence d'un réquisitoire de M. le procureur général, du 2 novembre présent mois, et d'une ordonnance de M. le premier président, en date du même jour, séant en la chambre du conseil de la chambre d'accusation; M. le procureur général est entré et a fait le rapport du procès instruit contre les nommés Louis-Florian-Paul de Kergorlay, ex-Pair de France; François-Amable de Brian, gérant du journal la *Quotidienne*; Antoine-Eugène de Genoude et François Lubis, gérans du journal la *Gazette de France*.

« Le greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

« Le procureur général a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 3 novembre 1830, et terminé par les conclusions suivantes :

« Requierit qu'il plaise à la Chambre déclarer nulle et incompétemment rendue l'ordonnance du 29 octobre dernier, relativement à MM. de Kergorlay, Brian, Genoude et Lubis; se déclarer elle-même incompétente pour statuer sur le réquisitoire du procureur du Roi, à l'occasion de la lettre de M. le comte de Kergorlay, publiée dans les numéros de la *Quotidienne* du 25 septembre 1830, et de la *Gazette* du 27 du même mois :

« En conséquence, faisant application de l'article 220 du Code d'instruction criminelle, renvoyer les pièces de la procédure devant qui de droit.

« Le procureur général et le greffier se sont retirés.

« Il résulte de la procédure les faits suivans :

« Le journal intitulé *la Quotidienne*, dans sa feuille du 25 septembre 1830, et la *Gazette de France*, dans sa feuille du 27 du même mois, ont publié une lettre portant la date du 23 septembre, signée le *Comte de Kergorlay*, Pair de France.

« Le 27 septembre, le procureur du Roi au tribunal de première instance du département de la Seine, a dénoncé cette lettre comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et a requis qu'il fût procédé à une instruction contre les gérans desdits journaux, et qu'il fût vérifié si le comte Florian de Kergorlay, s'était rendu complice de ladite publication en y coopérant.

« De Brian, gérant responsable du journal *la Quotidienne*, a déclaré que cette lettre avait été insérée dans *la Quotidienne* sur une copie qui lui avait été apportée par M. de Kergorlay.

« Genoude, éditeur de la *Gazette de France*, et Lubis, rédacteur en chef de ce journal, ont déclaré qu'ils l'avaient imprimée sur une copie qui leur avait été remise par de Kergorlay.

« Le comte Florian de Kergorlay, entendu comme témoin, a confirmé ces déclarations et a dit qu'il avait corrigé lui-même les épreuves de ces journaux en ce qui concernait cette lettre.

« Mais postérieurement interrogé sur mandat de comparution, il a décliné la compétence du tribunal.

« La chambre des vacations du tribunal de première instance du département de la Seine a, le 29 octobre dernier, rendu ordonnance par laquelle elle s'est déclarée compétente, et a mis le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis en prévention du délit d'excitation au mépris et à la haine du Gouvernement du Roi.

« La Cour, après en avoir délibéré;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre (des Pairs), et jugé que par elle en matière criminelle;

« Vu la loi du 31 août 1830, qui fixe à un mois le délai pour la prestation du serment par les membres de la Chambre des Pairs;

« Attendu que ce délai n'était point expiré les 25 et 27 septembre, lors de la publication de la lettre dont il s'agit, et du commencement des poursuites, à raison de ladite publication; attendu qu'à cette époque le comte de Kergorlay était membre de la Chambre des Pairs et n'était soumis qu'à la juridiction de ladite Chambre, en matière criminelle; que la déchéance par lui encourue postérieurement par la non-prestation du serment n'a pu lui enlever le droit qui lui était acquis, d'être jugé par ladite Chambre, et le soumettre à une juridiction incompétente à l'époque du délit à lui imputé;

« Attendu que les complices d'un délit doivent nécessairement, quant à la juridiction, suivre le sort de l'accusé principal;

« Déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance de la Chambre du conseil du 29 octobre

dernier; se déclare incompétente pour statuer sur les délits imputés au comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis; ordonne que les pièces seront, par le procureur général, transmises à qui de droit;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

« FAIT en cour royale, au Palais de justice, à Paris, le 5 novembre 1830, en la chambre du conseil de la chambre d'accusation où siégeaient M. le baron Séguier, Pair de France, premier président; M. de Haussy, président de la chambre des appels de police correctionnelle, MM. Silvestre de Chanteloup, Monmerqué, de la Huproye, Gabaille, Dameuve, Faure, Philipon, Janod, Moreau, Grandet, conseillers; MM. Jurien et des Closeaux, conseillers-auditeurs, ayant voix délibérative, lesquels ont signé le présent arrêt avec M.^e Gorjeu, greffier.

« Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général, ce requérant.

Pour le Greffier en chef,

B. DE JURANVIGNY.

5. — *ORDONNANCE DU ROI du 9 novembre 1830.*

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

« Considérant que le comte de Kergorlay, ex-

pair de France, et les sieurs Brian, Genoude et Lubis, sont poursuivis comme auteur et complices du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Vu l'arrêt du 5 novembre dernier par lequel la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte de Kergorlay et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que le premier n'avait point encore perdu sa qualité de Pair de France à l'époque du délit qui lui est imputé ;

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

... « NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

« ART. 1^{er}. La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

« ART. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement du comte de Kergorlay, ex-pair de France, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre, signée le *comte de Kergorlay, Pair de France*, et insérée dans la *Quotidienne* du 25 septembre et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois, et de s'être, par là, rendus coupables du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

« ART. 3. Elle se conformera, pour l'instruction et

le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« ART. 4. M. Persil, notre procureur général en la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Berville, premier avocat général en la même cour, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

« ART. 5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

« ART. 6. Notre Président du Conseil des Ministres et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« DONNÉ à Paris, au Palais-Royal, le 9 novembre 1830.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

» *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État
au département de la justice,*

» Signé DUPONT (de l'Eure). »

6. — *ARRÊT de la Cour des Pairs du 15 novembre 1830.*

« La Cour, vu l'ordonnance du Roi en date du 9 novembre présent mois ;

« Vu le réquisitoire du procureur général en date du 10 du même mois ; ledit réquisitoire ainsi conçu :

« Nous procureur général du Roi près la Cour
« des Pairs ,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce
« mois par laquelle la Chambre des Pairs est con-
« voquée en cour de justice pour procéder au
« jugement des sieurs comte de Kergorlay , ex-
« pair de France, de Brian, Genoude et Lubis ,
« comme prévenus d'avoir publié la lettre en date
« du 23 septembre 1830, signée comte de Ker-
« gorlay, Pair de France, et insérée dans la *Quo-*
« *tidienne* du 25 septembre 1830, et dans la *Ga-*
« *zette de France* du 27 du même mois, et de s'être
« par là rendus coupables du délit prévu par l'ar-
« ticle 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Requérons qu'il plaise à M. le Président de la
« Chambre des Pairs indiquer le jour auquel nous
« pourrons faire citer les sieurs comte de Kergorlay,
« de Brian, Genoude et Lubis, devant la Cour ,
« pour répondre aux faits qui leur sont imputés.

« FAIT à Paris, le 10 novembre 1830.

« Signé C. PERSIL. »

« Après en avoir délibéré :

« Ordonne qu'elle se réunira en audience publique le lundi 22 de ce mois , à midi ; auquel jour le comte de Kergorlay , de Brian , Genoude et Lubis seront cités , à la requête du procureur général , à comparaître devant la Cour.

« FAIT au palais de la Cour des Pairs à Paris , le 15 novembre 1830 , en la chambre du conseil où siégeaient MM. &c. »

The first of these is the
 fact that the population of
 the country has increased
 since the year 1850. This
 is due to the fact that
 the country has become
 more fertile and more
 productive.

The second of these is the
 fact that the population of
 the country has increased
 since the year 1850. This
 is due to the fact that
 the country has become
 more fertile and more
 productive.

COUR DES PAIRS.



AFFAIRE
DU C^{TE} DE KERGORLAY.

PROCÈS-VERBAUX.



DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1830.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

LECTURE 10: ELECTROSTATICS

10.1

PROBLEM SET 10

10.2

10.3

COUR DES PAIRS.



EXTRAIT du Procès-verbal de la séance
du 13 novembre 1830.

Présidence de M. le Baron PASQUIER.

M. le Président communique à la Chambre une lettre qui lui a été adressée par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et à laquelle se trouvait jointe une ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des Pairs.

Cette lettre, et l'ordonnance qui l'accompagne, sont conçues en ces termes :

Paris, le 9 décembre 1830.

« M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ordonnance du Roi, en date du 9 de ce mois, qui constitue la Chambre des Pairs en cour de justice, pour statuer sur la prévention qui s'élève contre le sieur comte de Kergorlay et les sieurs de Brian, Genoude et Lubis, au sujet d'une

« lettre écrite par le premier, et insérée dans la
« *Quotidienne* et la *Gazette de France*.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, M. le Président, l'assurance de ma
« haute considération.

« *Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire-
« d'État de la justice,*

» *Signé DUPONT (de l'Eure.)*

ORDONNANCE DU ROI.

« **LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,** à
« tous présens et à venir, SALUT.

« Considérant que le comte de Kergorlay, ex-
« Pair de France, et les sieurs de Brian, Genoude et
« Lubis, sont poursuivis comme auteur et complices
« du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars
« 1822;

« Vu l'arrêt du 5 novembre dernier par lequel
« la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente
« pour juger le comte de Kergorlay et ses co-pré-
« venus, en se fondant sur ce que le premier n'avait
« point encore perdu sa qualité de Pair de France à
« l'époque du délit qui lui est imputé;

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Mi-
nistre secrétaire d'État au département de la justice,

« **NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui
suit :

« ART. 1^{er}. La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absens de Paris seront tenus de s'y
« rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient
« d'un empêchement légitime.

« ART. 2. Cette Cour procédera sans délai au juge-
« ment du comte de Kergorlay, ex-Pair de France, de
« Brian, Genoudé et Lubis, comme prévenus d'avoir
« publié la lettre en date du 23 septembre, signée le
« *comte de Kergorlay, Pair de France*, et insérée
« dans *la Quotidienne* du 25 septembre et dans la
« *Gazette de France* du 27 du même mois, et de
« s'être, par là, rendus coupables du délit prévu par
« l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

« ART. 3. Elle se conformera, pour l'instruction et
« le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle
« jusqu'à ce jour.

« ART. 4. M. Persil, notre procureur général en
« la cour royale de Paris, remplira les fonctions de
« notre procureur général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Berville, premier avocat
« général en la même cour, faisant les fonctions
« d'avocat général, et chargé de remplacer le procu-
« reur général en son absence.

« ART. 5. Le garde des archives de la Chambre
« des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions
« de greffiers près notre Cour des Pairs.

« ART. 6. Notre Président du Conseil des Mi-
« nistres et notre Garde des sceaux, Ministre Secré-
« taire d'État au département de la justice, sont

« chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« DONNÉ à Paris, au Palais-Royal, le 9 novembre 1830.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État*
« *au département de la justice,*

« Signé DUPONT (de l'Eure).»

M. le Président expose qu'au vu de l'ordonnance dont il vient de donner lecture, il a jugé convenable de convoquer la Cour des Pairs en audience secrète, pour lundi prochain, à deux heures. Après l'exposé que lui fera M. le Président, de l'affaire qui lui est soumise, la Cour aura, dans cette audience, à déterminer les formes suivant lesquelles elle devra ultérieurement procéder.

Un Pair demande à faire une simple observation sur une expression employée dans le texte de l'ordonnance dont la Chambre a entendu la lecture. Cette expression est celle d'*ex-Pair de France*, que l'ordonnance applique à M. le comte de Kergorlay, et qui paraît incorrecte, en ce qu'elle préjugerait une question encore indéçise. Le noble Pair demande que son observation soit consignée au procès-verbal.

M. le Président estime que l'observation qui vient d'être faite rentrera dans la question de compétence, qui sera sans doute discutée par la Cour des Pairs, mais qui doit l'être en comité secret et

non en séance publique. C'est ce que la Chambre a déjà jugé à l'occasion d'une lettre écrite à son Président par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, et sur laquelle elle n'a cru devoir émettre aucun avis avant d'avoir été constituée en Cour des Pairs.

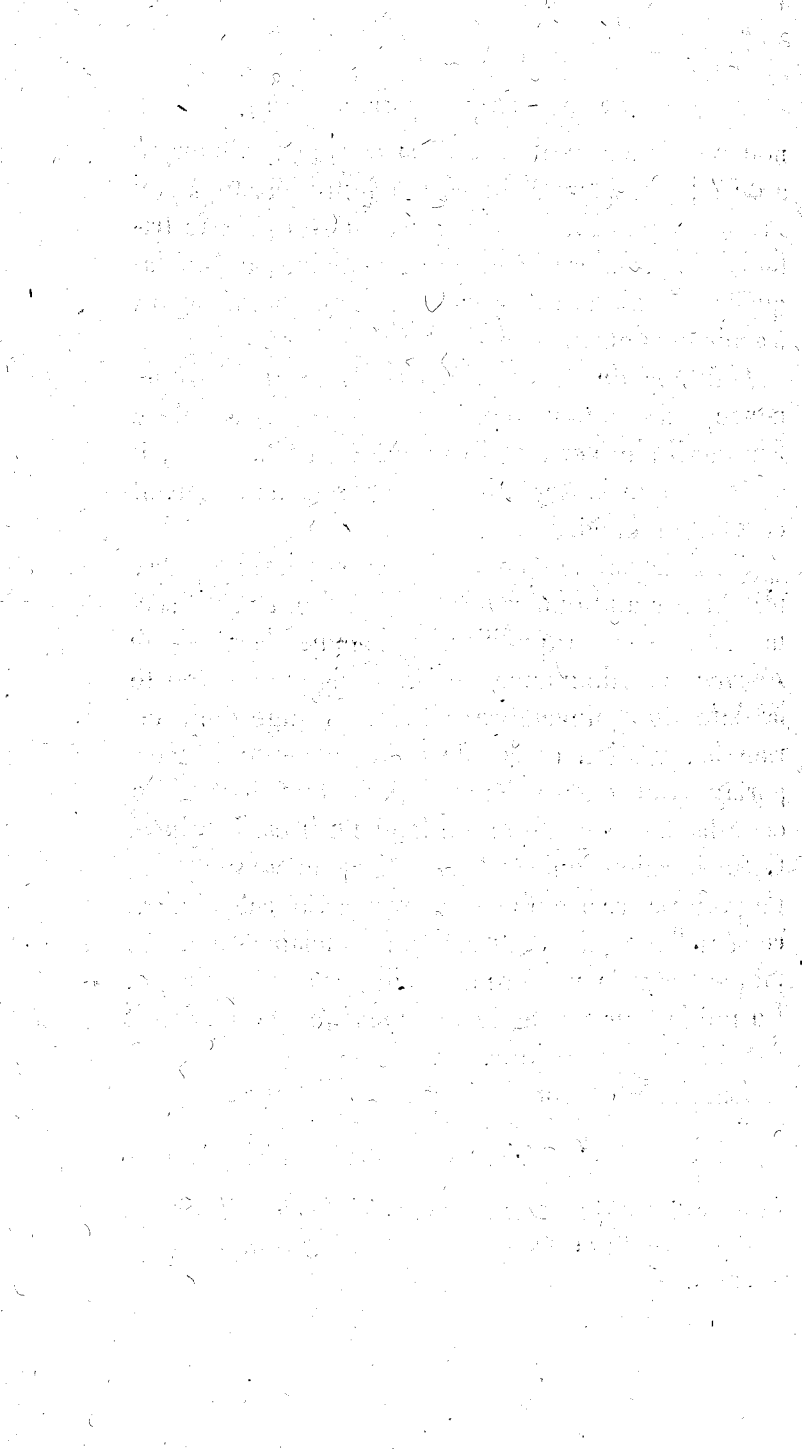
L'auteur de l'observation répond que, l'ordonnance qui contient l'expression dont il a relevé l'inexactitude venant d'être lue à la Chambre, il avait cru que l'observation qui s'y rattachait pouvait être faite immédiatement.

Un Pair estime que M. le comte de Kergorlay n'étant pas au nombre des Pairs qui ont prêté serment, on peut le qualifier légalement d'*ex-Pair de France*. L'ordonnance qui le désigne ainsi porte la date du 9 novembre; elle ne préjuge donc en rien la question de savoir si M. le comte de Kergorlay avait encore la qualité de Pair lorsqu'il a écrit la lettre à raison de laquelle il est inculpé. Cette question, qui est tout entière de compétence, ne pourra être examinée que par la Cour des Pairs, ce sera l'objet d'une discussion judiciaire, mais ce ne peut être la matière d'une discussion législative. Le noble Pair demande en conséquence qu'il soit passé à l'ordre du jour.

La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.

Signé PASQUIER, président;

Le marquis DE MORTEMART, le maréchal comte JOURDAN,
le duc DE PLAISANCE, et le comte LANJUINAIS, secrétaires.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE
du comte
de Mergerlay
—
PROCÈS-
VERBAL
N^o 2.
—
1830.

PROCÈS-VERBAL de l'Audience secrète du lundi 15 novembre 1830.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente, le lundi 15 novembre, à midi, la Cour se réunit en audience secrète, sur une convocation faite en vertu de l'arrêté pris par la Chambre, dans sa séance du 13 de ce mois.

M. le baron Pasquier, Président, occupe le fauteuil.

Lecture faite du procès-verbal de la séance du 13 du même mois, en ce qui concerne l'objet de la présente réunion, l'assemblée en adopte la rédaction.

Il est procédé à l'appel nominal. Cet appel fait, suivant l'usage, par ordre de réception, constate la présence de

- MM.
- Le baron Pasquier, Président.
 - Le duc de Gramont.
 - Le duc de Valentinois.
 - Le duc de Choiseul.
 - Le duc de Broglie.
 - Le duc de Montmorency.
 - Le duc de La Force.
 - Le maréchal duc de Tarente.

- MM.
- Le maréchal duc de Reggio.
 - Le marquis de Marbois.
 - Le marquis de Chasseloup-Laubat.
 - Le comte de Cornet.
 - Le marquis de Croix.
 - Le comte du Puy.
 - Le marquis de Jaucourt.

MM.

Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le comte de Monbadon.
 Le comte Péré.
 Le marquis de Sémonville.
 Le comte Soulès.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Compans.
 Le comte de Durfort.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le comte Ricard.
 Le comte de Rully.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le comte de Lynch.
 Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Sabran.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecouteux de Can-
 teleu.
 Le comte d'Argout.
 Le comte Belliard.
 Le comte de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le comte Chaptal.
 Le marquis de Catellan.
 Le duc de Cadore.
 Le comte Cornudet.

MM.

Le comte d'Arjuzon.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Marescot.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Reille.
 Le comte de Sparre.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le prince duc de Poix.
 Le comte de Montesquieu.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Mathieu de La Re-
 dorte.
 Le comte de Bastard.
 Le comte Portalis.
 Le comte Fabre de l'Aude.
 Le duc de Praslin.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le baron de Beurnonville.
 Le comte Siméon.
 Le baron Portal.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Taschier.
 Le comte de La Garde.
 Le marquis de Mortemart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Bourke.
 Le baron de Glandevès.
 Le comte Chabrol de Crousol.

MM.

Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le vicomte Lainé.
 Le comte de Vogüé.
 Le marquis de Coislin.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltré.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Montébello.
 Le comte Lanjuinais.

MM.

Le duc de Beaumont.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc d'Avary.
 Le maréchal duc de Dalmatie.
 Le comte Donatien de Sesmaisons.
 Le duc de Richelieu.
 Le comte de Sainte-Suzanne.
 L'amiral baron Duperré.
 Le marquis d'Aux-Lally.

Cet appel terminé, M. le Président rend compte à la Cour de diverses excuses présentées par plusieurs de MM. les Pairs, qui n'ont pu répondre à l'appel.

Ces excuses, toutes fondées sur un état de maladie régulièrement justifié ou sur des motifs de service public, sont admises par la Cour.

Les Pairs ainsi excusés, sont :

MM.

Le duc de Duras.
 Le prince duc de Talleyrand.
 Le comte Destutt de Tracy.
 Le comte de Vaubois.
 Le maréchal marquis Maison.
 Le duc de La Trémoille.
 Le duc d'Aumont.
 Le maréchal duc de Bellune.
 Le marquis de Castellane.

MM.

Le comte de Contades.
 Le marquis de Biron.
 Le baron de La Rochefoucauld.
 Le vicomte de Morel-Vindé.
 Le prince duc de Beaufrémont.
 Le comte de Choiseul-Gouffier.
 Le baron de Barante.
 Le comte de Laforest.

MM.

Le comte Pelet de la Lozère.

Le maréchal comte Jourdan.

Le marquis de Pange.

Le comte Guilleminot.

Le comte de Tournon.

MM.

Le comte de Montalivet.

Le comte du Cayla.

Le marquis de Laplace.

Le marquis de Boisgelin.

Un Pair estime que ces excuses, dont quelques-unes ont été envoyées à M. le Président pour un procès autre que celui dont la Cour va s'occuper en ce moment, ne doivent cependant être admises aujourd'hui que pour le procès actuel, sauf à les reproduire et à les admettre de nouveau lors de l'ouverture des audiences pour l'autre procès, si, à cette époque, les causes d'excuses subsistent encore.

Un autre Pair demande que les noms des Pairs excusés soient proclamés en séance publique, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur le motif de leur absence.

M. le Président déclare que son intention est en effet de faire connaître, lors du jugement public, le nom des Pairs excusés. Il pense également que la Cour ne peut admettre les excuses que relativement au procès qui lui est actuellement soumis, et c'est dans ce sens qu'il en a proposé l'admission.

M. le Président donne ensuite lecture d'un réquisitoire à lui adressé par le procureur général, et ainsi conçu :

« NOUS procureur général du Roi près la Cour
« des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce
« mois par laquelle la Chambre des Pairs est con-

« voquée en cour de justice pour procéder au juge
 « ment des sieurs comte de Kergorlay, ex-Pair de
 « France, de Brian, Genoude et Lubis, comme
 « prévenus d'avoir publié la lettre en date du
 « 23 septembre 1830, signée comte de Kergorlay,
 « Pair de France, et insérée dans la *Quotidienne*
 « du 25 septembre 1830, et dans la *Gazette de*
 « *France* du 27 du même mois, et de s'être par là
 « rendus coupables du délit prévu par l'article 4 de
 « la loi du 25 mars 1822 ;

« Requérons qu'il plaise à M. le Président de la
 « Cour des Pairs d'indiquer le jour auquel nous
 « pourrions faire citer les sieurs comte de Kergorlay,
 « de Brian, Genoude et Lubis, devant la Cour,
 « pour répondre aux faits qui leur sont imputés.

« FAIT à Paris, le 10 novembre 1830.

« Signé C. PERSIL. »

Cette lecture terminée, M. le Président expose que l'affaire sur laquelle la Cour est appelée à prononcer présente un aspect différent de celui sous lequel se produisaient les affaires qui lui ont été précédemment soumises. Jusqu'à ce jour les divers procès dont la Cour a été saisie ne sont arrivés à l'audience publique qu'après une instruction préalable et un jugement sur la mise en accusation. Ici au contraire il ne s'agit que d'une affaire correctionnelle pour laquelle les lois ordinaires ouvrent au ministère public une double voie. Il peut en effet, ou requérir l'instruction, ou citer directement les inculpés devant le tribunal, aux termes de l'article 182 du Code

d'instruction criminelle. C'est ce dernier mode que la simplicité de l'affaire paraissait indiquer comme le plus convenable, c'est aussi celui que le procureur général a jugé à propos de suivre, et comme il est le maître de la direction à donner à ses poursuites, il semble que la Cour n'ait autre chose à faire en ce moment que d'indiquer un jour d'audience pour le procès, indication qui ne serait pas nécessaire devant les tribunaux correctionnels qui tiennent leurs audiences à jour fixe, mais qui devient indispensable pour la Cour qui n'a pas d'audiences réglées. Cependant une difficulté se présente. Les tribunaux ont tous le droit de prononcer sur leur compétence, mais il ne le font ordinairement que dans les cas où cette compétence est contestée; la Cour des Pairs au contraire s'est fait jusqu'ici un devoir de prononcer toujours, et par jugement séparé, sur sa compétence dans chaque affaire; elle y a été déterminée surtout par cette pensée que, sa compétence n'étant définie par aucune loi précise, il importait de la restreindre par ses arrêts dans ses véritables limites et d'empêcher que jamais sa constitution ne pût ressembler en rien à celle d'un tribunal extraordinaire formé par le Gouvernement, à sa volonté et suivant son intérêt. La Cour ne voudra sans doute pas s'écarter de l'usage qu'elle a constamment suivi, mais dans quelle forme et à quel moment rendra-t-elle ce jugement de compétence? Elle pourrait s'en occuper dès aujourd'hui et sans qu'il fût besoin à cet égard d'établir une discussion publique; mais peut-être préférera-t-elle indiquer dès à présent un jour auquel les parties seront assi-

gnées, et attendre à ce jour à prononcer sur la compétence avant d'entamer le jugement du fond. Ce mode aurait l'avantage de pouvoir entendre et le procureur général et les inculpés sur la question de compétence sur laquelle ils peuvent avoir des observations à présenter; c'est au surplus à la Cour à choisir entre ces deux modes.

Un Pair demande s'il ne conviendrait pas avant tout de donner lecture à la Cour des pièces du procès.

M. le Président observe qu'il n'a entre les mains que la lettre qui fait l'objet du procès, l'ordonnance du Roi et le réquisitoire. Cette dernière pièce a déjà été lue; il est prêt à faire donner lecture des deux autres, si cette lecture est réclamée.

Un Pair estime qu'en ce moment toute lecture de pièces est inutile; la seule question en effet est de savoir à quelle époque et dans quelle forme sera rendu le jugement de compétence: or la lecture des pièces ne donnerait à cet égard aucune indication utile. Quant à lui, son opinion est que, la question intéressant et le ministère public et les inculpés, il est nécessaire de les entendre avant de prononcer.

Un autre Pair appuie cette opinion. Il observe que si dans les affaires de grand criminel, dont elle a été précédemment saisie, la Cour avait eu besoin d'ordonner une instruction pour éclaircir les faits, elle est aujourd'hui dispensée de ce soin, et par la simplicité de l'affaire et par l'option qu'a faite le procureur général entre les deux modes de procéder que la loi autorise. Dans cet état, il semble qu'il

n'y ait rien à faire que d'indiquer au procureur général le jour qu'il demande. A ce jour, la Cour statuera d'abord sur la compétence et ensuite sur le fond ; mais aujourd'hui, elle ne peut s'occuper utilement ni de l'un ni de l'autre ; et si quelque lecture de pièces était ordonnée, ce ne pourrait être que celle de l'ordonnance du Roi qui, quoique déjà connue par la lecture faite à la Chambre dans sa dernière séance, n'a pas encore été officiellement communiquée à la Cour.

Un troisième opinant estime que toute la question se réduit à savoir si la Cour entend ou non persister dans son usage constant de rendre un arrêt de compétence avant d'arriver au jugement du fond ; or aucun doute ne semble devoir s'élever à cet égard. Devant la juridiction ordinaire, on conçoit que par cela même que l'on procède devant les juges communs à tous, la question de compétence ne s'agit que sur la provocation des parties. Mais il n'en peut être ainsi devant la Cour des Pairs, dont la compétence est nécessairement restreinte à certains cas et à certaines personnes ; aussi jusqu'ici elle a toujours prononcé séparément sur sa compétence. Si, comme le noble Pair le demande, elle veut encore en user de même, elle doit se borner à indiquer jour pour statuer sur sa compétence.

Un quatrième opinant estime que s'il s'élève ici quelque embarras, il tient uniquement au mode de procéder nouveau que le procureur général a cru devoir adopter. Si la forme usitée jusqu'à ce jour eût été suivie, le moment de statuer sur la compétence se serait naturellement présenté le jour

où la Cour aurait statué sur l'instruction préliminaire; mais le procès se présentant par voie de citation directe, il faut trouver un autre moment pour statuer sur la compétence. Le noble Pair estime qu'il n'y a aucun inconvénient à prononcer à cet égard immédiatement avant le jugement du fond. Il demande donc que l'indication du jour soit pure et simple, et que seulement au jour indiqué, avant d'ouvrir le débat sur le fond, la Cour se retire en la Chambre du conseil, pour délibérer sur la compétence.

Le noble Pair qui le premier avait demandé la lecture des pièces estime que la discussion qui s'engage a produit tout le résultat qu'on pouvait en attendre. Il est bien reconnu maintenant que la Cour doit avant tout statuer sur sa compétence; il est évident aussi qu'elle ne le peut qu'après avoir entendu les observations des parties, si elles en ont à faire. La Cour est donc maintenant en mesure d'indiquer un jour; mais il n'en est pas moins nécessaire qu'elle connaisse d'une manière officielle l'ordonnance qui la constitue, et le noble Pair insiste pour qu'il en soit donné lecture.

M. le Président fait en conséquence donner lecture de l'ordonnance du Roi du 7 novembre; elle est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

» LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, S ALUT.

« Considérant que le comte de Kergorlay, ex-

Pair de France, et les sieurs de Brian, Genoude et Lubis, sont poursuivis comme auteur et complices du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Vu l'arrêt du 5 novembre dernier par lequel la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte de Kergorlay et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que le premier n'avait point encore perdu sa qualité de Pair de France à l'époque du délit qui lui est imputé ;

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

« ART. 1.^{er} La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

« ART. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement du comte de Kergorlay, ex-pair de France, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre, signée *le comte de Kergorlay, Pair de France*, et insérée dans *la Quotidienne* du 25 septembre, et dans *la Gazette de France* du 27 du même mois, et de s'être, par là, rendus coupables du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

« ART. 3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« ART. 4. M. Persil, notre procureur général en la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Berville, premier avocat général en la même cour, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

« ART. 5. Le garde-des-archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

« ART. 6. Notre Président du Conseil des Ministres et notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire-d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« DONNÉ à Paris, au Palais-Royal, le 9 novembre 1830.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre-Secrétaire d'État au département de la justice,*

« Signé DUPONT (de l'Eure). »

Un Pair demande que si l'on ne juge pas à propos de donner en ce moment lecture de la lettre qui fait l'objet du procès, au moins elle soit imprimée et distribuée à MM. les Pairs, afin qu'ils puissent être à même d'en apprécier le véritable caractère.

Un autre Pair observe qu'il y aurait peut-être quelque inconvénient à reproduire, par la voie de l'impression, une pièce dont la publication est précisément l'objet de la poursuite.

Un troisième estime que cette réimpression faite uniquement pour les Pairs, et dans la vue de leur faciliter l'intelligence des discussions sur lesquelles ils auront à prononcer, ne peut présenter que des avantages.

Un Pair demande que l'on imprime en même temps, et l'arrêt de la cour royale sur la compétence, et le réquisitoire du ministère public, et même l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, afin que chacun de MM. les Pairs puisse trouver dans ces documens les motifs qui ont été donnés dans un sens et dans l'autre sur la question de compétence.

La Cour décide que ces diverses pièces seront imprimées.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président propose à la Cour de rédiger, en ces termes, la disposition qu'elle va prendre pour indiquer au procureur général le jour qu'il demande :

« La Cour, vu l'ordonnance du Roi en date du 9 novembre présent mois ;

« Vu le réquisitoire du procureur général en

date du 10 du même mois; ledit réquisitoire ainsi conçu :

« NOUS procureur général du Roi près la Cour
« des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce
« mois par laquelle la Chambre des Pairs est con-
« voquée en cour de justice pour procéder au juge-
« ment des sieurs comte de Kergorlay, ex-Pair de
« France, de Brian, Genoude et Lubis, comme
« prévenus d'avoir publié la lettre en date du
« 23 septembre 1830, signée comte de Kergorlay,
« Pair de France, et insérée dans la *Quotidienne*
« du 25 septembre 1830, et dans la *Gazette de*
« *France* du 27 du même mois, et de s'être par là
« rendus coupables du délit prévu par l'article 4 de
« la loi du 25 mars 1822 ;

« Requérons qu'il plaise à M. le Président des
« la Cour des Pairs indiquer le jour auquel nous
« pourrons faire citer les sieurs comte de Kergorlay,
« de Brian, Genoude et Lubis, devant la Cour,
« pour répondre aux faits qui leur sont imputés.

« FAIT à Paris, le 10 novembre 1830.

« Signé C. PERSIL. »

« Après en avoir délibéré.

« Ordonne qu'elle se réunira en audience publique
le lundi 22 de ce mois, à midi; auquel jour le
comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis
seront cités, à la requête du procureur général, à
comparaître devant la Cour. »

20 SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1830.

Cette disposition, ainsi rédigée, est adoptée par la Cour.

L'audience est levée.

Signé PASQUIER, président ;

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.

SÉANCE secrète, préliminaire à la séance
publique du 22 novembre 1830.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente, le lundi 22 novembre à midi, la Cour se réunit en la chambre du conseil, en vertu de la convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

M. le baron Pasquier, Président, occupe le fauteuil.

Lecture faite du procès-verbal de la séance secrète du 15 de ce mois, l'assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président annonce d'abord que M. le duc de Dalmatie, présent à la séance, demande à se retirer et à ne pas participer au jugement, à raison des devoirs pressans que lui impose le ministère de la guerre, dont il est chargé.

Cette excuse est admise par la Cour, et M. le duc de Dalmatie se retire.

M. le Président expose ensuite qu'il a réuni la Cour en chambre du conseil avant d'entrer à l'audience publique, afin que la Cour pût se rendre en corps et avec plus de solennité à la salle d'au-

dience. Il a désiré, de plus, avoir ainsi l'occasion de rappeler au souvenir de la Cour le mode de procéder qui lui semble devoir résulter des résolutions prises et des discussions établies dans le cours de la dernière séance. D'après ce qui en est rapporté au procès-verbal, dont la Cour vient d'entendre la lecture, il lui semble que la marche qu'il doit suivre est, immédiatement après l'interrogatoire nécessaire pour constater l'identité des inculpés, d'annoncer que, suivant l'usage constant de la Cour, elle va se retirer en la chambre du conseil pour prononcer sur sa compétence, et de demander auparavant si le ministère public et les inculpés ont quelques observations à faire sur cette compétence. Ces observations entendues, s'il y a lieu, la Cour se retirerait en la chambre du conseil.

Un Pair estime qu'au lieu de provoquer ouvertement les observations du ministère public et des inculpés sur la compétence, ce qui semblerait indiquer qu'elle serait l'objet d'un doute de la part de la Cour, il serait préférable de demander seulement s'ils ont quelques questions préjudicielles à proposer; ce qui arriverait au même but, sans soulever une question qui peut être ne s'élèvera pas de leur part.

M. le Président observe que les questions préjudicielles peuvent être de plusieurs espèces; qu'il peut y en avoir qui tiennent au fond même de l'affaire et sur lesquelles la Chambre ne doit être appelée à prononcer qu'après qu'elle se sera déclarée compétente; il persiste donc à penser que c'est sur la compétence seulement que le ministère public et la

défense doivent être mis à même de s'expliquer. Peut-être cependant, un autre mode de procéder pourrait-il encore être suivi : il consisterait à faire expliquer en même temps le ministère public et les défenseurs, tant au fond que sur la compétence, afin de prononcer sur le tout après les plaidoieries terminées, mais en faisant connaître que la Cour n'entend pas se départir du droit de prononcer par arrêt distinct sur sa compétence, la prononciation de cet arrêt étant seulement remise au moment qui précédera l'arrêt sur le fond, afin d'éviter une perte de temps, et sans compromettre le droit de la Cour.

Un Pair estime qu'il n'est pas nécessaire de reproduire les principes sur lesquels la Cour s'est fondée pour établir, par ses précédens arrêts, qu'à elle seule appartenait le droit de se saisir, et qu'elle était toujours libre d'apprécier si les attributions qui lui étaient faites par les ordonnances qui la constituent étaient régulières et devaient être maintenues. La seule question est de savoir dans quelle forme ce droit sera aujourd'hui exercé, et s'il convient qu'une interpellation spéciale soit adressée au ministère public et aux défenseurs, à l'effet de s'expliquer sur la compétence. A cet égard, le noble Pair pense qu'une pareille interpellation ne serait nécessaire que si l'inculpé était dépourvu de défenseurs éclairés. La justice exigerait peut-être qu'on vint alors à son secours; mais ici la défense est assez habile pour qu'aucun moyen ne lui échappe, et peut-être y aurait-il quelque inconvénient à provoquer une discussion sur laquelle la Cour doit prononcer si elle s'élève, mais qu'elle doit au moins attendre.

Un second opinant observe que deux questions se présentent en ce moment, l'une de savoir si l'on séparera le jugement sur la compétence, du jugement du fond, l'autre de savoir si les défenseurs et le ministère public seront spécialement provoqués à s'expliquer sur la compétence. Un seul mot semble résoudre la première question, c'est qu'en joignant la question de compétence à la question du fond, on perd précisément le seul avantage que présente la distinction des deux jugemens, qui est de dispenser la Cour d'entendre les débats au fond d'une affaire qu'elle ne jugerait pas devoir retenir; il convient donc de juger la compétence avant même d'ouvrir la discussion au fond. Quant à la seconde question, si les parties étaient en position de décliner elles-mêmes la compétence de la Cour, toute interpellation serait inutile, et leur intérêt évident suffirait pour les engager à prendre la parole; mais ici, et le ministère public et les inculpés demandent que la Cour reste juge de l'affaire. Ce ne serait donc que d'office qu'elle pourrait se déclarer incompétente, et comme, à cet égard, la question peut n'être pas sans gravité, il est utile que les observations de ceux qui soutiennent la compétence soient demandées, afin que si la Cour en jugeait autrement, elle ne pût être accusée d'avoir jugé sans entendre.

Le noble Pair qui le premier a demandé que l'on provoquât seulement à s'expliquer sur les questions préjudicielles sans indiquer spécialement la question de compétence, insiste pour que cette marche soit en effet suivie. Il lui semble qu'en provoquant des explications sur la compétence, on

n'arrivera pas plus directement au but. Si en effet les deux parties sont d'accord pour reconnaître la compétence, elle ne diront rien, et la Cour aura seulement indiqué par là qu'elle doutait elle-même de sa compétence, ce qui peut avoir quelques inconvéniens. Jamais d'ailleurs la Cour n'a suivi la marche qu'on lui propose, et c'est une raison de plus en faveur de l'opinion du noble Pair.

Un troisième opinant observe que si jamais la Cour n'a procédé ainsi qu'on lui propose de le faire, c'est que jusqu'à présent elle n'avait jamais statué sur sa compétence après débat public; c'était toujours avant de renvoyer à l'audience qu'elle prononçait sur ce point. On ne peut donc pas dire qu'elle soit liée à cet égard par aucuns précédens. Du reste, le noble Pair est loin de proposer de revenir sur ce que la Cour a jusqu'ici établi. Il est sage, il est nécessaire que la Cour des Pairs prononce toujours sur sa compétence, afin de ne pas se laisser saisir, malgré elle, d'un procès dont la connaissance ne devrait pas lui appartenir : mais est-il également nécessaire que cet arrêt distinct soit rendu avant même l'ouverture des débats sur le fond? c'est sur quoi des doutes sérieux peuvent s'élever. Il n'est pas impossible en effet, lorsque la compétence résulte non de la personne mais de la nature du fait, qu'il y ait nécessité d'entendre les débats pour prononcer sur la compétence. Ici, à la vérité, il n'en est pas ainsi, la compétence résultant de la qualité de la personne; mais la question qui s'élève à cet égard peut donner lieu à des discussions assez délicates, et sur lesquelles l'examen des faits et des dates ne serait

pas sans influence. Il serait donc à désirer que les parties fussent entendues; et comme il peut y avoir quelque inconvénient à les provoquer, ce qui indiquerait de la part de la Cour un doute qu'elle ne doit pas manifester, peut-être serait-il préférable, sous ce rapport, de réserver le jugement de la compétence pour le prononcer immédiatement avant le jugement du fond, mais après le débat. Si au surplus on pensait qu'il y a lieu de juger la compétence sur-le-champ, il vaudrait mieux, dans l'opinion du noble Pair, ne provoquer à cet égard les explications qu'en termes généraux, et parler seulement des questions préjudicielles, sans indiquer spécialement la question de compétence.

Un quatrième opinant convient qu'en effet la Cour n'est pas tellement liée par ses précédens, qu'elle ne puisse jamais s'en écarter. L'arrêt de 1821, souvent cité en cette matière, n'est pas et ne peut pas être un arrêt de règlement, mais il pose seulement un principe dont la vérité a toujours été reconnue et qu'il importe de proclamer chaque fois que l'occasion s'en présente : c'est que la Cour des Pairs ne peut être saisie malgré elle du jugement d'un procès; que c'est toujours à elle qu'il appartient de décider si l'affaire est réellement de sa compétence. Cette décision préliminaire, qu'elle a toujours cru devoir rendre, n'empêche pas au surplus que si l'affaire change de face au débat, si cette compétence apparente vient à s'évanouir par une plus complète appréciation des faits, la Cour ne puisse renvoyer en définitive devant d'autres juges une affaire dont elle se serait d'abord saisie; mais ce qu'il importe de

maintenir, c'est qu'elle est arbitre souveraine de cette compétence apparente, et qu'on ne peut, contre son gré, la constituer juge d'affaires qui ne la concerneraient pas. C'est ce principe si important pour la dignité de la Cour et pour la bonne administration de la justice qu'il s'agit de consacrer encore aujourd'hui; et que l'on ne s'y trompe pas, ce principe ne recevra aucune atteinte de ce que la compétence sera jugée après une première discussion en public. Cette innovation dans la forme tient à ce que la Cour est saisie sans instruction préalable et par voie de citation directe, ce qui exclut toute délibération préparatoire; mais le mode qu'a proposé M. le Président maintient le principe; il montre même, ce qui est important à constater, que le consentement seul des parties ne suffit pas pour saisir la Cour comme il suffirait devant un tribunal ayant la plénitude de la juridiction. Le noble Pair estime en résumé qu'il y a lieu de provoquer des explications, non sur toutes les questions préjudicielles dont plusieurs deviendraient superflues si la question de compétence venait à être décidée négativement, mais sur la seule question de compétence.

Un cinquième opinant observe qu'ici la question de compétence est tout entière dans la qualité de la personne inculpée; si cette qualité n'était sujette à aucune controverse, la délibération sur la compétence serait inutile, et la Cour des Pairs serait saisie de droit, puisqu'il s'agirait de juger un Pair de France; mais des doutes s'élèvent dans quelques esprits sur cette qualité même; un jugement est donc nécessaire. D'un autre côté, joindre cet inci-

dent au fond, ce serait en quelque sorte le préjuger; il y a donc lieu de statuer à cet égard avant d'ouvrir la discussion sur le fond même du procès: mais puisqu'il ne s'agit que de la qualité seule, pourquoi n'interpellerait-on pas les défenseurs et le ministère public de s'expliquer spécialement sur cette qualité?

Un des préopinans déclare qu'il ne pense pas, quoi qu'on en ait dit tout-à-l'heure, que la Cour, après avoir une première fois jugé sa compétence, puisse revenir ensuite sur ce qu'elle aurait jugé. Une fois qu'elle se sera déclarée compétente, quelle que soit ensuite l'impression qui pourra résulter des débats au fond, son arrêt devra subsister, et c'est pour cela même qu'il est important qu'il ne soit rendu qu'après que les parties auront été entendues. Quant à la forme dans laquelle leurs explications doivent être provoquées, le noble Pair persiste à penser qu'il est préférable de n'indiquer que les questions préjudicielles sans parler spécialement de la compétence.

Celui des préopinans à l'avis duquel il vient d'être fait allusion, déclare qu'il a été mal saisi; son intention n'a jamais été de soutenir que la compétence, une fois jugée après débats contradictoires, puisse encore être remise en question. Il n'a parlé que du cas où la Cour prononçait à cet égard en chambre du conseil, et en même temps qu'elle statuait sur la mise en prévention, Aujourd'hui que l'arrêt doit être rendu après discussion, il sera nécessairement définitif. Quant au mode à suivre pour provoquer cette discussion, le plus direct semble le meilleur, et le

noble Pair ne voit aucun inconvénient à indiquer que les observations, s'il y en a à faire, doivent porter sur la compétence, ou, ce qui revient au même dans l'espèce, sur la qualité du principal inculpé; mais il croit que la simple indication des questions préjudicielles ne serait pas assez explicite.

Les voix étant recueillies, la Cour décide que la marche proposée par M. le Président, à l'ouverture de la discussion, sera suivie, et qu'en conséquence il sera demandé aux parties, avant de rentrer en la chambre du conseil, si elles ont des observations à faire sur la compétence.

Aucun autre objet n'étant en délibération, l'audience secrète est levée, et la Cour se rend à l'audience publique.

Signé PASQUIER, président.

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.

PAIRE
le comte
Kergorlay
—
PROCÈS-
VERBAL
N^o 4.
—
1830.

PROCÈS-VERBAL de la Délibération sur la compétence.

Présidence de M. le baron PASQUER.

L'AN mil huit cent trente, le lundi 22 novembre, à midi, la Cour se réunit en la chambre du conseil pour délibérer sur sa compétence.

Un Pair obtient la parole : il déclare que dans son opinion ce n'est pas comme cour de justice, mais comme assemblée politique que la Chambre est compétente pour prononcer sur l'affaire qui lui est en ce moment soumise. Le comte de Kergorlay, au moment où il a écrit la lettre qui fait l'objet du procès, avait incontestablement le droit de se présenter à la Chambre, et de lui dire, pour motiver son refus de serment, tout ce que contient la lettre. S'il en eût agi de la sorte, il eût pu être rappelé à l'ordre et censuré même par la Chambre ; mais dans aucun cas il n'aurait été traduit en jugement pour un discours prononcé à la tribune, et la publication de ce discours dans les journaux ne pouvait non plus donner lieu à aucune action judiciaire. A la vérité, au lieu de s'expliquer à la tribune, il a consigné ses motifs dans une lettre, et

cette lettre, malgré son désir formellement exprimé, malgré l'usage suivi à l'égard de plusieurs autres lettres semblables, n'a point été lue en séance. Mais le droit est le même, et la publicité donnée à cette lettre ne peut entraîner d'autres conséquences que celles qu'aurait eues la publication d'un discours. C'est toujours l'opinion d'un Pair, et la prérogative de la Chambre est méconnue si cette opinion peut devenir l'objet d'une poursuite judiciaire, si la Chambre n'en reste pas seule juge comme assemblée politique. Le noble Pair demande donc qu'au lieu de suivre le procès dans les formes judiciaires, la Chambre renvoie l'examen de la lettre, et des mesures auxquelles elle peut donner lieu, à une commission qui lui fera son rapport en séance ordinaire, après avoir entendu les explications du comte de Kergorlay, s'il croit devoir en présenter.

M. le Président croit devoir faire remarquer à la Cour que s'il a été lu à la Chambre plusieurs lettres contenant de la part des Pairs explication des motifs qui les déterminaient à ne pas prêter le serment, c'est que ces lettres ne contenaient aucune protestation contre les actes de la Chambre. La seule lecture de la lettre qui fait l'objet du procès démontre qu'elle porte au contraire au plus haut point le caractère d'une protestation, et dès-lors la lecture en était interdite par le règlement même de la Chambre, que son Président ne pouvait se permettre d'enfreindre, et auquel des convenances, que la Cour appréciera facilement, lui prescrivaient de s'attacher avec plus de force encore dans cette circonstance.

Un Pair observe qu'il ne s'agit pas d'apprécier en ce moment la résolution prise par M. le Président de ne pas donner lecture de la lettre. Cette résolution, qui se justifie d'ailleurs par le texte même de cette lettre, ne saurait devenir ici l'objet d'aucune délibération. La question est de savoir si la lettre écrite par le comte de Kergorlay, et publiée par lui dans les journaux, doit être considérée comme une opinion prononcée à la tribune et réservée à la seule censure de la Chambre, ou comme une publication ordinaire soumise à la responsabilité judiciaire. Or, il est de principe que l'immunité de la tribune ne s'applique qu'aux paroles qui y sont prononcées. Lors de la discussion des lois sur cette matière, il a été formellement expliqué qu'elle ne s'étendait pas aux opinions que les membres des deux Chambres voudraient faire imprimer sans les avoir prononcées, et l'on a même été jusqu'à soutenir que la prononciation des paroles à la tribune n'affranchissait pas de la responsabilité leur publication postérieure par la voie de l'impression ou des journaux, le privilège de la tribune se renfermant dans l'enceinte même de l'assemblée. Quoi qu'il en soit de cette doctrine, l'immunité ne saurait être ici réclamée, puisqu'il ne s'agit point de paroles prononcées à la tribune, mais d'une lettre publiée dans les journaux, d'un véritable article politique qui reste soumis, comme toute autre publication, à l'action judiciaire, si les expressions qu'il contient y donnent prise.

M. le Président observe que cette discussion, comme toute autre, trouvera naturellement sa place

dans le tour d'opinions qui doit avoir lieu sur la question de compétence. Il propose en conséquence à la Cour de commencer immédiatement ce tour d'opinions.

Cette proposition étant adoptée, les opinions sont immédiatement recueillies sur la question de compétence.

Un des opinans observe que le délit ne réside pas dans la lettre, mais dans sa publication; c'est donc au moment où cette publication a eu lieu qu'il faut rechercher quelle était la qualité du comte de Kergorlay, puisque c'est de l'appréciation de cette qualité que dépend la compétence. Or, par le refus de serment, le comte de Kergorlay a cessé d'être Pair, et ce refus, constaté par sa lettre, est antérieur à la publication. A la vérité, la loi lui accordait un délai plus étendu, mais il y a renoncé, et son refus lui a ôté le droit de se prévaloir des prérogatives attachées à la Pairie. Lorsque plus tard il a publié sa lettre, il n'avait plus aucun caractère qui lui donnât le droit d'être jugé par la Cour des Pairs; il était redevenu justiciable des tribunaux ordinaires. La Cour des Pairs est donc incompétente pour prononcer sur le délit qui lui est imputé.

Un autre opinant estime au contraire que la qualité de Pair appartenait encore au comte de Kergorlay au moment de la publication de la lettre, et que, par conséquent, la Cour, est compétente. La loi, en effet, n'a pas attaché la déchéance au refus de serment, mais à la non prestation de serment dans le délai qu'elle a déterminé. Tant que ce délai

n'était pas expiré, le Pair, qui avait d'abord refusé, pouvait revenir sur son refus, et son droit subsistait tout entier. La publication, quoique postérieure au refus, est antérieure à l'expiration du délai. Le délit, s'il en existe un, a donc été commis dans un temps où le comte de Kergorlay était encore investi de toutes les prérogatives de la Pairie. Il a donc le droit d'être jugé par la Cour des Pairs.

Un troisième opinant ajoute que les lois rigoureuses s'appliquent toujours dans le sens le plus restreint ; or ce serait évidemment étendre la disposition de la loi du 31 août, que de faire remonter la déchéance qu'elle prononce au jour du refus de serment, lorsqu'elle ne s'applique qu'à l'expiration du délai. Le noble Pair estime donc que la Cour est compétente.

Un quatrième opinant estime que la question soumise en ce moment à la délibération de la Cour se divise réellement en deux questions distinctes, l'une générale et applicable à tous les Pairs qui n'ont pas prêté le serment, l'autre spéciale au comte de Kergorlay. La première consiste à savoir quels sont précisément les effets de la déchéance portée par la loi du 31 août ; celui qui n'a pas prêté le serment conserve-t-il encore la Pairie et n'est-il privé que du droit de siéger, ou bien cesse-t-il réellement d'être Pair ? Cette question générale a été renvoyée à une commission, et il est peut-être à regretter que cette commission n'ait pas encore fait son rapport, et que la Chambre n'ait pas été mise à même de prononcer. Quoi qu'il en soit au

surplus, cette question, que le noble Pair n'hésiterait pas à décider dans le sens de la déchéance absolue, peut être laissée de côté sans inconvénient grave. Quant à celle qui concerne spécialement le comte de Kergorlay, et qui porte sur sa qualité au moment de la publication de la lettre, l'opinant s'arrête à la pensée qu'à ce moment le comte de Kergorlay avait cessé d'être Pair. Si en effet la loi a laissé aux Pairs un délai d'un mois pour délibérer sur le parti qu'ils avaient à prendre, cela n'empêche pas que celui dont la conscience s'est trouvée suffisamment éclairée pour ne pas attendre l'expiration de ce délai, ne soit lié par la déclaration qu'il a faite, et l'on ne voit pas sous quel prétexte on pourrait l'admettre à revenir contre une détermination qui apparemment n'aura été prise qu'avec maturité. Ainsi, à dater du jour de son refus, le comte de Kergorlay a cessé d'être Pair; il ne l'était donc plus au moment de la publication, et la Cour est incompétente.

Un cinquième opinant observe que si la commission à laquelle ont été renvoyées les questions relatives au refus de serment n'a pas encore fait son rapport, un de ses motifs a été de ne rien préjuger sur une question qui devait être soumise à la délibération de la Cour; l'avis du noble Pair est au surplus que, quels que soient au fond les effets de la déchéance, elle n'a pu être encourue que par l'expiration du délai fixé dans la loi. La compétence de la Cour est donc certaine.

Un sixième opinant déclare qu'il adopte d'autant

plus volontiers l'opinion qui tend à regarder la Cour comme compétente, qu'il ne pense pas qu'il appartienne, dans aucun cas, à un Pair de se démettre de sa Pairie, et que c'est par la force seule de la loi qu'ici la déchéance peut être encourue.

Un septième opinant embrasse la même opinion, à raison de la conviction où il est que, malgré la déchéance du droit de siéger, la qualité de Pair appartient toujours aux membres de la Chambre qui ont refusé le serment, et qu'ils demeurent par conséquent justiciables de la Cour des Pairs.

Les voix ayant été reprises et comptées dans un second tour d'opinions, la Cour se déclare compétente.

M. le Président soumet en conséquence à la délibération de la Cour un projet d'arrêt ayant pour but de reconnaître la compétence.

Ce projet est ainsi conçu :

« La Cour des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi, en date du 9 de ce
 « mois, portant convocation de la Cour, à l'effet de
 « procéder au jugement des sieurs comte de Kergor-
 « lay, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus
 « d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre,
 « signée *le comte de Kergorlay, Pair de France*,
 « insérée dans la *Quotidienne* du 25 septembre,
 « et dans la *Gazette de France* du 27 du même
 « mois ;

« Vu l'arrêt de la Cour en date du 15 de ce
« mois ;

« Le procureur général et les défenseurs enten-
« dus ;

« Après en avoir délibéré :

« Considérant que si par suite du défaut de pres-
« tation de serment dans le délai prescrit par la loi
« du 31 août dernier, le comte de Kergorlay se
« trouve aujourd'hui personnellement déchu du droit
« de siéger dans la Chambre des Pairs, la publica-
« tion qui fait l'objet du procès est antérieure à
« l'expiration dudit délai ; que, par conséquent, à
« l'époque de ladite publication, le comte de Ker-
« gorlay était encore investi de toutes les prero-
« gatives attachées à la Pairie ;

« Considérant que c'est à l'époque où le délit a
« été commis qu'il faut se reporter pour apprécier
« la compétence ; et qu'à cette époque le comte de
« Kergorlay, en sa qualité de Pair, avait incontes-
« tablement le droit de n'être jugé que par la Cour
« des Pairs ,

« Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera
« passé outre au jugement du fond. »

Un Pair demande qu'aux mots *était encore investi de toutes les prérogatives attachées à la Pairie*, on substitue ceux-ci : *était encore Pair de France*, qui expriment la même idée, mais d'une manière plus simple, et sans paraître présenter comme un privilège des droits inhérens à la constitution de la Pairie.

rie, et indispensables pour l'exercice des devoirs qui lui sont imposés.

Cette substitution est adoptée par la Cour, qui adopte ensuite la rédaction de l'arrêt ainsi modifié.

Aucun autre objet n'étant en délibération, l'audience secrète est levée, et la Cour quitte la chambre du conseil pour se rendre à l'audience publique.

Signé PASQUIER, président;

CAUCHY, Greffier.



COUR DES PAIRS.

AUDIENCES secrètes des 23 et 24 novembre.
— Délibération au fond.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente, le mardi 23 novembre, à midi, la Cour se réunit en audience secrète, dans la salle ordinaire de ses séances, pour délibérer sur le procès dont les débats ont eu lieu devant elle à l'audience publique d'hier.

Avant d'ouvrir la délibération, M. le Président expose qu'il a reçu de M. le comte d'Argout une lettre qui devait être remise avant l'ouverture de l'audience d'hier, mais qui, par le résultat d'une erreur, n'est parvenue que pendant le cours de cette audience, et trop tard pour qu'elle pût être communiquée à la Cour. Dans cette lettre, M. le comte d'Argout annonce que des occupations multipliées et pressantes, comme Ministre de la marine, l'empêcheront d'assister aux débats de ce procès, et il prie la Cour de vouloir bien admettre son excuse.

Un Pair estime qu'en principe la qualité de Ministre ne doit pas être un motif pour les Pairs qui en sont revêtus de s'abstenir du jugement des procès soumis à la Cour des Pairs, et alors même que dans

certain cas la Cour pourrait, dans l'intérêt du service de l'État, autoriser un Ministre à s'absenter, toujours est-il nécessaire que le Ministre qui réclame cette faculté se présente lui-même pour exposer ses motifs, et pour mettre la Cour à même de prononcer.

M. le Président observe que déjà plusieurs fois la question a été agitée dans les délibérations de la Cour, et qu'elle a toujours été résolue dans le sens qui vient d'être exposé. Dans l'affaire d'Espagne, en effet, les Ministres ont siégé, et dans une affaire plus ancienne s'ils se sont abstenus, c'est qu'ils étaient eux-mêmes chargés de soutenir l'accusation et se trouvaient ainsi parties au procès. Mais ici il ne s'agit pas de décider en principe, mais seulement d'admettre une excuse que les circonstances particulières semblent justifier d'une manière suffisante, et que la Cour a en quelque sorte préjugée en admettant l'excuse analogue présentée par M. le duc de Dalmatie.

Un Pair estime qu'il faut en effet distinguer entre le principe et l'application qui peut en être faite à la question actuelle. En principe, la qualité de Ministre ne doit pas être un motif de s'abstenir; et la part qu'on peut avoir, en qualité de membre du Gouvernement, dans une poursuite intentée au nom de ce Gouvernement, n'exclut pas la liberté d'esprit nécessaire pour demeurer juge. S'il en était autrement, l'opinant et un autre de ses collègues devraient se retirer, puisqu'ils étaient Ministres au moment où le procès a commencé; mais le noble Pair est assuré que cette circonstance n'influera en rien sur son jugement, et il croit pouvoir, en toute cons-

cience, continuer de prendre part au procès. Que si du principe on passe à son application, il faut bien reconnaître que, dans certains cas, la qualité même de Ministre, et la part prise en cette qualité à la poursuite, peuvent gêner la conscience, et dans ce cas le Ministre qui réclame la faculté de s'abstenir, peut, sans inconvénient, être cru sur sa déclaration, comme il peut l'être aussi lorsqu'il expose que des occupations nécessaires lui font un devoir de ne pas siéger. Dans tous les cas, c'est à la Cour à statuer; mais si elle admet l'excuse, elle ne doit le faire qu'en maintenant le principe général.

Un autre Pair observe que le déport d'un juge doit être présenté par lui-même, en personne et non par lettre, sans quoi la délibération de la Cour serait entièrement inutile. C'est ce qui arrivera nécessairement aujourd'hui, puisque M. le comte d'Argout n'a point assisté hier aux débats, et ne pourrait être juge quand même son déport serait rejeté. Mais il n'en est pas moins indispensable que la Cour délibère, afin qu'à l'avenir chacun sache qu'il doit se présenter, et ne pas préjuger par son absence la décision de la Cour.

M. le Président annonce qu'il va soumettre à la délibération de la Cour l'excuse proposée par M. le comte d'Argout.

Les voix recueillies sur ce point, la Cour admet le déport proposé par M. le comte d'Argout, mais sans tirer à conséquence pour l'avenir.

M. le Président expose qu'avant de poser les questions sur lesquelles devra porter au fond la délibération de la Cour, il est nécessaire de former le

tableau des voix qui doivent se confondre à raison de la parenté ou de l'alliance de plusieurs Pairs entre eux.

Ce tableau, pour les membres présens, est arrêté ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|---|---|
| Frères..... | } | 1. Duc de Crillon. — Marquis de Crillon. |
| | | 2. Comte de Ségur. — Vicomte de Ségur-Lamoignon. |
| Oncle et neveu. = | | 3. Comte Siméon. — Comte Portalis. |
| Beaux-pères et gendres. | } | 4. Comte de Sainte-Anlaire. — Duc Decazes. |
| | | 5. Marquis de Marbois. — Duc de Plaisance. |
| | | 6. Comte Roy. — Marquis de Talhouet. |
| | | 7. Maréchal Duc de Tarente. — Duc de Massa. |
| | | 8. Marquis de Semonville. — Comte de Sparre. |
| | | 9. Duc de Doudeauville. — Marquis de Rastignac. |
| Beaux-frères, dont l'un a épousé la sœur de l'autre. | } | 10. Duc de Maillé. — Duc de Fitz-James. |
| | | 11. Comte d'Haussonville. — Marquis de la Guiche. |
| | | 12. Comte de Breteuil. — Duc de Praslin. |
| | | 13. Duc de Montmorency. — Marquis de Mortemart. |
| | | 14. Marquis de Talhouet. — Comte Lecouteux. |
| | | 15. Duc de Crillon. — Marquis de Mortemart. |
| | | 16. Marquis d'Aligre. — Marquis de Boissy du Coudray. |

Ce tableau ainsi arrêté, M. le Président rappelle à la Cour que, suivant l'usage suivi par elle dans toutes les affaires dont elle a été saisie, la majorité ne peut se former contre les prévenus, soit sur la question de culpabilité, soit sur l'application de la peine qu'aux cinq huitièmes des voix.

M. le Président expose ensuite l'ordre dans lequel les questions lui paraissent devoir être posées. La première de toutes semble être celle qui résulte de l'ordonnance de renvoi devant la Cour des Pairs, et qui tendrait à faire considérer la lettre incriminée

comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822. Cette question résolue, la Cour aura à s'occuper de celles qui résultent des réquisitions du ministère public, et qui ont pour objet l'offense à la personne du Roi, l'attaque contre son autorité constitutionnelle, et la provocation à la désobéissance aux lois. Après s'être fixée sur ces quatre questions, et dans le cas d'une solution affirmative sur l'une ou plusieurs d'entre elles, la Cour aura à déterminer la peine; c'est du moins dans cet ordre que M. le Président estime que doit avoir lieu, à l'égard de chacun des prévenus, la délibération de la Cour.

Un Pair se demande si le nombre des questions et la forme dans laquelle elles sont posées répondent bien à la nature de l'affaire, telle qu'elle semblait d'abord se présenter devant la Cour. Aux termes de l'ordonnance de renvoi, un seul délit était imputé aux prévenus; une seule question paraissait devoir être soumise à la Cour, et cependant trois autres questions nouvelles sont annoncées. Elles sont posées comme elles le seraient devant un jury, tandis que la Cour, d'après le titre même de la prévention, ne semblait devoir procéder que comme tribunal de police correctionnelle. Le noble Pair estime que cette manière de procéder n'est pas celle qu'il conviendrait d'adopter, et, à son avis, toute la question devrait se réduire à savoir s'il y a lieu d'appliquer l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

Un autre Pair observe que quelle que soit la juridiction devant laquelle une affaire est renvoyée, aux

assises, comme au tribunal de police correctionnelle, la manière de poser les questions est toujours la même, sauf la division qui s'opère aux assises entre les questions de culpabilité dévolues au jury et les questions de pénalité réservées à la Cour. La forme dans laquelle les questions doivent être posées ne saurait donc être un objet de controverse ; quant au nombre des questions, il faut reconnaître que la qualification indiquée dans l'ordonnance de renvoi ne peut restreindre le droit qui appartient au juge de donner au fait incriminé le véritable caractère qui lui appartient. Cette qualification, en quelque sorte provisoire, n'a pour objet que de fixer la compétence, et elle peut toujours être changée après le débat, soit par le ministère public dans ses réquisitions, soit par le tribunal dans son jugement. Rien ne s'oppose donc à ce que la Cour envisage la lettre qui lui est déferée sous les divers aspects qu'elle peut présenter, et son devoir est de statuer à cet égard sur tous les chefs de prévention qui lui sont soumis par le ministère public, sauf à rejeter par son arrêt ceux qui lui paraîtraient mal fondés.

Un troisième opinant insiste sur l'observation qui vient d'être faite ; il pense que c'est au ministère public qui poursuit, à articuler à l'avance les chefs de prévention qui lui semblent résulter de la publication qu'il dénonce, et lorsque l'inculpé n'a été appelé à répondre et à se défendre que sur un seul point, il ne peut être ensuite jugé sur d'autres accusations.

Un quatrième opinant observe que la seule obligation que la loi impose au ministère public, est de préciser, à l'origine même de la poursuite, les

passages qu'il entend incriminer; mais il n'est pas astreint pour cela à maintenir toujours la qualification première qu'il aura cru devoir donner aux délits résultant des passages incriminés; cette qualification peut être changée par lui jusqu'au dernier moment, et le seul droit qui appartienne à cet égard à l'inculpé est d'être entendu le dernier dans les discussions qui peuvent s'élever à cet égard.

Un cinquième opinant ajoute que les tribunaux sont toujours maîtres de changer la qualification donnée aux délits qui leur sont déférés; seulement si la qualification nouvelle qu'ils croient y reconnaître excédait les limites de leur juridiction, ils devraient le déclarer et renvoyer l'affaire devant les juges compétens. Ici il ne s'agit de rien de semblable; la compétence de la Cour des Pairs est absolue en ce qui concerne ses membres. On ne propose pas d'ailleurs de changer la qualification des faits, en ce sens que ce qui n'était considéré que comme un délit, puisse devenir un crime. Il ne s'agit que de savoir quel est le délit qui peut résulter de la lettre déférée à la Cour, et, sur ce point, la liberté de la délibération doit être entière.

M. le Président observe que la question qui s'engage trouvera naturellement sa solution dans la délibération de la Cour sur les diverses questions qu'il a l'intention de lui soumettre, puisque rien n'empêchera ceux de MM. les Pairs qui croiraient qu'en effet une seule question doit être posée, de répondre négativement sur les autres, et d'expliquer dans leur opinion les motifs de cette réponse; il propose en conséquence à la Cour d'aller immédiatement aux

voix sur les diverses questions, en commençant par délibérer sur ces questions en ce qui touche le comte de Kergorlay, premier inculpé.

La Cour décide qu'elle ira immédiatement aux opinions.

La première question est en conséquence posée ainsi qu'il suit :

Le comte de Kergorlay est-il coupable d'avoir excité à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi ?

Les voix ayant été recueillies provisoirement à un premier tour d'opinions et définitivement à un second tour, la question est résolue affirmativement par la Cour.

La seconde question est celle-ci : le comte de Kergorlay est-il coupable d'offenses envers la personne du Roi ?

Les voix ayant été recueillies dans la même forme, cette seconde question est aussi résolue affirmativement par la Cour.

Les deux autres questions relatives à l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et à la provocation et à la désobéissance aux lois, sont résolues négativement par la Cour.

La Cour délibère immédiatement sur la peine à prononcer contre le comte de Kergorlay, par suite de la délibération de la Cour sur la question de culpabilité.

Après que les voix ont été recueillies provisoirement dans deux premiers tours d'opinions, et définitivement dans un troisième tour, la cour décide que la peine encourue par le comte de Kergorlay

sera celle de six mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende.

L'heure étant avancée, la Cour continue la suite de la délibération à demain 24 du courant, à midi précis.

Et le mercredi 24 novembre, à midi, la Cour, étant réunie en séance secrète, reprend ainsi qu'il suit, la délibération commencée dans la séance d'hier.

M. le Président expose que la Cour ayant statué hier sur les questions relatives au premier inculpé, il lui reste aujourd'hui à prononcer sur le sort des trois autres. A cet égard, une observation doit être faite. Sur les quatre questions de culpabilité posées à l'égard du premier inculpé, deux seulement ont été résolues affirmativement par la Cour, et comme les trois autres inculpés ne sont mis en cause que pour avoir inséré dans les journaux dont ils sont éditeurs la lettre écrite par le premier inculpé, peut-être la Cour jugera-t-elle inutile de poser à leur égard des questions dont la solution négative, à l'égard du premier inculpé, entraîne nécessairement une solution pareille à l'égard des autres; si la Cour en jugeait ainsi, les deux seules questions posées seraient celles d'excitation au mépris et à la haine du Gouvernement du Roi, et d'offense à la personne du Roi.

Ce mode de procéder étant adopté par la Cour, les questions sont d'abord posées à l'égard de l'inculpé Genoude.

Les voix ayant été recueillies suivant la forme accoutumée, cet inculpé est déclaré coupable d'ex-

citation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, et d'offense à la personne du Roi.

La Cour, consultée sur la peine à appliquer à cet inculpé, décide que cette peine sera celle d'un mois d'emprisonnement et de cent cinquante francs d'amende.

Les questions de culpabilité sont posées et résolues de la même manière à l'égard de l'inculpé de Brian.

La peine appliquée par la Cour est également celle d'un mois d'emprisonnement et de cent cinquante francs d'amende.

Avant de poser les questions relatives à l'inculpé Lubis, M. le Président rappelle à la Cour la position particulière où se trouve cet inculpé, à l'égard duquel il a été déclaré qu'il n'avait aucunement participé à l'insertion de la lettre incriminée dans la *Gazette de France*.

Les questions posées à son égard, comme elles l'avaient été pour les autres inculpés, sont résolues négativement par la Cour.

La délibération de la Cour se trouvant ainsi terminée, M. le Président lui soumet la rédaction qu'il a préparée pour l'arrêt qui doit résulter de cette délibération.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« LA COUR DES PAIRS ;

« Vu l'ordonnance du Roi, en date du 9 de ce mois, portant convocation de la Cour ;

« Vu l'arrêt en date du 22 de ce mois, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour

statuer sur le procès suivi contre le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis;

« Vu la lettre signée le comte Florian de Kergorlay, Pair de France, en date du 23 septembre, ladite lettre insérée dans la *Quotidienne* du 25, et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois;

« Oui le procureur général du Roi, en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions ainsi conçues :

« Vu la lettre signée comte Florian de Kergorlay, Pair de France, insérée dans le numéro du « journal dit la *Quotidienne*, du 25 septembre 1830, « et dans celui de la *Gazette de France*, du 27 de « ce mois;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi « près le tribunal civil du département de la Seine « portant que, par la publication de cette lettre, « MM. de Kergorlay, de Brian, gérant de la *Quoti-* « *dienne*, Genoude et Lubis de la *Gazette* de « *France*, se sont rendus coupables du délit d'exci- « tation au mépris et à la haine du gouvernement « du Roi des Français;

« Vu l'arrêt de la cour royale de Paris, du 5 de « ce mois de novembre, portant que les tribunaux « ordinaires sont incompétens, et qui renvoie la « cause devant qui de droit;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, « qui dispose qu'aucun Pair ne peut être arrêté que « de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle « en matière criminelle;

« Vu l'ordonnance royale du 9 du présent mois, « qui convoque la Cour des Pairs;

« Attendu qu'à la date de la publication de sa

« lettre, comme à celle où ont commencé les pour-
« suites judiciaires, M. de Kergorlay était Pair de
« France, et que ce n'est que depuis cette époque
« qu'il a cessé de faire partie de la Chambre ;

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour se
« déclarer compétente ; en conséquence, faisant
« droit sur nos plaintes et réquisitions ;

« Vu les articles 1, 2, 4 et 6 de la loi du 17 mai
« 1819, 4 de la loi du 25 mai 1822 ;

« En ce qui touche M. Florian de Kergorlay,
« ancien Pair de France ;

« Attendu que par sa lettre ci-dessus datée il
« s'est rendu coupable d'attaques à l'autorité cons-
« titutionnelle du Roi, d'excitation au mépris et à
« la haine de son Gouvernement, ainsi que de pro-
« vocation à la désobéissance aux lois,

« Le condamner, conformément aux articles 2 et
« 4 de la loi du 17 mai 1819, en deux années
« d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende ;

« En ce qui touche les sieurs de Briän, gérant
« de la *Quotidienne*, et Genoude, gérant de la
« *Gazette de France*,

« Vu les articles ci-dessus cités des lois des
« 17 mai 1819 et 25 mars 1822 ;

« Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828,
« portant que les signataires de chaque feuille (pé-
« riodique) seront responsables de son contenu et
« passibles de toutes les peines portées par la loi, à
« raison de la publication des articles ou passages

« incriminés, sans préjudice de la poursuite contre
 « l'auteur desdits articles, comme complice ;

« Vu également l'article 14 de la même loi, du
 « 18 juillet 1828, portant que les amendes qui
 « auront été encourues pour délits de publication
 « par la voie d'un journal ne seront jamais moins
 « dres du double du minimum fixé par les lois
 « relatives à la répression des délits de la presse ;

« Condamner les sieurs de Brian et Genoude,
 « chacun en une année d'emprisonnement et en
 « une amende, savoir : le sieur de Brian, de
 « 6,000 francs, et les sieurs Genoude et Lubis,
 « ensemble, de pareille somme de 6,000 francs ;

« Les condamner tous au frais du procès.

« Ouf pareillement le comte de Kergorlay, de
 Brian, Genoude et Lubis, en personne à l'audience,
 et par l'organe de leurs conseils ;

« Après en avoir délibéré ;

« En ce qui touche le comte de Kergorlay ;

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès
 et des débats, que c'est par sa volonté que la
 lettre signée de lui, datée du 23 septembre et
 dont il se reconnaît l'auteur, a été insérée dans
 la *Quotidienne* et dans la *Gazette de France* ;

« Considérant que ladite lettre, dans son en-
 semble, et notamment dans le passage commen-
 çant par ces mots : *à défaut d'aucun droit*, et
 finissant par ceux-ci : *nous sera un jour rendu*,
 contient excitation à la haine et au mépris du
 Gouvernement du Roi, et offense à la personne
 du Roi ;

« En ce qui touche de Brian et Genoude :

« Considérant que, par l'insertion de la lettre sus-énoncée dans la *Quotidienne* du 25, et dans la *Gazette de France* du 27, lesdits de Brian et Genoude se sont également rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, et d'offense envers la personne du Roi ;

« Qu'ainsi, le comte de Kergorlay, de Brian et Genoude se sont rendus coupables des délits prévus par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822 et 9 de la loi du 17 mai 1819 ; lesquels sont ainsi conçus :

ART. 4 de la loi du 25 mars 1822.

« Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura
« excité à la haine ou au mépris du gouvernement
« du Roi sera puni, d'un emprisonnement d'un
« mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs
« à 5,000 francs.

« La présente disposition ne peut pas porter
« atteinte au droit de discussion et de censure des
« actes des Ministres.

ART. 9 de la loi du 17 mai 1819.

« Quiconque, par l'un des moyens énoncés en
« l'article 1. de la présente loi, se sera rendu cou-
« pable d'offenses envers la personne du Roi, sera
« puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de
« moins de six mois ni excéder cinq années, et

« d'une amende qui ne pourra être au-dessous de
« 500 francs ni excéder 10,000 francs.

« Le coupable pourra être en outre interdit de
« tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42
« du Code pénal, pendant un temps égal à celui de
« l'emprisonnement auquel il aura été condamné.
« Ce temps courra à compter du jour où le cou-
« pable aura subi sa peine.

« Considérant aussi qu'il existe à l'égard de de
Brian et Genoude des circonstances atténuantes,

« Condamne le comte de Kergorlay à la peine
de six mois d'emprisonnement et de 500 francs
d'amende;

« De Brian et Genoude chacun à la peine de
un mois d'emprisonnement et de 150 francs
d'amende;

« Les condamne solidairement aux frais du
procès.

« En ce qui touche Lubis.

« Considérant qu'il résulte des débats qu'il n'a
pas participé à la publication de la lettre insérée
dans la *Gazette de France*,

« Le renvoi des fins de la plainte.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la
diligence du procureur général du Roi. »

Les voix étant recueillies sur cette rédaction,
elle est adoptée par la Cour.

Aucun autre objet n'étant en délibération, M. le
Président annonce qu'avant de faire introduire le
public, il va être procédé à la signature de l'arrêt
tel qu'il vient d'être adopté.

Il est en effet procédé à la signature de l'arrêt par chacun des Pairs présents.

Cette opération terminée, la séance secrète est levée, et M. le Président donne l'ordre de faire rentrer le public à l'audience.

Signé PASQUIER, président;

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL de l'Audience publique.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente, le lundi 22 novembre à une heure, la Cour des Pairs, spécialement convoquée à cet effet, se réunit au palais du Luxembourg, pour l'examen et le jugement du procès suivi devant elle contre le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, aux termes de l'ordonnance du Roi du 9, et de l'arrêt de la Cour du 15 de ce mois.

Les prévenus, cités à comparaître par exploit de Sajou, huissier près la Cour, étant à la barre, assistés de leurs conseils, la Cour, préalablement réunie en la chambre du conseil, entre dans la salle d'audience publique, précédée de ses messagers d'État et de ses huissiers.

Le Cour ayant pris séance, M. Persil, procureur général, et M. Berville, avocat général, sont introduits.

M. le Président déclare que l'audience est ouverte.

Il est procédé, sur l'ordre de M. le Président, à l'appel nominal afin de constater le nombre des

Pairs présens, et qui pourront seuls connaître de l'affaire.

L'appel nominal constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, Président.
 Le duc de Gramont.
 Le duc de Mortemart.
 Le duc de Fitz-James.
 Le duc de Valentinois.
 Le duc de Clermont-Tonnerre.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Broglie.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de Maille.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le marquis de Marbois.
 Le comte de Cornet.
 Le marquis de Croix.
 Le comte du Puy.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le comte de Monbadon.
 Le comte Péré.
 Le marquis de Sémonville.
 Le comte Soulès.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Doudeauville.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le marquis de Boissy du Cour-
 dray.
 Le baron Boissel de Monville.
 Le comte de Contades.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Compans.
 Le comte de Durfort.
 Le marquis de La Guiche.
 Le comte d'Haussonville.

MM.

Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le marquis d'Orvilliers.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le marquis de Rougé.
 Le comte Ricard.
 Le comte de Rully.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le marquis de Vérac.
 Le comte de Lynch.
 Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le comte de La Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecouteux de Can-
 teleu.
 Le comte Beker.
 Le comte Belliard.
 Le comte de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le comte Chaptal.
 Le marquis de Catellan.
 Le duc de Cadore.
 Le comte Cornudet.
 Le comte d'Arjazon.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Marescot.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Reille.

MM.

Le comte Rampon.
 Le comte de Sparre.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Angosse.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de La Tour-Mau-
 bourg-
 Le prince duc de Poix.
 Le comte de Montesquiou.
 Le marquis d'Aragon.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Mathieu de La Re-
 dorte.
 Le maréchal comte Jourdan.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Coigny.
 Le baron de Beurnonville.
 Le comte Siméon.
 Le baron Portal.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le comte de La Garde.
 Le marquis de Mortemart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Bourke.
 Le baron de Glandevès.
 Le comte de Puysegur.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte d'Orglandes.
 Le comte de Courtarvel,

MM.

Le comte de Breteuil.
 Le vicomte Lainé.
 Le marquis de Rastignac.
 Le comte de Vogüé.
 Le marquis de Coislin.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltre.
 Le duc de Brancas.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-
 Pin-Montauban.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le duc de Beaumont.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc d'Avary.
 Le comte Donatien de Ses-
 maisons.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Richelieu.
 Le comte de Sainte-Suzanne.
 L'amiral baron Duperré.
 Le marquis d'Aux-Lally.

M. le Président annonce que les Pairs non présents ont adressé à la Cour des excuses, dont la validité a été reconnue par elle.

Il demande ensuite à chacun des prévenus ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les réponses sont les suivantes :

Louis-Florian-Paul, comte de Kergorlay, Pair de France, âgé de soixante-un ans, né à Paris, y demeurant rue Saint-Dominique, n.° 102 ;

François-Amable, baron de Brian, âgé de quarante-deux ans, gérant responsable de la *Quotidienne*, demeurant rue des Bons-enfans, n.° 3.

Eugène Genoude, âgé de trente-huit ans, né à Montélimart, propriétaire de la *Gazette de France*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 73.

François Lubis, âgé de trente ans, né à Bordeaux, rédacteur en chef de la *Gazette de France*, demeurant rue Saint-Jacques, n.° 153.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président rappelle aux défenseurs l'obligation que leur impose l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président expose que l'usage de la Cour des Pairs étant de statuer toujours par arrêt séparé sur sa compétence, elle va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer. Il demande à M. le procureur général et aux prévenus s'ils ont quelques observations à faire sur ce point.

Aucune observation n'étant faite, la Cour se retire pour en délibérer.

A deux heures et demie la Cour rentre en audience publique.

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce
« mois, portant convocation de la Cour, à l'effet de
« procéder au jugement des sieurs comte de Kergor-
« lay, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus
« d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre,
« signée *le comte de Kergorlay, Pair de France*,
« insérée dans la *Quotidienne* du 25 septembre, et
« dans la *Gazette de France* du 27 du même
« mois ;

« Vu l'arrêt de la Cour en date du 15 de ce
« mois ;

« Le procureur général et les défenseurs en-
« tendus ;

« Après en avoir délibéré :

« Considérant que si par suite du défaut de
« prestation de serment, dans le délai prescrit par
« la loi du 31 août dernier, le comte de Kergor-
« lay se trouve aujourd'hui personnellement déchu
« du droit de siéger dans la Chambre des Pairs ; la
« publication qui fait l'objet du procès est anté-
« rieure à l'expiration dudit délai ; que, par consé-
« quent, à l'époque de ladite publication, le comte
« de Kergorlay était encore Pair de France ;

« Considérant que c'est à l'époque où le délit a
« été commis qu'il faut se reporter pour apprécier
« la compétence ; et qu'à cette époque le comte de
« Kergorlay, en sa qualité de Pair, avait incontes-
« tablement le droit de n'être jugé que par la Cour
« des Pairs,

« Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera
« passé outre au jugement du fond. »

Cet arrêt prononcé, M. le Président procède à l'examen des prévenus.

Après cet examen, la parole est accordée à M. le Procureur général, qui développe devant la Cour les moyens de prévention, et dépose en terminant ses réquisitions écrites et signées sur le bureau.

La parole est ensuite accordée au comte de Kergorlay, et après lui à M.^e Berryer fils, son défenseur.

M.^e Guillemin, défenseur de de Brian, et M.^e Hennequin, défenseur de Genoude et Lubis, sont également entendus en leurs plaidoeries.

La parole est ensuite accordée à M. Berville, avocat général, et à MM.^{es} Berryer fils et Hennequin, pour les répliques.

Les plaidoeries terminées, et les prévenus ayant déclaré n'avoir plus rien à ajouter à leur défense, M. le Président annonce que la Cour se réunira demain en audience secrète à midi, pour délibérer; l'audience sera rendue publique après la délibération, pour la prononciation de l'arrêt.

L'audience publique est levée.

Et le mercredi 24 novembre mil huit cent trente à cinq heures du soir, l'audience est rendue publique.

Le procureur général est introduit.

Les prévenus et leurs conseils sont à la barre.

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce mois, portant convocation de la Cour;

« Vu l'arrêt en date du 22 de ce mois, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis ;

« Vu la lettre signée *le comte Florian de Kergorlay, Pair de France*, en date du 23 septembre, ladite lettre insérée dans la *Quotidienne* du 25, et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois ;

« Ouï le procureur général du Roi en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions ainsi conçues :

« Vu la lettre signée *comte Florian de Kergorlay, Pair de France*, insérée dans le numéro du journal dit *la Quotidienne* du 25 septembre 1830, et dans celui de la *Gazette de France* du 27 de ce mois ;

« Vu le réquisitoire de M. le Procureur du Roi près le tribunal civil du département de la Seine, portant que, par la publication de cette lettre, MM. de Kergorlay, de Brian, gérant de la *Quotidienne*, Genoude et Lubis, de la *Gazette de France*, se sont rendus coupables du délit d'excitation au mépris et à la haïe du Gouvernement du Roi des Français ;

« Vu l'arrêt de la cour royale de Paris du 3 de ce mois de novembre, portant que les tribunaux ordinaires sont incompétens, et qui renvoie la cause devant qui de droit ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, qui dispose qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle ;

« Vu l'ordonnance royale du 9 du présent mois,
« qui convoque la Cour des Pairs;

« Attendu qu'à la date de la publication de sa
« lettre, comme à celle où ont commencé les pour-
« suites judiciaires, M. de Kergorlay était Pair de
« France, et que ce n'est que depuis cette époque
« qu'il a cessé de faire partie de la Chambre;

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour de se dé-
« clarer compétente; en conséquence, faisant droit
« sur nos plaintes et réquisitions;

« Vu les articles 1, 2, 4 et 6 de la loi du 17 mai
« 1819, 4 de la loi du 25 mai 1822;

« En ce qui touche M. Florian de Kergorlay,
« ancien Pair de France;

« Attendu que par sa lettre ci-dessus datée, il
« s'est rendu coupable d'attaques à l'autorité consti-
« tutionnelle du Roi, d'excitation au mépris et à la
« haine de son Gouvernement, ainsi que de provo-
« cation à la désobéissance aux lois,

« Le condamner, conformément aux articles 2
« et 4 de la loi du 17 mai 1819, en deux années
« d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende.

« En ce qui touche les sieurs de Brian, gérant
« de la *Quotidienne*, et Genoude, gérant de la
« *Gazette de France*,

« Vu les articles ci-dessus cités des lois des
« 17 mai 1819 et 25 mars 1822;

« Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, por-
« tant que les signataires de chaque feuille (péri-
« dique), seront responsables de son contenu et
« passibles de toutes les peines portées par la loi,
« à raison de la publication des articles ou passages

« incriminés, sans préjudice de la poursuite contre
 « l'auteur desdits articles. comme complice;

« Vu également l'article 14 de la même loi du
 « 18 juillet 1828, portant que les amendes qui au-
 « ront été encourues pour délits de publication par
 « la voie d'un journal ne seront jamais moindres
 « du double du minimum fixé par les lois relatives
 « à la répression des délits de la presse;

« Condamner les sieurs de Brian, et Genoude,
 « chacun en une année d'emprisonnement et en
 « une amende, savoir : Le sieur de Brian, de
 « 6,000 francs, et les sieurs Genoude et Lubis,
 « ensemble, de pareille somme de 6,000 francs;

« Les condamner tous aux frais du procès.

« Oûi pareillement le comte de Kergorlay, de
 Brian, Genoude et Lubis, en personne à l'au-
 dience, et par l'organe de leurs conseils;

« Après en avoir délibéré;

« En ce qui touche le comte de Kergorlay :

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès
 et des débats, que c'est par sa volonté que la
 lettre signée de lui, datée du 23 septembre, et
 dont il se reconnaît l'auteur, a été insérée dans
 la *Quotidienne* et dans la *Gazette de France* ;

« Considérant que ladite lettre, dans son en-
 semble, et notamment dans le passage commen-
 çant par ces mots : *à défaut d'aucun droit*, et
 finissant par ceux-ci : *nous sera un jour rendu*,
 contient excitation à la haine et au mépris du
 Gouvernement du Roi, et offense à la personne
 du Roi.

« En ce qui touche de Brian et Genoude :

« Considérant que, par l'insertion de la lettre sus-énoncée dans la *Quotidienne* du 25 et dans la *Gazette de France* du 27, lesdits de Brian et Genoude se sont également rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, et d'offense envers la personne du Roi ;

« Qu'ainsi le comte de Kergorlay, de Brian et Genoude se sont rendus coupables des délits prévus par les articles 4 de la loi du 25 mars 1822, et 9 de la loi du 17 mai 1819; lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 4 de la loi du 25 mars 1822.

« Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura
« excité à la haine ou au mépris du Gouverne-
« ment du Roi, sera puni d'un emprisonnement
« d'un mois à quatre ans, et d'une amende de
« 150 francs à 5,000 francs.

« La présente disposition ne peut pas porter at-
« teinte au droit de discussion et de censure des
« actes des Ministres.

« ART. 9 de la loi du 17 mai 1819.

« Quiconque, par l'un des moyens énoncés en
« l'article 1.^{er} de la présente loi, se sera rendu
« coupable d'offense envers la personne du Roi,
« sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra
« être de moins de six mois ni excéder cinq années,

« et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de
« 500 francs ni excéder 10,000 francs.

« Le coupable pourra être en outre interdit de
« tout ou partie des droits mentionnés en l'ar-
« ticle 42 du Code pénal pendant un temps égal à
« celui de l'emprisonnement auquel il aura été con-
« damné. Ce temps courra à compter du jour où
« le coupable aura subi sa peine.

« Considérant aussi qu'il existe à l'égard de de
Brian et Genoude des circonstances atténuantes,
« Condamne le comte de Kergorlay à la peine
de six mois d'emprisonnement et de 500 francs
d'amende ;

« De Brian et Genoude chacun en la peine de
un mois d'emprisonnement et de 150 francs d'a-
mende ;

« Les condamne solidairement aux frais du
procès.

« En ce qui touche Lubis ,

« Considérant qu'il résulte des débats qu'il n'a
pas participé à la publication de la lettre insérée
dans la *Gazette de France* ,

« Le renvoie des fins de la plainte.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la
diligence du procureur général du Roi. »

Immédiatement après la prononciation de l'arrêt,
l'audience est levée.

Signé PASQUIER, président ;

CAUCHY, Greffier.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE

DU C^{TE} DE MONTALEMBERT.

PROCÈS-VERBAUX.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1831.



COUR DES PAIRS.

EXTRAIT du Procès-verbal de la séance du 31 août 1831.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

M. le Président communique à la Chambre une lettre qui lui a été adressée par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et à laquelle se trouvait jointe une ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des Pairs.

Cette lettre, et l'ordonnance qui l'accompagne, sont conçues en ces termes :

Paris, le 21 Août 1831.

« M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ordonnance du Roi qui convoque la Cour des Pairs pour juger l'affaire du comte de Montalembert, et qui nomme MM. Persil et Partarieu Lafosse

« pour exercer les fonctions du ministère public
« près cette Cour.

« Agréez, M. le Président, l'assurance de ma
« haute considération.

*« Le Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire-
« d'État de la justice, »*

»Signé BARTHE.»

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à
« tous présens et à venir, SALUT.

« Considérant que les sieurs comte Charles de
« Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste
« Lacordaire, sont poursuivis comme prévenus du
« délit prévu par l'article 56 du décret du 15 no-
« vembre 1811 ;

« Vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel
« la cour royale de Paris s'est déclarée incompé-
« tente pour juger le comte Charles de Montalem-
« bert et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que
« le premier se serait trouvé investi, par la mort
« de son père, de la dignité de Pair de France,
« depuis l'époque dont il s'agit ;

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux ;

« Ministre secrétaire d'État au département de la
« justice ,

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce
« qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absens de Paris seront tenus de s'y
« rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient
« d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« Cette Cour procédera sans délai au jugement
« des sieurs comte Charles de Montalembert ,
« Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire ,
« comme prévenus d'avoir ouvert et tenu une école
« publique sans autorisation, et de s'être par là
« rendus coupables du délit prévu par l'article 56
« du décret du 15 novembre 1811.

ART. 3.

« Elle se conformera , pour l'instruction et le
« jugement, aux formes qui ont été suivies par elle
« jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« M. Persil remplira les fonctions de notre pro-
« cureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Partarieu Lafosse faisant
 « les fonctions d'avocat-général, et chargé de rem-
 « placer le procureur-général en son absence.

ART. 5.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs
 « et son adjoint rempliront les fonctions de greff-
 « fiers près notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Président du Conseil des Ministres, et
 « notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire
 « d'État au département de la justice, sont chargés,
 « chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de
 « la présente ordonnance qui sera insérée au
 « Bulletin des lois.

« FAIT à Paris, le 19 Août 1831.

» *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi :

» *Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire*
 » *d'État au département de la justice.*

» *Signé* BARTHE.»

M. le Président expose que, tous les membres de
 la Chambre devant être appelés à prendre part à ses
 délibérations judiciaires, il lui a paru convenable

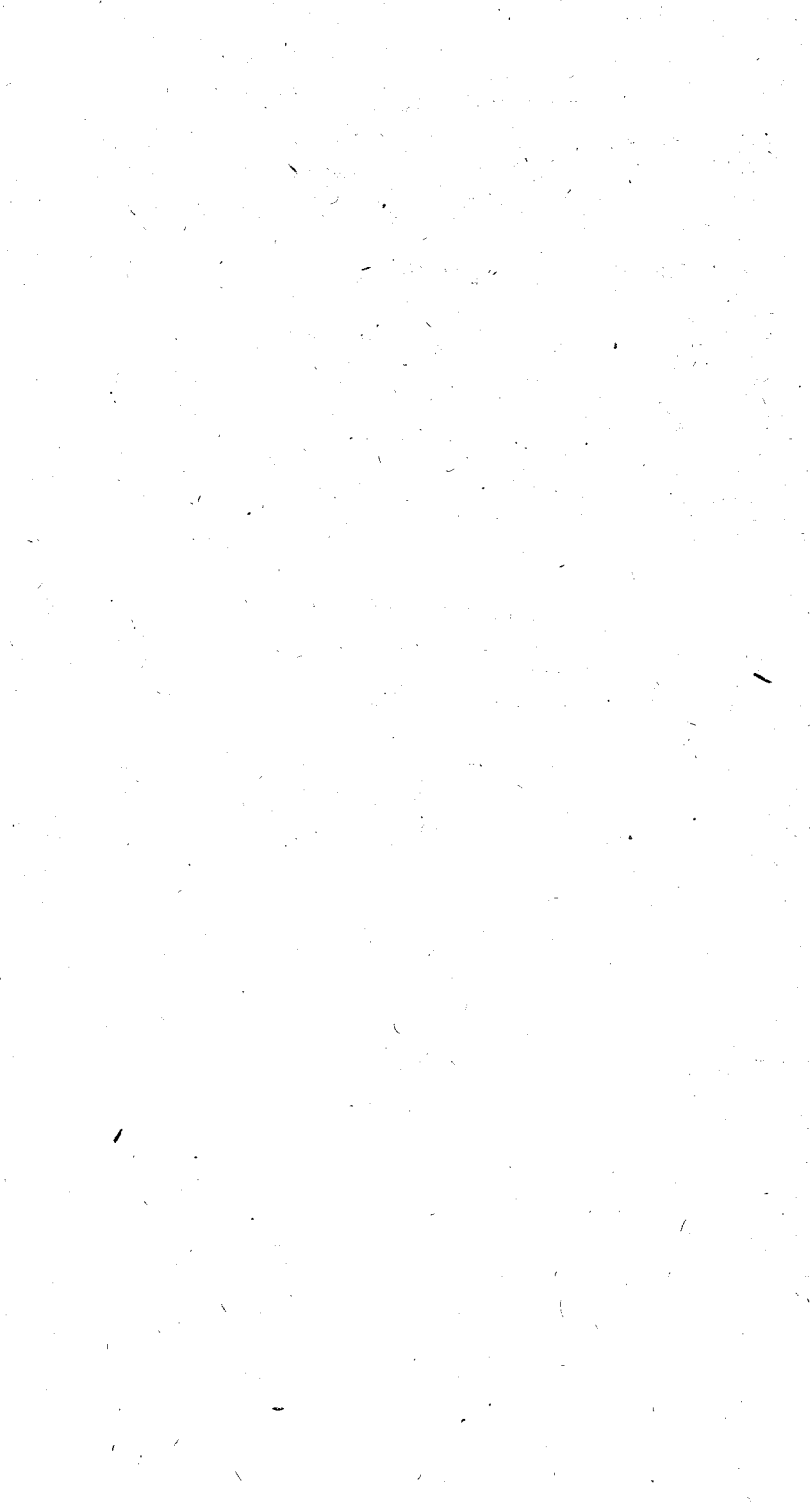
d'accorder à ceux de MM. les Pairs qui se trouvent en ce moment éloignés de la Capitale, un délai suffisant pour qu'ils puissent être rendus le jour où la Cour des Pairs s'occupera de l'affaire qui lui est déférée.

Il propose en conséquence de convoquer la Cour en audience secrète pour le jeudi 15 septembre, à deux heures.

Aucune réclamation n'étant faite contre l'ajournement proposé par M. le Président, il est adopté par la Chambre.

Signé PASQUIER, président ;

L'amiral baron DUPERRÉ, le marquis DE JAUCOURT,
et le duc de COIGNY, secrétaires.



COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL de l'audience secrète du 15 septembre 1831.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente-un, le jeudi 15 septembre, à deux heures de l'après-midi, la Cour se réunit en audience secrète, sur une convocation faite en vertu de l'arrêté pris par la Chambre dans sa séance du 31 août dernier.

M. le baron Pasquier, Président, occupe le fauteuil.

Le Gardé des registres, remplissant aux termes de l'ordonnance du Roi du 19 août dernier les fonctions de greffier près la Cour, donne lecture du procès-verbal de ladite séance du 31 août dernier, en ce qui concerne l'objet de la présente réunion.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal. Cet appel, fait suivant l'usage par ordre de réception, constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, Président.
Le duc de Gramont.

MM.

Le duc de Duras.
Le duc de Choiseul.

MM.

Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le comte Du Puy.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le comte Péré.
 Le marquis de Sémonville.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le marquis de Boissy du
 Coudray.
 Le marquis de Castellane.
 Le comte de Contades.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Compans.
 Le comte de Durfort.
 Le comte d'Haussonville.
 Le comte Molé.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le marquis d'Orvilliers.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecouteux de Can-
 teleu.
 Le comte Beker.
 Le comte de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le comte Chaptal.
 Le comte Cornudet.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot,
 Le baron Mounier.

MM.

Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Rampon.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Angosse.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de Montesquiou.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Fabre de l'Aude.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Valmy.
 Le duc de Coigny.
 Le baron de Beurnonville.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le marquis de Mortemart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le baron de Glandevès.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte de Tournon.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte d'Orglandes.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg,
 Le vicomte Dode.
 Le comte Davous.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltre.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte du Cayla.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.

MM.

Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-
 Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.

MM.

Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le comte de Sesmaisons.
 Le duc de Richelieu.
 Le comte de Sainte-Suzanne.
 Le marquis Barthélemy.
 L'amiral baron Duperré.
 Le comte Herwyn de Nevelé.

Cet appel terminé, M. le Président rend compte à la Cour de diverses excuses présentées par plusieurs de MM. les Pairs qui n'ont pu répondre à l'appel.

Ces excuses, toutes fondées sur un état de maladie régulièrement justifié, ou sur des motifs de service public, sont admises par la Cour.

Les Pairs ainsi excusés sont :

Pour cause de service public,

MM.

Le duc d'Orléans.
 Le duc de Mortemart.
 Le prince duc de Talleyrand.
 Le maréchal marquis Maison.
 Le baron de Barante.
 Le comte Belliard.

MM.

Le comte de Sparre.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte de Sainte-Aulaire.
 Le maréchal duc de Dalmatie.
 Et le marquis de La Tour-
 Maubourg.

Pour cause de santé,

MM.

Le duc de Valentinois.
 Le duc de Broglie.
 Le marquis de Marbois.

MM.

Le marquis de Chasseloup-
 Laubat.
 Le comte de Cornet.

MM.

Le marquis de Croix.
 Le comte de Monbadon.
 Le comte Soules.
 Le comte de Vaubois.
 Le duc de Doudeauville.
 Le duc de la Tremoille.
 Le baron Boissel de Monville.
 Le maréchal duc de Bellune.
 Le marquis de Louvois.
 Le baron de La Rochefoucauld.
 Le marquis de Rougé.
 Le comte Ricard.
 Le prince duc de Beaufrémont.
 Le marquis de Catellan.
 Le duc de Cadore.
 Le comte d'Arjuzon.
 Le comte de Laforest.
 Le comte de Marescot.

MM.

Le comte Pelet de la Lozère.
 Le comte Reille.
 Le marquis de Saint-Simon.
 Le marquis d'Aramon.
 Le marquis d'Aragon.
 Le comte Mathieu de La Redorte.
 Le maréchal duc de Conéglano.
 Le maréchal comte Jourdan.
 Le duc de Praslin.
 Le baron Portal.
 Le comte de Puysegur.
 Le comte Emmery.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte de Breteuil.
 Le marquis de Rastignac.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le duc de Plaisance.
 Et le comte de Ségur.

M. le Président donne ensuite lecture à la Cour d'un réquisitoire à lui adressé par le procureur-général, et ainsi conçu :

« Le procureur-général près la Cour des Pairs,
 « nommé par ordonnance de Sa Majesté du 19 de
 « ce mois ;

« Vu la procédure instruite devant le tribunal de
 « première instance du département de la Seine et
 « devant la cour royale de Paris, chambre des ap-
 « pels de police correctionnelle, contre le comte de
 « Montalembert et ses co-prévenus ;

« Vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel la
 « dite cour de Paris s'est déclarée incompétente,

« Vu également l'ordonnance du 19 de ce mois,
 « qui convoque la Cour des Pairs pour procéder
 « sans délai au jugement desdits comte de Mon-
 « talembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste
 « Lacordaire, prévenus d'avoir ouvert et tenu une
 « école publique sans autorisation et de s'être par
 « là rendus coupables des délits prévus par l'ar-
 « ticle 56 du décret du 15 novembre 1811;

« Attendu qu'il importe de mettre un terme à
 « cette longue procédure, et que la vindicte pu-
 « blique autant que l'intérêt des prévenus exigent
 « que justice soit promptement rendue,

« Requiert qu'il plaise à M. le Président, soit
 « d'indiquer le jour auquel les prévenus pourront
 « être cités, soit de réunir le plus prochainement
 « la Cour des Pairs à l'effet d'obtenir d'elle l'indi-
 « cation d'une audience à laquelle les sieurs comte
 « de Montalembert, de Coux et Lacordaire seront
 « assignés pour voir prononcer les condamnations
 « contre eux requises.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le
 « 24 août 1831.

« *Signé C. PERSIL.* »

Cette lecture terminée, M. le Président fait à la
 Cour l'exposé suivant :

MESSIEURS ,

Le titre même de la prévention à raison de laquelle MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire sont renvoyés devant la Cour lui indique assez qu'il ne s'agit point ici d'une de ces affaires qui constituent ce qu'on appelle le grand criminel, mais seulement d'une inculpation de délit qui appartient par sa nature à la juridiction correctionnelle. Déjà, au mois de novembre 1830, la Cour a eu à s'occuper d'une affaire de même nature, et j'ai dû rechercher avec soin les errements qui ont été suivis à cette époque, pour qu'ils puissent servir en quelque sorte de jalons, dans la délibération qui va s'ouvrir. A la différence des affaires criminelles, qui sont toujours précédées d'une instruction écrite, les affaires correctionnelles peuvent se porter directement à l'audience, lorsque le fait qui donne lieu à la prévention ne paraît pas susceptible d'être éclairci par une enquête. Cependant cette faculté, qui est accordée au procureur-général par l'article 182 du Code de procédure criminelle, de faire citer directement le prévenu à l'audience, ne peut en aucune manière préjudicier au droit, dont la Cour des Pairs est en possession constante, de statuer sur sa compétence avant de faire aucun acte de juridiction. Une question s'était élevée à ce sujet dans l'audience du 15 novembre 1830. C'était celle de savoir si la Cour devait délibérer sur sa compétence dès sa première réunion en chambre du conseil et avant qu'aucune ci-

tation eût été donnée aux prévenus, ou si elle devait surseoir à prononcer sur la compétence jusqu'au jour indiqué pour le débat public, afin de pouvoir entendre, sur cette question, le procureur-général et les prévenus s'ils avaient des observations à présenter. C'est pour ce dernier parti que la Cour s'est prononcée dans les audiences des 15 et 22 novembre 1830, et, en conséquence, elle ne s'est retirée en chambre du conseil pour ouvrir la délibération sur sa compétence qu'après avoir fait comparaître publiquement les prévenus, et avoir demandé au procureur-général et aux défenseurs s'ils avaient quelques observations à faire sur ce point. Si la Cour croit devoir suivre la même marche pour l'affaire qui a motivé sa nouvelle convocation, son rôle officiel devrait se borner aujourd'hui à rendre une ordonnance d'ajournement, conformément au réquisitoire de M. le procureur-général. Toutefois, comme un rapport spécial a été fait à la Chambre dans une de ses dernières séances législatives sur les questions auxquelles pouvait donner lieu la requête de M. le comte de Montalembert, et que jusqu'ici les conclusions de ce rapport n'ont pas encore été discutées, rien n'empêcherait d'entendre dès aujourd'hui ceux de MM. les Pairs qui auraient quelques observations à présenter, mais seulement par forme de discussion préparatoire, et sans que cette discussion puisse encore donner lieu à aucun vote. Avant tout, la Cour jugera sans doute convenable de faire donner lecture des jugements et arrêts rendus dans l'affaire, par le tribunal de première instance de la Seine et par la cour royale

de Paris. Ces pièces pourraient ensuite être imprimées et distribuées à MM. les Pairs dans l'intervalle des deux audiences, ainsi qu'on l'a fait l'année dernière.

La Cour, adoptant les propositions de M. le Président, décide qu'il sera donné lecture des pièces du procès.

Le greffier donne, en conséquence, lecture à la Cour

1° Du jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine jugeant en police correctionnelle, le 3 juin 1831, par lequel ce tribunal, considérant le délit imputé aux sieurs de Montalembert, de Coux et Lacordaire comme délit politique, s'est déclaré incompétent pour en connaître;

2° De l'arrêt de la cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 17 du même mois, par lequel la cour, annulant le jugement de première instance, a déclaré le fait imputé aux prévenus justiciable de la police correctionnelle;

3° D'un autre arrêt de la même cour, en date du 28 juin 1831, portant condamnation par défaut contre les sieurs de Montalembert, de Coux et Lacordaire;

4° De l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel la cour royale, statuant sur l'opposition formée par les prévenus au précédent arrêt, et attendu la qualité de Pair dont le comte de Montalembert a été investi par le décès de son père, se déclare incompétente.

La Cour ordonne que ces pièces seront imprimées et distribuées.

Un Pair obtient la parole. En usant de la faculté que la Cour paraît vouloir accorder à ses membres de présenter dès aujourd'hui quelques observations préliminaires, il se contentera de préciser en peu de mots les questions qui seront à résoudre dans la prochaine audience. Le premier point à éclaircir est celui de savoir si le comte de Montalembert a rempli les conditions qui lui étaient imposées par les ordonnances pour rendre sa Pairie héréditaire. La transmission du titre une fois établie, on demandera sans doute si la qualité de Pair est suffisante pour autoriser celui qui s'en trouve revêtu à réclamer la prérogative établie par l'article 29 de la Charte, bien qu'il n'ait pas encore été admis à siéger dans la Chambre. La loi du 31 août 1830, qui prescrit le serment aux Pairs de France, ne fait-elle pas obstacle à ce que celui qui n'a pas encore prêté le serment soit reconnu pour Pair et jouisse des droits attachés à ce titre; et, sous un autre point de vue, si l'article 29 de la Charte n'a pour but que de garantir le libre exercice des fonctions imposées aux Pairs de France, les jeunes Pairs sans fonctions peuvent-ils se prévaloir de la même prérogative? Quelle que puisse être la force de ces raisons, le noble Pair déclare que, quant à lui, il n'a pas douté un seul instant que la Cour ne fût ici compétente à raison de la personne. L'hérédité transmet au fils tous les droits du père; l'honneur de la Pairie ne souffre pas qu'aucun de ses membres puisse échapper à sa juridiction, et, s'il fallait des exemples, on pourrait citer celui de

l'Angleterre, où le fils aîné d'un Pair est, du vivant même de ce dernier, justiciable de la Cour des Lords. Une autre question resterait à examiner : ce serait celle de savoir si la juridiction de la Cour doit s'étendre indistinctement à tous les faits punissables commis par un Pair, à ceux-là mêmes qui ne donneraient lieu, d'après les lois, qu'à l'application des peines de simple police. Si le fait déféré à la Cour devait se réduire à une infraction de cette nature, le noble Pair voterait pour l'incompétence; mais en lui supposant le caractère de délit correctionnel, il pense que la Cour doit en connaître.

M. le Président expose qu'il résulte de lettres-patentes communiquées à la Chambre le 29 avril 1820, et transcrites sur ses registres, qu'un majorat de 10,000 francs de rente a été érigé en faveur de M. le comte de Montalembert, et qu'ainsi sa Pairie est devenue héréditaire aux termes de l'ordonnance royale du 5 mars 1819. Quant à la nature du fait dont la Cour est appelée à connaître, on voit, par la lecture de l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, que ce fait est punissable d'une amende de 100 francs à 3000 francs, et que par conséquent il rentre dans la classe des délits correctionnels, aux termes de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 1^{er} du Code pénal.

Un Pair observe que la juridiction conférée à la Cour par l'article 29 de la Charte n'est pas établie dans l'intérêt personnel des Pairs, mais pour l'honneur du corps dont ils font partie : il importe donc peu qu'ils soient ou non reçus; il suffit qu'ils soient Pairs pour que la Pairie leur demande compte des

délits qu'ils pourraient commettre. C'est surtout, il est vrai, pour les affaires de grand criminel que la juridiction des Pairs est établie, mais elle doit s'étendre aussi aux simples délits correctionnels; autrement il faudrait dire que l'honneur des membres de cette haute Cour est d'un moindre prix que celui des simples officiers de police judiciaire, qui, même pour les délits correctionnels, ressortissent directement des Cours royales. L'emprisonnement est d'ailleurs au nombre des peines correctionnelles, et comment, en présence de l'article 29 de la Charte, un Pair pourrait-il être emprisonné par une autre autorité que celle de la Chambre ?

Un autre Pair déclare que la compétence de la Cour ne lui paraît pas suffisamment justifiée quant à la qualité des prévenus. On ne peut, à son avis, regarder comme Pair celui qui ne remplit pas les fonctions de la Pairie, qui n'a pas prêté de serment, qui n'a pas droit de siéger dans la Chambre. Il n'y a de privilèges raisonnables que ceux qui sont justifiés par les fonctions que l'on remplit. Les Pairs non-reçus n'ont donc pas besoin de prérogatives. L'opinant ne saurait admettre cette fiction qui ferait passer immédiatement le fils, quel que fût son âge, au lieu et place de son père. Jusqu'à la majorité fixée par la Charte, les fils de Pairs n'ont qu'une Pairie nominale qui ne peut leur donner ni droits à exercer, ni fonctions à remplir. Telle est la conviction du noble Pair, et, dans le cas où la Cour se déclarerait compétente, il lui demandera l'autorisation de s'abstenir.

M. le Président observe que, si l'opinion qui vient d'être émise, et qui est contraire à la déclaration de

compétence, n'obtient pas la majorité dans la Cour, ce ne peut être un motif pour qu'elle soit privée, dans la suite de la discussion, des lumières de celui de MM. les Pairs qui a développé cette opinion. Quelle que soit sa conviction personnelle sur ce point de compétence, du moment que la Cour l'aura décidé par arrêt, on ne voit pas comment il pourrait être dispensé de prendre part au reste du débat. La Cour ne pourrait autoriser un semblable déport qui n'est justifié par aucun précédent, qui serait même contraire à tous ceux dont il y a mémoire, qui serait enfin en opposition avec les principes admis et les usages reçus dans tous les tribunaux.

Le noble Pair annonce qu'il se rend aux observations que vient de faire M. le Président, et qu'il renonce à demander son déport.

Un Pair déclare qu'il ne serait pas plus disposé que le préopinant à admettre des privilèges qui ne seraient pas avoués par la raison. Mais n'est-il pas éminemment raisonnable que la Chambre des Pairs, qui constitue l'un des trois pouvoirs de l'État, soit entourée d'une considération à l'abri de toute atteinte? Or, ce n'est pas seulement dans ses membres actifs que son honneur peut être compromis; les fils des Pairs décédés ne font-ils donc pas partie de la Pairie? Si on leur refuse à vingt ans le titre de Pair, ils ne l'auront pas davantage quinze jours avant leur entrée dans la Chambre, et il pourra se faire qu'au jour indiqué pour leur admission ils se trouvent détenus par le fait d'une juridiction étrangère. Il ne peut y avoir, dit-on, de Pairs sans

serment : mais l'obligation que la loi du 31 août impose aux membres de la Chambre est commune à tous les citoyens ; on ne peut d'ailleurs présumer le refus d'obéir aux lois, surtout de la part d'un jeune Pair qui recourt volontairement à la juridiction de la Chambre. Pour préciser en deux mots la question, les tribunaux ont déclaré qu'ils ne pouvaient connaître de l'affaire ; les inculpés réclament la juridiction de la Cour ; le Gouvernement la croit compétente. Si elle refusait de prononcer, il y aurait un délit sans poursuites, des inculpés sans juges.

Un Pair obtient la parole pour présenter une dernière observation. Dans l'affaire qui lui avait été soumise au mois de novembre dernier, la Cour des Pairs s'était reconnue compétente sur le motif que le prévenu était Pair au moment où le délit avait été commis. Ici, au contraire, le délit étant antérieur au décès du comte de Montalembert, son fils n'a acquis cette qualité que depuis les poursuites. L'opinant demande si cette circonstance ne doit pas influencer sur la décision à prendre en ce moment.

M. le Président expose que, si dans l'affaire du comte de Kergorlay, on a dû rechercher s'il était Pair au moment du délit, c'est parce qu'il avait cessé de l'être au moment des poursuites. Le comte de Montalembert étant au contraire actuellement investi de cette qualité, il n'y a pas lieu de s'occuper de son état antérieur.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, la Cour déclare fermée la discussion préparatoire sur la compétence.

M. le Président rappelle à l'assemblée que cette

discussion ne peut donner lieu, quant à présent, à aucun vote ; il lui propose de rédiger, en ces termes, l'arrêt qu'elle va rendre pour indiquer jour au procureur-général :

LA COUR,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août dernier,

« Vu le réquisitoire du procureur-général en date du 24 du même mois, ledit réquisitoire ainsi conçu :

« LE PROCUREUR - GÉNÉRAL près la Cour des Pairs nommé par ordonnance de Sa Majesté du 19 de ce mois ;

« Vu la procédure instruite devant le tribunal de première instance du département de la Seine et devant la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, contre le comte de Montalembert et ses co-prévenus ;

« Vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel la dite cour de Paris s'est déclarée incompétente.

« Vu également l'ordonnance du 19 de ce mois qui convoque la Cour des Pairs pour procéder sans délai au jugement desdits comte de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire, prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par là rendus coupables des délits prévus par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

« Attendu qu'il importe de mettre un terme à
« cette longue procédure, et que la vindicte pu-
« blique autant que l'intérêt des prévenus exigent
« que justice soit promptement rendue,

« Requierit qu'il plaise à M. le Président, soit
« d'indiquer le jour auquel les prévenus pourront
« être cités, soit de réunir le plus prochainement la
« Cour des Pairs, à l'effet d'obtenir d'elle l'indica-
« tion d'une audience à laquelle les sieurs comte
« de Montalembert, de Coux et Lacordaire seront
« assignés pour voir prononcer les condamnations
« contre eux requises.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 24
« août 1831.

« *Signé C. PERSIL.* »

« Après en avoir délibéré,

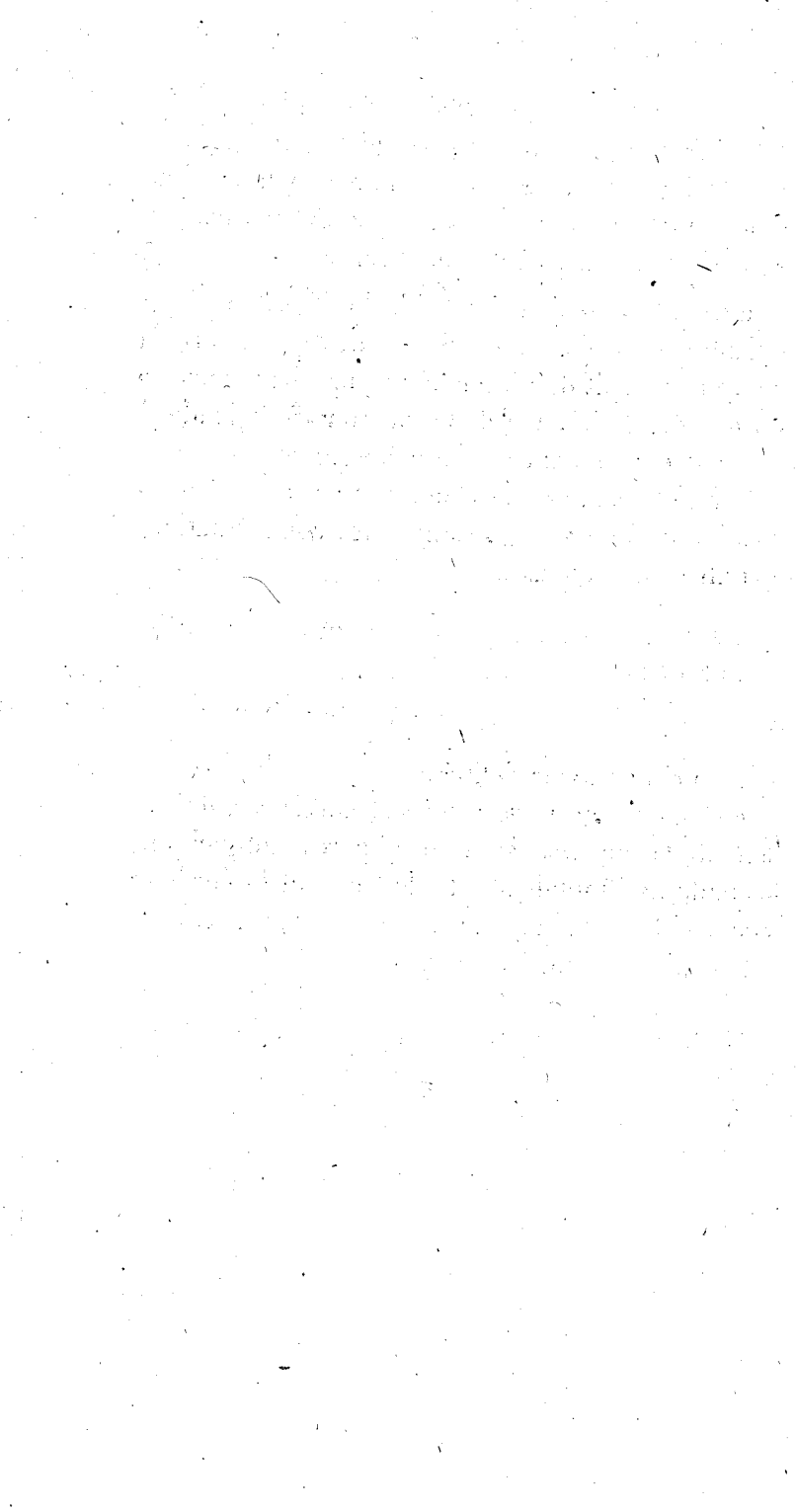
« Ordonne qu'elle se réunira en audience publique
le lundi 19 de ce mois, à onze heures, auquel jour
le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire
seront cités, à la requête du procureur général, à
comparaître devant la Cour. »

Cette disposition ainsi rédigée est adoptée par
la Cour.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

CAUCHY, greffier.



COUR DES PAIRS.

SÉANCE SECRÈTE préliminaire à la séance
publique du 19 septembre 1831,

Présidée par M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente-et-un, le lundi 19 septembre à onze heures, la Cour se réunit en la Chambre du conseil en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

M. le baron Pasquier, Président, occupe le fauteuil.

Lecture faite du procès-verbal de la séance secrète du 15 de ce mois, l'assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président annonce qu'il a reçu les excuses de MM. le comte Molé, le marquis de Boissy du Coudray et le comte d'Orglandes, que des raisons de santé ou des affaires indispensables empêchent de se trouver à la séance.

Ces excuses sont admises par la Cour.

M. le Président propose ensuite à la Cour de se rendre immédiatement et en corps à l'audience

24 SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 1831.

publique, indiquée à ce jour par l'arrêt du 15 de ce mois.

Cette proposition étant adoptée par la Cour, l'audience secrète est levée, et la Cour se rend à l'audience publique.

Signé PASQUIER, président.

CAUCHY, greffier.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL de la délibération sur la compétence.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente-et-un, le lundi 19 septembre à onze heures et demie, la Cour se réunit en la Chambre du conseil pour délibérer sur sa compétence.

M. le Président rappelle qu'à l'audience publique aucune difficulté ne s'est élevée, ni de la part du procureur-général ni de la part des inculpés, sur la question de compétence; la délibération de la Cour n'est donc devenue nécessaire que pour maintenir le droit qui lui appartient, de statuer toujours sur sa compétence avant de se saisir définitivement des affaires qui lui sont renvoyées. D'un autre côté, les doutes qui paraissaient s'être élevés dans quelques esprits sur la question, à raison de la position particulière de M. le comte de Montalembert, ont été éclaircis par la discussion préparatoire qui a eu lieu à la dernière séance: dans cet état, M. le Président a cru devoir préparer, pour le soumettre à la Cour, un projet d'arrêt sur la compétence dont il donne lecture à l'assemblée, et qui est ainsi conçu :

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août dernier , portant convocation de la Cour des Pairs , à l'effet de procéder au jugement des sieurs comte de Montalembert , de Coux et Lacordaire , comme inculpés du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

« Considérant que le droit de n'être jugé que par la Chambre , en matière criminelle , est attaché à la qualité de Pair , du moment où cette qualité est acquise ;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites , que le comte Charles-Forbes de Montalembert , est fils aîné du comte René-Marc-Marie-Anne de Montalembert , décédé Pair de France ;

« Que la Pairie conférée au comte de Montalembert , par ordonnance royale du 5 mars 1819 , était constituée héréditaire , à la charge par lui de fonder un majorat ;

« Que , cette condition ayant été remplie par le comte de Montalembert , ainsi qu'il appert des lettres-patentes à lui délivrées le 20 janvier 1820 , son fils aîné a été investi , à son décès , de la dignité de Pair de France ;

« Considérant que le délit imputé au comte de Montalembert , à de Coux et Lacordaire , ses co-prévenus , est indivisible , et qu'il est de principe , en matière criminelle , que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite ;

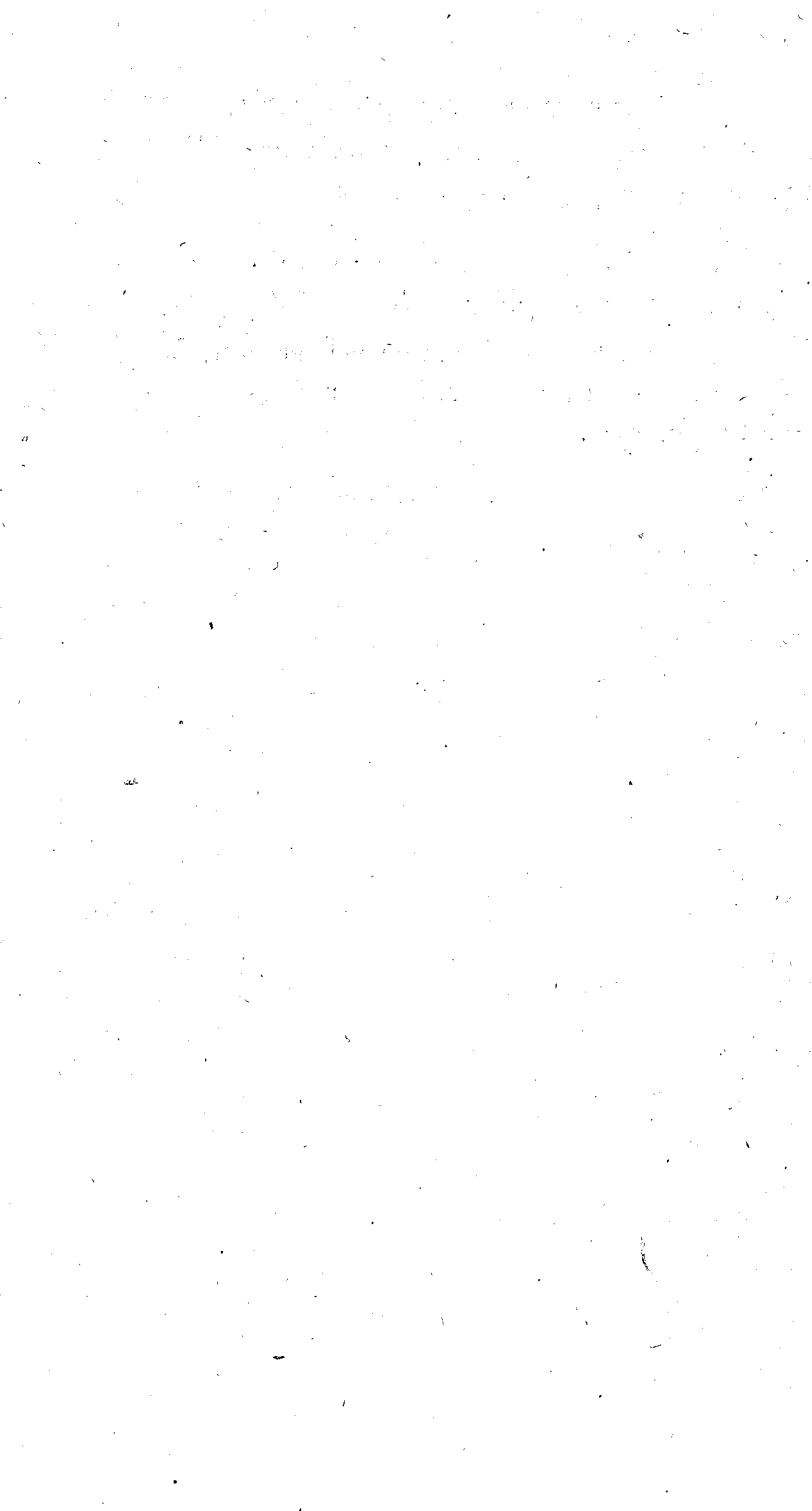
« Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond. »

Les voix étant recueillies sur ce projet d'arrêt, dans la forme accoutumée, il est adopté par la Cour.

Aucun autre objet n'étant en délibération, l'audience secrète est levée, et la Cour rentre en audience publique.

Signé PASQUIER, président.

CAUCHY, greffier.



COUR DES PAIRS.

DÉLIBÉRATION au fond.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente-et-un, le mardi 20 septembre à une heure, la Cour se réunit en la Chambre du conseil pour délibérer sur le procès dont les débats ont eu lieu devant elle à l'audience publique d'hier.

L'appel nominal constate la présence de tous les Pairs qui se trouvaient à la séance d'hier, à l'exception de MM. le comte Du Cayla, le duc de Caraman et le marquis de Pange, que leur santé empêche de continuer à siéger dans cette affaire.

M. le Président annonce qu'il a reçu depuis hier de nouvelles excuses, pour cause de santé, de la part de MM. le comte Mollien, le duc de Sabran et le duc de Montébello.

Il procède ensuite à la formation du tableau de réduction des voix qui doivent se confondre, à raison de la parenté ou alliance de plusieurs Pairs entre eux.

Ce tableau, pour les membres présens, est arrêté ainsi qu'il suit :

| | | |
|-------------------------|---|--|
| Beau-père et gendre. | } | M. le maréchal duc de Tarente. = M. le duc de Massa. |
| Beaux-frères | | M. le duc de Montmorency. = M. le marquis de Mortemart. |
| | | |

Ce tableau ainsi arrêté, M. le Président rappelle à la Cour que, suivant l'usage établi dans toutes les affaires dont elle a été saisie, la majorité ne peut se former contre les prévenus, soit sur la question de culpabilité, soit sur l'application de la peine, qu'aux cinq huitièmes des voix.

M. le Président expose ensuite, qu'encore bien que l'on ait agité devant la Cour la question abstraite de savoir si, en principe, le décret du 15 novembre 1811 doit être considéré comme ayant force de loi, il ne lui semble pas que cette question puisse être posée théoriquement et d'une manière générale devant la Cour. La Cour, en effet, ne peut être juge de cette question qu'autant qu'elle touche les prévenus cités à sa barre. La seule question à poser est donc celle de savoir si ces prévenus sont coupables du délit prévu par l'article 56 de ce décret. En statuant sur cette question, la Cour aura sans doute à examiner la question générale; mais elle ne le fera que par application aux faits qui lui sont dénoncés, ainsi qu'il appartient aux tribunaux.

Ce mode de procéder n'étant l'objet d'aucune

objection, M. le Président pose en ces termes la question relative au premier des prévenus :

Le comte Charles-Forbes de Montalembert est-il coupable d'avoir tenu école sans autorisation ?

Les voix étant recueillies provisoirement dans un premier tour d'opinions, et définitivement à un second tour, la question est résolue affirmativement par la Cour.

La même question, successivement posée dans les mêmes termes et dans la même forme à l'égard des deux autres prévenus Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire, reçoit également une solution affirmative.

La Cour délibère ensuite sur la peine à prononcer contre les prévenus à raison de la déclaration de culpabilité qui vient d'être portée contre eux.

Les voix ayant été successivement recueillies sur chacun d'eux dans la forme usitée, la Cour décide que la peine encourue par chacun des prévenus sera celle de 100 francs d'amende.

La délibération se trouvant ainsi terminée, M. le Président soumet à la Cour la rédaction qu'il a préparée pour l'arrêt qui doit résulter de cette délibération, en observant qu'il a inséré dans cette rédaction une disposition relative à la levée des scellés demandée par les prévenus, et qui n'est point contestée par le ministère public.

Cette rédaction est ainsi conçue :

LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi , en date du 19 août 1831, portant convocation de la Cour;

« Vu l'arrêt, en date d'hier, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte Charles-Forbes de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les inculpés;

« Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions ainsi conçues :

« LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, près la Cour des Pairs;

« Vu l'arrêt rendu le 15 de ce mois, qui ordonne
« que les sieurs de Montalembert, de Coux et La-
« cordaire seront cités à comparaître ce jour devant
« la Cour;

« Vu l'assignation donnée en exécution dudit
« arrêt;

« Attendu, en droit, que par la loi du 10 mai
« 1806 l'Université a été exclusivement chargée de
« l'enseignement et de l'éducation publics en France;

« Qu'aux termes des décrets des 17 mars 1808,
« et 15 novembre 1811, défenses étaient faites aux
« particuliers d'enseigner publiquement et de tenir
« école sans autorisation de l'Université;

« Que l'infraction à cette défense était punie d'une
 « amende de 100 francs à 3,000 francs, sans pré-
 « judice de plus grandes peines dans le cas où l'en-
 « seignement aura été contraire à l'ordre et à l'in-
 « térêt public;

« Attendu que c'est un principe reconnu et con-
 « sacré par une jurisprudence constante, que les actes
 « du Gouvernement impérial qui avaient été exécutés
 « comme lois ont conservé le même caractère et la
 « même force d'exécution tant qu'ils n'ont pas été
 « abrogés par une loi postérieure;

« Attendu que les décrets des 17 mars 1808 et
 « 15 novembre 1811 ont toujours été exécutés
 « comme des lois, et que loin qu'aucune loi parti-
 « culière ait dérogé aux dispositions qu'ils renfer-
 « ment, leur existence a été formellement reconnue
 « par les lois de finances depuis 1816 jusqu'en 1829,
 « de même que par la loi électorale du 19 avril 1831.

« Attendu qu'il n'existe dans la Charte de 1830
 « aucune disposition qui déclare que les lois et ré-
 « glemens ayant force de loi sur l'instruction pu-
 « blique cesseront d'être exécutés;

« Que si, parmi les objets auxquels l'article 69 a
 « déclaré qu'il serait pourvu successivement par des
 « lois séparées, et dans le plus bref délai possible,
 « figurent l'instruction publique et la liberté d'ensei-
 « gnement, ce ne peut être une raison pour en con-
 « clure qu'à l'instant même la législation qui nous
 « régissait sur ce point a dû être regardée comme
 « anéantie;

« Que tout en proclamant, comme principe cons-

« titutionnel qu'il devra être pourvu par une loi à
 « l'instruction publique et à la liberté de l'enseigne-
 « ment, la Charte a laissé au pouvoir législatif le
 « soin de donner les institutions nouvelles qu'elle
 « regardait comme nécessaires sur ce point;

« Qu'il suit de là qu'en reconnaissant le besoin de
 « changement aux lois et aux réglemens qui exis-
 « taient, et en promettant une loi destinée à les
 « organiser, elle a voulu que ces lois et réglemens
 « fussent exécutés jusqu'à ce que la loi promise fût
 « intervenue;

« Que c'est dans ce sens que l'article 69 de la
 « Charte de 1830 a été entendu et appliqué jusqu'à
 « présent;

« Attendu, en fait, qu'il est établi au procès que,
 « dans le cours du mois de mai dernier, une école
 « publique d'enseignement gratuit a été ouverte
 « rue des Beaux-Arts n° 3, sous la direction de
 « Lacordaire, Charles de Montalembert et Charles
 « de Coux, sans avoir obtenu l'autorisation de
 « l'Université;

« Qu'ainsi, ils se sont rendus coupables de con-
 « travention aux dispositions de l'article 1^{er} de la
 « loi du 10 mai 1806 et des articles 2 du décret
 « du 17 mars 1808, 54, 55 et 56 du décret du 15
 « novembre 1811.

« Requierit qu'il plaise à la Cour faire défense
 « aux sieurs de Montalembert, de Coux et Lacor-
 « daire, d'ouvrir à l'avenir aucune école gratuite ou
 « autres, sans l'autorisation de l'Université, et, pour
 « l'avoir fait, les condamner aux peines prononcées

« par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811
« et aux frais du procès.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 19
« septembre 1831.

« *Le Procureur général,*

« *Signé C. PERSIL.* »

« Oûi pareillement le comte de Montalembert,
de Coux et Lacordaire, en personne à l'audience,
et par l'organe de leurs conseils,

« Après en avoir délibéré,

« Attendu que le décret du 15 novembre 1811
est au nombre de ceux qui ont toujours été con-
sidérés comme lois, maintenus comme tels par des
lois rendues sous l'empire de la Charte, et appliqués
en ce sens par les tribunaux;

« Considérant qu'il est de principe qu'aucune
disposition de loi ne peut être regardée comme abro-
gée, tant qu'elle n'a point été formellement révoquée
ou annulée par la promulgation d'une disposition
législative contraire;

« Considérant que l'article 69 de la Charte cons-
titutionnelle, en ordonnant qu'il sera pourvu suc-
cessivement par des lois séparées aux objets énon-
cés dans ledit article, n'a pas abrogé les lois anté-
rieures relatives à ces matières, mais a seulement
imposé à la législature le devoir de s'occuper inces-
samment de la confection des lois nécessaires pour
mettre en action les principes qu'il énonce;

« Que l'abrogation générale portée dans l'article 70 ne s'applique qu'aux objets sur lesquels la Charte a statué par voie de disposition, et non à ceux sur lesquels elle n'a fait qu'énoncer un principe, en déterminant qu'il serait pourvu par des lois postérieures à son application ;

« Que, s'il en était autrement, il y aurait eu, pendant un intervalle plus ou moins long, lacune complète dans la législation sur un grand nombre de points qui intéressent au plus haut degré l'ordre public ;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces du procès et des débats que le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire ont enseigné publiquement et tenu école sans autorisation ;

« Qu'ainsi le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, lequel est ainsi conçu :

ART. 56 du décret du 15 novembre 1811.

« Celui qui enseignera publiquement et tiendra
 « école sans autorisation, sera traduit, à la requête
 « de notre procureur impérial, en police correc-
 « tionnelle, et condamné à une amende qui ne
 « pourra être au-dessous de cent francs, ni de
 « plus de 3000 francs, dont moitié applicable au
 « trésor de l'Université, et l'autre moitié aux En-
 « fans-Trouvés. Sans préjudice de plus grandes
 « peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé

« l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre
« et à l'intérêt public. »

« Condamne le comte de Montalembert, de Coux
et Lacordaire, chacun et par corps, en la peine de
cent francs d'amende;

« Les condamne solidairement aux frais du
procès.

« En ce qui touche la demande en levée des
scellés :

« Considérant que l'apposition des scellés n'avait
pour objet que d'empêcher la continuation du dé-
lit, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la pré-
vention,

« Ordonne la levée des scellés apposés suivant
procès-verbal du 11 mai dernier.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la
diligence du procureur-général du Roi. »

Les voix étant recueillies sur cette rédaction, elle
est adoptée par la Cour.

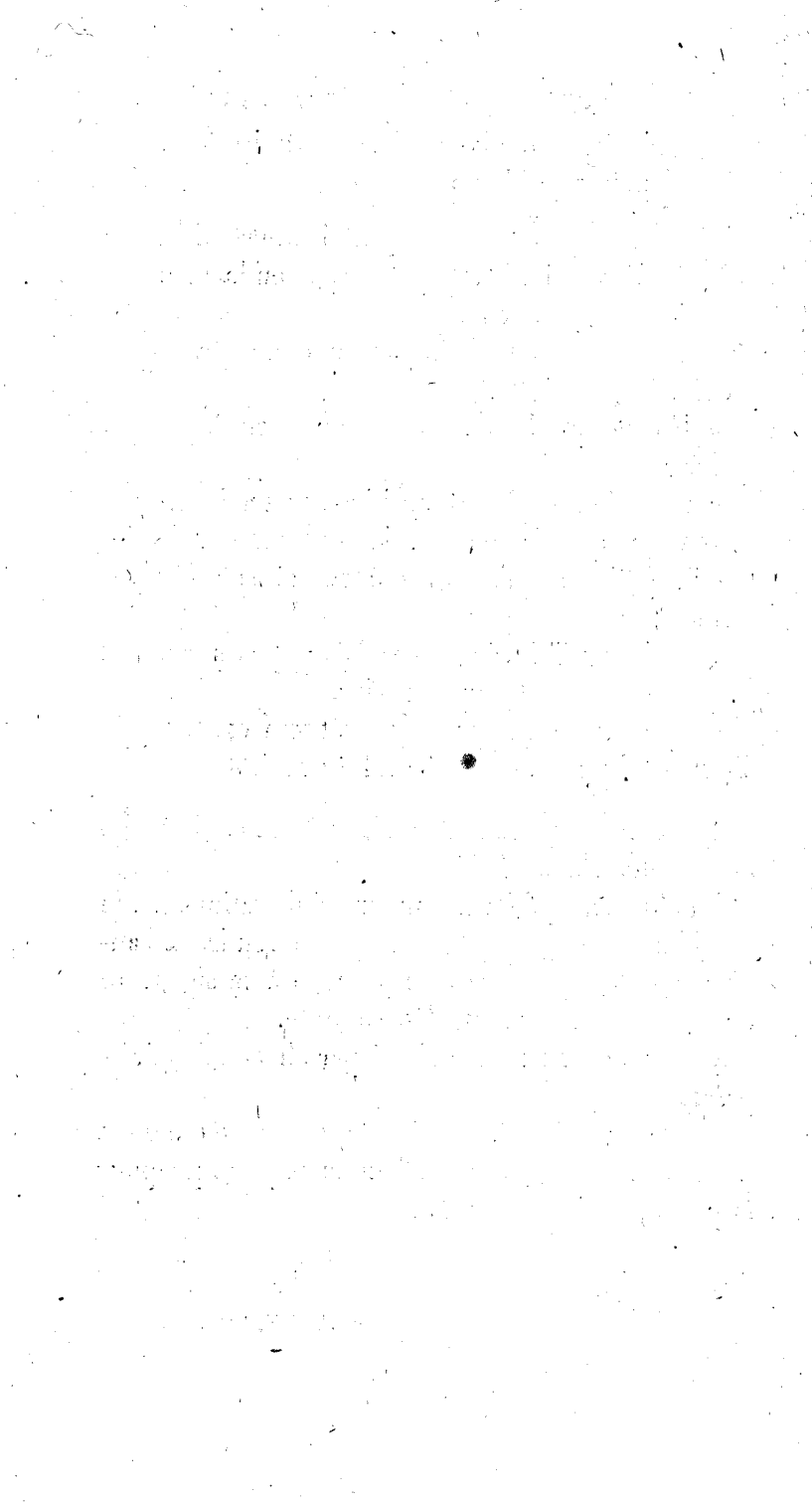
Aucun autre objet n'étant en délibération, M. le
Président annonce qu'avant de se rendre à l'au-
dience publique, il va être procédé à la signature
de l'arrêt tel qu'il vient d'être adopté.

Cet arrêt est en effet signé par chacun des Pairs
présens.

Cette opération terminée, la séance secrète est
levée, et la Cour se rend à l'audience publique pour
la prononciation de l'arrêt.

Signé PASQUIER, président;

CAUCHY, greffier.



COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL de l'audience publique.

Présidence de M. le baron PASQUIER.

L'AN mil huit cent trente-et-un, le lundi 19 septembre à onze heures un quart, la Cour des Pairs, spécialement convoquée à cet effet, se réunit au palais du Luxembourg pour l'examen et le jugement du procès suivi devant elle contre le comte Charles de Montalémbert, de Coux et Lacordaire, aux termes de l'ordonnance du Roi du 19 août, et de l'arrêt de la Cour du 15 de ce mois.

Les prévenus, cités à comparaître par exploit de Sajou, huissier près la Cour, étant à la barre assistés de leurs conseils, la Cour, préalablement réunie en la Chambre du conseil, entre dans la salle d'audience publique précédée de deux messagers d'État et de ses huissiers.

La Cour ayant pris séance, M. Persil, procureur-général, et M. Partarieu Lafosse, avocat-général, sont introduits.

M. le Président déclare que l'audience est ouverte. Il est procédé par le greffier, sur l'ordre de

M. le Président, à l'appel nominal, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents et qui pourront seuls connaître de l'affaire.

L'appel nominal constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, Président.
 Le duc de Gramont.
 Le duc de Duras.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Broglie.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de La Force.
 Le maréchal duc de Tarente.
 Le maréchal duc de Reggio.
 Le comte Du Puy.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le comte Péré.
 Le marquis de Sémonville.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Brissac.
 Le marquis d'Aligre.
 Le comte de Contades.
 Le duc de Caraman.
 Le comte Compans.
 Le comte de Durfort.
 Le comte d'Haussonville.
 Le marquis de Mathan.
 Le marquis de Mun.
 Le marquis de Raigecourt.
 Le marquis de Rougé.
 Le marquis d'Osmond.
 Le comte de Noé.
 Le duc de Massa.
 Le duc de Dalberg.
 Le duc Decazes.
 Le comte Lecoulteux de Can-
 teleu.

MM.

Le comte Beker.
 Le comte de Berenger.
 Le comte Claparède.
 Le comte Chaptal.
 Le comte Cornudet.
 Le marquis de Dampierre.
 Le vicomte d'Houdetot.
 Le baron Mounier.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Rampon.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le vice-amiral comte Verhuell.
 Le marquis d'Angosse.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le prince duc de Poix.
 Le comte de Montesquiou.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Fabre de l'Aude.
 Le marquis de Vence.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le duc de Coigny.
 Le baron de Beurnonville.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le marquis de Mortemart.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.

MM.

Le baron de Glandevès.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte de Tournon.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dode.
 Le comte Davous.
 Le marquis de Maleville.
 Le duc de Feltre.
 Le comte Du Cayla.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-
 Montauban.

MM.

Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Brézé.
 Le duc de Périgord.
 Le comte Donatien de Sesmaisons.
 Le duc de Richelieu.
 Le comte de Sainte-Suzanne.
 Le marquis Barthélemy.
 L'amiral baron Duperré.
 Le marquis d'Aux-Lally.
 Le comte Herwyn de Nevèle.

M. le Président annonce que les Pairs non présents ont adressé à la Cour des excuses dont la validité a été reconnue par elle.

Il demande ensuite à chacun des prévenus ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Les réponses sont les suivantes :

Charles-Forbes comte de Montalembert, Pair de France, maître d'école, né à Londres, âgé de vingt-et-un ans, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 11.

Charles de Coux, maître d'école, âgé de quarante quatre ans, demeurant rue de Sèvres, n° 113.

Jean-Baptiste-Henri Lacordaire, âgé de vingt-

neuf ans, prêtre, maître d'école, demeurant rue des Beaux-Arts, n° 3 bis.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président expose que, l'usage de la Cour des Pairs étant de statuer toujours par arrêt séparé sur sa compétence, elle va se retirer dans la Chambre du conseil pour en délibérer.

Il demande auparavant au procureur-général et aux prévenus s'ils ont quelques observations à faire sur ce point.

Aucune observation n'étant faite, la Cour se retire pour en délibérer.

A midi la Cour rentre en audience publique.

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

« LA COUR DES PAIRS ;

« Vu l'ordonnance du Roi, en date du 19 août dernier, portant convocation de la Cour des Pairs, à l'effet de procéder au jugement des sieurs comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, comme inculpés du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

« Considérant que le droit de n'être jugé que par la Chambre, en matière criminelle, est attaché à la qualité de Pair, du moment où cette qualité est acquise ;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, que le comte Charles-Forbes de Montalembert est fils aîné du comte René-Marc-Marie-Anne de Montalembert, décédé Pair de France ;

« Que la Pairie conférée au comte de Montalembert, par ordonnance royale du 5 mars 1819, était constituée héréditaire, à la charge par lui de fonder un majorat;

« Que cette condition ayant été remplie par le comte de Montalembert, ainsi qu'il appert des lettres-patentes à lui délivrées le 20 janvier 1820, son fils aîné a été investi, à son décès, de la dignité de Pair de France;

« Considérant que le délit imputé au comte de Montalembert, à de Coux et Lacordaire, ses co-prévenus, est indivisible, et qu'il est de principe, en matière criminelle, que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite;

« Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond. »

Cet arrêt prononcé, M. le Président procède à l'examen des prévenus;

Après cet examen, la parole est accordée à M. le procureur-général, qui développe devant la Cour les moyens de prévention, et dépose, en terminant, ses réquisitions écrites et signées sur le bureau.

La parole est ensuite accordée à MM^{es} Fremery et Lafargue, défenseurs des prévenus; le comte de Montalembert et Charles de Coux sont entendus personnellement en leurs moyens de défense; Jean-Baptiste-Henri Lacordaire déclare qu'il n'a rien à dire, se réservant de prendre la parole pour la réplique.

Des conclusions, écrites et signées, sont déposées par les prévenus sur le bureau de la Cour.

La parole est ensuite accordée à M. le procureur-général, et à Jean-Baptiste-Henri Lacordaire pour la réplique.

Les plaidoiries terminées, et les prévenus ayant déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour leur défense, M. le Président annonce que la Cour se réunira demain en audience secrète, à une heure précise, pour délibérer et prononcer ensuite l'arrêt en audience publique.

L'audience est levée.

Et le mardi 20 septembre 1831, à cinq heures, la Cour étant rentrée en audience publique, le procureur général est introduit,

Les prévenus et leurs conseils sont à la barre.

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi, en date du 19 août 1831, portant convocation de la Cour;

« Vu l'arrêt, en date d'hier, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte Charles-Forbes de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les inculpés;

« Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811;

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesdites réquisitions ainsi conçues :

« LE PROCUREUR - GÉNÉRAL près la Cour des
« Pairs,

« Vu l'arrêt rendu le 15 de ce mois, qui ordonne
« que les sieurs de Montalembert, de Coux et La-
« cordaire seront cités à comparaître ce jour devant
« la Cour ;

« Vu l'assignation donnée en exécution dudit
« arrêt ;

« Attendu, en droit, que par la loi du 10 mai
« 1806 l'Université a été exclusivement chargée de
« l'enseignement et de l'éducation publics en France ;

« Qu'aux termes des décrets des 17 mars 1808,
« et 15 novembre 1811, défenses étaient faites aux
« particuliers d'enseigner publiquement et de tenir
« école sans autorisation de l'Université ;

« Que l'infraction à cette défense était punie d'une
« amende de 100 francs à 3,000 francs, sans pré-
« judice de plus grandes peines dans le cas où l'en-
« seignement aura été contraire à l'ordre et à l'in-
« térêt public.

« Attendu que c'est un principe reconnu et con-
« sacré par une jurisprudence constante, que les actes
« du Gouvernement impérial qui avaient été exécutés
« comme lois ont conservé le même caractère et la
« même force d'exécution tant qu'ils n'ont pas été
« abrogés par une loi postérieure ;

« Attendu que les décrets des 17 mars 1808 et
« 15 novembre 1811 ont toujours été exécutés
« comme des lois, et que loin qu'aucune loi parti-
« culière ait dérogé aux dispositions qu'ils renfer-

« ment, leur existence a été formellement reconnue
 « par les lois de finances depuis 1816 jusqu'en 1829,
 « de même que par la loi électorale du 19 avril 1831;

« Attendu qu'il n'existe dans la Charte de 1830
 « aucune disposition qui déclare que les lois et ré-
 « glemens ayant force de loi sur l'instruction pu-
 « blique cesseront d'être exécutés;

« Que si, parmi les objets auxquels l'article 69 a
 « déclaré qu'il serait pourvu successivement par des
 « lois séparées et dans le plus bref délai possible,
 « figurent l'instruction publique et la liberté d'ensei-
 « gnement, ce ne peut être une raison pour en con-
 « clure qu'à l'instant même la législation qui nous
 « régissait sur ce point a dû être regardée comme
 « anéantie;

« Que tout en proclamant, comme principe cons-
 « titutionnel, qu'il devra être pourvu par une loi à
 « l'instruction publique et à la liberté de l'enseigne-
 « ment, la Charte a laissé au pouvoir législatif le
 « soin de donner les institutions nouvelles qu'elle
 « regardait comme nécessaires sur ce point;

« Qu'il suit de là qu'en reconnaissant le besoin de
 « changement aux lois et aux réglemens qui exis-
 « taient, et en promettant une loi destinée à les
 « organiser, elle a voulu que ces lois et réglemens
 « fussent exécutés jusqu'à ce que la loi promise fût
 « intervenue;

« Que c'est dans ce sens que l'article 69 de la
 « Charte de 1830 a été entendu et appliqué jusqu'à
 « présent;

« Attendu, en fait, qu'il est établi au procès que,
« dans le cours du mois de mai dernier, une école
« publique d'enseignement gratuit a été ouverte
« rue des Beaux-Arts, n° 3, sous la direction de
« Lacordaire, Charles de Montalembert et Charles
« de Coux, sans avoir obtenu l'autorisation de
« l'Université.

« Qu'ainsi ils se sont rendus coupables de con-
« travention aux dispositions de l'article 1^{er} de la
« loi du 10 mai 1806 et des articles 2 du décret du
« 17 mars 1808, 54, 55 et 56 du décret du 15
« novembre 1811.

« REQUIERT qu'il plaise à la Cour faire défenses
« aux sieurs de Montalembert, de Coux et Lacor-
« daire, d'ouvrir à l'avenir aucune école gratuite ou
« autres, sans l'autorisation de l'Université, et pour
« l'avoir fait, les condamner aux peines prononcées
« par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811,
« et aux frais du procès.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 19
« septembre 1831.

« *Le Procureur général,*

« *Signé C. PERSIL.* »

« Oûi pareillement le comte de Montalembert, de
Coux et Lacordaire, en personnes à l'audience, et
par l'organe de leur conseils ;

« Après en avoir délibéré,

« Attendu que le décret du 15 novembre 1811 est au nombre de ceux qui ont toujours été considérés comme lois, maintenus comme tels par des lois rendues sous l'empire de la Charte, et appliqués en ce sens par les tribunaux ;

« Considérant qu'il est de principe qu'aucune disposition de loi ne peut être regardée comme abrogée, tant qu'elle n'a point été formellement révoquée ou annulée par la promulgation d'une disposition législative contraire ;

« Considérant que l'article 69 de la Charte constitutionnelle, en ordonnant qu'il sera pourvu successivement par des lois séparées aux objets énoncés dans ledit article, n'a pas abrogé les lois antérieures relatives à ces matières, mais a seulement imposé à la législature le devoir de s'occuper incessamment de la confection des lois nécessaires pour mettre en action les principes qu'il énonce ;

« Que l'abrogation générale portée dans l'article 70 ne s'applique qu'aux objets sur lesquels la Charte a statué par voie de disposition, et non à ceux sur lesquels elle n'a fait qu'énoncer un principe, en déterminant qu'il serait pourvu par des lois postérieures à son application ;

« Que, s'il en était autrement, il y aurait eu, pendant un intervalle plus ou moins long, lacune complète dans la législation sur un grand nombre de points qui intéressent au plus haut degré l'ordre public ;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces du procès et des débats que le comte de Montalem-

bert, de Coux et Lacordaire ont enseigné publiquement et tenu école sans autorisation ;

« Qu'ainsi le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, lequel est ainsi conçu :

ART. 56 du décret du 15 novembre 1811.

« Celui qui enseignera publiquement et tiendra
« école sans autorisation, sera traduit, à la requête
« de notre procureur impérial, en police correc-
« tionnelle, et condamné à une amende qui ne
« pourra être au-dessous de 100 francs, ni de plus
« de 3,000 francs, dont moitié applicable au trésor
« de l'Université, et l'autre moitié aux Enfans-Trou-
« vés. Sans préjudice de plus grandes peines, s'il
« était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement
« d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt pu-
« blic. »

« Condamne le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, chacun et par corps, en la peine de 100 francs d'amende ;

« Les condamne solidairement aux frais du procès.

« En ce qui touche la demande en levée des scellés :

« Considérant que l'apposition des scellés n'avait pour objet que d'empêcher la continuation du délit, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la prévention,

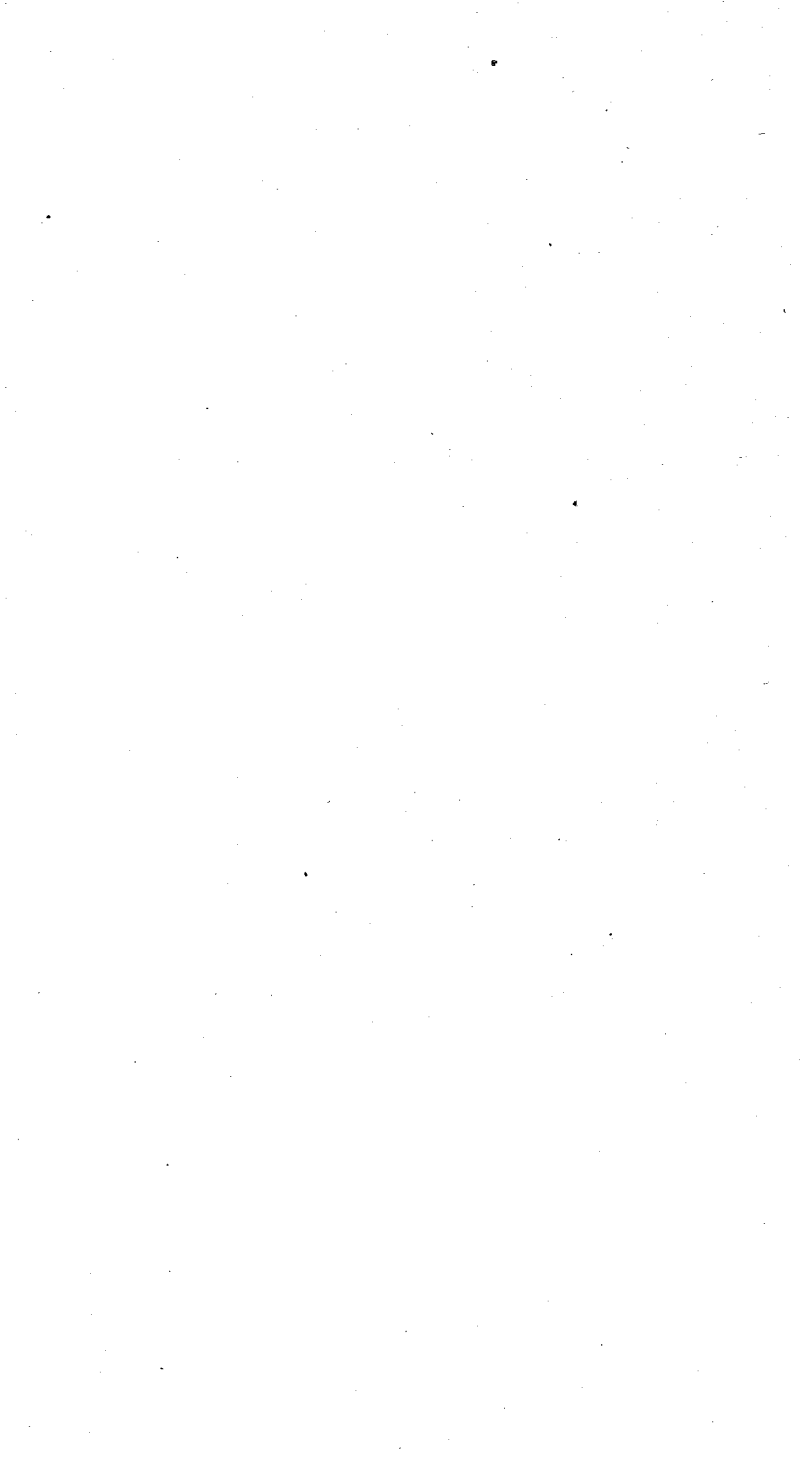
« Ordonne la levée des scellés apposés suivant procès-verbal du 11 mai dernier ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

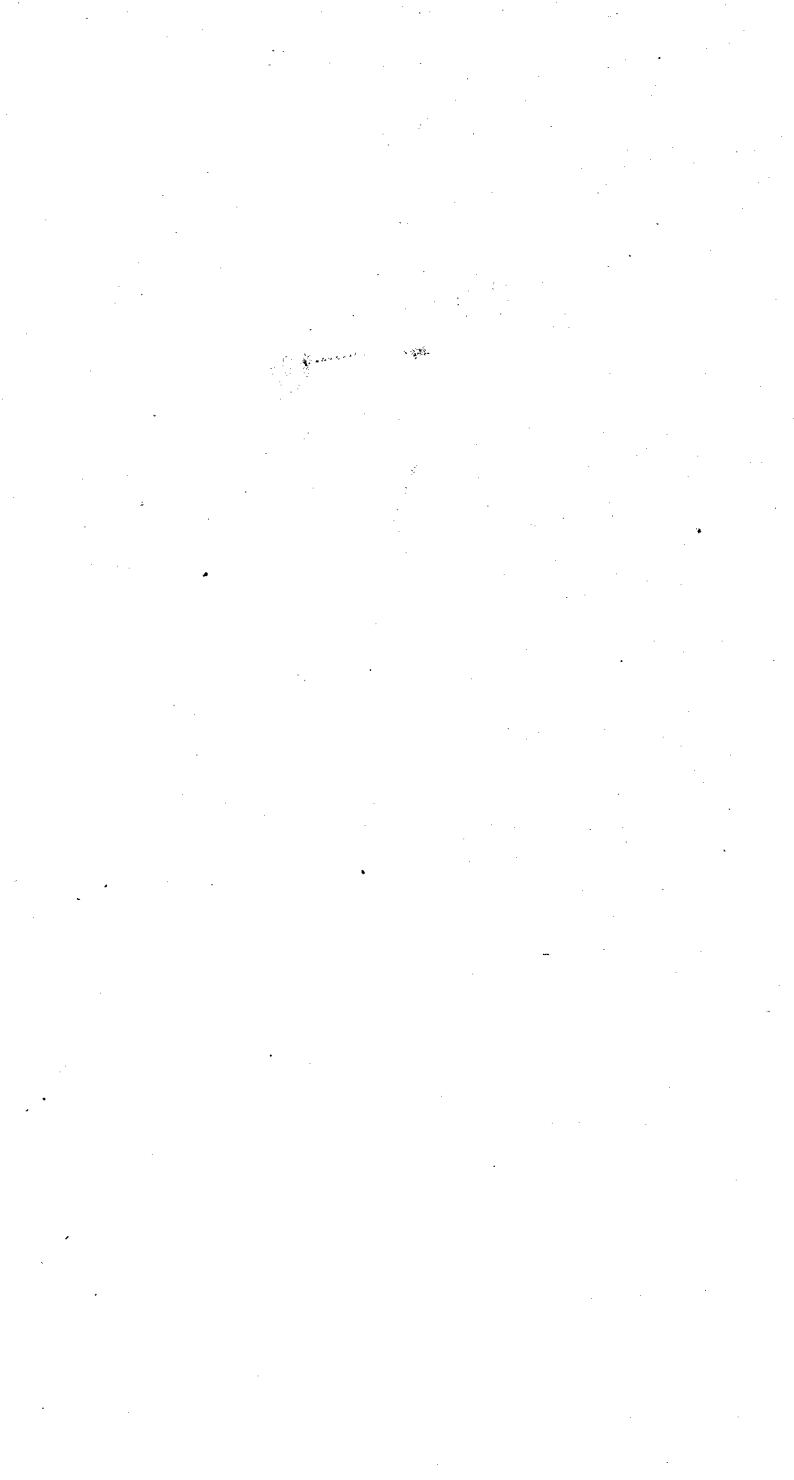
Immédiatement après la prononciation de l'arrêt, l'audience est levée.

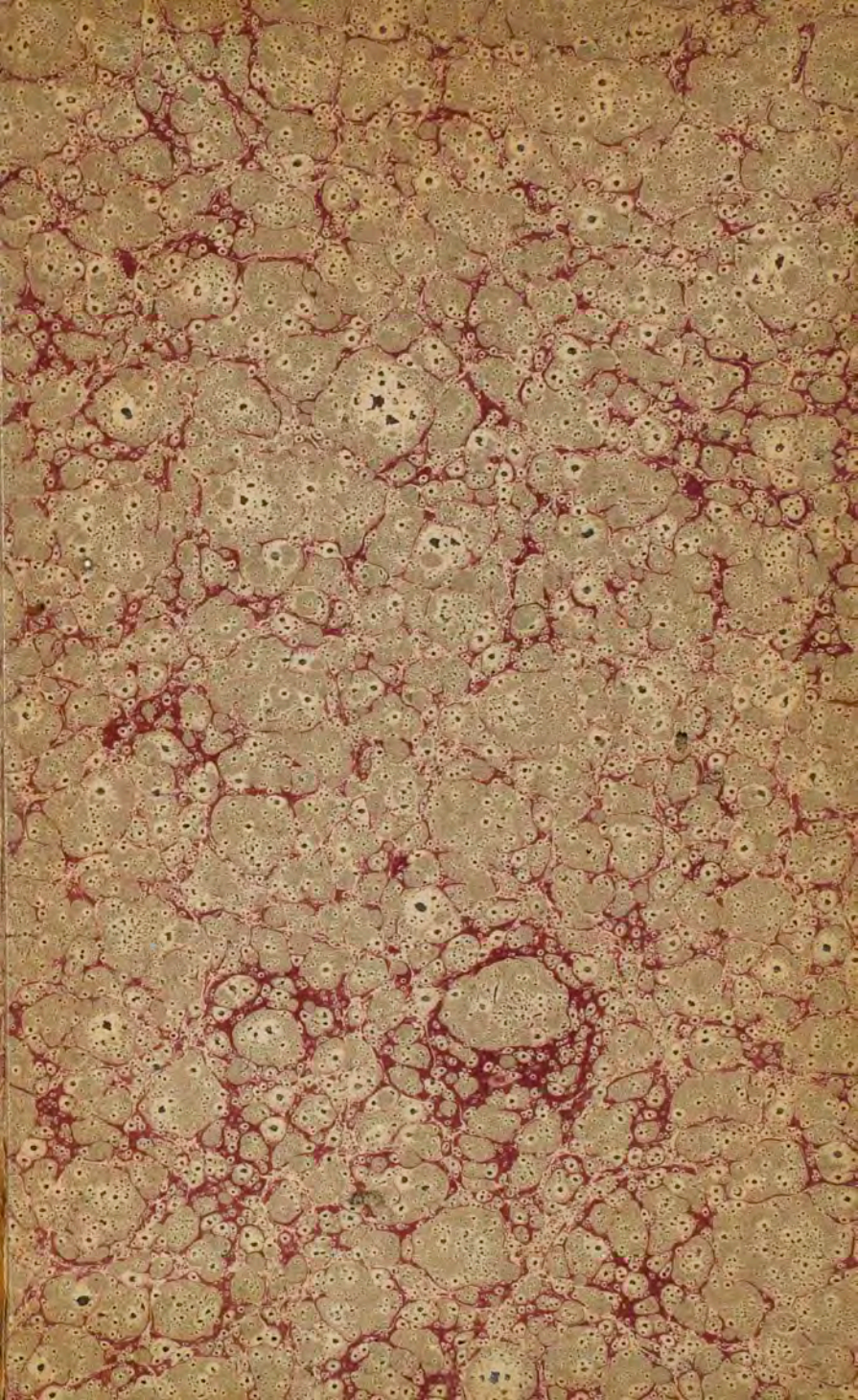
Signé PASQUIER, président ;

CAUCHY, greffier.

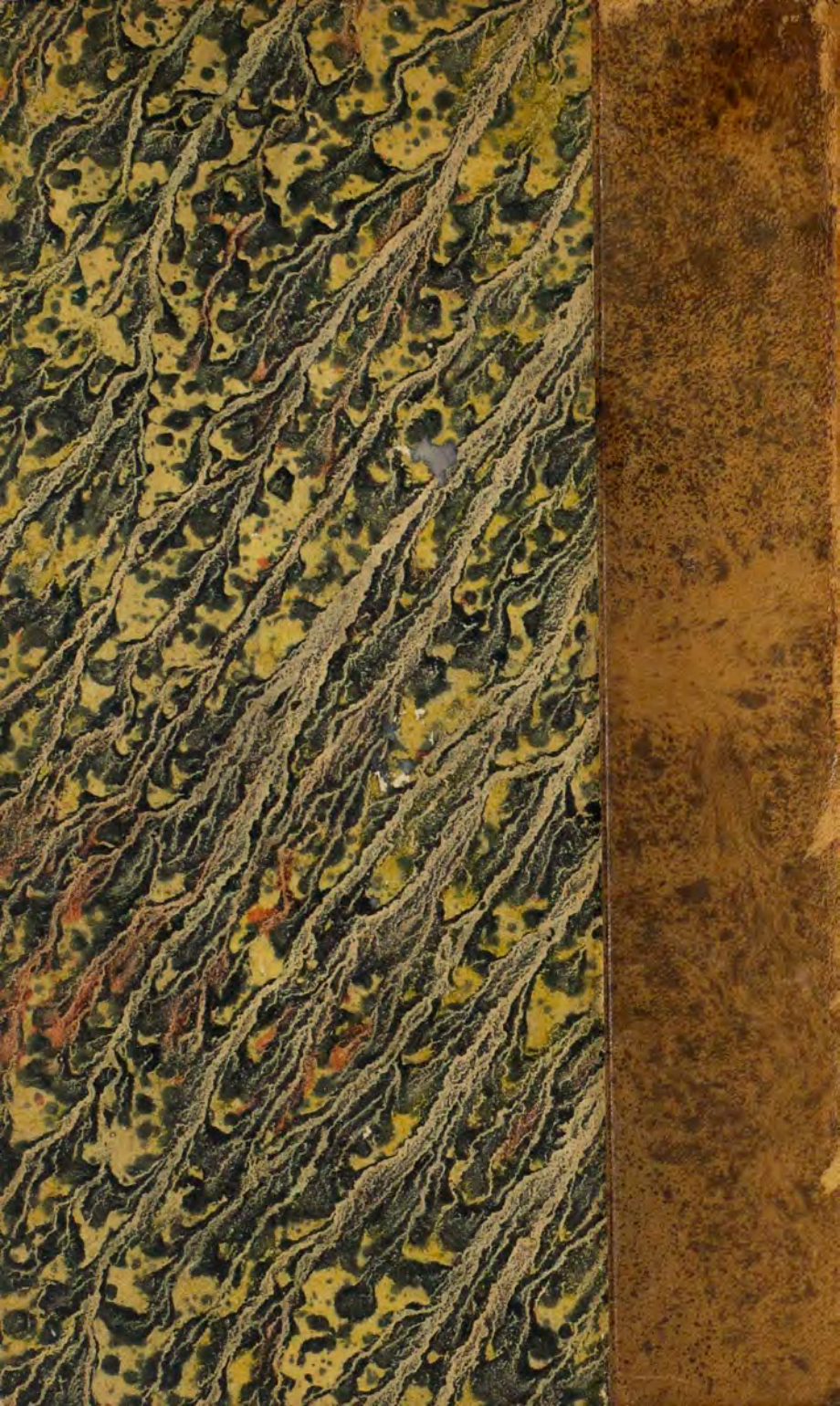















COUR
DES PAIRS
—
SÉANCE
DE 1830

PROCES
DES MINISTRES
—
AFF. KERGORLAY
—
MONTALEMBERT

1830

